



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER



DOCUMENTS OFFICIELS

Volume XVII

SÉANCES PLÉNIÈRES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES : 183^e ET 184^e SÉANCES

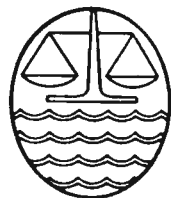
COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES DES SÉANCES : 185^e À 193^e SÉANCES

DOCUMENTS

Reprise de la onzième session : New York, 22 et 24 septembre 1982

Dernière partie de la onzième session et clôture de la Conférence :

Montego Bay, 6 - 10 décembre 1982



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume XVII

SÉANCES PLÉNIÈRES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES : 183^e ET 184^e SÉANCES

COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES DES SÉANCES : 185^e À 193^e SÉANCES

DOCUMENTS

Reprise de la onzième session : New York, 22 et 24 septembre 1982

Dernière partie de la onzième session et clôture de la Conférence :

Montego Bay, 6 - 10 décembre 1982

NOTE

Les documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se composent des volumes suivants :

Première et deuxième sessions : volumes I à III (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.75.V.3, F.75.V.4 et F.75.V.5).

Troisième session : volume IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10).

Quatrième session : volume V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8).

Cinquième session : volume VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2).

Sixième session : volumes VII et VIII (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.78.V.3 et 78.V.4).

Septième session : volumes IX et X (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.79.V.3 et F.79.V.4).

Huitième session : volumes XI et XII (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.80.V.6 et F.80.V.12).

Neuvième session : volumes XIII et XIV (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.81.V.5 et F.82.V.2).

Dixième session : volume XV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.4).

Onzième session : volume XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2).

Reprise de la onzième session : volume XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3).

L'ordre du jour de la Conférence et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour figurent au paragraphe 40 du document A/CONF.62/L.8/Rev.1 (voir vol. III). Le règlement intérieur de la Conférence a fait l'objet d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.81.I.5).

On trouvera la liste des délégations qui ont participé à la reprise de la onzième session et à la dernière partie de la onzième session dans le document A/CONF.62/INF.17.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation. Les documents de la Conférence portent la cote A/CONF.62/...

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.84.V.3

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCES PLÉNIÈRES	Pages
Comptes rendus analytiques des séances	
183^e séance	
<i>Mercredi 22 septembre 1982, à 10 h 50</i>	
Organisation des travaux	3
Rapport du Président du Comité de rédaction.....	3
184^e séance	
<i>Vendredi 24 septembre 1982, à 15 h 40</i>	
Rapport du Président du Comité de rédaction.....	4
Date et lieu de la session de signature de l'Acte final.	6
Titre de la Convention	7
Approbation de l'Acte final.....	7
Comptes rendus sténographiques des séances	
185^e séance	
<i>Lundi 6 décembre 1982, à 10 h 30</i>	
Ouverture de la dernière partie de la onzième session	11
Allocution de bienvenue de M. Edward Seaga, premier ministre de la Jamaïque	11
Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général	13
Déclaration du Président	14
Déclaration du Président sur les questions de procédure	15
Déclarations des délégations	15
186^e séance	
<i>Lundi 6 décembre 1982, à 15 h 5</i>	
Déclarations des délégations (<i>suite</i>).....	25
187^e séance	
<i>Mardi 7 décembre 1982, à 10 h 5</i>	
Déclarations des délégations (<i>suite</i>).....	40
188^e séance	
<i>Mardi 7 décembre 1982, à 15 heures</i>	
Déclarations des délégations (<i>suite</i>).....	57
189^e séance	
<i>Mercredi 8 décembre 1982, à 10 heures</i>	
Déclarations des délégations (<i>suite</i>).....	69
190^e séance	
<i>Mercredi 8 décembre 1982, à 15 h 5</i>	
Déclarations des délégations (<i>suite</i>).....	87
191^e séance	
<i>Jeudi 9 décembre 1982, à 10 heures</i>	
Déclaration du Président	105
Déclarations des délégations (<i>suite</i>).....	106
192^e séance	
<i>Jeudi 9 décembre 1982, à 15 heures</i>	
Déclarations des délégations (<i>fin</i>)	122
193^e séance	
<i>Vendredi 10 décembre 1982, à 9 heures</i>	
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	138
Signature de l'Acte final et ouverture de la Convention à la signature	138
Hommage à la mémoire de M. H. S. Amerasinghe, ancien président de la Conférence, et à la mémoire de M. M. Yasseen et d'autres anciens participants à la Conférence	138
Déclaration du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Jamaïque	138
Déclaration du Secrétaire général	140
Déclaration de clôture du Président	141
Clôture de la Conférence	142
DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT LA REPRISE ET LA DERNIÈRE PARTIE DE LA ONZIÈME SESSION	143

**LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT LA REPRISE
ET LA DERNIÈRE PARTIE DE LA ONZIÈME SESSION**

NOTE. — Les documents dont le titre figure en caractère gras sont reproduits dans le présent volume.

<i>Documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations</i>	<i>Pages</i>
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE			
A/CONF.62/121	Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer		145
A/CONF.62/122	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		157
A/CONF.62/123	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		232
A/CONF.62/L.152	Rapport du Président du Comité de rédaction		232
A/CONF.62/L.152/ Add.1 et Corr.1, Add.2 à 6 et Add.6/Corr.1, Add.7 à 13 et Add.13/ Corr.1, Add.14 à 21 et Add.21/Corr.1, Add.22 et Corr.1 et Add.23 à 27	Rapport du Président du Comité de rédaction		
A/CONF.62/L.153	Lettre, en date du 20 septembre 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela		233
A/CONF.62/L.154 et Corr.1	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : proposition du Président de la Conférence	Ce document a été retiré.	
A/CONF.62/L.155	Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		234
A/CONF.62/L.156	Bourse commémorative d'études Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer : note du Secrétariat		234
A/CONF.62/L.157	Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence par le représentant du Japon		234
A/CONF.62/L.158	Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		235
A/CONF.62/L.159	Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence par le représentant de la France		235
A/CONF.62/L.160	Rapport du Président du Comité de rédaction présenté au nom du Président de la Conférence et des Présidents de la Première, de la Deuxième et de la Troisième Commission		236
A/CONF.62/WS/34	Déclaration de la délégation turque, en date du 15 novembre 1982		236
A/CONF.62/WS/35	Déclaration du Gouvernement argentin, en date du 8 décembre 1982		237
A/CONF.62/WS/36	Note du Secrétariat		237
A/CONF.62/WS/37 et Add.1 et 2	Note du Secrétariat		251
A/CONF.62/WS/38	Déclaration de la délégation japonaise, en date du 9 février 1983		256

SÉANCES PLÉNIÈRES

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES
DES SÉANCES : 183^e ET 184^e SÉANCES**

**COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES
DES SÉANCES : 185^e À 193^e SÉANCE**

SÉANCES PLÉNIÈRES

183^e séance

Mercredi 22 septembre 1982, à 10 h 50.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit que la reprise de la onzième session tend principalement à permettre à la Conférence d'achever l'examen des recommandations du Comité de rédaction. La Conférence devra également décider du lieu de signature de l'Acte final, le Gouvernement vénézuélien ayant fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait l'invitation qu'il avait faite à la Conférence de signer l'Acte final à Caracas (A/CONF.62/L.153).
2. Le Collège a demandé que le projet d'acte final élaboré par le Secrétariat soit publié dans toutes les langues de la Conférence. Le Président serait obligé aux délégations de bien vouloir lui soumettre par écrit toutes observations ou suggestions relatives à ce projet.

Rapport du Président du Comité de rédaction

3. M. BEESLEY (Canada), s'exprimant en tant que président du Comité de rédaction, dit que, lors des séances intersessions tenues à Genève en juillet et en août 1982, le Comité de rédaction a mené à bien la tâche qui lui avait été confiée. Le Comité a fait des recommandations (A/CONF.62/L.152 et Add. 1 à 22) concernant les seizième et dix-septième parties, les annexes III, IV, VI, VII, VIII et IX, le préambule, l'article premier et le projet de résolution II. Il a également formulé des recommandations portant sur les points en suspens de toutes les parties de la Convention. Le Comité de rédaction a approuvé certaines propositions présentées par les coordonnateurs des groupes de langue en dépit même du fait qu'elles n'avaient pas, au moment des séances intersessions, été reformulées dans un document du type normalement présenté au Comité. Le Comité a procédé ainsi étant entendu que certaines des propositions étaient approuvées *ad referendum* et qu'il aurait l'occasion, durant la présente session, de réexaminer ces propositions présentées sous une forme appropriée.
4. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou), prenant la parole au nom du Groupe des 77, dit que celui-ci, sans préjudice de la position de ses membres et avec la considération qui leur est due, a conscience du courant très favorable à la signature et à la prompte entrée en vigueur de la Convention qui porte établissement d'un nouvel ordre juridique pour l'utilisation rationnelle de l'espace océanique et qui est instrument de justice, de paix, de développement et de coopération entre les Etats. Le Groupe des 77 tient, en même temps, à réaffirmer que tout acte unilatéral ou tout accord multilatéral concernant les activités menées dans la zone internationale des fonds marins qui dérogerait au régime envisagé dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale¹,

de 1970, et aux règles convenues par la Conférence serait dénué de toute validité internationale et entraînerait l'adoption de mesures appropriées aux fins de défendre les intérêts de tous les Etats en matière d'utilisation de cette zone au titre de patrimoine commun de l'humanité.

5. Le Groupe des 77 a l'intention de demander instamment à l'Assemblée générale d'attribuer à la Commission préparatoire et au Tribunal international du droit de la mer les ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement et rapidement du mandat qui leur a été confié en vertu de la Convention.

6. Le Groupe des 77 remercie le Secrétariat de l'assistance précieuse qu'il a fournie aux Etats participants; le Groupe est persuadé que l'esprit de coopération se manifesterait de nouveau dans les études qui seront effectuées et les mesures qui seront prises en vue de mettre en œuvre les résolutions adoptées par la Conférence le 30 avril 1982² et permettra au Secrétaire général de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui reviennent en vertu de la Convention.

7. M. Arias Schreiber signale que le Groupe des 77 a entamé l'examen de la question de l'applicabilité de la Convention lorsque celle-ci sera entrée en vigueur. Au cours des négociations et lors de l'adoption de la Convention, la Conférence a gardé présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et devaient être examinés dans leur ensemble. Cette méthode de règlement d'ensemble exclue toute application sélective de la Convention. D'après l'accord réalisé au début de la Conférence et conformément au droit international, aucun Etat ou groupe d'Etats ne saurait faire légitimement valoir des droits ou invoquer des obligations en se référant à telle ou telle disposition de la Convention à moins que l'Etat ou le groupe d'Etats ne soit lui-même partie à la Convention. Les Etats qui décideront de devenir parties à la Convention ne sauraient être, d'autre part, nullement astreints à en appliquer les dispositions à ces Etats qui n'en seront pas parties. Cela est vrai tant en ce qui concerne les règles nouvelles posées par la Convention pour les zones relevant de la juridiction nationale (eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental, eaux archipélagiques et détroits servant à la navigation internationale) que pour ce qui est du régime institué, en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence, en matière d'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

8. Le Groupe des 77 n'a pas encore achevé l'examen de la question de l'applicabilité de la Convention et fera ultérieurement une déclaration à ce sujet.

9. M. KOLOSOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son pays croit que la Convention pourrait

¹ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

² Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, 182^e séance plénière.

contribuer considérablement au renforcement de la paix et de la coopération entre les Etats. Le Gouvernement de l'Union soviétique a donc décidé de signer la Convention quand elle sera ouverte à la signature en décembre 1982 et espère que d'autres Etats procéderont de même afin que la Commission préparatoire puisse commencer ses travaux en février ou mars 1983.

10. S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Europe orientale (socialistes) M. Kolosovsky appuie pleinement la déclaration qui vient d'être faite au nom du Groupe des 77. Les Etats socialistes d'Europe orientale demandent instamment à tous les participants à la Conférence de signer et de ratifier la Convention de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible. Ces Etats s'opposent à tout traité réglementant l'utilisation des océans ou de leurs ressources en violation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à toute tentative de tourner ces dispositions; ils condamnent donc énergiquement l'accord conclu le 2 septembre 1982 entre les Etats-Unis d'Amérique et trois autres Etats occidentaux. Cet accord viole en effet les dispositions de la Convention et va à l'encontre des intérêts des autres Etats dans les zones les plus susceptibles de recéler des ressources minérales. La communauté internationale est parfaitement fondée à ne pas reconnaître ce traité dénué de toute valeur juridique ni aucun accord analogue en ce domaine. S'il est vrai que les Etats qui refusent de devenir parties à la Convention ne seront pas liés par les obligations incombant aux Etats parties, ils ne sauraient en revanche se prévaloir des avantages et privilèges dont bénéficieront les Etats parties.

11. M. JUNG (République fédérale d'Allemagne), parlant au nom des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que de sa propre délégation, dit que ces délégations se réservent le droit de répondre ultérieurement à la déclaration faite au nom du Groupe des 77. Pour ce qui est de la déclaration faite au nom du groupe des Etats d'Europe orientale, les délégations au nom desquelles s'exprime M. Jung désirent faire savoir que l'accord provisoire signé le 2 septembre 1982 par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, vise à inciter les sociétés minières à prévenir, par des procédures volontaires, tout différend éventuel pouvant découler du chevauchement des sites d'exploitation.

12. On a admis, tant au sein qu'en dehors de la Conférence, que le règlement du problème des chevauchements dans les secteurs où opèrent plusieurs prospecteurs pionniers est une condition préalable à la poursuite de la prospection de nodules polymétalliques. De tels chevauchements sont fort susceptibles de se produire dans des secteurs où les prospecteurs ont mené et souhaitent poursuivre leurs activités. Les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne ont, comme plusieurs autres pays, adopté des mesures provisoires afin d'obtenir, en attendant la conclusion d'accords généralement acceptés, que ces opérations se déroulent de manière ordonnée et pacifique, le règlement du problème des chevauchements étant le corollaire de ces mesures. Le principal objectif de l'accord signé le 2 septembre est d'encourager les prospecteurs ayant sollicité des concessions des Etats parties sur la base desdites mesures provisoires à régler par des procédures volontaires les problèmes de chevauchements. L'accord prévoit également des échanges d'informations sur les procédures d'examen de ces demandes de concession. Les Etats parties sont en outre convenus de poursuivre leurs consultations sur ces questions.

13. Outre leur caractère limité, les arrangements adoptés sont conçus de manière à ne pas préjuger de la position de l'une quelconque des parties à l'égard de la Convention. Ils ne préjugent en rien de la décision que prendront les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne leur participation à la Convention. Ces arrangements, enfin, sont compatibles avec les documents adoptés par la Conférence.

14. M. CLINGAN (Etats-Unis d'Amérique) note qu'il a été question de l'applicabilité de la Convention. On ne saurait nier que plusieurs dispositions de la Convention réaffirment des normes internationales préexistantes; l'argument selon lequel la Convention ne créerait que des normes nouvelles est donc indéfendable. Les Etats-Unis estiment que les normes internationales préexistantes restent en vigueur.

15. La délégation des Etats-Unis se réserve le droit de faire ultérieurement une déclaration plus détaillée.

La séance est levée à 23 h 25.

184^e séance

Vendredi 24 septembre 1982, à 15 h 40.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Rapport du Président du Comité de rédaction

1. M. BEESLEY (Canada), parlant en sa qualité de président du Comité de rédaction, rappelle que la Conférence doit se prononcer sur les recommandations du Comité de rédaction qu'elle a examinées en séance officielle les 22, 23 et 24 septembre et qui portent sur les dispositions suivantes de la Convention : préambule; première partie; deuxième partie : articles 10, 19, 22, 26; troisième partie : articles 34, 36, 37, 42, 45; quatrième partie : article 47; cinquième partie : articles 61, 62, 63, 66, 69, 70, 71, 74; sixième partie : articles 76, 77, 79, 83, 85; septième partie : articles 91, 94, 96, 109; neuvième partie : article 122; dixième partie : article 127; onzième partie : articles 133, 137, 138, 142, 144, 150, 151, 155, 156, 160, 161, 162, 168, 171, 188, 189; douzième partie : articles 194, 200, 201, 202, 208, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 227, 230, 231, 232, 235, 236; treizième partie : articles 240, 241, 244,

246, 249, 252, 253, 254, 261, titre de la section 5, article 263; quatorzième partie : articles 266, 267, 268, 269, 271, 275, 276, 277; quinzième partie : articles 286, 288, 294, 297; seizième partie; dix-septième partie : articles 308 à 317, 319, 320; annexe I; annexe II : articles 2, 3, 5 et 6; annexes III et IV; annexe V : articles 2 et 3; annexes VI, VII, VIII et IX ainsi que les alinéas *h* et *i* du paragraphe 5 de la résolution I et les paragraphes 8 et 9 de la résolution II, qui figurent dans l'annexe I de l'Acte final (A/CONF.62/121). Par ailleurs, d'autres propositions ont été formulées par certaines délégations au sujet des articles 56, 218 et 283 et de l'article 10 de l'annexe V. M. Beesley veillera à ce que le rapport du Comité de rédaction contienne, dans les additifs au document A/CONF.62/L.152, toutes les propositions qui ont été formulées.

2. M. Beesley exprime sa gratitude aux membres du Comité de rédaction ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général et au Secrétaire du Comité. Il tient également à saluer

la qualité des efforts des membres des groupes de langue, ainsi que le dévouement et la compétence des réviseurs qui ont participé aux travaux de ces groupes.

3. En réponse à une question du représentant d'Israël, M. Beesley précise que, sur la base des consultations qu'il a menées avec les coordonnateurs des six groupes de langue, il apparaît que les titres des parties, sections et articles de la Convention sont utiles pour comprendre et éclairer le sens des dispositions considérées.

4. Le PRÉSIDENT propose l'adoption « en bloc » de l'ensemble des propositions énumérées par le Président du Comité de rédaction.

5. M. JUNG (République fédérale d'Allemagne) rappelle que le représentant de l'Iraq n'a pas présenté par écrit la proposition qu'il a faite au sujet de l'article 70. Cette proposition introduit cependant un changement de fond, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut se prononcer à son égard tant qu'elle ne disposera pas d'un texte écrit.

6. M. HATTINGA VAN'T SANT (Pays-Bas) appuie le représentant de la République fédérale d'Allemagne car il estime que le changement proposé à l'article 70 n'est pas, à la différence des autres recommandations, une simple modification de forme.

7. M. BEESLEY (Canada), président du Comité de rédaction, précise qu'il y a lieu de distinguer entre les recommandations du Comité de rédaction et les propositions qui ont été faites par les délégations au cours des dernières séances officielles.

8. M. TORRAS de la LUZ (Cuba) estime que c'est la condition ajoutée par la délégation des Etats-Unis à la proposition faite par le représentant de l'Iraq au sujet de l'article 70 qui constitue un changement de fond. Le sens de l'article 70 n'est pas modifié par la proposition iraquienne qui contribue plutôt à le préciser. M. Torras de la Luz regrette que les délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne ne fassent plus preuve de l'esprit de coopération qui les a caractérisées jusqu'ici.

9. Le PRÉSIDENT précise que la condition ajoutée par la délégation des Etats-Unis à la proposition de l'Iraq n'a pour effet que de donner à l'expression « Etat géographiquement désavantagé » le même sens dans les différents articles où elle apparaît. Laissant pour l'instant de côté la proposition de l'Iraq, le Président propose à la Conférence d'accepter toutes les propositions figurant dans le rapport du Président du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

10. M. TREVES (Italie), parlant en sa qualité de coordonnateur du groupe de langue française du Comité de rédaction, précise que le choix de l'expression employée dans la version française « entité ou personne » a pour objet d'harmoniser la version française avec les autres versions; en effet, l'acception du terme « entité » en français est plus restreinte que dans les autres langues, l'espagnol mis à part. Le fait que le terme « personne » ait été ajouté n'apporte donc aucun changement de fond au libellé des articles où l'expression apparaît.

11. M. BRÜCKNER (Danemark), parlant au nom des pays membres de la Communauté économique européenne, tient, au sujet des propositions qui viennent d'être adoptées, à donner lecture du passage suivant du rapport du Président de la Conférence sur la question de la participation à la Convention (A/CONF.62/L.86¹) qui a trait à l'article 7 de l'annexe IX : « le but du paragraphe 1 de l'article 7 est de prévoir l'application de la totalité du système de règlement des différends prévu dans la Convention par les organisations parties à la Convention. » De ce fait, par exemple, les articles 31 et 32 de l'annexe VI s'appliquent aux organisations parties à la Convention.

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

12. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) dit que la proposition acceptée par la Conférence en ce qui concerne l'article 38 de l'annexe VI souligne le fait que les règles, règlements et procédures du Tribunal international du droit de la mer comprennent ceux qui auront été adoptés par la Commission préparatoire et qui seront appliqués provisoirement conformément au paragraphe 4 de l'article 308 de la Convention.

13. M. CAFLISCH (Suisse) tient à attirer l'attention de la Conférence sur le maintien dans le texte de la Convention de deux dispositions de la quinzième partie qui n'ont plus de raison d'être. En effet, l'article 285 prescrit que la section 1 de la quinzième partie s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la onzième partie, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la quinzième partie. L'article 285 avait été inséré dans le texte de négociation composite officieux parce que les articles 188 et 189 prévoyaient que certains différends visés à la onzième partie pouvaient être soumis aux procédures prévues dans la quinzième partie. Or ces deux articles ont été modifiés par la suite de sorte que le texte actuel de la section 5 de la onzième partie ne prévoit plus de soumettre les différends visés aux procédures de la quinzième partie, ce qui rend l'article 285 superflu. La situation est analogue pour le paragraphe 4 de l'article 298 du texte de négociation composite officieux. Cette disposition, qui renvoie à l'alinéa a du paragraphe 1 de ce même article, avait un sens dans le cadre du texte de négociation composite officieux qui offrait aux Etats la possibilité de faire des déclarations unilatérales soustrayant au système de règlement obligatoire établi par la section 2 de la quinzième partie certains types de différends, dont ceux portant sur la délimitation, à la condition qu'ils acceptent une autre procédure contraignante de règlement. C'est à cette acceptation que se référait le paragraphe 4 de l'article 298. Cette condition ayant disparu du texte actuel et ayant été remplacée par l'obligation de recourir à une procédure de conciliation, le paragraphe 4 de l'article 298 n'a plus de sens et aurait dû être supprimé tout comme l'article 285. La délégation suisse regrette que ces ajustements nécessaires n'aient pu être effectués.

14. M. TOULoupAS (Grèce) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à la modification apportée à l'article 36 dans la mesure où il a été entendu qu'elle n'apporte au texte de l'article 36 aucun élément nouveau.

15. M. JUNG (République fédérale d'Allemagne) dit que, malgré les efforts du Comité de rédaction, le texte de la Convention est encore loin d'être parfait. L'interprétation de l'article 53 du règlement intérieur de la Conférence, aux termes duquel le Comité de rédaction « coordonne et met au point la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis, sans en modifier le fond », présentait en fait certaines difficultés. Les imperfections du texte de la Convention et les problèmes de cohérence qui se posent, tant quant au fond que du point de vue de la terminologie, ne sont pas seulement dus aux conditions dans lesquelles le Comité de rédaction a dû travailler ces derniers temps mais tiennent aussi à des raisons plus profondes. La délégation de la République fédérale d'Allemagne regrette que l'harmonisation des versions dans les différentes langues n'ait pas pu être plus poussée. Dans les circonstances actuelles, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'elle doit se résigner à accepter le texte tel qu'il est présenté.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'il est en mesure de combler une lacune qui avait été laissée involontairement en avril 1982 à l'alinéa g du paragraphe 9 de la résolution II. Au terme des consultations menées au cours des deux derniers jours, le Président suggère à la Conférence d'adopter, pour le passage manquant, le libellé suivant qui semble recueillir l'approbation générale : « Les moyens prévus à l'alinéa c du paragraphe 5 », et il annonce que si cette proposition est acceptée, un rectificatif sera publié en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

17. M. HAMOUD (Iraq) annonce qu'à la suite de consultations avec les délégations intéressées une solution acceptable a pu être trouvée en ce qui concerne le libellé de l'article 70. Il est proposé, au paragraphe 1 de l'article 70, de remplacer « les Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières » par « les Etats géographiquement désavantagés » et, au paragraphe 2 de l'article 70, de remplacer « aux fins de la Convention » par « aux fins de la présente partie ». Il y a lieu de noter que cette expression se trouve également à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 69.

18. Le PRÉSIDENT suggère à la Conférence d'adopter les modifications à l'article 70 recommandées par la délégation iraquienne au terme de ses consultations.

Il en est ainsi décidé.

19. M. HALL (Secrétaire exécutif de la Conférence) tient à signaler que c'est par erreur que la Conférence a été saisie du document A/CONF.62/L.154 qui ne constitue pas à proprement parler un document de la Conférence.

Date et lieu de la session de signature de l'Acte final

20. Le PRÉSIDENT rappelle que les dates du 6 au 10 décembre avaient été provisoirement retenues en avril 1982 pour la session de signature.

21. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) donne lecture, à la demande du Secrétaire général, des dispositions de différentes résolutions de l'Assemblée générale à prendre en considération au sujet du choix de la date et du lieu de la session de signature de l'Acte final. Il s'agit du paragraphe 5 de la résolution 31/140 du 17 décembre 1976, du paragraphe 4 de la résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, du paragraphe 4 de la résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974 et du paragraphe 5 de la résolution 36/79 du 9 décembre 1981. M. Zuleta tient à remercier le Gouvernement vénézuélien pour la coopération qu'il a constamment apportée au Secrétariat et pour l'accueil qu'il a réservé en 1974 à la Conférence.

22. Le Secrétaire général n'a reçu aucune invitation formulée conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/140 pour accueillir la Conférence en vue de la signature de l'Acte final. Compte tenu des consultations de ces derniers jours, il est permis de penser qu'un certain nombre de délégations sont prêtes à accepter que la signature de l'Acte final ait lieu au Siège de l'Organisation.

23. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou), prenant la parole en sa qualité de président du Groupe des 77, prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement jamaïcain est prêt à accueillir la Conférence pour la signature de l'Acte final. M. Arias Schreiber remercie le Gouvernement jamaïcain de son offre qu'il appuie entièrement à condition que les dates initialement prévues ne s'en trouvent pas modifiées.

24. M. TELLO (Mexique) insiste pour que soient maintenues les dates du 6 au 10 décembre 1982 prévues pour la session indépendamment du lieu qui sera choisi à cet effet.

25. M. RATTRAY (Jamaïque) indique qu'au cours des consultations intenses qui ont eu lieu en vue de déterminer le lieu où se tiendrait la session de signature de la Convention dès qu'il a été annoncé que le Venezuela n'était plus en mesure de l'accueillir, de nombreuses délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas souhaitable que la Convention soit signée à New York, que d'un point de vue pratique Genève ne convenait pas mieux et qu'étant donné l'importance de la Convention pour les pays en développement, il fallait si possible, dans l'esprit de Caracas, que la Convention soit signée dans un pays en développement. C'est dans ces conditions qu'un grand nombre de délégations ont demandé à la délégation jamaïcaine s'il ne serait pas possible à son gouvernement d'accueillir la Conférence à la Jamaïque pour la signature de la Convention, étant donné que la Jamaïque est un pays en développement des

Caraïbes et qu'elle doit être le siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Il était entendu que les dates déjà convenues pour la session de signature, à savoir du 6 au 10 décembre, ne devaient pas être changées, que toutes les négociations de fond concernant la Convention, ses annexes et l'Acte final de la Conférence devaient être achevées à la présente session et qu'il convenait de fournir un cadre approprié à la cérémonie solennelle au cours de laquelle la Convention serait officiellement signée et des déclarations pourraient être faites. Il était de même important, pour faire ce choix, d'assurer que les délégations pourraient se rendre dans le lieu retenu aussi nombreuses qu'à Caracas. La plupart des pays avaient en effet déjà pris leurs dispositions en considérant que la signature aurait lieu à Caracas, compte tenu des incidences financières correspondantes. La Jamaïque étant géographiquement proche de Caracas, les délégations ont considéré que le choix de la Jamaïque ne leur imposerait aucune charge financière supplémentaire et qu'au contraire, pour certaines d'entre elles, il en résulterait de moindres frais. Face à ces demandes, la délégation jamaïcaine s'est efforcée de déterminer la nature et le montant probable des dépenses supplémentaires qu'entraînerait pour son gouvernement la tenue de cette session solennelle de signature et elle a tenu avec le Secrétariat des consultations à cet effet. Les informations qu'elle a reçues indiquent que si la session de signature avait eu lieu à Caracas le montant des dépenses supplémentaires aurait été compris entre 120 et 158 000 dollars, indépendamment des frais de documentation. C'est dans ces conditions que M. Rattray a consulté son gouvernement et qu'il est aujourd'hui autorisé à annoncer que celui-ci sera très heureux d'accueillir la Conférence à la Jamaïque du 6 au 10 décembre en vue de la signature de la Convention. Des consultations devront avoir lieu avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, quant à la nature et au montant probable des dépenses supplémentaires effectives qui résulteront directement ou indirectement de cette session.

26. Le PRÉSIDENT demande si la Conférence est en mesure d'accepter l'invitation du Gouvernement jamaïcain de l'accueillir à la Jamaïque du 6 au 10 décembre pour signer l'Acte final et ouvrir la Convention à la signature. Il indique que cette invitation a l'appui total du Groupe des 77.

27. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) remercie le Gouvernement jamaïcain pour son invitation et demande si, comme il a cru comprendre d'après la déclaration du représentant de la Jamaïque, le gouvernement de ce pays accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui résulteront directement ou indirectement de cette session.

28. M. RATTRAY (Jamaïque) déclare qu'il a pris soin, dans sa déclaration, de reprendre les termes mêmes de la résolution 31/140 prévoyant des consultations avec le Secrétaire général quant à la nature et au montant probable des dépenses supplémentaires et d'indiquer que de telles consultations étaient en cours et qu'une communication officielle avait été adressée au Secrétariat en ce qui concerne ces dépenses, conformément à la résolution précitée.

29. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) indique que le Secrétariat n'a pas encore fait parvenir à la délégation jamaïcaine d'informations officielles quant à la nature et au montant probable de ces dépenses supplémentaires et demande que ce fait soit consigné dans le compte rendu analytique de la séance. Il indique que la communication officielle n'a été reçue par son bureau que le matin même à 10 heures.

30. Le PRÉSIDENT, rappelant que l'invitation du Gouvernement jamaïcain recueille l'appui total du Groupe des 77, indique qu'il ne lui paraît pas indispensable que tous les membres de celui-ci prennent chacun la parole pour exprimer leur

soutien à cette invitation. Il estime que seules devraient intervenir les délégations à qui elle pose des difficultés.

31. M. STARČEVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation appuie bien entendu l'invitation de la Jamaïque mais estime, contrairement au représentant du Mexique, qui a proposé que la Conférence approuve d'abord les dates prévues pour la session de signature, à savoir du 6 au 10 décembre, avant de se prononcer sur le lieu de cette session, que la Conférence devrait d'abord choisir ce lieu. Cette décision, en effet, peut avoir des répercussions sur les dates de la session : si celle-ci doit avoir lieu à New York, les dates prévues ne doivent pas être changées, mais si elle doit se tenir ailleurs qu'au Siège, certains représentants devant s'y rendre risquent d'être retenus à l'Assemblée générale qui sera encore en session. Il serait peut-être souhaitable dans un tel cas de reculer la date de cette session de quelques jours, ce qui n'est certainement pas impossible.

32. Le PRÉSIDENT estime que, en l'absence de circonstances impérieuses exigeant un changement sur ce point, il serait préférable de s'en tenir aux dates convenues, compte tenu des efforts qui ont dû être déployés pour parvenir à un accord en la matière. Le Président suggère donc à la Conférence d'accepter l'invitation du Gouvernement jamaïquin à l'accueillir à la Jamaïque du 6 au 10 décembre pour signer l'Acte final et ouvrir la Convention à la signature.

Il en est ainsi décidé.

33. M. TER HORST (Venezuela) remercie les délégations pour la compréhension avec laquelle elles ont accueilli la décision du Gouvernement vénézuélien, et plus particulièrement la délégation jamaïquine, dont l'invitation permettra à la Conférence de signer l'Acte final aux dates convenues. La décision prise par le Gouvernement vénézuélien a été douloureuse, mais elle répondait à des circonstances exceptionnelles touchant aux intérêts nationaux du Venezuela, comme l'a indiqué le Ministre des relations extérieures du Venezuela dans la lettre distribuée sous la cote A/CONF.62/L.153.

34. M. TAHINDRO (Madagascar), constatant que la Conférence vient de prendre une décision quant au lieu où sera signé l'Acte final de la Conférence, regrette de n'avoir eu connaissance que très tard de la décision du Gouvernement vénézuélien, ce qui n'a pas permis aux autorités compétentes de son pays de tenir des consultations aux niveaux bilatéral et régional. La délégation malgache se rendra bien entendu au lieu retenu pour la signature de l'Acte final, mais elle regrette qu'une décision sur un problème d'une telle importance ait été prise de manière si précipitée, sans que le Secrétaire général ait pu entamer des consultations élargies avec tous les Etats Membres. La délégation malgache souscrit néanmoins à la décision de la Conférence, mais elle demande que sa délégation soit consignée dans le compte rendu analytique de la séance.

35. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) note que la Conférence a pris une décision et que le Secrétariat doit maintenant tenir des consultations avec le Gouvernement jamaïquin pour déterminer les conditions dans lesquelles se déroulera la session de signature. L'une des conditions les plus importantes est que ce gouvernement prenne à sa charge les dépenses supplémentaires afférentes à cette session. Un problème risquerait de se poser si le Secrétariat et le Gouvernement jamaïquin ne parvenaient pas à un accord sur ce point. Peut-être pourrait-on donner à l'acceptation de la Conférence un caractère conditionnel selon lequel, si les consultations en cause n'aboutissaient pas, la Conférence se réunirait à New York aux dates prévues. Ainsi, la Conférence, qui ne doit plus se réunir avant la signature de l'Acte final, ne risquerait pas de se trouver dans une impasse.

36. Le PRÉSIDENT précise que le Secrétariat applique des critères objectifs pour déterminer la part des dépenses encourues à l'occasion de la tenue d'une conférence hors Siège que le pays hôte doit prendre en charge et que ces critères seront

appliqués en l'occurrence. Le montant dont il s'agit est d'ailleurs minime, et le Président est convaincu qu'un accord se fera sans peine. Dans le cas contraire, bien improbable, le Président prendrait contact avec tous les participants à la Conférence.

37. M. OLSZOWKA (Pologne) dit que son gouvernement a pris la décision de signer la Convention, dont il considère, après l'avoir soigneusement examinée, qu'elle constitue une base appropriée en vue de réglementer l'utilisation des mers et des océans au profit de l'ensemble de la communauté internationale. Cette convention contribuera considérablement au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Bien que toutes les dispositions de la Convention ne lui donnent pas entièrement satisfaction, le Gouvernement polonais se félicite de son adoption en tant que document de compromis, élaboré au cours de négociations longues et difficiles auxquelles la délégation polonaise a activement participé. Toutes les délégations ont été amenées à faire des concessions durant ces négociations, et le document de compromis qui en a résulté tient compte des intérêts légitimes de tous les Etats. La Pologne est d'autant plus satisfaite que les relations internationales dans le domaine de l'utilisation des océans soient maintenant réglementées par une convention qu'elle a, ces dernières années, réalisé un effort économique important pour développer ses capacités scientifiques et techniques en vue de l'exploitation des ressources marines. Elle espère donc, dans l'intérêt de tous les Etats et de la communauté internationale dans son ensemble, que l'immense majorité des Etats signeront la Convention à la Jamaïque, de même qu'elle considère comme vital qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne mène d'activités contraires aux principes de la Convention, et notamment au principe du patrimoine commun de l'humanité.

Titre de la Convention

38. Le titre de la Convention donne lieu à un débat, auquel participent M. ROSENNE (Israël) et M. ALBORNOZ (Equateur), qui estiment qu'il y aurait lieu de se référer dans ce titre à la Jamaïque [« Convention de la Jamaïque sur le droit de la mer » ou « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de la Jamaïque) », M. TELLO (Mexique), M. ARIAS SCHREIBER (Pérou), M. CHARRY SAMPER (Colombie), M. ZEGERS (Chili) et M. BEESLEY (Canada), qui sont d'avis qu'on devrait faire mention des Nations Unies dans ce titre, M. ENGO (République-Unie du Cameroun) et M. TORRAS de la LUZ (Cuba), qui préféreraient remettre une décision sur ce point à plus tard, M. RATTRAY (Jamaïque) et M. MUDHO (Kenya), qui sont disposés à s'en remettre à la décision que prendra la Conférence ou à l'usage qui se dégagera dans la pratique et M. CAFLISCH (Suisse) qui propose de s'en tenir au titre « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

39. Le PRÉSIDENT propose de conserver le titre officiel de « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

Il en est ainsi décidé.

Approbation de l'Acte final

40. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur le projet d'acte final (FA/1 et Add.1, FA/2, FA/1/Annexes 1 à 3 et FA/1/Appendice 1). Il propose d'examiner le document FA/1 paragraphe par paragraphe, compte tenu des modifications proposées par le Collège (FA/2). Le Président signalera au fur et à mesure les suggestions et commentaires qui lui ont été communiqués au sujet de divers paragraphes.

Paragraphe 1

41. M. HAMOUD (Iraq) dit que ce paragraphe, qui rappelle certaines résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit

de la mer, contient, à propos des questions connexes concernant le régime de la haute mer, du plateau continental et de la mer territoriale, les mots « notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux » indiqués entre parenthèses. La délégation iraquienne estime qu'il convient de supprimer cette expression entre parenthèses car la Conférence, dans ses travaux, a dissocié ces deux questions, et une telle mention pourrait provoquer des malentendus.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit de termes correspondant fidèlement au mandat de la Conférence, tel qu'il figure dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale. Le Président ne juge pas souhaitable d'éliminer un élément de ce mandat et il prie le représentant de l'Iraq de ne pas insister sur sa proposition.

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

43. M. EL-BANHAWY (Egypte) demande pourquoi les résolutions figurant au paragraphe 2 sont antérieures à celles qui sont mentionnées au paragraphe 1. Il serait préférable, lui semble-t-il, de mentionner les résolutions dans l'ordre chronologique.

44. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) dit qu'il est habituel dans les actes finals de mentionner, en premier lieu, la résolution qui a constitué le point de départ d'une conférence et qui contient son mandat et, ensuite, comme le fait le paragraphe 2, de se référer aux textes de base antérieurs.

45. M. ENGO (République-Unie du Cameroun) dit que ce paragraphe se réfère à des textes qu'on a essayé de présenter avec la plus grande exactitude. La Conférence ne devrait pas, à ce stade, perdre du temps avec de petits détails de rédaction.

46. Le PRÉSIDENT signale que Malte a proposé d'ajouter à la première ligne, après les mots « l'Assemblée générale avait », les mots suivants : « examiné la question, présentée en 1967 par le Gouvernement maltais, et avait adopté ultérieurement ».

Le paragraphe 2, tel que modifié par l'amendement de Malte, est approuvé.

Paragraphe 3

47. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur la modification proposée par le Collège au paragraphe 5, iii, de son mémorandum (FA/2). Il signale que le Pérou a également fait une proposition tendant à ajouter, après la première phrase, deux phrases libellées comme suit : « Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale élargissait ce Comité et lui demandait d'élaborer, en vue de la Conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité portant sur le régime international ainsi qu'une liste complète de questions. Le Comité, sous sa forme élargie, a tenu, entre 1971 et 1973, six sessions et un certain nombre de réunions supplémentaires à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ». Le Président ajoute que, comme le Collège appuie cette proposition, il suggère qu'au lieu de la proposition du Collège la Conférence adopte celle du Pérou.

48. M. EL-BANHAWY (Egypte) suggère que l'on mentionne le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York avant l'Office des Nations Unies à Genève.

Le paragraphe 3, tel que modifié par l'amendement du Pérou et le sous-amendement de l'Egypte, est approuvé.

Paragraphe 4 à 10

Les paragraphes 4 à 10 sont approuvés.

Paragraphe 11

49. M. ROSENNE (Israël) dit que sa délégation a fait savoir par écrit qu'elle était opposée à l'inclusion du paragraphe 11, et que, le moment venu, elle voudrait avoir la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles elle souhaiterait demander un vote enregistré séparé sur ce paragraphe.

50. Le PRÉSIDENT dit que la délégation israélienne pourrait avoir cette possibilité une fois que l'ensemble des paragraphes aura été examiné et qu'il reviendra au Président le soin de prendre alors une décision à cet égard.

Paragraphe 12 à 16

Les paragraphes 12 à 16 sont approuvés.

Paragraphe 17

51. Le PRÉSIDENT dit que le Collège a proposé des modifications qui figurent au paragraphe 5, i et v, de son mémorandum.

Le paragraphe 17 est approuvé avec les modifications proposées par le Collège.

Paragraphe 18 à 21

Les paragraphes 18 à 21 sont approuvés.

Paragraphe 22

52. Le PRÉSIDENT signale que le Collège a suggéré une modification qui figure au paragraphe 5, iv, de son mémorandum.

Le paragraphe 22 est approuvé avec la modification proposée par le Collège.

Paragraphe 23 à 26

Les paragraphes 23 à 26 sont approuvés.

Paragraphe 27

53. Le PRÉSIDENT signale que le Collège a suggéré des modifications qui figurent au paragraphe 5, ii et vii, de son mémorandum.

54. Après un échange de vues entre M. ROSENNE (Israël), M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) et M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) au sujet de l'utilité de la note 41 en bas de page du document FA/1, le PRÉSIDENT propose de supprimer cette note, la note 40 en bas de page fournissant une explication suffisante des renseignements fournis au paragraphe 27.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27 est approuvé avec les trois modifications proposées par le Collège, la note 41 en bas de page étant supprimée.

Paragraphe 28 à 36

Les paragraphes 28 à 36 sont approuvés.

Paragraphe 37 et 38

55. Le PRÉSIDENT signale que la délégation péruvienne a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 38, la phrase suivante : « A la reprise de sa dixième session, la Conférence a décidé d'incorporer au texte révisé du projet de convention les décisions prises en séance plénière officielle au sujet des sièges de l'Autorité internationale des fonds marins (Jamaïque) et du Tribunal international du droit de la mer (Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne) et de faire figurer dans une note liminaire les conditions convenues lorsque la décision relative aux deux sièges avait été prise. »

Les paragraphes 37 et 38, tels que modifiés par la proposition du Pérou, sont approuvés.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est approuvé.

Paragraphe 40

56. Le PRÉSIDENT annonce que deux modifications ont été proposées au sujet du paragraphe 40. La Roumanie, d'une part, estimant que les textes visés à la dernière phrase ne sont pas les « seules propositions officielles » dont était saisie la Conférence, propose soit de mentionner également les amendements présentés officiellement, soit de ne pas parler de « seules propositions officielles ». La République fédérale d'Allemagne, d'autre part, voudrait que l'on indique que la Conférence a constaté à la 174^e séance¹ que tous les efforts pour parvenir à un accord général avaient été épuisés.

57. M. DUISBERG (République fédérale d'Allemagne), tout en laissant au Collège le soin de choisir les termes qui conviennent, suggère d'insérer, avant la dernière phrase du paragraphe 40 la phrase suivante : « La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés. »

58. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) ne voit rien à redire à la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne celle du représentant de la Roumanie, il serait plus simple de supprimer purement et simplement la dernière phrase du paragraphe 40. En effet, les textes visés sont déjà mentionnés aux paragraphes précédents; il est donc inutile de répéter ces indications et, par ailleurs, la liste complète des propositions officielles allongerait trop le texte.

59. M. BENA (Roumanie) fait remarquer que le paragraphe 40 passe entièrement sous silence les amendements qui ont été présentés officiellement à la onzième session. Il ne s'agit pas, bien sûr de les mentionner tous les uns après les autres, mais il faudrait tout au moins s'y référer d'une manière générale. M. Bena craint que le paragraphe 40 ne présente une sérieuse lacune si l'on omet de mentionner les amendements en question. De plus, si l'on se reporte au paragraphe 42, qui rend compte d'une manière neutre et équilibrée des débats de la onzième session, la dernière phrase du paragraphe 40 devient superflue. Il serait donc préférable de la supprimer purement et simplement.

60. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence de supprimer la dernière phrase du paragraphe 40.

Il en est ainsi décidé.

61. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la République fédérale d'Allemagne à quel endroit il conviendrait véritablement d'insérer la phrase qu'il a proposé d'ajouter et s'il y aurait lieu de l'inclure dans le paragraphe 40 ou à la fin du paragraphe 42.

62. M. DUISBERG (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il faudrait, sauf avis contraire de la Conférence, insérer la phrase qu'il a proposée dans le paragraphe 40, où l'on trouve déjà un certain nombre d'autres précisions sur les dernières phases des travaux de la Conférence.

63. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence d'accepter, quant au fond, la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne et de laisser au secrétariat de la Conférence le soin de déterminer l'endroit où il convient d'insérer la phrase proposée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40, tel qu'amendé, est approuvé.

Paragraphe 41

64. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition du Collège relative au paragraphe 41 (FA/2, par. 5, vi).

65. M. BEESLEY (Canada), prenant la parole en sa qualité de président du Comité de rédaction, souhaiterait que le Secrétariat précise le texte du paragraphe 41 en donnant un certain nombre de détails sur la façon dont le Comité de rédaction a travaillé. Certes, il s'est agi, lors d'une première phase, d'harmoniser le texte et d'assurer la concordance entre les versions dans les différentes langues, mais il a fallu ensuite, dans un deuxième temps, procéder à une véritable mise au point rédactionnelle. Les coordonnateurs des groupes de langue et les autres auxiliaires non officiels ont à cet égard rendu des services extrêmement importants à la Conférence. M. Beesley suggère donc de faire apparaître leurs noms dans l'Acte final.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 42

66. Le PRÉSIDENT propose, conformément à une suggestion du représentant de Sri Lanka, de faire figurer la mention relative à la déclaration d'accord en tête de la liste des résolutions.

Il en est ainsi décidé.

67. Le PRÉSIDENT signale, d'autre part, que le paragraphe 42 a suscité plusieurs propositions tendant toutes à mentionner le fait que l'ensemble de l'instrument (Convention et résolutions) a été approuvé par vote enregistré. Le Président fait observer qu'il n'existe pas de précédent à cet égard; des conventions ont certes été déjà approuvées par vote, mais ce fait n'a jamais été consigné dans l'Acte final correspondant. Cependant, étant donné la fermeté des positions des représentants de la République fédérale d'Allemagne, d'Israël et de la Turquie sur ce point, le Président propose de mentionner l'existence d'un tel vote dans l'Acte final.

68. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) souligne que, si l'on précise que la Convention a été approuvée par vote sans préciser qui en a fait la demande, on donnera l'impression que la majorité a abusé de son pouvoir, ce qui est faux. Le Groupe des 77 et la majorité, en effet, ont fait preuve de beaucoup de souplesse. Si la Conférence a été contrainte de passer aux voix, c'est uniquement parce qu'une délégation l'a demandé avec insistance. Si l'on tient absolument à mentionner l'existence de ce vote, il est indispensable d'en désigner la délégation responsable.

69. M. STARČEVIĆ (Yougoslavie) suggère de résoudre le problème en insérant, au commencement du deuxième paragraphe du paragraphe 42, à la suite des mots « le 30 avril 1982 », un appel de note qui renverrait au compte rendu analytique de la séance durant laquelle le vote a eu lieu.

70. M. KOROMA (Sierra Leone) insiste sur la nécessité de s'en tenir à l'usage établi. S'écarter de cet usage nuirait à la Convention. Il sera d'ailleurs toujours possible de se reporter aux documents de la Conférence si l'on veut des indications sur le vote qui a eu lieu.

71. M. ENGO (République-Unie du Cameroun) est tout à fait d'accord avec le représentant de la Sierra Leone. On ne saurait indiquer toutes les circonstances qui ont entouré chacune des décisions prises, et il suffit de savoir qu'on l'a fait conformément au règlement intérieur. Toute autre mention serait à la fois contraire à l'usage établi et tout à fait inutile.

72. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) est bien d'avis que l'on pourrait supprimer toute référence au vote. Mais, si l'on tient à en faire mention, il faut préciser la délégation qui l'a demandé et en indiquer les résultats.

73. M. SIBAY (Turquie) s'associe à ce que vient de dire le représentant du Pérou. Il est extrêmement important que l'Acte final fasse apparaître tous les faits concernant la façon dont la Convention a été approuvée, une fois épuisés tous les efforts pour parvenir à un consensus. Si l'on omet des faits

essentiels et si l'on n'indique pas de quelle façon les Etats ont pris part à la décision, la valeur juridique de l'Acte final s'en trouvera diminuée. De plus, l'argument de l'usage établi n'est pas tout à fait applicable, car l'élaboration de la Convention a été une entreprise sans précédent. Tous les faits doivent donc être correctement consignés, même, s'il faut désigner nommément un pays.

74. Le PRÉSIDENT propose le compromis suivant : on pourrait remplacer la première phrase du deuxième paragraphe du paragraphe 42 par une phrase indiquant que, à la demande d'une délégation qui serait mentionnée dans une note en bas de page, l'ensemble de la Convention et des résolutions I à IV a été approuvé le 30 avril 1982, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions, sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieurement approuvées par la Conférence, modifications qui ont été apportées à la Convention et aux résolutions I à IV jointes en annexe à l'Acte final.

Il en est ainsi décidé.

75. M. ZEGERS (Chili), sans vouloir revenir sur ce qui vient d'être décidé, souhaiterait que l'on indique, avant cette nouvelle phrase, que, mis à part ce seul vote sur l'ensemble de l'instrument, la Conférence a toujours pris ses décisions sur des questions de fond par consensus.

76. M. ROSENNE (Israël) rappelle au représentant du Chili qu'à la 38^e séance² une question de fond a bien fait l'objet d'un vote par appel nominal.

77. M. BEESLEY (Canada) estime qu'il y aurait lieu de faire ressortir dans l'Acte final que la Conférence a procédé durant toutes ces années sur la base du consensus. Il faut que l'on sache plus tard que c'est par cette méthode qu'ont été résolues des questions apparemment insolubles, et insister sur ce point à l'intention de tous ceux qui ne veulent voir dans la Convention qu'un instrument de portée limitée et ne retenir que les problèmes sur lesquels elle a achoppé, sans tenir compte des grands pas qui ont pu être faits grâce au consensus.

78. M. KOROMA (Sierra Leone) est aussi d'avis qu'il convient de faire ressortir l'idée de consensus dans l'Acte final.

79. M. LACLETA MUÑOZ (Espagne) fait observer que la Conférence a non seulement procédé à un vote sur le projet de convention et les textes connexes, mais aussi sur les modifications à y apporter.

80. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence d'ajouter dans le texte de l'Acte final que, à l'exception du cas signalé de la 38^e séance et de l'adoption de l'ensemble de la Convention et des amendements y relatifs, la Conférence a toujours procédé par consensus et n'a mis aucune question de fond aux voix.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11

81. Le PRÉSIDENT rappelle que le principe de « l'adoption en bloc » doit s'appliquer également à l'Acte final, à ses annexes, additifs et appendice. Il décide donc qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote séparé sur les différents paragraphes de ces textes et notamment sur le paragraphe 11 du document FA/1.

82. M. ROSENNE (Israël) fait observer que le Président a statué avant même que la délégation israélienne ait eu la possibilité d'exposer ses vues. M. Rosenne ne peut donc qu'en appeler de cette décision du Président conformément à l'article 25 du règlement intérieur. Il demande que son appel soit immédiatement mis aux voix par vote enregistré.

83. Le PRÉSIDENT s'étonne qu'Israël demande un vote à propos d'un texte correspondant incontestablement à la réalité.

Sur la demande du représentant d'Israël, il est procédé au vote enregistré sur la décision du Président.

Votent pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Argentine.

Par 102 voix contre une, avec une abstention, la décision du Président est maintenue.

84. M. ROSENNE (Israël) dit que sa délégation ne peut accepter l'Acte final avec le paragraphe 11. Elle avait souligné à la 38^e séance que la Conférence n'était pas compétente pour décider si certains mouvements de libération nationale étaient habilités à participer à ses travaux en qualité d'observateurs, et que cette décision était également contestable quant au fond dans la mesure où elle visait notamment un certain mouvement de libération. A ladite séance, la Conférence a cependant, à la suite d'un vote par appel nominal, adopté la décision mentionnée au paragraphe 11 par 82 voix contre 2, avec 35 abstentions. Il y a lieu de noter à cet égard que l'Assemblée générale elle-même n'a jamais nommément invité le mouvement de libération nationale en question à participer à la Conférence; elle a tout au plus pris acte de la décision de la Conférence dans un alinéa du préambule soigneusement négocié de la résolution 3334 (XXIX), en date du 17 décembre 1974.

85. Hamilton Shirley Amerasinghe, qui présidait alors la Conférence, a expressément déclaré à la 40^e séance² qu'il avait reçu l'assurance solennelle que la présence des mouvements de libération nationale ne serait pas utilisée pour détourner l'attention de la Conférence de ses tâches fondamentales. La délégation israélienne estime que cet engagement n'a pas été tenu et que la question sur laquelle portent la résolution IV et certains amendements a été l'une des plus controversées dont la Conférence ait eu à s'occuper depuis la première proposition présentée en 1978 en la matière.

86. C'est pourquoi la délégation israélienne a été tenue de demander un vote enregistré séparé sur le paragraphe 11 de l'Acte final. Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, la délégation israélienne ne saurait se joindre au consensus dont fera éventuellement l'objet l'Acte final. Elle réexaminera ce document à la lumière du débat et fera connaître ses conclusions en temps opportun.

87. M. VELLA (Malte), se référant au document FA/1/Add.1, demande qu'à la page 33 on désigne Malte par son nom officiel de République de Malte.

L'Acte final de la Conférence est approuvé.

88. M. de la GUARDIA (Argentine) dit que, le 30 avril 1982, la Conférence a adopté, comme un ensemble, le texte de la

² *Ibid.*, vol. I.

Convention et de quatre résolutions. La délégation argentine a voté pour cet ensemble compte tenu de l'engagement auquel avait souscrit le Groupe des 77 d'adopter dès que possible le texte de la Convention. La délégation argentine a alors réaffirmé, à l'égard de la résolution III, la réserve qu'elle avait formulée à la séance officielle du 31 mars 1982. S'il avait été procédé à un vote séparé sur les divers documents, la délégation argentine aurait voté contre cette résolution qu'elle juge inacceptable. Selon elle, le libellé de la résolution III, et en particulier celui de l'alinéa *b* de son paragraphe 1, trahit les principes énoncés au paragraphe 2 de l'ancienne disposition transitoire portant sur les territoires faisant l'objet d'un conflit. D'après l'Argentine, la résolution III ne porte aucunement sur la question des îles Malvinas, qui relève du processus de décolonisation entrepris par l'Organisation des Nations Unies. L'Argentine regrette profondément de ne pas être en mesure de signer l'Acte final ni la Convention, qui sont le fruit des efforts déployés par de nombreuses délégations, dont la sienne, en vue de parvenir à un système international équilibré dans le domaine qui a occupé la Conférence pendant tant d'années.

89. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) dit qu'en égard à l'intervention de la délégation argentine la délégation britannique tient également à faire une déclaration à propos de la résolution III de la Conférence. Lorsque la « disposition transitoire » a été présentée, la délégation britannique a exprimé des doutes quant à l'intérêt qu'elle pouvait avoir pour la Convention. Le texte de la résolution III n'est pas, d'autre part, celui que le Royaume-Uni aurait souhaité voir adopter; en particulier, le paragraphe 2 contient un élément incompatible avec l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, ce dernier mettant l'accent sur la primauté des intérêts des habitants d'un territoire. Toutefois, afin de parvenir à un compromis, le Royaume-Uni a accepté ce texte à condition que les autres parties concernées, y compris l'Argentine, l'acceptent aussi. Cette résolution était le résultat de négociations présidées par le Président de la Conférence et auxquelles la délégation britannique et la délégation argentine avaient pris part. Le fait

que ce texte ait été approuvé montrait que toutes les parties intéressées étaient prêtes à l'accepter.

90. Ce n'est pas au sein de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'il y a lieu de discuter des divergences politiques entre Etats; cette tradition a longtemps été respectée à la Conférence et a été un aspect essentiel de ses travaux. Pour sa part, le Royaume-Uni se propose d'exercer tous les droits qui lui reviennent dans les eaux situées au large des îles Falkland, dans l'intérêt de la population du territoire et conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

91. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que, faute de temps, le groupe des Etats d'Amérique latine n'a pas pu se réunir avant que la délégation argentine fasse la déclaration qu'elle vient de prononcer. En sa qualité de coordonnateur dudit groupe, M. Arias Schreiber pense qu'il interprète la pensée de tous ses membres en disant combien il est regrettable qu'un pays comme l'Argentine, qui a participé de façon si active au développement du droit de la mer, se trouve dans l'impossibilité de souscrire à la nouvelle Convention, en raison d'une résolution dont les inconvénients ont certainement été mis en lumière à la suite du conflit des îles Malvinas.

92. M. Arias Schreiber est aussi d'avis que, dans les circonstances actuelles, cette résolution ne saurait s'appliquer au cas en question, tant que les parties ne parviendront pas à un accord satisfaisant conformément aux procédures et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation péruvienne espère que le Gouvernement argentin pourra en fin de compte devenir partie à la Convention et obtenir la reconnaissance des droits qu'il réclame légitimement devant la prolongation d'une situation incompatible avec le processus de décolonisation qui triomphe aujourd'hui dans le monde entier. La délégation péruvienne est certaine que les paroles qu'elle vient de prononcer expriment le sentiment de la majorité, sinon de la totalité, du Groupe des 77.

93. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la reprise de la onzième session de la Conférence.

La séance est levée à 18 h 45.

185^e séance

Lundi 6 décembre 1982, à 10 h 30.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Ouverture de la dernière partie de la onzième session

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes réunis ici à Montego Bay pour deux raisons : premièrement, pour signer l'Acte final de la Conférence et ouvrir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la signature et, deuxièmement, pour entendre les déclarations des délégations sur la Convention et les résolutions y relatives.

2. Au nom de la Conférence, je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement jamaïquin pour nous avoir invités à tenir cette réunion historique à Montego Bay.

Allocution de bienvenue de M. Edward Seaga, premier ministre de la Jamaïque

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Conférence va maintenant entendre une déclaration du Premier Ministre de la Jamaïque.

M. Seaga, premier ministre de la Jamaïque, est conduit à la tribune.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Premier Ministre, je tiens à vous remercier vivement, au nom de la Conférence, d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette réunion historique et accepter de prendre la parole.

5. Je saisis également cette occasion, au nom de tous mes collègues, pour vous exprimer, à vous-même et à votre délégation, notre gratitude pour l'organisation remarquable de notre séjour ici, à Montego Bay.

6. J'ai le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue et de vous inviter à prendre la parole.

7. M. SEAGA (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : C'est un grand plaisir pour moi, au nom du Gouvernement et du peuple jamaïquains, de souhaiter la bienvenue, à la Jamaïque et dans la ville de Montego Bay, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous sommes très heureux de vous accueillir. La Jamaïque espère, bien sûr, avoir le plaisir de souhaiter à nouveau la bienvenue à un grand nombre d'entre vous pour les réunions de la Commission préparatoire qui commenceront en mars 1983.

8. La Jamaïque est consciente du caractère historique de cette session et, bien que cette occasion se soit présentée soudainement et que nous n'en ayons été avertis que très tardivement, nous n'avons épargné aucun effort pour que la Conférence dispose de tous les services appropriés dans un cadre adéquat.

9. La Jamaïque note que la Convention contient de nombreuses dispositions qui ont trait aux préoccupations communes des pays d'Afrique, des Caraïbes et des autres pays en développement. On nous pardonnera donc de nous intéresser tout particulièrement à la disposition relative à la protection et à la préservation du milieu marin, car cela revêt une importance particulière pour le tourisme et la protection du patrimoine national, comme les plages, les récifs, ainsi que la flore et la faune marines.

10. Mais le champ d'application de la Convention dépasse de beaucoup les préoccupations particulières d'un groupe de pays quelconque. La communauté internationale sait qu'au XX^e siècle les rivalités entre les revendications nationales sur certaines zones riches en ressources ont eu de très graves conséquences. La délégation jamaïquaine s'enorgueillit de ce que la Conférence ait abordé ce problème pour ce qui est des ressources de la zone internationale des fonds marins en les déclarant patrimoine commun de l'humanité.

11. Conformément à ce principe éclairé, la zone doit être utilisée à des fins exclusivement pacifiques; elle ne doit pas faire l'objet de revendications nationales concurrentes et ses ressources doivent être exploitées dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

12. La présente session officielle de signature, qui constitue la dernière partie de la onzième session, conclura les délibérations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

13. La Conférence est une entreprise multilatérale de la plus haute importance et nous autres, membres de la communauté internationale, devons reconnaître que son succès est un événement historique.

14. La Conférence avait pour mandat d'élaborer une nouvelle convention du droit de la mer qui soit généralement acceptable, qui évite les défauts inhérents aux quatre Conventions de Genève de 1958 et qui tienne compte de l'émergence de nouveaux pays et de nouvelles technologies. Je vous félicite de la manière dont la Conférence s'est acquittée de son mandat.

15. Un inconvénient majeur des Conventions de Genève de 1958 résidait dans le fait qu'elles ne pouvaient pas refléter convenablement les vues et les intérêts des pays en développement. Un grand nombre des Etats qui sont actuellement les principaux membres du Groupe des 77 étaient des territoires coloniaux en 1958 et ne participaient pas à la gestion des affaires internationales. La Convention dont est saisie la Conférence représente un effort remarquable pour parvenir à un compromis tenant compte des préoccupations légitimes de tous les groupes d'intérêts, y compris les pays en développement.

16. Cet effort apparaît le plus manifestement dans la création du système parallèle d'exploitation des ressources de la Zone, ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité.

17. Le processus de Genève a également été affaibli par l'adoption de quatre conventions distinctes sur des sujets connexes, ce qui, en permettant aux Etats de choisir celle de ces conventions à laquelle ils souhaitaient devenir partie, allait à l'encontre de toute prétention à l'universalité. Cette expérience a amené la présente Conférence à reconnaître comme prémisse que les problèmes du droit de la mer étaient étroitement liés et devaient être examinés de manière globale.

18. Ainsi, la Convention dont nous sommes saisis est un texte unique sur toutes les utilisations des mers et des océans et

elle deviendra l'instrument juridique universel dans ce domaine.

19. Il est également intéressant de noter que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est la première qui ait réussi à établir une limite extérieure de la mer territoriale. Les Conférences de 1958 et 1960 ont échoué dans ce domaine et, de ce fait, le droit de la mer dans les années 60 et 70 a été caractérisé par une indifférence aux demandes légitimes des Etats concernant l'élargissement des zones relevant de leur juridiction maritime.

20. La Convention de 1982 satisfait à ces exigences en fixant la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins et en établissant une zone économique exclusive de 200 milles marins, et une définition élargie du plateau continental. Le fait d'avoir satisfait les demandes concernant l'élargissement des limites maritimes tout en préservant les droits de navigation constitue l'un des principaux succès de la Conférence.

21. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a également abordé des questions d'une importance primordiale qui avaient été laissées de côté par les conférences antérieures. A ce sujet, on mentionnera en particulier le régime des Etats archipels, ce qui constitue un progrès important en matière de droit international en ce qui concerne les Etats insulaires. Il convient également de noter que la Convention reconnaît les droits et intérêts des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés.

22. Les dispositions les plus importantes concernant les faits nouveaux survenus depuis 1958 ont trait à l'extraction des ressources minérales sous-marines, et je tiens à souligner l'importance du mécanisme institutionnel mis en place par la Conférence pour gérer le patrimoine commun de l'humanité. L'Autorité internationale des fonds marins et son organe chargé de l'activité commerciale résultant de l'extraction des minéraux, l'Entreprise, ont été créés pour tenir compte des réalités institutionnelles des années 70 et 80. Cette organisation internationale est le produit des crises monétaire, énergétique et financière qui ont sévi au cours de la dernière décennie. Son financement, ses fonctions et sa structure en matière de prise de décisions constituent un compromis entre la majorité votante du tiers monde et les ressources financières et technologiques des pays industrialisés.

23. L'Entreprise, par l'intermédiaire de laquelle la communauté internationale se livrera directement à l'extraction des ressources minérales sous-marines dans l'intérêt de l'humanité tout entière, est un concept novateur dans les institutions internationales.

24. La création de l'Autorité et de l'Entreprise nous donne la preuve que la communauté internationale est capable de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés pour répondre à la nécessité d'établir un système économique international plus équilibré.

25. Il conviendra peut-être de rappeler que les dispositions de la Convention doivent être envisagées dans leur ensemble. Si elles sont examinées séparément, elles encourageront une interprétation étroite des intérêts nationaux et pourront même, dans certains cas, enflammer les passions. Nous autres à la Jamaïque, nous considérons que nos intérêts nationaux sont protégés si nous sauvegardons les intérêts essentiels de la communauté internationale par l'utilisation efficace du processus multilatéral. La Jamaïque est disposée à faire des sacrifices car, sans sacrifices, il n'est pas de compromis. Nous considérons la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme un règlement global composé de nombreux « mini-règlements » régis par deux principes fondamentaux : le compromis et le consensus. Il est intéressant de noter que ce sont également les principes qui sont en général la base de l'art de la politique.

26. La Jamaïque accepte la Convention, bien que celle-ci ne puisse satisfaire toutes nos exigences, parce qu'elle représente

au mieux les intérêts collectifs de la communauté internationale et qu'elle reflète sa volonté collective de promouvoir la paix et la sécurité, de même que le développement économique. Cette convention est le résultat du voyage mémorable de Caracas à Montego Bay, et chaque délégation représentée ici doit répondre à sa manière au mandat confié à la Conférence à cette session.

27. Nous sommes aujourd'hui rassemblés ici pour examiner le résultat de neuf années de labeur. Je saisis cette occasion pour rendre hommage aux deux personnalités qui, mieux que quiconque, ont guidé cet effort jusqu'à son aboutissement. Je veux parler de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, et de M. Tommy Koh, de Singapour.

28. Chaque pays représenté ici peut choisir, le vendredi 10 décembre 1982, de signer l'Acte final de la Conférence ou la Convention ou les deux documents à la fois.

29. L'Acte final est en réalité le journal de la Conférence, et c'est pourquoi la Jamaïque espère que tous ceux qui ont participé à son élaboration signeront ce document. Comme les représentants le savent, cette signature leur permettra de participer aux travaux de la Commission préparatoire, sans vote, ce qui garantira l'universalité des travaux préparatoires essentiels pour l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

30. Le mandat que chaque délégation devra reconnaître consiste, par le biais de la Convention, à écarter les menaces contre la paix et la sécurité internationales et à instaurer un système économique et international juste et équitable dans les années à venir.

31. La Jamaïque reconnaît qu'on ne peut s'acquitter de ce mandat qu'en signant à la fois l'Acte final et la Convention. Toutefois, nous reconnaissons également que le voyage ne s'achève pas à Montego Bay. C'est pourquoi nous exprimons l'espoir que les délégations qui ne peuvent s'acquitter que d'une partie du mandat de Montego Bay participeront aux travaux de la Commission préparatoire en signant l'Acte final, en vue de devenir parties à la Convention à une date ultérieure.

32. La communauté internationale fera ainsi clairement savoir au monde entier que la Convention représente le seul instrument juridique viable pour les mers et les océans.

33. Ce n'est pas parce qu'elle accueille l'Autorité internationale des fonds marins, l'Entreprise ou la Commission préparatoire que la Jamaïque s'engage à s'acquitter de ce mandat et à envoyer ce message. Nous sommes, en effet, profondément reconnaissants à la communauté internationale d'avoir exprimé sa confiance qu'un pays aussi petit puisse remplir une tâche aussi considérable.

34. Toutefois, la Jamaïque considère la Convention comme étant l'accord international le plus important depuis la Charte des Nations Unies parce qu'elle établit un régime pour environ 70 p. 100 de la surface de la Terre et que, par compromis et consensus, elle est parvenue à un degré d'accord remarquable. Elle fournit une base solide pour le développement politique et économique de la communauté internationale par l'intermédiaire des droits collectifs et non de la force individuelle.

35. A ce sujet, nous notons qu'un petit nombre de pays a brandi la menace d'un « mini-traité » en tant qu'instrument juridique de remplacement concernant ces dispositions. Mais il est impossible que le « mini-traité » proposé ait aucune valeur juridique, dans la mesure où il est contraire aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Les aspects financiers et juridiques de toute activité menée sous l'égide du « mini-traité » seraient profondément affectés par ce fait.

36. Aux risques en matière de commercialisation et de production, inhérents à l'extraction des ressources minérales sous-marines sous quelque régime que ce soit, s'ajouteraient donc des risques juridiques, politiques et économiques considérables pour ce type d'activité entreprise dans le cadre du « mini-traité ».

37. En revanche, les dispositions de la Convention garantissent aux exploitants l'accès aux ressources minérales sous-marines, prévoient expressément la garantie des droits sur les ressources minérales de la zone et créent un climat de stabilité pour la sécurité des investissements. La seule conclusion qui s'impose est que la Convention sur le droit de la mer représente le seul instrument qui offre un régime juridique universellement acceptable pour mener des activités dans la zone, qui protège tous les intérêts, y compris ceux des Etats exploitant les ressources des fonds marins, tout en garantissant des avantages à l'humanité tout entière.

38. Je prie donc instamment tous les représentants qui sont réunis ici d'accepter le mandat de Montego Bay. Ce mandat demeurera longtemps après la fin de cette conférence, et personne d'entre nous ne doit oublier les conséquences qui ont surgi au cours de ce siècle lorsque des mandats analogues n'ont pas été remplis.

39. Afin d'éviter ces dangers, nous devons tous unir nos efforts, car ce n'est que par le biais de la coopération que la communauté internationale pourra instaurer une paix durable et se développer économiquement.

40. C'est dans ce contexte que j'encourage tous les Etats représentés ici à s'acquitter du mandat de Montego Bay qui est une concrétisation de l'esprit de Caracas en ce moment historique. Nous qui sommes rassemblés ici assumons une responsabilité vis-à-vis de l'humanité et de l'histoire.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Conférence, je remercie le Premier Ministre de la Jamaïque de la très importante déclaration qu'il vient de prononcer.

Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Représentant spécial du Secrétaire général.

43. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que, dans l'allocution officielle qu'il prononcera devant la Conférence lors de la cérémonie de clôture, le Secrétaire général doive exprimer la gratitude de l'Organisation des Nations Unies à la Jamaïque pour l'aimable et très généreuse hospitalité qu'elle a offerte à la Conférence, je tiens à adresser au Premier Ministre, M. Edward Seaga, au nom du Secrétaire général, au nom de mes collègues du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en mon nom propre, nos vifs remerciements pour la coopération efficace et amicale que le secrétariat a reçue de tous les secteurs du Gouvernement jamaïquin, lesquels ont rendu possible cette cérémonie exceptionnelle de Montego Bay. Grâce à l'enthousiasme de l'équipe très efficace qui a coopéré avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, nous pouvons aujourd'hui nous réunir ici dans ce cadre magnifique et faire de la clôture de cette conférence, la plus importante et la plus ambitieuse qui se soit jamais tenue sous les auspices de l'ONU, un événement mémorable.

44. Je suis certain que le même esprit prévaudra lors des travaux de la Commission préparatoire qui doivent aboutir à la création, à la Jamaïque, de l'Autorité internationale des fonds marins qui, au nom de l'humanité tout entière, aura pour tâche d'administrer les ressources de la zone internationale des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale.

45. Comme le Premier Ministre l'a lui-même fait observer, la Jamaïque est un pays extrêmement diversifié sur le plan ethnique et culturel, dont la structure est composée de nombreuses fibres multiculturelles. Il convient donc qu'un tel pays accueille un effort international de cette ampleur.

46. Nous sommes très honorés par la présence du Premier Ministre qui rehausse l'importance historique de cette occasion

et profondément inspirés par sa déclaration dont nous nous souviendrons longtemps.

M. E. Seaga, premier ministre de la Jamaïque, est accompagné hors de la salle.

Déclaration du Président

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes arrivés au terme d'un voyage qui a été long et ardu. Certains d'entre nous l'ont commencé dès 1968, lorsque l'Organisation des Nations Unies a créé le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale¹. D'autres se sont joints à nous en 1970, lorsque l'ONU a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et que les travaux préparatoires ont commencé. D'autres encore y ont pris part en 1973, au début de la Conférence. Lorsque nous avons entrepris ce long voyage en quête d'une convention sur le droit de la mer couvrant quelque 25 sujets et questions, nombreux ont été ceux qui nous ont dit que notre objectif était trop ambitieux et inaccessible. Nous avons prouvé aux sceptiques qu'ils avaient tort et nous avons réussi à adopter une convention portant sur pratiquement tous les aspects des utilisations de la mer et de ses ressources. La question est de savoir si nous avons atteint notre objectif fondamental, à savoir l'élaboration d'une constitution globale pour les océans qui résiste à l'épreuve du temps. Je répondrai oui à cette question et ce, pour les raisons suivantes.

48. Premièrement, la Convention favorisera le maintien de la paix et de la sécurité internationales parce qu'elle remplacera une pléthore de revendications opposées avancées par certains Etats côtiers par des limites universellement acceptées concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Deuxièmement, les intérêts de la communauté internationale en matière de liberté de navigation seront renforcés par les compromis importants sur le statut de la zone économique exclusive, par le régime du passage inoffensif dans la mer territoriale, par le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale et par le droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques. Troisièmement, la Convention renforcera les intérêts de la communauté internationale en matière de conservation et d'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer par l'application rigoureuse des dispositions relatives à la zone économique exclusive. Quatrièmement, la Convention contient d'importantes dispositions nouvelles concernant la protection et la préservation du milieu marin contre la pollution. Cinquièmement, la Convention contient de nouvelles dispositions relatives à la recherche scientifique marine qui établissent un équilibre entre les intérêts des Etats entreprenant des recherches et ceux des Etats côtiers dans les zones économiques ou le plateau continental desquels les recherches doivent être effectuées. Sixièmement, les intérêts de la communauté mondiale en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et la prévention de l'emploi de la force dans le règlement des conflits entre Etats ont été renforcés par le système obligatoire de règlement des différends contenu dans la Convention. Septièmement, la Convention a réussi à transformer l'important principe suivant lequel les ressources des fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité en institutions et arrangements équitables et viables. Huitièmement, bien qu'elle ne soit pas idéale, nous pouvons néanmoins trouver dans la Convention des éléments d'équité internationale, comme le partage des revenus de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles, l'accès des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés aux ressources biologiques de la zone économique exclusive des Etats voisins, les relations entre pêcheurs côtiers et pêcheurs en haute mer et le partage des

bénéfices provenant de l'exploitation des ressources des fonds marins.

49. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 septembre 1982, le Secrétaire général a déclaré : « Nous avons vu... dans le cas du droit de la mer, les résultats remarquables auxquels des négociations bien organisées dans le cadre de l'ONU peuvent aboutir, même dans les domaines les plus complexes². »

50. Il conviendrait peut-être que je m'efforce d'identifier certains des aspects positifs du processus de négociation de cette conférence et que je tire certaines leçons de notre expérience dans ce domaine. J'insisterai tout d'abord sur la nécessité de parvenir à des accords par consensus sur les questions de fond qui présentent un intérêt important pour les Etats. La Conférence a eu raison de résister à la tentation de mettre aux voix des propositions de fond, du fait que ceux qui voteraient contre une proposition ne s'estimeraient évidemment pas liés par elle. La procédure du consensus exige toutefois de toutes les délégations, tant celles de la majorité que celles de la minorité, qu'elles s'efforcent en toute bonne foi de tenir compte des intérêts des autres. En deuxième lieu, la Conférence a décidé à juste titre que l'approche globale n'excluait pas la possibilité de renvoyer les 25 sujets et questions à différents organes de négociation, à condition que les résultats soient groupés pour former un tout. En troisième lieu, le système des groupes instauré à la Conférence a facilité ses travaux en aidant les délégations à identifier leur position et en permettant à des groupes d'intérêts concurrents d'engager des négociations. Toutefois, il convient d'utiliser ce système avec souplesse, de sorte qu'il ne paralyse pas le processus de négociation. En quatrième lieu, les négociations menées dans le cadre de la Conférence n'auraient pu aboutir à une heureuse conclusion si nous n'avions pas réussi au fur et à mesure à resserrer le processus. Il est évident qu'aucune négociation sérieuse ne peut avoir lieu dans le cadre d'une instance comprenant 160 délégations. En cinquième lieu, les grandes commissions, les groupes de négociation officiels, les groupes de négociation officieux et même les groupes de négociation privés ont tous un rôle à jouer. En général, plus un groupe de négociation est officieux, plus nous avons de chance de progresser. Certains des problèmes les plus difficiles de la Conférence ont été réglés dans le cadre de groupes de négociation privés, comme le groupe Evensen et le groupe Castañeda. En sixième lieu, le Comité de rédaction et ses groupes linguistiques ont joué un rôle très important dans le processus de négociation. C'est grâce à leurs efforts énergiques que nous avons un traité en six langues et non pas six traités en six langues. En septième lieu, les responsables d'une conférence peuvent jouer un rôle important en déterminant son succès ou son échec. Dans notre cas, nous avons eu la chance que les membres du Collège s'entendent bien. La Conférence aurait pu s'effondrer au cours de l'une de ses nombreuses crises si les membres du Collège n'avaient pas été unis et s'ils n'avaient pas fourni à la Conférence une direction éclairée. En huitième lieu, le secrétariat a joué un rôle important dans les travaux de cette conférence. Les membres du secrétariat, sous la direction compétente du Représentant spécial du Secrétaire général, non seulement ont fourni à la Conférence d'excellents services mais ils ont également aidé le Président et les présidents des diverses commissions et groupes dans le processus de négociation. Je saisis cette occasion pour remercier M. Bernardo Zuleta et son fidèle adjoint, M. David Hall. En neuvième lieu, je tiens également à reconnaître le rôle joué par les organisations non gouvernementales, comme le groupe Neptune. Elles ont fourni à la Conférence trois services appréciables : elles ont permis aux délégations de rencontrer des experts indépendants, mettant ainsi à leur disposition une source d'information indépendante sur les questions techniques ; elles ont aidé les représentants des pays en développe-

¹ Résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée générale.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1), p. 4.

ment à réduire le fossé technique qui les sépare de leurs contreparties des pays développés; elles nous ont également fourni l'occasion de nous rencontrer en dehors de la Conférence, dans un climat plus détendu, afin d'examiner certaines des questions les plus difficiles que la Conférence avait à régler.

51. Je conclurai en rappelant à nouveau notre dette collective à l'égard de deux personnes — Hamilton Shirley Amerasinghe et Arvid Pardo. Arvid Pardo a apporté deux idées originales à nos travaux : premièrement, les ressources des fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité et, deuxièmement, tous les aspects de l'espace océanique sont interdépendants et doivent être traités dans un contexte global. Hamilton Shirley Amerasinghe a guidé nos efforts de 1968 jusqu'à sa mort prématurée en 1979. J'ai récemment versé une modeste contribution à la Dotation créée par l'ONU à sa mémoire³. Je lance ici un appel à tous les Etats pour qu'ils versent une contribution permettant d'attribuer en 1983 la première bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer en tant qu'hommage au rôle remarquable qu'il a joué dans cette conférence.

52. Je tiens à vous dire que cela a été pour moi un grand plaisir et un grand privilège de travailler avec vous tous pendant ces huit dernières années. En dernière analyse, je pense que cette conférence a réussi parce qu'elle a réuni une « masse critique » de collègues qui étaient de remarquables juristes et négociateurs. Nous avons réussi parce que nous ne considérons pas nos contreparties dans les négociations comme l'ennemi à vaincre. Pour nous, les problèmes faisant l'objet de négociations étaient l'obstacle commun à surmonter. Nous avons œuvré non seulement dans le but de promouvoir nos intérêts nationaux individuels mais également à la poursuite de notre rêve commun — l'élaboration d'une constitution pour les mers et les océans.

53. Bien que la Convention soit le résultat d'une série de compromis et de nombreuses concessions, je tiens à souligner qu'ils constituent un règlement d'ensemble. C'est pourquoi la Convention ne prévoit pas de réserves. Les Etats ne peuvent donc pas choisir ce qui leur plaît et laisser de côté ce qui leur déplaît. En droit international comme en droit interne, les droits et les devoirs sont deux notions inséparables. Il est donc juridiquement impossible de revendiquer des droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les devoirs en résultant.

54. Je m'adresserai en dernier lieu à ceux d'entre vous qui ont l'intention de faire des déclarations en application de l'article 310. Je leur rappellerai simplement que, conformément aux dispositions de cet article, de telles déclarations ne doivent pas viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Etat en question. Aucune nation ne doit pouvoir détruire cette réalisation historique de la communauté internationale.

Déclaration du Président sur les questions de procédure

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à informer les membres d'un certain nombre de règles de procédure qui faciliteront nos travaux.

56. Tout d'abord, je demande à toutes les délégations de limiter leurs déclarations orales à 15 minutes. Je serai très strict sur ce point et rappellerai systématiquement à l'ordre tous les orateurs qui dépasseront le temps qui leur aura été alloué.

57. Si les déclarations dépassent 15 minutes, les orateurs peuvent établir une version abrégée pour leur déclaration orale et une version plus longue qui sera publiée dans les documents de la Conférence. Aussi, les déclarations orales faites à la présente session seront reproduites *in extenso* dans les comptes rendus.

58. Les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse devront être présentées par écrit et communiquées au secré-

tariat dans un délai d'un mois à compter de la publication du compte rendu provisoire de la séance.

59. Je tiens également à informer les membres de notre programme de travail pour cette semaine. De lundi à jeudi, nos séances du matin commenceront à 10 heures et se termineront à 13 heures et nos séances de l'après-midi commenceront à 15 heures et se termineront à 18 heures. Espérons que tous ceux qui souhaiteront prendre la parole pourront le faire dans les quatre premiers jours.

60. Vendredi matin, notre séance commencera à 9 heures afin de permettre aux délégations qui ont le pouvoir et le désir de le faire de venir signer soit l'Acte final seul, soit l'Acte final et la Convention. Si nous commençons à 9 heures, nous devrions pouvoir terminer avant 14 heures, et j'ai l'intention de poursuivre jusqu'à la fin du processus. Ensuite, à 16 heures, nous aurons la cérémonie de clôture de la séance, à laquelle assisteront le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général.

Déclarations des délégations

61. M. MacEACHEN (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Il est opportun que nous soyons revenus pour conclure nos travaux dans les Caraïbes où, neuf ans auparavant, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a commencé ses délibérations. Les Caraïbes sont une région où la mer fait partie de l'héritage national. C'est une région où la mer et ses richesses abondantes offrent les perspectives les plus prometteuses pour l'avenir.

62. Mais on ne doit jamais considérer ces avantages comme acquis. Il y a toujours le risque de pollution marine, de surpêche et de conflits au sujet des pêcheries et des limites maritimes. Seule une convention sur le droit de la mer largement acceptée peut à la fois assurer que l'on profite des bienfaits de l'exploitation des mers et des océans et atténuer les problèmes résultant d'utilisations opposées des ressources marines. La promotion de la cause de la paix et de la sécurité mondiales sur près des trois quarts de la surface du globe est et doit être la principale réalisation de cette conférence et de cette convention.

63. Il est également opportun que nous nous soyons réunis ici, à la Jamaïque, siège de l'Autorité internationale des fonds marins, pour signer la Convention sur le droit de la mer. M. Rattray, de la Jamaïque, fait partie du petit groupe de personnes composant le Collège de la Conférence qui, par leur esprit d'initiative, leur abnégation et leur dynamisme a permis à la Conférence d'aboutir. Méritent également un hommage particulier le Président de la Conférence, M. Koh, de Singapour, M. Engo, de la République-Unie du Cameroun, M. Aguilar, du Venezuela, M. Yankov, de Bulgarie, et M. Beesley, du Canada. Comme vous, Monsieur le Président, je tiens à rendre hommage à la mémoire de l'ancien Président de la Conférence, Hamilton Shirley Amerasinghe, du Sri Lanka, qui a été notre source d'inspiration pendant de si nombreuses années.

64. Je me félicite particulièrement de ce que la Convention prévoit une répartition équitable des richesses des mers et des océans entre les pays développés et les pays en développement, répondant ainsi dans une large mesure à certains des impératifs du dialogue Nord-Sud.

65. Le fait de s'être efforcé de parvenir à un consensus, d'avoir évité les votes qui tendent à diviser et accepté toutes les parties d'un traité en tant que règlement global sans réserves — tous ces aspects caractéristiques de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont établi un précédent utile pour la conduite de futures négociations internationales. De nouveaux accords ont été établis à la Conférence entre le Nord et le Sud et entre l'Est et l'Ouest, créant des liens et réduisant les divergences entre nations.

³ Voir résolution 36/79 de l'Assemblée générale.

66. Parmi toutes les réalisations de la Conférence, l'une ressort tout particulièrement, peut-être parce qu'elle a échappé à la communauté internationale pendant des décennies et même des siècles : il s'agit de l'accord sur la largeur de la mer territoriale. Plus de 80 Etats côtiers ont déjà incorporé dans leur législation nationale le consensus de la Conférence fixant la limite à un maximum de 12 milles marins. La Convention établit les droits et les obligations tant des Etats côtiers que des Etats du pavillon dans la mer territoriale, dispositions dont les Etats parties à la Convention pourront s'inspirer. Les parties pourront également bénéficier des nouvelles dispositions sur le passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale. Celles-ci devraient inciter tout particulièrement les Etats maritimes à signer et à ratifier la Convention.

67. Après des années de « guerres des pêches » avant 1973, la Conférence a reconnu à juste titre la nécessité d'assigner aux Etats côtiers le contrôle de toutes les ressources biologiques à l'intérieur d'une zone économique exclusive de 200 milles marins. Afin d'assurer une répartition équitable de ces importantes ressources vivrières, les Etats côtiers doivent s'engager, aux termes de la Convention, à permettre l'accès à tout reliquat. La nouvelle notion de zone économique exclusive, qui ne recouvre ni la haute mer ni la mer territoriale, permet à un Etat côtier d'exercer ses droits souverains sur les pêcheries et les ressources minérales et sa juridiction sur la recherche scientifique marine et la prévention de la pollution marine, conformément à la Convention et dans les meilleurs intérêts de la communauté internationale.

68. La Convention comble une lacune du droit international en ce qui concerne la prévention de la pollution marine. Il s'agit du premier traité multilatéral qui impose à tous les Etats l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en tant que norme impérative du droit international. On doit aussi se féliciter tout particulièrement de ce que la Convention tienne compte des problèmes spécifiques posés par la navigation dans les zones recouvertes par les glaces. La Conférence a reconnu qu'un Etat côtier bordant de telles zones avait le droit d'adopter et de faire appliquer des lois non discriminatoires afin de prévenir et de maîtriser la pollution du milieu marin par les navires, mesure que le Canada a déjà prise aux termes de sa loi sur la prévention de la pollution dans l'océan Arctique.

69. Les plateaux continentaux de nombreuses nations du monde sont riches en hydrocarbures, énergie dont nous continuerons tous d'avoir besoin dans un avenir prévisible. A nouveau, la Convention a établi un équilibre entre les Etats à vaste plateau continental et les Etats à plateau continental étroit. Les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources de la marge continentale font déjà partie du droit international coutumier. La Convention définit une limite extérieure pour le plateau continental du point de vue légal et exige de l'Etat côtier qu'il effectue des paiements par l'intermédiaire de l'Autorité internationale des fonds marins, sur un pourcentage des ressources du plateau au-delà de 200 milles marins jusqu'à la limite extérieure du plateau. Ces fonds seront alloués aux pays en développement les plus déshérités. Toutefois, nous devons reconnaître qu'il n'y aura de fonds à distribuer que si ces ressources s'avèrent commercialement exploitables.

70. Le Canada a toujours eu pour principe, depuis le début des négociations il y a 14 ans, de veiller à ce que la Convention énonce et applique le concept selon lequel les ressources de la zone située au-delà de la juridiction nationale font partie du patrimoine commun de l'humanité. La Convention prévoit un mécanisme pour la gestion de ces ressources, ne portant pas préjudice aux intérêts des Etats, par l'intermédiaire de l'Autorité internationale des fonds marins, composée d'une Assemblée, représentant toutes les parties à la Convention, et d'un Conseil de 36 membres. Etant l'un des principaux producteurs terrestres de minéraux qui seront finalement extraits des fonds marins et en tant qu'éventuel Etat exploitant les ressources minérales des fonds marins et important contribuant financier,

aux termes de la Convention, le Canada s'attend à être membre du Conseil. Notre position en tant qu'Etat exploitant les ressources minérales des fonds marins a été assurée conformément à la résolution de la Conférence sur la protection des investissements préparatoires, et la délégation canadienne a engagé des négociations en vue de régler la question des revendications opposées dans le domaine de l'extraction des ressources minérales sous-marines d'une manière compatible avec la résolution et la Convention. Afin de faire en sorte que l'Entreprise devienne une entité viable, la Convention comprend plusieurs dispositions exceptionnelles. Les parties à la Convention devront financer l'exploitation d'un site d'extraction de l'Entreprise en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU établi comme étant applicable à tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation. Les exploitants privés et nationaux devront accepter de transférer des techniques à l'Entreprise dans certaines circonstances et conformément à des clauses et conditions bien définies. S'il peut arriver que le volume des fonds versés à l'Entreprise pour l'achat de technologie rende inutiles les dispositions relatives au transfert des techniques d'extraction, leur caractère temporaire et exceptionnel ne peut servir de précédent pour d'autres négociations internationales.

71. Nous devons également reconnaître que le meilleur moyen de veiller à ce qu'on dispose de fonds suffisants pour établir l'Entreprise est l'acceptation universelle de la Convention. L'avenir dépendra de la manière dont la Commission préparatoire effectuera ses travaux en ce qui concerne l'extraction des ressources minérales sous-marines et la zone externe du plateau continental. Nous savons que certains gouvernements ont des difficultés à accepter les dispositions de la Convention concernant l'extraction des ressources minérales sous-marines. Nous espérons que ces problèmes pourront être réglés lorsque la Commission préparatoire aura mis au point des règles, règlements et procédures. Le Canada espère qu'ils pourront être résolus de manière satisfaisante. Si la Commission préparatoire adopte une attitude réaliste et pragmatique, l'avenir est assuré.

72. L'un des aspects les plus méconnus de la Convention pourrait bien être aussi l'un des plus importants. Les dispositions relatives au règlement pacifique des différends constituent une partie fondamentale de la Convention sur le droit de la mer — événement historique pour un traité international d'une telle ampleur.

73. La conclusion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie pas l'achèvement des travaux tendant à donner aux mers et aux océans un régime juridique. De nombreux Etats signeront la Convention sur le droit de la mer, mais un certain nombre ne le fera pas. Nous devons poursuivre nos efforts jusqu'à son application universelle. Afin d'atteindre cet objectif, il nous faudra faire preuve de la même patience, de la même compréhension, de la même tolérance et de la même souplesse que lors des précédentes années de négociation. En même temps, nous devons maintenir les principes qui régissaient nos délibérations, en particulier la notion de règlement d'ensemble.

74. La Convention énonce une vaste gamme de nouveaux droits et responsabilités. Si les Etats pouvaient choisir arbitrairement ceux qu'ils souhaitent reconnaître ou rejeter, nos espoirs de voir une convention sur le droit de la mer de caractère global et universel s'écrouleraient, de même peut-être que tout espoir de coopération mondiale sur les questions qui ont trait à la vie de l'humanité tout entière. Nous ne devons pas — nous ne pouvons pas — laisser cela se produire. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la Convention seule, constitue une base solide pour la gestion pacifique des questions marines dans les années à venir. Elle doit constituer l'une des plus grandes victoires de l'Organisation des Nations Unies et mérite l'appui de tous les Etats.

75. M. ENGO (République-Unie du Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit tout d'abord permis d'adresser au Gouvernement et au grand peuple de cette belle île des Caraïbes, la Jamaïque, les chaleureuses et fraternelles salutations du président Paul Biya, du Gouvernement et du peuple camerounais. Nous félicitons également la Jamaïque pour l'honneur que lui a conféré la communauté internationale en décidant d'y tenir cette cérémonie historique et d'y établir un mécanisme international permanent dont la vocation est de permettre de contribuer aux efforts globaux propres à favoriser la création de ce que John F. Kennedy avait judicieusement décrit comme « un nouveau monde régi par le droit, où les puissants seraient justes, les faibles protégés et la paix préservée à tout jamais ».

76. Je suis convaincu qu'il s'agit d'un moment encore plus important pour notre ami, M. Kenneth Rattray, et pour sa délégation qui joint à ses qualités de travail celles du dynamisme et de l'amabilité. Leurs années d'efforts se trouvent récompensés par notre présence ici.

77. Ce lieu de réunion est approprié en raison du caractère multiracial et multiculturel de ce pays. La Jamaïque est un creuset de la coexistence pacifique entre les peuples, qui, fidèle à sa devise, a véritablement su fonder en un seul peuple des ethnies très diverses. Je viens d'une nation qui a aussi épousé ce noble idéal.

78. Les Camerounais ont le souci constant de faire une communauté, une nation authentique d'un bizarre agglomérat de peuples condamnés à survivre ensemble dans un monde cruel. Compte tenu de l'expérience de nos deux nations et de celle de nombreuses autres de mon continent natal, l'Afrique, nous avons aussi quelque chose à dire au monde au sujet des idéaux élevés de paix et de progrès qui sont réservés à un peuple uni dans un pays et — pourquoi pas? — aux peuples d'une plus vaste communauté de nations unies pour faire triompher la cause commune de paix et de sécurité internationales en réalisant le progrès social pour l'humanité tout entière.

79. Huit ans et 11 sessions ont passé depuis que nous nous sommes réunis à Caracas, décidés à mettre fin à des siècles de débats et de conflits concernant la validité de normes de conduite applicables à l'espace océanique. Il est réconfortant de constater que notre optimisme, bien que parfois ébranlé, s'est finalement révélé justifié. Aujourd'hui, nous avons une nouvelle convention sur le droit de la mer.

80. Nous sommes ainsi réunis aujourd'hui à Montego Bay pour présenter à un monde inquiet les fruits de notre labeur et de notre dévouement à la cause de la paix internationale fondée sur la primauté du droit. Nous avons une nouvelle convention qui est le fruit d'un consensus et d'un compromis universels entre nations qui représentent tous les systèmes politiques, économiques et sociaux du globe.

81. Ma délégation — comme les autres sans doute — est présente ici dans le but constructif de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; c'est l'occasion pour mon pays de faire acte d'engagement et de se joindre aux autres nations pour célébrer un grand moment historique. L'heure n'est pas aux vaines polémiques sur l'interprétation de la Convention ou sur sa raison d'être. En tant que conférence de plénipotentiaires, nous n'avons pas à avoir honte de la qualité des résultats de nos travaux. Bien au contraire, nous ressentons une juste fierté d'avoir fait preuve de pondération et de compréhension au fil des ans, faisant en sorte que chacune des délégations, venues des quatre coins du monde, ait une chance équitable de se faire entendre et de voir ses intérêts pris en considération. La Convention a été adoptée selon une procédure convenue universellement et le *gentleman's agreement* a été respecté.

82. Au fur et à mesure que l'on s'habitue à la réalité de ce nouvel ordre juridique, il faudra constamment se rappeler les vérités fondamentales sur lesquelles repose le mandat de la

Conférence et dont doit s'inspirer notre génération. L'un des phénomènes critiques est l'étroite corrélation qui existe entre les diverses questions ayant trait à l'espace océanique. La Convention de Montego Bay résulte d'une série de compromis délibérés, dont il faut se garder d'isoler tel ou tel élément.

83. Il est évident, dans ces conditions, qu'un Etat ne peut pas se permettre de ne respecter que les dispositions de la Convention qui lui conviennent. A fortiori, il est impensable qu'un Etat puisse décider de rejeter une ou plusieurs des 17 parties de la Convention, en ne retenant que les dispositions qui lui confèrent des droits, ou puisse, en arguant du fait qu'il n'a pas signé la Convention, revendiquer ces droits en invoquant un régime juridique périmé aux dispositions fragmentaires ou non universellement reconnues.

84. Un deuxième élément est que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas une simple conférence de codification, comme ce fut le cas de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a abouti aux Conventions de Genève de 1958 qui n'ont pas duré longtemps. Dès le début, les représentants des pays africains ont clairement dit que le prétendu droit coutumier international fondé sur l'expérience de puissances maritimes européennes ne pouvait constituer une base pour la codification ou même pour le développement progressif d'un droit qui serait pour eux contraignant. La Convention établit le premier régime juridique véritablement universel et doit être vue comme cela. Ce n'est que pure coïncidence si certaines de ses dispositions ressemblent quant au fond et quant à la forme à des règles coutumières, à des accords ou à des traités en vigueur dans une région ou une sous-région ou respectés par un groupe de puissances maritimes ayant des intérêts communs.

85. Le texte négocié par consensus, qui a été adopté le 30 avril, n'est pas une compilation de règles du droit international coutumier. Ce texte constitue un nouvel instrument du droit conventionnel international, et il n'est pas d'autre régime valide applicable à l'espace océanique.

86. Les options juridiques qui s'offrent à un Etat sont claires : devenir signataire et jouir des droits et assumer les obligations prévues par la Convention, ou refuser de signer et rester en dehors du régime universel, se privant ainsi de tout moyen juridique de faire valoir ses droits.

87. Il importe avant tout à l'heure actuelle d'assurer la diffusion d'informations sur le nouveau droit de la mer dans le monde entier et surtout dans les pays en développement. Il faut que les gouvernants et les parlementaires de tous les pays sachent ce que contient la Convention et en comprennent la portée; cela est indispensable à une planification rationnelle. Il faut absolument éviter qu'ils n'aient connaissance de la Convention qu'au travers des déclarations et des écrits d'une poignée de critiques de mauvaise foi qui s'obstinent à vouloir faire passer leurs opinions stériles pour des informations solidement fondées.

88. L'avènement du nouvel ordre international que nous venons de créer est accueilli, tout comme le furent les résultats de la Conférence de San Francisco consacrée à la mise en place de l'Organisation des Nations Unies, par les sombres prophéties de journalistes dont la soif de sensation est tout aussi intarissable que celle de leurs aînés de 1946. La voix de la vérité doit se faire entendre claire et forte pour couvrir le chœur des lamentations pernicieuses. Répandez la nouvelle de notre succès. Allez leur dire que nous sommes unis dans la volonté de faire de la Convention un instrument du progrès de l'humanité tout entière. La Convention définit clairement le régime des océans. Ce régime constituera la seule base des décisions du futur Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice. Qu'on se le dise.

89. Si le moment est venu de se réjouir, il est temps aussi de renouveler notre engagement, l'engagement des nations à utiliser la nouvelle Convention comme un instrument efficace

pour instaurer véritablement la paix internationale. Nous tous et les générations à venir seront mis à l'épreuve; les gouvernements et les institutions internationales devront démontrer à quel point ils sont déterminés à préserver l'intégrité de ce nouveau droit universel en s'y conformant et en le faisant respecter.

90. La Convention ne peut servir les intérêts de l'humanité tout entière que si les Etats décident collectivement de changer de mentalité et, ce faisant, s'attachent à mettre en pratique les principes prônés par les dispositions de cet instrument. Il y a un considérable aspect moral fondamental qui impose le respect de l'ordre et de la loi et qui demande que les nations créent les conditions nécessaires pour que la justice et le respect des obligations découlant d'un traité orienté vers la paix, tel que celui-ci, puissent être maintenus. Cet aspect moral est justifié par la force des liens d'interdépendance entre les Etats et entre les peuples, de même que par la nature de notre destinée commune.

91. A titre d'exemple, je citerai une fois encore la nécessité d'un programme accéléré de formation à l'intention des ressortissants des pays en développement dans les différents domaines de l'exploitation minière des grands fonds marins. L'objectif cardinal d'une participation effective des pays en développement aux activités d'extraction minière du fond des mers ne pourra être réalisé si, quand les nouvelles institutions de l'Autorité internationale du fond des mers seront mises en place, les techniciens viennent presque exclusivement des pays industrialisés alors que les postes salariés d'employé de bureau, de secrétaire, de juriste et d'administrateur sont réservés à des personnes originaires tant des pays en développement que des autres pays développés.

92. Ma délégation n'a pas l'intention d'encourager les pays en développement à l'indolence. Nombre d'entre eux, comme le mien, comprennent ou devraient comprendre combien est débilisant le bénévolat substitué à l'assistance dans le domaine du développement. Dans le programme économique national du Cameroun, le développement autonome est une règle d'or. J'espère qu'en Afrique et ailleurs dans le monde en développement des mesures seront prises de toute urgence pour assurer la coopération et empêcher les doubles emplois pour ce qui est de l'exercice des droits et la répartition des bénéfices à tirer de la Convention. Le dialogue Nord-Sud est assurément souhaitable, mais il ne saurait être substitué à un effort de coopération entre les pays du Sud. Coopération et stratégie commune dans le domaine de la recherche scientifique le long de nos côtes sont importantes. De même les entreprises menées en commun comme dans le domaine de la pêche et des transports maritimes sont-elles recommandées. Point n'est besoin d'assurer à grands frais la formation de personnel par la création d'instituts d'études supérieures dans chacune de nos nations. Espérons qu'en temps voulu les organes régionaux du monde en développement — l'Organisation de l'unité africaine pour nous autres Africains — sauront jouer un rôle à cet égard.

93. La Convention, qui est un tout, prévoit aussi la création d'une commission préparatoire dont la fonction première sera d'être l'avant-garde de l'Autorité internationale des fonds marins. Cette commission devra s'en tenir strictement à son mandat, et il serait peu souhaitable d'envisager une autre instance ayant pour but de renégocier une partie quelconque de la Convention. Les modifications des dispositions de la nouvelle Convention doivent être apportées en se conformant à la procédure qu'elle prescrit.

94. Cependant, je pense que, dans le cas de l'élaboration des règles détaillées et des dispositions concernant la onzième partie, on doit s'attacher à donner toute leur importance à certains détails susceptibles de prévenir tout malentendu ou incertitude à propos des règles générales qui apparaissent dans la Convention, y compris ses annexes. La Commission préparatoire pourra recourir aux services d'experts qui prodigueront des conseils quant aux moyens pratiques de mettre en œuvre

les objectifs désormais exprimés sous forme juridique. La Commission ne doit en aucun cas avoir peur de faire des suggestions pour combler les lacunes possibles ou réaliser les objectifs fixés, tout en restant toutefois fidèle aux dispositions de la Convention.

95. Nous avons noté avec regret que certains gouvernements avaient annoncé qu'ils ne deviendraient pas parties à la Convention. Nous demandons instamment à ceux des pays en développement qui ont ainsi manifesté leur réprobation de s'abriter à nouveau sous le droit universel.

96. Nous en appelons aux Etats-Unis d'Amérique, à la conscience d'un peuple issu d'une révolution spectaculaire et dont les idéaux de développement social et économique ont inspiré tant de nations. Cette nation ne peut se permettre l'inconfort de l'isolement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un traité que l'on a négocié en donnant priorité à ses propres intérêts vitaux. Nous aurions préféré que les Etats-Unis aient pris cette décision pour s'accorder davantage de temps de réflexion ou d'accommodement. Les pères fondateurs de cette nation, dont le courage a donné naissance à sa viabilité, ont légué un esprit d'accommodement et des normes de survivance pour tous.

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire remarquer au représentant de la République-Unie du Cameroun qu'il a dépassé les 15 minutes qui lui étaient imparties.

98. M. ENGO (République-Unie du Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : Il est clair que c'est cet esprit qui a inspiré nombre des déclarations faites par tant de dirigeants américains. Je n'en citerai que quelques exemples.

Woodrow Wilson :

« Ce que nous recherchons, c'est faire régner un droit qui prenne appui sur le consentement des gouvernés et l'opinion organisée de l'humanité. »

Dwight D. Eisenhower :

« Le monde n'a plus le choix entre la force et le droit. Si la civilisation veut survivre, elle doit choisir le règne du droit. »

Richard M. Nixon :

« Les hommes doivent tous faire face aux mêmes sujets de désaccord et ils recourent à la force tant dans leur vie personnelle que dans celle de la communauté, comme les nations le font maintenant dans un monde divisé. Et l'histoire a montré que l'homme n'avait jamais trouvé d'autre moyen pour faire face à cet aspect de la nature humaine que de s'en remettre au règne du droit. »

Nous avons également entendu Franklin D. Roosevelt prononcer ces paroles magistrales :

« Nous n'aurons pas fait la preuve de notre progrès en ajoutant encore à l'abondance des nantis, mais plutôt en donnant suffisamment à ceux qui ont trop peu. »

99. Nous pensons en tant que délégation que la vieille tradition américaine, qui semble être celle à laquelle l'actuel Gouvernement américain souhaite rester fidèle, nous gratifiera d'une déclaration historique inspirée du même esprit.

100. Pour ce qui est du reste, nous regardons l'avenir avec espoir et prions. Il est une simple prière que j'ai apprise sous forme de chanson dans mon enfance :

« Bénissez cette maison, O Dieu que nous prions;
Qu'elle nous protège de jour comme de nuit. »

101. Aujourd'hui, notre prière est la suivante :

« Bénissez cette convention, O Dieu que nous prions;
Qu'elle nous protège de jour comme de nuit;
Qu'elle soit un instrument de stabilité internationale et
Qu'elle soit pour chaque nation un moyen de subsistance
et de mobilité.

Mais qu'elle favorise surtout la coopération entre les Etats
Pour créer et maintenir des conditions propices à
Une paix et à une sécurité internationales durables
Ainsi qu'au bien-être de l'humanité. »

102. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Le Gouvernement et le peuple égyptiens sont très heureux de participer à cette cérémonie historique importante. Aujourd'hui, le monde assiste à la naissance de la convention la plus importante conclue pour réglementer l'utilisation et l'exploitation de la partie la plus grande du globe — c'est-à-dire les mers et les océans — et pour instituer un régime juridique général pour cette partie importante du monde. Je peux même dire qu'aujourd'hui nous sommes sur le point de signer l'une des conventions les plus remarquables des temps modernes.

103. Cette réalisation remarquable s'est accomplie au cours de nombreuses étapes, et c'est une victoire pour la grande majorité des nations du monde représentant la volonté des peuples et leur ferme résolution de concrétiser ce grand espoir dans l'intérêt de toute l'humanité.

104. Les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se sont heurtés à de nombreuses difficultés qui ont presque amené de nombreux gouvernements et délégations à perdre tout espoir et à craindre que la Conférence ne puisse atteindre son noble objectif visant à instituer un régime juridique général pour les mers et les océans.

105. Nous sommes aujourd'hui saisis d'une convention générale, comportant neuf annexes, où figurent 464 articles, outre les quatre résolutions de la Conférence et les annexes à l'Acte final qui complètent certains aspects de la Convention et définissent toutes les dispositions nécessaires visant à donner effet à la Convention et à établir les organismes prévus à cet égard.

106. Tous les peuples et nations du monde ont contribué aux efforts déployés dans l'élaboration de cette convention. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres, les territoires et Etats autonomes et les Etats associés ont tous contribué à cet effort.

107. C'est le triomphe de la volonté des peuples qui croient à la liberté et à l'égalité que la Namibie ait été pleinement représentée et soit devenue partie à la Convention. En outre, c'est aussi le triomphe de toutes les forces éprises de paix qui croient aux principes de la justice et de l'équité que les mouvements de libération nationale reconnus aient été représentés. On peut ainsi dire que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été véritablement l'exemple unique et réaliste de l'universalité sous sa forme la plus resplendissante.

108. Alors que nous sommes aujourd'hui réunis en cette occasion historique, nous devons rappeler avec gratitude les efforts déployés par de nombreux soldats inconnus qui ont participé à cette grande réalisation et rendre hommage à la créativité et à l'esprit éclairé qui ont inspiré les initiatives menant à la convocation de la Conférence sur le droit de la mer.

109. Nous ne pouvons pas rappeler le rôle du Gouvernement maltais et du chef de sa délégation en 1967, M. Arvid Pardo, lorsque celui-ci a signalé l'importance des ressources minérales sous-marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui doivent être exploitées pour servir les intérêts de l'humanité tout entière. Cette heureuse initiative représente le début réel de cet important événement que nous célébrons aujourd'hui, qui a fait suite à la création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et à l'adoption des principes fondamentaux sur lesquels se sont fondées les négociations relatives au droit de la mer, surtout celles concernant les pays en développement, et aussi à l'adoption du principe selon lequel les ressources des fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité tout entière. De même, nous devons rappeler ici le rôle directeur important joué par le premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Hamilton Shirley Amerasinghe. La communauté internationale lui sera toujours reconnaissante des efforts inlassables qu'il a déployés pour la réussite des négociations et pour aboutir à des solutions justes des

nombreux problèmes auxquels la Conférence a dû faire face pendant toutes les années durant lesquelles M. Amerasinghe a servi comme Président de la Conférence.

110. Des difficultés ont subsisté après la mort de M. Amerasinghe, outre les contraintes imposées par le temps et le fait qu'il n'a pas été possible de prolonger la Conférence au-delà des dates fixées au départ puisqu'il avait été décidé à la dixième session que la onzième serait la dernière.

111. Monsieur le Président, c'est avec un talent exceptionnel et une très grande compétence que vous avez dirigé les travaux de la Conférence; l'adoption de la Convention dans les délais prévus en est la meilleure preuve.

112. Le monde aujourd'hui, en célébrant la signature de cette convention, célèbre aussi les efforts déployés par tous les représentants et par tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Nous espérons que très prochainement tous nos efforts seront couronnés par sa ratification.

113. Nous pensons qu'il est indispensable de mentionner brièvement certains aspects de fond importants sur lesquels le Gouvernement égyptien estime utile d'attirer l'attention de tous les Etats Membres représentés à la Conférence.

114. Premièrement, la garantie réelle de l'efficacité de cette convention générale et de ses nombreuses annexes est l'engagement qui y est inscrit en ce qui concerne le principe de la bonne foi et le retour au principe de consensus dans les phases ultérieures de sa mise en œuvre. Le principe de consensus a été l'une des bases des négociations prévues dans le *gentleman's agreement* qui a été incorporé dans la déclaration adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session et inclus ensuite dans le règlement intérieur de la Conférence lors de sa deuxième session, en 1974.

115. L'Acte final de la Conférence fait mention, au paragraphe 21, de la teneur de la déclaration adoptée par l'Assemblée générale et souligne l'importance du principe de consensus en demandant aux Etats de le respecter. En outre, le cadre général de la Convention y est précisé. Il est tout à fait regrettable que ce grand espoir ne se soit pas concrétisé puisque la Convention a été adoptée par un vote et non pas par un consensus. Par conséquent, nous devons tous chercher à empêcher la répétition d'une telle procédure dans les phases ultérieures de la mise en œuvre de la Convention en nous engageant pleinement et sincèrement vis-à-vis des principes de la justice, de l'équité et d'une logique rigoureuse.

116. Deuxièmement, la Convention, qui constitue une nouvelle charte du régime et du droit de la mer, doit être encouragée par tous les Etats. Tous les efforts possibles ont été déployés pour faire de cette convention un instrument global et complet. Mais nous savons tous que ce sont là des caractéristiques relatives, surtout compte tenu des circonstances qui ont prévalu au cours des nombreuses phases de la Conférence. Par conséquent la garantie de l'efficacité de cette convention réside dans une interprétation bien équilibrée de ses dispositions.

117. Cette nouvelle charte générale d'un régime international des mers ne doit pas constituer un terrain propice à des interprétations diverses et nombreuses qui transformeraient ses dispositions en problèmes, les écarteraient de leur objectif précis et gêneraient leur efficacité en tant que moyens logiques et justes de résoudre les problèmes et questions du droit de la mer.

118. Troisièmement, la Convention est conclue dans le cadre des principes généraux et bien établis du droit international et ne va pas à l'encontre de ce droit. Par conséquent, son entrée en vigueur ne peut pas nuire à ces principes généraux.

119. Tous les Etats ont le droit de protéger leur sécurité nationale, et cela se répercute sur la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

120. L'interprétation par l'Egypte des principes de la liberté des mers, du passage inoffensif et du passage en transit s'harmonise avec ces principes généraux établis.

121. Ici, je voudrais notamment parler de la déclaration que le Président a faite à la 176^e séance plénière de la Conférence, tenue le 26 avril 1982⁴, au sujet de l'amendement à l'article 21, déclaration figurant dans le document A/CONF.62/L.117, selon laquelle le retrait de cet amendement est sans préjudice du droit des Etats côtiers de prendre des mesures visant à sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité conformément aux articles 19 et 25 de la Convention. Voilà un exemple clair et concret de l'engagement envers des principes établis qui ne sont pas en contradiction avec la nouvelle Convention.

122. Quatrièmement, la Convention a un rôle important à jouer dans la protection des droits des pays en développement, en particulier de ceux qui sont désavantagés du point de vue géographique et de ceux qui produisent des minéraux. Cette protection ne peut être obtenue que par une interprétation juste et logique des dispositions de la Convention. C'est là la première occasion de traduire dans la pratique l'idée de patrimoine commun de l'humanité grâce à un régime global, et nous devons faire en sorte que la Convention parvienne à ses objectifs dans l'intérêt de tous les peuples, conformément aux principes de la justice, de l'équité et de la protection économique de tous les Etats, en particulier des pays en développement. En outre, cela doit être fait dans le cadre des principes nouveaux du nouvel ordre économique international et des dispositions de l'introduction à la Convention.

123. Cinquièmement, la nouvelle Convention, en traitant de tous les aspects du droit de la mer, contribue à compléter une partie importante du droit international moderne et de sa codification; on pourrait appeler cela le concept économique du régime international du droit de la mer. La Convention n'est pas une simple codification de principes établis ou une compilation de ce qui existe déjà dans d'autres documents; c'est la codification de nombreux aspects relevant du droit de la mer. Cette convention doit être considérée comme la plus importante innovation dans le domaine du droit international contemporain, et nous assistons en ce moment à une phase très active du développement global. Outre l'exploitation du fond des mers, elle contient des règles régissant l'exploitation des ressources biologiques, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique exclusive, d'une manière compatible avec les droits des pays sans littoral. La Convention prévoit également la protection de l'environnement marin contre la pollution. Il ne fait aucun doute que, grâce à un régime aussi complet, les relations internationales seront renforcées dans le cadre d'une coopération fructueuse nécessaire pour atteindre les idéaux élevés de la Convention. Tout cela montre clairement le rôle que pourra jouer la Convention pour empêcher une concurrence déloyale entre les Etats dans l'exploitation des ressources et des richesses marines et pour assurer une exploitation légitime des mers aux fins de la navigation, dans le contexte du respect mutuel des principes de souveraineté et de liberté garantis à tous les transports maritimes, conformément aux dispositions de la Convention. Ainsi, la Convention constitue l'un des moyens de préserver la paix et la sécurité internationales et la coexistence pacifique entre les peuples, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à ses buts et principes.

124. Sixièmement, nous espérons que la Convention sera acceptée de manière globale par tous les Etats afin de préserver son caractère universel et de parvenir à son objectif qui est d'établir un régime international pour les mers et les océans et d'en rendre les dispositions inviolables.

125. Alors que le Gouvernement de l'Egypte participe aujourd'hui à cet événement historique en signant la Convention, je voudrais déclarer que mon gouvernement prendra les mesures nécessaires et fera les déclarations qui s'imposent dans le cadre des dispositions de la Convention.

126. Par cette déclaration, j'ai voulu exposer brièvement le point de vue du Gouvernement de l'Egypte sur certains points importants de la Convention qui concernent tous les domaines de notre monde d'aujourd'hui.

127. En conclusion, je voudrais exprimer les remerciements et la gratitude de la délégation de l'Egypte au Gouvernement de la Jamaïque pour son hospitalité et son accueil et pour les grands efforts qu'il a déployés pour assurer les services de la Conférence en un délai aussi court. Cela montre que les Etats du tiers monde sont capables d'occuper et de remplir avec compétence une position internationale assez distinguée. De concert avec l'Assemblée générale de l'ONU et la Conférence, nous exprimons notre gratitude au Gouvernement vénézuélien pour l'hospitalité qu'il a offerte à la Conférence à sa deuxième session tenue dans la capitale, Caracas, en 1974, session qui marque le début de ce que nous célébrons aujourd'hui à Montego Bay. Le secrétariat de la Conférence s'est acquitté d'une tâche très importante tout au long des sessions de la Conférence, sous la direction du représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, et du Secrétaire exécutif, M. David Hall. Nous adressons également nos remerciements et notre gratitude à tous les membres du Secrétariat qui ont travaillé avec beaucoup de diligence. Nous leur sommes profondément reconnaissants, ainsi qu'aux présidents des commissions et du Comité de rédaction, pour leurs efforts et leur excellent travail.

128. M. CASTAÑEDA (Mexique) [*interprétation de l'es-pagnol*] : La délégation du Mexique a l'honneur d'apporter l'assurance de la solidarité et de l'amitié du peuple et du Gouvernement mexicains au peuple et au Gouvernement jamaïcains à l'occasion de la réunion sur cette île si accueillante des Caraïbes de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

129. Ma délégation est particulièrement heureuse, Monsieur le Président, de vous voir présider l'aboutissement des travaux de la Conférence et nous tenons à vous adresser un hommage chaleureux pour la sagesse, le talent et l'objectivité qui ont toujours caractérisé la manière dont vous avez dirigé les négociations et les consultations qui ont abouti à l'adoption, à une majorité écrasante des membres de la communauté internationale, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

130. Le Mexique tient à exprimer sa profonde satisfaction de pouvoir assister à cet événement historique où se sont donné rendez-vous les plénipotentiaires de presque tous les peuples de la Terre pour témoigner, par leur signature, du large appui dont jouit le nouvel ordre juridique des mers, fruit de plus de 10 années de travail laborieux, sans précédent dans l'histoire de l'humanité; cette tâche est le fruit des efforts conjugués de 166 pays, le plus grand nombre de pays qui se soient jamais réunis dans une conférence mondiale pour se mettre d'accord et assurer la coopération internationale dans le cadre d'un nouveau régime juridique régissant l'utilisation et l'exploitation des mers et de leurs ressources, qui vise à l'universalité et cherche à tenir compte des réalités socio-économiques et politiques du monde d'aujourd'hui.

131. En effet, nous avons devant nous le traité international le plus détaillé et le plus ambitieux qui ait jamais été négocié pour régler le comportement des Etats dans un espace qui recouvre plus des deux tiers de la surface de la planète. Il représente sans aucun doute, comme le dit le préambule même de la Convention, une importante contribution au maintien de la paix et de la justice, au progrès de tous les peuples du monde, ainsi qu'à la réalisation d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus équitable.

132. Le fait que l'on a réussi à approuver ce nouveau régime applicable à toutes les zones marines soumises à la juridiction nationale, ainsi qu'à la haute mer et aux fonds marins qui représentent le patrimoine commun de l'humanité, montre à

⁴Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

l'évidence ce qu'il est possible de réaliser lorsque la volonté politique et le désir de renforcer la coopération et l'entente internationales existent.

133. Le Mexique a toujours participé aux travaux de la Conférence avec cette volonté politique. Dans un esprit constructif, agissant toujours de bonne foi tout au long des efforts déployés au fil des années de négociation pour arriver à ce nouvel ordre juridique des mers, il a toujours eu à cœur de défendre les intérêts du peuple mexicain. En effet, avec un littoral de près de 10 000 km de long, le Mexique est l'un des Etats côtiers ayant sous leur juridiction les superficies marines les plus étendues, révélant l'existence d'abondantes richesses naturelles qui, dans le cas du Mexique, sont indispensables au développement du pays.

134. Nous pensons que les droits légitimes des Etats côtiers, notamment de ceux qui luttent pour leur développement, de gérer les ressources des zones marines et d'en faire profiter leurs ressortissants s'inscrivent dans le cadre des efforts faits en permanence pour assurer le plein exercice de la souveraineté de ces Etats sur leurs ressources naturelles. En même temps, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, a été accepté le principe de la meilleure utilisation des ressources biologiques pour éviter leur destruction.

135. Il est indiscutable que l'un des plus grands succès de la nouvelle Convention, pour la signature de laquelle nous sommes réunis ici, est la notion juridique novatrice de zone économique exclusive. Avant même l'aboutissement de ces négociations internationales longues et ardues, un consensus très large s'était déjà dégagé concernant les normes juridiques relatives à la zone économique exclusive. Cela a permis au Mexique, agissant véritablement en pionnier international, et imité par la suite par un grand nombre de pays, de décider d'établir sa zone économique exclusive dès 1976, donnant à ce régime juridique un caractère constitutionnel. Depuis, le Gouvernement mexicain a renforcé davantage le plein exercice des droits souverains et de la juridiction de l'Etat mexicain sur la zone, tant par l'élaboration et la promulgation de lois nationales complémentaires que par la conclusion d'accords internationaux en la matière.

136. Il est heureux que se soit fait jour au Mexique une véritable conscience nationale de ce que la mer et ses ressources représentent réellement pour le développement économique et l'alimentation du peuple mexicain. Nous avons commencé à aborder cette question en élaborant un programme intégré et interdisciplinaire de planification, d'utilisation et d'exploitation rationnelles de la mer et de ses ressources qui, de manière équilibrée, réponde aux importantes priorités du plan national de développement comme, par exemple, l'exploitation croissante des ressources halieutiques, qui assurent des sources d'alimentation plus riches et plus diversifiées, ainsi que la création d'emplois, pour ne parler que des besoins les plus urgents de la majorité des Etats.

137. A ce propos, nous pensons que le régime établi par la Convention ne constitue que le cadre normatif général que les pays ont l'obligation de mettre en place en tant que point de départ de leur politique et de leur législation nationales. C'est dire que c'est la pratique des Etats qui devra en définitive donner un sens réel au nouveau droit de la mer.

138. Par conséquent, même s'il faudra attendre quelque temps encore pour que la Convention entre en vigueur, ses dispositions — déjà approuvées par les organes internationaux compétents — constituent indubitablement une preuve concluante de la volonté politique et juridique de la communauté internationale de se considérer liée par elle. La Convention que nous signerons dans quelques jours est une preuve écrite de la pratique des Etats et, par conséquent, de la ligne de conduite existante. Ce fait explique clairement les raisons pour lesquelles tant le Mexique que de nombreux autres pays ont déjà commencé, il y a quelques années, à mettre à exécution les nouvelles dispositions du droit de la mer, aussi bien unilaté-

ralement que dans le cadre de nombreux accords internationaux conclus aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou mondial.

139. Le nouveau régime international des mers constitue donc une obligation que la communauté internationale s'est imposée à elle-même, dans le double but de garantir que les mers et leurs ressources seront utilisées au bénéfice de l'humanité et d'assurer en même temps leur équilibre écologique.

140. Les nouvelles institutions et normes juridiques consacrées dans la Convention, notamment celles relatives à la zone économique exclusive et au régime international des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale devront, bien sûr, jeter les bases fermes pour le développement progressif de la coopération internationale.

141. Le Mexique estime que le fait qu'un petit nombre de pays industrialisés, se tenant à l'écart des accords de base réalisés en la matière par la majorité des membres de la communauté internationale, prétendent, par le biais de la signature de ce qu'il est convenu d'appeler une « mini-convention », reconnaître mutuellement les concessions qu'ils accordent unilatéralement à leurs ressortissants pour l'exploitation des ressources minérales des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale est contraire à l'esprit de coopération internationale.

142. La communauté internationale, comme nous l'avons affirmé à maintes reprises, est parvenue, au bout de nombreuses années, à élaborer un nouveau régime universel applicable en la matière. Nous réaffirmons, par conséquent, que toute mesure unilatérale ou adoptée par un petit nombre de pays est dépourvue de toute validité juridique, même s'il ne s'agit que de réglementer l'exploitation de ressources qui, conformément à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale adoptée par l'Assemblée générale⁵, constituent le patrimoine commun de l'humanité.

143. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer devra, conformément au mandat de la Conférence et à la suite d'importants compromis de dernière minute réalisés grâce à la bonne foi et à la volonté politique des Etats participants, exécuter un travail fondamental pour assurer le fonctionnement de ces deux institutions, pionniers du nouveau régime juridique des océans.

144. Le Mexique participera aux travaux de la Commission dans le même esprit constructif et avec la même volonté de négocier dont il a fait preuve tout au long de la Conférence, mais il s'opposera fermement et constamment à ce qu'un petit groupe de pays ou d'intérêts particuliers dénâtent ou faussent, en violation de la volonté de la majorité des Etats, le mandat spécifique pour lequel elle a été créée.

145. Je ne saurais terminer sans adresser, au nom du Mexique, un appel solennel à tous les pays ici représentés pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin que cet instrument international historique puisse entrer en vigueur le plus tôt possible.

146. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Je prends la parole en cette session de clôture de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour m'acquitter du mandat qui m'a été confié en tant que président de la délégation péruvienne, du groupe des Etats d'Amérique latine et du Groupe des 77. Etant donné le peu de temps dont nous disposons et pour répondre à votre demande, Monsieur le Président, ma déclaration traitera principalement du premier de ces trois mandats. Pour ce qui est de mes autres capacités, je me contenterai de citer les paragraphes les plus importants des déclarations écrites que j'ai adressées au

⁵Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

secrétariat de la Conférence pour qu'elles puissent figurer dans les comptes rendus de la présente session.

147. Les points de vue de la délégation péruvienne concernant les travaux de cette conférence historique ont déjà été exposés au cours des débats qui ont eu lieu dès la première session du Comité préparatoire, en mars 1971. Par conséquent, je n'ai pas besoin de répéter ici les idées que ma délégation a exposées dans les interventions qu'elle a faites sur les points principaux et tout au long des négociations. Qu'il me suffise de rappeler pour mémoire les déclarations du 2 avril⁶ et du 27 août 1980⁷ qui, de façon générale, demeurent valables, sauf pour ce qui est des aspects dont la solution n'a été trouvée que plus tard.

148. Une comparaison entre les Conventions de 1958 et la nouvelle Convention montre clairement les changements fondamentaux qui ont été apportés aux anciennes règles, et ce principalement — il n'est que juste de le dire — grâce à l'apport des pays en développement. Aucun de ceux qui ont assisté à ces conférences ne peut ignorer l'importance de la participation du Pérou à ce processus long et difficile ni l'ampleur de sa contribution à l'adoption des deux innovations les plus importantes : premièrement, la reconnaissance du droit de souveraineté et de juridiction des Etats côtiers sur leurs propres ressources naturelles et la protection des autres intérêts connexes jusqu'à une limite de 200 milles et, deuxièmement, l'établissement d'une autorité internationale chargée de réglementer l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité.

149. Ceux qui sont intervenus au cours des négociations sont conscients de l'importance des travaux accomplis dans la recherche de formules convenues sur des questions aussi vastes et complexes, grâce au consensus auquel sont parvenus plus de 150 Etats ayant des intérêts divers et connaissant des conditions différentes. Nous savons aussi que le nouveau traité, pour cette même raison, ne satisfait pleinement aucun pays. Mais il constitue le résultat d'un compromis international où chacun a dû faire des concessions. Sans cet esprit d'accommodement réciproque pour concilier des positions individuelles avec l'intérêt général, aucun accord n'aurait été possible et, faute d'un accord, le chaos aurait régné. Les pays les plus forts auraient cherché à imposer leur volonté pour ce qui est de l'utilisation de la mer et de l'exploitation de ses ressources, ce qui aurait entraîné la menace constante de conflits entre ces pays et causé un mal inévitable aux pays les plus faibles.

150. La Convention, bien entendu, n'est pas parfaite. Mais, malgré ses lacunes et ses défauts, elle constitue le maximum sur lequel un accord pouvait être réalisé, étant donné les réalités du monde dans lequel nous vivons. En outre, bien que la Convention soit appelée à régir ce domaine pendant une période de temps indéterminée, il ne s'agit nullement d'un accord éternel, car le monde connaît des changements constants. Les transformations qui se produisent à l'intérieur des Etats et dans les relations de puissance entre ces Etats et les utilisations et les abus nouveaux de la mer en raison des progrès de la science et de la technique créeront des situations et des problèmes imprévisibles qui exigeront l'adoption de règles différentes. De par son essence même, le droit international doit constamment être adapté aux situations qu'il cherche à réglementer. On sait que les Conventions de 1958 ont dû être révisées à la lumière des événements qui se sont produits depuis lors, et la Convention de 1982 connaîtra sans aucun doute le même sort.

151. Quoi qu'il en soit, cette convention et ses annexes font aujourd'hui l'objet d'une étude exhaustive de la part des autorités compétentes du Gouvernement péruvien et ont donné lieu à un débat national, avec la participation des membres du pouvoir législatif, des partis politiques, des institutions acadé-

miques, des spécialistes, des moyens d'information de masse et de l'opinion publique en général. Il ne s'agit pas d'un exercice purement routinier car, au-delà des divergences qui existent concernant telle ou telle disposition de la Convention, il y a aussi des problèmes d'ordre constitutionnel qui doivent être examinés soigneusement, comme l'a bien signalé la délégation péruvienne lorsqu'elle a approuvé le projet de convention à la 182^e séance, le 30 avril dernier⁴. Le Président de la République a décidé d'attendre la fin du débat et des études en cours pour user des pouvoirs que lui confie la Constitution concernant les traités internationaux.

152. C'est la raison pour laquelle le Pérou ne pourra signer ici, à la Jamaïque, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, nous ne ferons pas de déclaration ni d'exposé concernant les diverses dispositions de la Convention et nous ne ferons pas non plus de commentaires sur ce que diront les autres Etats, conformément à l'article 310. Cela ne préjuge pas la position définitive que le Gouvernement péruvien adoptera en temps voulu. Je crois personnellement que le Pérou décidera de ce qui convient le mieux pour assurer la protection de ses intérêts nationaux pour ce qui est des océans, dans le cadre et à l'extérieur de sa juridiction nationale. Mais, en tout état de cause, il défendra fermement l'intégrité de sa juridiction maritime, qui s'étend de la côte jusqu'à la limite de 200 milles, comme le définit sa constitution, car les droits de notre peuple dans ce domaine ne découlent pas de la volonté arbitraire des Etats mais d'une relation naturelle qui existe déjà et qui est inséparablement liée à notre destinée nationale.

153. Dans la déclaration écrite que je présenterai au nom du groupe des Etats d'Amérique latine, l'on trouvera les contributions spéciales apportées par les pays latino-américains à la réforme du droit de la mer. Sans ce concours, il n'aurait pas été possible d'obtenir que, parmi les changements les plus importants apportés aux règles existantes, figurent la reconnaissance du droit de souveraineté et de juridiction des Etats côtiers jusqu'à la limite de 200 milles, la nouvelle définition du plateau continental et l'établissement de l'Autorité internationale — avec l'Entreprise, son organe exécutif — pour réglementer, contrôler et entreprendre l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité. Il était donc tout à fait juste et naturel que la Conférence prenne l'initiative de terminer ses travaux et d'ouvrir la Convention à la signature de tous les Etats dans un pays d'Amérique latine, la Jamaïque, dont la capitale a été choisie comme siège de l'Autorité internationale des fonds marins, et qui nous offre aujourd'hui l'hospitalité cordiale de son gouvernement et de son peuple.

154. Parlant maintenant en ma qualité de président du Groupe des 77, je dois dire combien nous sommes satisfaits de la tâche accomplie. Ceux qui écriront l'histoire de la Conférence pourront présenter diverses versions du rôle joué au cours de ce processus difficile par chaque Etat, individuellement ou en collaboration avec d'autres Etats. Il ne fait pas de doute cependant que tout le monde a fait des efforts considérables pour concilier, dans toute la mesure possible, les positions nationales et l'intérêt collectif. Mais, parmi les Etats, non seulement en raison de leur importance numérique mais aussi de la qualité de leurs membres, du caractère et de la portée de leurs contributions juridiques et de l'esprit de compromis qu'ils ont manifesté au cours des négociations, le rôle des représentants des pays en développement a été édifiant, exemplaire et une source d'inspiration. Nous n'avons pas utilisé la tyrannie de la majorité mais avons présenté des idées dans la formulation de nouvelles règles fondées sur les principes de la justice, de l'équité, de la coopération internationale, de la paix et de la sécurité. Le Groupe des 77 a montré que, grâce à l'unité, une bonne préparation et de la bonne foi, ces objectifs sont à la portée des peuples du monde.

155. La structure que nous avons édiflée tous ensemble représente l'expression la plus avancée du droit international

⁶ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies, sur le droit de la mer*, vol. XIII, 125^e séance plénière.

⁷ *Ibid.*, vol. XIV, 139^e séance plénière.

en faveur du développement et la pierre angulaire de la tâche qui consiste à établir le nouvel ordre économique international, objectif auquel l'Organisation des Nations Unies ne saurait renoncer. Il s'agit maintenant de mettre en pratique la Convention, avec l'appui du plus grand nombre possible d'Etats, en tenant compte du fait que la seule alternative au droit international est l'affrontement et le recours à la force. Sur le plan interne, le droit est indispensable pour régir et harmoniser le comportement des citoyens en dépit de leurs différences politiques et sociales; cela est également vrai sur le plan international, où les inégalités entre Etats et les conflits d'intérêts parmi ceux-ci rendent indispensables la primauté du droit sur les conflits ou l'imposition du pouvoir.

156. La nouvelle Convention élaborée dans le cadre d'une conférence des Nations Unies, avec la participation de 164 Etats, négociée par consensus au cours de 11 sessions et adoptée conformément au règlement de la Conférence, représentera, lorsqu'elle entrera en vigueur, le principal instrument de droit international dans ce domaine. L'une de ses réalisations principales réside dans l'établissement de normes applicables pour l'administration de la zone internationale des fonds marins en tant que patrimoine commun de l'humanité, conformément aux principes qui sont déjà devenus le droit international coutumier. Aucun Etat ou groupe d'Etats ne pourra agir légalement en violation de ces normes. Toute mesure adoptée à propos de cette zone en vertu de lois nationales ou d'accords multilatéraux incompatibles avec les dispositions de la Convention et de ses annexes serait dépourvue de toute validité internationale et amènerait les autres Etats à adopter, à leur tour, toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs intérêts.

157. A ce stade, je voudrais rappeler ce que j'ai dit en tant que président du Groupe des 77 dans la déclaration que j'ai prononcée à la 183^e séance le 22 septembre 1982, lors de la reprise de la onzième session de la Conférence à New York, et que le Président a souligné lui-même, à savoir que la négociation et l'adoption de cette convention comme un tout indivisible exclut toute possibilité d'application sélective de la Convention et qu'aucun Etat ne peut demander que les nouvelles règles et les nouveaux droits établis par la Convention soient appliqués en sa faveur si ledit Etat n'est pas partie à la Convention.

158. Enfin, le Groupe des 77 attache une importance particulière à ce qu'il est convenu d'appeler « les suites données à la Convention », c'est-à-dire les mesures nécessaires pour aider, en particulier, les pays en développement à appliquer les dispositions de la Convention. La portée et les modalités de cette coopération dépendront des besoins de chaque Etat, mais il y a certains domaines à propos desquels un intérêt s'est déjà manifesté et des demandes d'assistance ont déjà été présentées, telles que le développement des pêcheries, la recherche scientifique, le transfert des techniques et la formation nécessaire pour participer à l'exploitation des fonds marins. A cette fin, il sera indispensable de pouvoir continuer à compter sur les services précieux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui a fait un travail extrêmement efficace à la Conférence, de même que sur ceux des institutions spécialisées et autres organisations internationales directement intéressées à la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Convention. Le sort de la structure que nous avons édiflée au prix de tant d'efforts se trouve maintenant entre les mains de nos propres pays. Nous espérons — nous en sommes même certains — qu'ils mèneront cette œuvre à bien dans la conviction qu'ils contribuent à édifler un ordre mondial fondé sur la solidarité du genre humain.

159. Le défi difficile lancé il y a plus de 10 ans par M. Hamilton Shirley Amerasinghe, dont le souvenir restera toujours indissolublement lié à l'élaboration de la nouvelle Convention, a été relevé sous votre présidence, Monsieur le Président, avec le talent et le tact d'un diplomate éminent au service des causes les plus grandes de la communauté internationale. Vous avez

fait honneur non seulement à votre pays mais à tous les pays du tiers monde en dirigeant nos efforts et ceux d'autres nations en vue de créer un régime plus juste pour l'utilisation des mers et de leurs ressources en tant qu'instrument de paix et de prospérité collectives.

160. Au nom de ma délégation, du groupe des Etats d'Amérique latine et du Groupe des 77, je tiens à remercier le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, ainsi que toutes les autorités et délégations participantes, du travail qu'ils ont accompli en vue de mener à bien cette tâche. Nous remercions également le personnel de la Conférence de la coopération remarquable et des efforts inlassables dont il a fait preuve afin que puisse être adopté ce que le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, a qualifié d'« instrument juridique international le plus important de ce siècle ».

161. M. BALLAH (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement et le peuple de la Trinité-et-Tobago se réjouissent particulièrement du fait que cette dernière session de la Conférence se déroule dans l'Etat frère de la communauté antillaise, la Jamaïque.

162. La délégation de la Trinité-et-Tobago, comme toujours, Monsieur le Président, est très heureuse de vous voir présider la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autant plus que celle-ci a lieu dans cette ville enchanteresse de la côte nord de la Jamaïque, Montego Bay. En tant que représentant, vous avez été l'un des participants les plus actifs de la Conférence. En qualité de président, vous avez guidé la Conférence, aux stades les plus critiques, de façon à permettre un consensus ou un quasi-consensus sur les problèmes délicats de la Conférence. Au cours des années, ma délégation a eu l'occasion de travailler en étroite collaboration avec vous au sein des nombreux groupes de négociation et au cours des nombreuses consultations qui ont eu lieu, et nous vous en sommes reconnaissants.

163. A cette session de clôture, je ne voudrais pas laisser passer cette occasion de rendre hommage, au nom de ma délégation, à Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, notre premier président. Pendant près de 12 ans, Hamilton Shirley Amerasinghe a dirigé nos débats avec beaucoup de talent et beaucoup de bonne humeur. En fait, la Conférence a eu la chance d'avoir eu, en ses moments les plus difficiles, deux présidents dotés de beaucoup de bonne humeur. La Conférence a une dette de profonde reconnaissance à l'égard de Hamilton Shirley Amerasinghe; c'est pourquoi nous devons appuyer et appuierons les efforts déployés actuellement pour faire en sorte que sa mémoire survive grâce à la Dotation³.

164. Beaucoup parmi nous semblent oublier qu'il y a un peu plus de 15 ans Arvid Pardo, de Malte, a fait son intervention sensationnelle à la 1516^e séance de la Première Commission, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale⁴. C'est dans cette intervention — et je pense que les représentants s'en souviennent comme moi-même — qu'il a demandé que les ressources de l'espace océanique au-delà des limites de la juridiction nationale soient proclamées patrimoine commun de toute l'humanité.

165. Pour certains d'entre nous, le principe du patrimoine commun n'est pas une notion nouvelle; ce n'est pas une notion constitutionnelle mais plutôt la déclaration d'une loi existante, et ma délégation en a maintes fois fait état au cours de cette conférence.

166. Ce fut la déclaration de M. Pardo qui suscita un débat, et personne, à ce moment-là, ne pensait que celui-ci se prolongerait pendant aussi longtemps. Nombreux étaient ceux, dont M. Pardo lui-même, qui pensaient, que l'on se bornerait simplement, au cours de ce débat, à arrêter la définition du plateau continental qui avait été esquissée dans la Convention de Genève de 1958. Si M. Pardo s'attachait tant à voir arrêter

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission*, vol. I.

cette définition, qui devait tenir compte de tous les critères exploitables et de la notion dite de contiguïté, c'était pour que des limites précises soient fixées en ce qui concerne la limite extrême de la juridiction nationale. On aurait pu ainsi clairement établir où commençait la zone internationale. Hélas, cela ne s'est pas réalisé.

167. Ce que l'on a oublié, c'est que depuis 1960, et à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV), un grand nombre d'Etats ici présents ont accédé à l'indépendance. Ces Etats n'avaient pas participé aux conférences de Genève qui ont eu lieu en 1958 et en 1960; certains de ces Etats considéreraient que ces conventions émanaient des puissances européennes, notamment des principales puissances maritimes, les petits Etats en développement n'ayant pas participé à leur élaboration. Par conséquent, sans le vouloir, M. Pardo a fourni à ces Etats et à nombre d'entre nous la possibilité d'entreprendre un examen général de tous les sujets et de toutes les questions relevant du droit de la mer. Nous considérons alors que ces questions formaient un tout.

168. Ce matin, en fait, le Président a évoqué les deux grandes sources d'inspiration de M. Pardo, l'une étant que la zone internationale des océans s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que ses ressources font partie du patrimoine commun de l'humanité et l'autre que toutes les questions relevant du droit de la mer sont liées entre elles et forment un tout.

169. Nous avons donc tous travaillé ensemble à l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur le droit de la mer unique, et non pas de quatre conventions ou plus, comme ce fut le cas à Genève en 1958. Nous avons essayé de définir un régime international, de mettre en place un mécanisme régissant la zone s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale et de réglementer, entre autres choses, l'extraction des nodules de manganèse des grands fonds marins. Ce régime devait être défini à partir de la notion de principe de patrimoine commun de l'humanité. Ce régime, dont l'exposé figure dans la onzième partie de la Convention dont nous sommes saisis, est quelque peu différent de celui conçu initialement et ne correspond peut-être pas tout à fait à l'approche philosophique que M. Pardo avait avancée en 1967. Nous le regrettons.

170. A l'occasion historique de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Conférence doit rendre hommage — même si cela est fait tardivement — à M. Arvid Pardo pour l'importante contribution qu'il a apportée à l'évolution et au progrès du droit de la mer contemporain. J'irai même jusqu'à suggérer que la principale salle d'assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins soit dénommée la salle Arvid Pardo — mais ce n'est pas à moi de proposer cela à ce stade.

171. La Trinité-et-Tobago a voté pour l'adoption de la Convention le 30 avril 1982, bien que celle-ci ne réponde pas entièrement à ses besoins. Lors des précédentes sessions de la Conférence, ma délégation a fait part de ses vues sur la Convention, vues qui sont consignées dans les comptes rendus. Elle a mis l'accent sur ses lacunes, mais elle a dit qu'en dépit de cela elle voterait pour. Il ne fait pas de doute qu'aucune convention ne peut répondre pleinement aux desiderata de tous les Etats, non plus que des solutions puissent être trouvées, dans le cadre de ses dispositions, à tous les problèmes et litiges bilatéraux actuels.

172. La Convention ne répond pas de manière adéquate aux besoins des Etats sans littoral, des Etats géographiquement désavantagés et de certains Etats côtiers en développement pour ce qui est de l'accès aux ressources biologiques des zones économiques exclusives de 200 milles des Etats voisins de la même région ou sous-région. Nous pensons qu'il aurait fallu trouver un compromis en faveur des Etats qui, par tradition et habitude, pêchaient dans ces zones avant que les zones économiques exclusives soient délimitées. Nous avons appuyé la

notion de zone économique exclusive à condition que des Etats comme la Trinité-et-Tobago puissent continuer d'avoir accès aux dites zones économiques exclusives. Ces derniers temps, et surtout depuis que les Etats les plus puissants ont adopté le principe de la zone économique exclusive de 200 milles, nous avons éprouvé des difficultés pour maintenir cet accès traditionnel et habituel. Nous espérons néanmoins — et j'espère que nous n'aurons pas besoin de brider notre optimisme à cet égard — que les dispositions de la cinquième partie de la Convention seront interprétées en pratique en toute bonne foi de manière à permettre aux Etats sans littoral et géographiquement désavantagés d'avoir toujours accès aux ressources biologiques des zones économiques exclusives.

173. Dans les douzième et treizième parties, la Convention fait état de régimes satisfaisants en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et la conduite de la recherche scientifique marine. Ces parties de la Convention dénotent l'existence d'un équilibre juste et équitable entre des intérêts litigieux et divergents.

174. C'est dans un esprit de compromis que ma délégation s'est associée au système parallèle d'exploitation en ce qui concerne l'extraction des nodules de manganèse des grands fonds marins. Nous aurions préféré — et en fait un consensus s'est dégagé dans ce sens au sein du groupe des Etats d'Amérique latine — un système impliquant une entreprise conjointe unique. Nous pensons que seule une branche du système parallèle, celle comprenant des entreprises privées, pourra fonctionner convenablement. La Convention ne fournit pas suffisamment de garanties — nous les avons recherchées en vain — pour que l'autre branche du système parallèle, l'Entreprise, puisse se voir transférer les techniques d'extraction en eaux profondes et procéder à des activités extractives dans le cadre du système parallèle, sur un pied d'égalité avec les entreprises privées. Les contrats commerciaux basés sur des conditions justes et raisonnables aux termes desquels l'Entreprise peut acheter les techniques d'exploitation en eaux profondes peuvent en fait s'avérer prohibitifs.

175. Ma délégation est d'accord avec les juristes — dont certains sont des juristes des Etats-Unis — qui ont déclaré qu'une fois que la Convention sur le droit de la mer entrerait en vigueur, les Etats non parties à la Convention ne pourraient légalement extraire des nodules de manganèse en vertu d'un traité qui n'est pas internationalement reconnu ou en vertu de ce que l'on appelle un « mini-traité ». Cela sera particulièrement vrai si la majorité écrasante de la communauté internationale ratifie la Convention ou y adhère. Les dispositions de la Convention devraient avoir presque autant d'importance que celles de la Charte des Nations Unies et devraient représenter des normes de droit pour tous les Etats — y compris ceux qui sont en dehors de son cadre.

176. Une fois de plus, nous tenons à rappeler à ceux qui essaient de justifier les mesures qu'ils prennent — pour illégales qu'elles soient — afin d'exploiter unilatéralement les grands fonds marins que l'analogie n'est pas issue du droit international. Les libertés que l'on s'accorde traditionnellement en haute mer ne peuvent pas en conséquence être étendues par analogie aux quelques Etats et entités techniquement avancés, et ceux-ci ne peuvent s'arroger le droit d'exploiter et de s'appropriier les nodules de manganèse des grands fonds marins. Ils ne peuvent exploiter ces nodules en dehors du cadre des dispositions de la onzième partie de la Convention. Ces nodules appartiennent à jamais à l'humanité tout entière.

177. Les dispositions de la nouvelle Convention ne peuvent refléter les idées jugées les meilleures par tous les Etats représentés ici, mais elles sont ce que nous avons pu faire de mieux compte tenu des circonstances. La Convention est une fine trame de compromis auxquels on est parvenu avec difficulté après près de 14 ans de négociations multilatérales ardues que certains se désolent de voir terminées.

178. La communauté internationale a le choix. Elle a le choix entre, d'une part, un système ordonné et prévisible dans l'espace océanique et, d'autre part, la liberté d'action qui nous ramènerait au temps des rivalités coloniales et des conflits et conduirait au chaos, au désordre et à la confusion dans les mers et les océans. Nous reconnaissons avec vous, Monsieur le Président, que la Convention favorisera la paix et la sécurité internationale. Tout compte fait, la Convention est satisfai-

sante et fera avancer progressivement le droit de la mer. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a donc décidé de signer, le vendredi 10 décembre 1982, l'Acte final de la Conférence sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La séance est levée à 12 h 55.

186^e séance

Lundi 6 décembre 1982, à 15 h 5.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclarations des délégations (suite)

1. M. COLLINS (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord rendre hommage aux responsables de cette conférence et à tous ceux qui ont contribué à son succès, à vous en particulier; à M. Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général et à ses collaborateurs; aux Présidents en exercice des grandes commissions; à l'ancien Président, M. Galindo Pohl; à tous les représentants qui ont présidé les différents groupes officieux durant les nombreuses sessions; enfin, à tous ceux qui ont participé aux travaux de la Conférence. Je ne voudrais pas manquer de mentionner le président Amerasinghe, qui a su guider la Conférence au cours de difficiles négociations, et de remercier le Gouvernement de la Jamaïque de nous avoir procuré un cadre aussi magnifique et aussi approprié pour cette occasion historique.

2. L'Irlande est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle reconnaît compétence pour ce qui est de certains problèmes régis par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et la portée de la compétence de la Communauté sera faite en temps opportun, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention. L'Irlande, en tant que membre de la Communauté économique européenne, appuie la déclaration qui sera faite au nom de cette dernière par le représentant du Danemark, son président en exercice.

3. La Conférence est saisie de ce qui représente la cristallisation de ses travaux pour tant d'années : une convention dont la mise en œuvre implique sacrifices et compromis pour la vaste majorité des questions en jeu. C'est un ensemble complexe d'ensembles sous-jacents plus ou moins importants qui combine consolidation et codification avec révision et innovation. C'est une réalisation colossale en matière de négociation et de diplomatie qui offre la possibilité d'un des progrès les plus significatifs qui aient jamais été faits en droit international.

4. Mon pays avait toujours espéré que la Conférence adopterait par consensus une convention globale qui, par la suite, serait universellement approuvée et deviendrait ainsi la charte de l'utilisation des mers par l'humanité. Si nous avons été en partie déçus dans cet espoir, nous avons toutefois été encouragés par le fait que, lorsqu'elle a été mise aux voix, la Convention a été adoptée par une majorité écrasante de pays et rejetée par un très petit nombre. Nous continuons à espérer qu'elle sera universellement acceptée en temps voulu. Je suis heureux d'indiquer que mon pays signera la Convention au cours de la présente session, participant ainsi à la première étape d'une acceptation universelle.

5. La réalisation la plus marquante peut-être de la Conférence est l'inclusion dans la Convention du régime relatif à la zone internationale du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale — branche entièrement nouvelle du droit international de la mer. Il n'est donc pas surprenant que cela ait été l'un des domaines les plus controversés au cours des négociations et à l'origine des craintes de nombreux pays hésitant à donner leur approbation à la Convention. A l'étape actuelle, mon pays ne tirera pas directement d'avantages de l'exploitation de la zone internationale puisque nous ne faisons pas partie des pays possédant la technologie qui permet de s'engager dans l'exploitation et d'en tirer bénéfice ni de ceux qui seront les premiers bénéficiaires des ressources revenant à l'Autorité internationale du fait de cette exploitation. Et, si le manque de compétence technique ne nous permet pas de procéder à une évaluation précise du mécanisme, le fait que nous n'y participons pas directement nous permettra sans doute de nous faire une opinion plus objective des caractéristiques générales du régime que beaucoup d'autres pays. Nous pensons donc qu'il vaut mieux faire des observations générales à ce sujet.

6. Nous ne croyons pas que toutes les délégations à cette conférence pensent que le régime figurant dans la Convention est parfait. En vérité, il ne serait pas réaliste de penser que la communauté internationale, qui n'a pas une expérience adéquate de la praticabilité de tous les aspects de l'exploitation envisagée et qui se trouve devant une multiplicité d'intérêts nationaux divergents, puisse dès le début établir un régime parfait. Il est clair que les craintes émises au sujet du régime ne sont pas limitées à un groupe donné de pays ni à ceux qui hésitent à donner leur approbation à la Convention. La nature relativement provisoire du régime est reconnue dans la Convention elle-même par la disposition prévoyant une conférence de révision chargée d'examiner cette partie de la Convention seulement après un laps de temps suffisant pour voir si le régime s'avère efficace en pratique. Compte tenu de tout ce qui précède, nous pensons que la ligne de conduite à suivre pour tous les pays consisterait à écarter leurs craintes et à s'unir en vue de mettre le régime en pratique. Grâce à la bonne volonté indispensable et à la souplesse de toutes les parties, cela constituera une entreprise fructueuse en dépit des insuffisances que pourrait faire apparaître l'application pratique de ce mécanisme, qui à court terme pourrait être adapté et finalement amélioré et réglé par la conférence de révision. Les représentants de mon pays, tant auprès de la Commission préparatoire qu'auprès de l'Autorité internationale, se laisseront guider par de telles considérations.

7. L'Irlande est certes un pays insulaire et, si elle n'a pas d'intérêts immédiats directement affectés par le régime international du fond des mers, il n'en est pas de même pour ce qui est du reste de la Convention. Nous avons des préoccupations

particulières quant aux dispositions traitant de la zone économique exclusive, du plateau continental, de la recherche scientifique marine, de la protection de l'environnement, de la délimitation de zones nationales de juridiction maritime et du règlement pacifique des différends et nous avons joué un rôle actif dans les négociations relatives à certains de ces problèmes. Dans l'ensemble, il s'est dégagé un compromis entre les différents intérêts, qui généralement a découlé de négociations complexes et multilatérales.

8. Un des exemples les plus clairs du succès de ce processus est la partie de la Convention touchant la zone économique exclusive, le développement d'un concept relativement nouveau en droit international. Les dispositions qui sont apparues représentent la conciliation des intérêts des Etats côtiers et d'autres Etats grâce à une combinaison prudente de la juridiction des premiers et des droits équilibrés des derniers. De la même façon, les dispositions concernant le plateau continental reconnaissent la juridiction fondamentale de l'Etat côtier sur toute sa marge continentale géographique, et cette reconnaissance est équilibrée par l'adoption de critères et de méthodes en vue de déterminer les limites extérieures de l'Etat côtier qui, en fait, signifient que l'on retranche de la juridiction nationale une partie de la marge, et aussi par une obligation pour l'Etat côtier de partager les revenus découlant des zones externes du plateau avec la communauté internationale. Pour ce qui est de la recherche scientifique marine, la Convention stipule que les Etats doivent coopérer pour la favoriser et la développer. Dans ce cadre, elle garantit le droit de l'Etat côtier de contrôler de façon adéquate la recherche dans la zone soumise à sa juridiction tout en assurant que la recherche n'y sera pas empêchée ou entravée d'une façon déraisonnable. En vertu de la Convention, tous les Etats ont l'obligation de protéger l'environnement marin contre la pollution. Les pouvoirs donnés aux Etats côtiers afin de protéger l'environnement dans les zones soumises à leur juridiction ont été définis et équilibrés de façon appropriée à cette fin pour éviter toute ingérence indue dans la navigation et autres droits des autres Etats.

9. La délimitation des zones maritimes a été l'un des derniers problèmes résolus par la Conférence, et la difficulté principale a émané de l'établissement de critères pour ce qui est notamment de la délimitation dans la zone économique ou sur le plateau continental. Et si, d'une façon générale, on s'est mis d'accord pour reconnaître que ces critères devaient être définis par le droit international pertinent, les divers efforts déployés pour traduire ce droit en une disposition n'ont pu toutefois susciter l'appui des deux groupes représentant la plupart des délégations directement intéressées. Finalement, cette difficulté a été surmontée quand on a cessé de vouloir définir cette règle positivement, et la vaste majorité des délégations intéressées, dont la délégation irlandaise, ont appuyé la disposition qui figure maintenant dans la Convention.

10. Cette disposition stipule que la délimitation devra se faire sur la base du droit international comme l'indique l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Nous estimons que les principes pertinents du droit international ainsi évoqués sont tels qu'ils ont été déterminés par la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur les affaires du plateau continental de la Mer du Nord en 1969¹, et tels qu'ils ont été confirmés ultérieurement par des décisions judiciaires et arbitrales.

11. Mon pays est heureux de constater que l'on s'est mis d'accord d'une façon générale pour que les différends qui pourraient survenir dans le cadre des dispositions de la Convention soient réglés par des moyens pacifiques. La mise en place effective de procédures qui assureraient un règlement pacifique, y compris des procédures obligatoires et contraignantes, s'est évidemment révélée plus difficile en raison des différents points de vue des Etats sur ce qu'il convient de faire en l'occurrence. Nous croyons que les solutions sur lesquelles

on s'est mis d'accord, qui nécessairement supposent des étapes et des choix de procédures et des variantes selon les sujets afin de tenir compte des diverses préoccupations, se révéleront adéquates. Nous nous félicitons de l'assurance supplémentaire que, en vertu de la Convention, une zone importante de conflit éventuel sera éliminée de la scène mondiale.

12. Dans sa déclaration à l'ouverture du débat général de la Conférence, ma délégation a prié instamment les Etats participant à la Conférence de prendre en considération les intérêts légitimes de leurs peuples de façon intelligente afin de ne pas nuire à la communauté internationale et en fin de compte à leurs propres peuples. Pour nous l'objectif de la Conférence consiste à établir des règles de droit qui seraient contraignantes, justes et rationnelles et à mettre en place un mécanisme adéquat pour assurer leur mise en œuvre. Nous pensons maintenant que l'adoption de la Convention a constitué une étape majeure dans la réalisation de cet objectif et que par conséquent il est essentiel, dans l'intérêt de la communauté internationale, qu'elle entre en vigueur dès que possible et que tous les pays y deviennent parties en temps voulu.

13. M. KUSUMAATMADJA (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation indonésienne et en mon propre nom, exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises pour la présente session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se tient dans cette belle ville de Montego Bay. Depuis que nous avons mis le pied sur le sol de cette belle île, nous avons senti l'hospitalité et les sentiments chaleureux de bienvenue du Gouvernement et du peuple de la Jamaïque, avec lesquels l'Indonésie a toujours maintenu les relations les plus cordiales et les plus amicales.

14. En cette occasion, je voudrais également vous exprimer notre profonde gratitude, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Bureau de la Conférence et aux membres du secrétariat, qui ont beaucoup travaillé au cours des neuf dernières années. En outre, en tant que membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Indonésie est fière de voir le représentant d'un autre membre de l'Association présider cette session finale, et nous lui sommes reconnaissants de sa contribution au succès de la Conférence. Nous voulons également rendre hommage à l'ancien Président, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, pour les efforts inlassables qu'il a déployés pour permettre à la Conférence de se rapprocher de ses objectifs.

15. Il y a neuf ans exactement, en décembre 1973, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, après de longues préparations, a tenu sa première session à New York pour traiter de questions de procédure. Ayant personnellement participé à la première et à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 et en 1960 respectivement, je m'étais bien rendu compte de la nécessité de prendre la décision historique de convoquer la troisième Conférence.

16. Pendant des années, le monde s'est efforcé de résoudre les problèmes des océans dans le but de mettre en place un système de droit concernant l'utilisation de l'espace marin, de ses ressources et du milieu marin. Diverses conférences internationales ont été convoquées à cette fin mais elles n'ont pas réussi à résoudre les problèmes. Elles n'ont pas pu résoudre des problèmes aussi fondamentaux que les limites de la mer territoriale alors que les réalisations dans d'autres domaines ont été dépassées par les progrès de la science et de la technique et l'apparition de nouveaux Etats indépendants.

17. L'Indonésie attache beaucoup d'importance à cette conférence. En tant que pays composé d'un certain nombre d'îles formant un archipel, elle a suivi l'évolution des questions intéressantes les océans depuis le XVII^e siècle avec des sentiments mixtes. Les rivalités entre les puissances européennes pour le commerce des épices au cours de cette période ont entraîné des explorations audacieuses par des hommes courageux venant

¹ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C. I. J., Recueil 1969, p. 3.

d'Europe et qui cherchaient l'accès aux Indes orientales, notamment après le siège de Constantinople vers la fin du xv^e siècle. En fait, Colomb était parti à la recherche d'une nouvelle route vers les îles productrices d'épices dans ce qui était connu alors sous le nom d'Indes orientales, l'Indonésie d'aujourd'hui. Toutefois, par un caprice du sort, il est arrivé ici, aux Indes occidentales. Les efforts subséquents faits par d'autres pour arriver aux Indes orientales ont amené sur nos terres des explorateurs divers, ce qui a entraîné la colonisation de l'Indonésie pendant plusieurs siècles par diverses puissances occidentales. L'Indonésie a connu de grandes souffrances au cours de cette longue période de colonialisme. Les eaux et les passages entre nos îles qui sont un facteur essentiel dans l'unification de notre pays ont été transformés par des puissances extérieures en route pour la conquête. Ainsi, à notre point de vue, nous avons souffert des conséquences de la liberté des mers défendue par Grotius. Donc, depuis son indépendance, il est devenu extrêmement important pour mon pays de rétablir son unité et de redonner aux eaux qui séparent les îles leur rôle traditionnel d'unification. Pour un archipel comme l'Indonésie, permettre que ses eaux soient utilisées par des puissances extérieures pour la conquête va à l'encontre de ses intérêts nationaux et détruirait son unité.

18. Sur cette base, le Gouvernement indonésien a promulgué la notion d'Etat archipel en 1957 et a promulgué une loi à cet effet en 1960. Nous sommes heureux de voir que cette notion, avec quelques modifications, a été incorporée maintenant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, obtenant ainsi la reconnaissance universelle et l'acceptation dans le droit international. Nous sommes certains que les pays qui ont une situation géographique et une histoire analogues à la nôtre profiteront des dispositions de la Convention concernant les Etats archipels, sauvegardant ainsi leur unité nationale, leur stabilité et leur développement sans porter atteinte aux préoccupations légitimes et aux intérêts des autres.

19. Les progrès de la science et de la technique et les différences de niveau de développement des divers Etats dans le passé ont aussi abouti à une utilisation inéquitable des ressources des océans. L'Indonésie, comme bien d'autres pays côtiers en développement, a suivi avec beaucoup d'inquiétude l'exploitation croissante des ressources de la mer le long de ses côtes par des pays éloignés développés. Nous considérons que la liberté illimitée sur les mers, notamment pour ce qui est de l'exploitation de leurs ressources, a donné plus d'avantages aux pays possédant des techniques perfectionnées et la capacité scientifique de les utiliser qu'aux pays en développement qui ont un besoin plus urgent de ces ressources. L'apparition de nouveaux Etats indépendants après les Conférences sur le droit de la mer de 1958 et de 1960 a accentué encore ces différences. Il est donc juste que l'utilisation des ressources de la mer soit rendue plus équitable aussi bien pour les Etats développés éloignés que pour les pays côtiers en développement. Je pense que, dans l'ensemble, un équilibre équitable a été réalisé dans la Convention, car elle tient compte des intérêts légitimes des Etats côtiers sans négliger ceux des Etats éloignés et des Etats sans littoral.

20. C'est peut-être l'évolution rapide de la science et de la technique dans l'exploitation et l'exploration des grands fonds marins qui a amené la plupart des pays à ressentir le besoin de mettre au point des lois nouvelles concernant l'extraction des ressources minérales sous-marines, de tirer au clair et de redéfinir les règles concernant les limites extérieures du plateau continental. Je voudrais dire combien nous sommes satisfaits que la Conférence ait pu résoudre ces problèmes délicats, éliminant ainsi une autre source possible de conflit et de confusion.

21. Les problèmes relatifs à l'exploitation des grands fonds marins ont causé une certaine inquiétude. L'Indonésie, comme bon nombre d'autres pays en développement, dépend dans une très large mesure de l'exportation de ses minéraux pour son

développement économique. Les minéraux provenant de la Zone feront concurrence sur les marchés mondiaux à ceux qui sont produits dans les pays en développement. Puisque les marchés pour ces minéraux se trouvent principalement dans les pays hautement industrialisés, une liberté totale pour exploiter et commercialiser les ressources des fonds marins créerait des perturbations très sérieuses dans les économies déjà fragiles des pays en développement. Il est donc indispensable que l'Autorité internationale régleme la mise en valeur et l'exploitation des ressources des fonds marins qui, en définitive, ont été proclamés patrimoine commun de l'humanité. La Conférence a fait des efforts énormes au cours de longues années de négociation pour arriver à un équilibre qui protège les économies des pays en développement, bénéficie au reste du monde et garantisse en même temps aux pays industrialisés l'accès à ces ressources. Dans ces efforts, les pays en développement ont fait de nombreuses concessions. Nous espérons qu'après toutes ces concessions les pays industrialisés reconnaîtront enfin que la présente Convention donnera à tous les Etats le meilleur cadre juridique pour l'exploitation des ressources des fonds marins. Nous sommes profondément déçus, cependant, qu'après tant d'efforts pour arriver à un compromis certains pays industrialisés exigent toujours plus de concessions qui vont au-delà du possible.

22. Le Gouvernement indonésien espère sincèrement que tous les Etats deviendront parties à la Convention. Nous pensons que le texte actuel représente le maximum de ce qu'il était possible de réaliser. Chacun d'entre nous a fait des concessions afin d'arriver à une convention qui puisse être acceptée par tous. En outre, nous sommes convaincus que, dans l'ensemble, il vaut bien mieux avoir cette convention que pas de convention du tout. L'absence de convention efficace entraînerait un chaos et une confusion sans nom, au détriment de la communauté mondiale tout entière.

23. Ma délégation pense que le texte actuel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est important pour le développement méthodique du droit international de la mer à trois égards. Premièrement, il codifie le droit de la mer existant, qui provient du droit coutumier ou du droit conventionnel. Bien des dispositions relatives à la haute mer relèvent de cette catégorie. Pour cette raison, les dispositions de la Convention entrant dans cette catégorie s'appliquent aux Etats non parties en vertu du fait qu'elles font essentiellement partie du droit international existant.

24. Deuxièmement, il contient des dispositions qui redéfinissent et précisent certaines règles concernant des questions découlant des développements politiques, scientifiques et technologiques. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux Etats archipélagiques, à la zone économique exclusive, au plateau continental et à la protection et à la préservation du milieu marin. Alors que les dispositions de la Convention traitant de ces questions ont été acceptées de façon quasi universelle en tant que nouvelle loi, on ne peut prétendre que les pays peuvent s'en réclamer sans devenir parties à la Convention. Il convient de rappeler que la communauté mondiale a décidé en 1970 que la Convention devait être générale, couvrir toutes les questions et constituer un tout. L'acceptation des compromis est par conséquent fonction du postulat selon lequel la Convention sera en fin de compte acceptée par tous et que tous y adhéreront dans sa totalité.

25. Troisièmement, certaines de ses dispositions sont totalement nouvelles en droit international et sans précédent dans la pratique des Etats. Les dispositions relatives à l'exploitation des grands fonds marins tombent dans cette catégorie et devraient être la seule loi valable applicable en la matière. La communauté mondiale est convenue depuis 1970 que l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'un régime international devant être établi en définitive. Ainsi, il n'y a jamais eu de régime de droit

international concernant l'exploitation des grands fonds marins. En outre, la communauté mondiale a également déclaré plus d'une fois que toute législation nationale unilatérale relative à l'exploitation des grands fonds marins était illégale et que des arrangements réciproques, tels que la prétendue mini-convention, conclus par un petit nombre de pays industrialisés partageant les mêmes vues sont illégaux et inacceptables. Mon gouvernement est convaincu par conséquent que l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins ne peuvent être entreprises légalement qu'en vertu du régime établi par cette convention.

26. Mon gouvernement estime qu'après neuf années de délibérations la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a réalisé un succès monumental en élaborant le texte actuel de la nouvelle Convention. C'est un hommage aux négociations multilatérales qui ont eu lieu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. C'est un hommage rendu aux hommes et aux femmes de bonne volonté qui ont œuvré avec acharnement pour mettre au point un régime juridique ordonné permettant d'éviter le chaos et la confusion dans les questions relatives aux océans. C'est un hommage rendu aux Etats qui ont participé aux négociations de bonne foi et qui estiment que leurs intérêts nationaux sont mieux protégés grâce aux efforts de coopération multilatérale que par des mesures nationalistes unilatérales. Mon gouvernement est convaincu que la Convention contribuera au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, à la promotion de la coopération entre les Etats et à l'utilisation rationnelle et méthodique des espaces marins, de leurs ressources et du milieu ambiant.

27. Par conséquent, mon gouvernement signera la Convention et s'efforcera de la faire ratifier rapidement.

28. M. SVOBODA (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'espagnol*] : La Tchécoslovaquie se réjouit vivement de l'heureux aboutissement de 15 années de travail intensif nécessaires pour élaborer la nouvelle Convention. Le Gouvernement tchécoslovaque a toujours appuyé les efforts visant à l'élaboration d'une convention internationale qui, en un seul document, réglerait tous les aspects de l'utilisation des mers partant du fait que le droit maritime précédemment en vigueur était dépassé non seulement en raison de l'évolution des possibilités techniques de l'humanité mais surtout en raison des changements intervenus sur la carte politique du monde.

29. Si nous avons conservé le régime juridique existant, nous aurions permis en pratique que les richesses des mers et des océans soient monopolisées par quelques Etats industriellement plus développés, et, par conséquent, l'écart entre les pays pauvres et les pays riches se serait encore creusé. La modification du droit maritime a été imposée aussi par la nécessité d'assurer l'exploitation prudente des ressources de la mer, lesquelles ne sont pas inépuisables, aussi bien que par la nécessité d'adopter des mesures visant à protéger la mer contre la pollution croissante qui menace de transformer le patrimoine commun de l'humanité en une véritable poubelle.

30. De l'avis de mon pays, la nouvelle Convention répond aux nécessités de l'époque actuelle. Il s'agit, en général, d'un document équilibré, qui tient compte des nécessités et des intérêts légitimes de tous les groupes d'Etats. Elle reconnaît aux Etats côtiers le droit aux ressources de la zone économique exclusive et du plateau continental. Elle offre aux pays moins développés l'espoir de pouvoir obtenir une juste part des richesses du fond des mers en leur qualité de membres d'une nouvelle organisation internationale. La Convention assure également la préservation des conditions propres à la navigation maritime dont se soucient les Etats qui possèdent leurs propres flottes. Elle reconnaît aux Etats sans littoral le droit indiscutable d'accéder à la mer à travers le territoire des Etats de transit. Bien que la reconnaissance de ce droit ait un caractère largement symbolique, elle représente néanmoins le couronnement de plus de 50 ans d'efforts en vue de la codifica-

tion de ce droit sous la forme d'une convention internationale universelle et, en tant que telle, revêt une grande importance politique et morale pour l'ensemble des 30 Etats sans littoral.

31. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie sans réserve la présente Convention, telle qu'elle a été élaborée au cours des sessions précédentes de la Conférence. Ma délégation a été autorisée par le Président et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque à signer la présente Convention. En participant à la Conférence et en signant la Convention, la Tchécoslovaquie poursuit des objectifs politiques. Elle espère que l'élaboration de la présente Convention et son entrée en vigueur élimineront les sources de conflit et de tension qui ont surgi dans le passé dans diverses parties du monde. Nous sommes convaincus que la Convention deviendra un instrument de collaboration pacifique entre tous les pays, qu'ils soient grands ou petits, pauvres ou riches, côtiers ou sans littoral, dans l'exploitation des ressources de la mer, auxquelles l'humanité recourt de plus en plus pour faire face à ses besoins.

32. La présente Convention éliminera le chaos et l'ancien système consistant à tirer parti de la suprématie économique et, souvent, militaire et remplacera un système injuste par un système nouveau qui offre aux Etats les possibilités correspondant à leurs besoins.

33. L'expérience du passé a montré que le droit de la mer doit être codifié en un seul instrument juridique. La nouvelle Convention est une et indivisible et doit être considérée comme un tout intégral. Toutes les parties de la Convention sont interdépendantes et ont la même valeur juridique. La Convention en tant que telle représente un compromis équilibré. Il serait donc inacceptable que certains pays réclament l'application de certains articles de la Convention et en rejettent d'autres en essayant d'obtenir ainsi des avantages injustes. Cette façon de procéder aurait des conséquences néfastes pour les droits des autres Etats et porterait atteinte à la validité de la Convention.

34. Nous prions donc toutes les délégations de ne pas abuser de l'article 310 concernant des déclarations qui seraient contraires à l'esprit et à la lettre de la présente Convention.

35. A cette occasion, j'aimerais exprimer la conviction que les Etats qui, pour l'instant, ne jugent pas possible de signer la présente Convention, reconsidéreront leur position. La nouvelle Convention est, par son essence même, un document universel. Son entrée en vigueur et sa mise en application par tous les Etats du monde répondent aux intérêts de toute la communauté internationale.

36. Avant de terminer, j'aimerais me faire l'écho des orateurs qui m'ont précédé et exprimer toute notre reconnaissance et nos remerciements au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour le chaleureux accueil réservé à la Conférence et aux délégations. Je tiens à remercier les hautes personnalités de la Conférence auxquelles il faut attribuer le succès de nos efforts communs. Je songe au Président, aux Présidents des grandes commissions, au Président du Comité de rédaction, au Rapporteur général et au personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui, dans des conditions souvent difficiles, ont assuré la bonne marche des travaux de la Conférence.

37. M. EVENSEN (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes réunis à la Jamaïque pour une cérémonie de portée historique considérable. Son importance pour l'Organisation des Nations Unies, pour ses Etats Membres et pour tous les peuples du monde est claire. Le Gouvernement de la Norvège signera la Convention en cette occasion unique.

38. On m'a permis de participer à cette entreprise dès le départ. Je suis pleinement conscient du privilège que j'ai de pouvoir participer à ce couronnement de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Certains de nos rêves se sont réalisés, mais nous avons aussi connu des frustrations. Néanmoins, replacées dans une perspective historique,

la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention qui a été le fruit de nos efforts apparaîtront comme la concrétisation de la lutte de l'humanité pour créer un monde unifié et pacifique par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser ainsi nos aspirations à une véritable fraternité entre les hommes.

39. Nous ne devons pas nous laisser décourager indûment par le fait que le consensus nous a échappé à la dernière étape de notre conférence. Nous devons admettre que nous avons été profondément déçus, mais nos réalisations ont été considérables, et nous ne devons pas ménager nos efforts pour aboutir à une convention universelle.

40. Le 17 décembre 1970, à la fin de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, qui était présidée par M. Hambro, l'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale², ce qui était en soi une réalisation unique. Personne n'a voté contre cette résolution. En fait, tous les principaux pays occidentaux industrialisés ont appuyé cette déclaration, qui proclamait, parmi ses principes essentiels, que la zone internationale du fond des mers était ainsi établie, que cette zone et ses ressources étaient le patrimoine commun de l'humanité, qu'aucun Etat ou qu'aucune personne physique ou juridique pouvait revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de cette zone. Ainsi, les principes essentiels relatifs à cette zone internationale qui figurent dans la onzième partie de la Convention ont donc une toile de fond historique importante qu'il ne faut pas perdre de vue.

41. Durant les travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, il est devenu manifeste que, en raison de la révolution technologique et de l'évolution politique internationale fondamentale issue de la dissolution des empires coloniaux, un certain nombre de principes qui régissaient depuis longtemps le droit de la mer étaient maintenant dépassés et inadéquats. Les Nations Unies ont donc décidé de procéder à l'élaboration d'une convention globale et universelle du droit de la mer.

42. La Convention élaborée par l'Organisation des Nations Unies et adoptée le 30 avril 1982 à une écrasante majorité n'est rien de moins qu'une constitution moderne et globale couvrant les cinq septièmes de la surface du globe. C'est l'effort juridique international le plus important jamais déployé par les Nations Unies, et son importance est probablement sans égale dans toute l'histoire du droit international en général.

43. Par ailleurs, certains aspects de la Convention visent à favoriser la paix universelle, en ce sens qu'elle comprend des dispositions détaillées concernant toutes les principales activités pacifiques dans l'espace océanique et qu'elle renforce le prestige et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation internationale chargée de l'édification de la paix universelle dans notre monde troublé. En outre, la Convention est, en réalité, la première tentative concrète pour mettre en œuvre le nouvel ordre économique international.

44. Lors de nos débats de 1973 et 1974, une procédure particulière de prise de décision a été adoptée pour la Conférence du droit de la mer : le *gentleman's agreement*. Elle contenait un certain nombre d'innovations qui, espérons-nous, se traduiraient par une efficacité bénéfique. Comme nous le savons tous, les trois piliers de base de ce *gentleman's agreement* étaient : premièrement, le principe du consensus; deuxièmement, pas de vote avant que toutes les possibilités raisonnables de consensus n'aient été épuisées; et troisièmement, le règlement d'ensemble. Ces trois éléments étaient aussi valides et importants les uns que les autres.

45. Il est décevant que nous n'ayons pas été en mesure de parvenir à un consensus en avril dernier. Le risque de conflit

inhérent à la situation actuelle est évident. Ceux d'entre nous qui ont participé aux travaux de la Conférence à ses différentes étapes se rendent compte de la portée de notre convention du fait qu'elle se fonde sur des compromis en vue de ce règlement d'ensemble. C'est là une réalité indéniable, et les possibilités de conflit qui en découlent pourraient être légion. Il apparaît que la majorité des Etats adhéreront à la Convention, alors qu'une certaine minorité a montré qu'elle préférerait rester en marge pour l'instant. Comment un règlement d'ensemble peut-il être valable dans de telles circonstances?

46. En conséquence, nous ne devons cesser de déployer nos efforts pour faire de notre convention un instrument international et universel. Les travaux de la Commission préparatoire pourraient être cruciaux en la matière. Nous devons nous efforcer d'établir des règles et des règlements pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la région qui soient suffisamment impartiaux et sages pour inspirer la confiance générale. Afin de créer ces conditions propices, il est essentiel que non seulement les Etats signataires de la Convention même, mais aussi les Etats qui pourraient être observateurs en qualité de signataires de l'Acte final participent aux travaux de la Commission préparatoire. En fait, il est particulièrement important que cette deuxième catégorie d'Etats participent de bonne foi aux travaux de la Commission préparatoire. Au stade actuel, la Commission préparatoire est le seul instrument viable dont nous disposons pour réaliser une convention qui soit aussi universelle que possible.

47. Le Gouvernement norvégien se réserve le droit de revenir en temps opportun à la question des exceptions facultatives en vertu de l'article 298 de la Convention.

48. Pour conclure, le Gouvernement de la Norvège saisit cette occasion pour vous exprimer ses sincères remerciements, Monsieur le Président, pour la façon exceptionnelle dont vous vous êtes acquitté de votre tâche considérable en tant que président de notre conférence et pour la sagesse, le tact et la compétence avec lesquels vous avez comblé le vide regrettable causé par la disparition soudaine de notre collègue et ami M. Hamilton Shirley Amerasinghe. Nous remercions également le Représentant spécial du Secrétaire général et son personnel compétent, qui ont travaillé inlassablement pendant toutes ces années.

49. Mlle TAN POH CHOO (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord remercier notre hôte généreux, le Gouvernement jamaïcain, qui n'a épargné aucun effort pour assurer le succès de notre séjour à Montego Bay.

50. Ma délégation est heureuse de participer à cette dernière session historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour signer l'Acte final et pour ouvrir à la signature la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est l'aboutissement des efforts les plus complets et ambitieux de l'histoire dans le domaine de la rédaction de normes internationales : une convention qui cherche à régir pratiquement tous les aspects des activités de l'homme sur et sous l'océan.

51. Cette conférence était l'idée de M. Arvid Pardo, de Malte. Certains d'entre nous se souviennent encore de l'intervention historique qu'il a faite à la 1516^e séance de la Première Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 1967³. Il a avancé alors le principe que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les ressources qu'ils contiennent devraient être déclarés patrimoine commun de l'humanité. Il a mis en garde contre le danger d'une extension illimitée de leur juridiction nationale par les Etats côtiers. M. Pardo était un homme voyant loin dans l'avenir, bien en avance sur son temps. Bien qu'il soit critique de la Convention que nous avons élaborée, nous n'en avons pas moins une dette de reconnaissance à son égard.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission*, vol. 1.

² Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

52. La notion de patrimoine commun de l'humanité a été la lumière qui a guidé cette conférence. A notre avis, cette notion représente une contribution extrêmement importante du *xx^e* siècle à la théorie politique et au droit international.

53. L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un jalon dans l'histoire. L'importance qu'elle revêt pour la communauté internationale en général et pour les pays en développement en particulier ne saurait être trop mise en relief. La Convention favorisera la paix et réduira les possibilités de conflit entre nations. Elle nous amènera à utiliser de façon rationnelle et équitable les mers et leurs ressources, et elle a créé des concepts nouveaux de droit international. Voici quels sont certains de ces concepts.

54. Le premier, qui est peut-être la contribution la plus importante et que j'ai déjà mentionné, est le concept de patrimoine commun de l'humanité. Le deuxième est celui d'une institution internationale publique — l'Autorité internationale des fonds marins — qui est capable de produire des revenus, de lever des impôts internationaux et d'assurer la distribution équitable des techniques entre Etats développés et Etats en développement. Le troisième est le concept de la zone économique exclusive. Les Etats côtiers auraient des droits souverains dans une zone de 200 milles à l'égard des ressources naturelles et de certaines activités économiques. Le quatrième est le concept du droit international de l'environnement. Les Etats seraient tenus d'utiliser les meilleurs moyens pratiques à leurs disposition pour empêcher et contrôler la pollution marine provenant de toutes sources. Il est d'autres concepts nouveaux, comme celui des Etats archipels, celui du passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale et celui du passage archipelagique.

55. La Convention que nous signons à cette dernière session ne donnera entièrement satisfaction à aucun Etat ici présent. Cela est dû au fait qu'après une période de gestation de neuf ans cette convention est le résultat de compromis politiques innombrables consentis dans un esprit de concession mutuelle. Ces compromis sont reflétés, parfois de façon évidente, parfois avec plus de subtilité, dans les ambiguïtés, les lacunes et même les contradictions que l'on peut trouver dans le texte.

56. Le 30 avril dernier, à sa onzième session, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions, le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le résultat final n'a pas répondu aux durs efforts que nous avons déployés. La Conférence s'était efforcée d'adopter la Convention par consensus. Malgré les votes négatifs et les abstentions, nous avons réalisé ce qu'il faut bien appeler une œuvre monumentale. Après 11 sessions tenues depuis décembre 1973, c'est-à-dire après 93 semaines de réunions et des milliers d'heures de consultations privées, il a été possible de parvenir à un vaste accord sur toutes les questions ayant trait au droit de la mer.

57. La plus longue partie de la Convention, à laquelle la Conférence a consacré plus de temps et d'énergie qu'à toute autre, concerne l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, zone qui s'étend au-delà de la zone économique exclusive et du plateau continental. C'est précisément cette partie qui a posé les plus grandes difficultés à la Conférence. Les Etats-Unis n'ont pu accepter cette partie de la Convention. Le refus des Etats-Unis et de certains autres Etats d'appuyer la Convention est un revers pour une conférence qui par ailleurs a été couronnée de succès.

58. Peu de pays n'ont pas d'objections sérieuses d'une sorte ou d'une autre à l'égard de parties particulières de la Convention. Le Groupe des 77 a essayé, dans toute la mesure possible, de répondre aux préoccupations des Etats-Unis. Ce n'est que grâce au bon sens et au sens des responsabilités du Groupe des 77 qu'il a été possible d'empêcher que les sessions de négociation tenues en 1981 et 1982 ne tournent au chaos total. De grands efforts ont été faits pour trouver un compromis acceptable pour toutes les délégations, notamment celle des Etats-

Unis. Il est donc d'autant plus regrettable qu'après tant d'efforts il n'ait pas été possible de parvenir à une convention universellement acceptable. Cet échec n'est certainement pas dû à un manque d'efforts. Certains articles de la Convention, notamment ceux qui ont trait à la zone économique exclusive et à celle du plateau continental, soulèvent des objections de la part de mon pays. Ils ne traitent pas équitablement des ressources des mers. Ils donnent à certains Etats beaucoup trop alors qu'ils n'accordent à d'autres que peu ou rien du tout. La communauté internationale a perdu une occasion en or, par le biais de cette Convention, de donner effet au nouvel ordre économique international. Le patrimoine commun de l'humanité se trouve grandement diminué par les revendications unilatérales des Etats côtiers. Un partage plus équitable des ressources de la zone économique exclusive et du plateau continental aurait été un moyen plus efficace d'instaurer le nouvel ordre économique international. Néanmoins, mon pays est fermement convaincu qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que, s'agissant des océans, le respect de la loi et le maintien de l'ordre prévalent.

59. La Convention, je le répète, a des lacunes, mais elle est ce que nous avons pu réaliser de mieux. Il ne faut pas permettre que ce mieux devienne l'ennemi du bien. Des règles imparfaites valent mieux que pas de règles du tout alors que les actions unilatérales sont monnaie courante. Nous engageons donc tous les Etats qui ont à cœur le respect du droit international d'adhérer à la Convention. C'est pour cette raison que le Gouvernement de Singapour a autorisé ma délégation à signer la Convention.

60. Au cours de ces quatre jours, nous allons entendre les déclarations de quelque 130 délégations qui feront connaître la position de leurs gouvernements respectifs pour ce qui est de la Convention et leurs intentions eu égard à la signature de celle-ci. Au moment de signer ou de ratifier la Convention, elles pourront également faire des déclarations en vue d'harmoniser leurs lois et règlements nationaux avec les dispositions de la Convention. Nous invitons cependant ces gouvernements à ne pas recourir à des déclarations en tant que moyen indirect de faire des réserves sur certaines dispositions ou d'interpréter les dispositions d'une manière qui ne réponde ni à la lettre ni à l'esprit de ces dernières. Comme le stipule expressément l'article 310 de la Convention, les déclarations d'un Etat ne doivent pas viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

61. On peut se demander ce que l'avenir réserve à la nouvelle Convention. Selon ma délégation, même s'il peut y avoir au début une période d'hésitation, la Convention sera sous peu largement acceptée. Certaines des dispositions de la Convention font déjà partie de la pratique internationale classique et, de ce fait, ont acquis le statut de droit coutumier. Nous sommes certains qu'un nombre suffisant de pays signeront sous peu la Convention pour permettre à la Commission préparatoire de commencer à fonctionner. La Convention, y compris la onzième partie, deviendra en temps voulu un instrument de droit international général. Quant aux pays qui ont voté contre ou qui se sont abstenus lors de la mise aux voix de la Convention, nous les prions instamment de revoir leur décision, car il se trouve parmi eux des pays qui ont toujours défendu énergiquement le droit international. Nous sommes sûrs qu'ils reverront leur position sur la Convention compte tenu des intérêts spécifiques que présente pour eux le droit de la mer ainsi que de l'appui qu'ils ont toujours apporté à la primauté du droit dans les relations entre Etats. La Convention sera ouverte à la signature pendant deux ans. Ceux dont la position à l'heure actuelle est négative ou incertaine disposent donc de suffisamment de temps pour changer d'attitude et pour adhérer à cet instrument juridique.

62. Nous ne remplirions pas notre devoir si nous ne rendions pas hommage au regretté Président, Hamilton Shirley Amerasinghe, pour son immense contribution au succès de la Confé-

rence. Depuis neuf ans qu'elle existe, il en a dirigé les travaux pendant la plus grande partie de cette période, et, sans sa sagesse et ses conseils judicieux, la Conférence n'en serait pas où elle en est aujourd'hui.

63. Enfin, nous remercions les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont travaillé dur et avec dévouement au service de la Conférence. Il est indubitable que leur coopération et leur aide ont grandement facilité les travaux de la Conférence et que, grâce à eux, elle a été couronnée de succès.

64. M. TSANOV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : Le Gouvernement bulgare se félicite de l'heureuse conclusion des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette nouvelle convention du droit de la mer a été élaborée et adoptée à la suite de longues négociations. La Convention est le premier code international régissant l'espace océanique et l'exploitation et la conservation de ses ressources. La Convention est le meilleur compromis auquel il a été possible de parvenir pour résoudre l'ensemble des problèmes ayant trait au droit de la mer si l'on tient compte des conditions actuelles du droit international. Elle tient compte des intérêts de tous les Etats sans porter atteinte aux intérêts d'aucun groupe d'Etats. Comme le stipule la Convention au septième alinéa du préambule, « la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la présente Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde ... »

65. Sans aucun doute, la nouvelle Convention a contribué à fixer à 12 milles la largeur maximum de la mer territoriale, dont elle a fait une norme générale du droit international; de même, elle a fixé les limites maximales des zones maritimes où les Etats côtiers respectifs peuvent exercer leur juridiction, telle qu'envisagée dans cet instrument. Le Gouvernement bulgare trouve particulièrement positives également les dispositions de la Convention relatives à la délimitation des zones maritimes d'Etats voisins grâce à un accord entre les pays concernés, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques géographiques et des circonstances particulières afin de trouver une solution juste.

66. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme indiqué au quatrième paragraphe de son préambule, a comme objectif la mise en place d'un « ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ». Cette approche complexe se fonde sur le désir de voir créer — et de s'efforcer de créer — la meilleure harmonie possible entre les différentes utilisations des zones maritimes, tout en pesant de manière équitable les intérêts de chacun des Etats. A cet égard, nous voudrions insister sur le fait qu'en dépit de la création d'une zone économique exclusive et de l'extension de la juridiction des Etats côtiers, ce nouveau régime international visant au renforcement de la liberté de navigation dans l'intérêt du progrès des transports et des communications maritimes constitue un jalon dans l'ensemble du système du droit de la mer. C'est dans cet esprit que nous voyons les dispositions fondamentales de la Convention concernant le régime de passage inoffensif de tous les types de navires dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques, le transit et le passage libre par les détroits dans le cadre de la navigation internationale et le survol de ces zones maritimes par des aéronefs. La liberté de la haute mer a été confirmée, y compris la liberté de navigation en haute mer, son survol, la pose de câbles sous-marins et de pipe-lines, la construction d'îles artificielles et leurs installations, la pêche,

la recherche scientifique et autres usages de la haute mer envisagés par le droit international.

67. La création de zones économiques exclusives de 200 milles par laquelle les Etats côtiers se voient accorder le droit souverain d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques, le droit d'entreprendre des activités économiques, de même qu'un certain nombre de droits concernant la mise en place et l'utilisation des îles artificielles et leurs installations, la recherche scientifique et la préservation du milieu marin, est l'une des innovations les plus importantes de la Convention. Ce régime ne devrait cependant pas conduire à une limitation, quelle qu'elle soit, de la liberté de la haute mer, généralement reconnue par la Convention, et plus particulièrement la liberté de navigation, de survol, la pose de câbles sous-marins et de pipe-lines, ni à une limitation injustifiée de l'utilisation raisonnable des ressources biologiques et de l'accès d'autres pays intéressés. Cela concerne en premier lieu les pays qui sont géographiquement désavantagés, qui ont des ressources limitées en matière de pêche et dont l'économie nationale dépend en grande partie de la pêche précisément, ce qui les a amenés à investir énormément dans le développement de la pêche lointaine. Telle est la position de la République populaire de Bulgarie. Nous acceptons la mise en place d'un régime de zones économiques exclusives comme concession essentielle en faveur des Etats côtiers. Nous espérons que, pour leur part, ils appliqueront de bonne foi les dispositions pertinentes de la Convention et éviteront de cette façon de porter préjudice de manière injustifiée aux autres Etats intéressés. Nous pensons que, ce faisant, ils favoriseront la compréhension et la coopération internationales.

68. La mise en place d'un régime international pour l'exploration et l'exploitation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats dans la zone internationale est une autre innovation particulièrement importante du droit de la mer. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que déclarer le fond des mers, son sous-sol et ses ressources minérales, dans la zone internationale, comme patrimoine commun de l'humanité est un nouveau principe du droit international en général et du droit de la mer en particulier qui pourrait être appliqué pour le plus grand bien de tous les peuples du monde. A cet égard, nous voudrions souligner l'extrême importance que nous attachons aux dispositions de l'alinéa g de l'article 150 de la Convention qui pose explicitement que l'un des principes fondamentaux de ce régime s'attache à « donner à tous les Etats parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone ». En même temps, les avantages unilatéraux qui découlent du régime international et dont peuvent bénéficier des Etats non parties à la Convention qui ne souhaitent pas être liés par elle ne devraient pas être permis. Aucun Etat n'a le droit de s'approprier des ressources minérales dans la zone internationale en dehors ou à l'encontre des dispositions de la Convention. Les actes unilatéraux de cette nature devraient être dénoncés comme violations grossières des dispositions fondamentales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et comme défi lancé à la communauté internationale des Etats.

69. Malheureusement, nous avons de bonnes raisons de penser que de telles situations vont se produire si l'on songe en particulier aux revendications des Etats-Unis pour une position privilégiée et des avantages unilatéraux dans l'exploitation du fond des mers dans la zone internationale. Voilà pourquoi des efforts ont été faits pour conclure des accords séparés visant la mise en place d'un régime parallèle ou de rechange, ce qui est contraire à la Convention. Comme on le sait, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a, dans la résolution 37/66 adoptée lors de sa trente-septième session, lancé un appel à tous les Etats afin « qu'ils s'abstiennent de

toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs ».

70. Le Gouvernement bulgare a une attitude positive vis-à-vis des dispositions fondamentales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche océanographique, à la promotion de la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'étude et de l'exploitation des zones maritimes.

71. Nous attachons également une grande importance aux dispositions de la Convention pour ce qui est de la coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées quand il s'agit de régler des problèmes d'intérêt commun grâce à des accords mutuellement acceptables. Aussi, le Gouvernement bulgare va commencer à appliquer les dispositions de la Convention dans sa coopération avec des pays voisins de la mer Noire.

72. La nouvelle Convention contient des dispositions détaillées pour ce qui est du règlement des différends, et notre Gouvernement a toujours adhéré au principe selon lequel les différends internationaux doivent être résolus par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies. Et c'est forts de ce principe que nous notons les règles pertinentes de la Convention et confirmons le principe directeur qui apparaît à l'article 279 aux termes duquel « les Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies », c'est-à-dire par des moyens pacifiques choisis par les pays intéressés. A cet égard, le Gouvernement bulgare se réserve le droit de faire toute déclaration qu'il jugera opportune à propos de son rejet des procédures obligatoires envisagées à l'article 287 de la Convention et des exceptions facultatives concernant les obligations prévues à l'article 298 de la Convention.

73. En ce qui concerne la participation à la Convention, nous pensons que le seul représentant du Kampuchea est le Gouvernement légitime de la République populaire du Kampuchea. Nous voudrions également confirmer notre position de principe pour ce qui est de la participation de plein droit de mouvements de libération nationale comme l'Organisation de libération de la Palestine, la South West Africa People's Organization et d'autres encore.

74. Je voudrais, dans le cadre de ma mission auprès du Gouvernement bulgare, dire que mon pays est prêt à joindre ses efforts à ceux de tous les peuples qui ont pour objectif commun la mise en place d'un ordre juridique juste, efficace et stable pour l'utilisation des zones marines et de leurs ressources naturelles dans l'intérêt bien compris de l'humanité tout entière. La nouvelle Convention constitue une excellente base juridique pour la mise en œuvre de ce régime et la conclusion de traités multilatéraux et bilatéraux qui feraient de ce régime une réalité et un facteur sûr de renforcement de la paix et de la coopération entre les peuples.

75. En conclusion, je voudrais, Monsieur le Président, vous exprimer notre reconnaissance pour la façon dont vous avez présidé notre conférence, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué à son succès. Nous tenons aussi à remercier le Gouvernement jamaïcain de son hospitalité et des conditions propices aux travaux de la Conférence qu'il a établies. Nous espérons que le temps ensoleillé dont nous jouissons continuera tout au long de la Conférence.

76. M. AMEGA (Togo) : Il y a 12 ans, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté les résolutions 2749 (XXV) et 2750 C (XXV) par lesquelles elle fixait les contours précis de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dont les travaux effectifs, commencés en 1973, n'ont pris fin que cette année.

77. Au cours de cette même année 1973, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre, que cette conférence devait adopter une convention relative à toutes les questions concernant le droit de la mer. En application de cette même résolution, la première session de la Conférence s'est tenue à New York pour traiter des questions d'organisation. Ensuite, à Caracas, à l'invitation du Gouvernement vénézuélien, la Conférence a tenu sa première session de fond. Enfin, c'est ici, à la Jamaïque, que la Convention et l'Acte final seront signés.

78. Il me plaît au passage, en rappelant le rôle important joué par le Venezuela dans l'élaboration de cette convention, de saluer et de remercier encore une fois le Gouvernement et le peuple vénézuéliens.

79. L'espoir prévalait que la nouvelle Convention serait prête pour la signature à la réunion de Caracas. Mais, malheureusement, cette session s'est révélée un maillon d'une longue chaîne de neuf ans de discussions. Après Caracas, il a fallu neuf sessions, sans parler des cinq reprises des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième sessions, pour arriver à l'adoption du texte de la Convention dont la signature explique notre présence ici à la Jamaïque, île enchanteresse et perle des Caraïbes.

80. C'est pour moi l'occasion de rendre un vibrant hommage au Gouvernement jamaïcain pour le rôle dynamique qu'il a joué dans l'élaboration de cette convention. Je me réjouis à cet égard de le féliciter et de le remercier d'être l'hôte à cette session et pour l'accueil chaleureux et fraternel réservé à ma délégation. Peut-on trouver meilleur endroit que cette île splendide, qui met en symbiose la terre et la mer, pour la signature de notre convention sur le droit de la mer? Il est à espérer que les travaux ne prendront pas tout le temps des représentants et qu'ils pourront disposer du temps nécessaire pour apprécier les beautés de cette île qui abritera le siège d'un organe très important de notre convention.

81. En cette occasion solennelle consacrée à la signature de l'Acte final de la Conférence, on ne peut s'empêcher de ressentir quelque émotion en tournant le regard vers le passé, sur le chemin parcouru, et en le projetant vers les perspectives d'avenir.

82. Le passé ramène à notre mémoire l'agréable et sympathique silhouette de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui a présidé avec dévouement, conviction et abnégation les travaux de la Conférence. La présente Convention rappellera encore son nom. Cette convention évoquera aussi les longues discussions, les péripéties faites d'espoirs, d'illusions et de désillusions qui ont jalonné neuf années de patience. Mais grâce à l'effort collectif, grâce à la volonté politique de tous les Etats, l'importante source de droit qu'est la nouvelle Convention a pu être adoptée. C'est le moment de s'en féliciter et de dire que c'est la première fois que bon nombre de pays en développement, notamment africains, décident des règles qui doivent régir leurs rapports avec les autres Etats en matière de communications maritimes et d'exploitation des ressources sous-marines et halieutiques. C'est donc avec beaucoup de satisfaction et d'espoir que ma délégation participe à cette séance historique qui consacre ainsi un nouveau droit. Il n'est pas possible d'envisager la mise en œuvre des dispositions de cet important instrument dans le temps sans penser à ceux qui ont rendu son adoption possible.

83. C'est donc l'occasion de saluer M. Tommy Koh, de Singapour, pour le remarquable travail qu'il a accompli à la présidence de la Conférence. Il a su faire preuve de perspicacité, de clairvoyance et de beaucoup d'esprit de compromis dans la mise en œuvre finale des 320 articles et des neuf annexes de la Convention. Dans l'accomplissement de cette œuvre, M. Tommy Koh a bénéficié du concours et de la disponibilité des Vice-Présidents, des Présidents des commissions, des membres du Comité de rédaction, des Rapporteurs, en un mot des membres d'un bureau très bien structuré. Qu'ils en soient

tous remerciés. Il convient de penser à ces participants effacés mais efficaces que sont les interprètes, les secrétaires et autres membres du Secrétariat.

84. Il m'est particulièrement agréable de souligner l'action personnelle du Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, qui a toujours accordé toute l'attention voulue aux questions relatives à l'élaboration de la présente Convention. La délégation togolaise est persuadée qu'il consacrera la même attention et les mêmes efforts à l'exécution des dispositions pertinentes de cette convention.

85. Après le vote historique qui a permis l'adoption du texte de la Convention, vous avez déclaré, Monsieur le Président :

« Maintenant que nous avons adopté la Convention, nous devons retourner dans nos pays respectifs et faire mieux comprendre au public l'importance qu'elle revêt, afin de convaincre nos gouvernements et nos parlements de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais. J'espère que les délégations qui ont voté contre la Convention ou qui se sont abstenues jugeront possibles, après mûre réflexion, de soutenir la Convention. »

86. La présence de nombreuses délégations à cette session de signature est assez significative. Il est à espérer que les procédures de ratification connaîtront également le même enthousiasme afin que la Convention puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Il est également à espérer que cette convention, dont l'importance n'est plus à démontrer, aura le soutien de tous, car pour une fois, allant au-delà de l'intérêt des pays en développement et des pays industrialisés, c'est l'intérêt des générations futures qui a été sauvegardé. En effet, la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui s'applique au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, est devenue une réalité juridique qui exige que l'exploitation des ressources de cette zone se fasse dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les générations futures hériteront donc d'un environnement marin, source de vie et non germe de destruction ou cause de conflits entre les nations.

87. Ne serait-ce qu'à cause de cette notion de patrimoine commun de l'humanité, qui est devenue une entité de droit international, la Convention mérite d'être soutenue par tous les Etats — par tous les Etats épris de paix et de justice.

88. Pour conclure, la délégation togolaise voudrait réaffirmer que cette convention constitue la pierre angulaire sur laquelle les Etats doivent s'efforcer d'édifier un monde meilleur.

89. En conséquence, la République togolaise signera la Convention et tous les actes subséquents.

90. M. GHARBI (Maroc) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis d'emblée en cette importante occasion de vous transmettre, ainsi que par votre intermédiaire à la Conférence, les salutations du peuple et du Gouvernement marocains tout en vous exprimant les regrets du Ministre des affaires étrangères du Maroc de ne pas pouvoir assister à cet événement historique étant donné les importantes obligations qui le retiennent — comme vous en êtes sans doute au courant — et qui sont liées à la situation dans le monde arabe et au Moyen-Orient.

91. Permettez-moi également d'exprimer la gratitude de ma délégation au Gouvernement jamaïcain pour l'accueil chaleureux et la générosité hospitalière dont nous avons fait l'objet depuis notre arrivée dans cette belle contrée au climat chaud donnant sur une des plages les plus magnifiques du monde. Je voudrais également exprimer notre admiration aux autorités jamaïcaines pour la façon très efficace avec laquelle elles ont assuré l'organisation de cette session de clôture dans un temps relativement court.

92. Je n'omettrai pas — il est même de mon devoir — au début de mon intervention de rendre hommage, au nom de la délégation de mon pays, au Collège et au secrétariat de la Conférence sous la direction du Secrétaire général adjoint,

M. Stavropoulos et de son successeur M. Bernardo Zuleta, pour les précieux services qu'ils ont fournis durant toutes ces années.

93. Je voudrais tout particulièrement vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour les efforts louables que vous avez déployés au service de cette conférence depuis le jour mémorable où l'unanimité s'est faite autour de votre élection. Depuis cette date, vous avez assumé la tâche avec un courage exemplaire dans les circonstances les plus difficiles, au moment où la Conférence se débattait dans une atmosphère de perplexité et de désarroi après avoir eu à faire face à l'épreuve représentée par le décès du grand homme qui avait eu le grand mérite d'agir sagement pour sortir la Conférence des dédales interminables de préparation. J'ai la ferme conviction que la mémoire de cet homme ne restera pas uniquement attachée à nos esprits mais qu'elle restera gravée dans nos cœurs. A votre arrivée, Monsieur le Président, la Conférence se débattait dans les problèmes les plus épineux et face aux dangers les plus graves — j'entends les dangers de division pour ne pas dire d'émiettement. C'est alors, Monsieur le Président, que vous vous êtes empressé d'agir pour regrouper les factions avec la plus grande patience et, avec un haut sentiment de responsabilité, pour relancer la Conférence et la remettre sur le bon chemin. Ainsi, vous avez été entièrement fidèle à la tâche qui vous incombait et dont vous vous êtes acquitté admirablement grâce aux dons qui vous distinguent et aux qualités qui vous marquent : intelligence inégalée, ampleur d'esprit et une vision claire groupant également et d'une manière rare l'esprit de synthèse et d'analyse. Je songe également à cette docilité et à cet humour que vous avez tirés de la source intarissable de la haute sagesse orientale.

94. L'intérêt manifesté en permanence par le Maroc depuis son accession à l'indépendance politique, au milieu des années 50, au développement du droit de la mer émane naturellement de sa position géographique comme point de rencontre de la mer et de l'océan; il procède aussi de cette conscience — que le Maroc partage avec plusieurs pays en développement — que les ressources de la mer contiguë et leurs utilisations constituent un facteur vital dans la stratégie du développement, que ce soit du point de vue de la sécurité économique ou du point de vue général de la sécurité nationale. Ainsi, le Maroc a pris part à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer mais a dû s'abstenir d'adhérer à la Convention de Genève de 1958. Celle-ci ne dépassait pas en fait le stade de la simple codification du droit de la mer classique. D'autre part, elle ne comprenait pas les clauses souhaitées dans un droit de la mer international global prenant en considération la conjoncture et les impératifs de l'époque contemporaine. La Convention n'a pas apporté une nouvelle codification applicable aux mers et aux océans basée sur l'équité et l'interdépendance de manière à lui assurer la stabilité requise et le consensus le plus large.

95. Il n'est donc pas étrange que la deuxième Conférence ait suivi la première, deux années seulement après, en 1960. Après l'échec de cette deuxième conférence, l'idée s'est développée et a pris un élan qui constituera à jamais un exemple mémorable dans l'histoire des relations internationales collectives et dans la sociologie du droit international.

96. En dépit de cet effritement qui avait atteint le régime juridique des mers en raison de l'agrandissement de l'écart entre ce régime et les faits, d'une part, et parce que, d'autre part, ce régime était éloigné des principes d'équité, le Maroc a fait preuve de modération lorsqu'en 1973, après avoir patienté longtemps, il a adopté une législation nationale conservatrice limitant ses eaux territoriales sur une largeur de 12 milles marins et créant une zone exclusive de pêche d'une largeur de 70 milles marins. Le Maroc a ainsi fait preuve de modération en se contentant de cette distance qu'il avait été décidé d'adopter sur la base de recherches océanographiques objectives faites avec le concours de l'Organisation des Nations Unies

pour l'alimentation et l'agriculture. Cette modération se reflétait également dans la législation marocaine stipulant que l'extension de la juridiction nationale sur cette zone maritime contiguë — dont les ressources menaçaient de s'épuiser — n'empêchait pas l'application des principes de coopération internationale en prenant bien entendu en considération les intérêts nationaux et la nécessité d'assurer les droits souverains du pays. Le Maroc vient ainsi au premier rang des pays qui se sont efforcés d'aboutir à un compromis, tendance qui a été dernièrement illustrée au sein de la Conférence.

97. Cette même année, soit en 1973, le Maroc a eu l'honneur d'assumer les fonctions de rapporteur du groupe africain dont la réunion d'Addis-Abeba qui a abouti à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer⁴. A son tour, cette déclaration a sans doute laissé sa marque sur le cours des négociations qui ont eu lieu ultérieurement à la Conférence, notamment en ce qui concerne les zones soumises à la juridiction nationale. On prenait ainsi en considération la nécessité d'assurer un équilibre effectif entre les droits de l'Etat côtier et ceux des pays sans littoral sur la base du principe que le Maroc n'a jamais cessé de prôner depuis le commencement de la révision du droit de la mer à la fin des années 60, j'entends le droit de tous les Etats situés dans la région de cette mer d'accéder à la mer et de l'utiliser, ainsi que, dans toute la mesure possible, ses ressources biologiques, afin de faire face à leurs besoins.

98. On a dit que les civilisations ne meurent pas mais qu'elles se nourrissent mutuellement. Elles peuvent paraître nouvelles ou originales mais elles ne font en fait que se succéder sans interruption. A notre époque, cela s'applique en premier lieu aux principes généraux du droit international qui constituent un pilier indispensable pour l'édification d'une civilisation mondiale. Ainsi, les acquis du droit classique de la mer codifié par la Convention de 1958 n'ont pas disparu. Au contraire, ils ont été pris en ligne de compte lors de l'élaboration, pierre par pierre, des fondements du nouveau régime juridique. Nous avons pu ainsi garder le concept de la zone contiguë lorsque nous avons eu la conviction qu'il avait une utilité fonctionnelle évidente, et ce en raison de la différence entre la nature de la juridiction à exercer dans la mer territoriale et dans la zone économique exclusive.

99. Nous avons ainsi mis au point le concept des détroits utilisés dans la navigation internationale et celui des Etats archipels. Sur cette base et pour des raisons purement systématiques, nous avons déduit et classifié séparément les concepts du droit de transit, du droit de passage dans les couloirs de navigation archipélagiques sans supprimer toutefois le concept du passage inoffensif dans les deux cas et sans faire une distinction de fond — qui peut être rejetée par la logique du droit — entre le contenu du concept du droit de passage en transit et celui du passage dans les eaux archipélagiques, d'une part, et le concept du passage inoffensif, de l'autre. La seule distinction existe en ce qui concerne l'absence de tout contrôle politique de la part de l'Etat côtier dans les cas de l'exercice du droit de passage en transit ou du droit de passage dans les couloirs archipélagiques. Le fait pour moi d'avoir mis l'accent sur ces points concernant les nouvelles zones de juridiction nationale s'explique par la priorité que mon pays leur attache. Ces 10 dernières années, ces questions ont occupé, en effet, une place importante dans nos plans nationaux et nos relations extérieures.

100. A la suite de longs efforts, la Conférence a réussi à aboutir à des solutions de compromis tantôt claires et tantôt confuses pour réaliser une symbiose entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'autres Etats ou bien entre les intérêts de l'Etat côtier et l'ensemble de la communauté internationale. Qu'il s'agisse de la participation aux ressources biologiques, du transit à travers les détroits utilisés pour la navigation interna-

tionale ou du passage de navires de guerre à travers les eaux territoriales; qu'il s'agisse de la délimitation des zones de juridiction nationale contiguës ou se faisant face, ou de l'exercice d'activités de recherche scientifique ou archéologique, ou qu'il s'agisse du plateau continental, trouver des solutions de compromis à toutes ces questions épineuses revenait un peu à chaque fois à résoudre la quadrature du cercle, à tel point que l'on peut dire que ces solutions compliquées avaient un caractère en commun : à savoir qu'elles dépendaient entièrement de la bonne volonté des parties concernées quant à leur application. Je voudrais souligner ici que le Maroc, qui a apporté sa contribution modeste à la recherche de ces solutions, est décidé pour ce qui le concerne à y rester fidèle et à faire toujours preuve de bonnes intentions à l'égard de leur mise en application.

101. « N'éprouvez aucune gêne lorsque vous avez à parler de la mer »; par cette sagesse proverbiale les anciens Arabes exprimaient brièvement leur conception de la mer en tant que sujet très large qui avait fasciné les poètes et les hommes de lettres avant d'accaparer l'attention des diplomates et des juristes. Cette image reflétait une mer généreuse qui nourrissait les rêves et suscitait des espérances par les promesses de ses richesses intarissables et de ses trésors cachés. C'est la mer cruelle qui suscite les craintes et déçoit les attentes en raison de ses profondeurs ténébreuses et de ses flots enragés. Ainsi, durant de longues années, nous nous étions mis à parler de la mer sans aucune gêne comme si nous avions oublié le temps ou comme si nous ne réalisions pas que le temps se venge de celui qui l'oublie. Les catastrophes se sont ainsi succédées, nous rappelant que la mer pourrait ne pas prodiguer à jamais ses biens si nous continuons à la sillonner sans aucune restriction et sans le moindre souci de la sauvegarder. Elles venaient nous rappeler que la protection de l'environnement humain méritait d'avoir une place à part au sein de nos préoccupations majeures afin d'assurer la survie sur cette « planète bleue » nommée à bon escient « planète océanos » par certains géologues.

102. Il faudra ainsi considérer tous les impératifs approuvés par la Conférence concernant la protection et la sauvegarde de l'environnement marin de même que la recherche scientifique marine comme étant parmi les réalisations les plus importantes de celle-ci, non seulement pour leur excellent contenu technique et l'action initiée pour ouvrir de nouvelles perspectives au développement du droit maritime, mais également parce qu'ils ont démontré la disposition de la communauté internationale à dépasser les intérêts égoïstes chauvins pour se convaincre à long terme des priorités qu'impose l'intérêt commun.

103. La meilleure définition du droit étant « la raison en action », l'application du concept du patrimoine commun de l'humanité aux fonds marins et aux espaces maritimes au-delà des limites de la juridiction nationale constitue indubitablement un principe qui procède de la raison et non de l'émotion, et ce dès le commencement du processus de révision du droit international de la mer en tant que fondement indispensable du nouveau régime juridique. Il n'est pas sans intérêt — si les propos des personnes raisonnables ne peuvent être absurdes — de remarquer que le premier chef d'Etat à avoir parlé de ce principe et à l'avoir appuyé a été le Président des Etats-Unis d'Amérique, Lyndon B. Johnson, deux ou trois années avant que soit adoptée la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970. La foi qu'on avait en ce principe depuis la création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a stimulé la poursuite de négociations constructives dans le cadre d'une transaction d'ensemble et a constitué en même temps le plus grand défi à l'imagination juridique créatrice. Nous avons pu parfois être guidés par l'imagination plutôt que

⁴ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III, document A/CONF.62/33.

par la réalité lorsque nous avons élaboré des plans détaillés pour traduire ce concept dans la pratique. Toutefois, nous avons abouti en fin de compte au consensus le plus vaste possible et nous n'avons jamais renoncé à aucun facteur susceptible — comme il est raisonnable et juste — de bénéficier au plus grand nombre possible sans léser aucun droit acquis.

104. Il n'est guère surprenant que nous ayons appelé la convention globale à laquelle ont abouti les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Cette dénomination officielle résume dans les faits la signification de la méthode d'ensemble que nous avons adoptée depuis la création du Comité. Nous procédions d'une conscience commune que les problèmes relatifs aux espaces marins sont étroitement interdépendants et qu'on ne pouvait que les aborder dans leur intégralité contrairement à l'approche partielle dispersée suivie pour la Convention de 1958. Cette appellation démontre également l'ampleur et l'intensité de l'effort qui a été déployé en vue d'aboutir au consensus le plus large concernant les nouveaux principes. Quoique nous déplorions que certains Etats ne se soient pas joints à l'unanimité, nous ne pouvons néanmoins considérer l'adoption sans précédent du projet de convention le 30 avril dernier à New York à la majorité des voix — la plus large jamais réalisée jusqu'ici par une conférence destinée à la codification du droit international — que comme un important événement juridique de portée internationale ne laissant lieu à aucune contestation légitime des principes fondamentaux liés entre eux et sur lesquels repose le nouveau régime juridique qui est l'unique régime à régir les mers et les océans.

105. La « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », en tant qu'œuvre humaine, est loin d'être parfaite. Elle a bénéficié d'une quasi-unanimité bien que, naturellement, elle ne satisfasse personne complètement, pas même dans sa formulation. La Conférence, au cours de ses trois dernières sessions, a pressé le pas après avoir chancelé durant deux années. Elle a ainsi chargé le Comité de rédaction d'un travail énorme. Néanmoins, le Comité s'est acquitté d'une tâche loin d'être négligeable, en dépit de certaines lacunes ayant notamment trait à la concordance des textes dans toutes les langues officielles. Pour remédier à ces carences dans l'avenir, nous ne pouvons que compter sur les efforts louables de la Commission du droit international, laquelle, au cours de sa trente-quatrième session, a adopté un projet d'article du droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre ces organisations elles-mêmes. Au titre de ces dispositions, nous relevons l'article 33 relatif à l'interprétation des traités rédigés originellement dans deux langues ou plus et dont le paragraphe 3 prévoit : « Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes originaux. »

106. Pour conclure, je dirai que l'élaboration d'un traité international où s'enchevêtrent nécessairement les intérêts les plus divers et les plus opposés — comme c'est le cas pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — constitue une mise à l'essai de la capacité de la communauté internationale à mettre en sourdine les tendances nationales chauvines et de la sincérité de cette communauté livrée à une compétition effrénée quant à son attachement aux principes de solidarité et de collaboration. C'est une mise à l'essai de l'attachement de cette communauté aux objectifs de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, l'heure de l'épreuve réelle — comme nous le savons tous dans cette conjoncture internationale de crise politique et économique — se présentera sans doute lors de la mise en pratique de la Convention, notamment lors de la création des institutions internationales qu'elle prévoit. Nous sommes donc convaincus que les nombreuses signatures qui marqueront la conclusion, vendredi prochain 10 décembre — heureuse coïncidence avec l'anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme —, ne constitueront pas seulement un simple engagement diplomatique conventionnel mais traduiront

aussi une foi inébranlable que la raison ne sera jamais déçue et que nos vœux ne seront jamais vains. Nous n'avons aucun doute que cette convention internationale globale marquera l'avenir même de la race humaine et constituera un élément vital nécessaire à toute vie internationale civilisée et à toute organisation donnant aux droits la primauté absolue.

107. M. FADIKA (Côte d'Ivoire) : Je suis à la fois heureux et ému de représenter le Gouvernement et le peuple ivoiriens à cette cérémonie solennelle.

108. Qu'il me soit permis en premier lieu, au nom de la Côte d'Ivoire, de m'adresser à nos amis et frères jamaïquains et de remercier chaleureusement le Gouvernement et le peuple jamaïquains qui nous offrent une hospitalité dont nous apprécions d'autant plus la chaleur et la générosité que la tenue de nos assises dans ce pays a été tardivement prévisible et rapidement proposée.

109. La Côte d'Ivoire estime qu'il ne pouvait y avoir de siège plus approprié que la Jamaïque pour consacrer notre nouvelle convention, puis pour abriter la future Autorité internationale des fonds marins. Entourée de tous côtés par l'océan, contribuant de façon déterminante au dynamisme et à la cohérence de notre groupe des 77, présente, active et efficace dans les négociations sur le droit de la mer, placée en un point géographique privilégié de rencontre entre le Nord et le Sud, cultivant à merveille le métissage culturel et le respect des différences, la Jamaïque offre toutes ses chances de réussite à notre convention en accueillant ses instances et ses instruments. Et je me plais à rappeler ici que, dès 1974, la Côte d'Ivoire, avec le groupe des Etats d'Afrique, a soutenu à juste titre la candidature de ce beau pays comme lieu du siège de l'Autorité internationale des fonds marins.

110. Voilà pourquoi, chers amis et frères jamaïquains, nous sommes heureux de vous féliciter du choix judicieux dont vous avez été l'objet et de vous adresser en même temps notre fraternel salut.

111. Tout en éprouvant cette joie à me trouver chez vous, et parmi tous ces amis et frères, je ressens une émotion intense, à la mesure de l'événement que nous vivons aujourd'hui tous ensemble. Les mots sont, je le crains, trop faibles pour exprimer comme il convient la solennelle importance de cette cérémonie de signature, à laquelle nous allons procéder dans quelques jours, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à New York le 30 avril dernier.

112. Disons qu'il s'agit d'un de ces événements d'exception, qui nous offre l'occasion rare de vivre intensément au diapason de l'histoire : il s'agit d'un de ces fantastiques rendez-vous avec l'histoire, projetant la perspective riche d'un devenir solidaire, meilleur pour tous, et que les hommes de notre temps auront l'immense fierté et l'honneur de léguer aux générations montantes.

113. Puisse l'espoir de cette réconciliation prochaine de l'homme avec ses semblables et avec lui-même, puisse l'espoir de cette solidarité et de cette fraternité enfin retrouvées succéder rapidement aux images terrifiantes qu'offre la terre des hommes en cette fin du XX^e siècle!

114. On a beau promener un regard résolument optimiste sur le monde actuel, c'est avant tout l'état dégradé de la vie sur notre planète qui retient en effet l'attention. C'est d'abord le spectre d'une crise généralisée, implacable et apparemment sans issue encore prévisible qui s'impose à la vue, avec son cortège de nuisances et de mutilations pour l'homme. Chaque jour qui passe voit le drame se poursuivre et s'amplifier et le monde s'asphyxier. Quant à la crise, loin de se résoudre, elle se nourrit elle-même. Au bout de la chaîne, ce sont bien entendu les Etats les plus pauvres, c'est-à-dire ceux qui forment l'écrasante majorité du globe, qui sont les plus atteints. Il est dès lors très clair que l'effet profond et tragique de la crise est un recul

chaque jour plus marqué de l'indépendance encore fragile de nos pays en développement, ainsi que de la qualité de la vie partout dans le monde.

115. « Il y a une espèce de honte d'être heureux à la vue de certaines misères » a pu dire le penseur français La Bruyère. Que dirait le grand écrivain si la Providence lui donnait de jeter son regard pénétrant sur les misères de notre temps? Peut-être serait-il alors temps d'empêcher la terre des hommes de mourir? Or, les remèdes proposés, expérimentés et appliqués par les grands de la planète, même s'ils paraissent raisonnables, voire indispensables dans certains cas, n'ont été nulle part à la mesure des maux qu'ils sont supposés guérir. L'humanité, depuis la mise en place en 1945 de l'ordre économique mondial qui prévaut actuellement, s'est montrée réellement inapte à relever les défis d'un fabuleux raccourcissement des distances et de la mondialisation corrélative des problèmes politiques, économiques, sociaux et humains.

116. Tout n'est cependant pas si désespéré et si sombre! L'éclaircie nous vient de la mer : avec l'essor du nouveau droit de la mer et du nouvel ordre maritime international qu'il sous-tend, dont la pièce maîtresse est notre convention sur le nouveau droit de la mer, nous avons de fortes raisons d'espérer en l'avènement d'un nouvel ordre mondial global plus juste, plus humain et plus fraternel.

117. Le Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Félix Houphouët-Boigny, l'a clairement dit le 7 octobre dernier dans le message qu'il a adressé à la nation à l'occasion de la Cinquième Journée mondiale de la mer : « Je suis heureux que ce message, en dressant un bilan des actions entreprises vers un nouvel ordre maritime international, autorise, dans la grisaille du monde actuel, à nourrir une certaine espérance en un avenir moins sombre. »

118. Voici, en effet, que souffle du large un air pur et régénérateur! Nous voici, enfin, qui apportons un remède qui paraît être à la mesure des maux dont souffre l'humanité et qui suggère une solution globale et mondialisée, la seule qu'il convienne d'envisager dans une crise mondiale de cette envergure! Voici que ce remède est proposé à l'humanité par le tiers monde uni et tous les peuples de bonne volonté et qu'il annonce l'avènement d'une ère de paix, d'une ère de solidarité nouvelle et de fraternité retrouvée entre les hommes sur la mer et partout grâce à la mer.

119. Quelle formidable mutation! Il n'y a guère longtemps, la mer elle-même qui est aujourd'hui porteuse de ces immenses espérances, évoquait avant tout et pour tous le conflit des puissances. Qu'on se souvienne à cet égard des Phéniciens, des Grecs, des Carthaginois, des Romains, pour qui la domination des mers et du commerce maritime était source de puissance et de prospérité. Après l'épopée arabe, c'est l'Occident chrétien qui à son tour a fondé sa puissance et son développement économique sur la domination des mers, notamment avec la Hanse baltique, les Républiques maritimes de Gênes et de Venise. Et, ensuite, à partir du xv^e siècle, les grandes découvertes devaient encore accentuer cette primauté de la puissance maritime en donnant un extraordinaire élan à la navigation.

120. Par contre-coup, cette recherche de la suprématie maritime a conduit à une situation conflictuelle permanente sur la mer. Et de ces conflits est né un droit de la mer fondé sur le principe de la liberté des mers qui devait régir les relations maritimes internationales du xvii^e siècle jusqu'à nos jours, et dont — on s'en souvient — le premier théoricien fut le Hollandais Hugo Grotius.

121. En réalité, cette doctrine a été, dès le début, un instrument destiné à maintenir la prédominance des nations maritimes les plus puissantes. La Grande-Bretagne du xviii^e siècle ne s'y est pas trompée, qui a rejeté en 1651, par l'Acte de navigation de Cromwell, ce principe de la liberté des mers qui, en fait, assurait aux puissances maritimes dominantes de l'époque, le maintien de leur suprématie.

122. Rien d'étonnant donc que les jeunes nations, découvrant la place considérable de la mer dans leur processus de développement, aient rejeté, tout comme l'Angleterre du xvii^e siècle, cette pseudo-liberté des mers qui, en fait, ne servait qu'à maintenir leur dépendance. Et comme le tiers monde se voyait frustré de sa liberté d'action, d'abord, par l'application injuste de la doctrine du *mare liberum* à la mer en tant que vecteur des échanges mondiaux de biens, c'est dans le domaine des transports maritimes que va s'opérer la première étape de l'action historique conduite par la communauté internationale, sous l'impulsion du tiers monde, pour fonder sur mer l'empire de la justice et de la paix au bénéfice de toutes les nations.

123. D'où l'adoption en avril 1974, à Genève, sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED], du code de conduite des conférences maritimes qui, bien que non encore applicable en tant qu'instrument international ayant force de loi, voit ses principes essentiels introduits depuis 1974 dans les législations maritimes de maints pays du tiers monde, notamment en Afrique de l'Ouest et du Centre.

124. Ai-je besoin de rappeler ici les résultats très positifs obtenus dans la mise en œuvre des normes du code de la CNUCED dans nos politiques maritimes globales et harmonisées, sans omettre de souligner les indispensables mesures d'accompagnement de ce processus que sont la rationalisation de la desserte maritime, la formation technique et humaine, la concertation dans la répartition selon la clef 40/40/20 du trafic maritime de ligne? Et que dire du rude chemin que nous parcourons tous ensemble, toujours au sein de la CNUCED, pour répartir tout aussi équitablement, entre pays en développement et pays industrialisés, les trafics mondiaux en vrac qui représentent près de 80 p. 100 des cargaisons mondiales en tonnage et auxquels le tiers monde, principal générateur des flux, participe insuffisamment?

125. Le nouveau droit de la mer, dont nous allons consacrer ici, à la Jamaïque, l'avènement universel et irréversible, est né précisément pour renforcer et parachever cet arsenal juridique déjà important de nos politiques maritimes. Cela a été rendu possible avec le mouvement de reconquête de la mer, qui s'est amplifié dans les années 60 à 80, grâce au génie et à l'audace des hommes qui, désormais, vont utiliser, explorer et exploiter les océans dans toutes leurs dimensions et non plus seulement pour les communications commerciales internationales — et cela en surface, en profondeur, dans leurs fonds, sur leur lit et dans leur sous-sol — faisant ainsi des océans l'argument nécessaire et décisif dans l'approche des problèmes majeurs qui se poseront aux hommes, à tous les hommes, au Nord comme au Sud, dans les siècles à venir — alimentation, énergie, ressources minières, cadre de vie — avec en toile de fond le problème lancinant de l'inégalité dans la répartition actuelle entre le Nord et le Sud des richesses de la planète.

126. Ajoutez à cela les efforts menés parallèlement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies par le tiers monde et la communauté internationale pour concrétiser le concept de « la mer pour tous et pour la paix » et pour réaliser l'objectif du « mieux-être » et du « plus-être » maritimes de chaque nation. Il fallait faire de la mer le domaine privilégié de la réconciliation de l'homme avec lui-même, notamment en introduisant le concept de « patrimoine commun de l'humanité » qui rejette résolument la *res nullius* des conflits et des « squatters ». Il fallait bannir à tout jamais la « mer conflictuelle » et la « mer confisquée » au profit exclusif de quelques puissances maritimes et ouvrir enfin la voie à la « mer fraternelle », à la « mer du développement pour tous, dans la paix et la solidarité ». Il fallait donc refondre de fond en comble le cadre juridique hérité de Grotius et réglementant depuis près de quatre siècles les espaces océaniques, sans oublier les traités issus des deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer.

127. D'où les quatre objectifs que le tiers monde et tous les peuples de bonne volonté se sont efforcés de poursuivre sur le terrain particulier de la rénovation du droit de la mer, à travers la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : premièrement, édifier un nouveau droit réellement conforme à l'intérêt général, c'est-à-dire autant soucieux des préoccupations des grandes puissances que de celles des nations en développement, qui constituent l'immense majorité des Etats de la planète, singulièrement depuis les années 60; deuxièmement, édifier un nouveau droit de la mer qui rejette la puissance comme fondement et dont la vocation soit de fonder l'empire de la justice et l'empire du droit, dans la mesure reconnue par l'ensemble ou la majorité des nations; troisièmement, construire un droit finalisé, dépassant la notion abstraite d'égalité souveraine des Etats et considérant que l'affirmation et l'établissement concret d'une égalité objective et réelle entre les Etats doit se fonder sur des règles précises et sur des mécanismes bien définis et constituer le préalable indispensable à l'avènement de l'idéal représenté par l'égalité souveraine; enfin, quatrièmement, insuffler en profondeur et partout l'esprit de la fraternité véritable au nouveau droit de la mer, afin de permettre l'établissement effectif entre Etats de nouvelles modalités de coopération confiante, dynamique, féconde et mutuellement bénéfique, qui garantisse la prise en considération des intérêts de chaque pays. Le nouveau droit de la mer que nous allons consacrer au terme de la présente session répond bien à ces préoccupations.

128. Le président Houphouët-Boigny ne s'y trompait pas, qui déclarait, le 7 octobre dernier, toujours dans le même message :

« En approuvant à la tribune de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 30 avril 1982, cette convention, la communauté internationale a voulu, dans le domaine vital pour le devenir de toutes les nations et singulièrement pour celui des nations en développement qu'est la mer, substituer à la loi du plus fort la pratique des solutions de droit dans le règlement des différends; elle a tenu à asseoir un nouvel ordre global plus équilibré, là où régnaient des normes devenues désuètes, inadaptées et injustes, conférant ainsi aux océans la vocation de futur véritable bastion de la paix mondiale... »

Voilà qui, d'emblée, nous place au cœur de ce rendez-vous avec l'histoire que nous évoquions plus haut.

129. Parce qu'elle a permis de traiter en un document juridique unique les océans, qui couvrent 71 p. 100 de la surface du globe, puis de les appréhender sous tous leurs aspects et toutes leurs dimensions, parce qu'elle remet en cause quatre siècles de pratiques juridiques maritimes injustes, bien ancrées dans les mœurs, parce qu'elle met en œuvre toute la communauté internationale à travers tous les systèmes politiques, toutes les régions du monde et tous les types d'Etats, capitalistes ou socialistes, industrialisés ou en voie de développement, côtiers ou enclavés, cette entreprise colossale n'a pas eu d'équivalent dans l'histoire. Elle restera à jamais, à ce seul titre, une des gloires des hommes de ce temps.

130. Cette dimension historique du nouveau droit de la mer n'est pas seulement formelle; elle ne tient pas seulement au contexte que nous venons de brosser; elle procède aussi et surtout du contenu du nouveau traité qui, à la pseudo-liberté, substitue le partage dans l'équité, à la place des égoïsmes sacrés, propose la fraternité et la solidarité universelles et puis les pose dans les faits grâce à des mécanismes précis.

131. Historique, la nouvelle Convention l'est également dans son contenu parce que, face à l'hégémonie des plus forts, elle invite à la marche en commun vers un plus-être et un mieux-être pour tous les hommes et pour tous les peuples, et parce qu'elle permet, à travers la fraternité retrouvée, de redonner à la liberté et à l'égalité leurs lettres de noblesse.

132. Et si notre nouvelle convention est historique par le droit de style nouveau, je dirai même par la nouvelle morale

qu'elle instaure, elle l'est aussi par le consensus quasi unanime qu'elle a suscité au sein de la communauté des hommes. Pour la première fois depuis la création de l'ONU, presque tous les peuples de la terre se sont retrouvés pour mettre en place un projet immense, généreux et concret, et seule la mer a pu réaliser ce véritable miracle, porteur de riches espérances.

133. Enfin, le caractère historique de la nouvelle Convention tient au style des démarches qui ont conduit à son adoption, démarches qui se sont constamment efforcées de rechercher le consensus et l'équilibre des intérêts. Et si, malgré tout, certains Etats, je dirai même la totalité des Etats, n'ont pas été satisfaits, il n'en demeure pas moins que tout a été fait pour harmoniser les intérêts. Cela a permis d'imaginer des solutions originales, comme le concept de la zone économique exclusive, comme également les mesures pragmatiques qui ont été prises en faveur des investissements pionniers. Le bilan global, sans atteindre la perfection, répond aux aspirations de l'ensemble de la communauté internationale. Plus jamais rien ne sera comme avant sur mer. Des lendemains fantastiques s'offrent à la totalité des Etats de la planète.

134. Ce que nous pouvons dire pour conclure, c'est que seuls pourront maîtriser ces lendemains les Etats, du Nord et du Sud, qui seront animés par une réelle volonté politique visant à conférer à leur processus de développement sa dimension maritime dans les stratégies de développement, qui auront une claire vision des perspectives offertes par les océans et s'avèreront capables de transcender les sentiments égoïstes engendrés par la puissance technologique pour œuvrer, la main dans la main, avec toutes les nations et éviter la catastrophe où la persistance et l'élargissement du fossé qui sépare dangereusement, sur mer comme ailleurs, le tiers monde, c'est-à-dire les trois quarts du monde, des autres risquent de conduire l'humanité.

135. Avant de terminer, permettez-moi de rendre hommage à tous ceux qui ont permis à la communauté internationale d'atteindre ces résultats et, d'abord, au tiers monde qui a su affirmer ici sa cohérence et sa cohésion, non pas contre un groupe d'Etats mais dans un domaine positif.

136. Je vais rendre également hommage au travail accompli par le premier Président de la Conférence, M. Amerasinghe, qui, après avoir consacré tout son temps et toutes ses forces à ce travail peut, aujourd'hui, dans le repos éternel, contempler cette œuvre colossale à laquelle il a puissamment contribué.

137. Permettez-moi également de rendre hommage au président Koh, qui a permis de mener à bien nos travaux, grâce aux qualités de diplomate que nous avons pu apprécier chez lui, notamment lors de questions sur les investissements pionniers.

138. Je demeure convaincu que l'appel que le Président de la Côte d'Ivoire a lancé aux pays qui n'ont pas encore envisagé de ratifier cette convention sera entendu. Nous demandons à ces pays de reconsidérer leurs positions, car l'œuvre ne sera éclatante que si elle est globale, et l'esprit de fraternité ne sera vrai que s'il réunit tous les peuples de la terre.

139. J'invite tous les pays à adhérer sans réserve à la nouvelle Convention, car c'est le seul exemple universel significatif et réussi du dialogue Nord-Sud, appelé à être de ce fait le moteur d'un ordre mondial global plus humain et plus juste. Il convient de substituer tous ensemble, comme la mer nous y invite, le droit réel à la force, la concertation pacifique à la conquête conflictuelle, la fraternité à l'égoïsme, et, à cette politique à courte vue, définie par André Suarès « comme un art de vivre à l'aide et aux dépens des autres », une politique faite pour tous les hommes et pour tout l'homme, soumise, comme le souhaitait Aristote, « à leurs fins les plus hautes ».

140. La solution finale, et c'est notre conclusion, a pu dire le Président de la Côte d'Ivoire au sujet du contentieux Nord-Sud, proviendra du règlement dans l'amitié, l'égalité et l'intérêt commun — et d'ajouter « la mer est bien le foyer de ce dialogue et de cette cohérence ».

141. Puisse notre nouvelle convention être justement porteuse de toutes ces espérances que les pays africains et les pays en développement, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale, portent en eux.

142. M. YONDON (Mongolie) [*interprétation du russe*] : Qu'il me soit permis tout d'abord, à l'instar des orateurs qui m'ont précédé, d'exprimer la satisfaction de ma délégation devant l'heureuse conclusion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le document que nous allons signer est le fruit des travaux de plusieurs années des participants à la Conférence.

143. Le Gouvernement de la République populaire mongole attache une grande importance à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est un document global qui traite de toutes les questions relatives aux utilisations des mers et des océans et à l'utilisation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. La Convention a pour particularité d'avoir été élaborée avec la participation directe des représentants de plus de 150 pays, dont certains représentent des peuples qui luttent pour leur indépendance, et de tenir compte des changements intervenus à la suite de la révolution scientifique et technique.

144. La Convention a d'autant plus d'autorité et de force que ses dispositions ont été adoptées dans leur totalité, par un accord général, et qu'elle constitue un compromis soigneusement équilibré. La Convention codifie non seulement le droit de la mer international contemporain mais a évolué progressivement en tenant compte des réalités actuelles. Elle tient compte des intérêts de tous les groupes d'Etats indépendamment de leurs systèmes économique et social, de leurs dimensions ou de leur situation géographique.

145. Elle revêt une grande importance politique et juridique pour le règlement des problèmes complexes que posent les activités des Etats dans les vastes étendues des mers et des océans. Par exemple, la largeur de la mer territoriale sur laquelle s'exerce la souveraineté des Etats côtiers « ne dépasse pas 12 milles marins » et, au cours de négociations prolongées, des critères précis ont été établis pour définir exactement et définitivement les limites extérieures du plateau continental.

146. La Convention met également en exergue les libertés importantes de la haute mer comme, par exemple, le régime du passage inoffensif des aéronefs, le transit de tous les navires à travers les détroits internationaux, la recherche scientifique, la protection du milieu marin contre la pollution et le droit des Etats sans littoral à un accès à la mer. Le développement du droit de la mer se manifeste aussi par l'établissement et l'élaboration du statut juridique de la zone économique exclusive des Etats côtiers. Une autre caractéristique nouvelle est l'établissement du statut juridique de la zone internationale du fond des mers et la déclaration solennelle selon laquelle ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, comme l'a proclamé en 1970 l'Assemblée générale². Ainsi, selon la Convention, aucun Etat ne peut revendiquer la souveraineté ou exercer de droit souverain sur une partie quelconque de la zone internationale ou de ses ressources; aucun Etat ou entité physique ou juridique ne peut s'en approprier une partie. Aucune revendication de cet ordre, aucune manifestation de souveraineté ou de droit souverain n'est reconnue à cet égard. Les activités entreprises dans la Zone ne doivent l'être qu'à des fins pacifiques uniquement, sans aucune discrimination.

147. L'Organe international qui sera mis en place conformément à la onzième partie de la Convention a un rôle important à jouer dans l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des activités menées dans la zone internationale du fond des mers. Un système parallèle d'activités pour l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers est un compromis soigneusement pesé, tenant compte des intérêts des différents groupes de pays. Un point important est l'inclusion, dans la Convention, de dispositions destinées à prévenir les activités de monopole en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des

ressources du fond des mers, de même que d'autres sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur les systèmes sociaux et économiques de certains Etats. L'institution de limites de production de métaux provenant des ressources du fond des mers est conçue pour protéger les intérêts des pays producteurs de métaux tels que le nickel, le manganèse, le cobalt et le cuivre, de même que pour répondre à la demande continuellement croissante de ces métaux par les pays.

148. La Convention est un compromis; elle ne peut donc pas satisfaire chacun des participants à la Conférence. A l'instar d'autres Etats, la République populaire mongole n'est pas satisfaite de certaines des dispositions de la Convention, en particulier de celles concernant le droit des Etats sans littoral. Nous considérons en effet que certaines dispositions ne tiennent pas pleinement compte du droit et des intérêts de ce groupe d'Etats. Conformément à la Convention, dans le cadre de la zone économique exclusive des Etats côtiers, les droits de l'Etat sans littoral sont très limités. La République populaire mongole estime que les dispositions de la résolution II réglementant les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques ont un caractère discriminatoire pour les Etats socialistes. La délégation mongole a fait connaître en détail sa position à ce sujet lors de la 182^e séance de la Conférence, le 30 avril 1982³. Et c'est précisément cette disposition discriminatoire de la résolution qui a conduit notre délégation à s'abstenir lors du vote sur l'ensemble des documents.

149. En dépit des commentaires que je viens de faire et qui ne sont pas exhaustifs, la République populaire mongole considère que la Convention représente, dans son ensemble, un instrument important de contrôle des multiples activités des Etats, tant sur les mers et les océans que sur le fond des mers et des océans, ou encore pour le développement de la coopération internationale, conformément aux principes de la justice et de l'égalité souveraine des Etats. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peut représenter un obstacle réel aux revendications unilatérales des puissances impérialistes et de leurs monopoles sur les ressources et les étendues marines. Ainsi, elle peut contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique plus juste et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

150. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer représente une des tribunes internationales la plus importante à notre époque. Durant toute la Conférence, on a acquis de l'expérience pour mener à bien de complexes négociations. La Conférence a montré que lorsque les Etats avaient la volonté politique de négocier et de résoudre les problèmes de façon globale, on pouvait surmonter les difficultés et passer outre les obstacles dressés sur la voie de manière artificielle. La Conférence a montré une fois encore que toute tentative d'imposer à la communauté internationale des intérêts égoïstes et de mener des pourparlers à partir d'une position de force étaient vouées à l'échec. Pour ce qui est de la délégation de la Mongolie, elle déclare que les dispositions de la Convention doivent être considérées comme un tout et que toute tentative de prendre des mesures séparées et unilatérales est une violation flagrante des principes et des normes du droit international contemporain. C'est pour cette raison que nous considérons que les Etats ne signant pas la Convention et n'acceptant pas les obligations qui en découlent ne peuvent pas jouir des droits et privilèges qu'elle accorde.

151. La délégation de la République populaire mongole s'associe à l'appel lancé par les orateurs précédents pour que tous les Etats signent et ratifient le plus rapidement possible la Convention. Cela répondrait aux intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales aussi bien qu'à ceux du développement d'une coopération multilatérale mutuellement avantageuse entre les Etats.

³ *Ibid.*, vol. XVI.

152. Pour conclure, je voudrais exprimer au Gouvernement jamaïcain la gratitude de la délégation de la République populaire mongole pour l'invitation qu'il nous a adressée en nous conviant à participer à la session finale de la Conférence dans ce pays si magnifique et si hospitalier des Antilles, qui fait de la signature de la Convention et de l'Acte final une tâche doublement agréable.

153. M. SAHNOUN (Algérie) : C'est un bien long cheminement que celui de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ; il aura finalement permis notre présence aujourd'hui sur cette terre de Jamaïque si généreuse et si hospitalière.

154. Assurément, en distinguant la Jamaïque par le choix qu'elle a porté sur elle pour abriter cette session finale, la communauté internationale honore un pays et une délégation qui ont tant contribué à l'émergence d'un nouveau droit de la mer. A travers la Jamaïque, c'est un juste hommage qui est aussi rendu aux pays de la région des Caraïbes, qui se sont d'emblée postés à l'avant-garde de la lutte du tiers monde pour restituer aux mers et aux océans leur vocation de trait d'union entre différentes civilisations et de levain d'un mieux-être équitablement partagé.

155. En saluant votre action personnelle, absolument remarquable, Monsieur le Président, dans la conduite des travaux de la Conférence vers cet aboutissement heureux depuis que vous avez pris la relève de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, je voudrais aussi exprimer la haute appréciation de la délégation algérienne aux membres du Collège, aux membres du Bureau, au Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général et à l'ensemble du Secrétariat, ainsi qu'aux présidents successifs du Groupe des 77, qui auront tous fait preuve d'un dévouement remarquable, dont la meilleure récompense est l'événement que nous vivons aujourd'hui. Je voudrais enfin associer à cet hommage M. Arvid Pardo, dont on a déjà souligné l'importante contribution à la notion de patrimoine commun de l'humanité.

156. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'honore d'avoir volontairement inscrit ses travaux dans la perspective de la rencontre du droit international avec le développement socio-économique des peuples du tiers monde. Il est également à son honneur d'avoir fait de la libération de l'imagination créatrice et de la recherche persévérante de l'accord les leviers essentiels d'une négociation particulièrement laborieuse qui aura acquis ses titres de noblesse comme modèle pour la quête exigeante de solutions concertées aux autres problèmes majeurs de notre temps. Cela est d'autant plus louable que notre conférence a innové en réalisant une gigantesque œuvre collective de codification avec la participation de tous les Etats concernés. C'est là un résultat significatif de mise en œuvre du principe de la démocratisation des relations internationales que nous souhaiterions atteindre dans d'autres instances, notamment celles qui servent de cadre au dialogue Nord-Sud.

157. La naissance d'un nouveau régime juridique des espaces maritimes et océaniques et de leurs ressources, pétri, bien qu'imparfaitement il est vrai, par le principe d'équité, ouvre la voie à l'instauration d'un ordre juridique et économique de nature à promouvoir des relations d'amitié et de coopération entre les Etats et à renforcer la trame d'une solidarité effective entre les nations. La reconnaissance des intérêts spécifiques des pays en développement en général, ainsi que de ceux de ces pays qui sont géographiquement désavantagés, la consécration des droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes prolongée par la signature de l'Acte final par les mouvements de libération nationale, les dispositions de la Convention relatives au transfert de technologie sont quelques-unes des caractéristiques positives de ce nouveau régime. A l'instar d'autres pays géographiquement désavantagés, l'Algérie est sensible à certaines insuffisances et certaines inéquités

que ma délégation et d'autres du Groupe des 77 ont eu, plusieurs fois, l'occasion de relever.

158. Sans vouloir être exhaustif, dans le contexte de cette déclaration pour laquelle le temps est limité, je voudrais citer les distorsions sérieuses faites au principe d'équité pour ce qui est du régime des îles, notamment dans les mers étroites ou semi-fermées, de l'extension du plateau continental de certains Etats côtiers au-delà des limites de la zone économique exclusive. On peut également citer, dans cet ordre d'idées, le régime du passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale qui, à la lumière des travaux de notre conférence, doit tenir compte, avec tout le relief souhaitable, de la souveraineté et de la sécurité des Etats concernés. Ma délégation voudrait aussi souligner que les pays en développement sont allés largement à la rencontre de la position de leurs partenaires dans la détermination du régime des fonds marins et des espaces situés au-delà de la juridiction nationale. Qu'il s'agisse du système parallèle, de la protection des investissements préparatoires ou, à un moindre degré, de la composition et du fonctionnement des organes de l'Autorité internationale, les dispositions convenues confèrent aux pays développés des avantages parfois assez éloignés des principes et objectifs du nouvel ordre économique international que le Groupe des 77 souhaiterait consacrer dans le nouveau droit de la mer.

159. Dans cette négociation, qui prend place parmi les plus longues et les plus ardues de l'époque contemporaine, les pays en développement ont fait montre d'un sens élevé de leurs responsabilités nationales et internationales. Sensibles à une organisation équitable de l'univers maritime et océanique et désireux de rompre avec une histoire faite d'accaparement et de confrontation, nos pays se sont prêtés à l'élaboration de compromis qui ne répondent pas toujours aux vœux et aux intérêts de chacun d'entre nous ; cependant, des concessions mutuelles étaient nécessaires pour faire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer un instrument du développement et de la paix.

160. Dans cette négociation, les pays en développement ont su, pour paraphraser un mot célèbre, avoir la sérénité d'accepter ce qu'ils ne pouvaient changer, le courage de changer ce qui pouvait l'être et la sagesse de connaître la différence. Leur appui massif à la Convention, le 30 avril dernier, lorsque le consensus n'avait pu être réalisé en dépit de toutes ces concessions, restera dans les annales comme un témoignage concret de leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

161. L'engagement des pays en développement, aujourd'hui, à préserver la Convention ainsi que ses buts et objectifs et leur condamnation de tous arrangements et actions en violation de cette convention constituent une illustration de leur respect de la légalité internationale. Toute attitude visant à affecter l'universalité de cette convention ne peut que refléter une vision étriquée de l'équilibre des intérêts au sein de la communauté internationale ; et toute initiative allant à l'encontre de la Convention et notamment du régime du patrimoine commun de l'humanité, sera, nous en sommes convaincus, vouée à l'échec.

162. En réservant aux autorités compétentes de la République algérienne des possibilités reconnues par les dispositions pertinentes de la Convention pour ce qui est de toute déclaration ou interprétation qu'elles jugeront approprié de formuler en procédant à la ratification, j'ai l'honneur d'annoncer que le Gouvernement algérien procédera, par mon entremise, à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Algérie affirme, par là même, sa disponibilité à participer, en qualité de membre à part entière, aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et à continuer à apporter sa contribution à l'instauration de l'empire du droit sur les espaces maritimes et océaniques, leurs utilisations et l'exploitation de leurs ressources.

La séance est levée à 17 h 40.

187^e séance

Mardi 7 décembre 1982, à 10 h 5.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclarations des délégations (suite)

1. M. KAUSHAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, pour commencer, m'acquitter du devoir agréable de présenter nos compliments au Gouvernement jamaïquin pour avoir invité la Conférence à tenir sa session finale ici même et pris d'excellentes dispositions tant en faveur de la Conférence que de ses participants.
2. Cette session est mémorable puisqu'elle mène à une conclusion positive les efforts longs et ardues déployés par l'ensemble de la communauté internationale dans la mise en place d'un régime juridique équitable visant à réglementer et contrôler les diverses utilisations des mers. Cette conférence a été unique à bien des égards. Presque tous les Etats du monde y ont participé, y compris ceux qui ne sont pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle a réexaminé le droit de la mer dans sa totalité et établi un régime international et un mécanisme d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Elle a accordé aussi aux Etats côtiers le droit de protéger leurs intérêts légitimes dans les mers qui les entourent, y compris l'exploitation de leurs ressources biologiques et non biologiques. Ainsi, le développement du concept d'une zone économique exclusive est sa contribution majeure. Elle a assuré la liberté de navigation à travers les mers et les détroits aux fins de la navigation internationale. Elle a aussi réglementé les autres utilisations de la mer d'une manière globale. En examinant ces différentes questions, la Conférence a suivi des méthodes de discussion ouverte, a concilié les intérêts divergents et a atteint ses conclusions par la voie du consensus.
3. La composition générale de la Conférence, la portée générale de ses travaux et les méthodes de travail qu'elle a adoptées en vue d'obtenir dans toute la mesure possible des décisions par consensus ont retardé la conclusion de ses travaux. La Conférence est en session depuis le mois de décembre 1973. En même temps, toutefois, ses méthodes de travail ont permis à la communauté mondiale des Etats dans son ensemble d'accorder un très large appui aux conclusions formulées, ce qui les rendra donc durables.
4. Je voudrais rendre hommage à l'esprit de compromis, à l'équité et à la force de caractère dont ont fait preuve tous les secteurs de la communauté mondiale représentés à cette conférence, ainsi qu'à la direction exceptionnelle de la Conférence qui a permis de conduire ses travaux à une conclusion positive. A cet égard, je voudrais rendre hommage notamment à M. Hamilton Shirley Amerasinghe, président de la Conférence de 1973 à 1980, de même qu'à vous, Monsieur le Président. Nous vous sommes particulièrement reconnaissants pour la compréhension, la compétence et le courage dont vous avez fait preuve tout au long de la Conférence et en particulier au cours de sa onzième session, tenue à New York en mars et avril 1982, et depuis. Qu'il me soit permis de vous adresser nos félicitations les plus cordiales pour vos réalisations. Nous tenons aussi à remercier les autres membres du Bureau de la Conférence et les membres du Secrétariat qui ont travaillé avec beaucoup d'assiduité pour vous aider dans votre tâche exigeante.
5. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée le 30 avril 1982 par un vote enregistré de 130 voix contre 4, avec 17 abstentions. Plusieurs des Etats qui se sont abstenus lors du vote ont depuis indiqué qu'ils avaient décidé de signer la Convention. De ce fait, la Convention a reçu un large appui de la part de la communauté mondiale des Etats. C'est là un sujet de satisfaction pour chacun d'entre nous parce qu'il est de bon augure pour le fonctionnement du nouveau droit de la mer à l'avenir. Dans ce contexte, je voudrais lancer un appel particulier au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il se joigne aux autres membres de la communauté mondiale des Etats pour signer la Convention aussi vite que possible. Bien entendu, les Etats-Unis ont le droit d'envisager à leur manière la Convention pour ce qui est de leurs intérêts nationaux. Je voudrais simplement signaler que la Conférence, depuis un certain temps, a non seulement tiré avantage de la connaissance spécialisée et de l'expérience des Etats-Unis sous différents aspects de ce sujet pour ses travaux, mais elle a également essayé de tenir compte de leurs intérêts essentiels de façon raisonnable et juste.
6. Mon gouvernement est particulièrement reconnaissant de la manière louable avec laquelle la Conférence a reconnu sa modeste contribution au développement des ressources du fond des mers et accordé à l'Inde le statut d'investisseur pionnier. Nous sommes limités, comme tout pays en développement; cependant, non seulement nos réalisations vont accroître l'estime de notre propre nation mais elles contribueront également à promouvoir les intérêts des pays en développement. Je crois que notre expérience peut être également utile à l'Entreprise, organe de l'Autorité qui mène directement les activités d'exploitation des ressources océaniques, dans son exploitation des sites miniers réservés, comme celle des autres Etats et entités. Je suis heureux de déclarer que mon gouvernement non seulement a étendu le montant requis mentionné dans la résolution sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques, adoptée par la Conférence le 30 avril 1982, mais a également obtenu des données et des échantillons utiles et intéressants pour ses enquêtes dans le bassin central de l'océan Indien. Nous comptons donc sur l'application du régime international le plus tôt possible afin que la Commission préparatoire soit établie et se réunisse à la Jamaïque en mars 1983. Nous espérons présenter à la Commission préparatoire les résultats de nos enquêtes et les autres aspects des activités préliminaires dès que la Commission sera en mesure de recevoir les demandes des investisseurs pionniers.
7. Ma délégation est également satisfaite du large cadre de la Convention qui doit être signée à la Jamaïque, le 10 décembre 1982. En tant que pays en développement avec une grande population et qui veut que tous ses citoyens jouissent d'une vie décente, l'Inde est particulièrement satisfaite du nouveau régime des ressources marines établi dans la Convention, particulièrement pour ce qui est de la zone économique exclusive de 200 milles et des limites extérieures du plateau continental. Ainsi, dans la zone économique exclusive, l'Inde, en tant qu'Etat côtier, a des droits souverains pour l'exploitation de ses ressources en poisson, en plus de sa juridiction sur d'autres domaines. Cela déterminera quelles sont les prises autorisées et lui permettra de développer ses propres capacités de pêche. Tout en tenant compte des surplus — s'il y en a — des ressources biologiques, l'Inde aura le droit de protéger les intérêts de ses communautés de pêche et de son industrie de la pêche ainsi que des besoins nutritionnels de sa population. Actuellement, la consommation de poisson par habitant est faible, mais l'Inde fait des efforts intensifs pour développer la pêche afin de répondre aux besoins en protéines. Cet ultime niveau

de capacité fournira la base de toutes les autres extrapolations à cet égard.

8. Cependant, il faut également reconnaître qu'il y a pour l'Inde lieu à une certaine déception dans la Convention puisque les intérêts légitimes du pays n'ont pas été couverts de façon adéquate et n'y ont pas été reflétés. J'en ai parlé spécifiquement dans ma déclaration du 31 mars 1981 en séance plénière officielle à New York, à savoir qu'un groupe d'îles qui fait partie intégrante du territoire d'un Etat souverain devrait avoir droit au statut d'archipel et qu'aucune distinction ne devrait être faite entre un Etat archipel et un groupe d'îles de ce type. Une telle distinction n'est ni logique ni justifiée. Ensuite, un Etat côtier devrait avoir la possibilité d'englober un ensemble d'installations sur son plateau continental ou dans sa zone économique exclusive dans une zone spéciale sous sa juridiction nationale afin de protéger ses ressources minérales et biologiques et d'éviter les incidents qui pourraient causer des problèmes à l'environnement marin.

9. En conclusion, mon gouvernement souhaite se joindre à tous les autres gouvernements représentés à cette conférence pour célébrer le succès de ses travaux en signant non seulement l'Acte final de la Conférence mais également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

10. M. THOMPSON-FLORES (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La décision prise par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'accepter l'offre de la Jamaïque d'être l'hôte de cette session de clôture est une source de grande satisfaction pour la délégation du Brésil. Il est juste et significatif qu'un pays en développement de la région américaine soit le site de la session où nous allons conclure officiellement les travaux de la Conférence et ouvrir la nouvelle Convention à la signature des nations, convention qui guidera les activités humaines dans les mers et les océans.

11. En tant que pays d'Amérique latine, le Brésil attribue une très grande importance à cet acte solennel. Cette semaine, des années de négociations ardues entre pratiquement tous les gouvernements du monde vont trouver leur conclusion. Dans une grande mesure, ces efforts de négociation ont été inspirés par des initiatives venant de cette région, des initiatives visant à poursuivre ce qui est défini dans le préambule de la Convention comme « un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement ».

12. Quinze ans se sont écoulés depuis que M. Arvid Pardo a fait, devant l'Assemblée générale, le discours historique qui a donné l'impulsion initiale aux longs débats et aux consultations intergouvernementales qui sont en train de se terminer sur les rivages de cette île des Caraïbes.

13. Néanmoins, depuis les années 40, les nations d'Amérique latine, et par la suite les autres nations du monde, ont pris conscience de l'importance des mers et des océans qui déferlent sur leurs rivages. Dans un esprit d'indépendance et conscients de la légitimité de leur action, ces pays ont non seulement revendiqué leurs droits mais ils ont exercé leurs droits nationaux dans les mers à une distance de 200 milles marins à partir des côtes.

14. En 1970, lorsque le Brésil a décidé d'étendre sa souveraineté jusqu'à cette distance, une douzaine de nations seulement, la plupart d'Amérique latine, avaient adopté des mesures législatives élargissant les limites étroites qui prévalaient jusqu'alors et qui étaient insuffisantes pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'Etat dans les zones maritimes adjacentes à sa côte.

15. L'expansion de la juridiction maritime décidée par le Brésil était justifiée par la défense des intérêts nationaux et témoignait d'une pratique qui se répandait dans toute l'Amérique latine, inspirant des mesures similaires dans d'autres parties du tiers monde. En termes juridiques, il n'y avait pas de normes internationales existantes mettant une limite maxi-

male à la souveraineté nationale ou à la juridiction sur les mers.

16. En mars 1970, le Brésil a opté pour l'élargissement de ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 200 milles marins. Cette solution nous paraissait la plus logique et devait être vue à la lumière du fait qu'à cette époque le processus de mise au point de formules nouvelles pour définir les droits d'un Etat côtier dans les zones plus larges de la mer adjacente était encore à son début.

17. Depuis 1970, ce processus a suivi des chemins parallèles. Petit à petit, le nombre des Etats ayant décidé de devancer le consensus mondial concernant la notion de zone de 200 milles s'est accru. Dans la région de l'Amérique latine, le droit d'un Etat côtier d'étendre sa juridiction maritime ou sa souveraineté a constitué le sujet des documents finals des réunions tenues à Montevideo et à Lima en 1970 et de celle qui a eu lieu à Saint-Domingue en 1972. Ce thème a été amplement discuté lors des réunions du Comité consultatif juridique afro-asiatique tenues à Colombo en 1971 et de celles tenues à Lagos en 1972, ainsi qu'au cours du séminaire régional des Etats africains sur le droit de la mer, tenu à Yaoundé en 1972. L'année suivante, la déclaration adoptée lors de la réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba, a renforcé l'adhésion des Etats africains à la notion de zone économique exclusive.

18. Au niveau mondial, les travaux préparatoires de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont fait état d'une adhésion croissante depuis 1971 à la notion des 200 milles de la part de pratiquement tous — mais non exclusivement — les pays du monde en développement. Au cours de ces travaux, un certain nombre de propositions ont été avancées qui, généralement libellées de manière différente, reconnaissent d'une façon ou d'une autre le droit des Etats à la mer adjacente sur une distance de 200 milles. Certains ont indiqué qu'ils préféreraient que la zone de la mer territoriale soit étendue, son libre transit étant garanti aux navires de pays tiers. D'autres ont refusé d'examiner ne serait-ce que l'extension des zones maritimes nationales au-delà de la limite des 12 milles.

19. Néanmoins, la majorité a été clairement en faveur de la création d'un nouveau régime juridique qui s'appliquerait à la zone située entre les limites étroites de la mer territoriale traditionnelle et l'endroit où commence la haute mer. Cela constituerait la mer patrimoniale ou, selon l'interprétation qu'en donnaient les pays africains, la zone économique exclusive.

20. Sur la base de ces notions, à savoir celle d'une mer territoriale de 12 milles au sens strict jointe à celle d'une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles, un consensus s'est dégagé petit à petit au cours des négociations de la Conférence. En 1975, cette formule, qui visait à concilier les intérêts divergents, a été incorporée dans le premier de toute une série de documents de négociations de base préparés sous la responsabilité du Bureau de la Conférence. Il était déjà évident à ce moment-là que la reconnaissance internationale des droits d'un Etat côtier aux eaux maritimes jusqu'à la limite de 200 milles constituerait un élément essentiel de la future convention sur le droit de la mer.

21. Aujourd'hui, les pays d'Amérique latine, qui ont joué un rôle de pionniers dans l'adoption des mesures destinées à défendre leurs intérêts nationaux légitimes s'agissant de zones maritimes plus vastes qui baignent leurs côtes, sont heureux de constater que le système qui, en fait, est en vigueur depuis un certain nombre d'années déjà jouit de l'acceptation universelle.

22. Tout comme le Brésil, ils réalisent qu'il est impossible pour un Etat quel qu'il soit d'obtenir que l'ensemble de ses revendications nationales soient satisfaites au cours de négociations auxquelles participent plus de 150 gouvernements d'Etats souverains. Ils sont conscients qu'il s'agit d'un processus dans lequel chaque participant est appelé à faire un

minimum de concessions afin qu'il soit possible de renforcer un régime juridique international nouveau, plus juste et plus équitable, s'appliquant à toutes les zones maritimes et océaniques.

23. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer correspond à la position nationale d'aucun des gouvernements représentés à la Conférence. Toutefois, si on la considère dans son ensemble, la Convention reflète effectivement et de manière objective et équitable le résultat de nombreuses années de négociations sérieuses et prudentes au sein des Etats membres de la communauté internationale sur des questions nombreuses et complexes qui constituent le nouveau droit de la mer. C'est dans cet esprit que le Gouvernement brésilien évalue les dispositions de la nouvelle Convention.

24. Au cours des négociations, le Brésil et de nombreux autres pays côtiers ont fait en sorte que le texte de la Convention contienne des dispositions qui préservent expressément les intérêts économiques et de sécurité de tout Etat dans les zones situées à proximité de ses côtes.

25. Dans le cas des intérêts économiques et apparentés, les efforts de ces Etats ont été couronnés de succès, car ces intérêts sont aussi bien préservés dans la nouvelle Convention qu'ils l'étaient dans la législation nationale des pays qui avaient déjà pris l'initiative de proclamer leurs droits sur la zone de 200 milles. Le régime des pêches, par exemple, se fonde sur la reconnaissance des droits souverains des Etats côtiers sur les ressources biologiques existant à l'intérieur de la zone de 200 milles et est analogue, en pratique, au système institué par les nombreux pays qui ont déjà étendu leur juridiction maritime jusqu'à cette distance. De même, le régime d'accord préalable à l'exécution de travaux de recherche scientifique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est essentiellement similaire à celui déjà adopté par la majorité de ces mêmes pays. Il conviendrait de souligner l'importance, pour le plateau continental, du régime établi par la nouvelle Convention, car ce régime non seulement fournit la base juridique multilatérale des droits souverains d'un Etat côtier sur l'énergie et les ressources minérales des fonds marins jusqu'à une distance de 200 milles à partir de la côte, mais il reconnaît aussi expressément l'extension de ces droits au-delà de cette limite et jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

26. D'un autre côté, la Convention sur le droit de la mer est beaucoup moins explicite s'agissant des intérêts de sécurité de l'Etat côtier dans la zone située entre 12 et 200 milles. Il a été impossible de briser l'intransigeance des principales puissances maritimes. Du fait de l'adoption par la Conférence de la règle de base du consensus, des lacunes et des ambiguïtés subsistent dans le texte de la Convention. Néanmoins, ces problèmes peuvent être résolus en recourant aux dispositions définies à l'article 310 de la Convention, qui prévoit la possibilité pour un Etat de faire des déclarations officielles au moment où il signe, ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci « notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la... Convention ».

27. Le Brésil, pour sa part, estime nécessaire de bien préciser sa position à propos de certains aspects de la Convention qui ont trait aux intérêts de sécurité légitimes parfaitement compatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention.

28. Premièrement, nous pensons que les dispositions de l'article 301, selon lesquelles les Etats sont tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en mer contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat, s'appliquent particulièrement aux zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat côtier. En d'autres termes, nous pensons que les facilités de navigation accordées à des pays tiers au sein de la zone économique exclusive ne peuvent en aucun cas servir à des activités sous-entendant la menace ou l'emploi de la force contre l'Etat côtier. Plus précisément, le Brésil considère que les dispositions de la Conven-

tion ne permettent pas à d'autres Etats de se livrer à des exercices ou à des manœuvres militaires à l'intérieur de la zone économique exclusive, en particulier lorsque ces activités entraînent l'emploi d'armes ou d'explosifs, sans que l'Etat côtier en ait été avisé et ait donné son consentement. En outre, nous estimons que, conformément à la Convention, l'Etat côtier a le droit exclusif de construire et d'autoriser la construction, le fonctionnement et l'utilisation de tous types d'installations et structures se trouvant à l'intérieur des zones maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction et qu'il n'y a aucune exception à ce droit. Autrement dit, aucun Etat n'a le droit de mettre en place ou de faire fonctionner aucun type d'installation ou infrastructure dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental sans le consentement de l'Etat côtier.

29. Nous avons estimé nécessaire de soulever certains de ces points au cours des sessions de la Conférence et de les évoquer à nouveau maintenant que la Convention est ouverte à la signature. Nous reconnaissons qu'il existe certaines divergences d'ordre terminologique ou conceptuel entre la législation brésilienne toujours en vigueur et les termes spécifiques de la Convention. Néanmoins, nous pensons que le régime qui est déjà appliqué dans la pratique depuis plus de 12 ans par le Gouvernement brésilien dans les zones maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction est compatible avec les dispositions et les objectifs de la nouvelle Convention.

30. Il est particulièrement approprié que la session de clôture de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait lieu dans un pays qui aura la responsabilité d'accueillir le mécanisme institué en vue de gérer ce qu'il y a de plus créateur et de plus novateur dans la nouvelle Convention : le régime de la zone internationale du fond des mers et des océans.

31. Dans le cas présent, l'innovation est synonyme de création d'un nouveau jalon dans les relations entre les pays ou, en d'autres termes, synonyme de l'adoption d'un nouveau principe — fait assez rare en vérité dans la lente évolution du droit international.

32. La reconnaissance universelle du principe du patrimoine commun de l'humanité est l'un de ces événements auxquels peu de générations auront eu le privilège d'assister. L'élaboration d'un principe du droit international servant des objectifs précis doit s'accompagner de la décision des nations de mettre leurs intérêts nationaux de côté et de s'engager dans une voie servant les intérêts communs. Pour qu'un principe soit respecté, il est nécessaire que les nations soient convaincues que leurs objectifs seront réalisés au mieux et de façon permanente dans un contexte global appuyé par tous.

33. Le principe du patrimoine commun de l'humanité remplit de toute évidence ces conditions. L'application de ce principe ces 12 dernières années n'a exigé la signature d'aucun instrument international. Les Etats ont déclaré que le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol et leurs ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité. Aujourd'hui, ce principe est consacré dans la Convention que nous allons signer. La Convention n'établit pas ce principe puisqu'il existe déjà. La Convention utilise simplement ce principe comme une base solide sur laquelle s'appuieront toutes les dispositions qui devront régir le fond des mers et des océans. Nous savons tous que la portée et la nature de ce principe ont été largement discutées.

34. Les nations industrialisées sont fort conscientes des avantages économiques qui découlent de l'exploitation du fond des mers et des océans. Elles savent également qu'il n'est pas dans leur intérêt d'entrer en conflit pour revendiquer les zones les meilleures. La nouvelle selon laquelle un petit groupe de nations ont récemment signé un accord sur des opérations dans les grands fonds marins ne devrait pas être une source de préoccupations. D'une part, la résolution sur les investissements préparatoires permet des accords limités afin de faciliter

les opérations dans la Zone. D'autre part, rien ne peut être fait qui menace la Convention ou qui empiète sur ses dispositions.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je serais reconnaissant au représentant du Brésil de conclure en une minute.

36. M. THOMPSON-FLORES (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : L'on ne doit jamais oublier que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer régit un espace où personne ne peut se livrer à des activités sans respecter les dispositions de cette convention.

37. Aucun pays ne pourra espérer convaincre l'opinion publique que l'on n'a pas essayé d'explorer toutes les voies possibles de négociation. A la fin d'août 1980, un consensus avait déjà été réalisé sur la onzième partie de la Convention. Les deux dernières années ont été consacrées à la recherche de moyens pour accommoder un seul pays qui avait rejeté le résultat des négociations auxquelles il avait activement et pleinement participé. Des concessions nouvelles importantes qui risquaient de perturber l'équilibre du texte ont été faites dans une tentative d'accomodement. Il n'est pas inutile de rappeler que le résultat obtenu il y a deux ans comportait une série de concessions faites par la grande majorité des nations à quelques autres nations qui, en raison de leur développement économique et technologique, aspiraient à des avantages plus importants et plus immédiats. Il y a lieu de redire que le résultat des négociations ne reflète la position d'aucun groupe en particulier. Il y a deux ans, le projet de convention était le résultat d'efforts conscients de la part de tous sans exception pour parvenir à un point de convergence qui, même s'il n'était pas le plus parfait et le plus juste, représentait néanmoins le meilleur compromis réalisable entre l'application d'un principe et la réalité de la division des richesses et du pouvoir sur la planète.

38. L'adoption de la Convention qui a eu lieu à la suite d'un vote — événement inattendu et regrettable après tant d'années de travail — a montré, de par le résultat de ce vote, que l'état des relations internationales n'est pas aussi sombre qu'on pourrait le croire à la lumière des tragiques situations qui continuent de frustrer le désir de l'humanité de vivre en paix dans des conditions sociales et économiques compatibles avec la dignité et l'égalité des êtres humains.

39. Outre les concessions permises dans le texte, la résolution sur le traitement des investissements préparatoires représente un effort pour aboutir à un compromis entre la réalité présente et l'élaboration juridique à long terme.

40. De nombreux représentants ici présents ont pris part aux délibérations du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dès 1968. La poursuite de nos travaux a été d'une importance fondamentale pour les résultats obtenus, et elle sera même plus importante encore dans un proche avenir, étant donné, nous en sommes certains, que la tâche qui consiste à organiser l'espace océanique et à la mettre de plus en plus à la disposition de l'activité humaine ne s'arrête pas ici. Bien au contraire, cette réunion marque le commencement d'une longue tâche.

41. Bien qu'il soit normal pour des activités législatives internationales dans des domaines précis de prendre fin par la conclusion d'un document normatif, notre cas est différent. Nous avons élaboré un cadre, un mécanisme qu'il conviendra de mettre de fonctionnement et d'améliorer.

42. Et cette tâche extraordinaire, par bonheur, a été confiée à notre génération. Nous avons planifié et réglementé l'utilisation d'une grande partie de la surface de notre terre. Aussi notre tâche est de faire en sorte que nos intentions, telles qu'elles s'expriment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, se traduisent pour l'humanité dans les avantages qui ont motivé nos efforts.

43. Après une évaluation et un examen complets auxquels ont pris part toutes les autorités brésiliennes intéressées, la

délégation de mon pays a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la séance de clôture de cette conférence.

44. M. HENAR (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom du Gouvernement et de la délégation de la République du Suriname, j'ai l'honneur d'exprimer ma sincère reconnaissance au Gouvernement jamaïcain pour avoir accueilli la session de clôture de la Conférence pour la signature de l'Acte final et l'ouverture à la signature, par les gouvernements, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

45. Monsieur le Président, nous vous remercions de votre direction habile et compétente, et nous remercions également les Vice-Présidents, les Présidents des grandes commissions, le Président du Comité de rédaction, les Rapporteurs et le Rapporteur général de la Conférence pour les efforts qu'ils ont déployés inlassablement pendant de nombreuses années pour trouver des solutions aux problèmes auxquels la Conférence était confrontée.

46. Nous souhaitons également rendre hommage à la mémoire du premier Président de la Conférence, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, qui a consacré plusieurs années de sa vie au succès de la Conférence.

47. Les négociations pour ce qui est du droit de la mer, qui ont duré près de 10 ans, se sont terminées le 30 avril dernier par l'adoption de la convention la plus ambitieuse de l'histoire, une charte des océans du globe qui comprend 320 articles et neuf annexes.

48. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est acquittée d'une tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale en 1973, c'est-à-dire adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer. Cette convention, qui est une tentative pour consolider la résolution de l'Organisation des Nations Unies demandant que les grands fonds marins soient considérés comme le patrimoine commun de l'humanité est enfin prête à la signature ici, à Montego Bay à la Jamaïque.

49. En vertu du concept de patrimoine commun de l'humanité, les vastes ressources minérales existant au fond des mers dans la zone internationale du fond des mers et des océans seraient soumises à un système international équitable. Nous pouvons attendre de cette convention que la sécurité juridique, la confiance et l'honnêteté empêcheront l'anarchie, notamment en ce qui concerne la zone internationale des fonds marins.

50. Il est regrettable que la Conférence n'ait pu atteindre son objectif : l'adoption de la Convention à l'unanimité. Il est ironique que ceux qui ont préconisé le processus de négociations multilatérales et insisté pour que l'Acte final de la Conférence soit adopté par consensus aient à la fin abandonné leur propre principe uniquement pour rejeter l'accord.

51. Plusieurs pays en développement et plusieurs pays occidentaux avaient espéré que les importantes concessions faites par le Groupe des 77, auquel mon pays appartient, en ce qui concerne les dispositions relatives aux fonds marins et au plan des investissements pionniers permettraient aux principaux Etats industrialisés d'adopter la Convention.

52. Le Groupe des 77 ne pouvait faire plus de concessions sans perturber la totalité de l'accord, lequel était étroitement subordonné à plusieurs compromis; il ne pouvait non plus céder plus avant les bénéfices que le Groupe pouvait en tirer. Nous demandons aux principaux pays pionniers d'exploitation de ne pas invoquer des accords de réciprocité en tant que régime d'exploitation se substituant à la Convention. Ce régime permettrait à une poignée d'Etats de se partager les zones les plus riches des océans. Nous rejetons donc tout accord spécial par lequel les principaux Etats industrialisés se partageraient simplement le fond des mers. Dans ce contexte, nous appuyons pleinement la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, lors d'une conférence de presse le 3 mai dernier, indi-

quant que l'Assemblée générale serait priée de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité d'une exploitation menée en dehors du cadre de la Convention si les sociétés d'exploitation procédaient à cette exploitation en vertu d'une législation unilatérale ou d'un accord multilatéral restreint. S'ils veulent être pris au sérieux lors de futures négociations globales, les principaux Etats industrialisés ne peuvent simplement pas refuser de jouer le jeu et se retirer parce qu'ils n'ont pas eu tout ce qu'ils voulaient.

53. La Convention est un document de compromis élaboré au cours de négociations longues et difficiles. Tous les Etats ont dû faire des concessions durant ces négociations. Les Etats qui n'ont pu adopter la Convention ne devraient pas se bercer d'illusions en pensant que celle-ci disparaîtra comme par enchantement.

54. Cependant, la situation est la suivante : si de nombreux Etats industrialisés ne peuvent appuyer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sa viabilité et, par conséquent, son prestige dans le domaine du droit international seront sapés. Nous lançons donc un appel urgent aux Etats qui ont rejeté la Convention ou qui ne se sont pas engagés à cet égard en raison de considérations idéologiques rigides ou pour toute autre raison et nous leur demandons de faire preuve d'un plus grand pragmatisme et de devenir signataires de la Convention, ce qui serait considéré comme un jalon important dans le droit international. Ce faisant, ils se joindraient à la création d'une organisation historique globale qui, pour la première fois, régit, gère et produit des ressources globalement partagées.

55. Nous nous félicitons des interventions faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne lors de la session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue en septembre dernier à New York, dans lesquelles ils ont annoncé que leurs gouvernements respectifs avaient décidé, après un examen attentif, de signer la Convention.

56. Avant de terminer, je voudrais dire que le Gouvernement de la République du Suriname réaffirme le droit des Etats côtiers d'adopter des mesures en vue de préserver leur sécurité conformément aux articles 19 et 25 de la Convention, tel qu'indiqué dans la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 26 avril 1982.

57. Malgré tous les problèmes existants, la Convention doit être considérée comme le plus grand pas fait dans les relations internationales depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, et conscient de l'importance que revêt cette convention en tant que contribution énorme à la paix, à la justice et aux progrès pour tous les peuples du monde, le Gouvernement de la République du Suriname a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous, représentants des pays en développement, estimons que la Convention marque une étape vers un ordre économique international juste et équitable, dans lequel il serait tenu compte des intérêts et des besoins de l'humanité dans son ensemble et, en particulier, des intérêts spécifiques des pays en développement.

58. La nouvelle Convention doit être considérée comme un effort d'une nature fonctionnelle précise, visant à apporter des réformes systématiques à un système qui ne répond plus à nos besoins et à en permettre la révision. Nous lançons donc une fois de plus un appel aux Etats industrialisés pour qu'ils fassent preuve de bonne volonté et de coopération et nous leur demandons d'accepter les fondements établis pour un nouvel ordre juridique des océans. Ce faisant, ils aideront à établir le patrimoine commun de l'humanité.

59. Je voudrais terminer en disant que nous sommes fermement convaincus que la codification et le développement pro-

gressif du droit de la mer contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre toutes les nations.

60. M. LARES (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La Finlande estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait bien devenir l'un des instruments juridiques les plus importants de ce siècle. Elle représente également une grande réalisation de l'Organisation des Nations Unies qui, sous ses auspices, a mené à une conclusion heureuse cette vaste entreprise.

61. Il faut se rappeler que cette convention n'est pas la simple codification du droit international coutumier ou conventionnel en existence, mais qu'elle représente dans bien des domaines un développement progressif du droit, dont les avantages n'iront qu'aux seuls Etats qui ont adhéré à la Convention. Un ordre satisfaisant régissant les océans du monde réduira les possibilités de conflits entre Etats et renforcera le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la codification et le développement du droit international dans d'autres domaines également.

62. Il est compréhensible que le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, parce qu'il est complet et complexe et qu'il traite de matières d'une importance économique et politique exceptionnelle, ait provoqué des difficultés chez divers groupes d'Etats ayant des intérêts différents. Mon gouvernement aussi trouve que certaines dispositions ou solutions ne répondent pas entièrement à ses souhaits. Cependant, la Convention est un règlement d'ensemble, le résultat de nombreux compromis obtenus en établissant un équilibre délicat entre des opinions et des intérêts divergents. La Convention ne représente pas les vues d'un groupe d'Etats donné, qu'il s'agisse des Etats industrialisés ou des Etats en développement. C'est la réalisation commune de tous les Etats ayant participé à la Conférence. Il est donc de la plus haute importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer obtienne l'adhésion la plus large possible afin de pouvoir fonctionner dans un contexte mondial et de répondre ainsi à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée en 1970¹.

63. La Finlande fait partie de la grande majorité des Etats qui ont voté pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'elle a été adoptée par la Conférence, en avril dernier. Ma délégation a noté avec satisfaction que de nombreuses délégations qui s'étaient abstenues lors du vote final ont manifesté leur intention, depuis, de signer la Convention. Nous déplorons néanmoins le fait que le consensus total n'a pas été possible. Maintenant que nous voici au bout d'un long et difficile chemin sur lequel nous nous étions engagés, il y a plus de 10 ans, au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale, nous espérons sincèrement que les Etats qui, jusqu'à présent, n'ont pas été en mesure d'approuver le contenu de la Convention dans sa totalité découvriront, à un stade ultérieur, qu'il est dans leur intérêt de donner la plus grande adhésion possible à cette convention.

64. Dans la déclaration générale qu'elle a prononcée à la deuxième session de la Conférence tenue à Caracas en 1974, la délégation de la Finlande a expliqué sa position à l'égard des travaux de la Conférence en disant notamment que la Finlande avait toujours souligné l'importance du développement progressif du droit international qui doit être l'un des objectifs primordiaux de l'Organisation des Nations Unies. La Finlande fait partie des quelques Etats qui ont ratifié les quatre Conventions de Genève de 1958 de même que le Protocole facultatif. En ce qui concerne la position géographique de la Finlande en tant qu'Etat côtier de la mer Baltique, ma délégation a fait remarquer que, dans cette zone maritime, la situation est régie de façon satisfaisante en vertu des dispositions d'un traité en

¹Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

vigueur, et elle a exprimé l'espoir que les résultats de la Conférence n'impliqueraient pas de grands changements dans ces arrangements. Ma délégation a déclaré, en outre, qu'il était impossible d'ignorer le fait que l'extension de la juridiction des Etats côtiers au-delà de leurs eaux territoriales élargirait encore le fossé qui existe déjà entre les avantages économiques dont jouissent les Etats côtiers, d'une part, et les profits limités des Etats qui n'ont pas d'accès direct à l'océan, d'autre part. Il était donc nécessaire de reconnaître les besoins et les intérêts particuliers des Etats sans littoral et des autres Etats géographiquement désavantagés. Il faut tenir compte du rapport entre l'extension de la juridiction des Etats côtiers et l'exploitation des ressources des grands fonds marins qui font partie du patrimoine commun de l'humanité, et le nouveau régime international des fonds marins au-delà des limites de la juridiction des Etats côtiers doit être aussi efficace que possible. Ma délégation a été inspirée dans une grande mesure par ces principes tout au long de la Conférence.

65. Dans la partie de la Convention qui traite des grands fonds marins, un concept tout à fait nouveau du droit international, celui du patrimoine commun de l'humanité, a été défini. Pour mon gouvernement, le régime qui régit les grands fonds marins est le régime le plus équilibré auquel nous pouvions aspirer. Comme le Président de la Conférence l'a dit, l'issue des négociations a montré « qu'il est possible que le Nord et le Sud, ainsi que l'Est et l'Ouest, coopèrent, reconnaissent les intérêts de chacun et trouvent des solutions acceptables pour tous. »

66. Il convient maintenant de donner à l'Autorité internationale des fonds marins les moyens de devenir une instance internationale viable. Il importe que l'ensemble des règles, règlements et procédures que mettra au point la Commission préparatoire soient rédigés dans des termes équitables et pragmatiques. Il sera ainsi possible de lever les hésitations de certains pays industrialisés et de les amener à ce stade à accepter la Convention.

67. Du fait de sa situation géographique, la Finlande dépend grandement des transports maritimes. La préservation de la liberté de navigation prévue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, pour mon pays, un élément essentiel du règlement d'ensemble. Si on la compare au droit international coutumier existant et aux Conventions de Genève de 1958, la nouvelle Convention sur le droit de la mer établit de nouveaux régimes juridiques sur le passage en transit s'appliquant aux détroits qui servent à la navigation internationale et sur le passage archipélagique s'appliquant aux voies de circulation dans les eaux archipélagiques et leur espace aérien sus-jacent. Ces régimes établis dans les dispositions de la Convention assureront dûment les intérêts de la navigation internationale tout en tenant compte en même temps des préoccupations des Etats côtiers respectifs quant à leur sécurité et à celle de leur environnement.

68. En ce qui concerne le régime du passage inoffensif dans les eaux territoriales, la nouvelle Convention est plus précise que la Convention de Genève de 1958; en effet, elle énumère dans ce domaine les cas où l'Etat côtier peut adopter des lois et des règlements, ce qui revêt une grande importance pour un Etat côtier comme la Finlande. Les nouvelles dispositions de la Convention sont compatibles avec la législation nationale actuelle de la Finlande.

69. Ma délégation s'est particulièrement intéressée à l'élaboration des dispositions sur la protection et la préservation du milieu marin. Mon pays est à l'origine du premier instrument régional d'une portée similaire, la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique signée à Helsinki en 1974, à laquelle il est partie; c'est donc avec une profonde satisfaction que nous avons noté les dispositions de la Convention dans ce domaine, qui constituent le premier régime juridique qui traite sur une base globale les différents types et les différentes sources de pollution du milieu marin. Ce régime établit un juste équilibre entre les

divers intérêts en jeu, particulièrement ceux des Etats côtiers et maritimes, s'agissant de la question cruciale de la pollution du milieu marin par des navires. Compte tenu de la nature de ces articles, il convient cependant de souligner que leur efficacité dépend de l'adoption d'autres règlements aux niveaux national et international.

70. Avant de terminer, je voudrais, Monsieur le Président, rendre hommage à l'habileté, à la patience et à la volonté dont vous avez fait preuve dans la conduite des sessions et des nombreuses consultations privées où vous avez su rapprocher les positions divergentes. Je remercie également les Présidents des trois grandes commissions, M. Engo, M. Aguilar et M. Yankov, ainsi que M. Beesley, président du Comité de rédaction. Mes remerciements s'adressent également à tous ceux qui, dans l'exercice de fonctions officielles ou officieuses, ont travaillé dur pour parvenir à fondre ensemble les diverses dispositions et en faire finalement ce qui est devenu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ma délégation saisit cette occasion pour exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour l'organisation de la Conférence et pour la chaleureuse hospitalité qu'ils nous ont offerte.

71. Mon gouvernement estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contribuera au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en réduisant les possibilités de conflits que pourrait susciter la rivalité dans les océans. Il importe que tous les Etats s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de saper la mise en œuvre de la Convention. La question de savoir si la Convention est acceptable se présentera au moment où les Etats devront décider s'ils jugent bon ou non de la ratifier. Le Gouvernement de la Finlande espère sincèrement que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera respectée et appuyée dans le monde entier.

72. M. NANDAN (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : En avril dernier, lorsque la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Premier Ministre de mon pays a décrit cet événement comme un jalon important dans l'histoire du droit international et des négociations multilatérales.

73. Mon gouvernement a déjà dit que la Convention n'est pas un document abstrait. Ses implications sont réelles, et elle aura des effets juridiques à long terme. On peut aisément s'en convaincre en regardant la carte du monde et en imaginant comment la Convention peut transformer la nature juridique de l'espace océanique.

74. On a du mal à comprendre comment les pays qui étaient séparés par de grands espaces marins sont soudainement devenus voisins en raison souvent de juridictions faisant double emploi. Le droit de passage dans les eaux territoriales, que ce soit dans les détroits utilisés aux fins de la navigation internationale ou dans les eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, est soumis maintenant à des règles et règlements précis qui définissent les droits et devoirs des Etats côtiers et ceux des Etats utilisateurs y compris en ce qui concerne les navires de ces derniers. Les ressources océaniques qui antérieurement ne faisaient l'objet d'aucun règlement sont maintenant soumises à des régimes précis. Il existe maintenant des directives internationales concernant la recherche scientifique en mer et la prévention de la pollution du milieu marin dans des zones pour lesquelles il n'en existait pas.

75. Les anciens concepts qui servaient les intérêts d'une minorité ont été revus et remplacés. De nouveaux concepts ont été définis et adoptés pour que le droit international réponde mieux aux aspirations de toutes les nations et reflètent les nouvelles réalités d'un monde toujours changeant.

76. Il est remarquable que, malgré la complexité et la diversité de la question, la Conférence ait su trouver autant de points communs qui lui ont permis de forger un ensemble de dispositions qui constituent la Convention. Il va sans dire que

chaque partie de la Convention fait partie intégrante de son ensemble. Essayer de ramener certaines parties de la Convention à un simple droit international coutumier et ce faisant les séparer d'autres revient à méconnaître le fait que le droit international coutumier a été éclairci ou modifié et que si certaines de ses dispositions ont été conservées cela a été fait dans un esprit de compromis. Tout recours sélectif aux dispositions de la Convention serait donc non seulement inapproprié mais également inacceptable.

77. Il est difficile de minimiser l'importance de la nouvelle Convention. Dans la région du Pacifique Sud, nous constatons que l'océan Pacifique, le plus vaste du monde, qui s'ouvrirait si largement, n'est plus le même et que de nombreux pays de la région sont devenus des Etats à zone enclavée au fur et à mesure que les juridictions nationales s'étendaient.

78. Pour les populations et les pays du Pacifique Sud, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêt la plus haute importance et représente un intérêt réel. Nous vivons au bord de la mer. Elle est un moyen de communication entre nos îles; elle est aussi un moyen de subsistance, et c'est vers la mer que nous nous tournons lorsque nous songeons à améliorer notre bien-être. Dans le cas de Fidji, les ressources marines sont devenues un élément important de nos recettes d'exportation, et nous envisageons de progresser encore dans ce domaine.

79. Voilà pourquoi mon gouvernement a encouragé l'élaboration — à laquelle il a pris une part active — d'une convention globale qui réponde à nos aspirations nationales et à celles de nos voisins et qui prévoie, en même temps, une utilisation ordonnée et équitable des océans et de leurs ressources pour le plus grand bien de la communauté internationale tout entière.

80. Comme Fidji, nombre de pays du Pacifique Sud ont déjà déclaré leur zone économique exclusive de 200 milles, conformément aux dispositions de la Convention et en anticipant l'adoption.

81. De plus, les pays du Pacifique Sud ont été les premiers à mettre en place une nouvelle organisation régionale des pêches, connue sous le nom de South Pacific Forum Fisheries Agency, qui est fondée uniquement sur la notion de zone économique exclusive. C'est là un exemple de coopération régionale qu'appelle la Convention et qui illustre l'importance réelle que nous attachons au nouveau droit de la mer.

82. Les pays insulaires de notre région ont une étendue territoriale et des ressources terrestres limitées. Il est donc particulièrement opportun que la Convention ait fourni à ces pays en développement la possibilité d'exercer leur juridiction sur la zone économique exclusive et le plateau continental.

83. De même, nous sommes heureux de constater que la Convention a, fort à propos, reconnu la notion d'Etat archipel. Cette notion des archipels existe, dans son sens géographique, depuis des temps immémoriaux. On lui a maintenant donné un sens juridique précis. Fidji a toujours considéré que les mers entre nos îles unissaient notre nation plutôt qu'elles ne la divisaient. Par conséquent mon gouvernement a déjà, conformément aux dispositions de la Convention, incorporé la notion d'Etat archipel dans sa législation nationale. Nous sommes donc particulièrement heureux que la notion d'Etat archipel ait été reconnue universellement grâce à la Convention.

84. J'ai déjà signalé que l'adoption de la Convention était également un jalon important dans les négociations multilatérales. Dans la déclaration liminaire que le Président a faite hier, l'attention a été appelée sur la nature unique de processus de négociation qui a conduit à l'adoption de la Convention. L'ampleur et la complexité du sujet étaient telles qu'il fallait trouver un processus plus souple permettant d'aller au-delà du cadre tant officiel qu'officieux de la Conférence.

85. Les relations personnelles qui se sont nouées durant nos travaux ont engendré un climat de confiance qui a permis à

chacun, individuellement ou à l'intérieur de groupes, d'apporter sa contribution. Nous devons rendre hommage à tous ceux qui ont dirigé les négociations. De même, nous assurons de notre gratitude les nombreuses délégations qui ont participé aux différentes négociations et qui ont accepté des solutions dans un esprit de compromis et d'accommodement. Ce sont eux qui, par leur consentement exprès, ou même tacite le plus souvent, ont permis à nos travaux de progresser. Nous devons ajouter que parmi eux il en est dont l'attitude a été décisive à cet égard.

86. Je crois que nous pouvons à juste titre dire que la réalisation qu'est la Convention est le fruit des efforts de la communauté mondiale. Des délégations représentant tous les groupes régionaux et tous les groupes d'intérêts ont apporté leur contribution à cette convention. Cependant, il est quelque peu ironique de constater qu'une délégation ayant décidé de ne pas appuyer la Convention a apporté une contribution constructive à nos travaux et que nombre des compromis auxquels on est arrivé portent la marque de cette délégation. En conséquence, nous espérons que la position de la délégation en question n'est qu'une rupture provisoire dans sa politique traditionnelle d'appui au droit international et à la primauté du droit dans les relations entre les hommes et entre les nations.

87. J'ai le grand plaisir d'informer la Conférence que mon gouvernement a décidé que Fidji signerait l'Acte final et la Convention avant la fin de la semaine. Mon gouvernement a également décidé de ratifier rapidement la Convention.

88. Je saisis cette occasion pour dire notre gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains qui nous ont procuré d'aussi bonnes installations pour la session finale de la Conférence. J'espère que mes amis jamaïcains, et plus spécialement Ken Rattray, me pardonneront si je dis qu'il n'est pour moi qu'un autre endroit où l'on puisse égaler la chaleureuse hospitalité de la Jamaïque et offrir un climat aussi agréable, des plages et une mer aussi belles.

89. M. BRENNAN (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est pour les membres de ma délégation et moi-même un grand plaisir que d'être réunis sous votre égide en cette occasion historique. Je voudrais dire à nouveau toute la reconnaissance et l'admiration que nous éprouvons pour votre travail et pour la contribution remarquable que vous avez apportée au succès de cette conférence.

90. Le Gouvernement australien remercie sincèrement le Gouvernement jamaïcain pour l'hospitalité réservée à chacun d'entre nous et pour les installations parfaites prévues afin que nous puissions nous réunir ici. Nous saluons le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, et le remerçons. Nous saluons aussi le Secrétaire exécutif de la Conférence et ses collaborateurs. Ma délégation regrette profondément, comme tous ici, que notre ami et collègue Hamilton Shirley Amerasinghe ne soit plus parmi nous pour assister à la conclusion des travaux auxquels il a tant contribué.

91. J'ai la satisfaction d'être en mesure d'annoncer à cette réunion que l'Australie signera non seulement l'Acte final de la Conférence mais aussi la Convention elle-même.

92. Notre présence ici représente le point culminant d'années d'efforts qui ont vu la tenue de 16 sessions de la Conférence, auxquelles il convient d'ajouter les réunions du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui avaient précédé les dites sessions.

93. A la fin des années 60, de graves troubles menaçaient les océans du monde à cause des iniquités et des lacunes du droit traditionnel de la mer : les pêcheries menaçaient de s'épuiser; les règles régissant la pêche favorisaient les riches et désavantageaient les pauvres injustement; les Etats archipelagiques pensaient que l'intégrité de leurs nations était menacée par la doctrine selon laquelle les eaux entourant leurs îles étaient la haute mer; les lois sur le contrôle de la pollution s'étaient révélées insuffisantes pour faire face aux risques que présen-

tent les superpétroliers; la mise en vigueur des normes de contrôle de la pollution par les Etats du pavillon s'était révélée peu satisfaisante; l'incertitude planait sur la portée des droits des Etats côtiers sur les ressources du plateau continental; les Etats sans littoral n'avaient pas un bon accès à la mer; en nombre croissant, les Etats déclaraient unilatéralement que de grandes portions de la haute mer étaient des eaux territoriales ou relevaient de leur juridiction; ces déclarations étaient interprétées par d'autres comme menaçant leurs droits sur la haute mer; on craignait un accaparement des ressources des mers au-delà des limites de la juridiction nationale; enfin, on percevait de plus en plus la nécessité d'établir une base juridique pour octroyer des droits exclusifs sur les sites d'exploitation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

94. En tant que continent insulaire largement tributaire du commerce, l'Australie avait un intérêt vital à dissiper les doutes et les incertitudes qui existaient et à mettre au point de nouveaux concepts afin de rétablir l'ordre et de remédier aux lacunes du passé. Nous avons été, dès le début, membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Les gouvernements qui se sont succédé en Australie et tous les partis politiques, tant au niveau étatique qu'au niveau fédéral, ont contribué de tout leur poids à élaborer un texte de convention globale qui soit largement accepté. L'importance que le Parlement australien a attachée à cet objectif a été reflétée dans l'adoption unanime, le 17 septembre 1981, d'une motion exprimant l'intérêt vital de l'Australie aux négociations et son espoir d'une adoption rapide par consensus d'un texte de convention.

95. Les réalisations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont une dimension historique. Elles sont l'expression d'une renégociation des règles régissant les droits à toutes les ressources de la mer et du fond des mers et des règles régissant la plupart des utilisations importantes de la mer, telles que la navigation, la recherche et le contrôle de la pollution. La Conférence a ouvert de nouvelles voies dans les directions suivantes et chacune d'elles aurait pu être une gageure pour une conférence distincte : premièrement, l'établissement de la zone économique exclusive de 200 milles; deuxièmement, la reconnaissance des droits des Etats côtiers sur le plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge continentale; troisièmement, la création de nouvelles obligations pour protéger l'environnement marin et l'élargissement du pouvoir de l'Etat côtier en vue de contrôler la pollution; quatrièmement, la reconnaissance des droits souverains des Etats archipélagiques sur les eaux à l'intérieur de l'archipel; cinquièmement, l'accord sur la largeur maximale de la mer territoriale; sixièmement, la précision des règles du passage inoffensif dans la mer territoriale; septièmement, l'établissement ou la redéfinition des droits de navigation dans les archipels, dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et dans la zone économique exclusive ainsi que des droits de survoler ceux-ci; huitièmement, la création de nouvelles règles régissant la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental; neuvièmement, des règles plus strictes régissant la conservation des pêcheries; dixièmement, l'accès assuré à la mer pour les Etats sans littoral; onzièmement, l'acceptation du principe selon lequel les ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité; et douzièmement, un système très vaste pour le règlement pacifique des différends.

96. Tous ces objectifs ont été obtenus par un processus de négociation par consensus. Il est à déplorer qu'au moment de l'adoption de la Convention le consensus, qui avait fonctionné de manière si constructive au cours des années, se soit effondré. Nous espérons sincèrement qu'en temps voulu il sera restauré. Nous sommes conscients des problèmes qui se sont posés aux délégations qui n'ont pu participer à l'adoption de

la Convention et des résolutions qui l'accompagnaient et nous comprenons leurs difficultés.

97. Tout en signant la Convention, ma délégation aurait néanmoins désiré que certaines des dispositions de la onzième partie soient rédigées différemment. Notre acceptation des dispositions de la onzième partie et des annexes y afférentes ne porte pas préjudice à l'attitude que nous pourrions adopter dans l'élaboration d'autres conventions. Nous avons eu d'autres difficultés aussi, mais la même chose s'applique à tous les Etats qui ont l'intention de signer la Convention. Nous espérons qu'il sera possible de trouver un moyen de rendre la Convention acceptable pour les pays qui ont des problèmes particuliers.

98. Ma délégation continue de penser que l'on ne pourra parvenir à un ordre sur les océans que par une convention globale largement ratifiée. Quelles que soient les limitations du texte actuel, il fournit la seule base sûre et globale sur laquelle les ressources des océans peuvent être exploitées, les navires et les aéronefs bénéficier des droits de navigation et de survol, la recherche peut être poursuivie et l'environnement protégé de façon satisfaisante.

99. Si les Etats s'écartent sensiblement des dispositions de la Convention, les désordres des années 60 se reproduiront sous une forme aggravée. Plus précisément je rappellerai que l'on reconnaît depuis longtemps que la doctrine de la liberté de la haute mer ne fournit pas une base pour l'octroi de droits exclusifs sur un site donné aux fins d'exploitation des grands fonds marins. Jusqu'à présent personne n'a présenté d'arguments probants dans le sens contraire. Mais la situation a changé ces dernières années. La grande majorité des Etats reconnaît maintenant que les ressources du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale sont la patrimoine commun de l'humanité. Même si des Etats individuels contestent l'opinion de la majorité, il ne fait aucun doute que toute tentative d'exploiter les ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale en dehors du cadre de la Convention entraînerait des conséquences politiques et juridiques extrêmement graves.

100. La signature de l'Acte final et l'ouverture de la Convention à la signature marquent la fin des travaux de la Conférence, mais elles marquent aussi le commencement d'une nouvelle phase.

101. Nous sommes heureux de savoir qu'un nombre suffisant d'Etats signeront la Convention vendredi pour permettre à la Commission préparatoire, créée par la résolution I de la Conférence, de commencer ses travaux à la date la plus rapprochée possible que prévoit la résolution. La tâche qui a été assignée à la Commission préparatoire est très importante. Nous devons maintenant faire en sorte que la Commission préparatoire fonctionne d'une manière efficace et pratique pour qu'elle termine ses travaux de façon que l'Autorité puisse être opérationnelle dès que la Convention entrera en vigueur.

102. Le Gouvernement australien tient absolument à ce que l'on fasse tout ce qui est possible pour assurer que la fréquence et le coût des réunions qui auront lieu sous les auspices de la Convention et que les coûts et structures bureaucratiques des institutions à établir soient réduits au minimum. Pour sa part, l'Australie estime essentiel que les participants à la Commission préparatoire tiennent dûment compte de ces objectifs et reconnaissent qu'il est nécessaire de faire des économies.

103. Tant que la Commission préparatoire n'aura pas terminé ses travaux, les conditions d'accès aux fonds marins resteront incomplètes. Une responsabilité particulière revient à ceux qui, en temps voulu, conformément aux dispositions de la résolution I, seront habilités à participer à la prise de décisions de la Commission. Il sera essentiel qu'à ce moment-là ces Etats fassent preuve d'une grande sagesse politique. Ils devront tenir compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi de ceux qui ultérieurement pourront signer la Convention ou y adhérer. Il a été possible d'élaborer cette conven-

tion en tenant compte des intérêts de tous, et la Commission préparatoire doit, dans l'élaboration de ses règles, réglementations et procédures, prendre en considération les intérêts de ceux qui pourront la signer ou y adhérer ainsi que les intérêts de ceux qui l'ont déjà signée ou y ont déjà adhéré.

104. Enfin, au nom des amitiés traditionnelles, qu'il me soit permis d'adresser un appel à tous les gouvernements qui auraient pu envisager de se livrer à l'exploration et l'exploitation des fonds marins en dehors du cadre de la Convention. J'espère qu'avant qu'une décision finale quelle qu'elle soit prise dans ce sens une analyse des conséquences politiques d'une telle action sera entreprise au niveau national le plus élevé. L'exploitation des fonds marins en dehors du cadre de la Convention susciterait de nombreuses divisions, et le pays concerné se heurterait à l'hostilité du reste du monde. Quoi que stipulent les autres dispositions de la onzième partie et les annexes connexes, il faut bien reconnaître que désormais la doctrine inscrite à l'article 137 selon laquelle « aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources » est tout aussi sacrée que la doctrine similaire sur la liberté de navigation énoncée dans la Convention.

105. M. NEUGEBAUER (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique allemande se félicite de la conclusion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je voudrais tout d'abord exprimer au Gouvernement de la Jamaïque la reconnaissance de ma délégation pour nous avoir invités à nous réunir dans ce pays épris de paix, baigné par la mer. Le rapport avec le thème de la Conférence saute aux yeux.

106. La conclusion de cette conférence universelle témoigne du fait qu'il est possible, même dans la situation internationale complexe actuelle, de résoudre des problèmes généraux qui sont d'un intérêt vital pour tous les Etats et d'ouvrir de nouvelles voies pour une coopération internationale pacifique. Ce fait est sans aucun doute d'une grande importance à cette étape et, selon nous, marque le rejet net de la politique impérialiste d'affrontement et du surarmement. L'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sous l'égide des Nations Unies montre en même temps ce qu'une contribution importante de l'Organisation mondiale peut faire pour résoudre des problèmes complexes de portée mondiale.

107. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contribue grandement à développer une coopération pacifique internationale entre les Etats ayant des systèmes sociaux différents, à éviter des conflits internationaux étant donné qu'elle réglemente la liberté de navigation pour tous les bâtiments, l'utilisation rationnelle des ressources marines, la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche scientifique marine pacifique et à établir les droits et obligations de tous les Etats dans les mers et les océans.

108. Il est donc pleinement justifié que le préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflète la conviction que la codification et le développement progressif du droit de la mer inscrit dans cette convention contribueront à renforcer la paix, la sécurité, la coopération et les relations amicales entre les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favorisera le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux objectifs et principes des Nations Unies.

109. En négociant la nouvelle Convention, les Etats concernés ont eu à consentir de grandes concessions; cela est vrai d'ailleurs pour tous les instruments juridiques internationaux. Il est aussi naturel que l'on n'ait pas toujours pu répondre à toutes les exigences. A cette étape, je tiens à indiquer que, dans l'intérêt de la coopération universelle, spécialement en faveur des nations nouvellement nées et des pays en développement, mon pays a accepté des arrangements de compromis entraînant des pertes économiques importantes pour notre Etat,

géographiquement désavantagé, qui est capable d'établir seulement une petite zone économique avec des ressources relativement faibles et par conséquent dépend, maintenant comme auparavant, pour les besoins alimentaires de sa population, de la pêche en eaux lointaines, notamment dans l'Atlantique Nord. La République démocratique allemande est parmi les Etats pour lesquels la pêche en haute mer a constitué un fardeau considérable supplémentaire depuis la mise en place des zones économiques. L'exercice effectif de son droit en tant qu'Etat géographiquement désavantagé aux termes de la Convention est donc une question d'importance économique immédiate pour la République démocratique allemande. La viabilité de la nouvelle Convention dépendra aussi de la façon dont les principes de justice et de l'égalité des droits seront mis en œuvre dans l'exploitation des ressources marines.

110. Il est conforme à la nature et aux buts de la politique de paix socialiste et de la coopération internationale que la République démocratique allemande donne son assentiment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela distingue mon pays des autres Etats qui, insensibles aux intérêts des pays en développement mais avides de gains et d'avantages impérialistes, refusent de signer la Convention, car ils pensent pouvoir faire des profits autrement.

111. De l'avis de la République démocratique allemande, le nouvel ordre juridique pour les océans du globe représente en somme un compromis équilibré, tenant compte des intérêts et des droits de tous les Etats, individuellement ou en groupes. En procédant à cette évaluation, la République démocratique allemande note en particulier que les dispositions de la Convention sur l'exploitation des ressources naturelles du fond des océans et aussi d'autres clauses contribuent à la mise en œuvre d'un ordre économique international juste et équitable qui réponde avant tout aux intérêts et aux besoins des pays en développement. Cependant, je voudrais faire une réserve sur cet avis favorable des résultats généraux de la Conférence pour ce qui est de certaines dispositions de la résolution II sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. La délégation de la République démocratique allemande réaffirme qu'elle ne peut pas accepter les dispositions de cette résolution qui font une discrimination contre un certain nombre d'Etats, dont les pays socialistes.

112. Notre délégation est résolument opposée aux activités par lesquelles certains Etats cherchent à exploiter les mers et leurs ressources en violation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conjointement avec la majorité écrasante des Etats, la République démocratique allemande condamne fermement les tentatives de certains Etats — peu nombreux — visant à exploiter les ressources du fond des mers, patrimoine commun de l'humanité, en contrevenant à la Convention pour favoriser les intérêts des corporations impérialistes. Les accords séparés conclus ou les mesures unilatérales prises en violation de l'ordre juridique établi dans la nouvelle Convention sont illégaux et n'ont pas d'effet juridique. De l'avis de la République démocratique allemande, les activités pour l'exploitation des ressources de la zone internationale du fond des mers ne sont permises que si elles sont faites conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Puisque les droits et les obligations au titre du droit international sont inséparables, aucun Etat refusant de devenir partie à la Convention ne peut revendiquer des droits ou des privilèges octroyés par la Convention à ceux qui sont prêts à en assumer les obligations.

113. La République démocratique allemande considère que, pour ce qui est de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, les Etats devraient s'abstenir de faire des déclarations de ce genre qui visent en fait à changer les dispositions fondamentales de la Convention de façon unilatérale.

114. La République démocratique allemande se réserve le droit de faire des déclarations ou des exposés, si nécessaires, au titre de l'article 310 à propos de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à cet instrument et de présenter son point de vue sur des déclarations faites par d'autres Etats au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention.

115. La République démocratique allemande signera l'Acte final de la Conférence et la nouvelle Convention le 10 décembre 1982. Nous espérons que tous les autres Etats feront de même. Mon pays œuvrera, comme la grande majorité des Etats, sans aucun doute, pour que les conditions préalables soient réunies afin de faire entrer en vigueur la Convention le plus tôt possible.

116. Avant de conclure, je voudrais déclarer que, de l'avis du Gouvernement de la République démocratique allemande, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea. Lui seul est autorisé à agir au nom du Kampuchea dans toutes questions, y compris la représentation de ses intérêts au sein du système des Nations Unies et par conséquent à cette conférence également.

117. Pour conclure, notre délégation souhaite saisir cette occasion pour vous remercier personnellement, Monsieur le Président, ainsi que les Présidents et Vice-Présidents des commissions, les membres du Bureau et les membres du secrétariat de la Conférence pour leur engagement personnel dans la réalisation de la nouvelle Convention. La République démocratique allemande contribuera comme il se doit aux efforts faits pour résoudre les tâches visant à mettre en œuvre le nouvel ordre juridique sur les mers du globe.

118. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Nous tous ici réunis à Montego Bay sommes pleinement conscients de l'importance de la tâche qui nous a été confiée : instaurer un nouvel ordre juridique pour les océans. Tous les pays représentés ici ont beaucoup travaillé pendant de nombreuses années, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la récompense de leurs efforts.

119. Je voudrais exprimer la profonde admiration et tous les remerciements de ma délégation à vous-même, Monsieur le Président, aux Présidents des commissions et aux secrétaires de la Conférence pour les efforts inlassables qui nous ont amenés à la dernière session de la Conférence sur le droit de la mer ici, à la Jamaïque. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom de ma délégation, à l'ancien Président, M. Amerasinghe, pour sa contribution remarquable à la Conférence. Je voudrais aussi exprimer les remerciements de ma délégation au Gouvernement jamaïcain pour la généreuse hospitalité qu'il a montré en accueillant cette importante conférence.

120. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vient d'établir un nouvel ordre juridique international pour l'utilisation des océans de la planète. C'est une réalisation historique. Le Gouvernement et la délégation du Japon ont travaillé activement et de manière constructive pour atteindre cet objectif essentiel de la Conférence. Le Gouvernement du Japon a toujours considéré, comme de nombreux autres participants à la Conférence, que l'objectif principal était de parvenir à une convention généralement acceptable susceptible d'être adoptée par consensus; la délégation japonaise a fait de son mieux pour parvenir à ce but très important. Malheureusement, la Conférence ne s'est pas terminée avec l'adoption par consensus de la Convention le 30 avril dernier. Néanmoins, ma délégation, comme d'autres délégations, estime que la Convention dans son ensemble représente le meilleur compromis que la Conférence ait pu réaliser, bien que l'ont ait espéré que certaines de ses dispositions pussent être améliorées.

121. Les dispositions de la Convention représentent soit la codification des règles existantes du droit international appli-

quées aux divers aspects de l'utilisation de la mer soit les règles nouvellement établies pour régler de nouveaux problèmes relatifs à l'utilisation de la mer.

122. Le Gouvernement du Japon estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ira dans le sens des intérêts globaux et à long terme de la communauté mondiale et des intérêts du Japon, Etat maritime largement tributaire de l'utilisation des océans. Nous espérons sincèrement que la communauté mondiale dans son ensemble bénéficiera du nouvel ordre juridique des océans du monde qui va naître ici, à la Jamaïque.

123. C'est sur la base de ce point de vue global et à long terme que le Japon a voté pour l'adoption du projet de convention sur le droit de la mer le 30 avril de cette année.

124. Etant donné la récente formation d'un nouveau cabinet au Japon, mon gouvernement n'a pu achever l'examen nécessaire en vue de la signature de la Convention à la présente Conférence. Je voudrais néanmoins saisir cette occasion pour réaffirmer la position de base de mon gouvernement, qui est que la Convention dans son ensemble mérite qu'on l'appuie et qu'on la signe.

125. L'adoption de la Convention marque évidemment la fin des négociations longues et difficiles qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence mais, ce qui est plus important encore, elle marque aussi le début d'une ère nouvelle où l'on travaillera à renforcer le nouvel ordre juridique ferme applicable aux océans du globe contenu dans la Convention, un ordre dont la communauté mondiale dans son ensemble profitera certainement pendant bien des générations. Le Gouvernement du Japon continuera de faire de son mieux pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

126. M. WABUGE (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un grand plaisir pour ma délégation de se trouver à Montego Bay, à la Jamaïque, en cette occasion historique de la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

127. Avant de poursuivre, je voudrais adresser au Gouvernement et au peuple frère jamaïcains nos félicitations chaleureuses et fraternelles pour la manière très réussie dont ils ont accueilli cette très importante conférence. Je voudrais aussi qu'il soit pris note de la sincère gratitude de ma délégation pour les excellentes dispositions qui ont été prises pour le déroulement de nos travaux ici et pour la chaleureuse hospitalité propre à la Jamaïque qui nous a été offerte durant notre séjour dans ce pays.

128. L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à New York, le 30 avril de cette année, a constitué l'aboutissement de l'œuvre la plus importante entreprise par l'Organisation des Nations Unies depuis sa création à San Francisco il y a 37 ans.

129. La Conférence a dû traiter de problèmes divers et complexes dont la solution a entraîné à la fois la codification et l'évolution graduelle du droit international. Il convenait donc que la Convention, qui est l'aboutissement de plus de 10 années de négociations laborieuses et difficiles, soit adoptée par le vote affirmatif de la majorité écrasante des Etats qui ont participé à la Conférence. Par conséquent, la Convention, qui sera ouverte à la signature à Montego Bay, est un ensemble de compromis qui crée un nouveau droit de la mer global auquel aucun Etat ne peut légitimement et unilatéralement faire exception et moins encore rechercher un régime parallèle.

130. Si le 30 avril 1982 a été l'aboutissement de nombreuses années de négociations sur la nature et la teneur du nouveau régime des océans, du fonds des mers et des océans et de leur sous-sol, vendredi prochain, grâce à la signature de l'Acte final de la Conférence et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'ouvrira une ère nouvelle de coopération internationale dans un domaine vaste et vital. Il suffit de

rappeler que, alors que la Convention codifie et réaffirme de nombreuses règles du droit international conventionnel et coutumier touchant à la mer, un certain nombre de nouvelles règles de droit international ont été également créées. Le régime du passage inoffensif dans les eaux intérieures à présent élargies, les droits étendus prévus pour les Etats côtiers dans la zone économique exclusive inconnue jusqu'à présent et les modalités régissant la recherche scientifique à l'intérieur de ladite zone, ainsi que la notion d'Etat archipel et le régime s'appliquant à celui-ci, ne sont que quelques domaines pour lesquels de nouvelles règles ont été élaborées. Celles-ci et bien d'autres encore ont été prévues dans une convention multilatérale, et ce pour la première fois.

131. Cependant l'aspect le plus significatif de la Convention du point de vue de l'évolution graduelle du droit international est peut-être sa onzième partie, qui établit les nouvelles règles du droit international pour l'utilisation de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale, en ce qui concerne notamment l'exploration et l'exploitation méthodiques et rationnelles des ressources de la zone internationale du fond des mers au profit de l'humanité tout entière. Nous félicitons la Conférence de se conformer fidèlement aux souhaits de la communauté internationale qui, en 1970, a déclaré que les ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol sont le patrimoine commun de l'humanité. A cet égard, ma délégation souhaite réaffirmer qu'elle estime que toute dérogation unilatérale ou toute application sélective du nouveau régime du droit de la mer est inadmissible.

132. En outre, je voudrais souligner l'importance que mon pays, aussi bien en tant qu'Etat côtier qu'en tant qu'Etat en développement, attache à la Convention. Ce point de vue est également partagé par quasiment tous les pays en développement. C'est pourquoi nous sommes heureux de constater que la Convention contient des dispositions qui visent spécifiquement à protéger les intérêts des pays en développement ou leur sont profitables. Par conséquent, nous attendons avec intérêt la rapide entrée en vigueur de la Convention.

133. Ma délégation est consciente du fait que des progrès technologiques et d'autres changements de caractère économique et social pourraient se produire dans l'avenir et exiger que l'on envisage différemment le document dont nous sommes saisis aujourd'hui : une convention globale sur le droit de la mer.

134. Nous sommes particulièrement conscients du fait que de tels changements peuvent intervenir en ce qui concerne le régime de la onzième partie, dont j'ai déjà souligné l'importance. Ma délégation se félicite donc chaleureusement de ce que les dispositions des articles pertinents de la Convention permettent l'examen ordonné de la Convention et l'introduction d'amendements à celle-ci, notamment en ce qui concerne le régime de la onzième partie, afin de s'assurer qu'elle donne pleinement satisfaction et de procéder aux ajustements nécessaires, en fonction de l'expérience dans l'exploration et l'exploitation du fond des mers.

135. Entre-temps, nous invitons instamment tous les Etats à participer aux travaux de la Commission préparatoire et à appuyer ces travaux qui doivent commencer 90 jours après que 50 Etats ou plus auront signé la Convention. Une fois de plus, ma délégation est heureuse de voir que le Gouvernement de la Jamaïque a, au prix de grands sacrifices, fourni les installations nécessaires à la Commission préparatoire, qui doit se réunir à Kingston, le futur siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous le saluons pour son courage et son engagement. Nous savons que la communauté internationale ne l'abandonnera pas dans cette mission historique. Le Kenya s'engage à continuer à jouer son modeste rôle afin d'assurer que les dispositions de la Convention serviront vraiment les intérêts des générations présentes et à venir de l'humanité tout entière.

136. En dernier lieu, mais ce n'est pas moins important pour autant, ma délégation ne saurait laisser passer cette occasion

historique sans saluer les hommes et les femmes — il serait trop long de les citer individuellement — qui ont tant travaillé au cours de ces dernières années pour assurer le succès de la Conférence, succès dont nous sommes témoins aujourd'hui. Parmi ces hommes et ces femmes, nous voulons remercier le personnel dévoué du Secrétariat, les Présidents des grandes commissions et les groupes de négociation officieux, les membres du Collège, le premier Président de la Conférence, ce grand fils de Sri Lanka, Hamilton Shirley Amerasinghe, et vous-même, Monsieur le Président, dont la sincérité, la simplicité, la modestie et la bonne humeur qui s'accompagnent de qualité aussi importantes que l'intelligence, la diligence et la diplomatie vous caractérisent si bien.

137. Etant donné ce que je viens de dire, je suis heureux de faire savoir à la Conférence que le Kenya a décidé de signer à la fois l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vendredi prochain.

138. M. POSPIESZYNSKI (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter et à féliciter le personnel du Secrétariat, sous la direction de M. Bernardo Zuleta, pour la contribution précieuse apportée au résultat fructueux de la Conférence.

139. C'est pour moi un honneur que de prendre la parole devant la Conférence en cette occasion solennelle qui marque la fin des travaux relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tel un navire qui arrive à bon port après un voyage plein de difficultés et d'obstacles, notre conférence a été menée à bien.

140. Mon pays, dès le début, a participé activement aux négociations liées à l'élaboration de la Convention. Ainsi, nous avons élaboré un instrument qui, pour de nombreuses années à venir, jouera un rôle important dans la réglementation des relations internationales dans le domaine des mers et des océans, et ce dans l'intérêt de l'humanité tout entière. C'est pour cette raison que nous estimons qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne devrait agir à l'encontre des principes de la Convention, notamment du principe du patrimoine commun de l'humanité.

141. Mon gouvernement estime que la Convention que nous allons signer contribuera grandement au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La Pologne estime également que la Convention constitue un document précieux qui tient compte des intérêts légitimes de tous les Etats. La Convention est bien équilibrée. Elle a fait l'objet d'un accord à la suite de négociations longues et difficiles au cours desquelles chaque pays a dû faire des concessions. Et le résultat de ces efforts ardues est un document qui constitue un tout.

142. Toutes les parties de la Convention sont étroitement liées et devraient être pleinement appliquées. La mise en œuvre fructueuse des dispositions de la Convention dépend d'une coopération mutuelle. Mon pays a fait de grands efforts ces 30 dernières années pour développer son économie maritime et sa capacité technologique et scientifique considérable en vue de l'utilisation des ressources marines. Nous avons accompli cette tâche avec la coopération d'autres Etats.

143. Nous pouvons citer à titre d'exemple la coopération mutuellement avantageuse fondée sur des accords à long terme entre la Pologne et ses voisins sans littoral dans le domaine de l'économie maritime et dans la sauvegarde des facilités de transit. Nous sommes certains que cette coopération se poursuivra et se développera dans l'avenir. Nous estimons que la Convention sera favorable au développement de relations fondées sur le principe de la réciprocité dans le domaine du transit à travers les territoires des Etats de transit, ainsi qu'à travers les Etats sans littoral.

144. Je tiens à ajouter à ce stade que mon pays est également parvenu à une coopération fructueuse dans le domaine des pêcheries avec des pays ayant des eaux riches en poissons.

145. Je suis certain que les nouvelles règles fournies par la Convention encourageront la coopération internationale pour tous les aspects de l'économie maritime, éliminera en même temps les causes de nombreux conflits internationaux et empêchera bien des échappatoires dans le domaine du droit de la mer. L'efficacité des dispositions juridiques de la Convention que nous allons signer à Montego Bay dépendra de notre volonté de respecter ses principes dans l'intérêt de l'humanité.

146. Ma délégation partage entièrement le point de vue exprimé ici par d'autres délégations selon lequel le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, en tant que seul représentant de ce pays, a le droit d'être partie à la Convention.

147. Nous sommes tout à fait convaincus que la Convention représente la contribution la meilleure que nous puissions faire à toutes les nations, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

148. J'exprime notre reconnaissance au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour leur hospitalité.

149. M. JAYEWARDENE (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Nous célébrons aujourd'hui avec plaisir, mais aussi avec la solennité voulue, l'apogée d'une « décennie des océans » qui n'a pas été proclamée. C'est le 18 décembre 1972, il y a juste 10 ans, que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa vingt-septième session, a adopté la résolution 3029 (XXVII) demandant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer les première et deuxième sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette décennie des océans a commencé sans la fanfare qui accompagne habituellement ce genre d'entreprise dont la portée devrait être historique; elle a commencé, comme de nombreux représentants s'en souviendront, avec certaines hésitations et, pourtant, un sentiment toujours accru de l'importance de l'objectif à atteindre. Cette entreprise se place certainement parmi les plus importantes et les plus réussies dans toute l'histoire de l'Organisation des Nations Unies; il s'agit, en fait, de l'une des plus importantes jamais réalisées par l'homme moderne.

150. Au nom du Gouvernement et du peuple de Sri Lanka, je salue les responsables de la Conférence : vous, Monsieur le Président, et vos proches collaborateurs, les Présidents des grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général, pour cette remarquable réalisation juridique qui est sans précédent dans l'histoire du droit international. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je salue aussi Arvid Pardo qui, par sa proposition de 1967 qui fait époque, a amorcé et inspiré nos travaux, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son éminent personnel dirigé par le représentant spécial, M. Bernardo Zuleta, et le Secrétaire exécutif, M. David Hall, et tous ceux, nombreux, qui, inspirés par de nobles idéaux, ont travaillé très dur au cours des années, en faisant preuve de dévouement et d'imagination, pour mettre sur pied un instrument régissant l'espace océanique propre à faire régner l'ordre sur la plus grande partie de notre planète. Ils ont donné beaucoup d'eux-mêmes dans cette tâche gigantesque, et, en fait, certains ont consacré leur vie au succès de nos travaux.

151. Je pense en particulier à l'un des plus nobles fils de Sri Lanka, Hamilton Shirley Amerasinghe, président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui a présidé la Conférence jusqu'à sa mort prématurée, il y a deux ans. Hamilton Shirley Amerasinghe était un homme doué d'une intelligence sans pareille, d'un esprit vif et d'un charme naturel. De 1968 à 1980, en pleine possession de ses formidables moyens, il s'est dévoué sans réserve pour assurer le succès de nos efforts et l'adoption d'une convention sur le droit de la mer à laquelle tous les Etats puissent devenir parties. Nous nous souvenons de lui avec fierté, et c'est avec une profonde satisfaction que nous rappelons que notre pays a été en

mesure, par son intermédiaire, de contribuer considérablement aux travaux dont nous célébrons aujourd'hui l'heureuse conclusion.

152. Le Gouvernement de Sri Lanka et la délégation qui le représente à la Conférence expriment leur profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple jamaïcains qui ont généreusement accepté d'accueillir la réunion et de permettre que cette occasion historique se déroule dans un cadre magnifique.

153. Je vais traiter de quatre thèmes qui, selon nous, méritent d'être relevés en cette occasion solennelle.

154. Premièrement, je parlerai de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au premier chef, nous célébrons l'adoption, rendue possible grâce aux efforts concertés de l'ensemble de la communauté des Etats et non pas de ceux d'un petit groupe d'Etats, d'un nouveau droit international de la mer. Si l'on tient compte de la complexité des diverses questions en jeu, de caractère profondément politique et même émotionnel de certaines d'entre elles, ainsi que de la diversité des langues, des cultures et des opinions politiques de ceux qui ont participé aux négociations, on peut dire que le nouveau droit de la mer est un instrument qui reflète l'esprit de compréhension, de créativité et de modération des hommes. Même si ses dispositions ne peuvent pleinement satisfaire tous les Etats, on ne peut nier que chacun d'eux peut en tirer certains avantages. Une série globale de dispositions importantes concernant tous les aspects pacifiques de l'utilisation des mers, assorties de dispositions positives sur le règlement des différends éventuels, donnent à la Convention plus qu'à tout autre instrument adopté dans le passé la possibilité de servir de base au maintien de la paix, à la justice sociale et à la préservation de l'ordre dans l'espace océanique. En conséquence, Sri Lanka signera la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

155. Les êtres humains ont tendance à diviser arbitrairement le temps en « décennies » et en « siècles ». C'est ainsi que, dans quelques mois, au début d'avril prochain, les juristes du monde entier célébreront la naissance, il y a quatre siècles, d'Hugo Grotius, éminent fils des Pays-Bas, souvent appelé le père du droit international et, en particulier, du droit de la mer. Depuis l'œuvre accomplie par Grotius, auquel il convient de rendre hommage, le monde n'a jamais été doté d'un instrument global sur le droit de la mer qui puisse exercer autant d'influence que celui dont nous disposons maintenant. *Mare Liberum* est l'œuvre d'un homme de génie doué d'imagination et du sens de la justice. La Convention, en revanche, est l'œuvre de centaines d'hommes et de femmes qui en représentent des millions d'autres. Nous espérons sincèrement que la nouvelle Convention, qui résulte de la coopération et des efforts collectifs des Etats et qui n'est pas simplement le legs d'une époque révolue, sera mise en œuvre pour instaurer l'ordre et la confiance dans les utilisations des océans et pour favoriser avant tout une nouvelle conception de la distribution de leurs ressources, fondée sur le droit et non pas sur une aide économique ou sur une aide s'inspirant de la charité.

156. Deuxièmement, je vais traiter du nouvel ordre économique international, qui m'amène à parler d'un événement que l'on ne peut que célébrer aujourd'hui, à savoir la signature du premier instrument multilatéral juridiquement contraignant de portée universelle qui comprend toute une série de principes du nouvel ordre économique international auxquels il donne effet. Le concept de patrimoine commun de l'humanité, dont M. Arvid Pardo, de Malte, avait saisi l'Assemblée générale en 1967, a été accepté en 1970 par la communauté internationale lorsque l'Assemblée a adopté la résolution 2749 (XXV), intitulée « Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale ». Le concept de « patrimoine commun » remontait donc à plus de trois ans et avait déjà été amplement élaboré lorsque, à sa sixième session extraordi-

naire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3201 (S-VI), intitulée « Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ». Bien que celle-ci ne mentionne pas le « patrimoine commun », certaines de ses dispositions reflètent les idées déjà débattues qui ont été reprises dans le nouveau régime concernant le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale. Il n'est donc pas étonnant que la Déclaration soit une source d'inspiration pour tous les pays en développement qui participent à la Conférence et leur serve de guide universel.

157. Même un examen rapide de la Convention, notamment de la onzième partie et des annexes y relatives, révèle les nombreuses dispositions qui donnent effet aux principes du nouvel ordre économique international : une pleine participation, sur un pied d'égalité, de tous les pays à la solution des problèmes économiques du monde; la réglementation et le contrôle des activités des sociétés transnationales; la possibilité pour les pays en développement d'accéder à toutes les réalisations scientifiques et techniques; la promotion du transfert des techniques aux pays en développement. Ce sont là quelques-uns des principes de la Déclaration qui sont directement repris dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

158. Le troisième thème a trait au renversement des positions qui s'est opéré et qui favorise la coopération dans le règlement des problèmes. Ce thème qui mérite d'être souligné en cette occasion solennelle peut paraître plus subtil, mais il revêt une importance cardinale pour la politique d'interdépendance entre le Nord et le Sud. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, même si son objectif était de préparer un instrument techniquement complexe et juridiquement contraignant, a permis de souligner au plus haut point le changement remarquable qui s'est opéré dans l'esprit présidant aux négociations internationales : d'esprit adverse on est passé à un esprit de coopération. Cela ne veut pas dire que, s'agissant de certaines questions, le Groupe des 77 et les pays industrialisés ne se considèrent plus comme des adversaires, ou que le climat de suspicion qui a troublé toutes les instances internationales a disparu des négociations. Mais, compte tenu de la confiance croissante entre les représentants qui s'est fait jour au cours de cette conférence, dont la longueur est sans précédent, de l'esprit de camaraderie et de dévouement que l'on a noté dans les efforts faits pour parvenir à un objectif commun, de la volonté de partager des informations techniques importantes à la suite de décisions difficiles, de l'esprit inventif dont on a fait preuve pour trouver et appliquer de nouveaux moyens de négocier, de la volonté d'expliquer et de réexpliquer certains points de vue difficilement acceptables, de l'atmosphère de modération qui, à quelques exceptions près, a semblé inspirer les gouvernements et les personnes, il faut reconnaître qu'on a noté un désir sincère de renoncer aux attitudes divergentes pour se tourner vers la coopération en vue de résoudre les problèmes dans un esprit d'accommodement mutuel. C'est bien cette nouvelle attitude qui a caractérisé la Conférence et son processus, et elle est de bon augure pour les négociations internationales à venir.

159. Enfin, nous sommes réunis ici pour nous réjouir des possibilités futures qu'offrent les utilisations des océans et de leurs ressources dans le cadre du nouvel ordre juridique. Dans la Convention qui est ouverte à la signature, le terme « coopérer » revient certainement plus souvent que dans tout autre instrument international, sans parler des dispositions d'un traité contraignant telles que celles-ci. C'est la preuve qu'un changement s'est amorcé, que l'on assiste à une évolution dans l'efficacité et dans la maturité du droit international même, dont le domaine ne se limite pas à interdire tous actes nuisibles mais s'étend jusqu'à enjoindre les Etats à coopérer et à adopter un comportement créateur dans l'intérêt de la cause de la paix. Le temps est venu pour ceux qui sont nantis de savoir partager et pour ceux qui ne le sont pas de savoir profi-

ter des divers avantages que leur offre le nouvel ordre, et ce dans des termes mutuellement convenus.

160. Sri Lanka est consciente de ses droits et obligations en vertu de la Convention et du droit coutumier international, y compris de ses droits concernant le plateau continental, tels que définis par la Conférence et mis en évidence dans l'Acte final. De la même manière, Sri Lanka est consciente de la nécessité urgente d'augmenter ses ressources humaines et autres dans le domaine de la science et de la technique marines, afin d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations. C'est pourquoi, à titre de première mesure, Sri Lanka a créé une agence nationale des ressources aquatiques. Ce nouvel organe autonome assurera l'organisation, la coordination et la promotion des activités de recherche-développement pour ce qui est des ressources qui se trouvent dans les mers ou dans les eaux douces ou dans leur sous-sol. Il servira de filière pour présenter les nouvelles techniques et les connaissances acquises; il pourvoira à la formation de personnel dans les disciplines pertinentes à tous les niveaux. C'est par cet organe que Sri Lanka recevra, et plus tard accordera, aide et coopération dans le domaine de la science et de la technique marines. L'Agence nationale des ressources aquatiques que l'on est en train de mettre en place est, pour Sri Lanka, sa réponse à l'appel lancé par la Convention pour que soient créés ou renforcés les centres nationaux destinés à stimuler et à faire progresser la recherche marine tout en améliorant les possibilités nationales d'utilisation et de préservation des ressources marines des Etats afin qu'elles servent leurs intérêts économiques. Nous nous félicitons de l'association entre l'Agence de Sri Lanka et les autres organisations nationales, régionales ou même internationales aux objectifs et responsabilités semblables. Nous sommes prêts à coopérer avec tous les Etats de l'océan Indien pour promouvoir, dans la région, des activités pacifiques visant la gestion et la conservation des ressources de telle manière que chacun y trouve avant tout son avantage.

161. Pour conclure, je voudrais faire une dernière remarque. Sri Lanka, dont le peuple puise sa force spirituelle dans le bouddhisme, est parfaitement consciente de cette vérité première : rien, dans ce monde, n'est permanent; seul le changement est certain. Ce que nous avons accompli en ces journées historiques est le fruit de la sagesse de nos peuples : régir les activités dans les océans à la lumière des connaissances dont nous disposons. Nos règlements visent à promouvoir la stabilité et la justice sociale. Il est cependant dans la nature des choses d'évoluer; nous connaissons le progrès mais aussi le déclin. La marche de la technique et les changements de perception ou d'aspiration se feront sentir à un moment ou à un autre sur les régimes que nous mettons en place aujourd'hui. La Convention a prévu un mécanisme d'évolution ordonnée grâce à des procédures d'interprétation, d'amendement ou encore de révision de cet instrument. Nous qui avons façonné ce nouvel instrument merveilleux devons être vigilants, déceler son vieillissement et savoir y remédier. Si les idéaux et l'esprit qui ont inspiré les représentants lors de l'élaboration de la Convention continuent à nous guider pour en assurer la mise en œuvre, il ne fait aucun doute pour moi que la Convention deviendra un instrument d'importance vitale pour forger le destin de l'humanité alors que nous entrons dans le XXI^e siècle.

162. M. SALMAN (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais tout d'abord remercier chaleureusement le Gouvernement jamaïcain et son peuple pour leur hospitalité et les facilités qu'ils ont mises à la disposition de la Conférence.

163. Je suis très fier d'être venu dans ce pays en cette occasion particulière pour représenter mon pays. Je vois là une occasion historique qui représente beaucoup plus que la signature et la ratification de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer réalisée après des efforts inlassables qui ont duré neuf ans. Le mérite en revient à la conjugaison des efforts consentis par tous les participants à

cette conférence, et notamment à la présidence et au secrétariat. Il y a sans doute aussi des « soldats inconnus » auxquels nous devons adresser nos remerciements, même si nous ne pouvons les nommer.

164. Je saisis cette occasion pour rendre hommage à l'ancien Président, M. Amerasinghe, qui a dirigé les travaux de la Conférence avec tant d'efficacité et d'habileté. Son mérite doit être reconnu.

165. Les Nations Unies, en signant cette convention, sont arrivées à une réalisation historique fort importante. Cette grande réalisation est fondée sur la résolution 2749 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale en 1970, selon laquelle la codification du droit de la mer et le développement progressif de ce droit — réalisés dans cette convention — permettront de renforcer la paix et la sécurité ainsi que la coopération et le maintien de relations amicales entre tous les Etats, conformément aux principes de la justice et de l'égalité des droits. La même résolution pose en principe que la région des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, avec toutes les ressources qui y sont contenues, constituent le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de ces ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

166. Comme l'a dit l'éminent savant Savigny, la codification reflète une réalité bonne ou mauvaise, équilibrée ou non, dans les droits et les obligations et, partant de ce principe, la Convention reflète clairement la réalité des puissances internationales, fortes ou faibles. Mais l'article 155 prévoit la révision de la Convention en vue d'introduire les modifications nécessaires qui refléteraient les changements dans la situation mondiale et aussi tout nouveau changement dans l'équilibre des forces à l'avenir, en vue de réaliser les principes de l'équité et de la justice prévus dans la résolution de l'Assemblée générale susmentionnée. Dans la Convention, il est des dispositions qui font l'objet d'accord telles que celles relatives au passage inoffensif. Mais la procédure politique ne leur donnerait pas d'effet pratique direct. Toutefois, la codification est devenue une question inévitable. Il est devenu impératif de créer une convention comme cadre à travers lequel l'humanité pourra procéder à la réalisation de ses aspirations et de ses espoirs. Pour réaliser cet objectif, nous sommes réunis ici pour signer cette convention.

167. Un des effets importants de la présente Convention est qu'elle s'étend aux aspects intellectuels, culturels et populaires. Les entreprises d'éducation et d'information doivent donc souligner son importance. Le fait que je suis le Ministre de l'éducation et parmi ceux qui participent à la prise de décisions concernant l'enseignement dans mon pays est de bon augure. Je me vois donc obligé — et je transmettrai ce désir à mes collègues les ministres de l'éducation des autres pays par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou des organisations régionales — d'éduquer les générations de façon qu'elles assimilent les dispositions de la Convention afin de pouvoir tirer les fruits de cette conférence.

168. Je déclare devant la Conférence que la Convention sera incluse dans les programmes scolaires que nous sommes en train de mettre au point. Nous incorporerons, à partir de cette convention, des stages concernant le droit de la mer auxquels participeront des experts et des responsables ayant participé à la codification du droit de la mer. Et pour poursuivre le rôle de l'éducation et de l'information à cet égard, les Emirats arabes unis sont prêts à accueillir de nombreux colloques et à tenir de nombreuses réunions sur la question.

169. La Convention est considérée comme un exemple unique et très noble du processus de codification des principes du droit international contemporain. Elle a également, d'une manière directe, une œuvre de souveraineté dont les répercussions dépassent largement les dispositions et les articles qui ont été établis.

170. Les intérêts et les aspirations politiques de l'Etat des Emirats arabes unis l'empêchent d'être tout à fait d'accord sur certaines dispositions de la Convention notamment en ce qui concerne l'égalité des droits de passage inoffensif dans la mer territoriale et de passage en transit dans les détroits pour les navires de guerre et autres navires, tels que les navires marchands ou les navires de recherche, les navires privés, sans parler de la délimitation de la mer territoriale entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou qui sont voisins en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental, conformément aux articles 74 et 83 de la Convention, étant donné que l'Etat des Emirats arabes unis estime que l'on devrait appliquer la ligne médiane et que la délimitation du plateau continental devrait être effectuée de façon qu'elle ne dépasse pas les 200 milles marins.

171. Ce que nous devons souligner ici, c'est que la signature de la Convention coïncide avec l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un cher collègue qui m'a précédé l'a déjà souligné du haut de cette tribune.

172. Entre autres choses, la présente Convention accepte les mouvements de libération nationale, à titre d'observateur, et je fais mention en particulier de l'Organisation de libération de la Palestine. Je souligne que, dans l'avenir, nous espérons que ces organisations jouiront de la qualité de membre à part entière et exerceront toutes les prérogatives des Etats Membres.

173. Avant de conclure, je voudrais dire, Monsieur le Président, combien j'admire votre bonne direction, votre courtoisie et votre sens de l'humour, liés à une spontanéité sincère. Les grands et sérieux travaux ne s'accomplissent pas sans cette qualité de direction.

174. Aujourd'hui, j'ai fait une brève intervention suivant votre conseil d'hier et conformément aux procédures de séances.

175. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit tout d'abord permis de m'associer à mes collègues pour rendre hommage à notre hôte, qui a mis Montego Bay à notre disposition pour cet événement, et de remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains de leurs merveilleux préparatifs, de leur chaleureux accueil et de leur hospitalité. Au nom de mon gouvernement, je saisis également cette occasion pour rendre hommage au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour les sacrifices qu'ils ont consentis en fournissant ici un siège à l'Autorité internationale des fonds marins. Ce faisant, la Jamaïque se place à l'avant-garde de la lutte pour le changement dans le monde, pour de meilleures relations internationales, pour la paix et la justice.

176. L'importance d'un événement, d'un endroit ou d'une personne est souvent fonction de la réflexion. Ce n'est qu'en de rares occasions que l'on se rend compte d'une telle importance. Nous sommes venus à Montego Bay pour assister à cet événement rare, et nous allons quitter Montego Bay, qui est un de ces rares endroits. Lorsque les historiens analyseront l'évolution de la situation politique de notre monde contemporain, ils constateront qu'aucun autre événement n'aura eu autant d'importance du point de vue politique et historique que celui-ci, à l'exception de la signature de la Charte des Nations Unies à San Francisco. Désormais, les relations entre Etats, grands et petits, ne seront plus jamais les mêmes.

177. Ce n'est pas la première fois qu'une convention sur le droit de la mer est signée; trois conventions de ce genre ont déjà été signées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Nul doute que ces conventions servaient un certain but en leur temps, à leur manière. Mais 1958 n'a rien à voir avec 1982 — que ce soit du point de vue politique, technologique ou autre. A ce moment-là, l'Organisation des Nations Unies ne comptait qu'à peu près la moitié des Membres actuels. La moitié de nos Membres n'avaient rien à voir avec les négocia-

tions de ces conventions. Même ce petit nombre de Membres n'avaient qu'une connaissance partielle de la mer par rapport à ce qui a été révélé depuis lors. Et ils n'avaient même pas pu se mettre d'accord sur les questions qu'ils traitaient.

178. Le simple fait que, maintenant, pratiquement le monde entier a participé à la négociation d'une convention, en étant bien conscient de ce que représentent la mer et ses nombreuses utilisations devant une technologie avancée, et que le succès a couronné cette négociation ne peut être qu'un jalon important sans précédent, un jalon remarquable sur la voie de la paix mondiale, et dont ne peuvent que se féliciter toutes les nations éprises de paix.

179. Le fait que cet accord ait été obtenu par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et au-delà, à une ou deux exceptions près — et pour des raisons que l'on connaît mieux ailleurs —, montre aussi les avantages que chaque Etat participant peut tirer de la Convention, tant à titre individuel qu'à titre collectif, dans un environnement mondial ordonné et pacifique.

180. Un accord sur une largeur uniforme de la mer territoriale réduira les litiges de juridiction et de compétence sur les océans. Le régime de la zone économique exclusive établit un certain équilibre entre les intérêts des Etats côtiers et ceux de la communauté internationale, en ce sens qu'il répartit équitablement les ressources et, en même temps, institue un système de gestion qui est plus rationnel. Les principes de conservation et d'exploitation établis par la Convention serviront l'humanité dans son ensemble, contrairement au système actuel qui ne favorise que quelques Etats.

181. Le fait que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ait été reconnu comme étant la propriété de l'humanité revêt une signification particulière. C'est la première fois que la communauté internationale fait preuve d'un sens élevé d'unité et de coopération plutôt que d'individualisme et, si cet exemple est imité dans d'autres domaines de la vie, le monde deviendra plus juste et plus paisible. Les fonds marins internationaux ont été déclarés patrimoine commun de l'humanité, et un mécanisme doit être établi pour permettre à l'humanité de participer aux activités de la Zone et d'en tirer profit. Pour la première fois, un système commun d'imposition a été institué. Tout aussi importants sont l'exemple et l'encouragement que l'on peut tirer de l'adoption de la Convention pour des efforts collectifs similaires concernant d'autres problèmes internationaux qui mettent en jeu des questions et des intérêts de nature globale; le nouvel ordre économique international en est un exemple.

182. La Convention n'est pas un instrument parfait, et nous ne nous attendions pas à cette étape qu'elle le soit. Il a fallu beaucoup de concessions mutuelles pour parvenir à un accord. Il est donc naturel que, dans la Convention, nous trouvions des choses qui nous plaisent et d'autres qui nous déplaisent.

183. La République-Unie de Tanzanie pense aussi que la Convention renferme certaines imperfections. Par exemple, il est particulièrement regrettable que la Convention n'inclue pas certaines zones importantes des océans, telles que l'Antarctique. Il est aussi regrettable que la zone dite de haute mer ne soit pas incluse dans le patrimoine commun. Les dispositions sur la mer territoriale, notamment la définition relative au passage inoffensif, ne sont pas satisfaisantes en ce sens qu'elles ne protègent pas de façon appropriée les intérêts des Etats côtiers. La nouvelle notion du régime des détroits utilisés pour la navigation internationale a très peu à voir avec l'utilisation pacifique des mers, car nous savons tous que son but est essentiellement militaire. La largeur de la mer territoriale telle qu'on l'a déterminée va susciter de graves problèmes d'ajustement pour un grand nombre d'Etats. Les dispositions relatives à la zone économique exclusive laissent beaucoup à désirer, notamment celles sur la recherche scientifique marine et la préservation de l'environnement marin. Nous pensons qu'il aurait fallu donner aux Etats côtiers plus de responsabi-

lités et le pouvoir correspondant pour s'acquitter de ces responsabilités.

184. La onzième partie est l'une des parties les plus importantes de la Convention. En traitant d'une zone et de ressources déclarées patrimoine commun de l'humanité, nous pensons qu'un système dans le cadre duquel tous les Etats pourraient entreprendre conjointement des activités serait le meilleur moyen d'assurer une répartition équitable des bénéfices. Sur l'insistance des puissances industrielles, nous sommes toutefois arrivés à un compromis à propos d'un système double ou parallèle. Mais, même sous cette forme, les dispositions dans cette partie n'établissent pas un très bon équilibre pour permettre au système de fonctionner normalement et efficacement. D'une part, les sociétés privées auront un accès pratiquement automatique à la zone non réservée. D'autre part, cependant, les dispositions sont pleines d'échappatoires qui empêcheront l'Entreprise de disposer du capital et de la technologie nécessaires pour explorer et exploiter les ressources de la zone réservée. Le mécanisme international créé par la Convention contient aussi certains éléments qui peuvent faire obstruction à la coopération internationale. Notamment, la composition et les procédures de prise de décisions des organes importants de l'Autorité internationale ne sont pas du tout démocratiques, à tel point notamment que les notions de « membres permanents » et de « pouvoir de veto » qui se cachent sous des euphémismes tel qu'« intérêts spéciaux » et « consensus » y sont incluses.

185. La liste est longue, et nous n'allons pas procéder à son énumération. Néanmoins, nous acceptons la Convention telle qu'elle est pour deux raisons. Premièrement, c'est un instrument qui favorise la paix dans les océans. Il y a et il y aura encore de graves conflits dans l'espace océanique, et un arrangement qui permet de réduire ces conflits est digne d'être adopté pour toute l'humanité. Deuxièmement, nous le faisons dans l'espoir que le processus des négociations continuera afin d'améliorer la répartition des profits tirés des mers, de parvenir à une plus grande justice et de maintenir la paix et l'ordre. Pour réaliser ces objectifs, beaucoup ont accepté à la fois les bénéfices et les sacrifices découlant de la Convention. Nous ne pouvons nous permettre de choisir ce qui nous plaît et de rejeter ce qui ne nous plaît pas, car cela équivaldrait à détruire la Convention. C'est dans cette optique que, vendredi, nous allons signer cette convention, et nous lançons un appel et demandons à ceux qui chercheraient à se dissocier des résultats importants de l'effort collectif de résister à cette tentation. Nous demandons notamment aux Etats-Unis — auxquels ont été faites toutes les concessions possibles dans la Convention — de réfléchir sérieusement une fois de plus à la décision qu'ils prendront, car une décision erronée entraînerait de telles répercussions qu'il nous serait impossible, et qu'il serait impossible aussi à une nation, de les contrôler.

186. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à tous ceux qui ont grandement contribué au succès des travaux de la Conférence. Chaque délégation y a beaucoup contribué, mais naturellement nous voudrions citer celles qui ont été particulièrement marquantes au cours des travaux de la Conférence. Premièrement, nous voudrions rendre hommage à M. Pardo, grâce à qui un territoire riche en ressources, appelé maintenant patrimoine commun de l'humanité, s'est vu épargner des luttes coloniales et a été reconnu comme étant la propriété de l'humanité tout entière. En fait, la Conférence n'a pas répondu exactement à l'ampleur de vues de M. Pardo. L'histoire ne manquera pas de le placer dans la lignée des grands personnages qui ont contribué le plus à la civilisation.

187. Nous devons également rendre hommage à M. Hamilton Shirley Amerasinghe qui, jusqu'à sa mort, a dirigé les négociations de la Conférence, tout d'abord en tant que président du Comité des fonds marins puis en tant que président du Comité préparatoire et, enfin, en tant que président de la Conférence. L'ampleur, la complexité et la durée de ces négo-

ciations sont la preuve éloquente de ses capacités et de son dévouement.

188. Nous voudrions également vous exprimer notre gratitude, Monsieur le Président. Vous avez travaillé avec diligence et dévouement en tant que membre de la délégation de votre pays, en tant que président du groupe de négociation sur les arrangements financiers, en tant que président de divers groupes de travail et, surtout, en tant que président de la Conférence. Nous avons parfaitement noté les circonstances dans lesquelles vous avez agi afin d'éviter que n'échoue la Convention. Cette convention est le témoignage de vos qualités intellectuelles, diplomatiques et de votre talent politique.

189. Nous tenons aussi à dire toute notre appréciation aux Présidents des commissions de la Conférence, à M. Engo, de la République-Unie du Cameroun, président du Sous-Comité juridique du Comité des fonds marins et président de la Première Commission de la Conférence. On éprouve toujours une certaine retenue à faire l'éloge d'un frère, mais je ne peux m'empêcher de mentionner ici sa conduite courageuse et résolue pour faire régner la justice et l'impartialité. Beaucoup d'entre nous devrait suivre son exemple dans ce monde aussi difficile.

190. Je pense qu'il est juste de dire que M. Aguilar, du Venezuela, président du Sous-Comité économique et technique du Comité des fonds marins et de la Deuxième Commission de la Conférence, a bien su régler la plupart des problèmes qui se sont posés au cours de la Conférence et faire front dans la plupart des cas à la diversité des intérêts des Etats. Cela ne peut que témoigner de ses qualités diplomatiques exceptionnelles.

191. Nous remercions M. Yankov, de la Bulgarie, président de la Troisième Commission, qui s'est occupé de ce que j'appellerai les problèmes de la civilisation moderne : environnement marin, technologie marine et recherche scientifique marine. Sa contribution dans ces domaines sera ressentie par tous les utilisateurs de la mer, car une mer polluée n'est plus qu'un risque pour la santé. Sans technique, il y a bien peu à faire pour bénéficier des ressources marines et des autres utilisations de la mer; sans la recherche scientifique, la mer resterait un mystère peuplé de sirènes légendaires. Mais, d'un autre côté, si la recherche scientifique et l'application de la technologie n'étaient pas réglementées, cela ne ferait que perpétuer et agrandir le fossé existant entre les nantis et ceux qui n'ont rien.

192. M. Beesley, du Canada, président du Comité de rédaction, grâce à son importante contribution personnelle et en tant que représentant de son pays, s'est acquitté de la tâche difficile de guider cet organisme face à des problèmes politiques énormes. Grâce à lui, nous allons signer une convention rationnelle et logique.

193. La Conférence s'est réunie pendant huit ans; pendant chacune des sessions, à part les travaux des commissions, il y a eu de nombreux groupes de négociation et groupes de travail. Il n'a pas été facile de coordonner tous ces travaux et de faire un rapport après chaque session. Mais ce travail a été fait, et il a été fait de manière admirable. La personne responsable pour cela n'est autre que notre rapporteur général, M. Kenneth Rattray. En dehors de sa participation active dans les négociations en tant que représentant de son pays, la Jamaïque, il a beaucoup travaillé pour mettre de l'ordre dans notre rapport et dans d'autres documents. Il mérite notre gratitude et celle de la Conférence.

194. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis au regret d'interrompre le représentant de la République-Unie de Tanzanie, mais il a dépassé les 15 minutes imparties. Pourrait-il condenser ses félicitations aux autres personnalités?

195. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Mais je ne peux quitter cette tribune sans mentionner deux autres personnes. J'évoquerai tout d'abord le nom de M. Christopher Pinto. Ayant participé

nous-mêmes activement aux questions du fond des mers depuis le début, nous ne pouvons manquer de le mentionner en tant qu'organisateur des idées de la Première Commission, simplifiant des questions complexes et établissant leurs bases, nous menant ainsi au centre des principaux problèmes.

196. Par ailleurs, au cours de cette conférence, le Groupe des 77 a joué un rôle, et ce n'est un secret pour personne que M. Alvaro de Soto a été le gardien de la conscience du groupe sur les questions de la Première Commission de la Conférence. En dépit des dimensions du groupe, de la nouveauté et de la complexité du sujet et de toutes les difficultés politiques et techniques, il a su s'acquitter de sa tâche avec diligence, intégrité, responsabilité et une persévérance inégalées. M. de Soto n'est pas avec nous aujourd'hui, mais il a contribué plus que nous tous à cette conférence.

197. Enfin, le rôle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la direction de M. Zuleta, est trop évident pour qu'on en parle. Le fardeau était lourd, tant du point de vue de la préparation technique que du service de nos nombreuses réunions, et de simples remerciements ne suffisent pas. La bonne conclusion de la Convention et la contribution ainsi faite à l'humanité sont la meilleure récompense. Je m'associe à d'autres participants à la Conférence pour exprimer notre profonde gratitude à M. Zuleta et, par son intermédiaire, à toute son équipe.

198. M. SARRÉ (Sénégal) : Au cours de ces longues et difficiles négociations, mon gouvernement a eu à émettre son point de vue, et je n'aurai pas besoin d'y revenir.

199. Avec la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Acte final, nous pouvons dire : voici enfin vécu le rêve fait il y a plusieurs décennies, rêve au cours duquel nous avons vu tous les Etats de la communauté internationale, toutes tendances confondues et taisant leurs divergences, accepter de signer une convention qui règle l'usage et l'exploitation de la mer qui, on le sait, couvre la majeure partie de notre planète. Cet acte, au demeurant positif et historique, contribuera de façon positive et majeure à l'humanité dans sa recherche constante de paix et de stabilité.

200. Mon pays, côtier et de surcroît membre du monde en développement, dans la mesure où cette convention couvre tous les aspects de l'usage de la mer tout en sauvegardant la responsabilité et la souveraineté des Etats côtiers, ne peut que saluer l'événement. Je pense notamment à la formulation retenue à l'article 15 pour la délimitation des frontières maritimes basée sur la notion d'équité, de même qu'à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice pour l'application de l'article 74 de notre convention, auxquels mon pays se rallie. En saluant donc l'événement, mon pays est prêt à signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final.

201. Au cours de ces dernières années, on a beaucoup parlé de la nécessité d'asseoir un nouvel ordre économique, culturel, politique, simple fait indéniable. Mais, de l'avis de ma délégation, certains préalables pour atteindre ce noble objectif méritent d'être réalisés. En effet, il s'est avéré impérieux d'arriver d'abord à un consensus international sur le droit de la mer. En effet, la mer, en tant que vecteur essentiel de liaison entre les continents et en tant que dépositaire d'énormes ressources dont l'humanité a tant besoin, mérite dans son utilisation des règles et procédures à même de faciliter la compréhension et la coopération entre les nations et entre les peuples. C'est, partant de ces considérations, que mon pays, qui tire son origine d'ailleurs d'un accessoire essentiel de la mer — parce que le terme Sénégal signifie « notre pirogue » — a pris part activement — a essayé tout au moins de le faire — à l'élaboration de cette convention. C'est dans ce cadre également que le Chef de l'Etat, M. Abdou Diouf, a mis sur pied un comité national sur le droit de la mer dont la tâche essentielle est de mieux contribuer à la codification de la convention que nous allons bientôt signer.

202. En raison de l'impact de cette convention sur la paix et la stabilité internationales, mon pays est persuadé que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont marqué des réserves sur certaines dispositions de la Convention, ne manqueront pas, eu égard à leurs responsabilités pour la sauvegarde de la paix, de revenir sur ces réserves et de se rallier au consensus international.
203. Avec l'achèvement de cette belle œuvre historique, je voudrais ici rendre hommage à tous les Etats qui ont contribué à sa réalisation. Nous devons tous nous féliciter de l'esprit de coopération et de compréhension dont ils ont fait preuve au cours de ces longues et difficiles négociations.
204. Les timoniers de ces négociations méritent également notre appréciation et notre reconnaissance. Et je pense notamment à l'illustre fils de Sri Lanka, M. Amerasinghe, et à son prédécesseur, M. Pardo, de Malte, aux différents Présidents des commissions et à vous-même, Monsieur le Président. En effet, avec discrétion, compréhension et efficacité, vous avez largement contribué au succès de l'événement que nous allons célébrer dans quelques jours, à Montego Bay, à la Jamaïque, île enchantée au demeurant, mais qui, mieux encore, est un creuset de toutes les races et croyances de la Terre. C'est partant de ces prémisses que nous sommes persuadés que, l'exemple aidant, notre signature à Montego Bay même sera un acte positif de la compréhension entre les hommes. C'est l'occasion pour ma délégation de remercier le peuple et le Gouvernement jamaïcains de l'accueil chaleureux et fraternel qu'ils nous ont réservé.
205. Je voudrais enfin remercier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, et toute son équipe, combien compétente et dévouée, qui ont fait du droit de la mer un apostolat.
206. La Convention que nous allons signer est un précieux complément à la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, faisons en sorte qu'elle puisse davantage rapprocher les hommes dans leur lutte commune pour l'instauration d'une nouvelle ère de paix, de stabilité et de compréhension. C'est dans cet esprit que, je le rappelle, mon pays signera la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final.
207. M. PINTO (Portugal) : Après 15 ans de discussions et de négociations où tous les arguments ont été utilisés, où tous les raisonnements ont été tenus et avancés à propos des questions soulevées à la Conférence, nous pensons pouvoir et même devoir être particulièrement brefs dans notre intervention d'aujourd'hui.
208. Dans ces conditions, j'ai l'honneur d'informer la Conférence, au nom du Portugal, que mon pays signera non seulement l'Acte final mais aussi la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Notre tradition maritime, notre solidarité avec les pays d'expression portugaise, qui ont beaucoup contribué à la Convention, et un examen réaliste des circonstances actuelles du monde maritime sont à la base de cette décision.
209. Le Ministre des affaires étrangères de mon pays regrette de ne pas être parmi nous aujourd'hui, étant retenu à Lisbonne par d'autres obligations majeures. Il adresse à la Conférence ses meilleurs vœux pour l'avenir de la Convention.
210. Je terminerai en évoquant M. Amerasinghe ainsi que tous ceux qui l'ont si bien entouré, de même que le Secrétariat, représenté ici par M. Zuleta et vous-même, Monsieur le Président, qui, tous, avez coopéré de manière décisive à rendre cette convention possible.
211. Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier l'infatigable M. Kenneth Rattray ainsi que les autorités et le peuple de ce charmant pays qu'est la Jamaïque de l'excellent accueil qu'ils ont bien voulu nous accorder à Montego Bay.
212. M. DANIELIUS (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, pour commencer, exprimer la satisfaction du Gouvernement suédois devant le fait que nous sommes arrivés au bout d'un processus de négociation long et complexe. Grâce à nos efforts, nous avons devant nous un traité qui, quant à sa portée, son volume et le sujet complexe qu'il traite, ne peut être comparé à aucun autre traité adopté antérieurement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
213. Durant ces derniers mois, de nombreux Etats ont dû examiner la question de savoir s'ils allaient ou non signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'elle serait ouverte à la signature le 10 décembre et prendre une décision à cet égard. Ces Etats ont dû procéder à une évaluation générale de la Convention et de ses avantages et inconvénients d'un point de vue global aussi bien que du point de vue des Etats concernés pris individuellement. La Suède est un des pays où ce genre d'évaluation a été faite. Ce faisant, nous avons dû conclure avec regret que l'évolution générale du droit de la mer au cours des dernières décennies, dont le point culminant a été l'adoption de la Convention, n'a pas été profitable pour la Suède.
214. En raison de sa situation géographique, la Suède n'a profité que dans une mesure très limitée du droit des Etats côtiers de jouir d'une juridiction plus étendue, qui est l'une des caractéristiques principales du nouveau droit de la mer. Au contraire, la Suède a dû faire face à de sérieux inconvénients, en particulier à la suite de l'extension des zones de pêche des autres Etats. Je rappellerai que, durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Suède s'est jointe au groupe des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, dont les membres sont les perdants de la lutte serrée pour la possession des richesses de la mer.
215. Il y a aussi d'autres aspects de la Convention qui ne satisfont pas les intérêts nationaux de la Suède. A maintes reprises durant les négociations, nous avons souligné que les dispositions de la Convention concernant la composition du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sont en fait discriminatoires pour les pays industrialisés petits ou moyens, groupe dont la Suède fait partie, étant donné que ces pays auront moins de chances que les autres d'être représentés au Conseil. Nous nous sommes efforcés de remédier à cet état de choses, sans succès malheureusement. Les dispositions qui ne nous donnent pas satisfaction demeurent dans la Convention.
216. Pour ce qui est de la protection du milieu marin, nous regrettons que les dispositions de la Convention ne soient pas à tous égards aussi importantes que nous l'aurions aimé. A notre avis, les règles contenues dans la partie de la Convention consacrée à cette question auraient dû donner aux Etats côtiers le droit de prendre des mesures plus efficaces pour protéger leur milieu marin.
217. Bien que nous pensions que, à cet égard, les intérêts des Etats côtiers auraient dû être mieux protégés, nous estimons que, pour ce qui est d'une autre question — à savoir la recherche marine —, des droits trop étendus ont été accordés aux Etats côtiers en matière de contrôle. En fait, nous aurions voulu que la Convention insiste davantage sur le principe de la liberté de la recherche qui, à notre avis, est la condition *sine qua non* du développement et du progrès, au profit de l'humanité tout entière.
218. J'ai mentionné quelques domaines à propos desquels le Gouvernement suédois estime que les solutions auxquelles on est parvenu dans la Convention ne répondent pas pleinement aux intérêts nationaux ou à la politique nationale de la Suède. Mais, en dépit des craintes que ces éléments ont fait surgir dans nos esprits, le Gouvernement suédois a décidé de signer la Convention à la fin de cette semaine. En prenant cette décision, le Gouvernement suédois a estimé que ce qui devait primer, c'était le désir et l'obligation de contribuer à créer un ordre juridique international de la mer. Un tel ordre juridique servirait à prévenir les conflits et les différends et à améliorer les relations et la coopération internationales.

219. Cependant, la Convention ne pourra avoir un effet bénéfique que si elle est largement acceptée dans sa totalité par les Etats et si elle est interprétée, tout au moins dans ses grandes lignes, comme exprimant la position du droit international contemporain dans ce domaine. Dans ce contexte, nous avons été déçus en avril dernier lorsque la Convention n'a pu être adoptée par consensus. Nous avons également été déçus d'apprendre qu'un certain nombre d'Etats, en raison de leurs réserves ou de leurs doutes eu égard à certaines parties de la Convention, ne sont pas en mesure de signer la Convention à ce stade.

220. Nous espérons sincèrement que ces Etats pourront revoir leur position. Accepter certaines règles qui, à court terme, peuvent sembler ne pas répondre pleinement aux intérêts nationaux pourrait, à long terme, constituer une sage politique si cette façon d'agir contribue au renforcement de l'ordre juridique universel et de la coopération entre les Etats.

221. En ce qui concerne les dispositions de la Convention sur différentes zones maritimes et les droits des Etats côtiers sur ces zones, la Convention n'entraînera certainement pas de changements importants dans le régime actuellement en vigueur dans les zones maritimes au large des côtes suédoises. En fait, la Suède, de diverses manières, s'est déjà adaptée au nouveau droit de la mer qui se reflète dans la Convention. Par exemple, la Suède a étendu sa mer territoriale à 12 milles marins il y a déjà quelques années.

222. En ce qui concerne le régime spécial pour les détroits établi par la Convention, nous notons que le passage à travers les deux plus importants détroits internationaux au large de nos côtes, c'est-à-dire le détroit entre la Suède et le Danemark et le détroit entre la Suède et les îles Aland finlandaises, est régi dans son ensemble ou en partie par des conventions internationales déjà anciennes. Par conséquent, l'exception faite par l'alinéa c de l'article 35 de la Convention s'applique à ces détroits. Dans d'autres détroits au large de nos côtes, il y a une route maritime à travers les hautes mers qui, selon l'article 36 de la Convention, exempte ces détroits du régime de transit libre.

223. En ce qui concerne le passage des navires de guerre et des navires appartenant au gouvernement utilisés à des fins non commerciales à travers la mer territoriale suédoise, nous estimons que le régime présentement en vigueur répond aux exigences de la Convention et qu'il peut, par conséquent, demeurer en vigueur.

224. La Convention contient à l'article 311 une importante disposition concernant la relation avec d'autres conventions et

accords internationaux. Nous ne pensons pas que cet article pourra, dans la pratique, résoudre tous les problèmes qui pourraient surgir à cet égard. Etant donné que la Suède poursuit une politique de neutralité en temps de guerre, elle a accordé une attention particulière aux rapports entre la Convention et les règles de neutralité en cas de guerre. Nous croyons comprendre que la Convention n'affecte pas les droits et devoirs d'un Etat neutre qui sont stipulés dans la Convention du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

225. Certaines dispositions de la Convention sont facultatives de par leur nature. En particulier, l'article 287 de la Convention donne aux Etats contractants le droit de choisir, entre quatre moyens, un ou plusieurs de ces moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Gouvernement suédois étudiera très soigneusement cette question. La décision finale sera prise à la lumière de l'opinion que maintient traditionnellement la Suède, c'est-à-dire qu'un mécanisme fort et obligatoire de règlement des conflits par une tierce partie est un élément important et souhaitable dans les accords internationaux.

226. A l'instar d'autres délégations, nous sommes heureux de voir que la tâche longue et difficile pour réviser et codifier le droit de la mer est maintenant achevée. La Convention dont nous sommes saisis est un document impressionnant. Cela ne veut pas dire, cependant, que tous les problèmes relatifs au droit de la mer ont été résolus. A certains égards, par exemple en ce qui concerne les problèmes de l'environnement, nous pensons qu'il convient de poursuivre les travaux tant à l'échelle mondiale qu'à l'échelle régionale.

227. Il y a aussi d'autres aspects du droit de la mer qui ne sont pas traités par la Convention mais qui méritent notre attention. Par exemple, les règles concernant les conflits armés en mer méritent de toute évidence d'être révisées. En fait, il y a encore beaucoup à faire avant que nous ayons un système complet et cohérent du droit international relatif à toutes les utilisations de la mer.

228. Enfin, je tiens à exprimer, au nom du Gouvernement suédois et de la délégation suédoise à cette conférence, notre sincère reconnaissance au Gouvernement jamaïcain pour la magnifique hospitalité qui nous est offerte dans cette très belle partie du pays.

La séance est levée à 13 h 5.

188^e séance

Mardi 7 décembre 1982, à 15 heures.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclarations des délégations (suite)

1. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom du Royaume des Pays-Bas, je voudrais souligner l'importance historique de cette session finale à la Jamaïque. Le Royaume s'intéresse beaucoup, traditionnellement, au régime des mers. Non seulement la mer a été la voie des échanges avec les autres Etats, mais la pêche a toujours constitué une partie importante de notre économie.

2. Les résultats de la recherche scientifique, en particulier au cours de ces dernières dizaines d'années, ont amené à changer de façon radicale un certain nombre de points de vue au sujet

des utilisations diverses de la mer. Par ailleurs, on s'est rendu de plus en plus compte que non seulement les ressources terrestres étaient limitées, mais les ressources marines aussi. C'est sur cette toile de fond que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a commencé ses travaux. Comme nous le savons tous, sa tâche était loin d'être simple, puisqu'elle avait décidé que son mandat devrait comprendre toutes les utilisations de la mer. Le fait que la Conférence a duré aussi longtemps a également été dû à l'interaction claire de la juridiction nationale sur les droits concernant l'utilisation de la mer et de l'élaboration de normes juridiques internationalement acceptables. Comme on l'a souligné à maintes reprises au cours de la Conférence, le résultat de ces négociations prolon-

gées est un compromis dont seuls quelques Etats ne sont pas entièrement satisfaits.

3. Au début de ces négociations, le Royaume a adopté la position selon laquelle un système devrait être établi pour la zone internationale de façon que toute la communauté internationale et l'humanité tout entière en tirent profit, et il faudrait tenir particulièrement compte des besoins des pays en développement. Il est indéniable que la définition de ce qui constitue la zone internationale a été considérablement réduite entre-temps à la suite des souhaits émis par les Etats côtiers au sujet de la juridiction sur les eaux côtières. Dans un laps de temps relativement court, la notion de zones économiques a été introduite dans la juridiction nationale de nombreux Etats.

4. La grande importance de la Convention tient, cependant, au fait qu'elle énonce des normes juridiques applicables à tous les usagers de la mer. Les Etats peuvent demander aux autres Etats de respecter ces normes, et nous estimons qu'il est extrêmement important que la Convention prévoie les procédures à suivre pour résoudre les conflits de façon pacifique au cas où ils se produiraient. Nous considérons que c'est d'une importance particulière pour prévenir les conflits relatifs aux nombreuses utilisations différentes que l'on peut faire de la mer.

5. Mon gouvernement considère également que l'élaboration de la Convention représente une contribution majeure au développement futur des relations Nord-Sud.

6. C'est pour moi un privilège particulier que de pouvoir annoncer que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a décidé de signer la Convention au cours de cette session finale. C'est là une claire indication de l'importance que le Gouvernement du Royaume attache à la mise en œuvre de la Convention.

7. Cependant, la décision de signer la Convention n'a pas été prise sans difficulté. Notamment, les dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière du fond des mers font encore l'objet d'objections diverses. Ces dispositions comprennent, notamment, celles relatives au transfert obligatoire des techniques. Ces objections sont partagées par d'autres Etats industrialisés et elles donnent lieu à une incertitude quant à savoir si le régime fonctionnera de façon suffisamment efficace pour que les sociétés intéressées puissent se livrer à leurs opérations dans le fond des mers.

8. Le Gouvernement du Royaume poursuivra donc ses efforts pour mettre en œuvre ces dispositions au cours de l'étape préparatoire de façon à éliminer le plus possible ces objections. A notre avis, il est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière que le régime international des fonds marins soit mis en vigueur de telle façon que toutes les entreprises intéressées à l'exploitation minière des fonds marins voient en ce régime un encouragement à la poursuite de leurs travaux. Après tout, il s'agit d'une expérience sans précédent, et nous espérons donc qu'elle sera réalisée avec sagesse et que des arguments concrets continueront d'être décisifs dans les choix qui restent à faire. Il sera donc également nécessaire de limiter le coût financier à un minimum raisonnable. Les Etats qui hésitent encore à être partie à la Convention ne doivent avoir aucun prétexte pour refuser de le faire à cause d'un coût financier trop élevé.

9. Je voudrais également rappeler que mon pays est membre de la Communauté économique européenne et qu'il a transféré à la Communauté la compétence pour certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et la portée de cette compétence sera faite en temps opportun, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

10. Je voudrais également qu'il soit bien clair qu'une décision de signer la Convention ne signifie pas nécessairement que le Gouvernement du Royaume a décidé définitivement de la ratifier en temps voulu. Une décision séparée devra être prise au sujet de la ratification. L'issue de négociations ultérieures,

ou compris les incidences financières et l'acceptabilité générale du régime sous sa forme définitive, jouera un rôle dans la décision de ratifier ou non la Convention.

11. Au nom de la délégation des Pays-Bas, je tiens à vous remercier en particulier, Monsieur le Président, de la façon inlassable dont vous avez dirigé ces négociations, notamment aux étapes finales. Vous avez agi en qualité d'interprète sincère des souhaits de la communauté internationale, cherchant à répondre aux intérêts des pays en développement comme du monde industrialisé. Vous vous êtes préoccupé tant des Etats qui ont beaucoup à gagner de la Convention que de ceux qui en tireront moins de profit.

12. Il convient également de mentionner ici le travail accompli par votre prédécesseur à ce poste, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, étant donné que c'est sous sa direction que les fondements de la Convention ont été établis. Je mentionnerai en particulier les efforts qu'il a déployés pour préparer les articles de la Convention relatifs au règlement des différends.

13. Je regrette, étant donné le temps qui nous est imparti, de ne pouvoir remercier personnellement chacun des membres de la Conférence et du secrétariat. Qu'il me suffise de dire que la Conférence n'aurait jamais pu être menée à bien sans la coopération et les efforts de tous ceux auxquels des responsabilités particulières ont été confiées pendant les négociations.

14. Pour terminer, je remercie le pays hôte pour la chaleureuse hospitalité que nous ont offerte son gouvernement et son peuple.

15. M. de FIGUEIREDO (Angola) [*interprétation de l'anglais*] : La présence ici d'une majorité écrasante d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies prouve que l'humanité a choisi la voie que le monde doit suivre et que si nous savons désormais agir avec intelligence et en faisant preuve du sens des responsabilités nous pourrons, grâce à la solidarité entre les Etats, surmonter les divergences.

16. Nos ancêtres ne nous ont pas légué la Terre que nous ne faisons qu'emprunter à nos descendants. Chaque génération a donc l'obligation morale de traiter ce bien avec respect, d'en user sans en abuser, de ne pas faire un mauvais usage de ses richesses et de ses ressources qu'il faut utiliser dans l'intérêt de tous et non pas de celui d'une minorité.

17. Les mers et les océans ne sont plus de simples « annexes » de la Terre, utilisées aux fins de la navigation et de la pêche. Ils sont une source toujours croissante de ressources en énergie, en aliments, en minéraux et même en espace. A mesure que les besoins des peuples croîtront, il faudra recourir davantage à ces étendues d'eau pour les satisfaire.

18. La science et la technique ont permis au monde de mettre en valeur les ressources du fond des mers et des océans. L'obligation nous incombe de faire en sorte que les moyens dont la science et la technique nous ont dotés ne deviennent pas une source de nouveaux conflits.

19. L'espace terrestre a été témoin pendant des millénaires de conflits et de violences qui puisent leur origine dans la notion de la propriété personnelle par droit de naissance ou d'acquisition. Alors que les mers ont échappé à cette notion, certaines puissances impérialistes, grâce à leur technologie de pointe, cherchent à y étendre leur impérialisme économique et à en faire des réserves nationales. Leur politique chauvine a eu pour conséquence d'étendre aux hautes mers le colonialisme, l'impérialisme et l'expansionnisme qui ont déjà fait tant de victimes dans les pays du tiers monde.

20. L'exploitation économique se fonde sur la force et la puissance militaire. Ma délégation espère que, dès son entrée en vigueur, la Convention permettra de contrôler les activités menées dans les océans en vertu de pactes militaires et empêchera la signature de nouveaux traités militaires, tels que le traité de l'Atlantique Sud qui est envisagé.

21. La mise en œuvre de la Convention aura des conséquences d'une portée considérable sur la façon qu'aura la communauté internationale d'œuvrer de concert. Il s'agit de ce que l'on a appelé la « globalisation » des politiques, d'une tentative de trouver une réponse globale à un problème global. Si le projet de convention ne répond pas pleinement à toutes nos préoccupations et à tous nos besoins, il a malgré tout l'avantage de mettre en place un système fondé sinon sur le principe des intérêts identiques, du moins sur celui des intérêts parallèles.
22. Le principe des intérêts parallèles entre pays en développement et pays développés, entre le Nord et le Sud, est l'essence même du nouvel ordre économique international. Le projet de convention est le fruit d'années de négociations ardues, de compromis et de consensus. Il est regrettable de constater que les pays auxquels, pour favoriser l'élaboration de la Convention, des concessions ont été faites, reviennent maintenant sur leurs engagements.
23. La Convention n'est pas un document parfait. J'ai reçu pour instruction de mon gouvernement de signer l'Acte final et la Convention et de dire, aux fins du compte rendu, que la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter certains articles de la Convention d'une manière qui tienne compte de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Nous ferons connaître à un stade ultérieur, lors de la ratification, la manière dont nous interprétons certains articles de la Convention.
24. Cependant, c'est avec une sincérité profonde et une réelle bonne volonté, tout en tenant dûment compte des normes et principes du droit international, que l'Angola signera la Convention. Nous attendons la même chose des autres Etats, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la souveraineté des Etats.
25. Nous allons signer la Convention sans pour autant renoncer à notre souveraineté. Certaines questions dont traite la Convention, comme le droit de transit et d'accès aux mers et à leurs ressources, doivent être négociées de bonne foi entre les Etats intéressés et seront examinées par mon gouvernement sur la base de la solidarité, de la coopération et de l'amitié et non pas sur celle du droit inhérent d'un autre Etat, que ce soit en vertu de cette convention ou de tout autre instrument.
26. Quelqu'un a écrit que la durée de la plupart des grands traités ne dépassait pas 30 ans, alors que Hall Fisher, dans son ouvrage *Political Prophecies*, a écrit que si un traité a fait l'affaire pendant 10 ou 20 ans la sagesse de ses auteurs s'en trouvait confirmée. La délégation de l'Angola espère que la Convention qu'elle est venue signer se révélera juste et durable.
27. Pour terminer, j'adresse les remerciements de ma délégation au Gouvernement et au peuple jamaïquains qui ont bien voulu accueillir cette conférence historique. Je rends également hommage à vous, Monsieur le Président, au Secrétaire général de la Conférence et aux fonctionnaires du Secrétariat, dont les efforts inlassables déployés au cours de ces années ont contribué à l'élaboration de la Convention.
28. M. MARTYNENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : Ma délégation a noté avec satisfaction que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, grâce aux efforts conjoints des participants, est arrivée à la phase finale de ses travaux après avoir accompli la formidable tâche que représente la rédaction de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
29. Ce document consacre les principes et règles juridiques internationaux devant régir les utilisations des mers et l'exploitation des ressources des océans. La grande majorité des participants à la Conférence ont montré qu'ils étaient fermement convaincus de la nécessité de mettre sur pied une convention fondée sur les principes de l'égalité et des intérêts mutuels et ont fait preuve, s'agissant des problèmes que posent les océans, d'un grand sens des responsabilités et de qualités de modération et de patience. Cette attitude a permis de rapprocher les positions des différents Etats et de surmonter les tendances unilatérales.
30. Il importe au premier chef de souligner aussi le fait que la majorité des participants à la Conférence ont essayé, par l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de mettre en place un régime juridique relatif aux mers et aux océans propre à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations de l'espace océanique et de ses ressources dans l'intérêt de tous les Etats, en tenant particulièrement compte des intérêts des pays en développement.
31. De l'avis de notre délégation, la Convention peut et doit être considérée non seulement comme un acte juridique tout à fait particulier, mais aussi comme un document politique extrêmement important qui vise à renforcer la paix et la sécurité internationales, de même que la coopération entre les Etats à systèmes sociaux et économiques différents pour que les richesses des océans soient mises au service de leurs peuples, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.
32. Les accords de compromis auxquels on est parvenu lors de la Conférence sont le résultat direct des changements profonds survenus dans l'ensemble du système des relations internationales au cours des années 70, grâce à la détente et au relâchement de la tension internationale. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le fruit des efforts déployés durant de nombreuses années. Elle répond au développement politique et économique mondial; c'est un témoignage de victoire pour une approche réaliste et raisonnable des problèmes internationaux. Selon nous, le premier mérite de la Convention, c'est qu'elle repose sur le principe fondamental du respect mutuel et de l'égalité souveraine des Etats.
33. Cependant, il n'en va pas de même pour la résolution II qui contient des exigences injustes pour différents groupes d'Etats en ce qui concerne les investissements préparatoires dans les activités préliminaires d'exploration des nodules polymétalliques.
34. La délégation de la RSS d'Ukraine voudrait à nouveau dire combien elle déplore que les Etats-Unis d'Amérique aient refusé d'accepter les accords auxquels on était arrivé pour ce qui est de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers. Cependant, il faut signaler que ces accords ont été obtenus avec la participation des Etats-Unis et que la position de ces derniers à l'égard de la nouvelle Convention a été condamnée par la majorité absolue des Etats à cette tribune et à l'Assemblée générale. Dans leurs déclarations, nombre des participants à la Conférence ont pris note du refus des Etats-Unis de s'en tenir à ces accords, ce qui est contraire au principe généralement accepté de continuité dans les relations internationales et vise à obtenir des avantages unilatéraux pour les sociétés transnationales au détriment des autres pays et peuples.
35. Depuis le commencement de l'examen des questions relatives au droit de la mer au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, la délégation de la RSS d'Ukraine, de même que tous les autres participants à la Conférence, ont, tout au long des onze sessions de cette dernière, déployé tous leurs efforts pour parvenir à des solutions de compromis mutuellement acceptables qui contribuent à l'adoption rapide d'une convention par le plus grand nombre possible d'Etats. Il est tout à fait compréhensible que, dans le corps de la Convention, tous les problèmes n'aient pas été résolus à la satisfaction de toutes les délégations prises individuellement, y compris celle de la RSS d'Ukraine. Mais nous sommes conscients que la Convention représente un ensemble complexe de décisions de compromis et nous nous sommes abstenus d'y introduire des amendements. Nous avons agi de manière à ce que la Convention reste un tout, en même temps qu'un texte d'accord équilibré. Voilà

pourquoi nous repoussons catégoriquement toutes les propositions visant à amender les dispositions de la Convention et les résolutions y relatives de la Conférence.

36. Nous nous opposons également aux tentatives destinées à tirer des avantages unilatéraux de la Convention. La Convention est un tout, et ceux qui ne veulent pas s'engager à son égard ne doivent pas compter bénéficier des droits que la Convention confère à ceux qui y ont adhéré.

37. La délégation de la RSS d'Ukraine saisit cette occasion pour dire que le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'issue de cette session finale de la Conférence.

38. Notre délégation voudrait insister sur le fait qu'en signant la Convention la RSS d'Ukraine ne recourra pas aux déclarations prévues à l'article 310 de cet instrument. Nous attendons des autres délégations qu'elles fassent de même. Nous partons de l'hypothèse que ce genre de déclarations interprétatives provoqueraient inévitablement des réactions de la part d'Etats ayant des points de vues différents sur chacune des questions les concernant, ce qui ne ferait qu'aggraver et compliquer la situation à la session et porter préjudice à la Convention elle-même. Si ces déclarations venaient à être faites, la RSS d'Ukraine se réserverait le droit de rectifier son attitude ultérieurement.

39. Quant à ce qui est prévu aux articles 287, 292 et 298 de la Convention s'agissant des moyens de règlement des différends, la RSS d'Ukraine tient à dire qu'en signant la Convention elle choisit l'arbitrage, conformément à l'annexe VII, comme mode de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Pour ce qui est des différends relatifs à la pêche, la navigation, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin, y compris la pollution par les navires et l'immersion, la RSS d'Ukraine choisit l'arbitrage spécial, tel qu'il est énoncé à l'annexe VIII.

40. La RSS d'Ukraine a, d'autre part, l'intention de dire qu'aux termes de l'article 292 elle accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour ce qui est de la libération rapide des navires et de leurs équipages.

41. Par contre, la RSS d'Ukraine n'acceptera pas les procédures obligatoires envisagées au paragraphe 1 de l'article 298, qui prévoit une décision contraignante à propos des différends concernant la délimitation des zones maritimes, les activités militaires ou encore les différends qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

42. Notre délégation voudrait confirmer une fois encore la position de principe de la RSS d'Ukraine pour ce qui est de la participation à la Convention. Comme par le passé, nous pensons que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit être signée par les représentants autorisés de la République populaire du Kampuchea. Le régime sanguinaire de Pol Pot n'a pas et ne peut pas avoir de tels pouvoirs car il ne représente personne.

43. Pour ce qui est de la participation à la Convention d'Etats associés autonomes, la RSS d'Ukraine tient à dire ce qui suit. Si les territoires stratégiques sous tutelle des Iles du Pacifique — Micronésie —, qui sont sous la tutelle des Etats-Unis, ou une partie de ces territoires, désirent adhérer à la Convention, nous devons partir du principe qu'au titre de la Charte des Nations Unies on ne peut procéder à un changement dans le statut d'un territoire sous tutelle ou dans l'accord de tutelle que par décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies.

44. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit également être ouverte à la pleine participation de l'Organisation de libération de la Palestine et aux autres mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que la déclaration faisant des ressources du sous-sol des mers et des océans au-delà des

limites de la juridiction nationale le patrimoine commun de l'humanité perdrait de son sens si les peuples qui luttent pour leur libération nationale ne pouvaient pas jouir de la part d'héritage qui leur revient.

45. En guise de conclusion, la délégation de la RSS d'Ukraine voudrait vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que le Bureau, pour vos efforts et exprimer sa reconnaissance sincère au Gouvernement et au peuple jamaïquain pour nous avoir offert si cordialement l'hospitalité.

46. M. GAYAN (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Maurice a accepté avec plaisir l'invitation que lui a faite le Gouvernement jamaïquain de venir à Montego Bay pour conclure les travaux de la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous sommes reconnaissants au Gouvernement jamaïquain qui nous a offert, quasiment au pied levé, d'accueillir cette importante conférence et qui a pu mettre à notre disposition d'aussi confortables installations pour assurer le succès de nos travaux. Cela augure bien de la Commission préparatoire qui se réunira à partir de mars 1983 à la Jamaïque et, plus tard, quand la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aura été mise en vigueur, de l'Autorité internationale des fonds marins.

47. Maintenant que nous avons entre les mains cette convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous voyons qu'il s'agit là de bien plus qu'un simple instrument juridique. C'est un monument à la paix et à l'ordre dans les océans. Nous sommes heureux d'avoir eu un rôle à jouer en cet instant historique où la Convention est devenue un instrument prenant vie. C'est un moment que nous attendions tous avec impatience, et il sied bien que nous revenions dans les Antilles, où le droit de la mer a pris forme, pour voir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer couronnée de succès.

48. Plus de 150 Etats souverains, ainsi que des territoires qui ne sont pas encore indépendants, ont participé activement à l'élaboration des dispositions de cette convention historique. Cette convention est unique non seulement pour ce qu'elle représente dans la mise au point progressive du droit international maritime, mais encore pour les promesses qu'elle contient pour les membres les plus pauvres de la communauté internationale. Cette convention a également pu assurer en un seul texte que les intérêts de tous les Etats, grands et petits, ont été pris en considération au plus haut degré possible. Elle peut prétendre à l'universalité comme aucune autre convention ne l'a jamais pu dans l'histoire de l'humanité.

49. Si une convention de cette importance ne peut pas satisfaire pleinement tous les Etats, il importe néanmoins de noter qu'elle représente le meilleur compromis qu'il ait été humainement possible de réaliser.

50. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été établie pour créer un ordre juridique pour les mers et les océans qui faciliterait les communications internationales et encouragerait les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources et l'étude, la protection et la préservation de l'environnement marin. Cela a été fait en une convention qui contient 320 articles et neuf annexes. Ce n'est pas là une mince réalisation. On a passé beaucoup de temps sur chacun des articles et l'on n'a pu aboutir à des compromis qu'après de longues et laborieuses négociations. Les intérêts légitimes des Etats ont été examinés en détail avant qu'un article n'ait été incorporé dans la Convention. La Conférence a dû constamment adopter des mécanismes et des techniques de négociation novateurs. Jamais, au cours de toutes ces années de négociations, nous n'avons désespéré de réussir un jour à élaborer une convention acceptable pour tous. Le texte de la Convention n'est nullement parfait — il ne peut l'être étant donné la nature des choses —, mais il représente un compromis politique, en fait, le meilleur compromis politique possible dans de telles circonstances.

51. Pour nous, cette convention est un ensemble, dont le contenu doit être considéré comme un tout. Elle se compose de divers mini-ensembles, et il n'est pas possible d'ouvrir un ensemble sans risquer de voir le tout s'effondrer. C'est compte tenu de ce fait qu'en tant que délégation nous ne faisons pas le bilan de nos gains et de nos pertes dans la Convention. Nous savons que des gains de l'un doivent résulter des pertes d'un autre.

52. Lorsque nous examinons séparément les articles de la Convention, nous ne pouvons que conclure que les pays en développement ne sont pas nécessairement sortis gagnants de cette affaire. Les avantages que les pays développés tirent vraisemblablement de l'exploitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dépassent de loin les avantages que les pays en développement peuvent espérer tirer de leur propre zone économique exclusive et de leur plateau continental. Des Etats comme le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, l'Union soviétique ont beaucoup plus à gagner de la Convention que d'autres Etats, notamment les Etats du monde en développement.

53. La même observation peut s'appliquer à l'égard de l'exploitation minière des fonds marins. Le système d'exploration et d'exploitation qui figure dans la Convention incarne la préférence des pays industrialisés pour le système parallèle, au détriment du système unitaire. Il convient de noter que ce compromis concernant le système a été rendu possible par l'engagement pris par les pays industrialisés de donner à l'Entreprise, le bras opérationnel de l'Autorité internationale des fonds marins, les moyens financiers et techniques de la rendre viable. Nous pouvons à bon droit nous demander si cet engagement a été tenu. Nous connaissons tous la réponse à cette question.

54. Nous pouvons aussi nous demander si les intérêts des Etats en développement qui sont producteurs de minéraux devant être exploités dans la Zone ont été suffisamment protégés. Ce sont là des questions pertinentes, et les réponses, malheureusement, se feront attendre. Ce qui est clair, cependant, c'est que la onzième partie de la Convention représente le compromis final. Tout essai de la modifier n'aboutira qu'à faire du patrimoine commun de l'humanité une moquerie.

55. Nous ne croyons pas, cependant, devoir analyser séparément les articles de la Convention; nous préférons considérer la Convention comme un tout, comme un ensemble gigantesque.

56. Une grande partie de la Convention n'est qu'une codification du droit international coutumier existant et, en tant que tel, ne pose aucun problème. Certaines questions qui ont été considérées comme des notions à la session de la Conférence tenue à Caracas en 1974 sont maintenant traduites en droit international à la suite de la pratique largement répandue des Etats. Il s'agit, par exemple, des questions relatives à la mer territoriale de 12 milles marins.

57. La Convention confirme l'existence en droit international du patrimoine commun de l'humanité et elle a également mis au point progressivement le droit international des océans. Elle a reconnu l'existence des Etats archipels et les droits des Etats sans littoral. C'est, pour nous Africains, un sujet de préoccupation spéciale parce que le continent africain a le plus grand nombre d'Etats sans littoral.

58. Nous sommes particulièrement heureux de voir refléter dans la Convention une idée fondamentalement africaine qui permet aux Etats sans littoral d'avoir accès au surplus des ressources biologiques.

59. En insistant sur le partage équitable des richesses des océans, en ce qui concerne tant les ressources biologiques que les ressources non biologiques, non seulement pour ce qui est des ressources se trouvant dans les limites de la juridiction nationale, mais aussi en dehors de ces limites, la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer a commencé à préparer la voie pour un nouvel ordre économique international.

60. Cette convention a reçu le très large appui de la communauté mondiale; cela montre que les travaux de la Conférence ont été utiles. La Convention a accordé une attention particulière aux besoins et aux intérêts des grandes puissances maritimes, notamment à ceux des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Nous ne pouvons qu'espérer que les nouvelles selon lesquelles les Etats-Unis cherchent à saborder la Convention parce qu'elle a un relent de gouvernement mondial sont fausses et qu'ultérieurement les Etats-Unis décideront de devenir partie à la Convention.

61. Il ne peut y avoir d'autre solution possible ou viable que cette convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tout autre arrangement, quel que soit le nom qu'on lui donne, enfreindra la légalité. Même en envisageant un mini-traité, les Etats qui patronnent une telle action sapent gravement la structure de la coopération internationale, dont dépendent la paix et la sécurité du monde. Un mini-traité aurait pour effet de partager la zone internationale des fonds marins d'une façon qui rappelle celle dont le continent auquel j'appartiens a été partagé au siècle dernier. De telles mesures seraient en violation flagrante des notions convenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

62. Comme la Conférence termine ses travaux ici cette semaine, nous commencerons alors à préparer les travaux de la Commission préparatoire. Celle-ci a pour mandat de traiter de questions techniques, d'étoffer la Convention, d'élaborer des projets de règlement et de procédure. Elle devra préciser certains articles de la Convention pour éliminer toute ambiguïté. La question de savoir si les Etats qui ont encore des difficultés à signer la Convention aujourd'hui pourront en fin de compte y adhérer dépendra largement du succès des travaux de la Commission.

63. La Commission devra veiller à ce que le même esprit d'entente et de coopération mutuelle qui a permis à la Conférence d'élaborer une convention sur le droit de la mer universellement acceptable préside aussi aux délibérations de la Commission préparatoire. Si la Commission veut agir de façon pratique, elle devra renoncer à toute influence idéologique; elle devra être en mesure de demander et d'accepter des avis indépendants et objectifs. Elle devra également user des pouvoirs dont elle dispose pour faire appel à des sources extérieures de connaissances spécialisées, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter sa tâche. Elle devra également veiller à ce que l'Entreprise puisse fonctionner le plus rapidement possible.

64. Tout Etat qui a participé activement aux négociations et à l'élaboration d'articles controversés de la Convention et qui ne pense pas se joindre à la Convention devrait, à mon avis, s'accorder encore un temps de réflexion. Chaque Etat doit prouver sa capacité de se placer au-dessus des considérations nationales égoïstes afin d'adhérer à un accord universel à long terme. A un moment de l'histoire du monde où l'humanité a besoin avant tout de raffermir les structures internationales et ses idéaux, il est triste d'assister à un renouveau du nationalisme dans certaines parties du monde.

65. Au moment où le rideau va se baisser sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer après tant d'années de négociations laborieuses et ardues, je suis heureux aujourd'hui de rendre hommage à la précieuse contribution apportée à la Convention par M. Amerasinghe, notre ancien président, et par M. Arvid Pardo. Sans leur contribution et leur sage direction, nous ne célébrerions pas aujourd'hui le succès de la Convention.

66. J'ai également l'agréable devoir de vous rendre hommage, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres dirigeants de la Conférence, en particulier au Collège, au Secrétaire et aux organisations non gouvernementales, en particulier à l'Institut international océanographique et au groupe Neptune, qui ont

aidé de nombreux représentants du tiers monde à comprendre les complexités de certaines questions vitales dans la Convention.

67. En conclusion, au moment où nous entrons dans le domaine vierge de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, je voudrais dire que nous comprenons les appréhensions de certains pays. Nous ne pouvons qu'espérer que ces appréhensions ne dureront pas et que ces pays pourront profiter des avantages de la Convention tout en nous aidant à en partager le fardeau.

68. Maurice, quant à elle, juge acceptable la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En présence d'un choix entre un régime juridique pour les océans qui, il y a quelques années encore, était acceptable même pour les Etats-Unis et une situation qui favorise le chaos dans les océans, nous avons choisi le régime juridique. Le vendredi 10 décembre 1982, Maurice signera l'Acte final de la Conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

69. Sir Thomas DAVIS (îles Cook) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis très heureux d'être ici aujourd'hui, à la Jamaïque, pour participer à la session extraordinaire de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Mon représentant aux différentes sessions de la Conférence m'a fait part en termes élogieux de votre activité personnelle et du rôle très positif que vous avez joué dans les négociations, Monsieur le Président. A cet égard, nous vous remercions particulièrement pour vos efforts, comme nous remercions tous ceux qui ont tant travaillé pour parvenir à cette étape si importante de la coopération internationale.

70. Je voudrais aussi adresser mes profonds remerciements à nos hôtes pour les installations excellentes qu'ils nous ont fournies et pour leur généreuse hospitalité.

71. Lorsque nous avons décidé d'accéder à la Convention, nous l'avons fait parce que nous étions convaincus qu'elle servirait les intérêts à long terme de notre pays en particulier et ceux des Etats composés de petites îles dans la région du Pacifique Sud en général.

72. Je crois comprendre qu'à l'une des sessions plénières de la Conférence, la question de la participation à la Convention des Etats autonomes et associés a été discutée. Je suis heureux que la Conférence ait reconnu notre droit de signer la Convention et de bénéficier par conséquent des avantages et de la protection de ses dispositions. De même, je voudrais ajouter que la communauté internationale doit considérer la position des Etats composés de petites îles de façon réaliste. Elle doit accepter le fait qu'il existe maintenant un type nouveau d'Etat dont les rêves et les espérances ne diffèrent pas de ceux des Etats définis en vertu du droit international.

73. Je voudrais indiquer brièvement la situation des îles Cook — qui représente bien, je crois, celle de nombreux Etats composés de petites îles dans le Pacifique Sud — pour montrer l'importance de la Convention pour un grand nombre d'entre nous.

74. La zone économique exclusive des îles Cook comprend une superficie de 1 360 000 kilomètres carrés au centre de l'océan Pacifique. C'est l'une des plus grandes superficies revendiquées par aucun pays. Les îles Cook sont composées de 15 petites îles disséminées sur 800 milles du nord au sud et 400 milles d'est en ouest. La moitié sont des atolls dépendant de l'économie d'atoll traditionnelle. Dans le groupe situé au sud, les îles dépendent de l'agriculture et du tourisme, alors que celles du nord dépendent de la production de coprah, des perles et de la pêche. La surface terrestre des îles Cook n'est que de 94 milles carrés. Par conséquent, l'importance des ressources de la zone ne peut être sous-estimée.

75. Bien que les îles Cook n'aient pas de marine commerciale propre, nous avons des accords avec Taïwan et la Corée du Sud pour pêcher dans la zone. Nous négocions actuellement

avec d'autres pays pour développer les ressources de la zone au moyen d'accords d'association.

76. En raison de leurs ressources limitées, les îles Cook sont incapables de patrouiller la zone par leurs propres moyens. En conséquence, la Nouvelle-Zélande accorde son aide et l'Australie a offert la sienne pour la surveillance aérienne, et il y a également une aide de la France pour toutes les exigences liées à la surveillance en surface.

77. Disposant du droit et des responsabilités qu'ont toutes les nations, nous avons promulgué des lois à effet extra-territorial. En particulier, en 1977, le Parlement des îles Cook a promulgué l'Acte sur la mer territoriale et la zone économique exclusive. En 1979, nous avons proclamé notre propre zone.

78. Le Parlement des îles Cook promulgue ses propres lois. Aucun autre parlement ne peut promulguer des lois pour les îles Cook. Seuls le Gouvernement des îles Cook et la législature des îles Cook peuvent prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux obligations découlant de la Convention au sein des îles Cook.

79. A la suite de notre adhésion à la Convention, nous soumettrons à notre parlement les instruments réglementaires appropriés de ratification.

80. Cette brève description représente celle de nombreuses autres nations du Pacifique. Tout comme d'autres délégations ici présentes, nous sommes déçus que certains pays grands et importants aient décidé de ne pas signer la Convention à l'étape actuelle. Bien sûr, il y avait en jeu des questions de principe.

81. Pour notre part, nous voudrions assurer ces pays qu'ils pourront utiliser leurs techniques les plus modernes dans notre zone et exploiter les ressources en association avec nous et au bénéfice de chacun. Ce n'est qu'une question de négociation pour notre bénéfice mutuel.

82. Il y a dans certains milieux une hésitation déplorable et peut-être capricieuse à accepter certains d'entre nous comme membres de la communauté internationale. Il en résulte que nos problèmes et ceux de nos pays voisins du Pacifique risquent d'être négligés. C'est pourquoi cette convention, préservant comme elle le fait le patrimoine commun de l'humanité, est si importante pour nous. Ce dont nous avons besoin, c'est que certains pays qui ne connaissent pas bien les problèmes des petits pays insulaires en développement l'acceptent. En dernière analyse, le statut d'une communauté dépend et résulte de la volonté des autres Etats de traiter avec cette communauté en lui reconnaissant une personnalité internationale.

83. En tant que premier ministre des îles Cook, je suis venu ici pour signer la Convention parce qu'elle revêt pour nous une grande importance économique. J'espère sincèrement que le document dont nous sommes saisis nous aidera et aidera les autres nations insulaires dispersées dont le territoire est limité mais la zone économique exclusive importante. Nous souhaitons aussi que les pays plus grands et plus riches que les nôtres répondent aux vœux que nous formulons pour l'avenir, à savoir que l'utilisation et la préservation de ces ressources se fassent au bénéfice mutuel de tous ceux qui désirent les partager avec nous.

84. M. HAMOUD (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Qu'il me soit permis tout d'abord de saluer cordialement le peuple et le Gouvernement jamaïcains au nom du Gouvernement et du peuple d'Iraq et en mon nom personnel et de leur exprimer nos remerciements et notre appréciation pour l'hospitalité généreuse qu'ils nous ont témoignée de même que pour les arrangements et les préparatifs de la Conférence auxquels ils se sont livrés, en dépit du peu de temps qui s'est écoulé depuis que le Gouvernement de la Jamaïque s'est engagé à accueillir la Conférence dans son pays.

85. Monsieur le Président, ma délégation voudrait aussi vous exprimer ses remerciements pour le rôle important que vous avez assumé au service de cette conférence pour l'amener à une

conclusion fructueuse, dès que vous avez pris vos fonctions à la suite du décès de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, personnalité qui s'était acquittée de ses responsabilités avec beaucoup de compétence et de distinction. Nous exprimons aussi nos remerciements aux membres du Bureau de la Conférence qui tous ont joué un rôle important afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence.

86. Au moment où la Conférence touche à sa fin, la délégation de mon pays ne peut qu'exprimer ses remerciements et sa reconnaissance au Secrétariat et au représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, au Secrétaire exécutif, M. David Hall, ainsi qu'aux autres membres de la Conférence pour le rôle important qu'ils ont joué avec beaucoup de compétence et de dévouement. Je voudrais aussi rendre hommage aux services de traduction et d'interprétation, notamment à la section de traduction et d'interprétation arabe, pour les efforts méritoires qu'ils ont déployés alors que l'utilisation de la langue arabe est très récente dans les délibérations de l'Organisation des Nations Unies.

87. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que nous sommes sur le point de signer, représente une évolution importante du droit international. C'est un instrument qui comporte un équilibre et un compromis minutieux entre les intérêts de tous les pays du monde, sans se limiter à sauvegarder les intérêts d'un groupe donné aux dépens d'autres groupes. Chaque Etat a sacrifié une partie de ses intérêts afin de préserver les intérêts supérieurs de la communauté internationale.

88. L'Iraq a décidé de signer cette convention bien que cet instrument ne réponde pas à tous les intérêts de l'Iraq en tant qu'Etat géographiquement désavantagé. La Convention, tout en conférant, d'une part, certains droits aux Etats géographiquement désavantagés, leur impose, d'autre part, certaines restrictions. Nous avons cependant accepté la Convention, bien qu'elle stipule pour la zone économique exclusive un règlement que nous trouvons inadmissible. Nous continuons à croire qu'on pourra remédier à ce défaut grâce à la bonne foi des pays de la région concernée, notamment des Etats côtiers des mers semi-fermées. En effet, la Convention a laissé à ces Etats la possibilité de conclure des conventions régionales additionnelles pour assurer l'exploitation optimale des richesses biologiques et la protection contre les dangers de la pollution, de même que pour favoriser les efforts visant à la recherche scientifique commune.

89. Nous aurions souhaité que la Convention conférât aux mouvements de libération nationale la qualité de membres à part entière et non simplement le statut d'observateurs. Nous nous fondons en cela sur le principe des droits des peuples à l'autodétermination et à la protection de leurs richesses nationales. C'est d'ailleurs un principe qui a été reconnu et approuvé par l'Organisation des Nations Unies. Nous avons toutefois accepté la Convention parce que nous sommes convaincus que la victoire de ces mouvements est inéluctable et que ces mouvements adhéreront à l'avenir à la Convention à titre de membres à part entière une fois qu'ils auront secoué le joug du colonialisme et de l'occupation étrangère.

90. Nous aurions voulu aussi que soit établi un régime pour l'exploration et l'exploitation de la zone internationale au-delà des limites de la juridiction nationale, régime qui aurait été à l'abri de toute exploitation par les monopoles d'un petit nombre d'Etats. Toutefois, la nature des négociations et les résultats auxquels nous avons abouti nous ont conduit à accepter le régime prévu par la Convention, en dépit des nombreuses insuffisances qu'il contient.

91. Toutefois, et malgré les critiques que l'on peut apporter à la Convention, nous pensons que cet instrument établit un régime excellent pour les mers et les océans et qu'il comporte un grand nombre de points positifs. La Convention constitue donc le véritable cadre pour l'établissement de la paix dans les mers; une application appropriée de ses dispositions constitue-

rait une garantie pour la protection des intérêts de tous les peuples et pour la solution de tous les éléments négatifs. Par exemple, l'application de bonne foi du régime de navigation dans les détroits internationaux et l'extension de ce régime à l'accès à ces détroits et à leurs îles permettraient de faire de ces détroits la voie favorisant la coopération et la paix entre les peuples.

92. La politique pragmatique de l'Iraq se fonde sur les principes de la coexistence pacifique et du non-alignement et sur le souci d'établir des relations internationales sur la base du respect mutuel des droits de tous les peuples. Cette politique a conduit l'Iraq à signer cette convention. Nous pensons qu'elle sera l'unique instrument international régissant et réglémentant les mers à l'avenir, soit parce qu'elle constitue une codification des règles du droit international existant effectivement entre les Etats, soit parce qu'elle reflète les vœux de la majorité écrasante de la communauté internationale, comme l'indique le vote qui a eu lieu le 30 avril dernier. Nous estimons que toute législation interne ou toute convention internationale entre un nombre limité d'Etats qui iraient à l'encontre des dispositions de la présente convention doivent être considérées comme étant nulles et non avenues. Nous réaffirmons ici ce qu'a dit le Président du Groupe des 77, à savoir que tout accord conclu en dehors du cadre de cette convention doit être considéré comme n'ayant aucune valeur juridique et confère aux Etats le droit de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour assurer la protection de leurs droits. Ainsi, l'attitude des Etats qui entendent s'abstenir de signer la Convention est des plus regrettables, et nous lançons un appel à ces Etats pour les exhorter à reconsidérer leur position et à se joindre à nous le plus tôt possible.

93. Je voudrais, pour terminer, remercier les membres des délégations qui ont contribué sincèrement et avec beaucoup de dévouement à assurer le succès de la Conférence.

94. M. LUSAKA (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, je voudrais tout d'abord exprimer notre gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qu'ils nous ont prodigués à l'occasion de cette dernière et historique session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le couronnement sera la signature de l'Acte final de la Conférence et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

95. Je voudrais aussi vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour la compétence et la sagesse avec lesquelles vous avez mené à bien la tâche historique consistant à préparer cette convention et rendre hommage également à la mémoire de votre prédécesseur, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, pour le rôle clef qu'il a joué pendant de nombreuses années en dirigeant les travaux de la Conférence.

96. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis 1609. Cette année-là, le juriste hollandais Hugo Grotius publiait son traité, *Mare Liberum*, où il était stipulé que les océans, au-delà d'une étroite ceinture d'eaux territoriales, étaient ouverts à toutes les nations. Comme on le sait, cette notion a, petit à petit, été largement acceptée, et la doctrine de la liberté des mers a utilement servi durant près de trois siècles. Cependant, le rythme accru de la technologie et du progrès économique et social de ces dernières années a conduit à la nécessité d'entreprendre des efforts à l'échelle mondiale, dont la Conférence fait partie.

97. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de ce territoire jusqu'à son indépendance, a participé aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer depuis 1977 en vue d'assurer la protection des intérêts namibiens. Le fait que la Namibie est devenue membre à part entière de la Conférence en 1980 et qu'elle a obtenu par la suite le droit de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été une source de grande satisfaction pour le Conseil.

98. La Namibie possède un littoral et une mer très étendus, ainsi que des ressources halieutiques et minérales abondantes qui sont une source potentielle de grande richesse pour le peuple namibien. Toutefois, ces ressources sont actuellement exploitées sans vergogne par le régime d'occupation illégale sud-africain et par des intérêts économiques étrangers qui opèrent au mépris le plus complet du bien-être du peuple namibien et de l'intégrité d'une future Namibie indépendante. Le Conseil dénonce et condamne de telles activités et réaffirme que l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers opérant sous la protection du régime illégitime d'Afrique du Sud est illicite et contribue à la poursuite de l'occupation illégale de ce territoire.

99. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil pour la Namibie est pleinement conscient de ses responsabilités à l'égard de la protection des ressources naturelles du territoire, qui sont l'héritage inviolable du peuple namibien. Le Conseil a promulgué à cette fin le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et s'est efforcé activement de le mettre en œuvre. Le Conseil a également défendu et favorisé les intérêts des Namubiens en organisant des consultations avec les gouvernements, en représentant le territoire lors de conférences internationales et en encourageant un appui public plus large en faveur de la lutte que mène la Namibie pour son indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul et authentique représentant du peuple namibien.

100. Depuis qu'il a commencé à participer aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au nom de la Namibie, le Conseil a travaillé en étroite coopération avec le Groupe des 77 pour ce qui est des questions particulièrement importantes pour la Namibie, telles que les conditions de base pour la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ou le transfert des techniques.

101. Ici et dans d'autres instances, le Conseil a solennellement déclaré que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit se faire en conservant intacte l'intégrité territoriale de ce pays, y compris Walvis Bay et les îles côtières, et il a réaffirmé sans équivoque les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, aux termes desquelles Walvis Bay et les îles côtières font partie intégrante de la Namibie et toute action de l'Afrique du Sud en vue de les séparer du territoire est illégale, nulle et non avenue.

102. En signant l'Acte final et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil s'engage à assurer les droits de la Namibie sur sa mer territoriale et sa zone économique exclusive conformément à son mandat et aux décisions figurant dans la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie qu'il a adopté le 13 mai 1982. A cet égard, le Conseil condamne fermement les tentatives de l'Afrique du Sud en vue d'étendre en son propre nom la mer territoriale de la Namibie et de proclamer une zone exclusive pour la Namibie, et il déclare en conséquence que de tels actes sont nuls et non avenue.

103. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, au nom de la Namibie, prend part à la célébration de cet événement historique souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer fermement qu'il continuera de redoubler d'efforts en vue de mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, afin que le peuple namibien puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

104. M. TORRAS de la LUZ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait tout d'abord remercier publiquement le Gouvernement jamaïcain pour la façon exemplaire dont il s'est acquitté de ses responsabilités dans la préparation de cette conférence pour assurer son heureuse conclusion le 10 décembre.

105. Je voudrais également rendre hommage à la mémoire de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, ancien président de la Conférence, qui, parmi ses nombreuses contributions, a sans

doute sauvé la Conférence de l'échec lorsque, avec son énergie caractéristique, il a fait en sorte que le règlement intérieur soit adopté dans les limites de temps imparties. Nous aimerions également rendre hommage à M. Tommy Koh qui, grâce à son intelligence et à ses talents de diplomate et de négociateur, nous a permis d'accomplir une tâche que bien des délégations ne croyaient pas être en mesure de réaliser, y compris la nôtre. Et, comme les autres orateurs qui m'ont précédé, je dois souligner les services rendus à la Conférence par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, négociateur habile et infatigable. Enfin, par souci de justice, nous devons remercier également M. David Hall, secrétaire exécutif irremplaçable de notre conférence et tout le personnel du Secrétariat, ainsi que les trois vice-présidents des grandes commissions qui ont été les véritables architectes de notre convention. L'effort de tous a été nécessaire pour atteindre les objectifs que nous nous étions fixés.

106. Au bout d'un long parcours, qui a été décrit par un grand nombre d'orateurs, nous sommes sur le point de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il y a eu peu d'événements d'une aussi grande importance historique, et cet événement, de par son importance, se situe immédiatement après la signature de la Charte des Nations Unies elle-même. La Convention que nous sommes sur le point de signer établit un régime juridique pour l'utilisation des mers et des océans et l'exploitation de leurs ressources. Cela représente une étape extrêmement importante dans le développement du droit international et un apport précieux au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'élimination de la cause d'innombrables conflits qui résultent du refus de certaines grandes puissances de reconnaître les besoins de ce que l'on appelle par euphémisme les pays du « tiers monde » en ce qui concerne l'utilisation de leurs mers et de leurs ressources.

107. L'importance de la Convention suffirait pour justifier notre signature. Mais, en outre, nous avons vu comment il est possible, grâce à la volonté de négocier, de parvenir à un document accepté par une majorité écrasante d'Etats, à un moment où tant de négociations importantes pour un grand nombre d'Etats connaissent l'échec en raison de l'absence de volonté politique indispensable manifestée par certaines grandes puissances, comme dans le cas du dialogue Nord-Sud concernant le nouvel ordre économique international.

108. Cela met davantage en relief l'importance historique de la Convention que nous allons signer au nom de nos pays. C'est le premier triomphe que nous ayons obtenu dans notre lutte pour établir le nouvel ordre économique international, même si ce triomphe est limité. Nous avons parlé d'un système international d'exploitation des nodules polymétalliques du fond des mers situés au-delà des limites de la juridiction nationale établie par la Convention. Le fait qu'une autorité internationale des fonds marins composée de tous les Etats Membres réglera l'exploitation de ces immenses richesses pour assurer, dans toute la mesure possible dans le monde d'aujourd'hui, que ces ressources seront utilisées au bénéfice des pays relativement moins développés marque sans l'ombre d'un doute le commencement d'un nouvel ordre économique international dans ce domaine si important en raison de ses énormes richesses.

109. Pour toutes ces raisons, qui mettent en relief l'importance de la Convention, aucun pays en développement, aucun Etat socialiste qui lutte pour la paix sociale et un nouvel ordre économique international, voire aucun pays capitaliste qui partage nos idéaux ne devrait refuser de signer la Convention. Nous n'ignorons pas l'importance politique de la Convention pour le Groupe des 77.

110. La Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par le seul représentant légitime de son peuple opprimé, la South West Africa People's Organization, soulignant ainsi que la présence de l'Afrique du Sud dans ce territoire est illégale.

111. L'Organisation de libération de la Palestine, qui a défendu si vaillamment la ville de Beyrouth contre des forces militaires supérieures et qui s'est méritée ainsi l'admiration et le respect du monde entier, est également représentée ici en tant qu'observateur. Même si nous n'avons pu l'accueillir ici comme membre de plein droit, ce qui aurait été une reconnaissance des droits souverains du peuple palestinien, sa présence en qualité d'observateur crée un précédent important pour tous les mouvements de libération nationale.

112. Face à toutes ces raisons décisives pour que la Convention soit signée par tous les Etats qui ont voté pour et ceux qui se sont abstenus, le Gouvernement des Etats-Unis, comme l'ont confirmé la presse et la radiodiffusion internationales, a exercé des pressions auprès de certains Etats pour qu'ils ne signent pas la Convention. En agissant ainsi à l'égard d'un traité qui est appuyé par l'écrasante majorité de la communauté internationale, les Etats-Unis s'isolent eux-mêmes et commettent une grave erreur en portant atteinte à leurs propres intérêts, comme l'a dit le principal négociateur des Etats-Unis durant la période finale de la Conférence. Dans un article publié dans la revue *Foreign Affairs*, il a déclaré, après avoir manifesté sa déception devant l'attitude rigide du Gouvernement américain qui a empêché ce dernier de tirer d'autres avantages grâce aux négociations :

« Cette perte peut sembler moins importante si on la compare à la possibilité que les Etats-Unis décident de rester à l'écart d'un nouvel instrument international de négociation et de réglementation qui pourra bien compter parmi ses membres tous nos alliés, ainsi que les pays du tiers monde et les pays socialistes. Cette nouvelle institution sauvegardera les intérêts d'exploitation de nos concurrents industriels et rejettera les revendications de sociétés en ce qui concerne leurs droits. »

113. Ce processus, prévu par un négociateur aussi avisé que le représentant des Etats-Unis, M. Ratiner, commencera par la signature de la Convention ici, à Montego Bay.

114. Cela est très important puisque, lorsque 50 signatures auront été recueillies, nous déciderons de la mise en place de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui, parmi ses attributions, gère l'exploration des fonds marins par les premiers investisseurs qui n'auront le droit d'y participer légalement qu'en adhérant à la Convention. Certains de ceux qui militent pour que les Etats-Unis ne signent pas la Convention prétendent que ce pays en tirera quand même certains avantages. Cependant, comme l'ont dit divers orateurs, y compris M. Koh, la Convention est indivisible, et l'on ne peut en accepter une partie et en rejeter une autre.

115. En signant la Convention, nous contribuerons à son entrée en vigueur, qui ne sera complète que lorsque 60 Etats auront ratifié cette convention. Nous engageons donc vivement tous les pays du Groupe des 77 à le faire le plus rapidement possible.

116. M. JESUS (Cap-Vert) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de ma délégation, je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains d'avoir accueilli cette session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et dire combien ma délégation se trouve honorée d'être dans un pays aussi charmant, où aucun effort n'a été épargné pour rendre notre séjour confortable et agréable.

117. Après de nombreuses années de négociations patientes et laborieuses, la Conférence a réussi à adopter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que ma délégation, avec la majorité des pays représentés à cette session, signera le 10 décembre.

118. Afin d'accomplir sa tâche complexe, la Conférence a consacré de nombreuses années à la rédaction de centaines d'articles régissant les différentes utilisations des mers et des océans et l'exploitation de leurs ressources.

119. Malgré les nombreuses crises que la Conférence a traversées, notamment ces deux dernières années, les résultats sont en fin de compte très positifs. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a montré que l'entente entre les nations ne pouvait plus se fonder sur des règles de conduite dépassées et démodées.

120. La participation active des pays en développement à la Conférence a clairement montré que ceux-ci sont déterminés à créer un nouveau concept de droit international qui protège non seulement les intérêts des puissances traditionnelles, sur les intérêts exclusifs desquelles le droit international avait été fondé dans le passé, mais aussi les besoins et les aspirations légitimes de nouveaux partenaires dans l'élaboration du droit international. A cet égard, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un instrument d'une importance considérable en droit international contemporain du fait qu'elle incorpore le droit international coutumier, et elle représente une réalisation majeure en établissant de nouvelles règles et de nouveaux principes.

121. Ma délégation est certaine que, comme le stipule le préambule même de la Convention,

« la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la présente Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte ».

122. Cette convention ne protège pas pleinement les intérêts de chaque nation, car c'est là un objectif impossible à réaliser dans toute négociation. Cependant, dans les circonstances actuelles, elle représente un équilibre possible entre les intérêts de chaque nation et de tous les groupes de pays. Que la Convention soit fondée sur des compromis et que son texte ait été mis au point par consensus est une question de bon sens. C'est pourquoi mon pays espère sincèrement que la poignée de pays qui ont voté contre la Convention s'associeront à la majorité écrasante de la communauté internationale pour la signer et la ratifier, le moment venu.

123. Ma délégation partage le point de vue des délégations qui soutiennent qu'aucune nation n'a un droit quelconque au titre de la Convention ou de l'une de ses parties si elle n'assume pas les obligations qui en découlent.

124. Au cours des années, des Etats sont entrés en conflit les uns avec les autres au sujet de la largeur de la mer territoriale. Heureusement, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que nous allons signer, a résolu ce problème en permettant aux Etats côtiers d'étendre leur souveraineté jusqu'à 12 milles de leur ligne de base. Les droits des Etats côtiers dans cette zone maritime coïncident avec ceux de la surface de leur territoire, sous réserve toutefois du droit de passage inoffensif accordé aux bâtiments étrangers. En établissant cette exception à la souveraineté des Etats côtiers par l'élaboration de règles relatives au passage inoffensif de bâtiments étrangers dans les mers territoriales, la Convention reconnaît aux Etats côtiers le droit de promulguer des lois et des règlements pour préserver leur sécurité, conformément aux articles 19 à 25, comme cela a été clairement établi à la 182^e séance, tenue le 30 avril 1982¹.

125. Mon pays fait partie des nombreux pays qui revendiquent le statut d'archipel. Nous considérons que le fait que la Convention reconnaît la notion d'Etat archipel est une réalisation importante pour protéger ses intérêts légitimes en préservant l'unité et l'intégrité de son territoire.

126. Depuis pratiquement le début de ses travaux, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a dégagé un consensus sur l'établissement d'une zone écono-

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

mique exclusive de 200 milles en tant que partie d'un règlement d'ensemble largement accepté. Ce consensus a été réalisé par souci de compromis, au préjudice des intérêts nationaux d'un groupe de pays, dont le mien, qui préconisaient ou avaient déjà une jurisprudence nationale établissant une mer territoriale plus vaste. La nature juridique de la zone économique exclusive, telle que définie dans la Convention, et la portée des droits reconnus aux Etats côtiers ne laissent aucun doute quant au caractère *sui generis* de cette zone de juridiction nationale, qui est différente de la mer territoriale et qui ne fait pas partie de la haute mer. Le règlement des utilisations ou activités qui sont expressément prévues par la Convention mais qui sont liées à la juridiction et aux droits souverains des Etats côtiers dans leur zone économique exclusive est de la compétence desdits Etats, étant entendu que ce règlement n'entrave pas la liberté de communications internationales reconnue aux autres Etats.

127. Le régime juridique de la zone économique exclusive au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer protège également les stocks migrateurs. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque les mêmes stocks de poissons ou des stocks d'espèces associées se déplacent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent au-delà de celle-ci, les Etats qui pêchent ces stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec les Etats côtiers sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou des stocks d'espèces associées.

128. La Convention traite d'autres questions importantes dont je n'ai pas parlé par manque de temps; elle établit des règles et des principes qui constituent la base du nouveau droit de la mer, à savoir, le principe des utilisations pacifiques des océans et celui du patrimoine commun de l'humanité.

129. On a fait remarquer, au cours de cette session, qu'une réalisation importante de la Conférence est la consécration du principe du patrimoine commun de l'humanité applicable aux ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans la onzième partie, la Convention établit un régime juridique équilibré, permettant ainsi l'exploitation ordonnée des ressources des fonds marins au profit de l'ensemble de l'humanité. Nous pensons qu'il a été dûment tenu compte, dans l'exploitation de ces ressources, des intérêts de tous les pays et qu'en conséquence personne ne peut à juste titre le nier.

130. Avant de terminer, je voudrais rendre hommage, au nom de ma délégation, à l'ancien président de la Conférence, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, en souvenir de sa contribution importante et précieuse à l'élaboration des nouvelles normes du droit de la mer, et à vous-même, Monsieur le Président, pour votre contribution tout aussi précieuse.

131. M. WHITEMAN (Grenade) [*interprétation de l'anglais*] : Il arrive parfois que, au cours de longues décennies, l'humanité connaisse une période de bond en avant qu'elle met à profit pour régler les problèmes qui se posent à elle et pour frayer la voie à un développement socio-économique progressif bénéfique à tous les peuples du monde.

132. Ma délégation est convaincue que nous traversons une telle période et que le succès remporté par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente un véritable événement historique.

133. Au premier chef, le projet de convention dont nous sommes saisis fixe la largeur des eaux territoriales à 12 milles et celle de la zone économique exclusive à 200 milles. Il s'agit de décisions importantes qui ouvrent des perspectives au développement de nombreux Etats dans le monde.

134. D'autre part, l'instauration d'un régime international des mers et des océans, comme il est envisagé, est un brillant exemple des possibilités qu'a l'humanité d'œuvrer de manière créatrice en unissant ses talents, ses forces et ses ressources dans un but constructif servant les intérêts de tous. Il importe de noter que la Convention tient compte également des parti-

cularités et des intérêts des Etats sans littoral. En d'autres termes, elle ouvre de nouvelles voies et possibilités à toutes les nations du monde.

135. Tout aussi important, sinon plus, est le fait que certaines de ses dispositions, en éclaircissant les problèmes que posent à des Etats voisins des revendications incompatibles avec leurs intérêts, contribueront à la cause de la paix.

136. Après neuf ans d'efforts, il a été possible d'aboutir à un document global qui traite de tous les aspects des utilisations de la mer à des fins pacifiques. Il convient d'exprimer notre gratitude à tous ceux qui ont su inspirer et guider les travaux; grâce à eux, il a été possible d'élaborer au cours des années divers projets et de parvenir à l'instrument final qui a fait l'objet d'un large consensus.

137. Le Gouvernement révolutionnaire populaire de la Grenade a toujours fait connaître clairement sa ferme position, à savoir que la mer des Caraïbes devait être considérée et respectée comme une zone de paix dont l'indépendance et le développement devaient être préservés. La Convention répond donc à nos aspirations.

138. Cet instrument, qui est le résultat de nombreuses années de négociations, souligne encore une fois que les pays que nous représentons ont en fait de nombreux intérêts communs. Il prouve qu'il est possible de progresser dans le dialogue Nord-Sud et dans la recherche d'un nouvel ordre économique international dans le cadre préconisé par la Commission Brandt. On peut considérer que l'Autorité internationale des fonds marins ouvre la voie à un nouvel ordre économique international dont l'importance est vitale pour les Etats insulaires et les autres Etats en développement.

139. Mon gouvernement appuie sans réserve la Convention, qu'il considère comme un pas positif sur une voie qui ouvre des perspectives prometteuses à toute l'humanité. Nous nous réjouissons à l'idée de signer ce document.

140. Nous sommes également heureux que les mouvements de libération nationale, notamment la South West Africa People's Organization et l'Organisation de libération de la Palestine, aient pu participer aux débats.

141. Aucun pays, aussi grand et aussi puissant soit-il dans le domaine technique, ne peut réellement espérer que la Convention réponde à tous ses objectifs. Elle est le résultat d'efforts internationaux qui ont été faits en essayant de prendre en considération les préoccupations et les intérêts de tous les Etats. Nous exprimons l'espoir que tous les Etats reconnaîtront qu'elle mérite d'être acceptée. Il est particulièrement regrettable qu'à cette étape ultime, malgré un consensus international manifeste, certains essayent d'arranger ce qu'on a appelé un « mini-traité ». Cela reviendrait à placer les intérêts des sociétés transnationales au-dessus des intérêts des peuples du monde. Cette tentative ne peut que semer la division; s'il lui était donné suite, elle contribuerait aussi à élargir la fossé socio-économique et technique qui sépare les Etats, et on ne peut qu'avoir des doutes quant à son bien-fondé.

142. Il est maintenant du devoir de toute la communauté internationale de prendre les mesures pratiques nécessaires pour que la Convention devienne réalité.

143. Pour terminer, ma délégation exprime sa reconnaissance au personnel de l'Organisation des Nations Unies qui a œuvré avec dévouement pour parvenir à l'élaboration de la Convention. Nous exprimons également notre gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains qui ont bien voulu accueillir cette conférence historique dont le succès a pu être assuré. Mon pays est convaincu que les générations futures approuveront les travaux qui se déroulent ici car ils sont véritablement menés dans l'intérêt de l'humanité.

144. M. ZUMBADO JIMÉNEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous avons le plaisir et la chance, Monsieur le Président, de voir une personne de votre compétence et ayant vos qualités reprendre le flambeau de la présidence de cette

conférence. Nous avons aussi la chance de pouvoir compter sur le concours de M. Zuleta et d'un secrétariat aussi compétent.

145. Ma délégation partage l'opinion du Premier Ministre de la Jamaïque, M. Edward Seaga, et des autres orateurs qui m'ont précédé en ce qui concerne l'importance historique de la Convention que nous signerons vendredi prochain 10 décembre et qui est l'instrument le plus important depuis la signature de la Charte des Nations Unies.

146. En vérité, la Convention constitue une étape importante dans l'évolution des principes fondamentaux dont s'inspire la Charte, surtout en ce qui concerne la recherche d'une plus grande équité dans les relations économiques entre Etats et dans la mise en place de mécanismes qui favorisent un climat de paix et de sécurité.

147. Cette convention a été conclue, en outre, à un moment où l'Organisation des Nations Unies compte trois fois plus d'Etats qu'au moment de sa création; elle est le fruit d'un haut niveau de consensus et de la participation active de nations jeunes et de celles qui connaissent depuis plus longtemps déjà une existence indépendante. C'est donc un accord orienté vers l'avenir mais fondé sur la réalité politique du présent.

148. Pour cette raison, la formule qui est déjà un cliché et qui veut que la mer représente le patrimoine commun de l'humanité est bien choisie, étant donné le nombre d'Etats souverains qui composent le concert universel et qui sont représentés ici.

149. Pour le Costa Rica, c'est une occasion véritablement unique, car il s'agit d'adopter une convention qui définit les conditions dans lesquelles l'exploration et l'exploitation d'une zone spéciale doivent se faire selon des critères d'équité et de justice. On nous offre ainsi la possibilité de mettre la technologie, dont ne disposent aujourd'hui que quelques-uns, au service de tous, en jetant ainsi les bases permettant de réduire la pénurie et de satisfaire dans une plus grande mesure aux besoins urgents des pays, surtout des pays les moins développés.

150. Si, de quelque façon, nous cherchons à combler le fossé qui sépare les pays pauvres des pays plus riches, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que les techniques existantes pour l'exploitation des richesses des océans servent à réduire et non pas à élargir le fossé qui nous sépare.

151. C'est pourquoi mon pays estime qu'il est impérieux de continuer à accorder une attention spéciale aux questions relatives au transfert des techniques, ainsi qu'à celles relatives à la coopération technique, car il s'agit de faire en sorte non seulement que ceux qui possèdent aujourd'hui les techniques les utilisent dans l'intérêt de tous, mais aussi que le plus grand nombre d'entre nous soient à même de participer aux efforts visant à extraire de la mer ses multiples richesses.

152. Mon pays estime également que l'un des aspects les plus positifs de cette convention est le grand pas en avant qu'elle représente pour ce qui est de la perception universelle de l'importance de la protection et de la préservation des océans et de la conservation et de la gestion adéquate de leurs ressources. La mer réaffirme le rapport qui lie notre sort à celui des autres, celui de la fragilité et du potentiel que nous offre la nature. C'est un domaine dans lequel il est indispensable de mettre en place une législation internationale telle que notre convention, qui représente, à notre avis, un pas important en avant en ce qui concerne la législation internationale du milieu ambiant.

153. Pour notre pays, l'exploitation rationnelle des espèces hautement migratrices, telles que le thon qui est une des richesses les plus grandes de notre zone économique exclusive dans l'océan Pacifique, est extrêmement importante. Pour le Gouvernement du Costa Rica, les dispositions de sa législation nationale, qui obligent les navires étrangers à payer une licence pour la pêche dans sa zone économique exclusive, s'appliquent aussi à la pêche d'espèces hautement migratoires, conformément aux articles 62 et 64 de la Convention.

154. Le Costa Rica est un pays dont la sécurité repose sur le respect du droit international. Dans ces conditions, nous ne saurions manquer, le 10 décembre prochain, de signer la Convention, car nous contribuerons ainsi au nouvel ordre économique international auquel nous aspirons.

155. Nous tenons à engager les Etats qui ont des réserves concernant la Convention à faire ce pas en avant avec nous. L'acceptation universelle de cette convention est une condition indispensable, quoique insuffisante, pour atteindre l'objectif final que nous nous sommes fixé : garantir qu'en fait la mer est le patrimoine de l'humanité sur lequel repose en grande partie notre bien-être. Nous sommes convaincus qu'en fin de compte la bonne volonté, la solidarité et les intérêts nationaux feront que la Convention sera acceptée par tous.

156. Enfin, nous ne voulons pas laisser passer cette occasion de remercier le Gouvernement jamaïquin, digne représentant de son peuple, pour la merveilleuse hospitalité qu'il nous a offerte. Il est vraiment heureux que notre côte atlantique se trouve relativement près de cette île merveilleuse; une partie importante de nos citoyens tournent d'ailleurs leurs yeux vers la Jamaïque comme leur seconde patrie. Connaissant ce pays, nous ne sommes pas étonnés que, malgré sa petite dimension, il puisse s'acquitter si dignement de la tâche que lui a confiée, en cette occasion, la communauté internationale.

157. M. BOUSSE (Belgique) : Monsieur le Président, au nom de la Belgique, j'ai le plaisir et l'honneur de vous féliciter, vous-même ainsi que les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et tous vos associés et collaborateurs, pour vos efforts qui ont contribué si puissamment à la réussite de cette conférence. Je m'associe par ailleurs entièrement aux expressions sincères de gratitude plus détaillées qu'ont formulées d'autres délégations à l'égard des personnalités éminentes qui ont été les principaux promoteurs et acteurs de cette longue et parfois difficile négociation. Etant moi-même, depuis près de trois ans, un habitant de cette merveilleuse île, la Jamaïque, où nous sommes réunis aujourd'hui, c'est en pleine connaissance de cause et avec une affection bien particulière que je remercie plus spécialement nos amis et hôtes jamaïquains pour leur grande hospitalité. Je souhaite aussi que l'établissement du siège de l'Autorité internationale des fonds marins, couronnement des efforts inlassables de la délégation de la Jamaïque auprès de cette conférence, devienne un succès complet, au bénéfice de cette autorité aussi bien que du pays hôte.

158. La Belgique réalise pleinement l'importance de la Convention qui est maintenant proposée à la signature des Etats participant à la Conférence. Elle est consciente de ses implications économiques et politiques. Mon pays, tout comme l'ont déclaré d'autres orateurs avant moi, estime que la Convention, basée sur la recherche d'un compromis global, réalise cet objectif dans la plupart des matières traitées, en adoptant des textes qui sont le résultat de vrais compromis entre tous les points de vue défendus au cours des débats.

159. Des questions telles que le statut de la mer territoriale, de la zone économique exclusive, le passage dans les détroits, la circulation des navires de guerre, etc., ont été résolues pratiquement à la satisfaction de tous.

160. Toutefois, en ce qui concerne le régime de l'exploitation des ressources minérales océaniques, la Belgique estime que l'esprit de compromis n'a pas été respecté dans la même mesure. Les dispositions de la onzième partie de la Convention suscitent, en conséquence, des préoccupations de la part de mon gouvernement, préoccupations qui justifient à nos yeux une étude plus exhaustive. Sur la base de cette étude actuellement en cours, le Gouvernement belge prendra une décision définitive quant à la signature ou la non-signature de la Convention.

161. La signature de l'Acte final de la Conférence par la Belgique, à laquelle ma délégation a été autorisée, confirme le vœu sincère de mon gouvernement de voir aboutir les travaux

de cette conférence à un droit maritime mondial, cohérent et équitable.

162. Les réserves que je viens d'exprimer ne constituent donc nullement une décision arrêtée, mais sont plutôt inspirées par la réalisation de l'importance même et des conséquences profondes des dispositions de la Convention.

163. M. GONZÁLEZ ARIAS (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsqu'en 1973 la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'objectif déclaré était l'établissement d'un nouvel ordre des océans pour remplacer le système en vigueur qui donnait lieu à des injustices flagrantes, a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies, mon pays s'est, avec enthousiasme et espoir, empressé d'y participer.

164. Point n'est besoin d'énumérer ici les sérieuses difficultés posées à notre développement du fait que mon pays est privé de littoral depuis le XVII^e siècle. Je me contenterai de n'en mentionner que quelques-unes, comme par exemple la difficulté de transit vers les océans et depuis les océans, les frais inhérents pour notre commerce, la participation très limitée, voire nulle, à l'exploitation des vastes ressources des océans, etc.

165. Dès son indépendance, mon pays s'est efforcé d'essayer de surmonter cet énorme handicap qui l'empêchait de jouir des avantages que représente un littoral maritime. Nous avons négocié avec nos voisins le libre accès aux océans et, dès le milieu du siècle dernier, des navires battant pavillon paraguayen sillonnaient les mers, élargissant notre commerce et nos relations avec les nations amies des coins les plus reculés du globe, donnant un essor extraordinaire à notre commerce d'alors.

166. Malheureusement, bien que les mers aient été reconnues libres à la navigation pour les navires de tous les Etats dès le début de l'ère moderne, pendant très longtemps la navigation et l'exploitation des océans furent en pratique le privilège des pays les plus favorisés sur le plan géographique ou de ceux qui possédaient les ressources, la technique et la puissance navale nécessaires. La majeure partie des nations qui commençaient à se sortir de la triste situation que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de colonialisme manquaient de ces moyens et ne pouvaient pas faire face à la concurrence pour ce qui est de l'utilisation des mers.

167. C'est pourquoi mon pays a appuyé avec enthousiasme l'idée, qui s'est fait jour au cours des dernières décennies, d'un principe venant compléter et élargir celui de la liberté des mers : les océans, patrimoine commun de l'humanité. Les mers, comme l'espace et les corps célestes, sont, en théorie, accessibles à l'humanité tout entière; tous les hommes doivent pouvoir en tirer les mêmes avantages. Seule une répartition équitable, à l'abri de tout égoïsme et avidité, peut d'autre part permettre à la communauté internationale de jouir pleinement et dans la paix de ses ressources, car qui dit injustice dit violence, et la violence ne peut certainement pas engendrer la paix.

168. C'est inspirée de ces principes que ma délégation a, au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et dans la mesure de ses moyens, participé activement aux négociations visant l'établissement d'un nouvel ordre international plus juste et plus équitable que celui en vigueur, un nouvel ordre qui garantisse l'accès aux bénéfices de l'exploitation des mers à tous les hommes, et en particulier à ceux qui luttent pour vaincre le sous-développement. C'est donc pour consacrer un nouvel ordre devant servir d'instrument véritable de progrès à l'humanité que nous avons pris part à la Conférence.

169. Après huit années de négociations intensives, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un texte définitif de convention qui ne répond que partiellement à notre attente. C'est un instrument juridique encore imparfait qui constitue toute-

fois un énorme progrès. Voilà pourquoi mon gouvernement a décidé de le signer en cette occasion solennelle.

170. Nous nous félicitons de constater que la Convention définit pour la première fois un cadre juridique qui assure une juste participation des Etats sans littoral à l'utilisation, sous toutes ses formes, des océans. Nous tenons en particulier à dire notre satisfaction de voir que la Convention garantit notre participation, de plein droit, à l'exploitation des ressources de la haute mer et des fonds marins, zone de la mer où le principe de patrimoine commun de l'humanité a trouvé sa pleine expression.

171. De même, nous tenons à déclarer combien il importe à nos yeux que l'article 69 de la Convention reconnaisse aux Etats sans littoral le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives. Nous donnons à ce droit son sens le plus large et nous sommes fermement convaincus qu'à l'avenir, lorsque la pratique aura montré quelles étaient les possibilités des Etats sans littoral en la matière, les sévères restrictions imposées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 seront révisées.

172. Malheureusement, nous ne sommes pas aussi satisfaits du texte actuel de l'article 125, qui traite d'un droit que nous estimons fondamental pour les Etats dans la même situation géographique que la nôtre. En effet, on y énonce le droit de transit de ces pays vers la mer et depuis la mer. Pour nous, ce droit doit être appliqué dans son sens le plus large, comme c'est le cas dans le cadre du droit international en vigueur.

173. De même, nous regrettons l'érosion du principe de patrimoine commun tant de fois mentionné, érosion qui résulte de la concession accordée aux Etats riverains d'exercer des droits sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles (art. 77), et de la perte compensée en partie par des contributions en espèces ou en nature (art. 82), par l'intermédiaire de l'Autorité, concernant l'exploitation des ressources non biologiques. Nous croyons comprendre que la formule utilisée pour calculer le montant de ces paiements est la meilleure possible dans les circonstances actuelles. Nous croyons aussi qu'elle devrait pouvoir être révisée à l'avenir afin que cette nouvelle et importante source de revenus mise au service du progrès de l'humanité puisse être garantie.

174. Ma délégation, en indiquant qu'elle n'est pas satisfaite au sujet de ces questions — elle ne l'est d'ailleurs pas non plus au sujet de certaines autres —, ne veut pas faire preuve de naïveté. Nous savons, comme tous ceux qui ont lu la Convention, que nous sommes en présence du meilleur texte qu'il était possible de mettre au point dans le cadre de la Conférence. Nous sommes pleinement convaincus que toutes les délégations ici présentes ont fait tout ce qui était possible pour satisfaire nos intérêts nationaux. Nous savons aussi que tout accord ne peut naître qu'à la suite de concessions réciproques. Mon pays déclare donc qu'il signera la Convention, pleinement conscient des avantages et des inconvénients que cela représente, et qu'il préfère la Convention telle qu'elle est à l'absence d'instrument juridique et au maintien du *statu quo* actuel.

175. Pour ces raisons, ma délégation adhère à cette convention historique et prie tous les participants à la Conférence de faire de même pour que tous les Etats du monde, unissant leurs forces, puissent mettre en œuvre cet instrument auquel nous aspirions tous.

176. Je saisis cette occasion, avant de terminer, pour remercier le Gouvernement jamaïcain de son hospitalité et de tout ce qu'il a fait pour nous assurer un séjour agréable, ainsi que le secrétariat de la Conférence pour la manière efficace dont il a achevé la tâche qui lui avait été confiée.

177. M. ALI (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Selon votre recommandation, Monsieur le Président, je serai très bref. Je commencerai par me joindre aux orateurs précédents qui ont exprimé leur gratitude au peuple et au Gouvernement jamaï-

quains pour avoir accueilli cette conférence et pour leur généreuse hospitalité.

178. Je voudrais également joindre ma voix aux orateurs précédents pour remercier le Secrétariat représenté par M. Zuleta, le secrétaire exécutif, M. David Hall, et le personnel du Secrétariat.

179. Je voudrais rendre un hommage posthume à la mémoire de l'ancien Président de la Conférence, M. Hamilton Shirley Amerasinghe.

180. Je voudrais également vous remercier, Monsieur le Président, pour votre direction avisée de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

181. Le Sultanat d'Oman, convaincu de la nécessité de trouver un régime juridique régissant l'utilisation des mers et des

océans, a contribué activement aux travaux de toutes les sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ma délégation a présenté des suggestions précises à l'égard de certaines parties de la Convention. Dans le cadre du Groupe des 77, ma délégation a fait des concessions dans d'autres parties de la Convention. Comme tous les problèmes relatifs aux mers et aux océans sont étroitement interdépendants, le Sultanat d'Oman estime nécessaire d'examiner minutieusement les dispositions de la Convention afin d'être en mesure de prendre les décisions positives à cet égard. Nous espérons que ce sera fait dans un avenir prochain.

182. La délégation de l'Oman signera l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La séance est levée à 17 h 10.

189^e séance

Mercredi 8 décembre 1982, à 10 heures

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclarations des délégations (suite)

1. M. ZEGERS (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Gouvernement chilien désire exprimer la profonde satisfaction qu'il éprouve à voir cette cérémonie solennelle se dérouler à la Jamaïque, pays frère de l'Amérique latine, qui a contribué de façon importante à l'élaboration du nouveau droit de la mer.

2. La présence de plus de 120 Etats à la session de signature de l'Acte final et de la Convention est le résultat de 15 années de négociations, couronnées par l'adoption de l'un des instruments les plus importants de l'histoire des négociations multilatérales et du droit international.

3. La Convention consacre l'unité juridique et politique des mers et des océans et de leurs utilisations. Elle est destinée à régir les activités des hommes sur les deux tiers de la surface du globe, dans l'un des efforts les plus considérables jamais tentés.

4. Les négociations ont été admirables tout comme le sont leurs résultats : il n'y a pas un seul article dans ce traité universel, ses annexes et ses résolutions connexes qui n'ait été négocié par consensus. Cela a été possible grâce à la volonté générale de créer un instrument inspiré par la grandeur et le bien commun de l'humanité. Il n'y a eu ni abus de pouvoir de la part de certains Etats ni abus de la force de la majorité ou du vote. C'est l'harmonie des intérêts et le travail réalisé en coopération en vue de créer une œuvre durable qui ont prévalu.

5. Il convient de souligner le rôle joué durant ce long cheminement qui en arrive maintenant à une étape décisive, par ce grand homme qu'était le Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale du fond des mers, de la commission préparatoire de la Conférence et, durant de nombreuses années, de la Conférence elle-même, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, dont nous devons tous nous efforcer de perpétuer la mémoire. Nous ne devons pas oublier non plus le représentant du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, dont le rôle et celui du secrétariat dont il avait la charge ont été décisifs pour le succès de la Conférence, ainsi que son prédécesseur, M. Stavropoulos, et vous-même, Monsieur le Président, qui avez travaillé de façon si compétente au service de la Conférence. Nos remerciements vont également aux Présidents des grandes commissions, au Rapporteur général et au Président du Comité de rédaction, aux personnalités éminentes de la

Conférence, au nombre desquelles il convient de signaler, en raison de son importante coopération à l'élaboration des chapitres principaux, M. Jens Evensen, et à M. David Hall, notre extraordinaire secrétaire exécutif, symbole de l'esprit de dévouement qui a animé ceux qui ont participé aux travaux de la Conférence.

6. La négociation par consensus d'un instrument de cette ampleur — l'un des plus importants de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a dit le Secrétaire général lui-même — a une importance considérable pour le droit de la mer, pour le droit international en général, pour le style futur et le destin de la coopération internationale et, enfin, pour l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales dans leur ensemble.

7. En fait, il en découle un droit de la mer moderne, fort et équilibré, fait de tradition et de renouveau, d'harmonie et de réalisme.

8. Cette négociation traduit une forme de développement progressif du droit international, qui servira de modèle à des négociations telles que le dialogue Nord-Sud et à d'autres négociations du même ordre. Enfin, il ne fait aucun doute que les mécanismes de coopération internationale en sortiront renforcés. Ce moment, celui de la signature, représente une transition entre ce processus admirable qui s'achève et le lancement et la mise en œuvre du nouveau droit de la mer, entre ce qui a été et ce qui sera, et il représente aussi une période de renouveau et de possibilités, ainsi qu'un jalon historique et providentiel.

9. Nous dépasserons largement, j'en suis sûr, les 50 signatures nécessaires pour que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins commence à fonctionner. Ces signatures viendront de tous les continents, de tous les niveaux de développement et de systèmes politiques divers. Ainsi, dans cette belle ville, nous tournerons une nouvelle page d'une importance décisive.

10. L'avenir de la Convention et du nouveau droit de la mer dépendra, dans une large mesure, de ce que nous ferons et de la manière dont nous le ferons, à la Commission préparatoire, qui doit commencer ses travaux en ce qui concerne sa constitution, son style, ses méthodes de travail et ses travaux eux-mêmes. En premier lieu, il faudra conserver et perfectionner la méthode du consensus, et il faudra sur cette base mettre au point la réglementation des dispositions relatives au régime des

fonds marins de façon à ce qu'il soit efficace et facilite la participation universelle que l'on souhaite.

11. Il faudra également procéder avec retenue, vigueur et réalisme de façon à rallier l'appui de l'opinion publique internationale.

12. Nous devons, en même temps, encourager le maximum de signatures et, dans un bref délai, obtenir les 60 ratifications nécessaires pour que la Convention entre en vigueur, créant ainsi l'élan nécessaire à la mise en œuvre de la constitution des océans.

13. En mettant en œuvre ce nouveau droit de la mer, il faut envisager non seulement le régime des fonds marins, mais aussi les chapitres nombreux et très importants que représente le droit de la mer en général.

14. L'ordre juridique des océans et, plus particulièrement, les intérêts des pays en développement exigent l'attention particulière de tous les Etats pour cette mise en œuvre. Le régime de l'administration des pêcheries, la prévention bien réglementée de la pollution, la promotion de la recherche scientifique, l'acquisition de la technologie marine et la délimitation des lignes de base et des coordonnées géographiques sont, entre autres, des éléments fondamentaux qui doivent être pris en considération par les Etats dans leur législation et leurs activités, qui doivent donner lieu à des accords régionaux et bilatéraux et régir l'action de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des commissions régionales.

15. Pour aider la communauté internationale dans la mise en œuvre du nouveau droit de la mer, afin de coordonner les divers efforts des organisations internationales et plus particulièrement pour favoriser la Convention en tant qu'instrument de développement et d'équité internationale, nous sommes sûrs que nous pourrions compter sur le bureau permanent des affaires du droit de la mer. Son aide, qui est fondamentale dans l'œuvre que nous avons réalisée, sera tout aussi importante dans la phase que nous sommes sur le point d'aborder, la signature de la Convention n'étant pas seulement un sommet, mais également le début d'un nouveau processus aux conséquences incalculables.

16. Pour le Chili, pays maritime qui se livre à la pêche et qui a près de 7 000 kilomètres de côtes tout au long de son territoire continental, insulaire et antarctique, la Convention a une importance considérable, et nos intérêts nationaux se retrouvent dans la plupart de ses institutions, qui sont acceptables pour nous dans leur ensemble. C'est avec une profonde satisfaction que mon pays signera la Convention, en s'inspirant avant tout de l'idée que cette convention favorisera la primauté du droit, la coopération entre les Etats, ainsi que l'ordre et la justice internationaux.

17. En plus d'un ensemble de normes efficaces et équilibrées, la Convention, pour la première fois dans l'histoire, établit un système complet de règlement des différends qui se caractérise à la fois par sa souplesse et par son caractère généralement contraignant. Dans l'exercice du droit conféré à l'article 310 de la Convention, la délégation du Chili souhaite tout d'abord réitérer dans sa totalité la déclaration qu'elle a prononcée à la 154^e séance¹, le 1^{er} avril 1982 au moment où cet instrument a été adopté.

18. Je voudrais, en particulier, parler de l'élément juridique essentiel de la Convention — la zone économique exclusive de 200 milles, à l'élaboration de laquelle mon pays a été en mesure d'apporter une contribution importante puisqu'il a été le premier à proclamer cette zone il y a déjà 35 ans, en 1947, et qu'il a ultérieurement contribué à la définition acceptée internationalement de la zone économique exclusive comme ayant un caractère juridique *sui generis* distinct de la mer territoriale et des hautes mers. Il s'agit d'une zone sous juridiction nationale, dans laquelle l'Etat côtier exerce une souveraineté économique

et où les Etats tiers jouissent de la liberté de navigation et de survol et des droits relatifs aux communications internationales.

19. La Convention la définit comme un espace de juridiction côtière lié à la souveraineté territoriale et au territoire même, de la même façon que les autres espaces maritimes, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits utilisés pour la navigation internationale, la délégation du Chili tient à réaffirmer dans tous ses termes la déclaration faite en avril dernier, qui figure au procès verbal correspondant que j'ai déjà mentionné, de même que le contenu de la déclaration écrite supplémentaire du 7 avril 1982, qui fait l'objet du document A/CONF.62/WS.19¹.

20. En ce qui concerne le régime international des fonds marins, je voudrais rappeler la déclaration faite par le Groupe des 77 à sa réunion d'avril dernier, qui porte sur la notion juridique du patrimoine commun de l'humanité, dont la réalité a été solennellement confirmée par la Déclaration de principes adoptée par l'Assemblée générale en 1970² et considérée comme *ius cogens* dans la Convention actuelle. Tous actes accomplis à l'encontre de ce principe et en dehors de ce régime seraient dépourvus, comme cela a été démontré au cours de ce débat, de toute validité juridique.

21. Je ne voudrais pas achever mon intervention sans parler du rôle de l'Amérique latine dans le développement du nouveau droit de la mer. Notre région a contribué de façon décisive à formuler les nouvelles tendances qui prévalent dans cette convention.

22. Il convient de mentionner tout particulièrement les pays membres du Pacifique Sud — l'Equateur, le Pérou, le Chili et, plus tard, la Colombie — qui ont entamé l'évolution du nouveau droit de la mer avec la Déclaration de Santiago relative à la limite de 200 milles, rédigée en 1952³. Pour ces pays et l'organisation qui les réunit, la Commission permanente du Pacifique Sud, les résultats de la Conférence représentent un succès politique et sont la consécration et la reconnaissance internationale de la zone qu'ils ont incorporée dans leur patrimoine national et leur juridiction nationale il y a 30 ans. A cet égard, ma délégation tient à rappeler la déclaration faite par nos délégations le 28 avril dernier, contenue dans le document A/CONF.62/L.143¹. Une Amérique latine unie a fait une œuvre juridique et politique considérable, qui montre ce que la région peut faire lorsqu'elle agit par consensus et avec des objectifs bien nets. Cela fait augurer que la Convention, ouverte à la signature dans un pays d'Amérique latine, nous permettra d'aboutir à un autre succès.

23. Le moment est émouvant pour ceux qui ont eu le privilège de participer à près de 15 ans de travail et de négociations intensifs pour arriver à l'élaboration du nouvel ordre des océans. Cette voie a été jalonnée de satisfactions et d'enseignements caractérisés par les efforts de grands diplomates et de juristes, dont la plupart sont présents parmi nous. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été élaborée par consensus, en harmonisant les intérêts, en tenant toujours compte du bien-être de l'humanité et en tournant les yeux vers l'avenir, ce qui est indispensable dans toute œuvre durable. Sa mise en œuvre devra traduire tant d'espoirs et de si nobles efforts en réalités et elle devra encourager, dans la mesure du possible, tous les participants à appliquer ce droit universel, à la naissance duquel nous assistons.

24. M. VRATUŠA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais commencer mon intervention en disant que c'est pour moi un plaisir personnel que de me trouver à la Jamaïque, pays où j'ai été le premier ambassadeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, en 1968. Je suis heureux de noter que, depuis lors, nos deux pays non alignés ont maintenu des relations amicales. Cela se traduit par leur

²Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

³Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. I.

¹Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

bonne coopération bilatérale, de même que par notre coopération avec la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

25. La délégation yougoslave a donc accepté avec grand plaisir l'offre du Gouvernement de la Jamaïque, pays où seront situés les sièges de la Commission préparatoire et de l'Autorité internationale des fonds marins, d'accueillir la Conférence pour la signature de l'Acte final et l'ouverture de la Convention à la signature. Je tiens à remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains de leur hospitalité chaleureuse.

26. La Conférence a connu des moments bien difficiles depuis les premières négociations de fond qui ont eu lieu à Caracas, en 1974. Grâce à des négociations patientes et persistantes, à notre avis, nous avons mené à bien notre tâche, pleinement conscients de l'importance des concessions et des compromis mutuels consentis dans le souci d'arriver à un ordre juridique mondial qui soit viable et qui s'applique aux mers et aux océans du monde, au bénéfice, nous l'espérons, de la communauté mondiale tout entière.

27. Dès le départ, la délégation yougoslave a appuyé la notion de patrimoine commun de l'humanité. Elle a pris une part active aux négociations en vue d'une réglementation juridique de ce principe et de l'établissement d'un régime international du fond des mers et des océans, y compris un mécanisme international approprié. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du droit international, les relations entre les Etats et la zone située au-delà des limites de leur juridiction nationale se fondent sur le principe du patrimoine commun de l'humanité. Les pays en développement, désireux d'assurer la plus grande coopération possible sur la base d'une nouvelle convention, se sont mis d'accord pour créer ce que l'on appelle le système parallèle pour l'exploitation des ressources dans la zone internationale. Une autre concession unilatérale a été faite par les pays en développement dans le projet de résolution II, qui régit les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques.

28. La délégation yougoslave partage la position du Groupe des 77 selon laquelle c'est là la limite extrême des concessions; sinon, l'essence même du principe de patrimoine commun de l'humanité serait privée de sens. Par conséquent, bien que personne ne soit entièrement satisfait, la solution obtenue a néanmoins ouvert la voie à la coopération entre pays développés et pays en développement. Pour ces raisons, je tiens à m'associer aux délégations qui ont lancé un appel aux Etats qui n'ont pas encore jugé possible de se joindre au consensus pour qu'ils le fassent le plus rapidement possible. Je partage également l'opinion selon laquelle tous les actes visant à contourner, par des mesures unilatérales, les dispositions de la Convention concernant l'exploitation minière dans la Zone seraient illégaux.

29. Les dispositions adoptées sur le transfert des techniques à l'Entreprise, à des conditions justes et raisonnables, et les dispositions sur le financement initial de l'Entreprise sont en fait l'essence du système parallèle. En outre, il est évident que l'Autorité internationale des fonds marins doit gérer efficacement le patrimoine commun de l'humanité si on ne veut pas avoir à revenir sur cette notion même.

30. Dès le début, la Yougoslavie a appuyé le principe de l'exercice de la souveraineté absolue et permanente de tous les Etats sur leurs ressources nationales et s'est déclarée fermement en faveur de son application dans le développement progressif du droit international sur le droit de la mer. En fait, le principe fixant la zone économique exclusive à 200 milles marins fait déjà partie du droit international coutumier et est largement appliqué dans la pratique par les Etats côtiers; c'est là un résultat important de la Conférence.

31. La Yougoslavie est située le long d'une mer étroite et semi-fermée et, compte tenu de sa situation géographique, elle n'a guère de possibilité d'établir une zone économique exclu-

sive. Ouverte à la coopération internationale, la Yougoslavie continuera de la promouvoir avec tous les pays voisins situés le long de la mer Adriatique et avec les pays de la région méditerranéenne.

32. La délégation yougoslave appuie les dispositions de la Convention qui régissent, dans la zone économique exclusive, les libertés de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins ainsi que les libertés dans les hautes mers que l'Etat côtier devra respecter dans l'exercice de sa juridiction dans cette zone en ce qui concerne les autres Etats. La Yougoslavie attache une importance particulière aux libertés de navigation et de survol eu égard aux routes de haute mer ou aux routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale qui sont plus vastes que les mers territoriales des Etats côtiers du détroit auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 36 de la Convention.

33. La Yougoslavie accepte la solution préconisée par la Convention en ce qui concerne le droit des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés à partager le surplus du volume admissible des captures fixé par l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Elle reconnaît la priorité à accorder aux demandes émanant des pays en développement en ce qui concerne le surplus du volume admissible des captures dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers de leur région ou de leur sous-région. Cependant, cela ne doit pas exclure dans ce domaine la coopération bilatérale entre les Etats côtiers en développement des différentes régions et sous-régions.

34. C'est avec hésitation que ma délégation a accepté les dispositions relatives à la largeur du plateau continental lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, car, à l'instar d'autres pays, elle estime que ce prolongement nuit au principe du patrimoine commun de l'humanité. Nous avons accepté le compromis grâce auquel les Etats côtiers dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite prévue doivent, en toute équité, s'acquitter de contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques au-delà des 200 milles marins. Les contributions s'effectueront par l'intermédiaire de l'Autorité qui les répartira entre les Etats parties en tenant compte des intérêts et des besoins des pays en développement.

35. Ma délégation estime que l'inclusion dans la Convention de la section sur le règlement des différends revêt une grande importance pour l'évolution du droit international et qu'elle reflète bien la réalité actuelle des relations internationales. A cet égard, il importe de souligner que la Conférence, tout au long des négociations, a adopté par consensus les décisions relatives aux questions essentielles. Un vote n'a été demandé qu'au moment de la mise aux voix de la Convention et des projets de résolution I à IV. Lors de la préparation et de l'adoption de la Convention, une compréhension mutuelle entre les pays développés et les pays en développement s'est manifestée. Cela, notamment, est de bon augure pour l'instauration d'une coopération fructueuse dans la mise en œuvre de la Convention. Certains intérêts précis n'ont pas nui à l'action orientée vers l'unité visant la réalisation d'objectifs économicopolitiques communs fondamentaux. Le Groupe des 77, en particulier, a maintenu tout au long de la Conférence son unité et a fait preuve d'initiative sur les principaux points inscrits à l'ordre du jour.

36. Un examen des dispositions de la Convention, de ses annexes et des résolutions adoptées le 30 avril 1982 montre qu'elles sont conformes aux intérêts nationaux et aux principes constitutionnels de la Yougoslavie ainsi qu'à sa politique internationale de pays non aligné et en développement. Il est vrai que certaines solutions adoptées s'écartent dans une certaine mesure de la position que mon pays avait initialement adoptée. C'est le résultat inévitable de négociations et de compromis dont le but était de dégager un consensus. Nous partageons le

désir de la grande majorité des Etats de voir la Convention devenir dès que possible un code international efficace du régime juridique devant régir les mers internationales. En conséquence, ma délégation a reçu pour instruction de signer la Convention dès qu'elle sera ouverte à la signature. Dans le même esprit, le Conseil exécutif fédéral va adopter les mesures nécessaires pour procéder à la ratification de la Convention, conformément à la Constitution et à la législation de notre pays.

37. Ma délégation accorde une importance particulière aux préparatifs visant la mise en œuvre de la Convention, notamment des parties qui ont trait au régime international et au système d'exploitation de la Zone, laquelle constitue le patrimoine commun de l'humanité. Tous les organes du système des Nations Unies et les institutions nationales et régionales devraient s'efforcer de préparer la mise en œuvre de la Convention et de réaliser ses objectifs dès qu'elle entrera en vigueur. A cet égard, nous appuyons aussi les nombreuses activités allant dans ce sens, notamment les programmes concernant le financement, le transfert des techniques et la formation des experts nécessaires pour l'exploitation et la gestion des ressources des fonds marins.

38. Pour terminer, je me joins sincèrement à tous ceux qui ont rappelé avec reconnaissance le dévouement du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, qui a apporté une contribution remarquable à nos travaux. Ma délégation vous adresse, Monsieur le Président, ses sincères remerciements pour les efforts que vous avez déployés et pour la sagesse dont vous avez fait preuve afin d'assurer le plein succès de cet instrument important. Notre gratitude s'adresse également au Collège. Le succès est double : il constitue une réalisation importante dans un des domaines les plus complexes et les plus vastes du droit international, celui des relations entre les Etats et les peuples, et il confirme le rôle de l'Organisation des Nations Unies dont la nécessité se fait particulièrement sentir dans le monde actuel.

39. Enfin, la délégation yougoslave voudrait remercier tous les fonctionnaires de la Conférence, en particulier le représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, et le secrétariat de la Conférence pour leurs efforts, leur coopération et leur diligence tout au long de cette longue période de négociations qui s'est terminée par la conclusion heureuse de cette importante entreprise.

40. M. TOLENTINO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord dire au Gouvernement et au peuple de ce merveilleux pays qu'est la Jamaïque la gratitude de mon gouvernement pour la chaleureuse hospitalité et la cordiale attention dont nous avons fait l'objet depuis notre arrivée. Par ailleurs, j'aimerais vous féliciter, Monsieur le Président, pour le succès de cette conférence et pour ce que vous y avez accompli. L'habileté de diplomate le total dévouement et les efforts inlassables avec lesquels vous avez dirigé la Conférence en cette période particulièrement difficile ont fait que nous sommes maintenant en mesure de signer l'Acte final et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

41. Nous nous souvenons également avec gratitude de M. Amerasinghe qui a si brillamment dirigé les travaux de la Conférence lorsqu'elle en était à sa phase préliminaire. De même, nous sommes reconnaissants aux présidents des différentes commissions, groupes de travail et groupes de négociation qui ont permis de faire progresser la Conférence pendant ces neuf dernières années.

42. Enfin, nous ne saurions manquer de souligner quelle aide admirable et efficace nous ont apportée M. Zuleta, M. David Hall et le personnel du Secrétariat.

43. Nous sommes heureux d'avoir achevé nos travaux. Cependant je dois dire, en toute franchise, que mon gouvernement et ma délégation ne sont pas pleinement satisfaits du

texte de Convention que nous avons approuvé. Durant cette longue période qu'ont duré nos négociations, nous avons présenté quelques propositions dictées par la situation particulière dans laquelle se trouve mon pays. Ces propositions revêtent toujours pour nous la même importance car elles concernent des problèmes qui préoccupent mon gouvernement. Certaines d'entre elles n'ont pas été retenues par la Conférence alors qu'elles sont vitales pour nous.

44. Néanmoins, mon gouvernement, faisant preuve d'esprit de compromis et de conciliation, a, après examen et débat au plus haut niveau, décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin d'assurer la primauté du droit et de l'ordre international sur les mers et les océans du monde. Et c'est de cette tâche que ma délégation est chargée.

45. Pour nous, cette convention est le triomphe de la conscience de l'humanité en matière de droit international. C'est la décision collective d'un nombre écrasant de membres de la famille des nations, comme l'a montré le vote du 30 avril 1982 lorsque, par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions, le projet de convention a été approuvé.

46. Par le passé, c'étaient les grandes puissances qui dictaient au reste des nations du monde le droit international. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, nous sommes en présence d'un ensemble de règles qui sont le reflet de la volonté commune de la grande majorité des Etats, quelles qu'en soient la dimension ou la puissance, exprimée dans une assemblée où l'égalité et la liberté quant à la prise des décisions étaient le principe directeur.

47. La signature de la Convention est donc un événement historique dans le développement du droit international, une réalisation considérable en matière de coopération entre nations, un signe de leur bonne volonté. Les dispositions de la Convention, dont nombre partent d'idées nouvelles, régiront les mers et les ressources du monde pendant les générations à venir, bien après que les participants à la Conférence auront disparu et été oubliés. Tout Etat qui ira à l'encontre de la Convention sera dans l'illégalité.

48. Parmi les notions introduites par la Convention figurent celle d'archipel. Les Philippines en ont avancé le principe dès 1956, et nous l'avons incorporé dans notre législation nationale. Nous sommes donc particulièrement heureux que ce principe ait finalement été reconnu et accepté comme partie intégrante du droit international public. Bien que nous eussions préféré que nos amendements à ce sujet soient acceptés, nous sommes cependant satisfaits, essentiellement parce que deux notions fondamentales ayant trait aux archipels ont été introduites dans le texte de la Convention.

49. La première consiste en la reconnaissance du fait qu'un archipel est une unité intégrée dans laquelle les îles, les eaux et les autres caractéristiques naturelles forment une entité géographique, économique et politique intrinsèque. Les différentes îles constituant un archipel ne seront plus considérées désormais comme des unités séparées ayant chacune sa zone maritime propre, pas plus que les eaux séparant ces îles ne seront distinctes du territoire.

50. La deuxième notion fondamentale qui nous donne pleine satisfaction, c'est la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat archipel sur les eaux archipélagiques, leur espace aérien sus-jacent, leur fond, leur sous-sol et les ressources qu'elles renferment. Le texte énonce explicitement une seule réserve : cette souveraineté doit être exercée « conformément à cette partie », soit la quatrième partie de la Convention relative aux Etats archipels. Aucune autre réserve ou limitation quant à l'exercice de la souveraineté des Etats archipels sur les eaux archipélagiques qui ne serait pas prévue dans la quatrième partie de la Convention ne sera valide. Pour rendre applicables aux eaux archipélagiques des dispositions qui ne figurent pas dans sa quatrième partie, la Convention, dans plusieurs de ses parties, énonce des mesures expresses.

51. L'une des conséquences, c'est que les eaux archipélagiques ne sont soumises qu'à deux types de passage de navires étrangers, à savoir le passage inoffensif et le passage dans les eaux archipélagiques, par les voies de navigation, tels qu'ils sont prévus dans la quatrième partie de la Convention. Cela concerne toutes les eaux archipélagiques ou les eaux comprises à l'intérieur des lignes de base archipélagiques, où qu'elles soient situées, autour ou entre les îles, et quelles que soient leur largeur ou leur superficie. Conformément à la troisième partie de la Convention, le passage en transit accordé aux navires étrangers dans les détroits empruntés pour la navigation internationale n'est pas possible puisque les détroits nationaux ou intérieurs sont entièrement dans les limites des lignes de base archipélagiques.

52. Les détroits nationaux pourraient devenir des passages de voies de circulation si les Etats archipélagiques le décidaient. Bien sûr, les éléments qui régissent les voies de circulation sont pratiquement les mêmes que ceux qui régissent le passage en transit, mais, alors que le passage en transit est imposé par la Convention dans les eaux des Etats côtiers intéressés, le passage dans les voies de circulation peut être permis aux navires étrangers dans les eaux archipélagiques uniquement dans les voies de circulation que l'Etat archipel aura désignées et établies.

53. Le passage dans les voies de circulation ne porte en rien atteinte à la souveraineté de l'Etat archipel sur les eaux où passent ces voies de circulation. L'Etat archipel peut, dans l'exercice de sa souveraineté, promulguer des lois afin de s'assurer que les navires empruntant ces voies de circulation respectent les obligations et les devoirs que leur impose la Convention, comme par exemple s'abstenir de toute menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat archipel.

54. Je demande l'indulgence des représentants si je m'attarde sur cette question de la souveraineté de l'Etat archipel sur les eaux archipélagiques, l'espace aérien, le fond des mers et leur sous-sol, et leurs ressources. Si j'insiste, cela montre que cette question de la souveraineté était l'élément prépondérant qui a conduit mon gouvernement à prendre la décision de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

55. Mais je dois dire à la Conférence que nous avons un certain problème concernant les dispositions de la Convention sur les limites de la mer territoriale. Au cours des réunions de la Conférence, ma délégation a, à diverses occasions, expliqué la nature et la configuration uniques de notre mer territoriale et essayé de revendiquer une exception à son égard. Nous revendiquons ces eaux à titre historique et juridique. Leurs limites extérieures ont été établies par le Traité de Paris entre l'Espagne et les Etats-Unis, le 10 décembre 1898, et par le Traité de Washington entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le 2 janvier 1930. Ces limites ont été expressément reconnues par les Etats-Unis dans notre traité de défense mutuelle avec ce pays, en date du 20 août 1951, et dans ses documents d'interprétation connexes. Nous avons des lois, de nature tant constitutionnelle que statutaire, confirmant ces limites. A un certain endroit — pour montrer la nature et la configuration particulières de notre mer territoriale —, la limite extérieure de ces eaux historiques est à plus de 200 milles du littoral, alors qu'à plusieurs autres endroits elle est à moins de trois milles.

56. On peut facilement en déduire que nous avons vraiment un problème avec la largeur limite de 12 milles de la mer territoriale prévue dans la Convention. Mon gouvernement a étudié le problème; il est très épineux pour nous. Mais, malgré cela, mon gouvernement a décidé de signer la Convention.

57. Le facteur déterminant qui nous a poussés à prendre cette décision a été, comme nous l'avons maintes fois répété, la souveraineté de l'Etat archipel sur les eaux archipélagiques, l'espace aérien, le fond des mers et leur sous-sol, et leurs ressources — parce que cette souveraineté liera, en droit interna-

tional, les îles, les eaux et autres caractéristiques des Philippines en tant qu'entité géographique, économique et politique intrinsèque.

58. Certes, la question de notre mer territoriale est un problème difficile, mais, de l'avis de notre délégation et de notre gouvernement, il n'est pas insurmontable. Il est quelque peu éclairé par le nouveau concept de la zone économique exclusive établi dans la Convention. Dans la ceinture d'eau de 200 milles autour de notre archipel, les Philippines auront des droits souverains pour explorer et exploiter, préserver et gérer les ressources naturelles, biologiques ou non, du fond des mers, de leur sous-sol et des eaux sus-jacentes. En outre, les Philippines auraient des droits souverains dans la zone économique exclusive pour ce qui est d'autres activités d'exploitation et d'exploration économiques — telles que la production d'énergie à partir des eaux, des courants et des vents —, ainsi que juridiction souveraine dans des domaines tels que la recherche scientifique et la protection de l'environnement marin.

59. Notre appréciation de la zone économique exclusive sera peut-être mieux comprise si l'on considère que la zone économique exclusive des Philippines est plus grande de plus de 132 000 milles marins carrés que notre mer territoriale historique, ce qui est pratiquement une compensation. Ce net avantage en ressources en raison de la zone économique exclusive a contribué à la décision prise par mon gouvernement de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signature qui aura lieu vendredi 10 décembre.

60. Pour terminer, je voudrais dire que, lorsque nous signerons la Convention, nous présenterons également une déclaration dans l'exercice du droit octroyé au titre de l'article 310.

61. M. JACOVIDES (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Cette session historique marque l'aboutissement de ce qui a été décrit à juste titre comme étant la réalisation multilatérale la plus importante en matière de droit depuis la Charte des Nations Unies.

62. Chypre, Etat insulaire situé dans la mer Méditerranée entre trois continents — l'Europe, l'Asie et l'Afrique —, est concernée de façon vitale par le règlement juridique des utilisations de la mer d'une manière juste et ordonnée, assurant l'équité et la prévisibilité.

63. Selon la légende, c'est sur les côtes de Chypre qu'Aphrodite, déesse de la beauté et de l'amour, est sortie de l'écume de la mer scintillante. D'après l'histoire, notre tradition et notre engagement concernant la mer remontent à plus de 3 000 ans. Notre passé, notre présent et notre avenir sont inexorablement liés à la mer et à ses utilisations.

64. Il est tout à fait approprié que cet événement historique ait lieu à la Jamaïque, autre Etat insulaire avec lequel nous avons d'étroits liens d'amitié et de coopération. Nous sommes particulièrement heureux d'être parmi les premiers à avoir appuyé la revendication de notre pays hôte pour être le siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Je voudrais saisir cette occasion, en ma double capacité de chef de la délégation chypriote à la Conférence et de représentant de mon pays à la Jamaïque depuis 1973, pour dire combien nous sommes satisfaits du tour heureux des événements et pour remercier sincèrement le Gouvernement et le peuple jamaïquains de leur chaleureuse hospitalité et des excellents services qu'ils nous ont fournis.

65. Pour ceux d'entre nous qui ont participé activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dès son début, il peut être permis, pour faire en quelque sorte le bilan, de se tourner vers le passé, pour voir dans une perspective plus large quels étaient alors nos buts et objectifs et dans quelle mesure ils ont été atteints par le document final qui est sur le point d'être signé. Pour ce qui est de la partie de fond de la Convention, ces buts et objectifs — après les longs travaux préparatoires du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction

nationale — ont été esquissés dans notre déclaration faite au cours du débat général à la deuxième session, tenue à Caracas, en 1974⁴; et, pour ce qui est du règlement pacifique des différends surgissant à la suite des dispositions de fond de la Convention, notre position a été énoncée dans la déclaration que nous avons faite en séance plénière à New York, en 1976⁵.

66. En examinant à nouveau ces positions, on peut dire avec conviction et peut-être avec une certaine satisfaction justifiée, que ces buts et objectifs ont été dans une grande mesure réalisés, tant du point de vue de nos intérêts nationaux que de celui des intérêts plus vastes de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pour cette raison que je suis heureux d'annoncer que Chypre signera l'Acte final et la Convention.

67. La conclusion fructueuse de ce régime juridique universel, cette véritable constitution des mers et des océans, est tout à l'honneur des nombreuses personnes qui ont œuvré sur le plan individuel — trop nombreuses pour les nommer expressément et dont plusieurs assistent, comme il se doit, à cette session historique — et de la communauté internationale qui a fait preuve de modération et de sagesse collective. Cela montre clairement que les nouveaux Etats indépendants et les pays en développement sont pleinement capables d'apporter une contribution positive et de faire preuve d'un sens des responsabilités pour le bien-être de tous. Ce n'est pas le triomphe d'Etats particuliers ou d'un groupe particulier d'Etats donnés mais c'est le triomphe de la raison, du droit et de l'humanité dans son ensemble. Il a été prouvé que, grâce au compromis et au consensus, la Conférence, dans la plupart des cas, a pu trouver un équilibre judicieux entre, d'une part, une approche nouvelle et même révolutionnaire exigée par les changements techniques, politiques et économiques et les tendances de notre époque, et, d'autre part, la préservation des règles positives du droit international traditionnel qui ont résisté à l'épreuve du temps et qui ont bien servi les besoins de la communauté internationale. Le concept selon lequel les ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité et la création d'un mécanisme approprié pour les gérer au bénéfice de l'humanité sont un exemple du premier élément susmentionné. Le principe selon lequel les îles jouissent des mêmes droits que les territoires continentaux en ce qui concerne les zones de juridiction maritime est un exemple du deuxième élément susmentionné. Les éléments du développement progressif et de codification du droit international de la mer apparaissent tout au long de la Convention.

68. Il est certes impossible, au cours du temps limité dont nous disposons ici, de parler du grand nombre de sujets et de problèmes déterminés dans les 320 articles de la Convention et les neuf annexes; je me bornerai donc à ne parler que de quelques-uns.

69. Chypre, qui a étendu en 1964 la largeur de sa mer territoriale à 12 milles, se félicite particulièrement que cette largeur soit stipulée à l'article 3 comme règle généralement applicable.

70. En tant qu'Etat insulaire, avec les autres Etats insulaires et Etats composés de territoire continental et insulaire, nous avons rigoureusement lutté contre toute tentative visant à faire de la discrimination et à réduire la position des îles en créant de nouvelles distinctions artificielles fondées sur des considérations juridiquement indéfendables telles que la dimension, la population, la situation géographique, etc. C'est pourquoi nous nous réjouissons de noter que dans le cadre de la huitième partie — Régime des îles — la Convention stipule : « ... la mer territoriale, la mer contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la présente Convention applicables aux autres territoires terrestres » [A/CONF.62/122, art. 121, par. 2].

⁴Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, 40^e séance plénière.

⁵*Ibid.*, vol. V, 60^e séance plénière.

71. De même, nous avons pris note avec satisfaction que la délimitation de la mer territoriale entre Etats ayant des côtes opposées ou adjacentes est généralement fondée, comme dans le passé, sur le principe de l'équidistance et qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans la Convention actuelle on peut présumer que ce principe sert aussi de règle pour délimiter la zone contiguë ainsi que le prévoit la Convention de 1958. Alors que nous aurions préféré une formule plus précise de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats ayant des côtes opposées ou adjacentes, nous comprenons les raisons du libellé actuel, étant donné notamment que nous avons toujours maintenu que l'objectif principal devait consister à obtenir un résultat équitable conformément au droit international en appliquant la ligne médiane, lorsque cela s'avérait utile.

72. Ma délégation est également satisfaite du texte actuel de la neuvième partie — Mers fermées et semi-fermées — puisque nous avons toujours maintenu que les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention dans des domaines tels que la lutte contre la pollution, la protection des ressources halieutiques et la recherche scientifique. Nous étions par contre opposés à la tentative visant à établir des règles particulières pour ces mers en dérogation des règles universelles de la Convention.

73. Ma délégation se félicite particulièrement des dispositions figurant dans la douzième partie relative à la protection et à la préservation du milieu marin, ainsi que des dispositions générales figurant dans la seizième partie relatives à la protection des objets archéologiques et historiques découverts en mer et leur réglementation, notamment dans la zone contiguë.

74. Il ne fait aucun doute que le système du règlement pacifique des différends qui pourrait être établi en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une des réalisations les plus importantes de cette conférence. Dans un grand nombre de cas, il existe la possibilité d'établir, entre les parties à la Convention, un système efficace de règlement des différends, offrant ainsi la stabilité, la certitude et la possibilité de prévoir les événements, ce qui n'aurait pas existé si les parties à la Convention avaient invoqué le droit à l'interprétation unilatérale. Nous avons maintenant fait des progrès importants par rapport à la situation de 1958 avec un protocole facultatif inefficace que très peu d'Etats avaient ratifié.

75. Nous avons maintenu au cours des premières étapes de la Conférence que, à ce sujet, le principe général de justice équitable au titre de la loi exigeait un règlement efficace, global, rapide et viable des différends conduisant à une décision obligatoire en ce qui concerne tous les différends découlant des dispositions principales de la Convention. Nous estimons qu'un tel système est le corollaire nécessaire aux règles essentielles de la Convention et qu'il devrait en faire partie intégrante.

76. Ce point de vue, que nous partageons avec de nombreuses autres délégations, ne s'est concrétisé que dans une certaine mesure. Beaucoup d'ingéniosité et de négociations ardues ont conduit au système actuel et finalement, alors que le principe que nous soutenons a été confirmé, il y a eu à certains égards tant d'exceptions si complexes que, pour sortir du labyrinthe qui en est résulté, nous devons faire appel au fil d'Ariane. Ces exceptions, et plus particulièrement en ce qui concerne celles figurant à l'alinéa a du paragraphe 1, ont fait pour ma délégation l'objet de négociations et de débats prolongés. Il est devenu clair qu'un certain nombre d'Etats ne voulaient nullement soumettre les problèmes concernant leur souveraineté nationale à une tierce partie pour le règlement entraînant une décision obligatoire, et ce point de vue a prévalu pour les différends concernant la délimitation des zones maritimes. Le compromis vise à appliquer la procédure non

contraignante de recours obligatoire à la conciliation. C'est une concession faite à une réalité politique et c'est le prix payé pour le consensus. On a exprimé l'espoir que pour les questions clefs des différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, la procédure du recours obligatoire à la conciliation pourra, en termes pratiques, servir le même but, et il reste à voir si cela est en fait exact.

77. Pour conclure, je voudrais dire qu'en nous livrant à l'évaluation du travail fait au cours de tant d'années nous devons placer les résultats dans leur propre perspective. Comme beaucoup d'autres délégations, nous ne pouvons pas dire que nous sommes satisfaits de chacune des dispositions de la Convention. Il existe certes des imperfections et des lacunes. Nous pouvons déceler des ambiguïtés là où devrait se trouver la clarté, des complexités là où devraient se trouver des lignes précises et des exceptions là où devrait se trouver une règle générale. Mais nous savons que c'est le prix qu'il faut payer pour élaborer une entreprise aussi ambitieuse et compliquée au moyen de compromis nécessaires si l'on veut parvenir à un accord général par consensus. On a dit que « la politique était l'art du possible »; cela s'applique aussi à la législation multilatérale établie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Par définition, l'ordre est préférable au chaos et à l'anarchie et, comme nous le rappellent durement les événements dans de nombreuses parties du globe, il faut absolument un ordre juridique international. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une véritable constitution des mers et des océans et, dans un monde imparfait, nous rapproche grandement de ce but. En un mot, on peut dire que c'est une réalisation monumentale qui mérite l'appui général.

78. M. MARINESCU (Roumanie) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que nous allons signer au cours de cette session revêt une portée toute particulière pour le développement des relations maritimes internationales. Par sa réglementation, la Convention est appelée à faciliter les communications internationales et à promouvoir l'utilisation pacifique des espaces maritimes, l'emploi équitable et efficace de leurs ressources et la protection de la faune et de la flore marines.

79. Qu'il nous soit permis d'exprimer l'espoir que la mise en œuvre de ces objectifs contribuera à l'instauration d'un nouvel ordre économique juste et équitable, à même de refléter les intérêts de tous les Etats, et spécialement des pays en développement.

80. Contribuant à la codification et au développement progressif du droit de la mer, la nouvelle Convention se doit d'assurer le renforcement et le développement de la coopération entre les nations, conformément aux principes de l'égalité en droit de tous les Etats, du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel.

81. Aucune des dispositions de la Convention ne peut ni ne doit être opposée aux buts et principes des Nations Unies consacrés par la Charte et aux principes et normes généralement acceptés du droit international contemporain. La mise en œuvre de la Convention doit mener au renforcement de la paix et de la sécurité à travers le monde, à la prévention des différends et litiges internationaux et au règlement de ceux déjà existants exclusivement par des moyens pacifiques et à l'élimination des actes de force et de la menace de tels actes de la vie internationale.

82. Toute interprétation contraire à ces buts et principes serait de nature à mettre en danger l'application même de la Convention, l'accomplissement de son objectif essentiel portant sur la restructuration et le rétablissement des rapports maritimes sur une nouvelle base juste et équitable.

83. On ne saurait accepter la conception selon laquelle certains Etats qui ne seraient pas signataires de la Convention pourraient bénéficier de tous les droits conférés par ses dispo-

sitions mais n'auraient aucune obligation. La nouvelle réglementation juridique donne expression à l'ensemble des droits et obligations des Etats dans le processus complexe de l'utilisation pacifique des mers et océans du monde; elle stipule que toutes les questions des espaces océaniques se trouvent dans une étroite interconnexion et qu'on doit les traiter dans leur ensemble. Cette conception, qui régit l'entière réglementation consacrée par la Convention, est opposée à la tendance de certains Etats de structurer leurs rapports maritimes selon les avantages qui en découlent, sans prendre en considération les obligations stipulées au sujet des zones nationales de juridiction, de la zone internationale des territoires sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne la recherche scientifique, le transfert de technologie, la prévention et la maîtrise de la pollution de la flore et de la faune marines.

84. Comportant plusieurs dispositions relatives à l'accès d'autres Etats aux ressources biologiques des zones économiques, la nouvelle Convention donne expression à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine.

85. En outre, le droit qui est reconnu aux pays géographiquement désavantagés d'avoir accès aux ressources biologiques des zones économiques d'autres Etats, est en même temps limité aux régions ou sous-régions dont font partie ces Etats. Cela ne tient pas compte dans la mesure nécessaire de la situation de certains pays de cette catégorie, lesquels, comme la Roumanie aussi, se trouvent dans une région ou sous-région pauvre en ressources biologiques et, par conséquent, doivent avoir accès aux ressources biologiques des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

86. En tant que pays géographiquement désavantagé et riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans le domaine de la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, pouvant assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources biologiques des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

87. Pour ce qui est de la délimitation des espaces maritimes, la Convention prévoit que, dans le cas du plateau continental, celle-ci s'effectuera par le truchement d'accords entre les parties intéressées, sur la base du droit international, en vue d'aboutir à une solution équitable.

88. Les principes et les critères consacrés dans le texte de la Convention représentent un cadre général qui doit être appliqué en vertu du droit international, de la jurisprudence en la matière et de la pratique des Etats. Dans ce sens, l'aboutissement à une solution équitable suppose qu'il faut prendre en considération tous les facteurs pertinents qui caractérisent la zone faisant l'objet de la délimitation, y compris le fait que les îles, petites, non habitées et dépourvues de vie économique propre, ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats côtiers.

89. Quant au passage des navires militaires étrangers dans la mer territoriale, la Roumanie réaffirme le droit des Etats côtiers d'adopter des mesures pour protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage de ces navires dans la mer territoriale.

90. Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les dispositions des articles 19 et 25, comme cela résulte également de la déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer faite à la 176^e séance de la Conférence, le 26 avril 1982¹, ainsi que des autres dispositions relatives au statut de la mer territoriale. En vertu de ces réglementations, la mer territoriale est une partie intégrante du territoire national se trouvant sous l'entière souveraineté de l'Etat côtier. Voilà pourquoi rien ne saurait être opposé au droit de l'Etat côtier d'adopter des réglementations nationales pour la protection de ses intérêts de sécurité.

91. Au sujet de la zone internationale des territoires sous-marins, ma délégation voudrait réaffirmer le fait que la mise en œuvre de la résolution relative aux investissements préliminaires doit être en pleine conformité avec la onzième partie de la Convention et la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 17 décembre 1970². L'application des dispositions de cette résolution ne doit contrevenir en aucune façon au principe selon lequel les richesses de cette zone sont mises en valeur au bénéfice de l'humanité tout entière, en tenant compte des nécessités de tous les Etats et, en premier lieu, des pays en développement. La Convention consacre et développe les principes stipulés dans la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en décembre 1970, par laquelle la zone des territoires sous-marins au-delà des limites de la juridiction nationale et ses ressources sont proclamées patrimoine commun de l'humanité tout entière, concept dont l'élaboration est un des résultats majeurs de la Conférence. En vertu de ces principes, l'exploration et l'exploitation des richesses de cette zone doivent s'effectuer au bénéfice de tous les peuples.

92. Les mesures unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources des territoires sous-marins sont contraires aux dispositions de la Convention ainsi qu'au concept de patrimoine commun de l'humanité. C'est justement pour cela qu'il s'impose que tous les Etats agissent pour que toutes les dispositions de la Convention soient respectées et appliquées, aussi bien dans les zones nationales de juridiction que dans la zone internationale des fonds marins.

93. Nous estimons en même temps que la nécessité d'utiliser les mers et les océans dans l'intérêt de tous les peuples et avec leur participation implique le développement de la coopération internationale dans ce domaine, par la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique et la réalisation des exigences stipulées par la Convention quant au développement et au transfert de techniques et de technologie marines. C'est sur cette base qu'il sera possible d'accroître la participation de tous les Etats et, tout d'abord, des Etats en voie de développement, à l'exploitation et à la mise en valeur juste et équitable des ressources de l'océan planétaire.

94. L'application de la nouvelle Convention suppose la constitution de la Commission préparatoire et, ensuite, de l'Autorité internationale des fonds marins. De même, en conformité avec les dispositions de la Convention, certains organismes devront être constitués afin de faciliter le développement de la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique marine et de la lutte contre la pollution, ainsi que de régler les différends. La délégation roumaine aimerait souligner à nouveau à cette occasion, comme elle l'a déjà fait de concert avec d'autres délégations lors des débats de la Conférence, que toutes dépenses inutiles devront être évitées aussi bien lorsqu'on constituera ces organismes qu'au cours du processus de leur fonctionnement. Ces organismes, tout comme les services qu'ils impliquent, devront accomplir leurs tâches de manière efficiente, avec un minimum de dépenses, ce qui suppose une attitude responsable à l'égard de toute décision qui sera prise à propos des dimensions de ces organes et de l'utilisation des fonds alloués pour leur fonctionnement. La délégation roumaine est opposée à toute utilisation irrationnelle des fonds alloués par les Etats et considère qu'il faut faire preuve du maximum d'attention et de responsabilité quant à l'emploi de ces fonds.

95. La délégation roumaine exprime l'espoir que toutes les dispositions de la Convention, de même que les arrangements et les accords convenus tout au long de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer seront appliqués de bonne foi et intégralement, car cela engage la Conférence entière et la crédibilité de la Convention.

96. Une telle application intégrale et de bonne foi et le développement d'une large coopération internationale dans le

domaine maritime seraient une contribution notable à la promotion de rapports justes et équitables dans le processus complexe de l'utilisation des mers et des océans du monde, selon les exigences de l'instauration du nouvel ordre économique international et du renforcement de la sécurité et de la paix mondiales.

97. Pour conclure, la délégation romaine voudrait exprimer ses vifs remerciements au Président de la Conférence, M. Tommy Koh, pour sa contribution personnelle à l'achèvement avec succès des travaux de la Conférence, de même qu'à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette convention.

98. Ma délégation se joint aux autres délégations qui ont exprimé des remerciements au Gouvernement jamaïcain pour avoir assuré un cadre propice aux travaux de cette session solennelle de la Conférence, pour l'hospitalité particulière qui nous a été réservée, ainsi que pour les efforts déployés afin que les travaux de la Commission préparatoire commencent sous les meilleurs auspices.

99. M. GURINOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour avoir offert la possibilité de tenir ici la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en vue de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mise au point par l'Organisation, et les remercie de leur hospitalité.

100. Nous prenons tous part actuellement à un événement remarquable : l'heureux aboutissement de 15 années d'activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer et de développer la coopération dans le domaine du droit de la mer, et nous allons assister très prochainement à la signature solennelle de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans l'instance la plus vaste du point de vue international et avec la participation de tous les Etats souverains du monde, des représentants des mouvements de libération nationale et des organisations internationales intéressées, un accord universel a été mis au point, qui régleme pratiquement tous les aspects essentiels de l'utilisation des océans et de leurs richesses à des fins pacifiques et au profit de tous les peuples et de toute l'humanité. Ce document instaure un nouvel ordre juridique juste pour l'utilisation des espaces océaniques, des fonds marins et de leurs ressources. La Convention contient de nouvelles normes de droit international qui tiennent compte des réalités de notre temps et qui, en même temps, codifient et développent des normes mises au point antérieurement témoignant de la réussite des efforts tentés dans le domaine du droit de la mer. Celles-ci figuraient dans des documents déjà en vigueur en droit international.

101. Il convient de remarquer que, lors de l'élaboration du projet de convention, un rôle important a été joué par le principe du consensus. C'est sur cette base qu'il a été possible de concilier des intérêts souvent contradictoires entre les différents groupes d'Etats et d'aboutir à des formules qui, dans l'ensemble, établissent un équilibre entre les concessions et les avantages, si bien que, dans l'ensemble, personne n'y perd et tout le monde y gagne. Il est tout à fait évident que la méthode de compromis, de par sa nature même, fait que personne ne peut être pleinement satisfait. Nul groupe d'Etats, et, encore moins en particulier, nul Etat, ne peut voir tous ses intérêts satisfaits.

102. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie n'a pas l'intention de procéder à une analyse détaillée des mérites et des faiblesses de cette convention. Elle désire néanmoins souligner que, dans ce document de droit international universel, on a formulé clairement et sans équivoque les normes qui ne défendent peut-être pas tous les intérêts, mais

qui défendent les intérêts les plus importants, les plus vitaux d'un vaste groupe d'Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés. Pendant de nombreuses années, nous et d'autres membres appartenant à ce groupe de pays avons modestement, sans trop insister et en nous efforçant de ne pas nuire aux intérêts d'autres pays, essayé de prouver la nécessité de tenir compte des besoins et des intérêts de ce vaste groupe d'Etats. Nous jugeons nécessaire et même indispensable de maintenir l'unité de ce groupe d'Etats lors des activités futures de mise en œuvre de la Convention dans son ensemble et nous sommes prêts à coopérer dans ce sens.

103. Comme il est fort bien dit dans le préambule de la Convention,

« la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la présente Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte ».

Il y est également fait remarquer que la réalisation des objectifs de la Convention

« contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ».

104. Ma délégation note avec satisfaction que la grande majorité des orateurs précédents ont appuyé la Convention et déclaré qu'ils étaient prêts à la signer. Nous considérons que la Convention est un document de politique et de droit internationaux important, un document appelé non seulement à contribuer à accroître le bien-être des peuples, mais à éliminer les sources de litiges et de conflits internationaux liés aux activités maritimes des Etats.

105. C'est pourquoi nous nous opposons à toute tentative d'approche sélective concernant les obligations internationales qui découlent de la Convention et à toute activité internationale qui vise à contourner ou à enfreindre les dispositions de la nouvelle Convention. Personne n'a le droit de bénéficier des avantages qu'offre la Convention s'il ne reconnaît en même temps les dispositions qui lui imposent certaines restrictions. Qu'il me soit permis à cet égard de rappeler le paragraphe 3 de la résolution 37/66 adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982, où l'Assemblée « fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs ». C'est pourquoi ma délégation rejette catégoriquement les interprétations unilatérales de certaines dispositions de la Convention que l'on a pu déceler dans certaines déclarations. Nous nous associons également à la ferme condamnation de la position prise par le Gouvernement actuel des Etats-Unis à l'égard de la Convention et de l'accord séparé conclu le 2 septembre dernier entre les Etats-Unis et trois pays d'Europe occidentale à propos de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières dans la Zone. Cet accord enfreint les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions de la Conférence. Le but de cet accord est évident : s'emparer, au détriment d'autres Etats, des secteurs les plus prometteurs en ressources minières dans la zone internationale des fonds marins proclamée par les Nations Unies patrimoine commun de l'humanité. Cette politique revient à propager illégalement la doctrine américaine des prétendus intérêts vitaux. En étendant ce concept à l'espace océanique et à son sous-sol, on poursuit des intérêts unilatéraux égoïstes et on entend être premier à s'emparer des richesses minérales du fond des mers qui appartiennent à l'humanité tout entière.

106. Voilà pourquoi ma délégation, comme beaucoup d'autres délégations, déclare que l'accord susmentionné entre les quatre pays occidentaux et tous les accords séparés et actes semblables qui portent atteinte aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'égard des ressources de la zone internationale des fonds marins sont nuls et non avendus juridiquement. Tous les autres pays ont le droit de ne pas reconnaître ce genre d'accords et d'actes illégaux et de s'y opposer, avec toutes les conséquences que cela suppose pour les violateurs.

107. Evaluant positivement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans son ensemble et maintenant les remarques que nous avons faites sur la résolution II en avril, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie m'a autorisé à signer la Convention et l'Acte final lorsque ces documents seront ouverts à la signature. Nous demandons aux autres Etats de signer la Convention aussi rapidement que possible pour que nous puissions commencer à temps les travaux préparatoires à la création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer pour mettre en vigueur en temps voulu et dans toute leur portée les normes universelles de droit international figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

108. Par ailleurs, la délégation de la RSS de Biélorussie estime que le droit de signer la Convention au nom du peuple du Kampuchea revient uniquement au représentant mandaté par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea et à personne d'autre.

109. Nous reconnaissons le droit des mouvements de libération nationale, comme l'Organisation de libération de la Palestine, à participer pleinement à la Convention. En outre, nous jugeons intolérables que des modifications du statut des îles stratégiques du Pacifique Sud, qui sont sous la tutelle des Etats-Unis, puissent être faites sans la sanction du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme cela est prévu dans la Charte des Nations Unies. Nous nous basons sur l'article 309, qui ne permet pas de réserves à la Convention.

110. La RSS de Biélorussie a l'intention de s'abstenir au stade actuel de faire des déclarations de genre de celles qui sont prévues dans l'article 310 de la Convention si les autres Etats font preuve également de bonne volonté et renoncent aux tentatives d'interpréter arbitrairement d'une manière ou d'une autre certaines dispositions de la nouvelle Convention.

111. Nous tenons à choisir nos procédures pour le règlement des différends conformément à l'article 298 et à déclarer que la RSS de Biélorussie choisit l'arbitrage pour le règlement des différends, conformément à l'annexe VII de la Convention. En ce qui concerne la navigation, la pêche, la recherche scientifique, la protection et la préservation du milieu marin, nous choisissons l'arbitrage spécial, conformément à l'annexe VIII de la Convention.

112. S'agissant des questions de la libération immédiate des navires et des équipages immobilisés, nous reconnaissons, conformément à l'article 292, la compétence du Tribunal international du droit de la mer.

113. Conformément à l'article 298, la RSS de Biélorussie déclare qu'elle ne reconnaît pas les procédures obligatoires qui entraînent des décisions obligatoires concernant les différends sur la délimitation des frontières maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est compétent.

114. Des déclarations écrites sur ces questions seront présentées par la délégation de la RSS de Biélorussie lors de la signature de la Convention.

115. L'application pratique de ce document universel de droit international qu'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exige, bien entendu, les efforts et les ressources appropriés du Secrétariat de l'Organisation des

Nations Unies et des futurs secrétariats de l'Entreprise et de l'Autorité. A cet égard, la délégation de la RSS de Biélorussie tient à souligner que, lorsqu'il s'agira des fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos de la mise en œuvre de la Convention, il conviendra de s'inspirer strictement des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, qui définissent très clairement les prérogatives dont jouit le Secrétaire général en sa qualité de premier fonctionnaire d'administration de l'Organisation.

116. Nous tenons également à souligner la nécessité de créer des structures rationnelles pour que le secrétariat de l'Entreprise puisse choisir le personnel à tous les niveaux conformément au principe de la répartition géographique équitable des postes. Il est également important que les activités liées à la signature de la Convention soient efficaces et économiques afin que les dépenses des Etats ne deviennent un poids insupportable.

117. Pour terminer, au nom de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, nous voulons rappeler que nous sommes certains que la Convention sera une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité, au relâchement des tensions internationales et au développement d'une coopération fructueuse et de relations amicales entre les pays et les peuples.

118. Avant de quitter la tribune, nous tenons à vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que tous les membres de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, pour tout le travail que vous avez accompli. Nous remercions également le personnel infatigable du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Nous n'oublions pas non plus ceux qui ont aidé notre monde multilingue à se comprendre et à trouver les mots justes dans les différentes langues dans lesquelles la Convention est rédigée. Maintenant que nos travaux tirent à leur fin, nous les félicitons.

119. M. NAMILIU (Papouasie-Nouvelle-Guinée) [*interprétation de l'anglais*] : Mon pays est un Etat archipel. Bien que petite, la Papouasie-Nouvelle-Guinée est très intéressée au succès de cette convention. C'est pourquoi nous nous sommes intéressés à la Conférence à une époque où nous n'étions pas encore une nation souveraine, en vertu de la résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale. Nous reconnaissons que la Convention n'est pas parfaite. Mon gouvernement estime, cependant, que cette convention est ce que l'on a pu négocier de mieux étant donné les intérêts divergents mis en jeu. Et puisque les avantages de la Convention dépassent largement ses inconvénients, mon gouvernement a décidé de m'autoriser à la signer. Je suis également heureux d'annoncer que je signerai l'Acte final au nom de mon gouvernement.

120. Que je signe la Convention signifie que mon gouvernement appuie de façon générale la Convention adoptée. Cela indique également aux autres Etats que mon gouvernement s'engage à respecter un régime universel équilibré et harmonieux qui régira les utilisations de la mer et de ses ressources au profit de l'humanité tout entière. Les activités entreprises par tout pays en dehors de la sphère de cette convention en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins ne pourront pas, selon mon gouvernement, être justifiées et seront illégales en vertu du droit international.

121. Tout au long de la Conférence, mon gouvernement a participé à ses travaux et a fait des contributions constructives aux débats de ses commissions ainsi que de ses groupes de travail. Nous avons toujours cru fermement qu'il valait mieux pour nous avoir un seul organe juridique universellement accepté traitant de l'espace maritime plutôt que nous trouver dans une situation où aucun organe de ce genre n'existe. Notre réunion actuelle est véritablement l'apogée de toutes ces années de négociations, les plus difficiles et les plus ardues de l'histoire de l'humanité.

122. De fait, ma délégation partage l'opinion exprimée par les orateurs précédents qu'il s'agit là d'une occasion aux

dimensions historiques pour les membres de la communauté internationale qui se réunissent ici au cours de cette semaine pour signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce que de nombreux sceptiques croyaient impossible. La Convention est la réalisation la plus considérable dans le développement du droit et de l'ordre internationaux depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945. Elle représente également un pas important vers la réalisation du nouvel ordre économique international.

123. Nous considérons que cette convention arrive au moment opportun, alors qu'une plus grande coopération de la communauté mondiale est nécessaire dans tous les aspects des relations internationales. En particulier, un plus grand besoin se fait sentir aujourd'hui de partager les bénéfices découlant de l'exploitation des ressources dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats. En fait, la Convention offre les moyens pratiques de réaliser cet objectif.

124. Comme d'autres pays, la Papouasie-Nouvelle-Guinée trouve dans la Convention de nombreuses dispositions qui ont pour elle et les nombreux Etats insulaires du Pacifique Sud un intérêt particulier. Notamment, nous bénéficions des dispositions pertinentes de la Convention qui traitent de la pêche en signant des accords de pêche avec les pays voisins. D'autres aspects intéressants comprennent l'extension générale de la juridiction des Etats côtiers sur certaines zones maritimes, les dispositions traitant de la protection et de la préservation de l'environnement marin, la création du nouveau régime pour les archipels, la reconnaissance de la juridiction exclusive des Etats côtiers sur les ressources économiques dans certaines parties de la zone maritime, la reconnaissance du fait que l'humanité tout entière doit bénéficier de l'exploitation des ressources trouvées dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale et la possibilité donnée aux entités non indépendantes de participer au fonctionnement de la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur. Ce ne sont là que certains des nombreux avantages que tireront de cette convention les petits Etats côtiers tels que la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

125. Au cours des négociations, notre délégation, tout en appuyant des parties de la Convention, y compris celles que j'ai mentionnées, a également exprimé certains doutes à l'égard d'autres parties de la Convention qui sont tout aussi importantes pour des pays souverains, y compris le mien. Nous avons exprimé des doutes, entre autres, au sujet de ce qui suit : premièrement, le libre mouvement de navires de guerre inévitablement dangereux dans les eaux territoriales sous le couvert de la liberté de navigation ; deuxièmement, les dispositions de l'article 53 de la Convention traitant du droit de navigation nouvellement établi des sous-marins au-dessous de la surface des eaux territoriales dans des zones désignées comme voies de passage archipélagiques ; troisièmement, le caractère inadéquat des dispositions relatives à la représentation au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des pays en développement qui sont les producteurs terrestres de minéraux à exploiter dans la région. Enfin, nous pensons qu'une politique générale de production, notamment en ce qui concerne la prévision du taux de croissance de 3 p. 100 de consommation du nickel, est très peu réaliste. Nos objections à l'égard de la politique de production ont été présentées dans les meilleures intentions et pour favoriser la production terrestre des produits de base minéraux. Comme d'autres pays, le mien dépend beaucoup des revenus de l'exportation de ces minéraux. En conséquence, nous serons intéressés à travailler à la Commission préparatoire et au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. En tant qu'Etat archipel, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a suivi de près, pendant toute la Conférence, les développements relatifs au concept de l'archipel. Dès 1974, la délégation de mon pays a exprimé, dans sa première déclaration, son désir général de voir la communauté internationale accepter le régime d'archipel. En fait, en 1977, mon gouvernement et le Parlement national de mon pays ont adopté une législation déterminant notre statut d'archipel.

Tout en étant conscients du droit de naviguer librement dans certaines parties des eaux archipélagiques, nous avons toujours été d'avis que cette liberté devait être en rapport avec les considérations de sécurité, d'unité nationale et de juridiction sur leurs ressources pour les Etats côtiers. Les problèmes de l'unité nationale et de la sécurité sont particulièrement importants puisque, de par leur nature même, les Etats archipels sont normalement associés avec de petites îles peuplées situées loin des centres importants. Toute liberté de navigation envisagée dans les eaux archipélagiques doit toujours tenir compte, à notre avis, des risques encourus pour la sécurité de l'Etat archipel concerné. Nous sommes toutefois heureux de constater que le régime d'archipel est maintenant spécifiquement prévu dans la quatrième partie de la Convention.

126. Nous notons que les objections avancées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres pays n'ont pas toujours été dûment prises en considération dans la Convention. Cependant, dans un esprit de compromis et de bonne volonté, ma délégation, comme d'autres, s'est abstenue d'insister sur ces réserves à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La position adoptée, si elle ne diminue en rien nos préoccupations, a néanmoins augmenté les chances de voir adopter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'importance de cette convention pour la communauté internationale est pleinement reconnue et comprise au niveau régional comme au niveau international. Cela a été manifeste à la récente réunion du Forum du Pacifique Sud, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée est membre. Dans une résolution, cette réunion a prié instamment les Etats membres de signer la Convention à cette session de la Conférence. Plus récemment, à Fidji, la Réunion régionale des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth de la région de l'Asie et du Pacifique a prié instamment tous les Etats de signer la Convention et de la ratifier sans retard indu.

127. Il est réconfortant de voir de nombreuses nations réunies ici aujourd'hui pour signer cette convention. Cependant, la signature seule n'est pas suffisante étant donné que c'est sa ratification qui permettra à ce traité international d'entrer en vigueur. De ce fait, nous prions toutes les nations de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible.

128. Mon gouvernement étudiera attentivement la Convention et adoptera les mesures appropriées, conformément à notre constitution et à notre législation, avant de décider de ratifier la Convention.

129. Enfin, qu'il me soit permis, au nom du Gouvernement et du peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de féliciter le Gouvernement et le peuple jamaïcain pour la confiance qui leur a été témoignée par la communauté internationale lorsqu'elle a choisi la Jamaïque en tant que pays hôte de l'Autorité internationale des fonds marins et de la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Par son sens de l'hospitalité et de l'organisation, la Jamaïque s'est montrée digne du choix qui a été fait.

130. Je rends hommage à vous, Monsieur le Président, et au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe dont les efforts ont permis de conduire la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à une heureuse conclusion. Il est regrettable qu'après avoir considérablement contribué aux négociations de la Conférence Hamilton Shirley Amerasinghe ne soit plus ici pour être témoin de l'aboutissement de ses efforts. Mon gouvernement vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que les rapporteurs des principales commissions et toutes les délégations, pour les efforts inlassables déployés lors des négociations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que pour la bonne volonté qui s'est toujours manifestée. Sans un esprit de bonne volonté et de compromis, il n'aurait pas été possible d'adopter cette année ce document complet et unique qu'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

131. Je saisis cette occasion pour remercier les membres du Secrétariat pour les efforts inlassables qu'ils ont faits tout au long des années de négociations. C'est grâce à leur coopération et à leur dévouement qu'il a été possible de faire progresser rapidement les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

132. Mgr. CHELI (Saint-Siège) [*interprétation de l'anglais*] : Le Saint-Siège a activement participé à toutes les sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'intérêt que nous portons au développement et à la codification du droit de la mer n'est pas d'ordre purement juridique ni lié aux bénéfices politiques ou économiques qu'offre la Convention dans l'une quelconque des zones des fonds marins. Si nous n'avons cessé de participer à la Conférence, c'est essentiellement pour favoriser l'objectif qui est à l'origine de cet effort collectif : établir le principe selon lequel les richesses des fonds marins doivent rester le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être explorées et exploitées au profit de toute l'humanité, particulièrement des pays en développement les moins avancés.

133. D'entrée, il était prévisible qu'étant donné sa complexité la réglementation approfondie du nouvel ordre juridique sur le droit de la mer, pour être acceptable, devait être globale. C'est pourquoi l'Assemblée et la Conférence ont adopté le principe du consensus dans la conduite des travaux de procédure de l'ensemble des délibérations. Ce principe a aidé les délégations qui ont participé aux travaux de la Conférence à mettre sur pied au cours de huit longues années un nouvel ordre bien complet devant régir le droit de la mer qui reprend les dispositions de fond du droit traditionnel tout en développant progressivement de nombreux aspects juridiques qu'exigent les réalités du monde actuel. Hélas, le principe de consensus a cédé vers la fin des négociations de la Conférence lorsque l'examen de certaines questions en suspens a été abordé, auxquelles on pourrait encore trouver une solution en faisant preuve de patience et de bonne volonté.

134. Même si le projet de Convention a été accepté à une majorité écrasante, les votes négatifs et les abstentions de certaines délégations nuisent sérieusement à l'efficacité éventuelle du futur ordre international devant régir les mers.

135. En raison du sort qu'a connu le consensus, la délégation du Saint-Siège n'a pas participé au vote final sur le projet de convention. Nous sommes venus dans ce beau pays, la Jamaïque, dont le gouvernement nous a offert une hospitalité chaleureuse, pour assister à la conclusion de la Conférence. Notre délégation signera l'Acte final de la Conférence pour marquer sa volonté de promouvoir dans les mers le respect du droit et le maintien de l'ordre et également réaffirmer le principe fondamental de patrimoine commun de l'humanité, un principe que tous les pays participants continuent de reconnaître.

136. Le Saint-Siège se réserve le droit de signer et de ratifier éventuellement la présente Convention. A cet effet, il sera guidé par les progrès futurs qui montreront peut-être que, grâce à un modeste processus international de négociation, il sera possible de parvenir à un consensus essentiel.

137. Pour terminer, ma délégation adresse ses remerciements et ses félicitations à vous, Monsieur le Président, au Collège, à M. Bernardo Zuleta et à tous les membres du personnel pour l'excellent travail qui a été réalisé. Que Dieu récompense les efforts généreux et inlassables qui ont été déployés pour faire de cette conférence une réalisation historique durable dont profitera toute l'humanité!

138. M. KIRCA (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La Turquie a participé activement aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dès ses travaux préparatoires, et l'un de ses membres a été vice-président de la deuxième Commission de la Conférence. La délégation turque participant à la Conférence a toujours été guidée par le

désir sincère de mettre sur pied un régime viable et équitable devant régir les espaces océaniques qui rallierait tous les pays et servirait ainsi les intérêts de toute l'humanité.

139. Lors des délibérations de la Conférence, la Turquie n'a cessé de souligner que la diversité des conditions géographiques était l'un des facteurs les plus importants à prendre en considération pour réaliser cet objectif. A chaque occasion, la Turquie a insisté sur la nécessité de créer un bon équilibre entre les différents groupes d'intérêts nés de situations géographiques particulières. A notre avis, le résultat final de la Conférence, comme en témoigne le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'a malheureusement pas apporté cet équilibre. Pour pallier cet état de choses et assurer une adhésion universelle à la Convention, la Turquie a, lors de la session finale de la Conférence, proposé un amendement qui, s'il avait été adopté, aurait permis de faire des réserves dans le cadre de la Convention. Le fait que 45 Etats aient voté pour ou se soient abstenus indique que pour un nombre considérable d'entre eux la Convention présentait des difficultés. Voilà pourquoi, étant donné que cet amendement a été rejeté et qu'on n'a pas prévu les garanties nécessaires pour préserver les droits et les intérêts légitimes et vitaux de la Turquie, mon pays s'est vu obligé de voter contre la Convention alors qu'il était d'accord avec les dispositions de la onzième partie relative à la zone internationale. En conséquence, la Turquie ne sera pas en mesure de signer la Convention.

140. Nous avons l'intention de signer l'Acte final et nous l'aurions fait si sa rédaction avait été différente, car c'est précisément ce qui justifie la réticence de la Turquie vis-à-vis de la Convention. La phrase ajoutée au paragraphe 41 et qui se lit comme suit : « Pendant ses huit années de travaux, la Conférence a pris toutes ses décisions par consensus, » [A/CONF.62/121] non seulement donne une fausse impression des travaux de la Conférence, mais nous pose aussi de graves problèmes. On sait bien que, lors des réunions tant officielles qu'officieuses de la Conférence, la délégation turque a fait expressément des objections à propos d'un certain nombre d'articles et présenté des amendements à leur sujet. Mais on sait aussi que nous n'avons jamais donné notre appui à ceux qui n'étaient pas conformes aux vues de la Turquie.

141. En conséquence, étant donné le libellé préjudiciable du paragraphe 41, la Turquie regrette de ne pouvoir signer l'Acte final.

142. Cependant, je tiens à dire officiellement comment nous interprétons certaines dispositions de la Convention qui, pour nous, revêtent une importance particulière.

143. Je me réfère tout d'abord à l'article 2 relatif au régime juridique de la mer territoriale. Cet article confirme une notion fondamentale et traditionnelle du droit international coutumier, à savoir la souveraineté de l'Etat côtier sur sa mer territoriale et l'espace aérien sus-jacent. J'aimerais insister sur le paragraphe 2 de cet article traitant du régime de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale qui est, lui aussi, un principe bien connu et généralement accepté du droit international coutumier. Cet alinéa stipule : « Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, » [A/CONF.62/122].

144. La portée de cette disposition, lorsque cette dernière est considérée en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 58 et l'article 87 est claire; elle ne laisse pas de place à d'autre interprétation s'agissant du régime juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale. La souveraineté de l'Etat côtier sur l'espace aérien est limitée par la largeur de la mer territoriale au-delà de laquelle aucun droit de souveraineté ne peut être revendiqué.

145. J'en viens maintenant à l'article 3 intitulé « Largeur de la mer territoriale ». Il convient de noter que la limite des 12 milles marins envisagée dans cet article n'a pas de caractère contraignant ou automatique. La limite des 12 milles est la largeur maximale applicable dans le cadre des obligations géné-

rales définies à l'article 300 de la Convention qui, en fait, est l'expression d'un principe général du droit international. Cet article stipule :

« Les Etats parties [à la Convention] doivent... exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la présente Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. » [Ibid.]

146. La notion d'abus de droit est apparue dans le droit international quand la nécessité de modifier les règlements pour les adapter aux circonstances particulières s'est fait sentir.

147. Dans des mers étroites comme les mers fermées et semi-fermées qui bordent la Turquie, une extension de la mer territoriale qui ne tient pas compte des caractéristiques particulières de ces mers ou qui peut nuire aux autres Etats côtiers s'agissant de leurs droits et intérêts existants donne de mauvais résultats. On peut certainement parler à cet égard de doctrine de l'abus de droit.

148. La Turquie estime que la limite de 12 milles pour les eaux territoriales n'a pas acquis le caractère d'une règle de droit international coutumier. En outre, il n'est pas possible de parler de règle de droit international coutumier dans les cas où l'application de cette règle constitue un abus de droit.

149. Il convient en outre de mentionner que la coutume internationale dépend du consentement des Etats, et il est de règle, en droit international, qu'un Etat puisse se dissocier d'une coutume en voie d'instauration.

150. La Turquie s'est toujours opposée, que ce soit pendant la Conférence ou lors de sa phase préparatoire, à la limite de 12 milles. En ce qui concerne les mers semi-fermées, les amendements présentés et les déclarations faites par la délégation turque témoignent du refus inébranlable et sans équivoque opposé par la Turquie à la notion de limite de 12 milles dans lesdites mers. Vu ce qui précède, la limite de 12 milles ne peut être invoquée dans le cas de la Turquie.

151. L'article 15 est intitulé « Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Et, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice à propos des pêcheries : « La délimitation des zones maritimes a toujours un caractère international. Elle ne peut dépendre uniquement de la volonté de l'Etat côtier, comme prévu dans son droit national. » En acceptant la négociation et la conclusion d'accords comme méthode essentielle de délimitation, l'article 15 confirme l'avis rendu par la Cour. Par conséquent, tenter d'opposer des limites maritimes sans tenir compte de la position juridique des autres Etats est contraire aux principes reconnus en droit international.

152. Bien que le libellé de l'article 15 diffère de celui des articles 74 et 83 pour ce qui est de la délimitation de la zone économique et du plateau continental, le principe de l'équité est celui qui doit nous guider pour la délimitation des eaux territoriales, car il serait impardonnable de penser que l'intention des auteurs de cet article était de permettre des délimitations injustes. La référence qui est faite dans cet article aux circonstances spéciales comme moyen de parvenir à une situation équitable corrobore, elle aussi, ce point de vue.

153. Le fait que l'article mentionne la ligne médiane ne donne pas prééminence à celle-ci sur les autres méthodes. La ligne médiane ne peut être retenue que si elle permet une délimitation équitable.

154. Pour ce qui est des articles 74 et 83 sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ils sont le résultat de négociations prolongées; ils reflètent par ailleurs un compromis entre les positions divergentes des Etats. Voilà pourquoi ils doivent être interprétés à la lumière de l'évolution du droit international s'agissant de la délimitation du plateau continental ou de la zone économique. Les articles 74 et 83 confirment le point de vue généralement accepté selon lequel la

délimitation devrait être décidée par accord entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. La seule recommandation pratique donnée par ces articles, c'est que le but ultime des négociations entre les parties soit « d'aboutir à une solution équitable ».

155. Dans son jugement de 1982 sur le plateau continental, cas qui opposait la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, la Cour précise la notion de « solution équitable » comme suit :

« L'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable... Cependant, c'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. »

La Cour indique également comment, dans la pratique, les principes équitables doivent être appliqués. L'application de principes équitables implique, d'après la Cour, l'équilibre « des diverses considérations qu'elle (la Cour) juge pertinentes de manière à aboutir à un résultat équitable ». La Cour examine alors les circonstances pertinentes qui doivent être prises en considération dans l'application des principes équitables. De l'avis de la Cour, « il est virtuellement impossible dans une délimitation, d'aboutir à une solution équitable en méconnaissant les circonstances propres à la région ».

156. Il est donc clair que les termes « solution équitable », qui figurent dans les articles 74 et 83, comprennent l'idée d'appliquer des principes équitables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, afin d'aboutir à un résultat équitable. Comme il est dit dans le même jugement, l'existence et la position des îles se trouvant dans la région à délimiter sont certainement l'un des facteurs les plus pertinents et les plus significatifs à prendre en considération. Ledit jugement de la Cour est d'une importance particulière puisque la Cour a tenu pleinement compte des articles pertinents de la Convention et, notamment, des articles 74 et 83.

157. Le membre de phrase « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice », qui figure dans les articles 74 et 83, est le résultat d'un compromis de dernière minute et, en fait, n'est pas différent, en connotation, des notions de « principes équitables » ou de « solution équitable ».

158. On reconnaît maintenant d'une manière générale que l'équité est la règle du droit international à appliquer pour la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive. Ce principe apparaît dans l'arrêt sur les affaires du Plateau continental de la mer du Nord⁶, de 1969, dans la décision du tribunal arbitral, en 1977, sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, et dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne⁷, de 1982.

159. Dans le cas du plateau continental de la mer du Nord de 1969, la Cour stipule : « dans ce domaine, l'équité est précisément la règle de droit qui demande l'application de principes équitables ».

160. Dans le cas de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne, la Cour stipule que « la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que loi ». En outre, la Cour stipule : « Les principes et règles du droit international applicables pour la délimitation... sont les suivants : la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ».

161. On peut donc conclure que les termes « conformément au droit international » n'ajoutent aucun élément nouveau aux articles 74 et 83, puisque, dans le contexte de la délimitation, l'équité, ou solution équitable, qui existe déjà dans ces articles a force de loi.

162. Par ailleurs, la référence au droit international ne laisse pas la porte ouverte aux méthodes d'équidistance ou de ligne médiane en tant que règle de droit international, pas plus qu'elle ne suppose la primauté de l'équidistance ou de la ligne médiane sur d'autres méthodes.

163. Dans le cas de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne, la Cour prévoit que « la pratique du Traité, ainsi que l'historique de l'article 83 du projet de convention sur le droit de la mer, mène à la conclusion que l'équidistance peut être appliquée si elle aboutit à une solution équitable. Sinon, d'autres méthodes devront être employées... étant donné que l'équidistance n'est, de l'avis de la Cour, ni un principe juridique obligatoire ni une méthode ayant un statut privilégié par rapport à d'autres méthodes ».

164. La même idée est également reflétée dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord et dans la décision du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni.

165. L'article 121 sur le régime des îles est, à notre avis, un article d'ordre général qui ne préjuge pas les espaces maritimes à allouer aux îles en matière de délimitation. La présence d'îles dans la région à délimiter est, comme il est dit ci-dessus, l'un des facteurs pertinents à prendre en considération pour parvenir à une solution équitable.

166. Les espaces maritimes des îles situées dans les régions à délimiter sont déterminés par l'application de principes équitables. Par conséquent, l'article 121 n'est pas applicable aux îles situées dans les régions maritimes qui font l'objet de délimitation.

167. Ce point de vue est également confirmé dans la décision du Tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, où l'on accorde aux îles une importance partielle et où les îles de la Manche appartenant au Royaume-Uni sont enclavées dans le plateau continental français, de même que dans le cas de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne, où une île tunisienne est complètement négligée et où l'on n'accorde à une autre que la moitié de son importance.

168. Etant donné la nouvelle notion de zone économique exclusive qui est en train d'apparaître, la zone contiguë — qui fait l'objet de l'article 33 — a perdu de sa signification et est déjà devenue désuète. Néanmoins, il convient de souligner que les droits de l'Etat côtier dans une telle zone sont limités et ne vont pas jusqu'à la souveraineté; par conséquent, ils ne peuvent pas affecter les droits des Etats sur la haute mer. En outre, la zone contiguë ne peut être établie que par proclamation.

169. Les observations que nous avons faites ci-dessus à l'égard de la largeur de la mer territoriale dans les mers étroites sont également valables pour la création et la largeur de zones contiguës.

170. La Convention garde le silence sur la délimitation de zones contiguës entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. Par analogie, les dispositions sur la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux devraient également être applicables à la délimitation des zones contiguës.

171. En outre, nous voudrions rappeler notre déclaration écrite figurant dans le document A/CONF.62/WS/34 du 15 novembre 1982.

172. Bien qu'une interprétation objective des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer susmentionnées ne puisse être faite que comme cela a été dit, nous déclarons solennellement que cette convention ne peut en aucune façon être opposée à la Turquie et que la Turquie ne peut pas être liée par l'une quelconque de ses dispositions, car ces revendications n'auraient pas de validité juridique.

173. Comme je l'ai déjà dit, la Turquie est d'avis que la limite de 12 milles marins pour les eaux territoriales n'a pas

⁶Plateau continental, arrêt, C. I. J. Recueil 1969, p. 3.

⁷Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C. I. J., Recueil 1982, p. 18.

acquis le caractère de règle de droit international coutumier. De plus, on ne peut pas parler de règle de droit international coutumier dans les cas où l'application de cette règle constitue un abus de droit.

174. Nous voudrions rappeler également que la délimitation du plateau continental et de la zone économique dans des mers semi-fermées ne peut être réglée que par des accords qui devront être négociés directement entre les parties intéressées sur la base de l'équité.

175. Avant de terminer, je tiens à remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains de leur chaleureuse hospitalité dans une île aussi belle.

176. M. SLIM (Tunisie) : Monsieur le Président, je suis heureux de vous voir présider cette session finale et historique de notre conférence et mener à bonne fin les efforts inlassables de tous nos Etats pendant les dernières années.

177. Je suis d'autant plus heureux que c'est sous votre présidence sage, éclairée et dynamique, dans cet environnement enchanteur de Montego Bay, que j'aurai le plaisir de signer, au nom du Gouvernement tunisien, l'Acte final de notre conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

178. Après un travail lent, patient et minutieux, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est parvenue, malgré les péripéties, à élaborer une œuvre historique qui constitue sans excès la plus grande œuvre de codification et de développement progressif du droit international dans un domaine particulièrement sensible et hautement prioritaire.

179. Des progrès remarquables, même s'ils paraissent par moment imparfaits, ont été enregistrés depuis que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 2750 C (XXV) de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale.

180. Cette œuvre est due en grande partie à la sagesse, à la lucidité et à la grande expérience des deux présidents éminents qui se sont succédé pour diriger et guider la Conférence lors de ses multiples sessions : le regretté M. Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, et après lui, vous, M. Tommy Koh. Au nom de la Tunisie, je tiens aujourd'hui à leur rendre un hommage bien mérité pour les efforts suivis qu'ils ont déployés pour faire aboutir le projet et pour les sacrifices qu'ils ont dû faire à cette fin. A l'heure où nous nous réunissons en vue de procéder à la signature de la Convention, je suis persuadé que toutes les délégations ici présentes partagent ce sentiment.

181. Cet hommage s'adresse également aux Présidents des diverses commissions dont la précieuse contribution a permis de faire aboutir les travaux de la Conférence, ainsi qu'aux rapporteurs et au Comité de rédaction. Je tiens aussi à dire ici nos vifs remerciements et notre gratitude à tout le personnel du Secrétariat qui, sous la direction successive de nos deux grands amis, M. Stavropoulos et M. Zuleta, ont apporté leur soutien effectif et dévoué à nos travaux et ont contribué grandement au succès de notre conférence.

182. La Convention est le résultat d'un effort collectif et d'une participation directe et active des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de la conciliation des divers intérêts légitimes mais, parfois, contradictoires. Le fait que les travaux de la Conférence ont abouti, après une longue période de gestation, constitue, s'il en faut, la preuve que les solutions et les régimes juridiques des divers espaces maritimes en présence qui ont été retenus ont été dégagés avec l'accord de la quasi-totalité des Etats participants après que les idées eurent été mûrement réfléchies. Bien que certaines délégations aient même commencé à s'impacienter et à exprimer leurs inquiétudes face aux risques d'enlisement, il apparaît maintenant que cette longue période de gestation est au contraire un gage de succès puisque l'on s'est

efforcé, tout au long de cette période, de réaliser le consensus ou, au moins, d'assurer une véritable concertation.

183. Le résultat est une œuvre originale, tant pour les méthodes de négociation que pour les idées retenues dans le texte définitif. On a pu ainsi procéder à une refonte du droit coutumier et conventionnel qui a régi pendant longtemps les mers et les océans. Sur bien des points, la Convention rompt avec les règles et même avec certains principes hérités des quatre Conventions de Genève de 1958. Bien qu'ils n'aient pas toujours des positions entièrement concordantes, en raison notamment de leur situation géographique, les pays en développement ont abordé les négociations avec un esprit constructif, faisant notamment des concessions assez substantielles dans le cadre du Groupe des 77. Mais ils ont également fait état d'imagination créatrice puisqu'ils ont été à l'origine d'idées et de concepts nouveaux qui ont fini par avoir droit de cité dans le cadre de la Convention. Tel est le cas en particulier du patrimoine commun de l'humanité que constitue le fond des mers et des océans.

184. Pour la première fois, une convention se veut vraiment universelle puisque tous les Etats ont été directement associés à son élaboration dans toutes ses étapes pendant près de dix ans.

185. Il faut dire que la nécessité du changement était largement partagée, dans son principe même, par les autres délégations, aussi bien celles des pays de l'Est que celles des pays occidentaux, même si l'idée que l'on se fait du changement est perçue différemment par les uns et par les autres. On est parvenu, malgré tout, à dégager une vision globale assez cohérente des multiples aspects que dicte la révision du droit de la mer : navigation, communication, exploitation des richesses minérales et des richesses halieutiques, conservation du milieu marin, division du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines, mais aussi rationalisation de l'exploitation des ressources.

186. Dans ces domaines et dans bien d'autres, les négociations ont été fructueuses et ont conduit la plupart du temps à concilier, par un dosage subtil et à travers des concessions réciproques, des intérêts légitimes divergents et parfois même contradictoires.

187. Le nouvel ordre de la mer repose sur la recherche de l'équité. Dans cette œuvre constructive, les Etats ont dû faire face à l'état d'anarchie et à l'imprécision qui caractérisent le régime des divers espaces maritimes et qui sont d'ailleurs à l'origine de plusieurs conflits entre pays d'une même région.

188. La Tunisie, pour sa part, appuie l'esprit de la résolution 37/66, telle qu'elle vient d'être approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et partage les objectifs auxquels on aspire dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Néanmoins, ma délégation partage les conclusions du groupe des experts arabes du droit de la mer qui considèrent que la signature ou la ratification de cette convention par un Etat n'implique pas la reconnaissance de celui-ci et ne peut, en aucune manière, entraîner de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec ce pays.

189. Sous cette réserve, les tendances dégagées au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer constituent, pour la plupart, un pari sur l'avenir et se situent nettement dans la perspective d'un nouvel ordre économique international. Dans plusieurs domaines, des perspectives de coopération fructueuses et mutuellement avantageuses s'ouvrent aux Etats : coopération pour l'exploitation de certains espaces maritimes, prévention et lutte contre certaines catastrophes maritimes, comme la pollution.

190. La plus importante de ces perspectives est pour beaucoup de pays la coopération prometteuse en ce qui concerne l'exploitation de toutes les richesses contenues dans la zone du fond des mers et des océans reconnue comme étant l'héritage

commun de toute l'humanité, nonobstant la variété des situations géographiques des Etats.

191. Ainsi, les idées lancées il y a plus d'une décennie par M. Arvid Pardo, de Malte, trouvent leur place dans le nouveau dispositif mis en place par la Convention. Les générations actuelles et futures dans les divers pays du monde tireront sans doute de cet exemple des leçons à méditer sur les effets de cette législation communautaire qui donne tout son sens à la solidarité internationale en permettant de réaliser une justice distributive.

192. La coopération internationale se trouve ainsi étendue à un nouveau domaine. Les pays en développement se voient reconnaître par le texte adopté le droit de tirer profit des richesses importantes que contient la zone internationale, au même titre que les pays développés qui disposent des moyens financiers et technologiques leur permettant d'accéder à l'exploitation de ces ressources, notamment dans des nodules polymétalliques. Dans ce domaine, l'Autorité internationale des fonds marins est appelée à jouer un rôle régulateur en évitant surtout la surexploitation du patrimoine et le recours unilatéral à l'exploitation de ces espaces par certains Etats qui seraient ainsi tentés de faire prévaloir des intérêts égoïstes sur l'intérêt de l'humanité.

193. Comme toute œuvre humaine, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente quelques faiblesses. Celles-ci sont d'ailleurs inévitables et diversement appréciées par les Etats en fonction de leur situation géographique et de leur niveau de développement. Mais les réticences manifestées quant à l'acceptation de certaines idées ou quant au régime juridique réservé à certains espaces sont, dans l'ensemble, compréhensibles. Elles ne devraient pas, cependant, cacher les aspects largement positifs qui caractérisent ce travail immense de codification et surtout de développement progressif de cette branche du droit international.

194. Je tiens à préciser ici qu'en référence à l'article 310 de la Convention, la législation tunisienne en vigueur est en parfaite harmonie avec les dispositions de notre convention. En effet, la loi 73/49 du 2 août 1973 portant sur la délimitation des eaux territoriales tunisiennes retient la distance de 12 milles marins à partir des lignes de base. Cette même loi reprend par ailleurs les dispositions antérieures qui traitent d'une zone réservée de pêche. Le régime juridique retenu par la réglementation tunisienne, qui remonte loin dans l'histoire de mon pays, diffère très peu du régime juridique défini par la Convention en traitant de la zone économique exclusive. Sur ces points, mon gouvernement ne manquera pas, à une date ultérieure, d'introduire toute modification nécessaire pour tenir compte des dispositions de la Convention et de faire toute déclaration à cet effet.

195. En décidant de signer les différents instruments juridiques de notre convention, le Gouvernement de la République tunisienne tient à réaffirmer son attachement au dialogue, à la coopération internationale et à la conjugaison des efforts pour le bien de toute la communauté internationale, et notamment pour assurer une exploitation ordonnée et équitable des ressources du patrimoine commun de l'humanité. La Tunisie estime que ces ressources doivent être préservées de toute violation, et particulièrement de toute exploitation basée sur une législation unilatérale ou suivant tout accord avec d'autres Etats qui soit en contradiction avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

196. Pour finir, nous émettons l'espoir de voir se consolider les fonctions importantes qui sont confiées à certains organes de la Convention et de l'Acte final. Nous pensons ici surtout à la Commission préparatoire, appelée à préciser les règles de gestion du mécanisme régissant ces activités pionnières, à l'installation de l'Autorité internationale des fonds marins ici, en Jamaïque.

197. Avant de conclure cette déclaration, il me plaît de dire notre joie d'être réunis sur ces beaux rivages de la Jamaïque.

Au nom de la délégation et du Gouvernement tunisiens, je suis heureux de présenter nos vifs remerciements et toute notre gratitude au Gouvernement ami jamaïcain pour son aimable invitation à avoir cette cérémonie ici et pour toute la chaleureuse hospitalité qui nous a été offerte.

198. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui approche maintenant de sa conclusion, a constitué une partie importante — mais une partie seulement — des efforts historiques de la communauté internationale qui remontent aux années 30 et peut être même avant. Les quatre Conventions élaborées par la première Conférence des Nations Unies en 1958 constituaient une réalisation importante. La troisième Conférence a été plus ambitieuse dans ses efforts pour parvenir à un accord sur presque chaque aspect des activités maritimes et côtières.

199. Les objectifs de la délégation du Royaume-Uni à cette conférence ont été présentés dans une déclaration faite par le chef de la délégation du Royaume-Uni de l'époque à la session de Caracas en juillet 1974. Ces objectifs n'ont pas changé de façon significative depuis. Un grand nombre d'entre eux sont partagés par la majorité, sinon par toutes, des autres délégations qui ont participé à la Conférence, y compris la liberté de navigation et de survol, la préservation du droit de passage inoffensif, la protection et le développement des industries de la pêche, l'établissement de mesures efficaces de conservation et un régime pour la recherche scientifique dans les océans au service de tous les pays. La préoccupation la plus importante du Royaume-Uni, telle qu'elle a été présentée dans la déclaration de 1974, était et est demeurée « de chercher à établir une nouvelle convention que tous les Etats pourraient accepter »⁸.

200. Nombre des dispositions de la Convention sont une réaffirmation ou une codification du droit et des pratiques coutumiers et conventionnels existants des Etats. Dans cette catégorie, on trouve les articles concernant le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale, qui n'est pas soumis à notification préalable ou autorisation par l'Etat côtier.

201. D'autres dispositions précisent davantage ce qui est inhérent ou implicite dans le droit international existant. Elles traduisent des concepts qui sont apparus ces 25 dernières années. Un cas particulier est la définition de l'étendue du plateau continental. De l'avis de ma délégation, l'article 76 reflète bien l'évolution et le développement de ce concept. Nous croyons que les tentatives qui ont été faites afin d'introduire des conditions supplémentaires scientifiques pour définir le plateau continental dans cet article sont mal conçues. Dans ce contexte, je voudrais également parler de certaines déclarations qui ont été faites concernant le statut de la zone économique exclusive et qui semblent être en contradiction avec l'article 310 du fait qu'elles modifient l'effet des dispositions de la Convention. Je voudrais rappeler à cet égard que ma délégation n'est pas d'accord avec ces déclarations.

202. Il y a également une troisième catégorie de dispositions de la Convention qui sont nouvelles et uniques dans leur genre. Ce sont notamment les dispositions qui visent à créer un nouveau droit qui obligerait les parties à la Convention à donner effet à la notion de patrimoine commun de l'humanité formulée dans les résolutions de l'Assemblée générale portant sur l'exploitation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

203. La Convention contient nombre d'éléments précieux et acceptables de manière générale. Malheureusement, malgré des années d'efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus en ce qui concerne la Convention. La raison de ce résultat décevant réside principalement, mais non uniquement, dans la onzième partie de la Convention et dans les annexes y relatives. Certains Etats, toutefois, ont décidé de ne pas être parties à la Convention pour d'autres raisons.

⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. 1, 29^e séance plénière, par. 30.

204. Par conséquent, il faut envisager la possibilité que la Convention entre en vigueur sans jouir de l'acceptation générale. Dans ce cas, la situation juridique s'en trouverait compliquée. En ce qui concerne les dispositions qui expriment, codifient ou précisent le droit existant, les normes de fond qui régissent la conduite des Etats et définissent les droits et les devoirs seront les mêmes pour les parties et les non-parties, bien que la source des normes, qui est la base des obligations des Etats, puisse différer. La situation juridique peut être comparée à celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹, qui a été signée par quelque 45 Etats et ratifiée par une quarantaine, mais qui, à bien des égards, réaffirme le droit coutumier. D'autre part, pour ce qui est des dispositions qui visent à créer un nouveau droit, les parties à la Convention seront liées par de nouvelles relations contractuelles. Cela ne privera pas les autres des droits existants, et un régime ou une obligation conventionnels ne peuvent non plus leur être imposés. Les droits existants, tels que ceux qui découlent de la liberté de la haute mer, ainsi que le droit conventionnel existant subsisteront. Tant qu'il n'y aura pas universalité, nous devons rechercher un accommodement entre ceux qui ont adopté les nouvelles règles conventionnelles et ceux qui continuent de se conformer au droit existant.

205. Le Gouvernement britannique a examiné très attentivement la Convention. Bien des éléments sont acceptables, comme je l'ai déjà dit. Mais les dispositions relatives au fond des mers, y compris le transfert de technologie, sont inacceptables pour mon gouvernement, et un certain nombre d'autres pays industrialisés partagent nos réticences. Nous estimons qu'il est nécessaire d'améliorer de façon significative et satisfaisante le texte de ces dispositions, et nous souhaitons, dans les mois à venir, explorer avec d'autres les possibilités de réaliser ces améliorations. La Convention restera ouverte à la signature pendant deux ans, ce qui laisse le temps de procéder à une révision avant que le Royaume-Uni doive finalement se décider à signer ou non la Convention. Comme je l'ai suggéré au début de mon intervention, il convient d'envisager la Convention comme faisant partie d'un processus historique, dont la Conférence actuelle n'est ni le début ni nécessairement la fin. Ce processus peut être considéré comme la recherche d'un consensus ou d'un accord universel. Tant qu'on ne l'aura pas trouvé, la recherche doit se poursuivre. La Convention ne doit pas servir à diviser les Etats. Nous devons essayer, en premier lieu au sein de la Commission préparatoire, de bâtir sur ce qui, dans la Convention, a été généralement accepté et rechercher la coopération entre ceux qui, aujourd'hui, interprètent différemment la Convention et ses diverses dispositions. Cette session, une fois que l'Acte final aura été signé, ne constitue pas le point final, comme M. Arias Schreiber et d'autres représentants l'ont également souligné cette semaine dans leurs déclarations. Même s'il existe des opinions profondément divergentes, nous avons l'espoir que la recherche d'un accord général se poursuivra.

206. Pour terminer, je voudrais m'associer à ceux qui ont pris la parole avant moi pour exprimer les vifs remerciements de la délégation du Royaume-Uni au Gouvernement jamaïcain pour son hospitalité et les excellentes dispositions qui ont été prises pour cette session finale. Je désire également rendre un hommage sincère à toutes les personnalités marquantes de la Conférence qui, tout au long de négociations intensives et difficiles, ont recherché avec diligence et en faisant preuve d'habileté diplomatique à concilier les divergences et à parvenir à un accord. Il est impossible de les mentionner toutes, mais je partage pleinement les sentiments qui ont été exprimés à propos de l'orientation et de l'inspiration insufflées par le regretté président Hamilton Shirley Amerasinghe. Je suis également très conscient de tout ce que la Conférence vous

doit, Monsieur le Président, qui vous êtes acquitté avec tant de patience et de détermination de votre mandat, ainsi que de la contribution du Représentant spécial du Secrétaire général, du Secrétaire exécutif et des autres membres du secrétariat.

207. M. JACKSON (Guyana) [*interprétation de l'anglais*] : Huit années séparent Caracas de Montego Bay. Le chemin parcouru a été long et difficile. Que tant d'entre nous aient persévéré rend hommage à notre clairvoyance et à notre patient savoir-faire. Mais la présence ici, aujourd'hui, de représentants de tant de pays, mouvements de libération et organisations gouvernementales et non gouvernementales de même que les buts pour lesquels la plupart d'entre nous se sont réunis priment ces considérations. Ce qui ressort par-dessus tout, c'est l'engagement politique individuel et collectif à concilier les intérêts nationaux respectifs en vue de démocratiser les relations internationales et de favoriser la création de conditions propices à des relations harmonieuses entre les Etats et de mécanismes permettant de renforcer la paix et la sécurité internationales.

208. Le fait que nous avons pu parvenir à ce stade de la mise au point, petit à petit, d'un régime de droit international régissant la mer territoriale et les espaces océaniques, qui représentent 75 p. 100 de la surface du globe, est dû pour une grande part à la direction avisée des travaux de la Conférence. Le Guyana tient à souligner combien il vous est reconnaissant, Monsieur le Président, de votre contribution remarquable et désire également remercier ceux de vos collègues qui constituent le Collège. Monsieur le Président, je suis certain que vous comprendrez que je désire ouvrir une parenthèse pour rappeler et souligner les éminents services rendus par votre prédécesseur, mon ami et collègue, le regretté Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka. C'est à lui et à vous-même, Monsieur le Président, qu'est dû pour une grande part le succès de la Conférence. Mais cet hommage ne serait pas complet si l'on ne mentionnait pas l'appui hautement efficace fourni à la Conférence par le représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, et par son personnel fort compétent.

209. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sera signée le vendredi 10 décembre 1982, représente un tournant dans les relations internationales. Outre le caractère particulier de ses dispositions, la Convention est la preuve de ce qu'il est possible de réaliser au moyen de négociations internationales lorsque celles-ci sont menées de bonne foi et que les peuples du monde sont unanimes à reconnaître qu'ils appartiennent à la même famille humaine et ont le même désir de créer des régimes appropriés leur permettant de réaliser leurs aspirations à la justice et à l'équité.

210. Dire que nous vivons dans un monde interdépendant est devenu un lieu commun. Mais cette interdépendance ne doit pas être une interdépendance ressemblant aux relations existant entre le maître et son esclave. Je pense plutôt que l'interdépendance dont on parle tant doit être telle que nous devrions tous être prêts à procéder à des ajustements, sachant fort bien que l'avantage pour l'un ne signifie pas nécessairement déclin pour l'autre. En outre, les résultats des efforts que nous faisons collectivement pour traduire l'interdépendance dans la pratique devraient être des arrangements profitables à tous.

211. Cette convention n'est pas parfaite, et il ne peut en être autrement puisqu'elle représente une tentative pour concilier des intérêts contraires. Pourtant, malgré ses imperfections, elle représente un tout intégral et elle constitue une réalisation remarquable. La Convention et l'expérience consistant à parvenir à un texte définitif peuvent, à bien des égards, fournir des exemples de modalités — et vous en avez habilement décrit quelques-unes, Monsieur le Président — pour convenir d'arrangements multilatéraux dans d'autres domaines d'intérêt commun.

212. J'en viens maintenant aux dispositions de la Convention elle-même. Le régime qu'elle propose laisse plusieurs questions dans le vague. Elle n'est pas entièrement satisfaisante pour le

⁹Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

Guyana, ni pour les autres Etats du Groupe des 77, ni, à vrai dire, pour les autres Etats qui signeront cette convention ici ou plus tard. Néanmoins, elle représente le meilleur résultat auquel on pouvait parvenir dans les circonstances actuelles. En tout état de cause, le Guyana estime que lorsqu'elle deviendra opérationnelle, comme il se doit, la Convention servira de facteur de dissuasion lorsque les Etats seront tentés de dépasser le cadre du droit international afin de faire passer leurs intérêts nationaux avant ceux de la communauté internationale tout entière.

213. Ce qui est plus positif, c'est que la Convention traite de certains des besoins fondamentaux de l'humanité — l'alimentation l'énergie et le développement. Elle établit des normes pour la protection et la préservation du milieu marin et le transfert des techniques marines. Elle énonce des dispositions s'agissant des préoccupations des Etats relatives à la liberté de passage et au passage inoffensif, et elle cherche à concilier ces intérêts avec les intérêts primordiaux des Etats côtiers, pour ce qui est de la sécurité, du bon ordre et de la gestion des mers et des océans autour de leurs côtes. Pour les petits Etats comme le Guyana, la reconnaissance par la communauté internationale du fait que certaines zones des mers et des océans se trouvent sous la juridiction exclusive des Etats côtiers confère à ces Etats la certitude que leurs zones maritimes seront bien protégées. Mais elle fait davantage.

214. La Convention prévoit une limite de 12 milles pour la mer territoriale, une zone économique exclusive et la détermination des limites externes du plateau continental d'un Etat. Il s'agit là d'une importante contribution au développement du droit de la mer international. La Convention fait sienne également la préoccupation de ceux qui sont moins bien dotés en ressources biologiques marines, et elle fournit aux Etats sans littoral un accès aux ressources biologiques des mers dans leur région ou sous-région et tient compte des intérêts des Etats géographiquement désavantagés.

215. Pour les Etats voisins, la question de la délimitation devra être tranchée. En dernière analyse, cela devra se faire par un accord, ainsi que le stipule la Convention. Les articles 74 et 83 fournissent une méthode de base dont pourront s'inspirer les parties à cet égard.

216. Pourtant, nous devons nous méfier des efforts pour mêler aux relations bilatérales, sous le prétexte de délimitation maritime, des différends et des controverses qui s'inspirent d'ambitions d'agrandissement territorial.

217. La Convention met au point un régime pour les utilisations pacifiques des mers. A cet égard, le Guyana note avec beaucoup d'intérêt les dispositions relatives au règlement pacifique des différends au moyen de procédures obligatoires. En outre, le Guyana se félicite particulièrement de l'article 301, en vertu duquel les Etats, dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations, sont invités à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

218. Certaines modifications dans les relations internationales vont dans le sens de l'évolution; d'autres vont dans le sens de la révolution. Arvid Pardo, dont le Guyana reconnaît l'importante contribution, était révolutionnaire lorsqu'il a proposé en 1967 que les ressources des grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale deviennent patrimoine commun de l'humanité. Son rêve n'a pas été pleinement réalisé, mais nous avons fait un début modeste en stipulant un traitement équitable pour tous en ce qui concerne l'exploitation du fond des mers. Nous demandons à tous les Etats d'être fidèles à l'esprit de M. Pardo pour ce qui est du « patrimoine commun » et de prendre des mesures positives pour s'associer pleinement aux dispositions de la Convention.

219. Tout comme d'autres pays, le Guyana ne peut pas dire qu'il appuie toutes les parties de la Convention. Néanmoins, le Guyana va signer la Convention. Nous estimons, en effet,

qu'elle permettra à l'homme de tirer profit des mers et des océans, qu'elle favorisera des relations harmonieuses entre les Etats et qu'elle contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales.

220. Je ne saurais terminer sans dire combien ma délégation et moi-même nous sentons privilégiés de nous trouver dans un Etat frère des Antilles, la Jamaïque, en cette occasion historique. Il y a moins d'un mois, ceux d'entre nous appartenant au Commonwealth des Antilles avons apprécié l'hospitalité du Gouvernement et du peuple jamaïcains lorsque nous nous sommes réunis à Ocho Rios pour la troisième Conférence des chefs de gouvernement de la communauté des Antilles. Nous exprimons notre profonde reconnaissance à nos frères et sœurs jamaïcains qui n'ont épargné aucun effort pour que nous soyons à l'aise et pour que nous ayons un foyer loin de notre foyer. Je remercie la Jamaïque.

221. M. BWAKIRA (Burundi) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer, au nom de la délégation burundaise, au peuple et au Gouvernement jamaïcains, nos profonds sentiments de gratitude pour l'accueil et l'hospitalité dont nous avons fait l'objet depuis notre arrivée.

222. Qu'il me soit aussi permis d'adresser, à vous-même, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres membres du Bureau, nos remerciements pour la façon exemplaire dont vous avez dirigé nos travaux qui connaissent aujourd'hui la phase finale.

223. Nos remerciements s'adressent également aux membres du secrétariat de la Conférence pour le dévouement dont ils ont fait montre tout au long de cette conférence.

224. Le 30 avril dernier, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aboutissait, après des années de négociations ardues, d'efforts soutenus et de concessions réciproques, à la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

225. En embrassant des sujets aussi divers que l'exploitation des ressources minières gisant au fond des mers et des océans, la navigation, la délimitation des frontières maritimes, les transports, l'environnement et le règlement pacifique des différends, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer substitue l'harmonie et l'empire du droit au chaos auquel donnait lieu l'utilisation presque incontrôlée des mers et des océans. Elle traduit, ce faisant, un ordre nouveau réglemant l'exploitation et l'utilisation du fond des mers et des océans.

226. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer entrera dans l'histoire à cause de la complexité des matières qu'il fallait codifier et du temps qu'elle a mis pour conclure ses travaux. Elle aura surtout démontré qu'avec un minimum de volonté politique les nations peuvent, dans le respect des intérêts essentiels de chacun et pour le bien de la communauté internationale dans son ensemble, concilier des intérêts divergents qui s'affirmaient à l'origine inconciliables.

227. Conçue pour gérer, entre autres, le patrimoine commun de l'humanité, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aura été l'un des rares instruments juridiques internationaux dont l'élaboration a été possible grâce à la participation, non pas d'un club restreint de nations, mais de la communauté internationale tout entière.

228. Représentant un pays enclavé, nous appartenons à ce groupe d'Etats qui, au cours de la Conférence, ont été, à des degrés divers, les enfants pauvres de la Conférence. Nous sommes reconnaissants que la Convention ait reconnu tout au moins, ne fût-ce que symboliquement, le droit d'accès à la mer et depuis la mer et la liberté de transit des pays sans littoral.

229. Par ailleurs, il serait peu conséquent de la part du Burundi, étant lui-même producteur potentiel d'un des principaux métaux à extraire des nodules polymétalliques et dont la onzième partie de la Convention régleme le volume de pro-

duction, de rester indifférent à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

230. Nous restons persuadés que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente non point une victoire d'un groupe d'intérêts sur un autre mais plutôt une victoire de l'ordre, du réalisme, de la coexistence pacifique, de la coopération, de la paix et de la sécurité internationales sur le chaos et les égoïsmes nationaux. C'est convaincu de ces prémisses que le Gouvernement du Burundi a décidé de signer, vendredi prochain, l'Acte final de la Conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

231. Hormis les avantages offerts par cette convention et que les éminents orateurs qui m'ont précédé ont exposés avec l'éloquence voulue, la Convention que nous nous apprêtons à signer servira de cadre de référence pour donner un élan nouveau aux négociations Nord-Sud.

232. Il serait illusoire pour un Etat, quelle que soit sa puissance économique et financière, de fonder, dans la conjoncture actuelle, sa prospérité sur l'isolement et le défi du consensus du reste de la communauté internationale.

233. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne satisfait entièrement personne. Elle ne lèse pas non plus un Etat particulier. Il serait partant dichotomique pour un Etat donné de décider en toute souveraineté de rester à l'écart de l'empire de la Convention et de vouloir en même temps tirer profit de certaines dispositions de cette dernière sous le faux prétexte que les dispositions aujourd'hui codifiées par la Convention faisaient déjà partie du droit coutumier international.

234. Le moment est venu de traduire le concept de patrimoine commun de l'humanité en réalité. L'adhésion massive à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera la meilleure façon de transformer le rêve d'hier en une réalité de demain.

235. M. CHARRY SAMPER (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je voudrais commencer cette déclaration en faisant l'éloge de votre présidence, de votre habileté, de votre ténacité, de votre compétence et de votre application immuable du principe de la bonne foi comme élément inséparable des négociations internationales. C'est l'hommage que la délégation de la Colombie tenait à vous rendre.

236. Nous sommes également très fiers de voir un de nos compatriotes, Bernardo Zuleta Torres, représentant du Secrétaire général, figurer parmi les auteurs de la Convention. Il y a 37 ans, son père, Eduardo Zuleta Angel, fut élu à Londres président de la Commission préparatoire des Nations Unies. Le fils poursuit ainsi une longue tradition de présence colombienne dans les institutions internationales et d'appui à la jurisprudence consacrée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, traité le plus important depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies.

237. Le choix de la Jamaïque comme siège de l'Autorité est tout à fait symbolique. On reconnaît par là trois choses : une nation admirable des Caraïbes en tant que l'un des axes du nouvel équilibre mondial en ce qui concerne les mers, en vue d'une répartition plus juste de leurs richesses et de leurs ressources ; son rôle dans le tiers monde en tant que protagoniste de l'histoire et non pas simple spectateur des actes des grandes puissances maritimes ; le rôle de l'Amérique latine et des Caraïbes dans la création d'un nouveau droit que l'on peut appeler universel non seulement par son ampleur, mais aussi par le fait que tous y participent.

238. On trouve dans le préambule les buts et les objectifs de la Convention et la philosophie et les principes qui l'inspirent. Il s'agit d'une codification et d'un développement progressif du droit de la mer intégral et non pas d'une simple compilation. La Convention est la preuve du fait que les problèmes de l'espace maritime sont liés et doivent être considérés dans leur ensemble. C'est pour cette raison que les Etats, sachant que

toutes les parties de la Convention concernent chacun d'entre eux, n'admettent pas les réserves. Celles-ci seraient incompatibles avec l'unité et la relation des règles entre elles, ce qui rend la Convention différente des Conventions de Genève de 1958. C'est pourquoi les déclarations autorisées à l'article 310 ne peuvent ni exclure, ni modifier la portée juridique des dispositions de la Convention.

239. Une chose que la Convention définit est la consécration de la zone des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que leurs ressources, en tant que patrimoine commun de l'humanité.

240. En déclarant qu'il faut tenir compte des intérêts et des besoins particuliers des pays en développement, on s'oriente vers la justice internationale, de même qu'en proclamant qu'il faut résoudre dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelle tous les problèmes relatifs au droit de la mer et en fixant comme objectifs la paix et la sécurité on souligne l'égalité des Etats. La zone économique exclusive est une innovation en droit qui consacre la pratique suivie par la grande majorité des Etats, dont la Colombie.

241. La Convention représente un pacte mondial pour le développement, pour une répartition équitable des richesses des deux tiers de la planète et pour le règlement pacifique et juridique des différends, y compris la délimitation marine. Nous nous félicitons de la création du Tribunal international du droit de la mer, qui permettra de résoudre les conflits, contribuant ainsi à la paix dans le monde.

242. L'importance que revêt le régime de l'exploitation des fonds marins est à signaler, et nous soulignons également la situation particulière des producteurs de minéraux terrestres, qui requièrent une protection particulière.

243. Le nouveau droit international dans le domaine de la délimitation marine et sous-marine a été établi. Les négociations qui auront lieu à l'avenir devront tenir compte de ce nouveau droit développé et codifié avec les représentants de toutes les écoles juridiques et de tous les systèmes politiques et économiques.

244. L'objectif de la Convention est d'obliger les Etats à régler les différends par des moyens pacifiques, en recherchant avant tout l'accord entre les Etats, à l'exclusion d'actes unilatéraux, en renforçant leur égalité au profit non seulement de toutes les parties mais de toute la communauté internationale, laquelle se préoccupe de la délimitation des zones marines, car, en stipulant dans son préambule que la zone du fond des mers et ses ressources au-delà des limites de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité, elle a créé une relation entre les délimitations et le patrimoine commun.

245. Les articles 15, 74, 83 et 121 constituent le nouveau droit de la mer en matière de délimitation. L'article 298 fixe les moyens et les procédures pour régler les différends sur une base juridique et pacifique. Les critères de délimitation, les arrangements provisoires et les procédures de règlement des différends ont donné lieu à des compromis difficiles qui ont été consentis dans le même esprit que celui qui a présidé aux concessions qu'ont exigées d'autres sujets prêtant à controverse.

246. L'article 15 fixe la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face à la ligne médiane. Il dispose qu'aucun des Etats concernés, sauf accord contraire, n'est en droit d'étendre sa mer territoriale au-delà de cette ligne et que les exceptions à cette règle doivent donner lieu à des accords entre les parties.

247. Les articles 74 et 83, rédigés en termes identiques, concernent respectivement la délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental et sont en relation avec l'article 15. Ils disposent que la délimitation devra se faire préférentiellement au moyen d'un accord entre les parties et ils excluent la possibilité pour tout Etat d'agir unilatéralement. L'accord devra se faire conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internatio-

nale de Justice. Cela établit la prédominance de la Convention et laisse la seconde place au droit coutumier en tant que preuve d'une pratique acceptée du droit.

248. Les articles 74 et 83 préconisent le règlement équitable des différends, notion bien différente de celle des principes équitables, comme méthode à utiliser pour la délimitation. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues dans la quinzième partie.

249. Le concept de la conciliation est l'apport clef de la Convention pour le règlement de tous les différends dans le domaine des mers; il n'est plus une méthode intermédiaire mais constitue une méthode indépendante et une contribution importante.

250. Un autre élément équilibré des articles 74 et 83 est qu'ils disposent qu'en attendant la conclusion d'un accord, « dans un esprit de compréhension et de coopération », les Etats feront tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique. Ils ne doivent pas recourir à des mesures unilatérales entre le début du différend et son règlement juridique. Pendant cette période de transition, ils ne doivent pas compromettre ou entraver la conclusion de l'accord définitif.

251. L'article 121 définit ce qu'est une île et la différence entre les îles et les rochers. Les îles ont une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont qu'une mer territoriale. C'est une définition cohérente qui découle du critère selon lequel les espaces entourés d'eau doivent se prêter à la vie humaine ou à une vie économique propre. Tout autre régime dans ce domaine porterait préjudice à cette notion.

252. Les dispositions de la Convention sur la délimitation de la mer territoriale s'accordent avec la coutume internationale. Quiconque invoquera ses droits et les obligations qui en découlent devra accepter l'ensemble des normes.

253. Il y a deux aspects de la Convention que ma délégation souhaite souligner. Premièrement, il existe dans ce document un équilibre entre les droits et les devoirs, entre les libertés et les obligations des Etats. Par exemple, la Convention prône la préservation du milieu marin en vue d'en prévenir la pollution. En conséquence, personne ne peut prétendre aux bénéfices que l'on peut tirer de la Convention sans en accepter les obligations qui en découlent. Le nouveau droit de la mer doit être accepté ou rejeté; mais il ne peut faire l'objet d'une application fragmentaire, car cela reviendrait à rompre l'équilibre obtenu entre les intérêts de la communauté et ceux des Etats.

254. Deuxièmement, une fois que la Convention aura été adoptée il ne sera pas possible d'invoquer la coutume pour aller à son encontre. La coutume internationale n'est pas applicable par analogie dans des domaines où on ne peut l'appliquer ou lorsque des règles consacrées dans des conventions internationales, comme celle sur le droit de la mer, constituent une priorité primordiale du droit international.

255. Ma délégation attache une importance fondamentale à la Commission préparatoire qui devrait ouvrir la voie à l'universalité et non pas y faire obstacle. Si les pays en développement ont besoin des pays développés, de leurs techniques, de leurs ressources financières et humaines et de leurs marchés pour écouler leurs matières premières, il est vrai aussi que les pays développés ont besoin de nous.

256. Au nom de mon gouvernement, je voudrais faire savoir que la Colombie signera l'Acte final et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle signera ces documents pleinement consciente de son statut d'Etat côtier en développement et en pleine solidarité avec le tiers monde; elle fait pleine confiance au droit international, persuadée qu'il est le meilleur moyen de renforcer la paix et d'assurer la justice.

257. La Convention sur le droit de la mer constitue le cadre juridique, technique, scientifique et économique pour faire en sorte que ce qu'on a appelé la « course à la mer » s'inspire des tendances historiques les plus nobles et soit représentative de cette fin du XX^e siècle.

La séance est levée à 13 h 15.

190^e séance

Mercredi 8 décembre 1982, à 15 h 5.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclarations des délégations (suite)

1. M. Kyung Won KIM (République de Corée) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais commencer ma déclaration en exprimant, au nom du Gouvernement et du peuple de la République de Corée, notre gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains qui nous ont invités à tenir cette session de clôture historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dans la belle ville de Montego Bay. Nous sommes infiniment reconnaissants au Premier Ministre, M. Edward Seaga, d'avoir bien voulu prendre le temps de venir inaugurer cette session historique.

2. Monsieur le Président, j'ai le plaisir de me faire l'écho des orateurs qui m'ont précédé et vous ont exprimé leur admiration et leur reconnaissance pour votre grande sagesse et votre rôle dirigeant. Votre dévouement et votre intégrité sont dignes des plus grands éloges.

3. De même, je souhaite remercier les Présidents des trois grandes commissions, les Présidents des comités de rédaction,

le Rapporteur général de la Conférence, le Représentant spécial du Secrétaire général, ses collaborateurs et les experts du Secrétariat pour leur dévouement et pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée à cette session finale de la Conférence.

4. En avril de cette année, à sa onzième session, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a réussi à adopter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui n'est autre qu'une constitution détaillée des océans du monde.

5. Ma délégation est extrêmement satisfaite que 164 pays aient pu négocier avec succès cette convention unique et complète qui va régir tous les aspects de l'utilisation par l'homme des océans et de leurs ressources.

6. Tout en nous félicitant du nouveau régime du droit de la mer, qui est le résultat de nos longues et difficiles délibérations, ma délégation désire saisir cette occasion pour parler d'un aspect important de la Convention.

7. Nous estimons que notre tâche consistant à instaurer un nouvel ordre juridique ne se termine pas avec l'adoption du texte de la Convention. L'adoption de ce texte n'est que le premier pas dans le processus visant à donner aux dispositions de la Convention le statut de règles directrices généralement acceptées qui régiront l'utilisation ordonnée des mers et de leurs ressources.
8. Il reste encore à faire en sorte que ses dispositions soient dûment observées et mises en œuvre. Dans un sens, c'est là un défi bien plus grand que celui d'élaborer le texte de la Convention.
9. La bonne application de la Convention, qui doit bénéficier à l'humanité tout entière, dépend de la coopération efficace, non assujettie à des considérations politiques ou idéologiques, entre les Etats qui sont parties à la Convention. Voilà le point important, auquel mon gouvernement attache beaucoup d'importance.
10. Un système de coopération ou de consultations est indispensable, surtout dans les domaines tels que le règlement des différends, la préservation des ressources de la pêche, la protection du milieu marin, l'exploitation des grands fonds marins, la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En fait, l'un des principes fondamentaux de la Convention est que sa bonne mise en œuvre pré suppose divers degrés et formes de coopération, de consultations ou de négociations entre les Etats parties intéressés.
11. En tant que péninsule, mon pays est entouré par la mer de trois côtés. Tant la mer Jaune que la mer du Japon, qui entourent la République de Corée, sont elles-mêmes des mers semi-fermées. La géographie de mon pays rend la coopération régionale entre les Etats riverains essentielle. L'un des domaines importants où la coopération régionale est à la fois indispensable et urgente est la protection du milieu marin. Des mesures visant à protéger le milieu marin ne peuvent être efficaces que sur une base régionale.
12. Par exemple, la mer Jaune, mer semi-fermée relativement peu profonde, entourée de terres lui ayant donné son nom, est encerclée par des masses terrestres où se trouve la plus grande concentration de population du monde. L'exploration en mer du pétrole et du gaz ne cesse d'augmenter rapidement dans cette région. La pêche dans la mer Jaune est une source essentielle de protéines pour la population environnante. Par exemple, si une catastrophe importante survenait à un pétrolier, cela serait un désastre pour l'environnement et causerait des dommages de longue durée dans toute la région. Par conséquent, la nécessité primordiale d'une coopération régionale afin de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution du milieu marin dans cette région est tout à fait claire.
13. A cet égard, je tiens à préciser que nous sommes prêts à nous engager dans une coopération mutuelle et à entreprendre des consultations sur des questions concernant la mer Jaune, y compris la question de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive avec l'Etat voisin intéressé. Le Gouvernement de la République de Corée espère sincèrement que, lorsqu'elle entrera en vigueur, la Convention ouvrira de nouvelles possibilités de relations constructives entre les Etats, qu'ils soient grands ou petits, développés ou en développement, quelles que soient leurs divergences politiques, ce qui permettra à la Convention de faire une contribution positive et créative en vue d'assurer la paix et la prospérité dans le monde.
14. Avant de terminer mes observations, je voudrais saisir cette occasion pour souligner le vif intérêt que le Gouvernement de la République de Corée porte à l'exploitation des fonds marins. La consommation des pays en développement en ressources minérales va certainement s'élever à l'avenir, et une fourniture appropriée à cet égard aura de l'importance à la fois pour les pays développés et les pays en développement. On ne saurait donc trop souligner combien il importe d'assurer des fournitures de minéraux à un prix raisonnable à notre époque où la demande en ressources naturelles et minérales ne cesse de croître.
15. Mon pays connaît déjà une augmentation rapide de sa demande et de ses besoins en ressources minérales au fur et à mesure de son développement industriel. Cependant, la République de Corée ne possède pas de ressources naturelles et est largement tributaire de pays étrangers pour son approvisionnement en minéraux et autres ressources naturelles qui lui sont nécessaires. Aussi la politique du Gouvernement de la République de Corée est-elle d'encourager vivement ses sociétés privées à participer aux activités d'exploitation des grands fonds marins. Pour l'instant, un nombre assez modeste de nos sociétés privées se préparent à participer activement à l'exploration et à l'exploitation des ressources des fonds marins en répondant aux critères stipulés dans la Convention.
16. A cet égard, je tiens à dire que le Gouvernement de la République de Corée, en tant que pays en développement, attend avec intérêt d'organiser des entreprises communes avec d'autres pays du tiers monde en développement et nouvellement industrialisés pour exploiter les ressources des fonds marins.
17. Enfin, je voudrais informer la Conférence que le Gouvernement de la République de Corée a l'intention de signer la Convention dès que les procédures nationales nécessaires seront terminées. Mon gouvernement a l'intention de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire en tant que membre à part entière en signant la Convention dès que possible.
18. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Après l'adoption de la Convention et des résolutions y afférentes le 30 avril dernier, ma délégation a publié une déclaration à la presse complétant les explications de vote que j'ai données à la 182^e séance. Nous avons indiqué notamment que les intérêts maritimes d'Israël étaient complexes et comprenaient le maintien de la liberté de navigation et de survol à travers toutes sortes de formations géographiques, les intérêts de sécurité, la petite pêche, la préservation du milieu marin et les questions écologiques connexes. Nous voudrions également tirer avantage des nouveaux arrangements concernant la diffusion des techniques marines et de la recherche scientifique et serons heureux de mettre à la disposition des autres nos propres connaissances, qui se trouvent concentrées surtout dans nos instituts océanographiques et instituts d'enseignement supérieur.
19. En ce qui concerne les détroits servant à la navigation internationale, nous estimons que la troisième partie contient des éléments régressifs dus à des déformations introduites dans l'intérêt de l'opportunisme politique. Ma délégation maintient que la règle de droit fondamentale régissant cet aspect est qu'un seul régime juridique s'applique au passage dans tous ces détroits et à leur survol, sauf si un régime différent est établi par traité. Les déformations que contient la Convention sont pour nous une source de graves difficultés, sauf dans la mesure où des ententes et des dispositions particulières concernant un régime régissant le passage pour des détroits précis, accordant des droits très larges aux usagers, sont protégées, comme c'est le cas pour certains des détroits de la région où se trouve mon pays, ou présentent un intérêt pour mon pays.
20. A cet égard, je voudrais rappeler avec plus de détails ce que j'ai dit à la 163^e séance de la Conférence, le 31 mars dernier. Spécialement en ce qui concerne le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba, je voudrais citer la déclaration du représentant des Etats-Unis faite le 29 janvier dernier lorsqu'il a dit :
- « Les Etats-Unis continuent à appuyer pleinement l'applicabilité et la validité de la liberté de navigation et de survol en ce qui concerne le Détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba ainsi que le stipule le traité de paix entre l'Egypte et Israël. De l'avis des Etats-Unis, le traité de paix est pleinement

compatible avec la Convention sur le droit de la mer et ses dispositions continueront à prévaloir. La conclusion de la convention sur le droit de la mer n'affectera ces dispositions en aucune façon. »

On peut trouver cette citation dans les *Congressional Record*, vol. 128, n° 47, 97^e Congrès, deuxième session, 27 avril 1982, p. 4089.

21. Une de nos principales difficultés c'est que nous ne sommes pas encore sûrs que certaines des conceptions importantes inscrites dans la nouvelle Convention soient pleinement applicables dans la forme où elles ont été présentées pour ce qui est de mers étroites ou semi-fermées qui bordent nos deux côtes : la mer Méditerranée et la mer Rouge. Théoriquement, la Convention, dans ce cas, vise principalement les grands océans du monde. Il semblerait que des ajustements soient nécessaires tant sur le plan conceptuel que textuellement avant qu'elle ne soit pleinement appliquée aux autres formations océaniques. Nous avons souvent exprimé ces idées au cours de réunions officielles de la Conférence, mais je voudrais saisir cette occasion pour les exprimer officiellement sous forme succincte et insister une fois de plus sur la nécessité de parvenir à des arrangements particuliers qui répondent à ce genre de situation, applicable à tous les Etats concernés.

22. Dans nos récentes observations écrites, nous avons résumé certaines autres difficultés majeures que nous éprouvions au sujet de la Convention. Nous n'avons pas encore achevé l'examen en profondeur de son texte et nous ne la signerons donc pas le 10 décembre 1982, jour anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un orateur nous l'a rappelé. Nous devons examiner très attentivement certaines des déclarations qui ont été faites ici au cours de cette session finale et faire une évaluation appropriée des incidences qu'elles peuvent entraîner pour l'interprétation et l'application de certaines dispositions pertinentes de la Convention, qui sont elles-mêmes le résultat de négociations délicates.

23. Lorsque l'Acte final de la Conférence a été adopté le 24 septembre dernier, j'ai déclaré que, compte tenu de nos objections bien connues à l'encontre d'un certain groupe qui prétendait être un mouvement de libération nationale, s'est vu accorder tous les droits au titre de la Convention ou de la résolution IV, nous n'avons pas participé au consensus par lequel l'Acte final a été adopté. En même temps, j'ai déclaré que nous réexaminerions notre position à la lumière de toutes les délibérations de la Conférence.

24. Je suis heureux de déclarer que nous sommes maintenant à même de signer l'Acte final. En même temps, je me dois de faire la déclaration suivante :

« Cette signature de l'Acte final ne signifie en aucune façon la reconnaissance du groupe qui s'appelle lui-même « Organisation de libération de la Palestine » ou de tout droit qui lui est conféré dans le cadre des documents annexés à l'Acte final, et elle est subordonnée aux déclarations de la délégation d'Israël aux 163^e, 182^e, 184^e et 190^e séances de la Conférence et dans le document A/CONF.62/WS/33¹. »

Cette déclaration sera jointe à ma signature de l'Acte final.

25. C'est pour moi maintenant un devoir agréable que de remercier les deux gouvernements qui ont accueilli la Conférence quand elle s'est réunie hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies; je remercie donc le Venezuela qui a accueilli la première session de fond en 1974 et le Gouvernement de la Jamaïque qui accueille actuellement la session finale. Comme beaucoup d'autres délégations, nous regrettons que le Gouvernement du Venezuela ait éprouvé des difficultés à approuver la Convention, mais le nom de son illustre ambassadeur Andrés Aguilar, qui a été le Président de la Deuxième Commission tout au long des étapes les plus cruciales, sera

toujours associé à la Convention. A ce propos, je ne peux passer sous silence le nom de l'ambassadeur d'El Salvador, M. Galindo Pohl qui, en 1975, a permis de mettre au point le texte unique de négociation (officieux) jetant les fondements pour le règlement du droit général de la mer, qui est notre principale préoccupation. Je tiens également à exprimer ma profonde appréciation, au nom de ma délégation, aux autres dirigeants de la Conférence pour le travail inlassable qu'ils ont effectué et la contribution précieuse qu'ils ont apportée. Je veux parler des Présidents de la Première et de la Troisième Commission, nos amis Bamela Engo, du Cameroun, et Alexandre Yankov, de la Bulgarie; du Président du Comité de rédaction, M. Beesley, du Canada; des rapporteurs des commissions; des présidents de tous les autres groupes de négociation, de travail ou des groupes linguistiques, et de M. Kenneth Rattray, de la Jamaïque, notre rapporteur général.

26. Cette conférence historique, qui est l'une des plus difficiles qui se soient jamais tenues, n'aurait jamais pu atteindre ce stade sans l'abnégation et le travail de son secrétariat dirigé d'abord par M. Constantin Stavropoulos et ensuite par M. Bernardo Zuleta, en tant que représentants spéciaux du Secrétaire général, et aidés d'une façon très compétente par M. David Hall. Ce n'est pas parce que je ne mentionne que ces trois noms que j'oublie pour autant les autres membres du Secrétariat, quels que soient leur rang ou leur position, avec lesquels j'ai eu le plaisir de collaborer étroitement et auxquels me lient des sentiments d'amitié personnels qui transcendent nos différences politiques. Mais je voudrais mentionner particulièrement les préposés aux documents, de New York et de Genève, qui nous ont toujours tant aidés, surtout au cours des séances du Comité de rédaction et des groupes linguistiques.

27. Enfin, j'en viens à la présidence. Le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et de cette conférence jusqu'à sa mort à la fin de 1980, a rendu des services inestimables à la communauté internationale. Ma délégation est heureuse de voir qu'une bourse a été établie à sa mémoire en reconnaissance de la contribution unique qu'il a apportée au travail de la Conférence. Sa mort soudaine et votre élection à la présidence de la Conférence, Monsieur le Président, vous ont mis en présence d'une série de problèmes apparemment très difficiles qui réclamaient toutes les qualités personnelles et tous les talents qui sont les vôtres. Bien que ma délégation n'ait pas toujours pu accepter certaines choses et ait dû faire appel parfois à votre décision, je suis sûr toutefois que vous vous rendez compte que des facteurs politiques importants étaient à l'origine de notre position et que notre action ne diminue en rien l'admiration et l'estime que nous vous portons pour la façon dont vous vous acquittez de la présidence depuis le début.

28. Une fois de plus, ma délégation tient à exprimer ses remerciements au Gouvernement jamaïquain et aux autorités de Montego Bay qui ont tout fait pour rendre notre séjour le plus agréable possible en cette occasion mémorable et historique.

29. M. JUNG (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais m'associer personnellement aux orateurs qui m'ont précédé pour exprimer la reconnaissance de ma délégation au Gouvernement jamaïquain pour l'hospitalité généreuse qu'il nous a offerte dans ce magnifique pays, où la conférence la plus longue et la plus importante de l'histoire moderne parvient à sa conclusion. C'est avec un profond respect que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et ma délégation voient l'énorme somme de travail et d'énergie que les délégations de presque tous les pays du monde ont consacrée, pendant neuf années, à la mise au point de la Convention dont nous sommes saisis.

30. Nous apprécions grandement les efforts ardues faits pendant de nombreuses années par tous les pays et délégations

¹Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

présents ici dans la recherche d'un compromis et de solutions mutuellement acceptables.

31. Nous voudrions en particulier rendre hommage aux deux Présidents de la Conférence, le regretté Shirley Amerasinghe et vous, Monsieur M. Koh; aux Présidents des commissions et des nombreux groupes de travail et enfin — et ceci n'est pas le moins important — au personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous la direction avisée de M. Bernardo Zuleta. Sans les efforts inlassables de tous ces diplomates et juristes remarquables, les travaux de notre conférence n'auraient pu aboutir. Nous exprimons aussi notre reconnaissance à toutes les délégations, à tous nos collègues et amis, avec qui nous avons eu l'honneur et le privilège de travailler.

32. Toutefois, nous devons exprimer le regret que, malgré les efforts déployés toutes ces années et malgré des réalisations de détail, notre objectif commun — une convention sur le droit de la mer universellement acceptable pour tous — n'ait pas été atteint. Nous avons toujours été d'avis que toutes les possibilités de négociations et de compromis n'étaient pas épuisées. Un consensus sur la Convention dans son ensemble n'était donc pas possible.

33. Bien entendu, comme tout autre traité international, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne deviendra effective que si les Etats consentent à être liés par elle, et dans la mesure où ils y consentiront. Alors que de nombreuses dispositions de la Convention reflètent des règles existantes du droit international, il faut bien constater que, dans une grande mesure, la Convention vise à créer un nouveau droit, notamment pour ce qui est du régime juridique de la haute mer. En matière de droit, les Etats ne peuvent être soumis aux termes de la Convention tant qu'elle n'a pas été dûment ratifiée et qu'elle ne sera pas entrée en vigueur. En attendant l'entrée en vigueur, les Etats peuvent à juste titre s'appuyer sur ses dispositions et se sentir liés par les règles du droit de la mer, tel qu'il a été mis au point par les pratiques généralement reconnues des Etats ou tel qu'il figure dans les conventions déjà en vigueur.

34. La position de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les questions qui traitent du droit de la mer a été exprimée à maintes reprises dans la Conférence. Je me réfère en particulier à la déclaration écrite de ma délégation, en date du 10 mars 1981 [A/CONF.62/WS/16] et à ma lettre du 24 août 1982 ayant trait aux zones placées sous la juridiction des Etats côtiers [A/CONF.62/L.155]. En cette occasion, je voudrais souligner encore une fois qu'en tant qu'Etat géographiquement désavantagé, qui a cependant des intérêts importants dans les utilisations traditionnelles des mers, la République fédérale d'Allemagne demeure engagée à l'établissement du principe de la liberté en haute mer. Ce principe, qui a régi toutes les utilisations des mers pendant des siècles, a été réaffirmé et, dans divers domaines, adapté aux nouvelles exigences dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; dans toute la mesure possible, ces dispositions devront donc être interprétées conformément à ce principe traditionnel. En outre, la promotion et la création de conditions favorables à la recherche scientifique, tel que cela est postulé dans la Convention, sont des principes généraux régissant l'application et l'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

35. La République fédérale d'Allemagne se félicite notamment de l'incorporation dans la Convention d'un système de règlement obligatoire des différends. Mon gouvernement a toujours attaché une grande importance à cette notion à la fois pour l'évolution des relations internationales en général et pour la viabilité d'une nouvelle convention sur le droit de la mer en particulier. La décision de la Conférence d'établir le Tribunal international du droit de la mer dans la ville franche et hanséatique de Hambourg a été considérée par mon gouvernement comme une reconnaissance non seulement de notre participation active au travail de la Conférence, mais aussi de

l'importance particulière que la République fédérale d'Allemagne attache au règlement pacifique des différends.

36. D'un autre côté, en tant que pays hautement industrialisé, tributaire du développement des techniques, d'un bon approvisionnement en matières premières et d'un commerce libre, la République fédérale d'Allemagne a toujours critiqué le régime des fonds marins tel qu'il a été élaboré par la Conférence. Nous avons été particulièrement préoccupés par les dispositions ayant trait au transfert des techniques et aux limitations de la production, ainsi que par les fardeaux financiers découlant du système, notamment les investissements à risques élevés dans l'exploitation minière des fonds marins. Nous sommes également préoccupés par la disposition sur la Conférence de révision qui entraîne de graves problèmes d'ordre constitutionnel pour nous. En dépit de tous les efforts, de grands problèmes demeurent dans ce domaine.

37. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence, ne doit pas simplement être signée. Elle doit aussi passer l'épreuve de la ratification par les Etats. Nous estimons qu'à l'avenir des ajustements et des améliorations devront être apportés afin de rendre la Convention efficace. La Commission préparatoire pourrait bien avoir un rôle important à jouer dans ce domaine.

38. La République fédérale d'Allemagne signera l'Acte final de la Conférence. Pour ce qui est de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas encore pris la décision de la signer ou non. Puisque la Convention reste ouverte à la signature pendant une période de deux ans, il n'y a aucune raison de se hâter. Le Gouvernement fédéral prendra sa décision à propos de la Convention en temps voulu et à la lumière de l'évolution des choses. La République fédérale d'Allemagne, en tout cas, continuera de participer activement dans le domaine du droit de la mer.

39. M. WERMUTH (Suisse) : Je voudrais tout d'abord me joindre à tous ceux qui ont remercié le Gouvernement et les autorités de la Jamaïque du chaleureux accueil qu'ils nous ont réservé. C'est également à vous-même, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous vos collaborateurs du Secrétariat, que j'exprime ma gratitude pour l'excellent travail que vous avez accompli au cours de la Conférence et lors de notre bref séjour à Montego Bay.

40. Parvenus enfin au terme de leurs travaux, les représentants des Etats participant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se retrouvent pour la dernière fois, dans le cadre de la Conférence, pour en consacrer l'aboutissement de manière solennelle. Dirais-je que je regrette, comme sans doute la plupart d'entre nous assemblés ici, que cette célébration ne reflète pas une adhésion unanime aux résultats de tant d'efforts déployés sur tant d'années?

41. Comme ma délégation l'a dit à la 182^e séance, le 30 avril 1982 à New York, la Suisse s'est prononcée en faveur de la Convention, en dépit des défauts et des imperfections qu'elle contient, parce que les innombrables concessions réciproques composant le compromis global sur lequel repose la Convention traduisent pour la très grande majorité des Etats le souci de voir l'ordre et non pas l'anarchie régner sur les mers et dans les mers. Si tous les Etats, quels qu'ils soient, ont un intérêt égal à ce que le nouvel ordre maritime mondial devienne le cadre d'une coopération harmonieuse et non pas la source de tensions et de conflits, il n'en reste pas moins que certains Etats, par leur situation géographique ou en raison des activités qu'ils exercent dans les espaces régis par la Convention, y compris au fond des mers, sont intéressés d'une manière plus immédiate ou plus intense que d'autres à la réglementation mise en place. Et nul ne contestera que les Etats qui sont appelés à bénéficier le plus de la Convention dans les divers domaines qu'elle régit ont aussi une responsabilité plus marquée pour en assurer l'entrée en vigueur, puis la mise en œuvre.

42. La Suisse, dont l'attitude envers la Convention considérée dans son ensemble est positive, n'hésitera pas à la signer lorsque l'appui de ces Etats traduira la volonté généralement partagée de faire de cet instrument la base solide du nouveau droit international de la mer.

43. M. LE PENSEC (France) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sera ouverte après-demain à la signature, représente une étape essentielle dans l'entreprise de codification et de développement du droit international menée par l'Organisation des Nations Unies.

44. Après neuf années de travaux, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté un texte d'une importance historique, destiné à régir toutes les activités qui ont la mer pour cadre ou pour objet. Mon pays a voté en faveur de la Convention en avril dernier et il la signera.

45. Celle-ci présente, en premier lieu, de nombreux aspects positifs en ce qui concerne le statut des espaces maritimes et le régime des utilisations et de la protection du milieu marin. Elle réalise sur ce point un compromis, acceptable pour l'immense majorité des Etats représentés à la Conférence, entre les droits des Etats côtiers et les intérêts des pays maritimes, entre les deux principaux usages de la mer selon qu'elle est conçue comme un trésor, une source de richesse, ou comme une route, une voie de communication.

46. Quelques exemples pourront illustrer mon propos.

47. Premièrement, l'extension à 12 milles de la largeur de la mer territoriale a pour contrepartie le droit de passage en transit sans entrave dans les détroits internationaux, tandis que le droit de passage inoffensif de tous les navires dans les eaux territoriales est confirmé sans ambiguïté.

48. Deuxièmement, l'Etat côtier dispose de droits souverains quant à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles de sa zone économique et de son plateau continental; mais ces droits ne doivent pas porter une atteinte injustifiée à la liberté de navigation, de survol, de pose de câbles ou de pipelines et autres utilisations licites de la mer.

49. Troisièmement, dans le domaine de la pollution, auquel la France, du fait d'expériences malheureuses telle celle de l'*Amoco Cadiz*, attache une importance particulière, la Convention parvient à un équilibre satisfaisant entre les prérogatives traditionnelles de l'Etat du pavillon et les droits légitimes de l'Etat côtier ou de l'Etat du port.

50. Quatrièmement, en matière de recherche scientifique marine, la Convention pose le principe du consentement préalable de l'Etat côtier pour toute opération de recherche menée dans sa zone économique ou sur son plateau continental. Mais elle limite expressément les hypothèses dans lesquelles l'Etat côtier peut à sa discrétion refuser ce consentement. Elle interdit ainsi que la recherche authentique menée à des fins exclusivement pacifiques soit inutilement et abusivement entravée.

51. J'évoquerai enfin — mais cette liste ne saurait, bien sûr, être exhaustive — les solutions heureuses dégagées pour ce qui est du régime des îles ou en matière de délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

52. En second lieu, la Convention proclame les fonds marins situés au-delà des limites des juridictions nationales « patrimoine commun de l'humanité » et place les activités d'exploration et d'exploitation qui s'y exercent sous le contrôle d'une autorité internationale, qui devra veiller à un partage équitable des ressources au bénéfice de l'humanité tout entière. Ce faisant, la Convention réalise un pas décisif dans le dialogue Nord-Sud pour la mise en place d'un nouvel ordre économique international, auquel mon gouvernement est tout particulièrement attaché. Franchir ce pas nous paraît nécessaire mais ne nous garantit en rien le succès de l'entreprise généreuse ainsi engagée.

53. En effet, et comme l'a indiqué le Premier Ministre français dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre

dernier, certaines dispositions de la onzième partie de la Convention et de ses annexes III et IV présentent des insuffisances et des imperfections sérieuses, qui expliquent qu'un consensus n'ait pu malheureusement être obtenu sur ce texte au printemps dernier. Ces insuffisances et ces imperfections ont trait, par exemple, au transfert obligatoire des techniques et au coût comme au financement de la future Autorité ainsi que du premier site de l'Entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la Commission préparatoire. Ces règles, règlements et procédures devront être conçus de manière à faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la communauté internationale et à permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité.

54. Le Gouvernement français est en effet convaincu que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'Entreprise dépendront de la qualité, du sérieux et des résultats des travaux de la Commission préparatoire. Dans cette perspective, mon gouvernement estime que toutes les décisions prises par la Commission préparatoire devront l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun et d'accroître le nombre des participants à la Convention.

55. La France entend participer activement aux travaux de la Commission préparatoire et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ces travaux soient couronnés de succès. Elle espère que tous les Etats se rendront à Kingston en mars prochain dans le même état d'esprit et que, par suite, la Convention ne restera pas lettre morte et qu'ainsi les ressources des grands fonds marins internationaux pourront être exploitées au profit de tous.

56. Cette espérance ne deviendra réalité que si la Commission préparatoire en a la ferme volonté. La responsabilité du succès ou de l'échec de la Convention que nous allons signer après-demain lui incombe désormais. Pour sa part, le Gouvernement français appréciera l'opportunité d'une ratification de cette convention au vu des résultats obtenus par la Commission.

57. Avant de procéder à la signature du texte, ma délégation rappelle que mon pays est membre de la Communauté économique européenne et qu'il a transféré compétence à la Communauté dans certains domaines couverts par la Convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de telles compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

58. Je ne voudrais pas conclure, Monsieur le Président, sans rendre hommage à la mémoire de votre prédécesseur et sans vous remercier des efforts que vous avez déployés quotidiennement pour mener à bien les travaux de cette conférence, assumant ainsi une lourde tâche avec un talent et un dévouement que je tiens à souligner.

59. Je remercie également tous les membres du Bureau et du secrétariat qui ont pendant de longues années contribué si activement au déroulement de la Conférence.

60. Je tiens enfin à exprimer ma gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservé à l'occasion de cette conférence.

61. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Nous sommes très heureux que cette session de clôture de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se tienne à Montego Bay, Jamaïque, en vue de la signature de l'Acte final de la Conférence et de l'ouverture de la Convention sur le droit de la mer à la signature des chefs des délégations présentes à cette réunion.

62. Durant les neuf dernières années, un effort louable a été déployé par les délégations participant à cette conférence en vue d'aboutir grâce à des négociations continues et inlassables à la conclusion d'une convention internationale ambitieuse et équilibrée pour régir les droits et obligations des Etats côtiers

et des Etats sans littoral en ce qui concerne l'utilisation des mers et l'exploitation de leurs ressources biologiques et naturelles dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Nous pouvons être fiers que les efforts des Etats représentés ici à cette conférence aient été couronnés de succès grâce à l'adoption du texte final du projet de convention par la majorité écrasante des délégations réunies à New York, le 30 avril dernier.

63. Bien qu'il ne soit pas totalement convaincu de certaines dispositions relatives aux intérêts des Etats en développement en général et des Etats géographiquement désavantagés en particulier, l'Etat de Bahreïn a accepté cette convention sur le droit de la mer car il est profondément convaincu que si cet instrument est considéré comme un tout intégré dans toutes ses dispositions, il représente, de la meilleure façon, les intérêts communs de la communauté internationale de manière à assurer une conciliation équitable de ces divers intérêts. Plus important encore, cette convention représente une manière sérieuse et civilisée pour la communauté internationale d'établir les bases d'une paix, d'une sécurité et d'un développement économique conformément aux principes de l'entente mutuelle, de la justice et du droit.

64. La Convention, qui sera soumise à la signature à la fin de cette conférence, constitue le document international le plus important et le plus intégré après la Charte des Nations Unies. Elle constitue en outre l'événement historique le plus important de l'Organisation des Nations Unies puisqu'elle est le fruit de négociations entre les délégations de plus de 150 Etats de la communauté internationale représentés à l'Organisation. L'importance de cette convention en tant qu'événement historique sans égal réside dans le fait qu'elle a créé un régime international nouveau, qui n'existait pas dans le droit international coutumier contemporain, pour régir l'utilisation des mers et l'exploitation de leurs ressources naturelles et biologiques pour le bien-être de l'humanité.

65. Les dispositions très précises et équilibrées de la Convention dans ce domaine, notamment le principe nouveau de patrimoine commun de l'humanité, ne représentent pas seulement en elles-mêmes une codification des principes du droit international coutumier, mais entraînent dans la pratique le développement progressif des dispositions et des règles du droit international maritime, grâce à la consécration de ces nouveaux principes et règles dans un instrument légal d'ensemble. Cette convention, après qu'elle aura été ratifiée et qu'elle sera entrée en vigueur, deviendra de ce fait même la source la plus importante du droit international maritime en temps de paix, et cela en soi est une réalisation importante dont la communauté internationale a lieu d'être fière, communauté qui nécessite de nos jours un régime légal international d'ensemble qui conduise à la stabilité des principes juridiques régissant l'utilisation des mers et l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de tous les peuples.

66. Rien ne prouve mieux l'ambition et l'universalité de cette convention, qui est une des sources de droit international maritime, que la diversité des questions, qu'elle traite de manière très délicate et équilibrée tout en tenant compte des intérêts des Etats, qu'ils soient côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, en fonction des possibilités disponibles et conformément aux circonstances propres à chaque groupe d'Etats. Les conditions dont traite cette convention sont vastes et diversifiées, étant donné qu'elle comprend, entre autres, la délimitation à 12 milles de la largeur de la mer territoriale; la détermination de la zone économique exclusive de 200 milles qui constitue l'affirmation d'un nouveau principe international pour les pêcheries et la conservation des ressources biologiques; la délimitation de la largeur du plateau continental de 200 à 250 milles de la côte. De même, la Convention régit la navigation internationale en haute mer et les dispositions ayant trait au principe du passage inoffensif dans la mer territoriale

et au passage en transit dans les détroits internationaux, les droits des Etats archipels et le droit de passage archipelagique. 67. Ces dispositions constituent dans leur ensemble un nouveau régime juridique de la haute mer et des espaces maritimes dans le cadre de la juridiction nationale de l'Etat côtier. La Convention traite également des droits des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés quant à leur participation sur la base de la justice, à l'exploitation des ressources du plateau continental de l'Etat côtier au-delà de la limite de 200 milles. Elle donne aussi à ces pays le droit de bénéficier du surplus des ressources biologiques de la région économique exclusive appartenant aux pays du littoral voisins.

68. Nous aurions aimé que des innovations et améliorations soient introduites dans la Convention dans l'intérêt des Etats géographiquement désavantagés. La Convention établit des mesures pour lutter contre toutes sortes de pollution dans le milieu marin, encourager la recherche scientifique marine et favoriser le développement des sciences et techniques marines et leur transfert à des conditions et modalités équitables. Toutefois, dans le domaine du règlement des différends entre les Etats parties, la Convention comporte des dispositions très détaillées et équilibrées pour leur solution quant à l'interprétation ou l'application de la Convention dans l'avenir et reflète l'engagement de les régler pacifiquement.

69. Enfin, la réalisation la plus importante de cette convention réside dans l'adoption de la onzième partie et des annexes pertinentes relatives à cette partie. Elles occupent à juste titre une grande place dans la Convention.

70. Cette partie de la Convention relative à la création de l'Autorité internationale des fonds marins et à la création d'un régime juridique minutieux et détaillé pour l'exploitation des ressources naturelles et des minéraux dans le fond des mers et des océans représente un pas important dans l'élaboration de la Convention. Le principe selon lequel les ressources naturelles des fonds marins en dehors des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être exploitées au profit de l'humanité tout entière représente un concept nouveau du droit international contemporain. C'est ainsi qu'après l'entrée en vigueur de la Convention ces ressources naturelles ne pourront pas être exploitées et extraites de la zone internationale régie par la Convention au profit d'un seul Etat, d'un groupe d'Etats, d'une entreprise privée ou d'un ensemble de sociétés commerciales sans que cette exploitation soit conforme aux mesures, dispositions et conditions prévues par la Convention. Toute exploitation de ces ressources naturelles par un Etat quelconque — ou une entreprise qui lui appartient — qui n'est pas partie à la Convention, exploitation donc effectuée en dehors des dispositions de ladite Convention, provoquerait par conséquent des problèmes politiques et juridiques très graves pour l'Etat ou groupe d'Etats n'étant pas partie à la Convention.

71. Nous nous réjouissons que l'adoption de la onzième partie et des annexes pertinentes de la Convention concrétise définitivement, par des dispositions juridiques bien établies, des idées adoptées par l'Assemblée générale, dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, qui énonçait les principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que dans la résolution 2750 C (XXV) de même date, qui préconisait la convocation d'une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime en vue d'établir un nouveau système international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans.

72. Après cet exposé succinct des dispositions de cette convention unique par rapport à toutes les autres conventions internationales, je voudrais souligner que le Gouvernement bahreïnite a décidé de signer l'Acte final et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui seront ouverts à la

signature le vendredi 10 décembre. Mon gouvernement m'a donc chargé de signer en son nom cette convention.

73. Je ne manquerai pas, pour conclure, de remercier chaleureusement le Gouvernement jamaïcain de son hospitalité et de son accueil, ainsi que des services offerts à cette conférence historique sur le droit de la mer.

74. De même, Monsieur le Président, je tiens à vous remercier personnellement et à vous exprimer notre estime et notre reconnaissance pour les efforts inlassables et le travail constant que vous avez accomplis, en coopération avec le secrétariat de la Conférence, pour assurer le succès de cette dernière et réaliser les objectifs escomptés. Ceux-ci l'ont été de la meilleure façon et, à cet égard, je voudrais dire combien nous avons apprécié les efforts déployés par l'ancien Président de la Conférence, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, avant qu'il ne disparaisse de ce monde. Nos remerciements et notre gratitude vont également aux Présidents des commissions et des groupes de travail de la Conférence, ainsi qu'au secrétariat de la Conférence, pour les efforts qu'ils ont accomplis afin que nos travaux soient couronnés de succès avec l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

75. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec un sentiment immense de satisfaction et de succès que la délégation de la Nouvelle-Zélande s'est rendue à la Jamaïque pour participer à cette session finale de la Conférence sur le droit de la mer. Nous sommes profondément reconnaissants au peuple et au Gouvernement jamaïcains de leur accueil chaleureux.

76. Nous sommes en train d'achever le processus de modernisation du droit de la mer, qui a pris de nombreuses années. Malgré une soigneuse préparation, les premières tentatives effectuées dans ce domaine, en 1958 et 1960, ont connu l'échec, ou un échec partiel, à propos de questions clefs. Les raisons de cet échec se trouvent peut-être dans les modifications et innovations importantes qui figurent dans le nouveau traité. Les négociations relatives à ces modifications et innovations, qui ont commencé avec la création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, en 1968, suivies de la participation universelle à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à partir de 1973, ont fait l'objet de nombreuses sessions pénibles. Mais, contrairement aux tentatives antérieures, elles ont donné lieu à des solutions de consensus sur toutes les questions, solutions que la grande majorité des Etats participants ont trouvé acceptables. Elles ont également donné lieu à une convention multilatérale bien plus détaillée et complexe qu'aucune convention antérieure. Pour ce qui est de son importance à long terme, elle ne cède le pas qu'à la Charte des Nations Unies elle-même.

77. Certaines conditions étaient nécessaires pour arriver à un seul traité global sur le droit de la mer. Tout d'abord, il fallait que chaque Etat fasse passer le bien commun avant ses intérêts nationaux tels qu'il les concevait. La Convention qui a ainsi été élaborée représente donc la volonté des Etats de coopérer et de faire des concessions en vue d'atteindre un objectif commun, en l'occurrence, l'utilisation pacifique et ordonnée des océans. Nous avons démontré, à l'occasion de cette conférence, qu'il est possible d'élaborer un traité multilatéral, même en présence d'une vaste gamme d'intérêts concurrents, lorsque les Etats s'engagent à obtenir ce résultat, ce qui nous encourage à penser que cela pourra se produire dans d'autres domaines.

78. Cette convention est un monument au bon sens des Etats; elle est également un hommage au bon sens et aux qualités d'homme d'Etat des dirigeants de cette conférence. Pendant votre présidence, Monsieur le Président, vous avez dirigé la Conférence avec dextérité au cours de ce qui a peut-être été la période la plus difficile. Nous devons beaucoup à votre bon jugement, à votre compréhension totale des problèmes et à votre mélange tout à fait unique de souplesse, de détermina-

tion, d'humour et de franchise — surtout, d'ailleurs, de franchise. Je ne voudrais pas non plus manquer de mentionner la dette de gratitude que nous avons contractée à l'égard du regretté président Hamilton Shirley Amerasinghe, dont la contribution a laissé sa marque indélébile sur la Convention. Nous sommes extrêmement tristes qu'il ne puisse voir aujourd'hui les fruits de son engagement total à l'élaboration de ce traité multilatéral et à cette conférence. Les Présidents des principales commissions et des innombrables groupes de négociations officieux, le secrétariat infatigable, tous ont apporté leur contribution. Je ne veux pas en mentionner quelques-uns de peur de ne pas les mentionner tous.

79. Aux premiers jours du Comité des fonds marins, la délégation de la Nouvelle-Zélande a bien défini quels étaient, à son sens, ses intérêts particuliers dans les négociations à venir sur le droit de la mer. Certains de ces intérêts étaient communs à d'autres Etats côtiers : une petite marine marchande, une industrie de la pêche qui, bien qu'en développement, n'était pas tout à fait à même d'exploiter les eaux adjacentes et une vulnérabilité à la pollution marine. La Nouvelle-Zélande partageait l'opinion des Etats côtiers que le droit de la mer existant était trop en faveur d'un nombre relativement petit de grandes puissances maritimes et souhaitait rétablir l'équilibre. En même temps, nous n'étions pas indifférents aux intérêts des puissances maritimes. Bien au contraire, nous partageons bon nombre de leurs préoccupations. En tant que pays géographiquement isolé, la Nouvelle-Zélande dépend énormément du commerce maritime et, pour sa défense, de la mobilité navale. Par conséquent, nous avons besoin plus que quiconque de préserver la liberté de navigation.

80. L'une des tâches principales de la Conférence a été d'établir l'équilibre entre les intérêts de la plupart des Etats — et pas seulement des principaux Etats maritimes — en matière de liberté de navigation et la nécessité de donner aux Etats côtiers une expansion équitable de leur juridiction. Les solutions fournies par la Conférence ont été uniques sur le plan conceptuel. A notre avis, elles ont également établi l'équilibre nécessaire entre les intérêts des Etats côtiers et ceux des puissances maritimes. Elles ont également tenu compte des intérêts des Etats dont l'espace maritime est réduit ou inexistant.

81. Pour les petites îles du Pacifique voisines de la Nouvelle-Zélande, les problèmes de l'isolement géographique sont particulièrement épineux. Pour la plupart d'entre elles, les ressources de leur zone économique exclusive sont leurs seules richesses réelles. En termes relatifs, la Conférence revêt donc certainement plus d'importance pour elles que pour tout autre pays. La Nouvelle-Zélande a été heureuse de pouvoir travailler en étroite collaboration avec elles, dans le cadre de la Conférence et en dehors d'elle, pour faire en sorte qu'il soit tenu dûment compte de leurs préoccupations et de leurs intérêts particuliers. A la dernière réunion du Forum du Pacifique Sud, qui s'est tenue en août dernier, les dirigeants des gouvernements des pays de la région se sont déclarés satisfaits de la nouvelle Convention et ont recommandé que les Etats la signent rapidement.

82. Pour toutes les petites îles du Pacifique, la principale ressource biologique de leur zone économique exclusive est la pêche des grands migrateurs. Leur acceptation des dispositions relatives à ces poissons s'assortit d'une volonté de coopérer entre elles dans la gestion des pêcheries, et une agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud a été créée à cette fin. Elles coopèrent également avec des pays qui pêchent dans des zones éloignées de leurs côtes et qui sont prêts à respecter les droits souverains des îles du Pacifique sur les ressources biologiques de leurs zones respectives, y compris le thon, conformément au droit international coutumier et aux dispositions de la Convention. La plupart de ces petits pays ne sont pas en mesure d'imposer leur juridiction sur ces ressources. Ils ne seront en mesure de bénéficier pleinement de leur zone économique exclusive que si d'autres pays plus puissants sont prêts à

respecter les obligations internationales qui leur incombent en la matière.

83. La Convention confère également d'autres bénéfices aux pays en développement. Toutes les îles du Pacifique obtiendront à ce titre des avantages particuliers de la distribution des revenus par l'Autorité internationale des fonds marins. La plupart de ces revenus proviendront certainement au premier chef de l'exploitation des fonds marins du Pacifique. Il est particulièrement pertinent que dans tous ces domaines les îles Cook et Nioué aient le droit de participer sur un pied d'égalité avec les îles du Pacifique voisines, comme elles le font en ce qui concerne les affaires concernant le Pacifique, en tant que parties à part entière à la Convention.

84. La conclusion de la Convention et son ouverture à la signature marquent la fin d'une étape. Nous regrettons bien sûr que la Convention n'ait pas été adoptée à l'unanimité et qu'à ce stade certains pays ne soient pas en mesure de la signer. Nous espérons qu'avec le temps et la mise en œuvre de cet instrument il sera possible de régler les problèmes en suspens. Nous ne pouvons pas croire que les pays qui ont joué un rôle majeur dans la négociation de compromis grâce auxquels la Convention a pu être mise sur pied, pays qui ont des intérêts vitaux dans tous les domaines d'activité dont elle traite, qui ont traditionnellement aspiré aux libertés fondamentales qu'ils ont défendues et qu'ils incarnent, et qui n'ont cessé de préconiser le respect du droit international et du maintien de l'ordre, ne finiront pas par reconnaître qu'accepter la Convention relève de la sagesse et du sens politique.

85. Bien qu'elle n'ait pas d'intérêt direct dans l'exploitation des minéraux des fonds marins, la Nouvelle-Zélande suivra attentivement les travaux de la Commission préparatoire. Nous espérons qu'en abordant la mise au point des règles et procédures qui s'imposent la Commission préparatoire ne perdra pas de vue la nécessité d'assurer la participation la plus large possible à la Convention.

86. Pour conclure, j'ajouterai que mon gouvernement, confiant que la nouvelle Convention fera l'objet d'une large acceptation et qu'elle sera mise en œuvre par toutes les parties, m'a donné pour instruction de la signer et de signer également l'Acte final. Nous espérons que la Convention entrera rapidement en vigueur. Entre-temps, nous souhaitons que les pays signataires et ceux qui ne l'ont pas encore signée se conformeront à l'esprit qui s'en dégage, conscients que l'exercice des droits énoncés dans la Convention doit s'assortir de l'acceptation des limitations, des obligations et des devoirs qu'elle impose. Notre objectif est d'œuvrer conformément à ces principes, dont le respect contribuera à faire la différence entre la primauté du droit et l'exercice arbitraire du pouvoir.

87. M. MBAI (Gambie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, j'exprime au Gouvernement et au peuple jamaïcains la profonde reconnaissance et les salutations fraternelles du Président de la République de Gambie, Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara, et leur adresse les félicitations du Gouvernement et du peuple de la République de Gambie pour l'honneur conféré à leur beau pays des Caraïbes par la communauté internationale lorsqu'elle a décidé d'y tenir les cérémonies historiques qui se déroulent actuellement et d'y établir le siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Cette décision, dont nous nous félicitons, est un hommage rendu aux efforts globaux entrepris par la Jamaïque pour faire triompher la primauté du droit sur les mers et les océans du monde.

88. Cette réunion est un événement historique important pour toute l'humanité. La chance qui nous est donnée d'assister et de participer à cette occasion solennelle ne s'offre que rarement. En effet, nous sommes réunis dans cette belle ville de Montego Bay pour représenter plus de 100 pays et des millions d'êtres humains, pour célébrer le triomphe du respect de la loi et du maintien de l'ordre sur le désordre et l'anarchie, du droit sur la force et de la prudence sur la témérité dans un élément qui couvre la plus grande partie de la planète.

89. C'est aussi l'occasion de se féliciter de la confiance et des espoirs que l'humanité place dans le système des Nations Unies, grâce auquel de nombreux Etats indépendants et souverains, qui ont des intérêts économiques et des idéologies politiques divergents, ont pu discuter avant de parvenir à la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui fait époque et reflète les aspirations communes de toute l'humanité.

90. Au nom de mon gouvernement et de ma délégation, j'ai l'honneur de rendre un hommage particulier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à son représentant spécial, à vous, Monsieur le Président, à votre prédécesseur ainsi qu'à tous les juristes, pour avoir su inspirer et guider avec clairvoyance les négociations. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, nous remercions aussi tous ceux, hommes et femmes, dont les efforts inlassables ont également permis à la Conférence d'être couronnée de succès.

91. Le voyage de Caracas à Montego Bay a été long et difficile. Pendant les huit années qu'il a duré, il nous a donné l'occasion de vivre des moments passionnants, de participer à des négociations menées avec dévouement et bonne foi et inspirées par un profond attachement à la coopération internationale, à la paix et à la sécurité. Les négociations ont porté sur des questions complexes dont les conséquences économiques et politiques sont d'une grande portée, et si notre voyage a été long et difficile, l'ouverture à la signature de la Convention justifie et récompense amplement nos efforts.

92. La Convention est ce que nous pouvons faire de mieux en matière de codification, de modification, de simplification, de modernisation, de réformes et de développement systématique du droit international de la mer. Elle crée de nouveaux organes, assigne de nouvelles compétences et réalise le développement progressif du droit, autant d'aspects dont l'humanité tirera profit et qui contribueront à la promotion de la coopération internationale, de la paix et de la sécurité dans un monde qui désire ardemment voir s'instaurer l'ordre, la justice et la stabilité.

93. La Convention revêt une importance particulière en introduisant la notion de patrimoine commun de l'humanité et celle du partage équitable et d'une meilleure utilisation des ressources des fonds marins en tant que premier pas concret vers l'instauration du nouvel ordre économique international.

94. Nous sommes heureux de voir que cette convention a été négociée avec succès dans un esprit de compromis et sur la base du consensus. Ma délégation place donc beaucoup d'espoirs dans cette procédure progressiste qui est à l'origine du succès de cette gigantesque aventure humaine et qui présidera désormais aux théories et pratiques modernes des relations internationales.

95. Cependant, il est bien dommage qu'à la toute dernière minute nous n'ayons eu d'autre choix que d'abandonner le principe du consensus pour sauver un minimum acceptable pour la communauté internationale. Nous espérons que c'est temporaire et qu'en fin de compte l'esprit de Montego Bay prévaudra.

96. Mon gouvernement estime qu'en devenant signataire de la Convention nous contractons une obligation morale envers l'humanité et la postérité.

97. Pour conclure, j'ai l'honneur d'informer la Conférence que j'ai été autorisé par mon gouvernement à signer l'Acte final de la Conférence de même que la Convention sur le droit de la mer le vendredi 10 décembre 1982.

98. M. LACLETA MUÑOZ (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai eu l'honneur de prendre part à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pendant les neuf années qu'ont duré ses travaux, depuis la première réunion de procédure tenue à New York jusqu'à celle de Montego Bay, et je dois bien avouer que j'éprouve une certaine tristesse à l'idée que j'y prends la parole pour la dernière

fois. Au fil de ces années, représentants et délégations ont travaillé sans relâche dans l'espoir de parvenir à un accord final susceptible de rencontrer l'approbation de tous. Pendant cette période, nombre d'amitiés se sont nouées. Malheureusement, la mort nous en a ravies quelques-unes. Je voudrais, à cet égard, rendre hommage à la mémoire du président Amerasinghe qui, pendant si longtemps, a dirigé nos travaux avec beaucoup d'efficacité.

99. D'autres amitiés persisteront, même si les délégations cessent de se réunir une, deux ou même trois fois par an, comme ce fut le cas pour les membres du Comité de rédaction dont nous faisons partie. Il est d'ailleurs bon qu'il en soit ainsi, car dans la vie diplomatique les amitiés personnelles, tout à fait compatibles avec opposition professionnelle, facilitent grandement la négociation, même si parfois elles la rendent plus ardue, car il n'est ni aisé ni agréable de lutter contre un ami, même s'il s'agit seulement de discussions.

100. Quoi qu'il en soit, la Convention, fruit de notre travail, constitue un effort remarquable, non seulement pour ce qui est de la codification du droit international coutumier, mais aussi en ce qui concerne son évolution grâce à la formulation de nouvelles normes conventionnelles, tant dans le domaine de l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale que dans nombre d'autres secteurs tels que la zone économique exclusive, les archipels, la pollution, la recherche scientifique marine, etc. Je me dois de déclarer que ma délégation estime qu'il est inapproprié et même injuste que le texte de la Convention prétende exclure du régime des archipels ceux qui font partie d'un Etat dont le territoire est continental.

101. Point n'est besoin de revenir sur les déclarations destinées à faire connaître la position de la délégation espagnole, qui est bien connue, ou encore notre opinion à propos de certaines des nouvelles normes qui apparaissent dans le texte approuvé le 30 avril 1982, lesquelles ont contraint ma délégation à présenter des amendements formels après que les efforts déployés pour parvenir à un consensus eurent échoué. A cet égard, je souhaite manifester notre gratitude aux délégations qui nous ont apporté leur appui et rappeler que la position du Gouvernement espagnol à propos des articles 39 et 42, et surtout de la troisième partie, telle qu'exposée dans ma déclaration du 15 avril 1982, est consignée dans le document publié le 26 avril 1982 sous la cote A/CONF.62/L.136¹.

102. Je dois aussi réitérer explicitement que mon gouvernement a, en dépit de l'attitude qu'il a adoptée à l'égard de la Convention, des réserves à propos de la résolution III relative aux territoires sous domination coloniale. Le Gouvernement espagnol considère que la partie du territoire espagnol soumise à une domination coloniale, problème que mon pays est toujours prêt à régler par voie de négociations et sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est une question qui relève exclusivement de ces résolutions.

103. Je voudrais maintenant, sans préjudice de ce que je viens de dire, rappeler que ma délégation s'est abstenue lors du vote qui a eu lieu à la 182^e séance plénière, le 30 avril 1982¹. Mon gouvernement est parfaitement conscient de ce que la Convention traite d'une gamme très vaste de questions. Il est vrai aussi que fort peu de participants à cette grande conférence peuvent s'estimer pleinement satisfaits de la façon dont on les a réglées et nous sommes de ceux-là. Bien qu'un grand nombre de normes nous semblent satisfaisantes, il en est qui ne le sont pas entièrement, alors que d'autres encore nous paraissent difficilement acceptables. A part les questions que je viens de mentionner, certaines comme celles de la délimitation et de l'accès de tiers aux ressources de la zone économique exclusive, qui sont le résultat de longues et difficiles négociations, ont tout au plus un équilibre précaire, mais nous pourrions les appuyer étant donné que leur interprétation se limite à protéger nos intérêts, même si elles ne constituent pas la règle exacte et précise que nous désirions.

104. Il nous faut maintenant faire une étude minutieuse et une évaluation d'ensemble tenant compte de tous les facteurs, tant positifs que négatifs. Ce travail a d'ailleurs déjà été entrepris par le Gouvernement espagnol. Cependant, les événements politiques d'ordre interne qui ont entraîné la dissolution du Parlement, la tenue d'élections générales et la formation d'un nouveau gouvernement ont retardé, inévitablement, ce processus qui devra se fonder, non pas sur un simple examen administratif, mais plutôt sur une étude gouvernementale, voire parlementaire.

105. Je tiens à assurer la Conférence que le Gouvernement espagnol, lorsqu'en dernière analyse il examinera la Convention qui sera ouverte à la signature le 10 décembre prochain, aura présente à l'esprit l'importance de cet instrument qui aspire à devenir un code universel sur lequel repose l'utilisation pacifique et ordonnée des mers et de leurs ressources. Il ne perdra pas non plus de vue que, quels que soient les reproches que l'on puisse faire au texte approuvé le 30 avril, il revêt toute sa signification quand il s'agit de mettre en pratique le principe de « patrimoine commun de l'humanité » accepté sans hésitation par l'Espagne. Par ailleurs, nous savons ce que représente la Convention pour tant de pays en développement, parmi lesquels nombre de pays de langue espagnole, qui y voient un premier pas vers un nouvel ordre économique en lequel ils ont placé tant d'espoirs.

106. Maintenant, je dois vous féliciter, Monsieur le Président, de vos efforts inlassables, habiles et efficaces, et j'adresse les mêmes félicitations à tous vos collaborateurs, au secrétariat, en commençant par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à tous les services, sans oublier, en particulier, tous ceux qui ont travaillé au sein du Comité de rédaction.

107. En dernier lieu, chronologiquement parlant, ma délégation tient à remercier le Gouvernement, les autorités et le peuple jamaïcains, ainsi que les habitants de Montego Bay, de la manière dont ils ont préparé en si peu de temps cette réunion de clôture de la Conférence et de l'hospitalité si cordiale qu'ils nous ont offerte à tous.

108. M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, au nom de la délégation de mon pays qui participe à cet événement historique si important et en mon nom personnel, vous exprimer nos félicitations et notre reconnaissance pour les efforts inlassables que vous avez déployés et qui ont permis à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a dû faire face au défi le plus difficile tout au long de ses travaux, d'atteindre l'objectif escompté, à savoir l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

109. Alors que nous nous réjouissons de cette importante réalisation internationale, nous tenons à rendre hommage à tous ceux qui ont contribué, par leurs efforts constructifs et leurs innovations, à faciliter les travaux de cette conférence tout au long de son cheminement ardu, et nous pensons surtout à ceux qui nous ont quittés, particulièrement au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, ancien Président de la Conférence et auteur du projet de texte de négociation qui est à la base de la présente Convention. De même, nous rendons hommage à la mémoire de M. Mustapha Yasseen, ancien coordinateur du groupe de langue arabe. Nous tenons également à rendre hommage à l'esprit de coopération et de compromis qui a régné au cours de la Conférence pendant les négociations et lors de l'examen des questions les plus difficiles et qui a permis de concilier les divers intérêts.

110. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que nous allons signer a été élaborée sous sa forme définitive à la suite de négociations internationales inlassables qui ont été caractérisées par une participation internationale très large. Tous les Etats du monde et les mouvements de libération nationale ont participé à toutes les sessions de la Conférence. La Convention peut donc être considérée comme le premier

instrument international à l'élaboration duquel toute la communauté internationale a pris part. Cette large participation internationale confère à la Convention un statut de choix qu'aucun autre instrument international n'a pu avoir auparavant et, à cet égard, nous aurions souhaité que la Conférence accorde aux mouvements de libération nationale qui ont participé aux travaux de la Conférence, tels que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West African People's Organization, le droit de signer l'Acte final de la Conférence ainsi que la Convention.

111. Les questions très délicates dont traite la codification témoignent de l'importance de la Convention. Un grand nombre de représentants qui ont pris la parole avant moi ont parlé de la Convention du point de vue de l'appréciation, ou de la critique, mais tous ont été d'accord pour reconnaître qu'elle constitue un équilibre de compromis très délicat, dans l'intérêt de tous les Etats, en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation des mers et des océans, ainsi que de leurs ressources.

112. Nous sommes à l'étape de la codification du droit de la mer tel qu'il figure dans la présente Convention, qui représente un progrès sur les Conventions de Genève de 1958. La Convention englobe, dans un seul document, toutes les questions relatives aux intérêts, droits et devoirs des Etats en ce qui concerne les mers et les océans; elle est considérée comme un instrument juridique dans le cadre de la codification progressive du droit international, de même que comme un instrument du développement du droit international avec les concepts novateurs du droit international contemporain, tels que, par exemple, la zone économique exclusive et la zone internationale.

113. Ces nouveaux concepts devront donc être inculqués et affirmés, et cela ne sera possible que par notre engagement envers les textes pertinents, qui les fera prévaloir comme règles reconnues et acceptées, et à condition que l'on refuse d'accepter les activités ou l'exploitation unilatérales qui pourraient être entreprises hors du cadre de la Convention.

114. A cet égard, nous voudrions appuyer la déclaration que vous avez faite hier, Monsieur le Président, à savoir que toute activité ou exploitation des ressources de la zone internationale sur la base de législations unilatérales ou d'accords bilatéraux doit être considérée comme illégale.

115. Nous ne doutons guère que l'entrée en vigueur de cette convention constituera un pas très important de l'humanité dans la voie de la réalisation et de l'affirmation d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus équitable. Nous voudrions que cette convention et la méthode adoptée pour son élaboration soient une source d'inspiration et de motivation pour conclure davantage d'instruments internationaux concrétisant la coopération internationale et consacrant le consensus réalisé sur des questions concernant l'avenir de l'humanité et sa survie dans la paix, telles que la limitation de la course aux armements.

116. Le Yémen démocratique a toujours été et continuera d'être en faveur de ce qui est de nature à concrétiser et à consacrer les objectifs de la Charte des Nations Unies concernant la coopération internationale. L'expérience de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a prouvé que, par des négociations continues et l'esprit de responsabilité manifesté par les négociateurs, l'on peut concilier les divers intérêts qui paraissent inconciliables et aboutir à des accords de compromis acceptables par tous, sauf par ceux qui s'efforcent toujours d'imposer leurs idées et leurs convictions personnelles. A ceux-là, nous disons que le temps de l'exploitation et de la spoliation est révolu et qu'ils doivent s'adapter à la réalité internationale contemporaine qui reflète les véritables désirs et aspirations des peuples.

117. Le Yémen démocratique a participé à toutes les sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Grâce à cette participation, nous avons pu faire connaître clairement notre position à l'égard des questions à l'examen, et en particulier à l'égard de celles qui nous affectent directement

en tant qu'Etat côtier et riverain d'une voie de communication maritime : Bab Al-Mandab.

118. Tout au long de la Conférence, nous avons fait preuve de souplesse et de compréhension et avons participé au consensus ou à l'unanimité sur les questions faisant l'objet d'un accord général. En cette occasion, et sans vouloir réitérer ces positions, nous voudrions simplement rappeler les paroles que le Président a prononcées à la 176^e séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982¹, en ce qui concerne le projet d'amendement contenu dans le document A/CONF.62/L.117¹. Nous étions parmi les auteurs de cet amendement. Dans sa déclaration, le Président a dit que le retrait de cet amendement ne savait pas le droit des Etats côtiers de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité conformément aux articles 19 et 25 de la Convention.

119. Nous voudrions réaffirmer ici, en ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes entre le Yémen démocratique et tout Etat adjacent ou lui faisant face, que nous nous considérerons liés par la ligne médiane dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée. Cela s'appliquera également aux frontières maritimes de l'espace territorial du Yémen démocratique et de ses îles.

120. Avant de conclure, j'ai le plaisir d'annoncer que mon gouvernement m'a donné pour instruction de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final après-demain.

121. Enfin, je voudrais exprimer au peuple et au Gouvernement jamaïcains les remerciements et l'appréciation de mon pays et de ma délégation pour l'hospitalité qu'ils nous ont offerte à l'occasion de cette importante réunion historique.

122. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Le Président de l'Assemblée générale vient d'arriver pour se joindre à nous; au nom de tous les représentants, je lui souhaite donc la bienvenue à cette conférence.

123. M. PRANDLER (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est vraiment un grand honneur pour moi que de prendre la parole, au nom de la délégation hongroise, à l'occasion de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée pour procéder à la signature de l'Acte final et ouvrir la Convention à la signature.

124. Tout d'abord, ma délégation se joint aux orateurs qui ont exprimé leur gratitude et reconnaissance au Gouvernement jamaïcain pour l'invitation qu'il a faite de tenir la dernière session de la Conférence, d'une importance particulière, dans ce magnifique et accueillant pays des Caraïbes.

125. Il n'est pas exagéré de qualifier la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et sa session finale réunie pour procéder à la signature de l'Acte final et à l'ouverture de la Convention à la signature d'événement historique dans le cadre de la coopération internationale, ou, Monsieur le Président, comme vous l'avez fait avec tant d'habileté, de dire que c'est vraiment « un rendez-vous avec l'histoire » pour diverses raisons.

126. Premièrement, la conclusion des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la signature de la Convention doivent être consciemment envisagées dans le contexte de la détérioration générale des relations internationales et de la nécessité urgente qu'il y a de limiter la course aux armements, évitant une catastrophe nucléaire et donnant un nouvel élan à la détente non seulement en Europe, mais aussi dans tous les continents. La délégation hongroise est convaincue que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de par sa nature même, exercera une influence bénéfique sur la coopération entre Etats en général et, en particulier, sur la prévention et même, nous l'espérons, sur l'élimi-

nation des tensions et des affrontements découlant des utilisations multiples des mers et des océans.

127. Deuxièmement, ma délégation est aussi consciente des dangers qui menacent ce nouveau régime juridique général des mers. Il suffit de rappeler que certains Etats — en particulier les Etats-Unis d'Amérique — refusent, tout au moins pour l'instant, de signer la Convention et sont prêts à adopter des mesures unilatérales soit seuls soit par des accords multilatéraux conclus entre eux portant sur les activités dans la zone internationale des fonds marins. Toute tentative visant à utiliser les océans et leurs ressources en contournant les dispositions de la Convention doit être rejetée, car c'est une violation du nouveau régime juridique des océans mis sur pied et une action qui nuirait aux intérêts des autres Etats en ce qui concerne les zones marines les plus prometteuses en ressources minérales.

128. Troisièmement, la délégation hongroise estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est extrêmement importante, car elle répond d'une façon positive et avec souplesse aux gageurs et besoins multiples de l'humanité pour une utilisation meilleure à la fois plus intense et plus équitable des ressources biologiques et autres de la mer. En fait, la Convention répond positivement au développement de la technique dans ce domaine et, ce qui est aussi très important, au besoin urgent de prévenir et de contrôler la pollution marine d'où qu'elle vienne tout en encourageant la recherche scientifique marine. Parlant des effets positifs de la Convention sur l'ensemble des besoins des activités humaines dans les océans, ma délégation estime qu'un accent spécial doit être mis sur les dispositions de la Convention qui énoncent la liberté traditionnelle de navigation en haute mer et dans la zone économique, de même que le passage inoffensif dans la mer territoriale et le passage en transit libre à travers les détroits utilisés pour la navigation internationale.

129. Quatrièmement, la nouvelle Convention revêt une signification importante pour les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés. Comme l'a souligné la délégation hongroise à maintes reprises durant les sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, nous attachons une importance spéciale à la dixième partie de la Convention sur le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer, la liberté de transit et le droit des Etats sans littoral de participer à l'exploitation d'une partie appropriée du surplus des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers. Bien que ces dispositions soient loin d'être parfaites du point de vue des Etats sans littoral, elles garantissent certains droits fondamentaux sans lesquels la Convention n'aurait pas une grande signification pour ce groupe d'Etats. Nous soulignons également l'importance que revêt l'article 140 qui stipule que : « Les activités menées dans la zone le sont... dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral... »

130. Ayant examiné attentivement tous les aspects pertinents de la Convention, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise a décidé de signer l'Acte final de la Conférence ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au nom de la République populaire de Hongrie. Ce faisant, la République populaire de Hongrie, Etat socialiste, tient à exprimer avant tout son profond engagement envers les principes de coopération mutuelle, de non-discrimination et de coexistence pacifique entre Etats. En outre, elle croit fermement que la signature et par la suite l'entrée en vigueur de la Convention contribueront — ne serait-ce que modestement — à la réduction des tensions internationales et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en instaurant un ordre juridique global pour l'utilisation des mers.

131. A l'occasion de la signature de la Convention, la République populaire de Hongrie se réserve le droit de faire, à une étape appropriée, des déclarations conformément à l'arti-

cle 287 sur le choix de la procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation de la Convention et à l'article 298 sur les exceptions facultatives. Nous nous réservons aussi le droit de faire une déclaration au titre de l'article 310 si cela s'avérait nécessaire et compte dûment tenu des déclarations que feront les autres Etats.

132. Il va sans dire que toutes les dispositions de la Convention ne sont pas entièrement satisfaisantes pour ma délégation. Il y a des lacunes dans la Convention qui sont dues en partie à son caractère global et à la règle du consensus qui a joué un rôle important et positif au cours de ces longues et difficiles négociations et pratiquement jusqu'à la fin de la Conférence. A propos de ces lacunes, je ne peux manquer de signaler que les Etats sans littoral sont clairement parmi les perdants dans cette conférence sur un certain nombre de questions, pour ce qui est notamment des dispositions du régime juridique de la zone économique exclusive ainsi que de la limite extérieure du plateau continental qui réduit la zone du patrimoine commun de l'humanité et qui donne un grand avantage aux Etats ayant une marge étendue. D'un autre côté, certaines lacunes sont dues aux pressions d'un certain groupe d'Etats, ce qui a entraîné la rédaction de dispositions de nature discriminatoire, par exemple la résolution II figurant dans l'Acte final qui régit les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. C'est à cause de cette résolution, qui accorde un traitement discriminatoire à divers groupes d'Etats, que la délégation hongroise n'a pas pu donner son appui entier et sans réserve à l'adoption de la Convention et des résolutions pertinentes. Ma délégation désire formuler le vœu qu'au cours des travaux de la Commission préparatoire et après l'entrée en vigueur de la Convention avec l'Autorité on fera en sorte qu'aucun Etat ne puisse circonvenir les dispositions de la Convention en tirant profit des clauses échappatoires légales qui sont contenues dans la résolution II.

133. Etant donné la limite de temps, ma délégation ne peut entrer dans les détails sur un certain nombre d'autres problèmes très importants pour nous, par exemple la résolution I concernant les fonctions et les tâches de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, la résolution III concernant les territoires dont les peuples ne sont pas encore parvenus à l'indépendance totale ou à un statut autonome reconnu par l'Organisation des Nations Unies, ou les territoires sous domination coloniale, ainsi que la résolution IV concernant le statut des mouvements de libération nationale.

134. Je ne voudrais pas laisser passer cette occasion sans exprimer la sincère reconnaissance et les félicitations de la délégation hongroise à vous-même, Monsieur le Président, et, par votre intermédiaire, à tous les fonctionnaires de la troisième Conférence sur le droit de la mer, avant tout aux membres du Collège — les Présidents des grandes commissions, le Rapporteur général, le Président du Comité de rédaction, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et le Président du groupe des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés — ainsi qu'au Secrétaire général adjoint, M. Bernardo Zuleta, au Secrétaire exécutif, M. David Hall, et au personnel du secrétariat pour leur excellent travail au cours des négociations, de l'élaboration et de l'adoption de la Convention, qui sera certainement un des jalons les plus importants dans la lutte inlassable pour une coopération politique et une compréhension meilleures entre Etats ainsi que pour le développement progressif et la codification du droit international.

135. M. SALLAM (Yémen) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter personnellement pour avoir réalisé votre aspiration, à savoir aboutir à cette étape finale et importante, la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Vous avez déployé des efforts continus, avec une détermination que nous connaissons bien, au cours des négociations pour concrétiser

notre objectif. C'est ainsi que l'histoire de la signature de cette convention très importante sera toujours et complètement liée à vos efforts et à votre contribution précieuse; vous avez marqué de toute votre influence la réalisation de cette œuvre importante pour toute l'humanité. De même, je voudrais rendre hommage, pour ses efforts inlassables et sa contribution précieuse, à votre prédécesseur, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, dont la mémoire sera toujours liée à cet important événement historique. Ma délégation voudrait également exprimer sa profonde gratitude et ses remerciements au secrétariat de la Conférence et en particulier à M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général, pour les efforts qu'ils ont déployés.

136. Le passage des navires de guerre étrangers et des navires à propulsion nucléaire dans les eaux territoriales près des côtes de petits Etats en développement est un fait qui peut difficilement être qualifié d'inoffensif, quelles que soient les raisons avancées. Les gouvernements et les peuples de ces Etats ne peuvent accepter favorablement la présence de navires de guerre étrangers dans leurs eaux territoriales sans notification préalable ou sans connaître le but de ce passage. De même, il est difficile de dire que ce passage ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale des petits Etats côtiers en développement.

137. En dépit de cette lacune et d'autres aspects de la Convention, la délégation du Yémen signera l'Acte final et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément au principe du compromis et parce que la Convention constitue, d'un commun accord, un tout indivisible. Ma délégation voudrait s'associer à de nombreux orateurs qui m'ont précédé et qui ont souligné l'importance de l'article 21 dans sa version actuelle. Mon gouvernement a parrainé, avec 29 autres Etats, l'amendement à l'article 21 présenté dans le document A/CONF.62/L.117. Cet amendement visait à mentionner les lois et règlements promulgués par l'Etat côtier pour sauvegarder sa mer territoriale en ce qui concerne la santé, l'immigration, la pollution, les droits de douanes et les impôts, sans pour autant mentionner les lois de l'Etat côtier quant à la sécurité. Le 26 avril 1982, vous avez lancé un appel aux auteurs, Monsieur le Président, afin qu'ils n'insistent pas sur cet amendement, pour que l'on puisse adopter tous les articles de la Convention par consensus. Ma délégation, ainsi que les autres auteurs de l'amendement A/CONF.62/L.117, a répondu à votre appel lorsque vous avez déclaré officiellement et sans qu'il y ait d'objection que notre proposition et notre interprétation des articles 19 et 25 de la Convention, enregistrées dans le compte rendu analytique officiel A/CONF.62/SR.176 du 30 avril 1982¹, permettraient à l'Etat côtier de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en ce qui concerne la sécurité dans la région.

138. Ma délégation, qui reconnaît l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant légitime et unique du peuple palestinien, est très heureuse de la voir participer à la signature de la Convention. La signature de la Convention par l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres signataires, constitue un pas en avant dans l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables sur le sol de la Palestine. De même, la délégation de la République arabe du Yémen estime que la signature, par la South West Africa's People Organization, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la reconnaissance de cette organisation par la communauté internationale et un progrès dans la lutte que mène le peuple namibien pour recouvrer les droits dont il a été spolié et accéder à la souveraineté et à l'indépendance.

139. Je voudrais, pour terminer, adresser les remerciements et la reconnaissance de la délégation de la République arabe du Yémen au Gouvernement et au peuple frère de la Jamaïque pour l'extrême hospitalité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence dans cette ville magnifique.

140. M. BARMA (Tchad) : C'est pour moi un insigne honneur et un agréable devoir de pouvoir participer au nom de mon pays à ce grand événement qu'est la session de la signature officielle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à Montego Bay, cette belle ville de la Jamaïque.

141. Qu'il me soit permis d'emblée d'exprimer la profonde reconnaissance de ma délégation au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour l'accueil très chaleureux et l'attention particulière dont elle n'a cessé d'être l'objet depuis son arrivée ici.

142. Comme l'ont relevé très justement les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, on ne pouvait choisir un meilleur lieu pour la signature de la Convention et le siège de la future Autorité internationale des fonds marins que la Jamaïque, île rayonnante de beauté, qui représente une parfaite symbiose entre la terre et la mer.

143. L'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a suivi un long cheminement, qui a nécessité une somme considérable d'efforts et une volonté politique tenace de la part des partenaires, qu'ils soient pays industrialisés ou pays en développement, d'aboutir à l'adoption d'un texte d'accord.

144. A cet égard, il convient de rendre, à titre posthume, un vibrant hommage au regretté Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui a présidé avec courage, compétence et habileté pendant plusieurs années les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La mort l'a malheureusement arraché brusquement à cette noble mission à laquelle il s'est tant dévoué, et il n'a pas pu voir le fruit de ses louables efforts.

145. Il me plaît également d'associer à cet hommage M. Pardo, de Malte, qui, le premier, a lancé et contribué activement au développement de la notion selon laquelle les ressources de la haute mer sont le patrimoine commun de l'humanité, notion qui figure en très bonne place dans la nouvelle Convention.

146. Monsieur le Président, depuis que vous-même avez pris la direction des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vous avez fait preuve de beaucoup d'autorité, de sagesse et de doigté, ce qui a permis l'heureux aboutissement de la Conférence.

147. Enfin, ma délégation voudrait remercier très sincèrement tous les présidents des groupes, et en particulier les présidents successifs du Groupe des 77, et le personnel du Secrétariat des Nations Unies, à quelque niveau qu'il se trouve, pour leur contribution appréciable au succès des travaux de la Conférence.

148. Mon pays, le Tchad, fait partie de la très grande majorité des Etats qui ont voté, le 30 avril dernier, en faveur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par ce geste, il a tenu à s'associer pleinement à un instrument juridique de grande portée universelle, appelé à régir un nouvel ordre économique international plus juste, plus équitable et par conséquent plus humain.

149. Cette convention, comme tout le monde l'a souligné du reste avec force, est un ensemble de concessions réciproques, donc un compromis qui ne donne réellement entière satisfaction à aucun pays, car les intérêts légitimes de chacun ne sont pas pris complètement en compte.

150. Ma délégation estime pour sa part que la volonté politique d'aboutir à une convention internationale a triomphé des intérêts nationaux égoïstes des Etats.

151. C'est pourquoi il serait hautement souhaitable que tous les Etats signent, ratifient et appliquent de bonne foi la Convention dans toutes ses dispositions. C'est en tout cas l'appel pressant que, au nom de ma délégation, je lance aux Etats qui ont voté contre ou se sont abstenus lors du vote sur le projet de convention.

152. Nous aimerions aussi attirer l'attention sur le fait que les Etats qui vont ratifier la Convention ou y adhérer ne doivent

pas profiter de la disposition de l'article 310 pour donner de la Convention une interprétation restrictive afin de la vider de toute sa substance, car celle-ci est un tout indivisible comme tout le monde l'a souligné.

153. Mon pays, le Tchad, est situé en plein cœur du continent africain, à plus de 1 500 km de la mer. A cette situation géographique défavorisée par la nature s'ajoutent les effets négatifs conjugués de la sécheresse et de la guerre civile, guerre imposée et entretenue de l'extérieur et qui a duré plus de 17 années. A première vue donc, on peut penser que ce pays n'est pas directement intéressé par le droit de la mer. Mais la conception laxiste que les auteurs ont donnée de la Convention, en raison notamment de la solidarité internationale, fait du Tchad, pays enclavé, partie prenante à la Convention. Le nouveau droit de la mer n'est donc pas seulement l'affaire des Etats côtiers mais concerne tous les Etats du globe.

154. Ainsi, les ressources de la haute mer, qui seront placées sous la responsabilité de l'Autorité internationale, profiteront, du moins nous l'espérons, à tous les pays en développement, et singulièrement aux plus pauvres d'entre eux, dont le mien.

155. Mais il est évident que ces pays ne tireront le bénéfice de ces ressources que lorsqu'elles seront exploitées commercialement.

156. De même, l'article 69 prévoit le droit des Etats sans littoral de « participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la... sous-région ou région. »

157. Il est aussi évident que l'état de dénuement total dans lequel se trouvent nombre d'Etats ne leur permettra pas, dans un proche avenir, de tirer avantage de cette disposition; mais cela constitue une sauvegarde, aussi minime soit-elle, des intérêts des pays sans littoral.

158. Il y a lieu de noter également que la dixième partie de la Convention prévoit le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit. Ma délégation se félicite de ces dispositions pertinentes qui concernent directement les pays en développement et en particulier ceux qui ne possèdent pas de façade maritime, comme le Tchad.

159. La Convention représente donc un compromis historique équilibré et est de nature à contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et, partant, au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales.

160. J'ai donc l'honneur d'annoncer à la Conférence que le Tchad signera, le vendredi 10 décembre 1982, la Convention et l'Acte final.

161. M. AKINJIDE (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Durant les neuf dernières années, le Nigéria a participé pleinement aux délibérations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous avons assisté à toutes les réunions et à toutes les sessions, qu'il s'agisse des sessions plénières ou des sessions de commissions. C'est donc avec une grande joie et un peu de nostalgie que ma délégation se penche sur ces neuf années écoulées, et c'est un grand honneur pour nous que de participer, dans cette belle salle, à cette occasion solennelle. L'histoire est en train de s'écrire, et je souscris entièrement à ce qu'ont dit mes amis, les représentants de la Tanzanie et de la Gambie.

162. Le processus que nous avons entamé est irréversible. Ce qui se produit aujourd'hui n'est pas un événement, mais un processus.

163. Ma délégation partage aussi la satisfaction du peuple et du Gouvernement jamaïquains, qui ont l'honneur d'accueillir la session de signature de cette grande Convention et dont le pays a été choisi comme siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous nous réjouissons avec eux pour deux raisons : premièrement, parce que la Jamaïque, comme le Nigéria, est un pays en développement; deuxièmement, parce

que la Jamaïque est aussi membre du Commonwealth. Cette occasion met également en relief la grande importance que l'Organisation des Nations Unies attache aux pays en développement.

164. Je voudrais dire quelques mots concernant les dispositions de la Convention, et notamment de la onzième partie. Je n'entends pas entrer dans les détails parce que ma délégation, au cours des neuf dernières années, a pris la parole sur les différentes dispositions au sein des diverses commissions ainsi qu'aux réunions officielles et je pense qu'il serait inopportun à ce stade d'entrer dans les détails. En outre, diverses délégations ont exprimé leurs points de vue, soit d'une façon objective, soit d'une façon subjective.

165. Je voudrais diviser la Convention en deux parties : premièrement, les dispositions relatives à l'exploitation du fond des mers et, deuxièmement, les autres dispositions. En ce qui concerne ces dernières, je crois que nous avons généralement adopté la méthode du consensus et qu'il y a peu de controverses, sauf en ce qui concerne les nations qui abordent ces questions d'une façon subjective en raison de leurs intérêts nationaux. Mais en ce qui concerne les autres dispositions sur l'exploitation du fond des mers, je voudrais tout d'abord rendre hommage aux nations du monde, parmi lesquels se trouvent des pays développés, qui ont montré beaucoup de compréhension en ce qui concerne les vues des pays en développement et qui ont décidé de signer non seulement l'Acte final, mais aussi la Convention. Mais en ce qui concerne ceux de nos amis qui ont des réserves et qui se sont plaints des dispositions relatives à l'exploitation du fond des mers, leur attitude nous semble pour le moins impondérable.

166. Tout d'abord, pour la première fois dans l'histoire du monde, les pays en développement auront deux avantages : premièrement, la possibilité de participer pleinement à la gestion d'une partie des ressources du monde; et deuxièmement, la possibilité de partager ces ressources. J'aurais pensé que les pays industrialisés qui, pendant des dizaines d'années, nous ont accordé leur aide auraient été heureux de cette évolution. En participant à la gestion des ressources de la mer, nous bénéficierions de la technologie. En partageant ces ressources, nous pourrions nous sortir de notre état de pauvreté. J'aurais cru que la raison pour laquelle ces pays nous ont accordé leur aide au cours des années était celle-ci. Leur attitude ne me semble pas conséquente, à moins que l'aide qu'ils nous ont donnée ne l'ait été de mauvaise foi.

167. En ce qui concerne les pays en développement, dans cette convention particulière, il s'agit de la politique du ventre, la politique de l'estomac, la politique de la pauvreté et la politique du développement. Et sur cela, il ne saurait y avoir de compromis. Nous avons entrepris de refaire la répartition des ressources mondiales. Aucune nation ne doit rester pauvre à jamais. Aucune nation n'a le droit d'être riche pour toujours. Ce n'est pas notre faute si nous sommes nés dans des pays en développement. Lorsque nous sommes venus au monde, nous ne savions pas que nous serions dans un pays en développement. De même, ceux qui viennent des pays avancés, des pays riches, ne savaient pas lorsqu'ils sont venus au monde qu'ils seraient dans des pays riches. Comment peut-on donc nous punir pour une situation sur laquelle nous n'avons aucun contrôle? C'est comme la couleur de la peau : que l'on naisse Japonais, Noir, Jaune ou Blanc, on n'y peut rien.

168. Le but des Nations Unies et l'objectif des peuples du monde devrait être de n'avoir aucun tiers monde, aucun deuxième monde, mais un seul monde; alors, il y aurait la paix, il y aurait la stabilité. Et j'espère que nos amis des pays avancés qui ont des réserves à l'égard de la onzième partie de la Convention reconsidéreront leur attitude et verront qu'il n'est pas seulement dans notre intérêt, mais également dans leur propre intérêt, que le monde ne reste pas divisé entre riches et pauvres.

169. Je voudrais également faire remarquer que ces décisions ont été prises conformément au règlement intérieur et aux normes démocratiques. Je ne peux donc pas comprendre pourquoi certains disent qu'ils ne sont pas liés par ces décisions. Je mentionnerai brièvement, en particulier, le Royaume-Uni. A la Conférence du Commonwealth, qui s'est tenue en Australie l'année dernière, cette question était à l'ordre du jour, et il avait été convenu que tous les pays du Commonwealth appuieraient la Convention. Je ne vois pas pourquoi, à la dernière minute, pour des raisons qu'il est seul à comprendre, le Royaume-Uni s'est retiré de la partie. J'espère seulement que cette attitude du Royaume-Uni ne constitue qu'une séparation du Commonwealth et non pas un divorce.

170. Puis-je informer la Conférence que mon gouvernement m'a autorisé à signer non seulement l'Acte final mais aussi la Convention? Je tiens à féliciter le peuple et le Gouvernement de la Jamaïque, pays membre du Commonwealth. Nous lui donnons l'assurance qu'en tant que siège de l'Autorité il a le plein appui du Nigéria en toutes matières et que nous ferons de notre mieux pour que sa participation à la Conférence soit couronnée de succès, de même que l'accueil qu'il a offert à la Conférence ainsi qu'au siège de l'Autorité.

171. Monsieur le Président, vous avez demandé que nous soyions brefs, et je le serai. Mais je remettrai au Secrétariat le texte intégral de ma déclaration afin qu'il puisse figurer dans les documents de cette conférence.

172. Mme JONES (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais commencer en présentant au Gouvernement et au peuple jamaïcains nos remerciements pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve et les services qu'ils ont mis à notre disposition à l'occasion de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

173. Nous avons également une dette de reconnaissance à l'égard du regretté M. Amerasinghe, qui a présidé nos débats auparavant. Nous remercions aussi M. Tommy Koh de ses efforts inlassables, de sa patience, de son habileté et de sa compétence, qui lui ont permis de mener nos travaux à bonne fin. Nous tenons également à remercier M. Zuleta ainsi que tout le personnel du secrétariat de la Conférence qui a fait preuve de dévouement, contribuant ainsi à l'aboutissement heureux de nos négociations.

174. Le Gouvernement et le peuple du Libéria sont particulièrement fiers d'être représentés ici, à Montego Bay, à la Jamaïque, pour participer aux cérémonies solennelles de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A notre avis, cette convention représente véritablement l'un des documents les plus importants de l'histoire de l'homme. Il y figure non seulement l'idée de l'amélioration économique pour tous, mais aussi le droit de toutes les nations et de tous les peuples du monde à une plus grande dignité humaine, à plus de liberté, de justice et d'égalité.

175. Le principe de base qui a guidé les négociations relatives à cette convention, négociations ardues qui ont duré des années et auxquelles les nations ont participé pleinement et librement, est une notion qui est maintenant universellement acceptée, à savoir que les mers sont le patrimoine commun de l'humanité; c'est la base sur laquelle repose aujourd'hui ce régime juridique international. Cette notion permet à toutes les nations du monde, qu'elles soient riches ou pauvres, grandes ou petites, faibles ou puissantes, d'arriver à des accommodements et de fonder leurs intérêts nationaux dans une tâche commune : rendre le monde que nous habitons plus pacifique et plus sûr.

176. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le début d'un processus historique dont l'objectif est de changer l'ordre économique international existant grâce à un dialogue et à des négociations fondés sur un droit international et des procédures justes et équitables.

177. C'est avec regret que mon gouvernement a noté que certains pays, dans l'exercice de leurs droits souverains, ont décidé de ne pas signer la Convention à ce stade. Nous espérons sincèrement que ces pays parviendront à mieux comprendre que le monde d'aujourd'hui exige que tous les pays et tous les peuples fassent preuve de sagacité, de compréhension, d'engagement et de solidarité. Les intérêts nationaux sont si interdépendants, même s'ils sont divergents, que les perspectives d'un monde meilleur pour toute l'humanité ne dépendent pas d'actions unilatérales mais d'une coopération internationale efficace et de la protection et de la promotion des intérêts des pays les moins développés.

178. En tant que pays en développement, le Libéria a toujours participé et appuyé les efforts entrepris au niveau international pour changer l'ordre économique international actuel qui accable injustement le tiers monde. La plupart des institutions internationales qui existent à l'heure actuelle ont été créées sans la participation efficace des pays du tiers monde qui, à l'époque, n'existaient pas ou étaient trop faibles pour que leur participation soit prise en considération. La reconnaissance de ce fait et l'aggravation croissante de la situation économique des pays du tiers monde ont abouti à une tentative dont le but est de négocier de nouveaux arrangements en vue de parvenir à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui soit plus juste et plus efficace que celui dont nous disposons et d'une économie mondiale saine, au bénéfice notamment des pays en développement. Conscients de leurs intérêts mutuels, les pays développés et les pays en développement ont entamé un dialogue et des négociations pour trouver des solutions aux nombreux problèmes qui se posent au monde. D'autres efforts ont été entrepris au sein du système des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales pour parvenir à des accords internationaux qui tiennent compte des intérêts particuliers de certains pays et de ceux de toutes les nations en tant que communauté mondiale.

179. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêt un caractère universel et touche des domaines importants : les minéraux des fonds marins, les plateaux continentaux, la protection et l'exercice des droits des pays intéressés dans leur zone économique exclusive, la liberté des mers et le droit de passage de toutes les nations dans les détroits et les voies navigables. Nous prenons note avec satisfaction du fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer englobe des dispositions clairement définies du droit international et qu'elle ne cherche pas à gêner le libre accès aux océans et aux voies navigables ni à nuire aux droits de tout pays d'exercer sa souveraineté dans ce domaine.

180. Le Gouvernement du Libéria conçoit parfaitement qu'un document, si parfait soit-il, ne peut répondre pleinement à tous les espoirs qu'il fait naître si ceux qui le signent et ceux auxquels incombe la responsabilité de le mettre en œuvre n'agissent pas conformément à ses dispositions. Mon gouvernement en appelle donc à la communauté internationale pour qu'elle aide les pays en développement, notamment les pays d'Afrique, dans les efforts qu'ils font pour exploiter les ressources de leurs fonds marins, par le biais de la formation de leur personnel, d'activités conjointes et du transfert de techniques. Mon gouvernement fait aussi appel aux institutions appropriées du système des Nations Unies pour harmoniser au maximum les législations de nos pays dans le domaine maritime, qu'il s'agisse de leur aspect juridique ou administratif, d'une manière qui soit bénéfique pour nos pays et pour le monde dans son ensemble.

181. J'ajouterai que le Gouvernement du Libéria appuie pleinement la Convention et les principes qui y sont consacrés. Il est en faveur d'un élargissement du dialogue et des négociations internationales dans l'intérêt de la coopération internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Le Libéria signera la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Néanmoins, il se réserve le droit, en vertu de l'arti-

cle 310 de la Convention, de revoir certains de ses articles et il présentera les révisions qu'il jugera nécessaires après avoir signé la Convention.

182. On peut dire que l'humanité vient de faire un grand bond en avant, non pas dans le but de conquérir à des fins égoïstes de nouveaux horizons, mais dans celui d'agir généreusement dans l'intérêt de la survie de toute l'humanité partout sur notre petite planète.

183. Mme TAU (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : A l'instar des orateurs qui m'ont précédé, je remercie chaleureusement le Gouvernement et le peuple de ce beau pays, la Jamaïque, pour la généreuse hospitalité qu'ils nous ont offerte à l'occasion de la célébration de cet événement historique.

184. A cette étape finale de la Conférence, je rends hommage au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui s'est dévoué inlassablement aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale, puis de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dont il a occupé la présidence jusqu'à sa mort prématurée.

185. Nous exprimons notre profonde reconnaissance à vous, Monsieur le Président, et au Collège pour avoir contribué au succès de la Conférence. Alors que se termine une ère et que s'en ouvre une nouvelle, c'est avec un sentiment d'optimisme que nous remercions l'Organisation des Nations Unies et les représentants de toutes les délégations qui ont œuvré inlassablement à l'élaboration de la Convention qui est maintenant ouverte à la signature.

186. J'ai demandé la parole pour appuyer la Convention et associer ma délégation aux nobles sentiments exprimés par le plupart des orateurs qui m'ont précédée. Par ailleurs, nous souhaitons souligner l'importance de la Convention et son adhésion universelle. Nous invitons les Etats qui ne se sont pas encore décidés à la signer à le faire.

187. Enfin, nous lançons un appel aux parties au « mini-traité » proposé pour qu'elles revoient leur position, elles qui ont joué un rôle important dans la formulation de la Convention.

188. Nous souscrivons au principe selon lequel les ressources de la zone internationale ne peuvent être soumises qu'à un régime international, n'être gérées ou contrôlées que par un mécanisme international approprié comme celui incorporé dans la Convention. De même, nous souscrivons au principe qui s'est cristallisé dans le droit international, à savoir que la zone internationale est libre de toute souveraineté d'Etat et qu'elle ne peut donc être revendiquée par un Etat ou des personnes étant donné qu'elle est le patrimoine commun de l'humanité.

189. En conclusion, je tiens à informer la Conférence que, bien que mon pays soit un Etat sans littoral et qu'il ne bénéficiera donc pas immédiatement, comme chacun le sait, de la Convention, mon gouvernement a décidé de signer la Convention dans l'espoir que tous les Etats épris de paix feront de même afin que le respect de la loi et le maintien de l'ordre prennent le pas sur l'anarchie et l'incertitude qui prévalaient jusqu'ici en matière d'environnement marin.

190. M. PAREDES-PEÑA (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais tout d'abord dire ma reconnaissance pour l'excellent travail effectué par le Bureau de la Conférence, par vous, Monsieur le Président, et par votre illustre prédécesseur, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe.

191. Ce que nous avons accompli au cours des longues et difficiles négociations, nous le devons en grande partie à la compétence, à la sagesse, aux qualités particulières de fin diplomate et d'homme d'Etat de notre cher président Amerasinghe, vertus qui sont aussi les vôtres, Monsieur le Président.

192. L'esprit de compréhension légué par l'illustre disparu et l'importance qu'il a toujours su attacher aux préoccupations et aux difficultés de chacune des délégations, qu'elles viennent

des pays les plus puissants de la Terre comme des petits Etats, ont été l'un des éléments clefs de notre succès.

193. En ce qui vous concerne, Monsieur le Président, les épreuves difficiles que vous avez surmontées au cours des dernières sessions, où votre fermeté et votre sagesse ont su nous guider à travers les tempêtes, ont donné la mesure de vos qualités exceptionnelles.

194. Je tiens également à rendre hommage au travail intelligent, efficace et plein d'abnégation fourni par les Présidents des grandes commissions et du Comité de rédaction, le Rapporteur général, le Secrétaire exécutif et notre cher ami tant apprécié, M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

195. Historiquement, l'Equateur a toujours été un pays maritime. Ses populations autochtones ont, par vocation et par la nature même des choses, sillonné les mers; elles ont, de tout temps, su tirer de leurs mers si riches les ressources nécessaires à leur subsistance et à leur progrès.

196. Pour mon pays qui a de longues côtes continentales et insulaires, la mer revêt une importance fondamentale, car le bien-être présent et futur de son peuple en dépend. Les mers qui entourent les îles Galápagos ont, en raison de la richesse exceptionnelle de leur flore et de leur faune, été désignées comme « patrimoine naturel de l'humanité » par l'UNESCO; elles jouissent de ce fait d'un statut qui tient compte de ces caractéristiques particulières et permet d'en préserver les richesses naturelles pour la postérité.

197. L'Equateur est étroitement lié au processus d'évolution du droit de la mer moderne. La Déclaration de Santiago, de 1952², signée par le Chili, le Pérou et l'Equateur, est à la base du développement juridique du système mis au point pour le Pacifique Sud. Les principes qui ont inspiré la Déclaration de Santiago constituent l'une des sources les plus riches ayant présidé à l'élaboration et à l'orientation du droit de la mer.

198. J'aimerais, Monsieur le Président, rappeler à cet égard la lettre qui vous a été adressée par les délégations des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud : la Colombie qui, en devenant partie il y a quelques années, devait donner une impulsion nouvelle à notre organisation régionale, le Chili, le Pérou et l'Equateur. Le texte de cette lettre apparaît dans le document A/CONF.62/L.143 du 29 avril 1982¹.

199. Le 30 avril 1982, à la 182^e séance, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée à New York à l'issue d'un vote. La délégation de l'Equateur avait alors déclaré officiellement qu'elle ne participerait pas au vote, exposant les raisons qui l'avaient conduite à prendre cette décision. De même, je tiens à rappeler les déclarations officielles de la délégation de l'Equateur, et tout spécialement celles prononcées lors des dixième et onzième sessions, lorsque nous avons de la manière la plus nette fait connaître la position de mon pays.

200. Aujourd'hui, je suis chargé par mon gouvernement de dire qu'en dépit des importants progrès réalisés au cours des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'incorporation, dans la Convention, de principes et de droits fondamentaux en faveur des pays côtiers en développement comme de la communauté internationale en général, cette convention désormais ouverte à la signature ne satisfait pas pleinement les droits et les intérêts de l'Equateur. L'Equateur a toujours exercé les droits que lui confère sa législation nationale promulguée sans qu'aucun principe ou norme du droit international n'ait été violé, et ce avant même qu'une des trois conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aient eu lieu. La reconnaissance des droits à la souveraineté et à la juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques ou non, des mers adjacentes dans la limite

²Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. I.

des 200 milles et de leurs fonds est une victoire pour les Etats côtiers, victoire amorcée, d'ailleurs, par la Déclaration visionnaire de Santiago, de 1952. A cet égard, le groupe territorialiste coordonné de façon permanente par la délégation équatorienne a joué un rôle extrêmement important.

201. Mon pays a, pendant huit ans, participé activement aux négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance que cela revêt pour l'Equateur, pays ayant de longues côtes continentales et insulaires et de riches fonds marins, il restera lié à ce processus d'évolution du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits nationaux; il signera donc l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

202. A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès réalisés en ce qui concerne le droit de la mer, ma délégation tient à réitérer sa position qui consiste à défendre sa mer territoriale de 200 milles.

203. Pour terminer, je voudrais exprimer ma reconnaissance au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservé; ils ont fait de cette réunion historique, en cette belle île des Caraïbes, un événement agréable et inoubliable.

204. M. OULD HAMODY (Mauritanie) : La délégation de la République islamique de Mauritanie est heureuse de remercier le peuple et le Gouvernement jamaïcains pour l'accueil organisé, en un laps de temps si court, pour les participants à cette ultime étape de la onzième session de notre troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

205. A vous, Monsieur le président Koh, nous adressons nos vives félicitations et nos remerciements pour tant de talent et de détermination utilisés pour le triomphe du défi que constituait la conclusion de cette convention.

206. Qu'il nous soit permis d'associer à cet hommage M. Pardo, de Malte, et de rendre hommage à la mémoire de votre prédécesseur, M. Amerasinghe, de Sri Lanka, qui a dirigé, jusqu'à sa disparition soudaine, les premières et difficiles sessions de notre troisième conférence.

207. Permettez-nous enfin de remercier très sincèrement les présidents et membres des bureaux de nos trois commissions techniques, ainsi que le Président, le Rapporteur général et les membres de notre comité de rédaction, et de rappeler la mémoire de notre frère Mustapha Yasseen, ancien coordonnateur de notre groupe de langue arabe.

208. Disposant d'un important littoral atlantique et fondant, pour son développement économique, de très grands espoirs, pour le présent mais surtout pour le futur, sur les immenses potentialités de son espace océanique, la République islamique de Mauritanie accorde une attention prioritaire à cette dernière partie de la onzième session de notre troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Mais le document soumis à la signature des pays intéressés a une signification qui dépasse, et de très loin, pour notre pays les simples et étroites considérations d'intérêt national.

209. Nous y voyons d'abord — et à l'issue de neuf années de laborieuses négociations, de patients efforts et du sens appréciable de la concession mutuelle, montrée par tous les pays participants sans exception — une réalisation magnifique et sans précédent qui fait des 320 articles et des neuf annexes de la Convention l'exemple type de ce que doivent être les rapports économiques globaux, équitables, réalistes et mutuellement bénéfiques entre le Nord et le Sud.

210. Pour mon pays, cette convention est, sur un autre plan, un acte révolutionnaire qui consacre la primauté d'un droit maritime vraiment universel, nouveau et global, associant tous les continents, tous les intérêts — image appropriée du monde contemporain et de ses bouleversements géopolitiques.

211. Enfin, la Convention nous donne, et avec la même force, satisfaction pour la prise en considération de certaines

entités dont la confiscation de la souveraineté est, bien sûr, indépendante de leur volonté. C'est vrai de la Namibie, qui signera, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Convention et l'Acte final. C'est vrai aussi de la qualité d'observateur accordée aux deux nations sœurs de Palestine et d'Afrique du Sud à travers leurs mouvements de libération, l'Organisation de libération de la Palestine et l'African National Congress, et c'est vrai, enfin, de certains autres territoires non autonomes qui disposent de l'avantage d'observateurs.

212. La Convention, les annexes et l'Acte final ne peuvent, à l'évidence, satisfaire entièrement les désirs légitimes de toutes les parties représentées ici.

213. Notre pays, qui s'est associé pleinement à tous les consensus, souhaite seulement, et en vertu des dispositions de l'article 310 de notre convention, faire ici une très brève déclaration explicative.

214. Premièrement, la République islamique de Mauritanie souhaiterait souligner que l'article 62 de la Convention traitant de l'« Exploitation des ressources biologiques », qui consacre aux Etats côtiers l'exercice dans leur zone économique exclusive des droits souverains sur les ressources biologiques, ne reconnaît, à notre avis, pas d'autres droits concurrents.

215. Deuxièmement, s'agissant de l'article 69 sur le « Droit des Etats sans littoral » et de l'article 70 traitant du « Droit des Etats géographiquement désavantagés », la République islamique de Mauritanie souligne également qu'au paragraphe 2 de l'article 69 et au paragraphe 3 de l'article 70 il est bien précisé que l'accès de ces pays (sans littoral ou désavantagés) aux ressources de la zone économique exclusive ne peut se faire que sur la base d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.

216. Ces deux précisions apportées, la Mauritanie tient à mettre en relief cette cinquième partie de la Convention traitant de la « Zone économique exclusive ». Mon pays qui, depuis plusieurs années, a, de fait, étendu sa juridiction sur ce qui deviendra par la force de la Convention zone économique exclusive a joué un rôle important dans la mise en forme de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer³ adoptée en 1973. Cette résolution apportait massivement l'adhésion de notre continent au principe de la zone économique exclusive, principe qui reçoit aujourd'hui avec notre convention, la consécration légale du droit international.

217. Troisièmement, mon pays tient à rappeler également que la signature de la Convention n'implique pas, pour lui, obligatoirement la reconnaissance de toutes les parties signataires ni n'impose à la Mauritanie l'obligation d'entretenir avec tous ces pays des relations normales, politiques, économiques, culturelles ou autres.

218. Quatrièmement, la République islamique de Mauritanie estime, en outre, que la signature, par elle, de la Convention ne préjuge pas de reconnaissance formelle de droits aux autres Etats signataires sur l'espace océanique de peuples ou d'entités qui ne peuvent, à l'heure présente, exercer leur souveraineté pleine et entière sur leur territoire national et leurs eaux territoriales.

219. Cela étant, la Convention adoptée le 30 avril dernier à New York, et à une si forte majorité, constitue, à notre avis, avec ses annexes et l'Acte final, un seul et inséparable document méritant l'approbation de la communauté internationale dans son ensemble. Il est bon de rappeler à ce propos l'équilibre difficile et savant observé, dans l'élaboration de notre convention, entre les intérêts divergents au sein des pays en développement, au sein des pays industriellement avancés et entre ces deux groupes de pays pris collectivement.

220. Nul doute dans notre esprit que, si c'était à refaire, le Groupe des 77 ne pourrait faire preuve d'une égale flexibilité et

³Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III, document A/CONF.62/33.

que tout l'équilibre patiemment réalisé s'écroulerait, emportant un rêve réalisé qui fait honneur à notre communauté de nations.

221. C'est dire qu'en fin de compte personne — vraiment personne — n'a intérêt à une remise en cause tardive de notre édifice commun. Moins que quiconque, les principales puissances économiques et navales n'ont intérêt à une remise en cause fondamentale de cette convention historique.

222. C'est dire aussi que nous joignons notre voix à toutes celles qui appellent sincèrement à la signature de ce document capital pour notre avenir à tous par tous les pays récalcitrants, et notamment par ceux qui lui donneront pleinement toute sa dimension universelle.

223. Il ne faut pas s'y méprendre : cette convention, qui est, de très loin — et à ce jour —, l'acte le plus complet, le plus déterminant en matière de traité de droit international, doit constituer la charte du droit de la mer, codifiant les rapports économiques et militaires en milieu marin, doit être l'exemple type de la préservation d'un environnement particulièrement menacé, et surtout doit, sous les auspices de cette haute autorité internationale, gérer pour les présentes et futures générations humaines ce « patrimoine commun de l'humanité ». Ce même et admirable concept de « patrimoine commun de l'humanité », tel qu'énoncé par la Convention pour l'espace océanique et les fonds marins de la zone internationale, laisse augurer que demain, peut-être, la même patience, le même sens du relatif permettront à notre communauté universelle de prendre en considération les aspirations de toutes les familles humaines, en dépassant le droit coutumier restrictif d'un seul continent, les valeurs par trop spécifiques de sa seule civilisation, l'échelle de ses seules appréciations, par trop égoïstes, des rapports économiques internationaux. Il ne faut pas être prophète pour affirmer que cela ouvrira la voie à un ordre mondial juste embrassant tous les domaines de notre existence et prenant en considération les héritages des civilisations au sens le plus large et les intérêts de tous les hommes, de tous les peuples, de toutes les nations. C'est en tout cas le pari que fera la République islamique de Mauritanie quand elle apposera, ce vendredi 10 décembre 1982, la signature de son plénipotentiaire au bas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres décisions y relatives de la troisième Conférence et de l'Assemblée générale.

224. M. KNIPPING VICTORIA (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : J'aimerais avant tout exprimer publiquement ma reconnaissance au peuple et au gouvernement jamaïquains pour l'hospitalité généreuse et l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservés sur cette terre fraternelle des Caraïbes; je tiens également à souligner l'effort énorme d'organisation fait par le Gouvernement de la Jamaïque afin que cette session historique se déroule dans les meilleures conditions possibles. En tant que représentant d'un pays qui fait partie de la famille des nations des Caraïbes, nous sommes fiers de ce triomphe évident du peuple et du Gouvernement jamaïquains et nous nous réjouissons de pouvoir le leur dire publiquement en cette magnifique occasion.

225. Mon pays, la République dominicaine, en raison de sa situation géographique particulière, attribue une importance spéciale à tout ce qui a trait au régime juridique des mers. Cette norme de conduite est une constante historique du peuple dominicain. Sa tradition et sa vocation marines ont permis à mon pays, comme au reste des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de développer, dans cette partie du monde, une conscience juridique qui a contribué de façon très sérieuse au développement et à l'évolution de la pensée juridique en matière du droit de la mer dans le monde entier.

226. Qu'il me soit permis à cette occasion de rappeler la Déclaration adoptée par la Conférence spécialisée interaméricaine sur la conservation des ressources naturelles : le plateau continental et les eaux océaniques, de 1956, qui porte le nom de la capitale de la République dominicaine, et la Déclaration

de Saint-Domingue, plus récente de 1972, fruit des efforts conjugués des pays côtiers de la mer des Caraïbes. Les deux Déclarations, dans leurs perspectives historiques propres, constituent des précédents très importants pour l'élaboration d'un ordre juridique des mers.

227. Nous sommes arrivés à la fin des efforts de négociation les plus importants qu'ait jamais faits la communauté internationale dans son histoire. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est née de ce processus difficile mais exemplaire de négociations, est le résultat d'une prise de conscience universelle claire et nette pour ce qui est de la nécessité impérieuse de réglementer le milieu marin et le milieu océanique et leur utilisation pacifique afin de contribuer au noble objectif de la paix, de la justice et du progrès économique et social de tous les peuples du monde. Comme le prouve le processus de négociation, tout cela s'est avéré possible parce que ces objectifs constituent des buts fondamentaux et vont dans le sens des règlements juridiques représentés dans le système des Nations Unies.

228. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu également de l'universalité qui a caractérisé les négociations, la Convention actuelle pourrait, dans une certaine mesure, être considérée comme le reflet de la conscience juridique du genre humain.

229. S'il est vrai que la Convention, comme d'ailleurs tout traité international, n'a d'effet juridique que pour les parties signataires, toutefois, étant donné la nature de ses négociations et le caractère de ses objectifs — la paix et la sécurité internationales —, il convient de supposer que ses règles et principes serviront de normes de comportement aux Etats qui ne la signeront pas. Nous pensons que cela est fort important, et tout le monde devra le comprendre étant donné que cette conférence ne s'est pas seulement contentée de codifier le droit préexistant mais a aussi élaboré et établi des normes toutes nouvelles, des instruments, des mécanismes et des principes d'un nouveau droit de la mer. A cet égard, la Conférence a contribué à l'une des fonctions les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies : favoriser le développement progressif du droit international et sa codification.

230. L'idéal eût été que la Convention fût signée et ratifiée par la communauté internationale tout entière parce que, de cette façon, les normes et principes nouveaux qui y figurent représenteraient le sentiment solidaire et œcuménique de la coopération et de l'amitié internationales.

231. Nous invitons cordialement les Etats qui ont des difficultés à signer la Convention — difficultés que nous comprenons et respectons — à bien réfléchir aux buts et objectifs de cette convention et au rôle qu'elle peut jouer en tant qu'instrument de paix et de progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies.

232. Le Gouvernement de la République dominicaine pense que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un pas en avant dans l'ordre juridique et que son application devra contribuer à la réalisation d'un ordre économique international juste et équitable qui tienne compte des intérêts et des nécessités de toute l'humanité et surtout des intérêts et des nécessités particuliers des pays en développement. C'est pleinement conscient de ce fait que mon pays signera la Convention et l'Acte final.

233. Pour conclure, qu'il me soit permis de rendre hommage à la mémoire de M. Hamilton Shirley Amerasinghe qui, avec tant de foi et de courage, a communiqué une forte impulsion à nos travaux.

234. Je tiens également à rendre hommage à son illustre successeur, c'est-à-dire à notre président actuel, M. Koh, qui avec sa sagesse incontestable et ses talents diplomatiques incomparables nous a guidés avec succès au terme de nos travaux; je rends hommage aussi aux Présidents des commissions et des

comités et à tous leurs collaborateurs, au Rapporteur général de la Conférence, M. Kenneth Rattray, de la Jamaïque, et à tout le personnel du Secrétariat en la personne d'un illustre fils de la Colombie, M. Bernardo Zuleta.

235. M. KABWE (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis très honoré de pouvoir dire quelques mots à l'occasion de cette session finale historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je vous transmets, Monsieur le Président, ainsi qu'aux représentants, les meilleurs vœux de plein succès de mon président, M. Kenneth David Kaundu, et du Gouvernement et du peuple zambiens.

236. Au cours de ces derniers jours, plusieurs collègues ont fait part de leurs souvenirs personnels de la première et de la deuxième sessions, tenues à New York en décembre 1973 et à Caracas de juin à août 1974. Ma délégation voudrait s'associer pleinement à ces sentiments et aux soupirs de soulagement de la communauté internationale qui est enfin arrivé au but.

237. Ce fut un voyage très long et plein de péripéties, comptant onze sessions qui nous ont menés de New York à Genève et ici. Ce voyage nous rappelle une chanson folklorique d'un groupe musical afro-antillais, Osibisa, qui dit :

« Nous allons y arriver,
Dieu sait comment,
Mais on y arrivera. »

238. Effectivement, nous sommes ici, dans ce très joli paysage ensoleillé de la Jamaïque.

239. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un traité qui représente un enfant né d'un compromis. C'est la réalisation du rêve, non seulement d'une nation mais d'un ensemble de nations et de peuples dont les aspirations sont très variées de toute évidence. Mais cette convention est ce que nous pouvions faire de mieux pour réaliser l'espoir tangible de l'humanité.

240. A divers stades au cours des négociations, mon pays a indiqué des secteurs qui, à notre avis, méritaient d'être améliorés par rapport à nos problèmes particuliers et à ceux d'autres pays qui se trouvent dans une position semblable en tant qu'Etats géographiquement désavantagés et en tant que nations productrices de minéraux. Si je devais rappeler tous ces domaines, je crois que je n'aurais pas suffisamment de temps en raison de la règle très stricte des 15 minutes imposée par le Président. Qu'il me suffise de dire que la Zambie a confiance et continuera d'avoir confiance en l'esprit de Caracas qui a été présent tout au long des négociations qui nous ont amenés à Montego Bay.

241. Mon gouvernement a participé pleinement aux consultations et aux réunions des divers groupes d'intérêts comme le groupe des Etats d'Afrique et le Groupe des 77. Nous avons fait connaître nos vues sur des thèmes aussi cruciaux que, premièrement, la question de la limitation de la production, fondamentale pour l'économie des pays producteurs de minéraux provenant des fonds marins; deuxièmement, la protection des investissements préliminaires dans l'exploration des fonds marins; troisièmement, la question de la participation des mouvements de libération; quatrièmement, le problème de la participation des organisations internationales, notamment en relation avec les préoccupations exprimées par nos collègues ayant d'autres intérêts régionaux; cinquièmement, les préoccupations et les solutions de rechange présentées à la Conférence par le Gouvernement des Etats-Unis pour des questions relevant notamment de la onzième partie de la Convention et qui concernent la zone internationale des fonds marins; sixièmement, la question de l'établissement de la Commission préparatoire.

242. Il est officiel également qu'à la suite d'une demande et des hypothèses que mon gouvernement a eu le privilège de faire, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a publié un additif au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de déterminer l'effet de l'ex-

traction minière dans les fonds marins sur les économies des pays en développement qui extraient de la terre du cuivre, du cobalt, du nickel et du manganèse et qui perdraient définitivement, comme le prouvait l'additif, leurs marchés traditionnels si l'exploitation minière des fonds marins devenait une réalité. Un système de compensation pour les pays en développement producteurs terrestres des minéraux en question devenait crucial pour la Zambie, en fait une question de vie ou de mort. Sur cet important aspect de la Convention, la Zambie a une dette particulière de gratitude envers le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Zuleta, pour l'intérêt qu'il a pris à la question.

243. Bien que les soucis de la Zambie dans ce domaine aient été juste esquissés dans les clauses finales de la Convention, nous n'avons pas, comme d'autres l'ont fait, abandonné la Conférence ou ne nous sommes pas dissociés de la Convention. Nous sommes restés car nous pensons que la Convention permet de limiter la piraterie internationale dans cette zone qui appartient à l'humanité. Nous ne pouvons souscrire à de telles illégalités. Je voudrais me joindre à ceux qui ont parlé avant moi pour lancer un appel à nos amis qui ont choisi de nous quitter à ce stade important afin qu'ils reconsidèrent leurs positions et signent la Convention le plus tôt possible.

244. L'idée que l'on peut exploiter de manière unilatérale les fonds marins ou l'idée des mini-traités devraient être abandonnées. Il faut lutter contre les tentatives de profiter des avantages offerts sans accepter les devoirs qui vont de pair avec eux.

245. Monsieur le Président, en tant que diplomate éminent, vous avez dit que si certains pays se lançaient dans des mini-traités ou dans l'exploitation minière unilatérale leur action serait injuste et illégale et serait déclarée probablement acte illégal en vertu du droit international coutumier. Je ne suis pas juriste et je ne suis pas limité par les interdictions et les finesses d'un corps aussi éminent et je dis que, pour la Zambie, de tels actes seraient considérés sans aucun doute comme une exploitation de l'homme par l'homme par l'utilisation d'une technologie complexe qui désavantagerait les faibles.

246. Le Président et le peuple zambiens ont donné pour mandat à ma délégation de signer l'Acte final et la Convention, et je le ferai en leur nom avec beaucoup de fierté et d'optimisme pour l'avenir. La signature de ces documents est un hommage bien mérité à tous ceux qui se sont efforcés ces dernières années de mettre au point un traité international où est formulé le texte d'une convention nouvelle et généralement acceptable sur le droit de la mer, qui permettra d'éviter les écueils inhérents aux quatre Conventions de Genève de 1958. Tel était le but du regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, le premier président de la Conférence.

247. Pour terminer, je voudrais, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, exprimer la reconnaissance de ma délégation au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque pour leur chaleureuse hospitalité et les dispositions qui ont été prises pour répondre à toutes nos exigences.

248. Je tiens également à vous remercier, Monsieur le Président, de la façon dont vous avez dirigé les travaux des dernières et importantes sessions de la Conférence et remercier aussi le personnel de l'Organisation des Nations Unies pour son dévouement inlassable.

249. M. BARAKAT (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : Je ne voudrais pas manquer, Monsieur le Président, alors que la Conférence tire à sa fin, de vous féliciter pour la manière excellente dont vous avez dirigé ses travaux et qui a permis le succès de cette session et des sessions précédentes.

250. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour saluer la mémoire du regretté président Amerasinghe, connu pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et connu

aussi pour sa défense des droits de l'homme au moment où il a présidé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

251. Nous voudrions également, au nom de l'Organisation de libération de la Palestine, seul et unique représentant du peuple palestinien et dirigeant de la lutte qu'il mène pour la réalisation de ses aspirations nationales dans la liberté et l'indépendance, remercier le peuple et le Gouvernement de la Jamaïque pour la généreuse hospitalité offerte à la Conférence. Nous félicitons aussi la Jamaïque pour la confiance qui lui a été manifestée lorsqu'il a été décidé d'en faire le siège de l'Autorité internationale des fonds marins.

252. Lorsque le peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, a choisi de recourir à la lutte sous diverses formes, légitimée par la communauté internationale, en vue de mettre fin à l'occupation étrangère de sa patrie, il a déclaré en même temps que le moyen de mettre fin aux différends est de respecter les Conventions, les dispositions du droit international et la Charte des Nations Unies, partant du principe que l'exercice du droit à l'autodétermination est un droit inaliénable de tous les peuples. Grâce au soutien de toutes les forces éprises de paix, l'Organisation de libération de la Palestine a pu obtenir la qualité d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, des organismes apparentés et des institutions spécialisées. Depuis lors — c'est-à-dire depuis la trente-deuxième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies — les délégations de l'OLP participent à toutes les activités de l'organisation internationale, avec la ferme conviction que la Charte et les dispositions du droit international et la Déclaration des droits de l'homme sont du côté des peuples opprimés dont les territoires ont été occupés à la suite de l'agression étrangère.

253. L'Organisation de libération de la Palestine a manifesté un intérêt particulier aux diverses sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et a participé à ses travaux. Il y a eu coordination permanente entre les divers groupes régionaux et surtout entre la Ligue des Etats arabes, le groupe des Etats d'Asie et le Groupe des 77, et nous sommes pleinement convaincus que la formule réalisée est un compromis des intérêts généraux des peuples. Et lorsque nous avons accepté le compromis concernant les mouvements de libération nationale, nous l'avons fait en vue d'assurer le succès de la Conférence bien que nous soyons convaincus que les mouvements de libération nationale sont les porte-parole et les défenseurs légitimes des peuples qu'ils représentent. C'est pourquoi ils auraient dû avoir le droit de signer non seulement l'Acte final, mais aussi la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

254. De toute façon, nous estimons que la signature de l'Acte final représente l'obligation, pour la communauté internatio-

nale, de défendre les intérêts des peuples et leurs ressources marines et naturelles. Cette conviction se base sur notre interprétation de la résolution III et sur les dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies relatif aux territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance nationale et touchant à la défense des intérêts des peuples de ces territoires et à la protection de leurs ressources actuellement exploitées par des forces étrangères d'occupation. Cette résolution complète une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur les ressources naturelles des territoires palestiniens occupés, qu'Israël saisit et exploite. Cette résolution complète également les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenue à Nairobi en 1981⁴, dans laquelle Israël est prié de cesser les travaux de creusement d'un canal entre la mer Morte et la Méditerranée, étant donné que ce canal aurait des effets néfastes sur la nature du sol et constituerait une atteinte aux intérêts du peuple palestinien. En outre, la décision de creuser ce canal est contraire aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1958.

255. Encore une fois, Israël rejette l'unanimité internationale. C'est le seul Membre de l'Organisation qui rejette l'engagement découlant de sa qualité de Membre, c'est-à-dire le respect de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il estime être un Etat au-dessus du droit mais, sans la protection que lui accordent les Etats-Unis, il aurait déjà été évincé de l'Organisation des Nations Unies étant donné ses violations fréquentes de la Charte et des normes du droit international ainsi que son refus d'appliquer les résolutions de l'Organisation. Nous estimons qu'il est de notre devoir à tous de considérer cet Etat comme étant hors la loi et d'adopter à son encontre les mesures nécessaires, conformément à la Charte.

256. La signature par les mouvements de libération nationale de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer témoigne du caractère universel de ce document. Nous sommes certains que la lutte amère menée par le peuple palestinien et les grands sacrifices qu'il a consentis en vue d'obtenir son indépendance nationale lui vaudront la victoire. Je lance donc un appel à tous les pays épris de paix qui participent à cette conférence pour qu'ils œuvrent en vue de faire respecter le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Palestine afin que ma patrie, la Palestine, occupe sa place parmi eux en tant qu'Etat indépendant et participe avec eux à l'édification d'une société plus juste et plus progressive.

La séance est levée à 18 h 20.

⁴Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24).

191^e séance

Jeudi 9 décembre 1982, à 10 heures

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les représentants que le Collège a tenu ce matin sa dernière réunion. Comme je l'ai dit lundi dans ma déclaration liminaire, le Collège de la Conférence est un organe unique; il n'est mentionné nulle part dans les règles de procédure mais

s'est révélé utile pour faciliter le déroulement des travaux de la Conférence. Je crois que mes collègues du Collège et moi-même ont eu le bonheur de pouvoir œuvrer ensemble de manière satisfaisante.

2. Dans ma déclaration liminaire, j'ai rendu hommage à M. Arvid Pardo pour les deux notions embryonnaires importantes qu'il a introduites dans les travaux de la Conférence. La

majorité des orateurs qui ont pris la parole ont fait écho à l'hommage que je lui ai rendu mais, puisque M. Arvid Pardo est parmi nous aujourd'hui, je lui demande de bien vouloir se lever pour que nous puissions en l'applaudissant lui rendre hommage de la manière habituelle.

Déclarations des délégations (suite)

3. M. BHATT (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se joint à toutes celles qui ont déjà exprimé leurs remerciements et leur gratitude au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque pour les remarquables dispositions qu'ils ont prises en vue de la tenue de la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Monsieur le Président, ma délégation vous félicite pour la sagesse politique avec laquelle vous vous êtes acquitté de la tâche qui vous a été confiée par la communauté internationale. Nous vous félicitons également pour votre persévérance qui a permis de mener la Conférence à une heureuse conclusion. Nous remercions aussi le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, le Secrétaire exécutif, M. David Hall, et le personnel du Secrétariat qui tous ont contribué aux travaux de la Conférence. Ma délégation rend un hommage particulier au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, pour la façon dont il a dirigé les travaux de la Conférence lorsqu'il en occupait la présidence.

5. Cette session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer met un terme au long et difficile processus de négociation destiné à mettre en place le nouvel ordre des mers. Il a fallu près de dix années pour que la Conférence réunisse un consensus autour des questions complexes dont elle était saisie. Les intérêts des participants étant le plus souvent divergents, le document final représente, bien sûr, un texte de compromis; il est le résultat d'un consensus et il jouit de l'appui le plus large au sein de la communauté internationale. Les efforts conjugués de cette dernière ont été couronnés de succès, et ma délégation s'en félicite. Nous espérons sincèrement que l'esprit de coopération et de compréhension dont tous ont fait preuve lors des négociations saura nous guider lorsque nous entreprendrons la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

6. Ma délégation a, en de nombreuses occasions au cours des différentes sessions de la Conférence, exprimé son point de vue sur des questions qui lui tenaient à cœur. Les dispositions relatives aux Etats sans littoral, telles qu'elles apparaissent notamment dans la dixième partie de la Convention, revêtent pour nous une importance particulière. Nous ne sommes pas pleinement satisfaits des droits de transit des Etats sans littoral prévus à l'article 69 de la Convention. De même, les dispositions concernant le partage des ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive ne correspondent pas à nos aspirations.

7. Durant la Conférence, le Népal a proposé, avec 11 autres délégations, la création d'un fonds du patrimoine commun. Bien que cette idée n'ait pas fait son chemin, nous espérons qu'elle sera reprise un jour par la communauté internationale.

8. L'évolution du droit de la mer entre 1958 et 1982 s'est concrétisée sous la forme de la présente Convention qui marque une étape sur la longue route conduisant à la mise en place d'un ordre plus juste et plus équitable en matière de droit de la mer. Nous espérons que ce processus se poursuivra.

9. La délégation du Népal sait parfaitement combien il est difficile de parvenir au consensus sur des questions à propos desquelles les Etats ont des points de vue divergents; elle sait aussi que ce consensus est vital si l'on veut que la Convention rencontre l'approbation du plus grand nombre. C'est par esprit de coopération et de compromis que le Népal a, le 30 avril 1982, voté pour le projet de convention. Aujourd'hui, nous souhaitons vivement que chacun des participants à la Conférence apporte son appui à la Convention.

10. M. ANDERSEN (Islande) [*interprétation de l'anglais*] : Cette réunion à la Jamaïque pour signer l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tant attendue est assurément un événement historique. C'est l'aboutissement d'un processus mis en place il y a de cela près de 35 ans et qui a ses racines à la quatrième session de l'Assemblée générale, tenue en 1949¹.

11. Cette année-là, la Commission du droit international qui venait tout juste d'être créée proposait, afin d'entreprendre la codification et permettre l'évolution du droit international, d'inscrire trois thèmes à la liste de ses priorités, à savoir les traités, l'arbitrage et le régime de la haute mer. A l'époque, je représentais l'Islande au sein de la Sixième Commission — la Commission juridique — de l'Assemblée générale, et suggérais que le droit de la mer dans son ensemble figure à la liste des priorités, et pas seulement le régime de la haute mer, car il était impossible de savoir où commençait la haute mer à moins de connaître les limites de la juridiction des Etats côtiers. Cette proposition avait soulevé les objections de ceux qui affirmaient que l'étendue de la mer territoriale était définitivement de trois milles marins et qu'il n'existait pas de juridiction côtière sur les ressources biologiques de la mer au-delà de cette limite.

12. La proposition islandaise était finalement adoptée et, depuis, l'Islande s'est fait l'avocat d'une politique où l'on fait la distinction entre mer territoriale, d'une part, et étendue des zones de pêche, d'autre part, une politique qui traite comme un tout le droit de la mer dont les éléments sont tellement interdépendants. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en différentes occasions, comme en 1953, 1954, 1957, 1973, etc., sont venues confirmer cette politique.

13. La Commission du droit international qui, nous le savons, n'a jamais été en mesure d'arriver à un accord à propos de l'étendue de la mer territoriale et des limites des zones de pêche, avait proposé la tenue d'une conférence internationale. Voilà pourquoi les trois conférences des Nations Unies devaient finalement être convoquées, la première en 1958, la deuxième en 1960 et la troisième en 1973. C'est donc bien un processus interrompu qui a duré près de 35 ans.

14. Finalement nous en récoltons les fruits avec la Convention dont nous sommes maintenant saisis. Pour un pays comme l'Islande, qui dépend totalement des ressources de la mer baignant ses côtes, le texte de la Convention constitue un progrès considérable puisqu'il reconnaît les droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources de la zone économique exclusive des 200 milles de même que sur les ressources du fond des mers du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles. Par ailleurs, les dispositions de la Convention stipulent qu'à l'intérieur de la zone économique exclusive l'Etat côtier peut prendre toute décision qu'il jugera utile à l'égard des prises totales permises, de la façon dont il les utilisera et ce qu'il fera éventuellement des excédents. L'Etat côtier peut prendre ces décisions sans en référer à qui que ce soit.

15. Ces grandes lignes politiques se retrouvaient toutes dans la loi islandaise n° 44, du 5 avril 1948, concernant la protection scientifique de la faune du plateau continental, et les dispositions fondamentales de la Convention ayant trait à la mer territoriale, à la zone économique et au plateau continental ont été incorporées dans la législation islandaise par la loi n° 41, du 1^{er} juin 1979, concernant la mer territoriale, la zone économique et le plateau continental.

16. En cette occasion, outre que j'exprime la satisfaction du peuple islandais devant les réalisations historiques de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je tiens à remercier toutes les délégations de leur coopération et de leur amitié durant les longues années qui ont conduit à

¹ Résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale.

l'élaboration de cette convention. Les mêmes sentiments s'adressent à vous, Monsieur le Président, et au Collège et nous rendons hommage à la mémoire de votre éminent prédécesseur, le président Amerasinghe, ainsi qu'aux membres du Secrétariat, sans les efforts exemplaires desquels nous n'aurions pu atteindre notre objectif aujourd'hui.

17. La délégation islandaise sera heureuse de signer l'Acte final de la Conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demain, 10 décembre 1982. Après tout, le peuple islandais attend cet événement depuis 35 ans.

18. M. HAN XU (Chine) [*traduction du chinois*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, au nom de la délégation de la République populaire de Chine, exprimer nos félicitations à l'occasion de la dernière réunion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et vous féliciter de présider cette conférence historique. En même temps, je saisis cette occasion pour remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains d'avoir offert l'hospitalité à la Conférence.

19. Avec les efforts concertés de tous les Etats participants, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, le 30 avril dernier, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, après près de neuf ans de consultations longues et ardues.

20. En passant en revue les progrès de la Conférence, nous avons vu clairement que les pays du tiers monde ont mené une lutte sans relâche pour s'opposer à l'hégémonisme maritime et réformer l'ancien régime maritime déraisonnable et injuste et ils ont présenté de nombreuses propositions raisonnables, fournissant ainsi une bonne base pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et contribuant beaucoup au succès de la Conférence.

21. D'une façon générale, la nouvelle Convention représente une grande amélioration par rapport à la situation antérieure. La nouvelle Convention a fixé un certain nombre de principes et de régimes juridiques importants pour la préservation du patrimoine commun de l'humanité et les intérêts et droits maritimes légitimes de tous les Etats et a modifié la situation dans laquelle l'ancien droit de la mer ne servait que les intérêts de quelques grandes puissances. Cela favorise la lutte contre l'hégémonisme maritime, l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion de la coopération amicale et des échanges entre les peuples de tous les pays.

22. Le Gouvernement chinois a toujours appuyé les pays du tiers monde dans leur lutte contre l'hégémonisme maritime, s'est toujours prononcé par l'élaboration d'une nouvelle convention sur le droit de la mer qui assure les droits légitimes des Etats et a toujours participé activement aux travaux de rédaction de la Convention. La délégation chinoise a voté pour la présente Convention à la Conférence tenue à New York en avril dernier. Le Gouvernement chinois a décidé de signer officiellement la « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

23. Cependant, nous ne saurions manquer de signaler que la Convention contient encore des lacunes et même de graves défauts dans les dispositions de certains de ses articles. La Convention ne nous donne pas entièrement satisfaction. Aux sessions précédentes de la Conférence, nous avons signalé à maintes reprises que les articles de la Convention relatifs au passage inoffensif par la mer territoriale ne contiennent pas de dispositions précises concernant le régime du passage de navires de guerre étrangers par la mer territoriale. Un nombre considérable d'Etats, dont la Chine, ont maintes fois présenté des amendements à cet égard. Répondant à l'appel du Président de la Conférence, les auteurs de ces amendements n'ont pas insisté sur un vote à la session d'avril dernier, de façon que le projet de convention sur le droit de la mer puisse être adopté par consensus. La déclaration faite par le Président de la Conférence à cette session-là a indiqué clairement que cela n'affecterait pas la position de principe des auteurs, qui exi-

geaient que leur sécurité soit assurée. En outre, les dispositions pertinentes de la Convention contiennent aussi des lacunes en ce qui concerne la définition du plateau continental et le principe de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des Etats se faisant face ou adjacents. La délégation chinoise a fait état de sa position de principe sur cette question.

24. Il convient également de souligner que la résolution II de la Conférence sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques a trop fait en sorte de répondre aux exigences de quelques nations industrialisées en donnant à celles-ci et à leurs sociétés certains privilèges et priorités. Nous estimons que c'est injuste. A l'avenir, cette résolution devra être appliquée rigoureusement en conformité avec les dispositions de la Convention et sans qu'il soit en aucune façon porté atteinte au principe fondamental régissant les ressources internationales des fonds marins, qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Il va sans dire que tous actes concernant l'exploitation des fonds marins internationaux au-delà des limites de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tels qu'une législation unilatérale ou le prétendu « mini-traité », sont illégaux et nonavenus.

25. Bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ait été adoptée, la lutte concernant les questions maritimes se poursuivra. En tant que membre du tiers monde, la Chine continuera de s'efforcer avec les autres pays du tiers monde et tous les pays épris de paix et de justice de s'opposer constamment à tous actes d'hégémonisme maritime, afin de maintenir la paix mondiale et la sécurité internationale et de promouvoir la cause progressiste de l'humanité.

26. En outre, nous jugeons nécessaire de souligner que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui s'est tenue cette année a, une fois de plus, adopté à une majorité écrasante la résolution visant à accepter les pouvoirs du Kampuchea démocratique. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique est le seul Gouvernement légitime du Kampuchea, et son droit de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est incontestable.

27. M. KIM CHUNG (Viet Nam) : Nous voici enfin réunis dans cette charmante ville de Montego Bay pour couronner le succès final de notre conférence, œuvre des plus exaltantes réalisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. En cette occasion solennelle où chacune des délégations ici présentes se sent légitimement satisfaite d'avoir apporté d'une façon ou d'une autre sa contribution à l'édifice colossal qu'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ma délégation tient avant tout à adresser ses sincères remerciements au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque pour l'accueil chaleureusement hospitalier qu'ils nous ont réservé à cette session consacrée à la signature de l'Acte final de la Conférence et à l'ouverture de la Convention à la signature. Je voudrais également, au nom de la délégation de la République socialiste du Viet Nam, féliciter vivement le Président de la Conférence, tous les membres du Bureau, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Secrétaire exécutif et tous les membres du Secrétariat pour les efforts dévoués et inlassables qu'ils ont déployés au long de presque une décennie et qui ont si heureusement abouti.

28. En ce moment historique, nos pensées vont également, avec émotion et reconnaissance, à M. Arvid Pardo et au regretté président Hamilton Shirley Amerasinghe qui ont apporté les toutes premières pierres et leur contribution précieuse au succès de notre entreprise commune.

29. Concernant tout d'abord la signification et la portée générale de la Convention, ma délégation se plaît à constater qu'un nouvel ordre juridique pour les mers et les océans a été bel et bien mis au point et instauré, qui tient dûment compte de la souveraineté de tous les Etats et des intérêts légitimes

propres à chaque catégorie d'Etats et qui, en même temps, a réussi fondamentalement à régler divers problèmes complexes relatifs à différentes zones maritimes dans un esprit de compréhension, de conciliation et de coopération mutuelle. Cet ordre juridique nouveau contribuera d'un façon favorable en tant que premier pas à la mise en place d'un nouvel ordre économique international juste et équitable, notamment en adoptant un compromis délicat sur un régime juridique et un mécanisme internationaux pour la gestion, l'exploration et l'exploitation de la zone du fond des mers et des océans qui est le patrimoine commun de l'humanité. Ainsi la nouvelle Convention, fruit bien mérité d'un vaste labeur collectif qui répond aux intérêts légitimes de toutes les catégories de pays et, tout particulièrement, aux intérêts et besoins des pays en développement, constitue somme toute une réussite de l'Organisation des Nations Unies d'une portée historique indéniable, contribuant comme il se doit au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations du monde.

30. C'est dans ce sens que, bien que non entièrement satisfaite de certaines dispositions de la Convention, ma délégation souscrit volontiers au compromis global et à la méthode de règlement d'ensemble de tous les problèmes du droit de la mer qui font de la Convention un tout indivisible et en excluent toute application sélective. Elle a l'honneur d'informer la Conférence qu'elle a été mandatée par son gouvernement et autorisée par lui à signer demain la Convention en même temps que l'Acte final de la Conférence.

31. Etant donné la portée universelle de la Convention, qui touche de près les intérêts de tous les peuples, ma délégation est d'avis que les mouvements de libération nationale, représentants authentiques des peuples en lutte pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et d'ailleurs Etats potentiels authentiques, tels que la South West Africa People's Organization, l'Organisation de libération de la Palestine, devraient être également admis à signer la Convention et à être partie à part entière à la Convention.

32. Par ailleurs, ma délégation se prononce pour le droit du Conseil des ministres de la République populaire du Kampuchea, qui est le maître du pays à Phnom Penh et qui est le seul représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, de signer la Convention au nom du peuple kampuchéen. Ma délégation s'élève donc contre toute tentative visant à ce que les représentants du régime de génocide de Pol Pot soient admis à signer la Convention et estime qu'une telle signature sera dénuée de toute validité juridique.

33. Un autre fait négatif à signaler, c'est que l'Administration actuelle des Etats-Unis ne cesse de s'employer à contrecarrer le processus de mise en œuvre de la Convention. Non contents de ne pas signer eux-mêmes la Convention, ils s'efforcent, en usant de pression et en misant sur des complaisances, d'entraîner d'autres pays à ne pas signer ou à retarder leur signature. Il faut pourtant faire remarquer que la Conférence a déjà concédé aux Etats-Unis et à certains autres pays occidentaux des privilèges exorbitants en leur permettant de bénéficier des droits et avantages réservés aux investisseurs pionniers sans avoir à signer eux-mêmes la Convention par le truchement des consortiums multinationaux. Ma délégation partage l'avis des délégations qui ont pris la parole avant elle : elle y relève elle aussi une discrimination inéquitable et injustifiée à l'égard de certains autres pays, comme l'Union soviétique. Non satisfaits cependant d'une telle prérogative, les Etats-Unis ont encore cherché à déroger aux dispositions pertinentes de la Convention en concluant, en septembre 1982, un accord visant en fait à régler un partage des secteurs de la zone internationale en dehors de la Convention. A cet égard, ma délégation tient à soutenir entièrement le porte-parole du Groupe des 77, qui a réaffirmé ici même, le 6 décembre dernier, que tout acte unilatéral ou tout accord multilatéral incompatible avec les dispositions de la Convention relative à

la zone internationale des fonds marins serait dénué de toute validité internationale [185^e séance, par. 156].

34. J'en viens à la position de mon gouvernement en ce qui concerne certains aspects concrets de la mise en application de la Convention.

35. Qu'il me soit d'abord permis à cet égard de rappeler que mon gouvernement a déjà fait, dès le 12 mai 1977, une déclaration définissant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Viet Nam de façon essentiellement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. En vue d'assurer une mise en application stricte et judicieuse de cette déclaration, mon gouvernement a promulgué un certain nombre de textes, dont notamment une nouvelle et récente déclaration en date du 12 novembre, définissant la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale du territoire continental du Viet Nam.

36. Etant un pays côtier et de plus un pays riverain d'une mer semi-fermée que nous appelons mer Orientale — et connue sur les cartes de navigation internationale sous le nom de mer de Chine méridionale —, le Viet Nam est disposé à promouvoir une large coopération internationale en vue d'une utilisation rationnelle des mers pour le bénéfice de toutes les parties concernées. En particulier, mon pays souhaite vivement promouvoir une coopération active avec les autres pays riverains de cette mer, conformément à l'article 123 de la Convention, puisqu'une telle coopération répond à ses vœux, maintes fois réitérés, de contribuer à développer des relations amicales, politiques, économiques et autres entre les différents pays de l'Asie du Sud-Est visant à transformer cette région en une zone de paix, de stabilité, d'amitié, de coopération et de prospérité.

37. Par ailleurs, mon gouvernement souhaite régler avec les pays concernés tous les différends relatifs aux diverses zones maritimes, y compris la délimitation des frontières maritimes, au moyen de négociations sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté de chaque pays, conformément à l'esprit d'amitié et de compréhension mutuelles et au respect de l'égalité et des intérêts légitimes réciproques, de façon à bien observer les principes d'équité et à éviter de porter exagérément atteinte aux intérêts nationaux de l'une quelconque des parties en cause.

38. C'est en partant de cette position conséquente de règlement pacifique des différends que ma délégation se prononce énergiquement contre tout recours à la menace ou à l'emploi de la force de la part de quelque pays que ce soit pour se livrer à des actes d'agression, d'occupation et d'annexion à l'encontre des îles, archipels ou espaces marins d'autres pays ou pour imposer la solution de son choix aux différends avec d'autres pays. Dans cet esprit, ma délégation estime nécessaire de dénoncer encore une fois l'occupation par la force des armes de l'archipel vietnamien de Hoang Sa et la menace non dissimulée d'annexer l'archipel vietnamien de Truong Sa, étant donné que cette occupation comme cette menace d'annexion sont notoirement illégales et vont à l'encontre de l'article 301 de la Convention et des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

39. Vu le nombre imposant de délégations qui sont venues aujourd'hui à Montego Bay signer l'Acte final de la Conférence et la Convention, je voudrais conclure ma déclaration sur une note optimiste, en exprimant ma conviction que la solidarité indéfectible et la vigilance militante des pays en développement et des pays socialistes, qui leur ont permis d'adopter avec succès la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sauront certainement continuer à faire échec à toute tentative visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs.

40. Enfin, ma délégation aimerait dire qu'elle réserve le droit, pour son pays, de faire des déclarations conformément aux articles 287, 298 et 310, de façon appropriée et comme la

situation l'exigera au moment de la ratification de la Convention.

41. M. ADDERLEY (Bahamas) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, par votre intermédiaire, adresser les sincères remerciements de ma délégation au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque — nation soeur des Amériques — pour avoir accueilli ces réunions et pour la courtoisie qu'ils nous ont si généreusement manifestée.

42. Les Bahamas ont l'intention de signer l'Acte final et la Convention. Nous avons également l'intention de ratifier la Convention et de la mettre en œuvre. Et nous avons aussi l'intention d'en respecter les termes, indiquant ainsi notre engagement à faire régner le droit international.

43. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a commencé à New York il y a neuf ans avec la rédaction de son règlement intérieur. Cet événement a coïncidé avec la première année de l'indépendance souveraine des Bahamas. La première session de fond de la Conférence a eu lieu à Caracas en 1974 et, pour la première fois, les Bahamas étaient au nombre des participants. Aujourd'hui, près de dix ans plus tard, nous sommes réunis ici, à Montego Bay, pour signer l'Acte final et la Convention. Pour nous, c'est une occasion historique et nous pensons qu'il en est de même pour le reste du monde. Les réalisations de la Conférence, que nous allons entériner par nos signatures, sont probablement sans précédent dans l'histoire de la coopération internationale.

44. Lorsque nous avons commencé nos travaux à Caracas, nous l'avons fait en l'absence de toute proposition concertée. Nous avons procédé plutôt à partir des propositions avancées par certains groupes d'Etats concernés. Nous en avons examiné la teneur et avons essayé, sur la base de leurs éléments communs, de dégager les principales tendances. Cette manière d'élaborer un traité était sans doute nouvelle, mais elle s'est avérée efficace comme le prouvent les cérémonies qui se déroulent actuellement.

45. Les deux Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer tenues précédemment — en 1958 et en 1960 — et, en fait, la Conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye en 1930, étaient principalement l'affaire des juristes. La présente conférence est différente en ce sens que, mis à part le fait que des experts de nombreuses autres disciplines y ont participé, l'élément politique a toujours été prédominant. Ma délégation espère sincèrement que la volonté politique qui a triomphé dans la rédaction et l'adoption de la Convention continuera de prévaloir, afin que ce document soit finalement universellement accepté.

46. En vue d'atteindre ses objectifs, la Conférence s'est efforcée de parvenir à un règlement d'ensemble. C'est compte tenu de cela que les délégations assez réalistes ont reconnu qu'il serait impossible de tenir compte des préoccupations de chacun en particulier. Dans cet esprit, il a été possible de parvenir à des accords de compromis.

47. Ces réalisations ont prouvé la capacité de près de 160 Etats souverains de concilier de façon rationnelle des intérêts divers et parfois concurrents. C'est peut-être en cela que réside la signification véritable de la Convention, plutôt que dans sa complexité ou son caractère global. Ces réalisations sont devenues encore plus évidentes lorsque les Etats se sont rendu compte qu'ils sont tous voisins et les éléments d'une même planète et que la Convention, en faisant appliquer le droit, est la meilleure garantie contre les conflits.

48. Le Commonwealth des Bahamas est tout acquis à la cause du droit et, en particulier, du droit international. Les Bahamas ont une longue tradition en matière de système parlementaire et elles en sont extrêmement fières, à juste titre pensent-elles. Depuis 273 ans, des parlements élus se sont succédé aux Bahamas, tout au long des années de colonialisme, d'autonomie interne et d'indépendance. Nous nous réjouissons par conséquent de constater que les domaines du

droit de la mer que les précédentes conférences avaient laissés dans l'ombre sont clairement spécifiés en termes juridiques dans la présente convention. Nous pensons que tous les Etats qui ont à cœur de faire appliquer le droit et qui, tout au long de ces dernières années, ont contribué de façon importante aux réalisations de la Conférence, se doivent être parties à la Convention.

49. Bien qu'elle ne soit pas parfaite, la Convention représente néanmoins à cet égard la conciliation des intérêts de tous. La Convention, qui est sans aucun doute une contribution considérable au droit et à l'ordre internationaux, est l'occasion unique pour tous les Etats de montrer à quel point ils apprécient cette tâche historique et d'une importance capitale. Ma délégation espère qu'ils le feront. L'histoire leur enjoigne d'ailleurs de le faire étant donné que c'est à cause des injustices du droit de la mer appliqué dans le passé que la communauté internationale a été dans l'obligation d'élaborer un nouveau droit de la mer plus équitable et répondant aux justes exigences du monde en développement. Nous désirons éviter l'échec. Nous partageons le point de vue selon lequel le succès de la Convention est capital pour les relations entre l'Est et l'Ouest et entre le Nord et le Sud, étant donné que ce sont les intérêts de toute l'humanité qui sont en jeu — qu'il s'agisse des habitants de pays riches ou de ceux des pays pauvres, des Etats côtiers ou des Etats sans littoral, des pays développés ou des pays en développement.

50. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a mis en commun les efforts déployés par l'humanité pour faire reposer la paix et la sécurité internationales sur le droit international. Le résultat de la Conférence est une convention qui s'efforce d'harmoniser, par le droit, les aspirations de toute l'humanité. Tous les Etats qui croient à la primauté du droit, à l'égalité souveraine et à l'application équitable de la justice sociale et économique ont l'obligation sacrée de ne pas faire obstacle à ce traité.

51. Certains sceptiques avaient prophétisé en 1945 que les Nations Unies échoueraient. Aujourd'hui cependant, 37 ans plus tard, l'Organisation demeure le symbole des efforts que fait l'humanité pour empêcher les conflits internationaux et promouvoir la justice sociale, économique et politique pour tous.

52. On a dit que les océans pourraient bien être l'ultime frontière de l'homme. S'il en est ainsi, l'humanité ne doit pas laisser échapper l'occasion de faire cet effort collectif qui tend à mettre les ressources des océans au service commun de toute l'humanité.

53. Le pouvoir, la richesse et la capacité militaire ne confèrent pas à ceux qui les possèdent le droit d'agir comme bon leur semble, sans se soucier de la responsabilité qui incombe à tous les dirigeants de faire régner la justice.

54. Je voudrais exprimer la gratitude de ma délégation à la Conférence pour son examen favorable des problèmes relatifs aux Etats archipels situés au milieu des océans et qui sont restés sans solution dans le droit de la mer. Nous estimons que les dispositions de la Convention concernant les Etats archipels établissent un équilibre juste entre des intérêts opposés en ce sens qu'elles offrent une réponse adéquate, d'une part, aux aspirations légitimes des Etats archipels, qui veulent être considérés comme des entités uniques et, d'autre part, aux intérêts de la communauté internationale en ce qui concerne le mouvement libre et sans entraves du trafic maritime international légitime.

55. A Caracas, en 1974, lorsque j'ai pris la parole à la Conférence, j'ai parlé du caractère unique de la situation géographique des Bahamas. Cette même situation géographique a caractérisé notre démarche et a déterminé nos politiques à l'égard du droit de la mer en ce qui concerne les Etats archipels. Nos îles sont composées de calcaire et elles s'appuient sur des couches géologiques complexes qui s'étendent au-delà de la frontière terrestre pour former ce que l'on appelle les bancs

des petites et des grandes Bahamas. Ces bancs sont submergés en permanence, mais les eaux qui les recouvrent sont si peu profondes qu'elles ne sont pas navigables dans la plupart des cas, sauf par des navires ayant le plus faible tirant d'eau. La Convention reconnaît maintenant le statut juridique des bancs des Bahamas.

56. Le problème particulier des Etats archipels qui les distingue peut-être des Etats continentaux c'est que les voies de circulation qui les traversent ont certaines des caractéristiques des détroits internationaux où les droits de transit existent. Nous reconnaissons que, dans l'intérêt du commerce, des communications et de la défense globale, ces libertés traditionnelles de transit doivent être maintenues. Nous n'avons pas l'intention d'empêcher la liberté de navigation et de survol.

57. Pour ce qui est des dispositions de la Convention relatives à la délimitation des espaces maritimes entre Etats adjacents ou se faisant face, qui a été l'un des problèmes clefs de la Conférence, ma délégation n'est pas tout à fait à l'aise. Notre préférence pour une déclaration de droit où il aurait été clairement dit que la ligne médiane doit être obligatoire est bien connue de la Conférence. Nous aurions également préféré des procédures de règlement des différends obligatoires et contraignantes. Reconnaisant l'impossibilité virtuelle de réaliser tous ces désirs, nous sommes prêts, dans un esprit d'accommodement et de compromis, à accepter les dispositions sur la délimitation qui sont contenues dans la Convention.

58. Je voudrais maintenant parler de l'exploitation du fond des mers. Nous appartenons à l'école de pensée qui préconise le concept selon lequel les ressources de la zone internationale sont le patrimoine commun de l'humanité. Les négociations de la Conférence nous ont amenés à penser que tous les Etats participants partageaient ce point de vue. Nous pensions que la tâche de la Conférence était de parvenir à des arrangements acceptables qui transformeraient ce concept de l'héritage commun en une réalité. Pour nous, les dispositions de la Convention, avec la résolution pour la protection des investissements préparatoires parvient à cette réalisation. Nous aurions préféré un système d'exploitation unilatéral plutôt que parallèle, mais, avec le reste du monde en développement, nous sommes prêts à accepter le système actuel en tant que compromis. Ce faisant, nous avons laissé de côté les différences idéologiques et avons essayé de trouver une formule qui pourrait être acceptable pour tous.

59. Pour terminer, je voudrais rendre un hommage spécial à M. Arvid Pardo, dont la vision éclairée nous a permis d'être ici aujourd'hui. Je souhaite également m'acquitter d'une dette de reconnaissance toute particulière envers le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe pour le rôle qu'il a joué durant les négociations. Et je ne saurais manquer, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre patience, votre ingéniosité, voire votre exceptionnelle compétence, car toutes ces qualités qui vous caractérisent nous permettent aussi d'être ici. Je voudrais également féliciter les Présidents respectifs des commissions et le Président du Comité de rédaction. Et à ces quatre hommes pleins de sagesse, il faut en ajouter un cinquième, c'est-à-dire notre rapporteur général. Notre sincère reconnaissance s'adresse également aux membres du Secrétariat pour les efforts inlassables qu'ils n'ont cessé de déployer durant toutes ces années de négociations.

60. M. MIR-MEHDI (République islamique d'Iran) [*traduction de l'anglais*²] : C'est un grand plaisir pour moi que de prendre la parole à cette réunion au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Tout d'abord, qu'il me soit permis de remercier le Gouvernement de la Jamaïque pour avoir accueilli cette session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Puisque c'est la première fois que je vous vois occuper le fauteuil présidentiel, je

saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous remercier, au nom de ma délégation, de la façon habile et énergique dont vous vous êtes acquitté de votre tâche difficile durant les dernières sessions de la Conférence qui ont eu pour point culminant l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec l'appui de la majorité écrasante des participants.

61. Il y a lieu de regretter, cependant, qu'après une décennie d'efforts inlassables et dévoués fournis par des centaines de juristes, de diplomates et de spécialistes éminents, y compris vous-même, Monsieur le Président, votre prédécesseur, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, et les membres du Collège, et malgré toutes les concessions faites par les pays en développement dans l'espoir de parvenir à un traité universellement accepté, l'égoïsme et le myopie d'une délégation aient empêché que la Convention ne soit adoptée par consensus. De ce fait, l'application de la Convention, qui pourrait être considérée comme l'un des instruments les plus importants dans la réglementation de tous les aspects juridiques, économiques et politiques des mers et des océans du monde et qui aurait pu fournir une approche logique aux problèmes Nord-Sud, a été malheureusement entravée avant même qu'elle ne soit signée par les mains destructrices d'un prétendu défenseur de la démocratie.

62. Nous avons espéré que le résultat de cette longue conférence serait un cadre prometteur permettant d'éliminer la convoitise et les préjugés économiques égoïstes et de donner lieu en fin de compte à un nouveau système pour l'exploitation des énormes richesses des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale qui, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, ont été proclamées patrimoine commun de l'humanité, sur l'initiative de M. Arvid Pardo, à qui nous rendons hommage. En fait, l'attitude opportuniste et contradictoire de la délégation des Etats-Unis s'inscrit dans le cadre de la politique hégémoniste d'ensemble que poursuit cette puissance impérialiste.

63. En outre, la voie décevante suivie par une poignée d'Etats qui, apparemment, ont l'intention de conclure un arrangement séparé appelé « mini-convention » représente une menace alarmante pour les intérêts de la communauté mondiale et devrait être prise très au sérieux. En effet, il serait très dangereux que ces pays s'efforcent de passer outre à leurs obligations morales qui découlent des résolutions concernant le nouvel ordre économique international. En outre, ces pays ne devraient pas oublier que la communauté mondiale défendra avec fermeté ses droits légitimes concernant le patrimoine commun de l'humanité et protégera, par tous les moyens, les ressources du fond des mers du pillage de tout intrus, que cela découle d'un acte unilatéral ou d'un prétendu mini-traité.

64. Etant donné l'état actuel des relations internationales, qui s'aggravent de jour en jour en raison des relations économiques injustes qui existent entre les pays producteurs de matières premières et le monde industrialisé, si les principes de base et l'esprit de la Convention qui prévoient une distribution juste et équitable des ressources des mers prennent forme, une des victoires les plus importantes de ce siècle aura été remportée, à condition que la justice et le droit prévalent sur la puissance et que les Etats en développement puissent avoir accès aux connaissances technologiques accumulées par les Etats puissants au prix des souffrances des pauvres et des impuissants.

65. En fait, la principale cause des graves crises que traverse l'économie mondiale aujourd'hui a ses racines dans un ordre économique international injuste et la politique d'exploitation suivie par l'impérialisme mondial dans le but de préserver ses intérêts matériels ainsi que son hégémonie politique et culturelle.

66. Malgré tous les doutes que nous éprouvons à l'égard de certaines parties de la Convention, notamment celles relatives

² L'orateur s'est exprimée en farsi. La version anglaise de sa déclaration a été communiquée par la délégation.

au passage inoffensif des navires de guerre dans les mers territoriales, à la participation des mouvements de libération nationale tels que l'Organisation de libération de la Palestine, aux priorités et aux privilèges accordés à certains pays industrialisés à propos du régime des fonds marins, par souci d'unanimité et en vue d'atteindre les objectifs communs, la délégation de la République islamique d'Iran, avec le Groupe des 77, a voté pour l'adoption de la Convention.

67. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a participé avec beaucoup d'intérêt aux dernières sessions de la Conférence. Aujourd'hui, je tiens à vous annoncer que j'ai été autorisé à signer l'Acte final et la Convention au nom de mon gouvernement et que nous avons l'intention de participer activement à la mise en place de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

68. Néanmoins, en cette occasion solennelle, la délégation de la République islamique d'Iran tient à déclarer publiquement comment elle interprète certaines dispositions de la Convention. L'objectif principal est d'éviter toute interprétation future possible des articles suivants d'une façon qui soit incompatible avec les intentions originales et la position antérieure ou qui soit contraire aux lois et aux règlements nationaux de la République islamique d'Iran.

69. C'est donc ainsi que la République islamique d'Iran comprend la Convention : premièrement, bien que son caractère soit d'application générale et d'élaboration de lois, certaines de ses dispositions sont simplement le résultat d'un quiproquo et ne prétendent pas nécessairement codifier le droit coutumier existant ou la pratique établie que l'on considère avoir un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, de 1969, que seuls les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aient le droit de bénéficier des droits contractuels créés par la Convention. Ces considérations portent précisément mais pas exclusivement sur ce qui suit : le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (troisième partie, sect. 2, art. 38); la notion de zone économique exclusive (cinquième partie); toutes les questions touchant la zone internationale des fonds marins et le concept de patrimoine commun de l'humanité (onzième partie).

70. Deuxièmement, à la lumière du droit international coutumier, les dispositions de l'article 21, prises conjointement avec l'article 19 relatif à la signification de l'expression « passage inoffensif » et celles de l'article 25, qui porte sur les droits de protection de l'Etat côtier, reconnaissent implicitement le droit des Etats côtiers d'adopter les mesures nécessaires pour préserver leur sécurité, y compris l'adoption de lois et de règlements requérant, entre autres, une autorisation préalable pour les navires de guerre qui veulent exercer leur droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales.

71. Troisièmement, le droit mentionné à l'article 125 relatif à l'accès à la mer et depuis la mer et à la liberté de transit des Etats sans littoral découle d'un accord mutuel entre les Etats concernés, fondé sur le principe de la réciprocité.

72. Quatrièmement, les dispositions de l'article 70, qui a trait au droit des Etats géographiquement désavantagés, ne portent pas préjudice au droit exclusif des Etats côtiers des régions maritimes fermées ou semi-fermées, telles que le Golfe persique et la mer d'Oman, avec une population importante qui dépend des ressources biologiques relativement rares de ces régions.

73. Cinquièmement, les îlots situés dans les mers fermées et semi-fermées et qui pourraient en principe être habités ou avoir une vie économique propre mais qui, en raison de certaines conditions climatiques, de la pénurie de ressources ou

d'autres restrictions, n'ont pas encore pu être mis en valeur, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le régime des îles, qui a donc plein effet pour délimiter les frontières des diverses zones maritimes des Etats côtiers intéressés.

74. En outre, en ce qui concerne les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, tout en appuyant pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et en reconnaissant la nécessité et l'opportunité de régler dans une atmosphère de compréhension et de coopération mutuelles les problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne se prononce pas, à ce stade, sur le choix de la procédure mentionnée aux articles 287 et 298 et réserve sa position à cet égard.

75. Enfin, la délégation de la République islamique d'Iran tient à féliciter tous les membres de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'avoir mené à bien cette tâche monumentale et difficile. Elle voudrait également exprimer, une fois de plus, au peuple et au Gouvernement de la Jamaïque sa sincère reconnaissance pour leur hospitalité cordiale et chaleureuse.

76. M. GOUZHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle ont été consacrées 10 années de travail acharné approche de sa conclusion. Elle a accompli un travail particulièrement important et complexe en mettant au point un nouvel ordre juridique pour les utilisations pacifiques des eaux et des ressources des océans du globe, qui représentent les deux tiers de sa surface, c'est-à-dire en réglant les problèmes touchant les intérêts vitaux de nombreux Etats. Quels sont donc les résultats des travaux de la Conférence?

77. A notre avis, le résultat le plus important de la Conférence, c'est que malgré les nombreux obstacles et difficultés rencontrés, elle a réussi, grâce aux efforts collectifs de ses participants, à élaborer et à adopter une convention des Nations Unies sur le droit de la mer complète, un document juridique international unique régissant toutes les questions importantes des activités de l'homme dans les mers et les océans ainsi que dans leur sous-sol.

78. Non seulement la nouvelle Convention a précisé, développé et codifié le droit de la mer traditionnel, mais elle a introduit comme nouvelles normes du droit international de nouveaux concepts qui tiennent compte des réalités du monde contemporain. En particulier, la Convention définit pour la première fois les modalités d'utilisation du fond des mers et de leurs ressources au-delà des limites du plateau continental en en faisant le patrimoine commun de l'humanité. L'exploration et l'exploitation des ressources de cette région seront organisées, réalisées et contrôlées au nom de toute l'humanité par une nouvelle organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, dont la structure et les activités se fondent sur le principe de l'égalité des Etats, de l'inadmissibilité de la discrimination à l'égard de tout système économique et social, et en tenant compte des intérêts des différents groupes d'Etats.

79. La nouvelle Convention constitue un ensemble complexe et indivisible de solutions interdépendantes auxquelles on est parvenu grâce à des compromis sur tous les problèmes essentiels du droit de la mer. Issue de compromis, la Convention ne peut évidemment satisfaire pleinement tous les participants, notamment l'Union soviétique, mais, dans l'ensemble, elle tient compte sur un pied d'égalité des intérêts de chacun et, à ce titre, elle est acceptable pour une majorité écrasante d'Etats.

80. Nous estimons que la nouvelle Convention peut être un instrument important propre à renforcer la coopération internationale, à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre sur les mers. Elle peut aussi faire obstacle à ceux qui seraient tentés

³Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5).

de mener sur les espaces océaniques une politique de contrôle arbitraire et de diktat. La Conférence peut apporter une importante contribution au renforcement de la paix et de la sécurité et revêtira une importance particulière pour la lutte commune dont l'objectif est de fonder les relations internationales sur les principes d'égalité et de respect mutuel et d'assurer la sauvegarde des intérêts de chacun. La Convention est la preuve que les Etats, lorsqu'ils sont guidés par ces principes et qu'ils tiennent compte de leurs intérêts mutuels, peuvent régler grâce à un esprit de compromis les problèmes internationaux les plus complexes, même lorsque sont en jeu les intérêts souvent divergents de différents groupes d'Etats. De même, l'histoire de l'élaboration et de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a montré clairement qu'à l'heure actuelle tout ce qui tend à saper le règlement de problèmes internationaux ou à méconnaître les intérêts des autres pays est voué à l'échec.

81. La conclusion de la Convention, rendue possible grâce aux efforts de la majorité écrasante des Etats, a montré que cette majorité est pleinement résolue à faire en sorte que les relations internationales bénéficient de l'expérience positive que l'on a tirée dans ce domaine de la période de détente. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confirme donc une fois de plus le bien-fondé de la déclaration faite récemment par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Yuri V. Andropov, à savoir que la politique de détente n'est pas un phénomène dépassé, comme l'affirment certains milieux impérialistes, mais que l'avenir en dépend.

82. Compte tenu de l'importance juridique et politique que revêt la nouvelle Convention, l'Union soviétique, qui a toujours préconisé fermement son adoption, a l'intention de la signer dès demain. Nous espérons que le nombre de pays qui la signeront également demain sera suffisant pour permettre à la Commission préparatoire d'entamer ses travaux et de mettre sur pied l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. L'Union soviétique est prête à coopérer étroitement, dans le cadre de la Commission, avec tous les Etats signataires de la Convention, pour assurer une mise en œuvre efficace de la Commission.

83. En faisant le bilan des travaux de la Conférence, nous estimons nécessaire de confirmer notre position à l'égard de certaines dispositions de la résolution II sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques, qui a été mise aux voix en tant que partie intégrante de la Convention. Hélas, cette résolution contient différentes exigences unilatérales de certains groupes de pays. Cependant, les lacunes de la résolution II ne diminuent en rien l'importance que revêt la nouvelle Convention et ne sauraient influencer la position positive adoptée par l'Union soviétique à l'égard de cet instrument.

84. En signant la Convention, l'Union soviétique s'abstient de faire toute déclaration au titre de son article 310. Même si de telles déclarations ne peuvent en rien nuire à l'effet juridique de la Convention, nous estimons qu'elles risquent de provoquer des contradictions et, d'une façon générale, de compliquer la situation. En conséquence, nous appuyons l'appel lancé par le Président à tous les Etats qui ont l'intention de signer la Convention pour qu'ils s'abstiennent de faire des déclarations sur l'interprétation quant au fond de ses dispositions.

85. Malheureusement, des déclarations de ce genre ont été faites; certaines d'entre elles qui ont même été au-delà de ce que prévoit l'article 310 ne peuvent être considérées comme des tentatives visant à déformer les dispositions fondamentales de la Convention. C'est pourquoi l'Union soviétique se réserve le droit de faire connaître à un stade ultérieur sa position à l'égard de ces déclarations.

86. Tout en signant la Convention, l'Union soviétique se réserve le droit de choisir des procédures pour régler les diffé-

rends en soumettant par écrit des déclarations pertinentes à cet effet. L'Union soviétique a l'intention, notamment, de faire connaître sa position sur les procédures contraignantes pour le règlement des différends sur la délimitation des mers, des différends relatifs aux activités militaires et des différends dont le règlement relève de la compétence du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

87. Le problème de la participation à la Convention est lié à certains questions politiques sur lesquelles l'Union soviétique confirme sa position de principe. Nous estimons par exemple que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, seul représentant légitime du peuple kampu-chéen, a le droit de représenter le Kampuchea sur la scène internationale et, par conséquent, de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

88. L'Union soviétique se prononce pour la pleine participation à la Convention des mouvements de libération nationale, tels que l'Organisation de libération de la Palestine.

89. Nous sommes fermement convaincus que si la participation à la Convention d'Etats associés autonomes doit entraîner une modification du statut du territoire sous tutelle des Etats-Unis, situé dans une zone stratégique — les îles du Pacifique (Micronésie) —, toute fonction relative à la modification ou à l'amendement de l'accord de tutelle doit être exercée par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies.

90. Si l'on compare notre conférence à un navire, il faut bien reconnaître que sa course, notamment vers la fin du voyage, se déroule dans des conditions difficiles. Les Etats-Unis mènent une politique de sape de la Convention en concluant des accords séparés à propos des activités sur le fond des mers, passant ainsi outre la Convention, la violant même. Malgré cela, ils voudraient avoir tous les droits, privilèges et avantages que la Convention confère aux Etats parties, sans pour autant en accepter les obligations. Les représentants des Etats-Unis affirment à cet égard que l'on pourrait très bien reconnaître certaines dispositions de la Convention tout en ignorant d'autres. Cependant, on ne peut jamais faire ce genre de choix pour ce qui est des normes du droit international. La Convention n'est pas une corbeille de fruits dans laquelle chacun puisse ce qui lui convient le mieux. La nouvelle Convention globale, comme on le sait, a été mise en place en tant qu'ensemble unique et indivisible dans lequel s'imbriquent toutes les décisions de compromis.

91. Nous partageons la position du Groupe des 77 telle qu'exposée par son président et les déclarations analogues faites par vous, Monsieur le Président, et par les représentants de bon nombre de pays. Si un Etat s'engage à accepter les obligations que lui impose la Convention, il bénéficiera des droits qui en découlent. S'il n'assume pas ces obligations, il ne peut jouir, bien sûr, des droits qu'elle confère.

92. Nous nous faisons par ailleurs l'écho des déclarations faites par de nombreux pays pour dire que tout accord séparé, tout « mini-traité » conclu en passant outre la Convention est illégal et dépourvu d'effet juridique.

93. La communauté internationale dispose des moyens nécessaires, y compris ceux prévus par la Convention et la Charte des Nations Unies, pour faire échec à toute tentative de violation de la Convention et pour faire respecter rigoureusement ses dispositions.

94. Je voudrais exprimer l'espoir que l'esprit de réalisme triomphera tôt ou tard, dans tous les pays, qu'ils deviendront parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la respecteront fidèlement pour qu'elle constitue un important facteur de renforcement de la paix et de la sécurité, de relâchement des tensions internationales et de développement d'une coopération fructueuse, de même que de relations amicales entre tous les Etats.

95. Pour conclure, la délégation soviétique voudrait, une fois encore, rendre un hommage mérité à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe et exprimer sa reconnaissance à vous, Monsieur le Président, aux membres du Collège et à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de la Convention, enfin, au peuple et au Gouvernement de la Jamaïque qui nous ont donné la possibilité de tenir cette session finale de la Conférence dans leur pays.

96. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Dans quelques heures, nous allons signer l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est un événement historique qui marquera notre ère; ses répercussions se feront sentir dans les années à venir. Ce faisant, nous aurons mis fin à un long processus qui a commencé il y a plus de 10 ans. Au cours de ce processus, nous nous sommes heurtés à bon nombre de difficultés et de complications dues aux intérêts divergents. Nous avons avancé pas à pas, résolvant un problème pour nous trouver en face d'un autre. Certaines fois, il nous semblait être arrivé au but et, d'autres fois, en être très éloigné. Mais, grâce à la persévérance de la communauté internationale, nous avons finalement réussi à réaliser notre objectif.

97. S'il est vrai que chacun a fait de son mieux, montrant la plus grande patience, les pays en développement, eux, ont supporté un fardeau plus lourd encore, faisant preuve de davantage de patience et allant même jusqu'à consentir des sacrifices dans l'intérêt commun. Les pays en développement ont fait tant de concessions qu'assurément ils n'auraient pu faire plus. C'est pourquoi nous avons de l'admiration et de la reconnaissance pour les pays en développement qui ont su adopter une attitude responsable, pleinement conscients qu'ils sont des intérêts de la communauté internationale.

98. Demain, en signant l'Acte final, nous nous engagerons dans une phase à la fois plus critique et plus importante qui exigera de nous que nous fassions preuve de davantage de détermination, que nous redoublions d'efforts, que nous soyons plus décidés que jamais à réussir et à rester vigilants. Nous devons agir de bonne foi pour que les efforts de ces dernières années ne soient pas vains et que l'exploitation des richesses des mers et des océans ne soit pas réservée à une poignée d'Etats ou encore que les dispositions de la Convention ne restent pas lettre morte.

99. Demain nous assisterons à la signature du document le plus important des temps modernes : une convention ayant pour but la mise en place d'un régime juridique pour les mers et les océans afin d'en assurer l'utilisation à des fins pacifiques uniquement. Ce régime contribuera, à n'en pas douter, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'établissement d'un nouvel ordre économique international juste et équitable qui tienne compte des intérêts et des besoins de l'humanité tout entière et en particulier des besoins des pays en développement, côtiers ou sans littoral. Ce régime a également pour but de raffermir la coopération et les relations entre les Etats conformément aux principes de justice et d'égalité, de même que de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples du monde.

100. Les dispositions relatives à la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone en tant que patrimoine commun de l'humanité constituent l'élément le plus important de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

101. Conformément à ce principe, aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer des droits souverains sur une partie quelconque de la zone ou de ses ressources et aucun Etat, aucune entité juridique, aucun individu ne peut s'en approprier une partie quelconque. Ces revendications, exercice de souveraineté ou droits souverains, ou de telles appropriations ne seront jamais reconnues. Cela implique que les activités dans la zone doivent être menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

quelle que soit la situation géographique des Etats, et tenir dûment compte des intérêts et besoins des pays en développement et des peuples qui n'ont pas encore atteint la pleine indépendance ou autres formes d'autonomie.

102. Nous connaissons tous les conditions dans lesquelles les négociations sur les dispositions de la onzième partie de la Convention ont eu lieu. Nous savons aussi que les pays en développement ont dû faire de nombreuses concessions. Il est un fait que tous les efforts possibles ont été déployés pour parvenir à un consensus tenant compte du « règlement d'ensemble ». C'est donc faire preuve de mauvaise volonté que de parler de la possibilité de rouvrir les négociations sur ces dispositions. En outre, toute tentative faite par un Etat ou un petit groupe d'Etats pour tourner les dispositions de la onzième partie ou d'autres parties de la Convention irait certainement à l'encontre de la volonté de la majorité écrasante de la communauté internationale et des dispositions de la Convention elle-même que cette majorité a acceptées comme base de règlement de toutes les questions relatives au droit de la mer. De plus, tourner les dispositions de la Convention ou les violer n'aurait aucune valeur juridique pouvant être reconnue par tous.

103. La Jamahiriya arabe libyenne restera solidaire avec les pays en développement et tous les peuples et Etats épris de paix en s'opposant à toute tentative de ce genre et appuiera tout effort pacifique visant à préserver ce qui a été réalisé jusqu'à présent.

104. L'un des éléments les plus importants de la Convention est qu'elle a accordé à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le droit de signer la Convention. Elle a également permis aux mouvements de libération nationale de signer l'Acte final et d'être représentés dans les organes à titre d'observateurs. Bien que nous eussions souhaité plus, nous estimons que c'est là un pas positif dans la voie du développement du droit international et de l'appui apporté aux principes de liberté, d'égalité et de justice.

105. Un orateur a fait allusion hier au fait que l'Organisation de libération de la Palestine n'était pas reconnue. Mais ce qu'il a dit ne change rien à la réalité, parce que l'OLP est largement reconnue sur le plan international et n'a nullement besoin d'être reconnue par le régime auquel appartient cet orateur. De plus, ce qu'il a dit ne touche en aucune façon la teneur de la résolution IV de l'Acte final.

106. La Convention comprend de nombreux éléments positifs; mais, en même temps, on y trouve des lacunes dans certains domaines et des ambiguïtés dans d'autres; elle ne répond donc pas entièrement à ce que nous avions souhaité. Néanmoins, à la dernière session, nous nous sommes tenus aux côtés des pays en développement et d'autres pour appuyer la Convention et voter en sa faveur, puisqu'il s'agissait d'un « règlement d'ensemble », dans l'espoir qu'à l'avenir nous pourrions remédier à ces lacunes, éclaircir les ambiguïtés et mettre au point ses dispositions dans l'intérêt de tous.

107. La Jamahiriya arabe libyenne signera demain l'Acte final. Nous aurions souhaité signer également la Convention, mais certains problèmes de procédure interne n'ont pas encore été réglés. La Jamahiriya arabe libyenne ne participera pas à la signature de la Convention demain, mais elle espère se joindre aux signataires dans un proche avenir.

108. Je ne voudrais pas terminer sans remercier le Gouvernement et le peuple jamaïquains de leur accueil chaleureux et de leur généreuse hospitalité. Je tiens également à vous remercier, Monsieur le Président, et à dire combien nous apprécions vos sincères efforts, ainsi que ceux qui ont été faits par votre prédécesseur, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, l'initiative digne d'éloges de M. Pardo, ainsi que les efforts inlassables et sincères déployés par les Présidents des principales commissions, les autres membres du Bureau et le personnel du secrétariat de la Conférence. Je songe ici en particulier à M. Zuleta, au personnel des services de traduction et d'inter-

prétation, de même qu'à tous les soldats inconnus qui ont contribué à cette œuvre créatrice.

109. M. PRADHAM (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : Cette réunion ici, dans cette belle ville de Montego Bay, à la Jamaïque, marque le point culminant de près de 10 années de négociations par la communauté internationale pour aboutir à un droit de la mer. Ce long processus a engagé des nations de toutes les parties du globe, nations ayant un passé différent, des intérêts divergents et des problèmes souvent complexes. Tous leurs points de vue ont été pleinement entendus au cours de nombreuses réunions et, bien qu'il n'ait pas été possible de répondre entièrement aux exigences de chacun des participants, on a pu toujours déboucher sur des compromis ou des formules de consensus. Les gouvernements de nombreux pays sont revenus sur plusieurs de leurs propositions initiales afin de servir les intérêts de l'humanité tout entière. Tout le processus qui nous a conduits là où nous sommes maintenant parvenus a été ardu et difficile, mais le résultat final est vraiment d'une importance historique.

110. La délégation du Royaume du Bhoutan avait toujours espéré que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer recevrait le sceau de l'approbation de toutes les nations du monde. Cependant, il est fort regrettable que certains pays, surtout certaines des grandes puissances, n'aient pas jugé bon de donner leur consentement à ce stade.

111. Comme je l'ai déjà signalé, le texte final ne pouvait certainement pas satisfaire complètement tous les pays. Par exemple, les pays sans littoral, dont mon pays, le Bhoutan, fait partie, ont dû se satisfaire de très peu. Comme beaucoup d'autres, ma délégation avait déjà exprimé certaines préoccupations, notamment à la reprise de la neuvième session, en 1980, et ces préoccupations subsistent aujourd'hui. Ma délégation n'est pas entièrement satisfaite des dispositions relatives aux droits des pays sans littoral.

112. Nous regrettons également qu'un critère plus équitable du partage des ressources concernant le plateau continental et la zone économique exclusive n'ait pu être établi dans la Convention. Cependant, nous espérons que, dans un avenir très proche, les problèmes des pays sans littoral seront mieux compris et que des mesures seront prises, surtout par les Etats de transit concernés, pour alléger leurs difficultés propres.

113. Malgré ce que je viens de dire, ma délégation a pris note des nombreux aspects positifs de la Convention. Nous nous sommes rendu compte de l'importance et de la portée de la conclusion urgente d'un droit de la mer. L'absence d'un tel droit créerait une multitude de difficultés pour les pays du monde qui utilisent les mers et leurs ressources d'une manière civilisée et ordonnée. Sans réglementation adéquate, de nombreux différends pourraient surgir dans ce contexte et facilement avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

114. La mer et ses ressources au-delà des limites de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité. La Convention a, de façon appropriée, inclus ce concept de patrimoine commun de l'humanité — concept que le Bhoutan a fortement appuyé. Les ressources provenant de la zone internationale, sous supervision et contrôle appropriés, doivent être exploitées dans l'intérêt de toute l'humanité et de toutes les nations, grandes ou petites, côtières ou sans littoral.

115. Le contrôle de la pollution et la préservation de la vie et de l'environnement marins deviendront de plus en plus difficiles si les nations ne possèdent pas les renseignements et les directives qu'exigent les activités en mer. Nous ne pouvons envisager cet aspect légèrement, car sans un contrôle adéquat la pollution du milieu marin peut nuire à la vie sur notre planète.

116. Pour toutes ces raisons, y compris celle dont je viens de parler, et avant tout dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, mon gouvernement a décidé de signer la Convention.

117. A cette étape, je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation au Gouvernement de la Jamaïque pour avoir offert d'accueillir cette session finale de la Conférence. Nous sommes également touchés par l'hospitalité généreuse dont nous avons été l'objet depuis notre arrivée dans cette magnifique ville qu'est Montego Bay.

118. Je tiens également à saisir cette occasion pour remercier tous ceux qui ont contribué à faire de cette entreprise risquée un véritable succès. Je mentionnerai M. Arvid Pardo, qui a donné naissance à l'idée de la Conférence et développé le concept du patrimoine commun de l'humanité, notre ancien président, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, qui nous a guidés avec succès à travers un labyrinthe de problèmes, le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, le secrétariat et les membres du Collège qui ont laissé leur marque indélébile sur nos travaux.

119. Enfin, Monsieur le Président, nous apprécions la contribution personnelle et admirable que vous avez faite au succès de la Conférence. Sans vos efforts inlassables, votre dévouement et vos qualités de diplomate, il eût été très difficile d'atteindre cet objectif. Je voudrais donc conclure en vous félicitant très chaleureusement.

120. M. MARTINA (Antilles néerlandaises) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un très grand honneur pour moi et mon pays que de pouvoir participer à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer afin de signer l'Acte final et d'ouvrir la Convention à la signature.

121. Les Antilles néerlandaises attachent une grande importance à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, conformément à la résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, ont participé à toutes les sessions de la Conférence en qualité d'observateur. C'est en cette qualité que nous sommes ici aujourd'hui pour signer l'Acte final de la Conférence, acte qui nous garantit le droit de participer à l'avenir à la Commission préparatoire et à l'Autorité internationale des fonds marins.

122. Les Antilles néerlandaises, composées de six îles, se félicitent de l'article relatif au régime des îles qui souligne que les îles et autres territoires doivent être traités sur un pied d'égalité lorsqu'il s'agit de définir la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

123. Il en est de même en ce qui concerne la résolution III relative aux droits et intérêts des territoires qui n'ont pas encore obtenu l'indépendance ou l'autonomie. Par cette résolution, les Etats parties préservent nos droits et intérêts pour ce qui est des ressources de nos territoires reconnues par la Convention et soulignent que ces droits et intérêts doivent être exercés dans l'intérêt de nos peuples.

124. De même, nous nous félicitons des articles relatifs aux Etats archipels. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises a depuis longtemps déjà appuyé le principe d'Etat archipel.

125. Avant l'entrée en vigueur de ces articles, mon gouvernement, au cours des négociations bilatérales relatives aux limites maritimes qu'il a menées avec la République du Venezuela et qui ont abouti à un traité entre les deux pays, s'était inspiré du principe inscrit dans ces articles.

126. Mon Gouvernement attache aussi une grande importance aux articles relatifs à la coopération globale et régionale. La gestion des océans et les ressources des mers jouent un rôle de plus en plus grand dans la stratégie du développement national et dans la structure mouvante des relations économiques internationales. En même temps, la gestion des océans ajoute une nouvelle dimension à la stratégie du développement et exige la mise en place d'une nouvelle infrastructure institutionnelle et juridique et de nouvelles formes d'organisation et de coopération nationales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il est important que nous, pays du tiers monde, nous nous associons à cette nouvelle phase du développement économique dès le début en favori-

sant la coopération internationale et régionale pour la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine à des fins pacifiques, ainsi qu'à la mise au point et au transfert des techniques marines.

127. Nous connaissons bien les efforts inlassables faits pour mettre sur pied un régime juridique des mers qui soit conforme au monde contemporain. Nous espérons sincèrement que les pays industrialisés feront tout ce qui est nécessaire pour qu'en définitive ce régime puisse être accepté par tous. Nous avons fait beaucoup de chemin en élaborant le texte final qui met en relief la nécessité d'une coopération internationale effective et d'une organisation dans la mise en valeur et la gestion des mers en tant que ressource commune de tous les pays. On peut dire que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est comme une déclaration des droits généraux constitutionnels pour tous les pays, en vertu de laquelle sont réglementés l'exploitation des ressources halieutiques, les ressources minérales et le potentiel énergétique.

128. Nous nous félicitons sincèrement qu'un pays de la région des Caraïbes, la Jamaïque, ait été choisi comme siège de l'Autorité internationale des fonds marins et nous espérons que cela contribuera à l'avènement d'un nouvel ordre économique international pour la région des Caraïbes, dans le cadre duquel tous les pays pourront participer à l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité et en bénéficier.

129. Monsieur le Président, je voudrais vous exprimer notre reconnaissance et remercier aussi les Présidents des grandes commissions et tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué au succès de cette conférence et à l'adoption de la nouvelle Convention.

130. Pour terminer, je voudrais, au nom du Gouvernement et du peuple des Antilles néerlandaises, remercier très sincèrement le Gouvernement et le peuple de la Jamaïque, pays hôte d'une conférence d'importance historique pour l'humanité et leur dire combien nous avons apprécié le chaleureux accueil et l'hospitalité qu'ils nous ont offerts et qui, nous sommes fiers de le dire, caractérisent tous les peuples des Caraïbes.

131. M. PAPOULIAS (Grèce) : Ma délégation désire, en premier lieu, exprimer ses sincères remerciements au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux délégués à la session finale de cette conférence et l'organisation entièrement satisfaisante de tous les services nécessaires.

132. Monsieur le Président, en cette occasion solennelle de la conclusion des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je voudrais d'abord vous féliciter vivement d'avoir mené à bonne fin les longues et difficiles négociations concernant la conclusion de la nouvelle Convention adoptée par la Conférence. Vous vous êtes acquitté de vos hautes fonctions avec un succès incontestable, en faisant preuve d'une habileté remarquable et d'une parfaite maîtrise de sujets hautement difficiles et complexes.

133. Je considère aussi de mon devoir d'exprimer ma gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Zuleta, ainsi qu'au Secrétariat, pour leur contribution précieuse aux travaux de cette conférence et leur dévouement à la cause du droit de la mer.

134. Je voudrais aussi à cette occasion rendre hommage à la mémoire du premier Président de la Conférence, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui a contribué énormément au progrès des travaux de la Conférence pendant de longues années.

135. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est généralement considérée comme une réunion internationale historique, en premier lieu à cause de la participation active du plus large nombre de pays ayant jamais participé à une conférence internationale. La conséquence heureuse de ce fait est que plusieurs jeunes Etats, comme aussi les mouvements de libération, ont eu l'occasion de prendre une

part active aux négociations et de contribuer ainsi considérablement à la réglementation internationale concernant le droit de la mer et l'exploitation des ressources des fonds marins qui, en 1967, ont été unanimement déclarés patrimoine commun de l'humanité.

136. Cette conférence a été d'une importance capitale, car elle avait à accomplir la lourde tâche de régler des problèmes particulièrement épineux et complexes, dont certains se posaient pour la première fois devant la communauté internationale. Le travail, donc, était difficile par sa nature même et aussi parce que la tâche visait à trouver des solutions arrangeant, dans la mesure du possible, des intérêts opposés concernant des problèmes interdépendants. La Conférence s'est fixé comme objectif, dès le début, de chercher des solutions acceptables pour tous, si possible, et a déclaré que tous les problèmes constituaient un tout, qui devait être évalué et accepté dans son ensemble. La Conférence a donc exprimé le désir de voir adopter la Convention après s'être assuré le plus large appui et, de préférence, par voie de consensus. C'est vraiment dommage qu'on n'ait pas pu arriver à un consensus.

137. Si nous examinons sous l'angle de la conception d'accord global le texte de la Convention et plus spécialement les parties réglant les questions relevant de la compétence de la Deuxième et de la Troisième Commission, nous pouvons dire qu'il s'agit d'un texte qui est aussi équilibré que possible. Je dois cependant ajouter que mon pays ne trouve pas toutes les dispositions de ces parties satisfaisantes. Il y a même quelques points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord. Néanmoins, considérant dans leur ensemble toutes les solutions proposées, nous avons accepté ce texte. Ces dispositions règlent des problèmes de la plus haute importance, comme les eaux territoriales, les espaces marins dépendant de la juridiction nationale et les droits y relatifs, la liberté de navigation, les ressources de la mer, la pollution et la conservation de l'environnement marin. Comme il est généralement reconnu, ces dispositions sont dans leur ensemble applicables à toutes les mers sans distinction.

138. Toute tentative d'application préférentielle de certaines parties de la Convention à l'exclusion des autres, ou toute prétention visant à empêcher l'application des dispositions de la Convention à certaines régions doivent être absolument exclues, car elles sont entièrement contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de la nouvelle Convention.

139. Il convient également de souligner à cette occasion que ces clauses ont presque toutes été acceptées par consensus, étant donné qu'à peu près tous les pays qui se sont abstenus lors du vote pour l'adoption de la convention ont déclaré qu'ils acceptaient toutes les parties de la Convention, sauf la onzième partie relative aux fonds marins. Il en est de même, si je ne me trompe, pour deux des quatre pays qui ont voté contre. Compte tenu de ce fait, et aussi de la pratique des Etats, il est évident que la plupart de ces dispositions peuvent être — et pratiquement elles le sont — considérées comme faisant d'ores et déjà partie du droit international coutumier. Tel est, par exemple, le cas de la disposition fixant la largeur maximale de la mer territoriale à 12 milles, disposition qui est déjà appliquée par une majorité considérable d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en est de même pour les clauses qui se réfèrent à la liberté de navigation, au régime des îles et à d'autres questions.

140. En ce qui concerne la onzième partie de la Convention, la Grèce regrette que ces clauses ne soient pas entièrement satisfaisantes et n'aient pas pu obtenir l'approbation générale. Cependant, nous espérons que, dans le cadre de l'application de la Convention, les difficultés en suspens pourront être aplanies, ce qui permettra à nombre de pays intéressés de signer la Convention.

141. Enfin, ma délégation voudrait rappeler que la Grèce, étant membre de la Communauté économique européenne, a transféré à la Communauté certaines compétences qui feront,

en temps utile et conformément à l'annexe IX de la Convention, l'objet d'une déclaration appropriée et détaillée.

142. Pour terminer, je voudrais confirmer que la Grèce signera l'Acte final et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. J'ajoute que la Grèce a aussi l'intention de déposer, en temps utile, une déclaration interprétative, au sens de l'article 310, concernant les articles 36, 38, 41 et 42. Cette déclaration interprétative a pour but de faciliter l'application des dispositions concernant le passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale d'une façon juste et effective.

143. Enfin, je profite de cette occasion pour exprimer le souhait de voir la nouvelle Convention signée par le plus grand nombre de pays du monde, car elle constitue incontestablement un facteur important pour l'évolution du droit international dans la voie du progrès et du développement.

144. M. BOEL (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais commencer en faisant une déclaration au nom de la Communauté économique européenne et de ses 10 Etats membres.

145. Comme on le sait maintenant, les Etats membres de la Communauté économique européenne ont transféré les compétences à cette communauté dans différents domaines importants, y compris les questions qui s'inscrivent dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A titre d'exemple, je ne citerai que celles qui concernent la préservation et la gestion de la pêche. Les dispositions concernant la participation d'organisations internationales comme la Communauté économique européenne sont donc un élément important non seulement pour la communauté et ses Etats membres, mais également pour d'autres Etats.

146. C'est dans ce contexte que nous vous félicitons, Monsieur le Président, des efforts que vous avez déployés durant les négociations en ce qui concerne les clauses de la participation à la Convention des organisations internationales. Grâce à votre direction constructive et pleine d'imagination et à votre contribution à l'ensemble de la Conférence, une solution a été trouvée qui satisfait généralement toutes les délégations. En fait, les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'article 305, ainsi que celles de l'annexe IX, permettent à la Communauté économique européenne de participer à la Convention. Comme c'est souvent le cas dans la Convention, cet ensemble complexe de règles représente un compromis qui, même s'il ne va pas aussi loin que ce que nous avons proposé, est acceptable pour nous.

147. Nous sommes également heureux que, de ce fait, la Communauté économique européenne ait été expressément admise à signer l'Acte final.

148. L'Acte final, qui sera bientôt signé par la Communauté économique européenne, représente le point culminant de plus de neuf années de travail ardu effectué par la Conférence.

149. La Communauté estime que plusieurs des résultats obtenus dans des questions qui relèvent de sa compétence sont généralement satisfaisants, notamment en ce qui concerne la pêche et le milieu marin. La Communauté estime qu'à cet égard la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue une contribution majeure au développement progressif du droit international.

150. Voilà pour ma déclaration au nom de la Communauté économique européenne et de ses 10 Etats membres.

151. Parlant maintenant au nom de la délégation danoise, je voudrais, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, remercier le Gouvernement de la Jamaïque d'avoir accueilli la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

152. C'est un événement unique dans l'histoire du droit international. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le traité le plus complet jamais rédigé. C'est une constitution moderne pour les utilisations des océans. Elle

traite de toutes les activités humaines pacifiques convenables dans une zone qui représente plus de 70 p. 100 de la surface du globe. Elle a été élaborée par la Conférence la plus large dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Ses 320 articles et annexes et résolutions y relatives reflètent une volonté de coopérer et d'accepter des solutions de compromis qui s'exprime dans deux idées de base : le principe du consensus et le principe du règlement d'ensemble.

153. Mon pays a attaché et continue d'attacher une grande importance à la réalisation d'un texte de convention universellement acceptable. C'est pour cette raison que le Danemark, avec d'autres pays partageant les mêmes idées au sein du groupe des 12 — que l'on a appelés les amis de la Conférence ou les bons Samaritains — a travaillé si durement pour parvenir à un compromis qui puisse combler l'écart entre certains pays industrialisés et le Groupe des 77. Bien que le consensus nous ait échappé durant la phase finale, nous continuons d'espérer que la Convention sera acceptée universellement en temps voulu. C'est la nature des choses qu'aucun accord international de cette envergure ne puisse être entièrement satisfaisant pour tous les pays. Cela s'applique au Danemark également. Et la façon dont nous comprenons certains points spécifiques qui revêtent un intérêt particulier pour mon pays a été énoncée clairement dans notre déclaration du 31 mars 1982⁴. C'est dans cet esprit que ma délégation s'est félicitée des résultats de la Conférence, et c'est sur cette base que le Gouvernement danois a ultérieurement évalué la Convention.

154. En tant qu'Etat côtier avec un multitude d'îles, le Danemark a des intérêts vitaux dans les ressources de la mer, du fond des mers et de son sous-sol, ainsi que dans la préservation et dans la protection du milieu marin. Le Groenland et les îles Féroé sont des régions dont les populations dépendent presque totalement de la pêche, et le peuple danois est un peuple navigateur. Reconnaisant — comme cela est dit dans ce que l'on a appelé le *gentleman's agreement* — que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement interdépendants et doivent être considérés comme un « tout », mon gouvernement est parvenu à la conclusion que la Convention répond aux intérêts nationaux.

155. Il était également important pour le Gouvernement danois que la Convention, en insistant particulièrement sur les intérêts des pays en développement, constitue un pas important vers le développement des relations Nord-Sud. En outre, l'appui à la Convention serait une preuve de confiance en l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance appropriée pour de telles négociations.

156. Enfin, et ce n'est pas moins important, en dissipant certains doutes concernant l'état du droit de la mer, la Convention représente une contribution essentielle à la stabilité internationale et à l'ordre mondial. Par conséquent, les efforts visant à saper des règles juridiques universellement acceptées dans ce domaine accroîtraient les zones de conflits internationaux potentiels et les affrontements que nous cherchons à réduire.

157. C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement danois a décidé de signer non seulement l'Acte final, mais aussi la Convention à cette session finale. Je voudrais rappeler, à cet égard, que mon pays est membre de la Communauté économique européenne — au nom de laquelle j'ai pris la parole il y a quelques instants — et qu'il a transféré les compétences à la Communauté pour certaines questions régies par la Convention. Des déclarations détaillées sur la nature et la portée de ces compétences seront faites en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

158. Je voudrais maintenant souligner que le Danemark estime qu'il n'y a pas de solution de rechange satisfaisante à l'ensemble des règles énoncées dans cette convention. C'est

⁴Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, 163^e séance plénière.

pour cette raison que le Danemark, avec d'autres pays partageant les mêmes idées, a parrainé la récente résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, invitant tous les Etats à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus rapidement possible et demandant également aux gouvernements de tous les Etats de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait saper la Convention ou porter atteinte à ses objectifs et à ses buts.

159. Cette même résolution forme un pont entre cette conférence, qui s'achève maintenant, et la prochaine phase de nos travaux. A cet égard, la Convention est, si je puis m'exprimer ainsi, comme un bernard-l'ermite qui quitte son premier coquillage pour en chercher un nouveau. Pendant cet intervalle, comme nous le savons, le bernard-l'ermite est très vulnérable. Nous devons donc protéger la Convention et bâtir une nouvelle maison pour l'abriter. C'est à la Commission préparatoire qu'il revient d'édifier les fondations de cette nouvelle maison. Elle devra être suffisamment vaste et solide pour accueillir toutes les nations et assez attrayante pour convaincre toutes les nations, le moment voulu, que vivre avec la Convention vaut la peine.

160. En contribuant aux travaux de la Commission préparatoire, mon pays souhaite faciliter la ratification la plus rapide possible de la Convention. Nous espérons que d'autres adopteront la même attitude. Nous sommes conscients du fait que les normes, règlements et procédure que la Commission va élaborer constitueront des éléments importants du futur code international d'exploitation minière du fond des mers. Ce code doit assurer que les décisions ne seront pas arbitraires mais fondées sur des règles objectives, sur l'égalité et sur la pratique habituelle, en tenant compte des intérêts de ceux qui ont déjà signé la Convention ou y ont adhéré et de ceux qui pourraient le faire par la suite.

161. Pour y arriver et répondre aux préoccupations relatives à la onzième partie et pour renforcer la confiance générale en la Convention, il est d'une importance vitale que le plus grand nombre de pays possible participent aux travaux de la Commission préparatoire dans un esprit de compromis et de consensus. Je voudrais conclure en exprimant l'espoir de ma délégation que nous nous retrouverons tous à nouveau à la Commission préparatoire, y compris les collègues de pays qui ne se sentent pas en mesure de signer d'ores et déjà la Convention.

162. M. KHAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*]: La délégation du Bangladesh estime que c'est à la fois un honneur et un plaisir de participer à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans un cadre aussi étonnamment beau et agréable que celui de Montego Bay. Nous aimerions exprimer notre profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque pour leur hospitalité amicale et les excellents services qu'ils ont mis à la disposition de la Conférence.

163. Le Bangladesh, pays d'Asie très peuplé, est heureux et fier de ce que les négociations longues et ardues qui ont abouti à cette session historique aient été présidées par deux fils éminents de l'Asie originaires de deux républiques insulaires sœurs voisines du Bangladesh. Ma délégation voudrait rendre hommage à la mémoire de M. Amerasinghe, dont la contribution aux travaux de cette conférence est bien connue. Nous voudrions également vous exprimer notre profonde gratitude, Monsieur le Président, pour la manière efficace et équitable avec laquelle vous avez mené la Conférence à une conclusion heureuse. Vous avez mis au service de la Conférence les vertus éminemment asiatiques de la patience, de la sagesse et d'une discipline d'esprit rigoureuse, vertus sans lesquelles le succès de la Conférence n'aurait pas été possible. Par votre intermédiaire, nous exprimons notre reconnaissance à M. Zuleta et à tous les autres membres du secrétariat de la Conférence pour leur coopération.

164. Nous voudrions également reconnaître l'aspiration et l'élan donnés à nos travaux par M. Pardo, de Malte.

165. La gestation et la durée de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont couvert presque exactement notre histoire en tant que nation libre et indépendante. Le Bangladesh a participé à la session de la Conférence tenue à Caracas, deux ans à peine après son accession à l'indépendance. En fait, cette participation a constitué l'un des premiers actes diplomatiques importants de mon pays. C'est pourquoi le Gouvernement et le peuple du Bangladesh attachent une importance particulière à l'œuvre monumentale que représente l'élaboration d'un régime universel des mers couvrant une vaste gamme d'intérêts et d'activités pour l'utilisation ordonnée et réglementée des océans et de leurs ressources.

166. L'élaboration d'une convention complète sur le droit de la mer n'a pas été une tâche aisée. Nous savons que cette grande entreprise législative internationale est la première à laquelle ont pu participer sur un pied d'égalité les pays en développement. Leurs intérêts et leurs aspirations ont influencé le résultat final. Néanmoins, le Bangladesh estime que la présente Convention ne réalisera son plein potentiel que par une participation universelle. C'est pourquoi, comme d'autres orateurs avant nous, nous lançons un appel aux pays qui n'ont pas encore décidé s'ils allaient participer à la Convention pour qu'ils acceptent cette dernière dans l'intérêt d'un ordre juridique universel pour les mers et les océans.

167. Nous espérons que toutes les nations — même les plus importantes — se rendront compte de l'importance immédiate qu'il y a à établir une bonne relation juridique avec la Convention. Celle-ci établit les moyens par lesquels les nations côtières peuvent étendre leur souveraineté sur les ressources marines adjacentes et jouir immédiatement d'avantages tangibles dans le domaine de la pêche et des droits de navigation, cadre juste et équitable pour protéger et conserver les ressources des océans du monde, pour le bien-être de toute la communauté mondiale.

168. Le peuple du Bangladesh a toujours été navigateur. Les ressources terrestres limitées dont nous disposons et la disparité entre ces ressources et les besoins des 90 millions d'habitants du Bangladesh nous ont obligés à reconnaître le potentiel des océans en tant que promesse tangible pour l'avenir.

169. Nous regrettons que tous les espoirs que nous avons placés dans la Convention n'aient pas été réalisés et qu'il n'y ait pas été tenu dûment compte de la situation géographique unique de nos côtes et des conditions particulières qui en découlent. On ne peut qu'être d'accord avec les représentants qui ont dit que la Convention accorde trop à certains et trop peu à d'autres. Cependant, si imparfaite soit-elle, la Convention constitue un accord global viable qui, à ce titre, doit être accepté dans un esprit de coopération et d'amitié réciproques.

170. Aucun Etat, si puissant et si techniquement avancé soit-il, ne peut revendiquer des droits, par une exploration et une exploitation unilatérales, sur le patrimoine commun de l'humanité. Nous sommes persuadés que la Convention contribuera à l'adoption d'accords régionaux sur l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins dans l'intérêt mutuel des pays de la région.

171. Nous croyons sincèrement que, si les nations font véritablement preuve d'esprit de compréhension et de coopération réciproques et évaluent la Convention de façon objective, il sera possible grâce à celle-ci de réaliser les espoirs de l'humanité. Le Bangladesh est heureux que la Convention offre les moyens équitables et adéquats de résoudre les différends entre Etats dans un esprit d'amitié et de coopération.

172. Nous nous félicitons que la Convention soit ouverte à la signature de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux travaux duquel mon pays a collaboré étroitement et que, par ailleurs, l'Organisation de

libération de la Palestine puisse signer l'Acte final de la Conférence.

173. D'autre part, la Convention offre à tous les pays en développement comme le Bangladesh l'occasion de participer aux activités d'organes qu'elle a créés, ce qui ne manquera pas de stimuler le développement interne de leurs infrastructures techniques dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des ressources des océans. Nous sommes heureux également que les dispositions de la Convention fournissent le cadre nécessaire à la distribution des richesses des océans entre pays développés et pays en développement.

174. En dépit des imperfections de la Convention, mon gouvernement, en témoignage de son attachement au droit international, à la paix et au maintien de l'ordre ainsi que de sa solidarité avec les pays en développement, les pays non alignés et les pays islamiques, m'a donné pour instruction de la signer. Cependant, le moment venu, le Bangladesh fera, au titre de l'article 310 de la Convention, une déclaration sur les questions qui revêtent une importance vitale pour ses intérêts nationaux.

175. Pour terminer, mon pays se joint à tous ceux qui ont exprimé l'espoir que la session finale, fondée sur les buts et les principes des Nations Unies, restera une étape mémorable sur la voie d'une coopération et d'une compréhension fructueuses, propres à favoriser le partage des ressources d'une grande partie de la planète dans l'intérêt de toute l'humanité.

176. M. TANNIS (Saint-Vincent-et-Grenadines) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est avec une profonde satisfaction que ma délégation assiste à cette session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle est heureuse de vous voir présider. Je vous exprime notre reconnaissance pour la manière remarquable dont, depuis votre nomination à ces hautes fonctions, vous avez guidé nos travaux qui, grâce à vous, ont été couronnés de succès.

177. Le Gouvernement et le peuple de Saint-Vincent-et-Grenadines, pays membre de la communauté des Caraïbes, sont particulièrement heureux que les cérémonies historiques se déroulent dans l'Etat frère de la Jamaïque. Nous en sommes d'autant plus heureux que, par son choix, la communauté internationale a reconnu les efforts réalisés par le peuple et le Gouvernement jamaïcains. J'exprime la gratitude de ma délégation au Gouvernement jamaïcain pour l'hospitalité qu'il nous a offerte et pour les arrangements qu'il a su prendre aux fins de la réunion, montrant par là l'importance qu'il attache à la Conférence et aux cérémonies auxquelles elle a donné lieu.

178. Je rends hommage au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe qui, après avoir présidé avec dévouement pendant douze années les négociations, reste une source d'inspiration pour cette réunion. Nous remercions aussi le Représentant spécial du Secrétaire général, le Secrétaire exécutif et le secrétariat, le Rapporteur général et le Collège de la Conférence pour la façon éclairée et dévouée dont ils ont mené les travaux de la Conférence jusqu'à leur phase finale.

179. C'est avec un sentiment de satisfaction et de fierté que mon pays signera demain l'Acte final de la Conférence et la Convention.

180. Mon pays a voté pour la Convention le 30 avril 1982⁵, même si à notre avis elle n'aborde pas adéquatement tous les problèmes qui peuvent se poser. Cependant, la Convention constitue un nouveau pas en avant depuis que Grotius a établi les premiers principes du droit de la mer; elle énonce plusieurs nouveaux principes qui doivent désormais guider les pays dans les questions relatives à la mer. A notre avis, la Convention représente la meilleure garantie pour les droits des petits Etats. Cependant, aucune convention, si ambitieuse soit-elle, ne peut répondre à tous les besoins et intérêts divergents de la commu-

nauté internationale ni résoudre les problèmes de tous les Etats dans le cadre de ses dispositions. Elle résulte d'une série de compromis dont il faut se garder d'isoler tel ou tel élément. Aucun Etat ne peut accepter certaines des dispositions de la Convention et rejeter les autres. Pas plus qu'un Etat ne peut espérer bénéficier des droits qu'elle confère sans accepter d'assumer les responsabilités qui en découlent.

181. La Convention de Montego Bay doit être acceptée sur une base globale et non fragmentaire. On peut espérer que les divergences actuelles finiront par disparaître et que la signature de la Convention ouvrira la voie à des idées harmonieuses et à une unanimité de vues au sein de la communauté internationale.

182. Avec cette convention, nous disposerons pour la première fois d'un instrument juridique universel qui définit les règles devant régir les droits sur les ressources biologiques et non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que leur utilisation.

183. Elle met en place un régime et un mécanisme internationaux d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins en tant que patrimoine commun de l'humanité. On ne peut que se féliciter, pour les raisons déjà mentionnées, de la décision de la communauté internationale d'établir à la Jamaïque le siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Mon gouvernement a hâte que la Commission préparatoire commence ses travaux le plus rapidement possible et qu'elle œuvre promptement afin que l'Autorité internationale puisse fonctionner efficacement et dès que possible une fois que la Convention sera entrée en vigueur.

184. En énonçant clairement les droits régissant les mers et les océans, la Convention contribue, à bien des égards, à éliminer les différends et, partant, à renforcer la paix et la sécurité. Grâce à cet accord collectif que représente la Convention, nous savons exactement quels sont nos droits en matière de juridiction territoriale, de zone contiguë et de zone économique exclusive. Nous savons quelle part des ressources des mers et des océans nous revient. Enfin, nous savons quelles sont nos obligations aux termes de la Convention. Forts de cela, la voie conduisant au bon voisinage et à de meilleures relations de travail entre les nations devrait nous apparaître toute tracée. Demain, Saint-Vincent-et-Grenadines ne signera donc pas seulement une convention sur le droit de la mer, mais aussi un instrument de paix et de sécurité entre les nations.

185. M. ELFAKI (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole à cette conférence au nom du peuple et du Gouvernement soudanais pour dire combien nous sommes heureux d'avoir été invités à venir signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de même que l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

186. Nous nous félicitons qu'après tant d'années d'efforts inlassables la communauté internationale ait réussi à élaborer la première convention complète du genre dans l'histoire de l'humanité, un instrument définissant et réglant l'utilisation des mers et l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de tous les peuples et de toutes les nations. Nous sommes en outre très heureux que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, se soit vu accorder, comme d'autres, le droit, aux termes de l'article 305, de signer la Convention alors que les mouvements de libération nationale participant à la Conférence étaient invités, eux en tant qu'observateurs, à signer l'Acte final, conformément à la résolution IV. Nous avons espéré que la communauté internationale pourrait adopter cette convention sans précédent par consensus et que tous pourraient la signer demain. Il est bien dommage que certains Etats aient choisi de ne pas s'associer à ce consensus. Nous souhaitons vivement qu'on leur donne la possibilité de revenir sur leur position et d'adhérer ultérieurement à la Convention car, après tout,

⁵ *Ibid.*, 182^e séance plénière.

celle-ci est appelée à servir de principe directeur dans la conduite des relations internationales en matière de droit de la mer, dès qu'elle sera entrée en vigueur. A cet égard, je ne pense pas qu'il soit un Etat au monde qui puisse se passer de la Convention s'il entend rester dans la légalité et se conformer au droit international pour ce qui est de l'utilisation des mers et de l'exploitation de leurs ressources.

187. Nous avons, à diverses occasions au cours des sessions de la Conférence, mentionné le fait que la Convention, dont l'élaboration a demandé 10 années, est basée sur des situations bien réelles et qu'elle tient compte de la nature nouvelle des relations qui existent aujourd'hui entre les peuples et les nations. Le monde est devenu un microcosme où les intérêts convergent et sont interdépendants, où chaque secteur ressent les effets d'événements se produisant à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale des régions les plus reculées. Ces faits et caractéristiques mettent l'accent sur le changement radical intervenu dans les relations internationales contemporaines si on les compare à celles du passé où les divergences et la diversité d'intérêts et les tentatives pour s'assurer des avantages au détriment des autres étaient la règle. Il est bien évident que la nouvelle Convention ne peut pas satisfaire pleinement chacune de nos aspirations, pas plus qu'elle ne peut répondre totalement à nos vœux puisque les peuples et les nations souverains ont des intérêts qui leur sont propres, même s'ils sont interdépendants. Néanmoins, la Convention constitue un compromis que nous devrions tous pouvoir être en mesure d'accepter puisque son propos est notre bien commun. Vue ainsi, la Convention peut véritablement donner un nouvel essor aux relations et à la coopération entre les Etats dans divers secteurs au service des peuples et des intérêts communs de toutes les nations.

188. C'est parce qu'elle comprend le caractère et l'importance de la Convention, dans le contexte du principe du consensus des vues et des intérêts convergents choisi depuis le début pour présider à nos travaux, que la République démocratique du Soudan signera, demain 10 décembre 1982, tant la Convention que l'Acte final, même si nombre des dispositions de la Convention sont loin de répondre à nos vœux ou de servir pleinement nos aspirations et intérêts personnels. En conséquence, le Gouvernement soudanais fera, aux termes de l'article 310, les déclarations qu'il jugera nécessaires afin qu'il soit pris note de sa position à propos du contenu de certains des articles de la Convention. Pour l'heure, nous nous contenterons de souligner l'importance de diverses questions fondamentales qui joueront un rôle déterminant lors de l'entrée en vigueur de la Convention. Il s'agit avant tout de s'engager à la mettre en œuvre, de même que ses annexes, avec tout le sérieux, la sincérité et la bonne foi qui s'imposent, conformément au principe du consensus accepté par tous aux termes d'un *gentleman's agreement* que l'on trouve dans la déclaration adoptée par l'Organisation des Nations Unies lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale⁶, d'une part, et qui figure dans le règlement intérieur que la Conférence a adopté lors de sa deuxième session, en 1974⁷.

189. Qui plus est, en veillant à l'entrée en vigueur de la Convention, nous ne devons jamais oublier que cette dernière se fonde sur les principes établis du droit international dont elle ne s'écarte pas et que, par ailleurs, elle respecte pleinement le droit des peuples et des nations de maintenir leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale, d'assurer leur propre sécurité tout en se garantissant contre l'ingérence, quelle qu'elle soit, dans leurs affaires intérieures.

190. Comme indiqué au quatrième alinéa de son préambule, la Convention est destinée à établir

« un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Séances plénières*, 2169^e séance.

⁷ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, 19^e séance plénière.

pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ».

191. La Convention — que nous allons signer demain, si Dieu veut — est donc un premier pas positif ouvrant un nouveau chapitre dans l'histoire de la coopération entre les pays développés et les pays en développement qui jouera un rôle important dans la protection des droits des pays en développement, en général, et des pays producteurs de minéraux en développement et géographiquement désavantagés, en particulier, conformément à l'équité, à la justice et à l'égalité, en pleine application du principe du patrimoine commun de l'humanité, de la protection des intérêts de tous les peuples et nations, et en s'efforçant constamment de jeter les fondements du nouvel ordre économique international. Nous sommes heureux de noter que, pour la première fois, cette convention a réussi à établir, dans le cadre du droit international, un régime pour la préservation et la protection du milieu marin.

192. Notre interprétation des principes de la liberté de navigation, du passage inoffensif et du passage en transit est en harmonie avec les principes généraux établis. A cet égard, nous voudrions confirmer ce que le Président a déclaré, le 26 avril 1982, à la 176^e séance plénière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁸ à propos de l'article 21 concernant le régime de l'Etat côtier ayant trait au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement présenté par un certain nombre d'Etats ne porte pas préjudice au droit des Etats côtiers de prendre des mesures visant à sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité conformément à l'article 19, sur la signification de l'expression « passage inoffensif », et à l'article 25, sur les droits de protection de l'Etat côtier.

193. Nous voudrions également déclarer que notre interprétation de la définition, au paragraphe 2 de l'article 70, des termes « Etats géographiquement désavantagés » s'applique à toutes les parties de la Convention où ces termes sont employés.

194. Nous tenons également à affirmer que notre signature de la Convention et de l'Acte final de la Conférence n'implique en aucune façon que nous reconnaissons un Etat quelconque que nous ne reconnaissons pas ou que nous acceptons d'avoir des rapports avec.

195. L'importance de la Convention, que nous signerons à l'issue de cette session y compris ses annexes et les quatre résolutions qui la complètent et précisent tous les arrangements nécessaires pour sa mise en œuvre et la création des organes qu'elle prévoit, réside dans le fait qu'elle est le couronnement des grands efforts ardues déployés par tous les pays du monde — Membres et non membres des Nations Unies, territoires autonomes, Etats associés, mouvements de libération nationale reconnus et observateurs d'organisations et organismes internationaux — ainsi que des efforts inlassables déployés depuis de nombreuses années par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux. C'est là une réalisation monumentale et historique, une véritable victoire de la volonté des peuples et de leur sincère désir de faire régner la liberté, la justice et la coexistence pacifique.

196. En cette occasion, nous tenons à exprimer nos remerciements et notre reconnaissance à tous ceux qui ont contribué, par leur intelligence, leurs efforts et leurs initiatives, à cette réalisation monumentale et, en particulier, au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, ancien président de la Conférence, et à M. Mustafa Yasseen, également regretté, coordonnateur du groupe de langue arabe au Comité de rédaction.

197. Il n'est guère besoin de rendre hommage à votre important rôle personnel, Monsieur le Président, dans cette réalisation historique. Il suffit de constater qu'aujourd'hui nous avons une convention complète sur le droit de la mer,

⁸ *Ibid.*, vol. XVI.

couvrant tous les aspects, qui est prête à la signature et appuyée par la majorité écrasante des peuples et nations du monde. Nous vous exprimons nos remerciements et notre reconnaissance, à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'aux Présidents des grandes commissions et des groupes régionaux, qui ont travaillé avec vous et apporté une contribution inestimable à cette importante convention.

198. Nous remercions également toutes les personnes anonymes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont travaillé sous la direction de M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général, de leur aide et de leurs efforts qui ont permis à la communauté internationale d'atteindre son objectif.

199. Enfin, au nom de la délégation soudanaise, je tiens à exprimer mes remerciements et ma gratitude au Gouvernement et au peuple amis de la Jamaïque pour leur accueil chaleureux, leur généreuse hospitalité et les efforts qu'ils ont déployés pour que cet important instrument international puisse être signé à temps dans leur beau pays.

200. M. BASSOLE (Haute-Volta) : Au moment où a commencé le compte à rebours qui débouchera très prochainement sur la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il me soit permis, au nom de mon pays, de rendre un hommage mérité à tous ceux qui, cent fois sur le métier, ont remis leur ouvrage pour nous permettre d'aboutir à cette belle réalisation.

201. A tous, la Haute-Volta est reconnaissante parce qu'ils ont fait œuvre utile. Elle l'est d'autant plus que la noble ambition qui nous animait les uns les autres tendait, au prix d'innombrables efforts et de lourdes concessions, à faire de la mer une mère nourricière de la communauté internationale tout entière.

202. L'entreprise était de taille, et les longues années qui nous séparent aujourd'hui de la première séance des Nations Unies consacrée au droit de la mer témoignent à suffisance de sa complexité. Cette complexité est sans doute due à la difficulté de concilier des intérêts bien souvent contradictoires, mais aussi à tout le mal que nous éprouvons à nous débarrasser de l'habitude dans laquelle la pratique quotidienne a fini par nous installer, et notamment par installer certains d'entre nous pour lesquels tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

203. Il y aurait beaucoup trop à dire à vouloir à nouveau nous lancer dans une analyse exhaustive de cette œuvre collective. Car, comme toute œuvre humaine, elle comporte à bien des égards ses imperfections.

204. Ma délégation estime qu'en voulant trop embrasser elle a mal étreint. En effet, dans cette grande œuvre, la part faite aux intérêts légitimes des pays sans littoral et géographiquement désavantagés n'est pas toujours évidente.

205. Nous sommes cependant de ceux qui pensent que la Convention qui nous est soumise pour signature constitue un compromis, le plus acceptable pour la communauté internationale. Car, dans le souci sincère et profond de faire des océans un véritable patrimoine commun de l'humanité, elle a essayé de prévoir autant que faire se peut des dispositions en nombre égal aux questions touchant la mer.

206. Ma délégation est d'avis qu'elle est un document juridique extrêmement important, à même de contribuer, s'il était bien exploité, au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales.

207. La grande réalisation qu'elle constitue sur le plan du droit international pourrait, si ses objectifs étaient mis en application, servir de levain à l'établissement de ce nouvel ordre économique mondial plus juste, pour lequel les tentatives de la communauté internationale se sont jusqu'à présent soldées par des échecs.

208. C'est parce qu'elle croit ce document à même d'aider à la réalisation des nobles idéaux de la Charte des Nations Unies

que la Haute-Volta — mon pays — signera demain l'Acte final de la Conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

209. Mais, en attendant demain, ma délégation voudrait saisir l'opportunité que lui donne le haut de cette tribune pour exprimer au peuple de la Jamaïque et à son gouvernement sa profonde reconnaissance non seulement pour la grande qualité et la chaleur de l'accueil dont elle est l'objet à Montego Bay, mais aussi et surtout pour avoir permis à cette fille tant espérée et qui demain portera nos espoirs de naître au bord de cette belle mer des Caraïbes.

210. M. HOUNTON (Bénin) : De Caracas à Montego Bay, le chemin aura été long, épuisant, parsemé d'embûches, mais nous sommes arrivés.

211. La brièveté de notre intervention sera la manifestation de notre reconnaissance à votre endroit, Monsieur le Président, pour les efforts inlassables que vous avez déployés, vous-mêmes, vos collaborateurs et vos prédécesseurs pour cette victoire que nous consacrerons demain. Nous nous associons donc dans cet hommage aux orateurs qui nous ont précédés à cette tribune.

212. Qu'il nous soit cependant permis de remercier, au nom du peuple béninois, de son gouvernement et de notre délégation, le peuple et le Gouvernement jamaïquains pour la généreuse hospitalité qui nous est offerte dans cette perle des Caraïbes.

213. Caracas, Montego Bay, deux noms qui demeureront dans l'histoire, dans les cœurs des peuples réellement épris de paix et de justice car, si la Convention que nous devons signer ici ne satisfait pas toutes les préoccupations, elle constitue au moins un pas important vers le rétablissement de rapports plus justes et plus équitables. Elle offre une base juridique plus acceptable pour l'exploitation des ressources maritimes, pour l'utilisation pacifique des mers et des océans. Nous espérons que son application ne saurait ignorer les principes et buts consacrés par la Charte des Nations Unies.

214. Les documents actuellement soumis à signature comportent donc des acquis certains; les orateurs qui nous ont précédés les ont suffisamment exposés : confirmation de la souveraineté des Etats sur le plateau continental; uniformisation de la largeur des mers territoriales; solutions aux problèmes de la pollution et de l'environnement; perspective de coopération plus fructueuse entre tous les Etats. Et plus que tout, la Convention, dans son article 136, consacre la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité. Elle tend ainsi à opérer une répartition plus équitable des ressources de notre planète entre tous les pays, riverains désavantagés ou enclavés, entre tous les peuples, opprimés ou souverains.

215. La mer est la chose de tous et elle doit profiter à tous, riches ou pauvres.

216. Il est regrettable qu'une telle vérité, pourtant si simple, soit difficile à comprendre pour certains qui, cependant, très aisément conçoivent l'article 17 qui impose qu'au prix de notre sécurité et de notre souveraineté nous acceptions le passage libre de leurs navires de guerre.

217. Coauteur de l'amendement A/CONF.62/L.77, notre pays a marqué sa désapprobation pour une telle disposition, qui n'était d'ailleurs pas la seule imperfection au détriment des pays en voie de développement. Mais pour l'intérêt de l'humanité, nous avons voté pour l'adoption de la Convention. Les lacunes soulevées par certains ne pourraient être suffisantes pour justifier leurs réticences comme s'ils ignoraient totalement le mérite du compromis réalisé par la Convention.

218. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter une seule minute aux 88 semaines déjà consacrées à cette œuvre gigantesque depuis 1973, rien que pour rallier ceux-là. Le

- cadre de la Convention ne saurait satisfaire entièrement tous les intérêts en jeu, mais l'essentiel est sauvegardé.
219. Nous sommes à une étape historique, et la Convention offre une plate-forme capable, nous en sommes certains, d'aider à l'instauration d'un réel dialogue Nord-Sud. C'est par son acceptation et dans son application que nous apprécierons la volonté réelle d'établissement d'un nouvel ordre économique, le désir effectif de radier de notre monde la faim et la misère. Les hésitations et le refus qui se manifestent ne sauraient arrêter un processus irréversible car il nous faut avancer, mais toutefois la porte restera ouverte.
220. Bref, que cette conférence soit assurée que le peuple béninois s'acquittera de son obligation morale envers l'humanité.
221. La République populaire du Bénin, membre du Groupe des 77 et du groupe des Etats d'Afrique a voté pour la Convention en avril dernier; elle la signera.
222. M. MINKO MI-ENDAMNE (Gabon) : C'est avec grand plaisir que ma délégation assiste à la cérémonie solennelle de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
223. Tout d'abord, qu'il me soit permis de présenter, au nom du Gouvernement et du peuple gabonais, les sentiments de ma profonde gratitude au Gouvernement et au peuple frère et ami de la Jamaïque, pour leur généreuse hospitalité et les louables efforts qu'ils ont réalisés pour abriter à Montego Bay la session finale de la Conférence sur le droit de la mer.
224. De même, il me plaît de rendre un sincère hommage, au nom de ma délégation, au regretté président de la Conférence, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, pour son importante contribution à la réalisation d'une nouvelle codification du droit de la mer.
225. C'est aussi l'occasion de vous féliciter, Monsieur le Président, pour tous les efforts que vous n'avez cessé de déployer avec le Collège et pour votre grande habileté de diplomate, sans laquelle notre conférence n'aurait peut être pas abouti au résultat positif qu'a été l'adoption définitive, le 30 avril dernier, à New York, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵.
226. Nous remercions également tous ceux qui, par leur bonne volonté, ont contribué à l'adoption de l'universelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
227. Pour répondre, Monsieur le Président, à votre appel, je serai bref, trop bref même, au risque de ne pouvoir dire en quelques mots tout ce que j'avais initialement consigné. Heureusement pour moi, beaucoup de mes propos ont presque déjà été tenus par les brillants orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.
228. Il n'est point besoin de rappeler encore ici les nombreuses tentatives menées ces 20 dernières années par la communauté internationale pour une codification du régime juridique international maritime. Malheureusement, toutes tendaient à promouvoir un ordre international maritime injuste et consacraient la suprématie des grandes nations maritimes, aux dépens des nations faibles et des nouveaux Etats qui accédaient à la souveraineté internationale.
229. La Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationales, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV), qui proclamait le concept nouveau de « patrimoine commun de l'humanité », a jeté les premières bases véritables d'un nouveau régime juridique maritime international et d'une vraie coopération entre les nations.
230. Après 10 fastidieuses années de négociations ardues, délicates, coûteuses en efforts humains et matériels pour les pays pauvres, le Gouvernement et le peuple gabonais se réjouissent de l'aboutissement heureux de ces négociations, par l'adoption d'une convention universelle qui établit des nouvelles normes de droit plus justes.
231. Mais reconnaissons tout de même que cet instrument contient d'énormes insuffisances et imperfections, difficilement acceptables pour beaucoup d'Etats et que ma délégation n'a d'ailleurs cessé de relever pendant toutes les négociations de la Conférence. Il s'agit notamment du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans les eaux territoriales des Etats côtiers, de la limitation de la production et de la définition d'un système de compensation qui protégerait de façon adéquate les Etats en développement producteurs des mêmes minerais que ceux qui seront exploités dans les sites marins.
232. Cependant, ma délégation, comme tant d'autres, a, par souci de compromis, renoncé à ses revendications légitimes et considéré, depuis le 30 avril 1982, la nouvelle Convention comme le seul instrument, dans le cadre du système des Nations Unies, garantissant les intérêts légitimes de toutes les nations sur la base du respect mutuel. Aussi le Gouvernement et le peuple gabonais appuient-ils indéfectiblement les idéaux contenus dans les dispositions de la nouvelle Convention et contribueront si possible à la réalisation de ceux-ci. De ce fait, le Gabon sera partie sans réserve à la nouvelle Convention et participera avec toute l'attention voulue au programme de travail de la Commission préparatoire.
233. Enfin, ma délégation invite tous ceux qui ont participé à l'élaboration de cette grande œuvre historique pour l'humanité et qui éprouvent encore quelques doutes à son égard à se joindre à nous le 10 décembre prochain, pour la signature de notre œuvre universelle commune, vrai ciment de paix, de sécurité, de coopération internationale et de développement.
234. M. POMPÉE (Haïti) : Monsieur le Président, je voudrais me joindre aux délégations qui m'ont précédé pour vous présenter les félicitations de ma délégation pour la tenue impeccable de cette réunion. Ces félicitations vont également au Gouvernement jamaïcain, qui a tout mis en œuvre pour rendre agréable le séjour des délégations.
235. Personne ne peut contester que le dialogue Nord-Sud représente, dans ses objectifs, une condition essentielle pour que la communauté internationale retrouve un équilibre plus juste et une situation moins dangereuse.
236. Si l'avalanche de rhétorique à ce sujet a déjà provoqué comme une sorte de saturation, la réunion d'aujourd'hui offre, pour le Nord comme pour le Sud, les perspectives d'un avenir où l'on voit déjà apparaître des ressources halieutiques, des ressources en pétrole, des nodules de manganèse, que sais-je encore. On comprend dès lors, puisque c'est de la mer qu'il est question, que Montego Bay, outre ses autres charmes naturels, ait été choisie par les délégués à la session de Genève.
237. La Convention qui va être soumise à la signature représente l'aboutissement d'efforts entrepris de longue date au bénéfice de tous, puisque ceux qui sont déjà riches peuvent devenir encore plus riches et les plus riches moins pauvres, compte tenu des richesses gisant dans les fonds marins : ressources halieutiques immenses, ressources considérables en pétrole — selon des estimations préparées à l'intention de l'Organisation des Nations Unies, les réserves prouvées de pétrole pourraient atteindre 170 milliards de barils et les ressources marines exploitables 2 à 3 billions de barils.
238. Quant aux nodules de manganèse, les fonds marins en sont couverts, leur composition comprenant généralement du manganèse, du nickel, du cuivre et du cobalt.
239. Le principe fondamental que certains pays industrialisés pourraient adopter est celui de la politique de la porte ouverte en matière de transfert de technologie, car l'utilisation de l'océan présente des interactions, des interpénétrations et des liaisons mutuelles.
240. Puissent les réticents se rappeler que les ressources des fonds marins sont appelées à jouer un rôle important dans la survie de l'homme et la qualité de la vie humaine, et que Nord et Sud ont en partage la vie sur cette Terre!
241. Demain, mon pays signera non seulement l'Acte final mais la Convention, et ce sans réserve.

192^e séance

Jeudi 9 décembre 1982, à 15 heures.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Déclarations des délégations (*fin*)

1. M. CLINGAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord exprimer la gratitude de ma délégation au Gouvernement jamaïquain pour sa généreuse hospitalité et pour les excellents services qu'il a fournis en tant que pays hôte de la Conférence. Je voudrais également vous remercier, Monsieur le Président, et remercier les membres du Bureau de la Conférence ainsi que le personnel du Secrétariat pour la tâche accomplie pendant de nombreuses années pour faire aboutir ces négociations.
2. Je suis ici pour signer, au nom des Etats-Unis, l'Acte final de la Conférence. Nous avions espéré venir ici dans un autre but également. Les Etats-Unis ont abordé les travaux de la Conférence au début de l'année avec un dévouement et un espoir renouvelés. Comme le Président des Etats-Unis l'a déclaré le 29 janvier 1982, les Etats-Unis demeurent attachés au processus multilatéral dans la recherche d'un accord sur le droit de la mer. Cela étant, la délégation américaine a participé pleinement aux travaux de la onzième session et a recherché un résultat final qui puisse recevoir l'assentiment de tous. Malheureusement, la Conférence n'est pas parvenue à ce résultat.
3. Les Etats-Unis reconnaissent que certains aspects de la Convention représentent des progrès positifs. En effet, les parties de la Convention traitant de la navigation et du survol et la plupart des autres dispositions de la Convention servent les intérêts de la communauté internationale. Ces textes reflètent la pratique internationale courante. Ils montrent aussi que la Conférence pensait être en train de codifier des règles dans la plupart des domaines qui reflètent l'état de choses actuel — état de choses que nous tenions à préserver en consacrant ces principes souhaitables et bénéfiques dans un traité.
4. Malheureusement, malgré ces réalisations, le régime régissant l'exploitation des fonds marins qui serait établi par la Convention est inacceptable et ne servira pas les intérêts de la communauté internationale.
5. La Conférence s'est engagée, pour la première fois dans l'histoire, à créer de nouveaux dispositifs institutionnels pour réglementer l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle s'est efforcée de mettre en place de nouvelles institutions complexes pour réglementer l'exploitation de ces ressources dans un domaine qui exige une technologie qui n'a pas encore été pleinement développée et des investissements massifs. Nous avons tous espéré que ces institutions encourageraient le développement des ressources des fonds marins qui, si elles n'étaient pas mises en valeur, ne profiteraient à personne. Un régime qui encouragerait l'exploitation des fonds marins au profit de tous était l'objectif que nous cherchions à atteindre.
6. Nous déplorons que cet objectif n'ait pas été atteint. Nos principales préoccupations en ce qui concerne les textes sur l'exploitation des fonds marins ont été exprimées dans les comptes rendus de la Conférence, et je ne les répéterai pas maintenant. Qu'il suffise de dire que, durant ce parcours, d'aucuns ont perdu de vue la tâche que la communauté internationale nous avait confiée. Ils ont oublié que, dans un processus de politique d'échange, les coûts politiques et économiques peuvent, pour certains participants, être trop lourds à supporter. Ils ont également oublié que, pour parvenir au consensus global que nous recherchions tous, il ne fallait pas demander à une nation de sacrifier ses intérêts nationaux fondamentaux.
7. Le résultat est que le consensus nous a échappé en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins. Chaque nation doit maintenant évaluer ce qu'elle doit faire pour protéger ses intérêts nationaux dans les années à venir.
8. Nous ne devons pas craindre l'avenir. En particulier, les éléments qui favorisent les intérêts de la communauté internationale pour ce qui est de la navigation et de la conservation et de l'utilisation des ressources dans le cadre de la juridiction nationale reflètent une pratique de longue date. Les espoirs de la communauté internationale dans ces domaines peuvent et doivent être réalisés, car nous reconnaissons que certaines pratiques bénéficient à la communauté internationale tout entière. Par exemple, la Convention a reconnu les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources de la zone économique exclusive, la juridiction sur les îles artificielles et la juridiction sur les installations et structures utilisées à des fins économiques, tout en retenant le statut international de la zone dans laquelle tous les Etats jouissent de la liberté de navigation, de survol, de pose de câbles sous-marins et de pipe-lines et d'autres usages de la mer internationalement sanctionnés, y compris les opérations militaires, les exercices et autres activités. En outre, la Conférence appuie la position traditionnelle des Etats-Unis concernant le passage inoffensif dans les eaux territoriales. Les règles qui reflètent les espoirs de la communauté internationale sont fort sages et, par conséquent, appelées à durer.
9. Les institutions qui n'ont toutefois pas fait l'objet d'un consensus et dont la communauté tout entière ne peut pas bénéficier soulèvent de graves problèmes. Dans ces conditions, des moyens de rechange pour préserver l'accès national aux ressources des fonds marins sont nécessaires, justes et permis par le droit international.
10. Au début de ce long voyage qui nous attend, nous devons regarder l'avenir sans rancœur et sans récriminations, prêts à relever les défis qui nous attendent. Les Etats-Unis abordent l'avenir dans cet esprit. Dans la poursuite de ses intérêts légitimes et vitaux, mon pays agira de façon responsable et conscient des intérêts des autres. Cette recherche est nécessaire au développement des ressources dont nous pouvons tous tirer profit. Bien que les Etats soient prêts à emprunter une route différente, je pense qu'ils ont le même but : la paix et la primauté du droit dans l'utilisation des océans du monde.
11. Ma délégation tient à s'associer aux nombreux orateurs qui l'ont précédée en rendant hommage à la mémoire du regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui a fait tant d'efforts, au début de cette conférence, alors qu'il en était le président. Ceux qui l'ont connu n'oublieront jamais sa personnalité chaleureuse et ouverte, son esprit et ses nombreuses contributions importantes aux travaux de la Conférence.
12. Pour terminer sur une note personnelle, j'aimerais vous exprimer ma gratitude, Monsieur le Président, ainsi que, par votre intermédiaire, à tous les intéressés, pour l'amitié et la coopération dont j'ai bénéficié au cours des nombreuses années qu'a duré la Conférence.
13. M. GHAZALI SHAFIE (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*] : En cette occasion historique, je voudrais commencer par dire combien je suis heureux de me trouver sur cette belle île, la Jamaïque, pays avec lequel le mien a des relations extrêmement amicales. Au nom de la délégation malaisienne, je tiens à exprimer notre sincère reconnaissance à notre aimable hôte, le Gouvernement jamaïquain, pour les excellents

services qu'il a mis à notre disposition. Il est approprié que la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait lieu dans un pays en développement qui est un membre actif du Groupe des 77. En fait, c'est grâce en grande partie à la persévérance et à l'engagement du Groupe des 77 que nous pouvons assister aujourd'hui au commencement d'un nouvel ordre international et d'une nouvelle coopération internationale dans le domaine du droit de la mer.

14. Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage à tous les participants qui ont contribué aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, en particulier, à vous-même, Monsieur le Président, pour la façon remarquable dont vous avez présidé les deux dernières sessions de la Conférence depuis votre élection à la présidence en 1981. Par votre sagesse, votre dévouement et vos qualités de dirigeant, vous avez su mener la Conférence à une heureuse conclusion.

15. Nous sommes réunis ici, à Montego Bay, pour signer l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils représentent l'apogée d'années de négociations longues et difficiles et d'efforts ardues. La situation internationale changeante et les progrès rapides effectués dans le domaine de la technologie marine exigent un nouvel ordre international et la coopération dans le domaine maritime, permettant de promouvoir la paix internationale tout en garantissant un partage plus équitable entre nations des ressources de la mer. Les conventions et les normes existantes se sont révélées inappropriées, voire dépassées, pour répondre aux besoins actuels de la communauté internationale.

16. Nous savons tous que les océans occupent 70 p. 100 de la surface de la planète et que l'homme se tourne de plus en plus vers l'océan pour son bien-être économique. Si l'on veut que les générations futures héritent d'un environnement marin qui soit source de vie et non pas cause de différends ou de conflits, il importe d'adopter un nouvel ordre global.

17. L'adoption de la Convention est sans aucun doute une réalisation remarquable de l'Organisation des Nations Unies et la preuve que les Etats Membres sont capables et désireux de dominer leurs intérêts partisans au bénéfice de tous. La tâche n'a pas été aisée. Les intérêts vitaux et souvent contradictoires et les préoccupations de quelque 150 nations, grandes et petites, développées et en développement, ont dû être pris en considération. La Convention est le résultat de compromis et de concessions qui ont été acceptés, après mûre réflexion, en vue d'assurer un régime juridique ordonné des mers et d'encourager le partage équitable des ressources des océans du monde. D'aucuns blâment la Convention pour ne pas répondre à leurs préoccupations particulières. Mais quel est l'instrument juridique international qui pourrait répondre aux exigences de tous? Du moment qu'il réconcilie dans la plus grande mesure possible les intérêts et préoccupations fondamentaux des membres de la communauté internationale et qu'il peut recevoir l'adhésion universelle, nous devons lui accorder notre plein appui et nous engager à respecter cet instrument.

18. La Convention est un texte global qui régit tous les aspects des utilisations des océans et de leurs ressources. Ces dispositions comportent des normes existantes du droit international, de même que des concepts et des normes nouveaux dont l'application doit faciliter les communications internationales et régler tant les utilisations pacifiques des mers et des océans que l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources qui pourrait se faire au profit de l'humanité tout entière. L'un des concepts les plus nouveaux de la Convention est le principe selon lequel les ressources des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité. Le système d'exploitation des ressources dans la région a été mis au point de façon à ce que

tous les Etats puissent tirer profit équitablement et à juste titre de la mer.

19. La Convention représente un équilibre délicat d'intérêts entre des nations qui se heurtent à des problèmes différents. L'importance de la Convention pour certains groupes de pays particuliers, notamment les petits Etats insulaires en développement, ne saurait être trop soulignée. L'économie fragile de ces Etats dépend dans une large mesure de la certitude et de l'abondance des récoltes dans un environnement marin non pollué. Tout le monde devrait se féliciter du fait que la Convention, par ses dispositions touchant les diverses zones maritimes, tient compte des intérêts et des préoccupations de tous. En outre, la notion de patrimoine commun de l'humanité garantit aux Etats insulaires un partage équitable des ressources minérales de la région. Ignorer les intérêts légitimes de ces Etats en refusant d'accepter la Convention, selon moi, menacera à long terme la paix et la stabilité mondiales. D'autre part, sa mise en œuvre rapide renforcera la sécurité et le bien-être économique des Etats insulaires qui, à leur tour, seront en mesure de contribuer positivement à la paix et la stabilité dans le monde.

20. La Malaisie se félicite de la conclusion et de l'adoption de la Convention et elle la signera immédiatement après avoir signé l'Acte final. Nous prions instamment tous les autres pays d'en faire autant car nous pensons que c'est par le droit international bénéficiant d'un adhésion universelle que la paix et la sécurité mondiales peuvent être préservées.

21. A cet égard, il est regrettable que, dans des déclarations que nous venons d'entendre, certains pays aient fait connaître qu'ils ne deviendraient pas parties à la Convention. Nous les prions instamment de revoir leur position. J'en appelle aux pays qui s'opposent à la Convention en raison de ses dispositions relatives à l'exploitation des minéraux des fonds marins pour qu'ils fassent preuve de réalisme, de sagesse et de souplesse. Ils doivent considérer la Convention dans son ensemble et non pas sous l'angle d'une seule question. Dans le monde actuel, il n'y a plus de place pour les droits tels que nos aïeux les concevaient, pour les revendications de frontières et pour une liberté illimitée dans le domaine de l'exploitation des ressources. Ces pratiques révolues sont inacceptables pour la communauté internationale, seuls les pays dotés de techniques de pointe pouvant en bénéficier. Dans l'intérêt d'une acceptation universelle de la Convention, il a été tenu compte de certains droits et revendications de pays possédant une technologie avancée dans le domaine de l'extraction de minéraux des fonds des mers, et ces Etats ne devraient pas chercher à obtenir de nouvelles concessions. A cet égard, il faut espérer que les Etats-Unis et d'autres Etats qui hésitent à devenir parties à la Convention finiront par reconnaître qu'ils ont plus à gagner en la signant qu'en mettant sur pied d'autres instruments, comme un mini-traité, avec d'autres pays qui partagent leurs vues. Nous estimons en particulier que la participation des Etats-Unis à la Convention contribuerait au renforcement de leurs intérêts nationaux, sur le plan mondial et à long terme, alors que leur non-participation, qui les isolera, pourrait se révéler néfaste pour eux.

22. La Malaisie, Etat côtier, se félicite que la Convention établisse clairement dans les diverses zones maritimes les droits et les obligations des Etats côtiers et des puissances maritimes, fondés sur l'intérêt mutuel. Pour la première fois, une convention internationale reconnaît la notion d'Etat archipel. Par ailleurs la Convention stipule que, si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous les intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés. S'agissant de l'Etat archipel d'Indonésie, je suis heureux de pouvoir dire que la Malaisie a pu conclure avec lui, en février dernier, conformément à la coopération étroite qui préside à nos relations, un

traité dans lequel les droits et les intérêts légitimes de mon pays subsistent.

23. La Convention introduit une nouvelle notion en ce qui concerne les détroits qui servent à la navigation internationale, à savoir la notion du droit de passage en transit. Située d'un côté, le long du détroit peu profond et étroit de Malacca, qui est l'une des plus importantes voies de navigation et l'une des plus fréquentées du monde, dont son peuple tire la plupart de ses moyens d'existence, la Malaisie ne peut que se féliciter des dispositions de la Convention en matière de sécurité de la navigation et de la protection du milieu marin. A cet égard, la Malaisie et deux pays voisins, l'Indonésie et Singapour qui partagent avec elle le détroit de Malacca, sont convenus avec les principaux Etats qui utilisent le détroit de mesures que pourraient adopter les Etats côtiers conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

24. L'heureuse conclusion des négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer témoigne manifestement que la communauté internationale peut œuvrer pour le bien de tous chaque fois que la sagesse et la bonne volonté l'emportent. Il est temps de se pencher sur un autre domaine d'intérêt commun, dont le Premier Ministre de mon pays a parlé dans la déclaration qu'il a faite à la présente session de l'Assemblée générale, à savoir qu'il existe dans la région de l'Antarctique d'immenses possibilités qui peuvent être exploitées dans l'intérêt de toute l'humanité.

25. M. AGUILAR (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Ce n'est pas sans un certain sentiment de tristesse que je prends la parole au stade final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ayant participé, en tant que représentant du Venezuela, aux travaux préparatoires et aux diverses sessions de la Conférence, j'ai été à même de mesurer les efforts remarquables qui ont permis à la Conférence de s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans la résolution 2750 (XXV) du 17 décembre 1970. Les délégations, tout d'abord sous la direction avisée du regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, puis, après sa mort prématurée, sous votre direction, Monsieur le Président, et avec l'aide efficace du personnel du Secrétariat, dirigé pendant les deux premières sessions de la Conférence par l'éminent juriste et diplomate Constantin Stavropoulos et, ensuite, par le non moins éminent juriste et diplomate Bernardo Zuleta, ont œuvré sans relâche pendant 12 ans pour aboutir à l'élaboration d'une convention détaillée et complète sur le droit de la mer, qui est adaptée aux besoins de notre époque.

26. Le Venezuela, qui a signé et ratifié avec quelques réserves les quatre conventions adoptées à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a participé activement aux négociations et aux travaux laborieux et complexes qui ont eu lieu au cours de ces années, persuadé qu'il importait de mettre sur pied un instrument international sur le droit de la mer qui tienne compte des progrès réalisés dans les domaines scientifiques et techniques ainsi que de la nouvelle composition et des nouvelles orientations de la communauté internationale. En solidarité avec les pays en développement qui forment le Groupe des 77, le Venezuela a œuvré pour faire en sorte que la nouvelle Convention soit le résultat d'un exercice véritablement démocratique qui reflète les intérêts et les aspirations de tous les peuples et qui réponde à leur désir légitime de voir s'instaurer un nouvel ordre économique juridique international.

27. Adoptée le 30 avril dernier à New York, la Convention qui sera ouverte demain à la signature, dans cette belle ville accueillante de la Jamaïque, sise dans une nation sœur d'Amérique, bien qu'elle satisfasse les aspirations des pays en développement et suscite pour certaines délégations, dont la mienne, certaines difficultés, revêt de nombreux égards des aspects positifs. Faute de temps, il ne m'est pas possible de mentionner et d'analyser tous ces divers aspects positifs, mais je ne peux passer sous silence le régime particulier de la zone

économique exclusive et les dispositions régissant la zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que ses ressources qui, conformément à la Convention, sont le patrimoine commun de l'humanité.

28. Certes, un des succès majeurs de la Convention est la déclaration faisant de cette zone et de ses ressources le patrimoine commun de l'humanité, même si les dispositions qui régissent cette zone ne répondent pas toujours pleinement aux vœux et aux aspirations des pays en développement. Mais chacun a su accepter des compromis pour arriver à un consensus et cela, en soi, représente un progrès vers l'évolution du droit de la mer international.

29. A ce propos, le Venezuela voudrait redire qu'il est solidaire de la position adoptée par le Groupe des 77 envers ces questions et d'autres d'intérêt commun.

30. Malheureusement, pour les raisons exposées dans la déclaration que j'ai faite en ma qualité de chef de la délégation du Venezuela à la 182^e séance plénière le 30 avril 1982¹, à titre d'explication de vote, nous avons dû voter contre la Convention, même si nous sommes d'accord avec la majorité de ses dispositions et de ses annexes. Mon intention n'est pas de répéter ce que j'ai dit lors de cette explication de vote. Qu'il me suffise de rappeler que, dans l'impossibilité de formuler des réserves concernant les articles 15, 74, 83 et le paragraphe 3 de l'article 121 et la façon dont ces dispositions s'appliquent à la délimitation des zones marines et sous-marines entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, nous ne pouvons que répéter notre objection à l'égard desdits articles, vu l'impossibilité de voter séparément sur ces articles.

31. Cela dit, le Venezuela signera l'Acte final qui rend fidèlement compte des travaux de la Conférence sans toutefois porter de jugement de valeur, ce qui doit être la règle pour les documents de ce genre, sur les résultats obtenus. Cependant, je le répète, le Venezuela ne sera pas en mesure de signer la Convention elle-même.

32. Je ne voudrais pas terminer sans rendre une fois de plus un hommage personnel au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, cet homme hors pair qui, comme vous, Monsieur le Président, a su allier talent et intelligence, fermeté, tact et sens de l'humour dans la conduite des travaux de la Conférence. Je chérirai toujours le souvenir de notre travail en commun et de l'amitié que tous deux m'ont montrée. En ces dernières heures de la Conférence, je me dois aussi de rendre hommage au travail accompli par les membres du Collège : Paul Bamela Engo, président de la Première Commission; Alexander Yankov, président de la Troisième Commission; Alan Beesley, président du Comité de rédaction et Ken Rattray, rapporteur général. Leur amitié m'est précieuse.

33. Je souhaite également exprimer ma gratitude, pour leur coopération et leur amitié, à tous ceux qui ont pris part aux travaux de la Deuxième Commission, comme le Vice-Président, le Rapporteur, les présidents des divers groupes de travail créés au fil des années et le personnel du Secrétariat, et qui m'ont aidé dans ma tâche.

34. Enfin, je voudrais remercier tous ceux qui, lors de cette session finale ou en d'autres occasions, ont été assez bons pour parler de ma contribution à la Conférence. Leurs aimables paroles valaient bien toutes ces longues années d'effort et de problèmes à résoudre. J'ai été particulièrement sensible aux applaudissements qui m'ont accompagné lorsque je suis monté à cette tribune.

35. Au nom de ma délégation et en mon nom propre, je tiens à remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains, non seulement pour avoir offert d'accueillir cette session, mais aussi pour leur hospitalité chaleureuse et fraternelle.

36. M. AHMED (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais tout d'abord vous dire, Monsieur le Président, quel

¹Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

plaisir éprouve ma délégation de vous voir présider cette session finale historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le succès de cette conférence, nous le devons, pour une grande part, à votre impartialité et à votre sagesse. Vous avez su guider ses travaux en des moments difficiles, et vos efforts inlassables ont permis de trouver des solutions et des compromis acceptables.

37. Alors que nous ajoutons un important chapitre à l'histoire de la conclusion de traités internationaux, nous devons avoir présents à la mémoire l'initiative hardie prise par M. Pardo et l'élan donné à la Conférence par le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe qui a su mettre en pratique les principes prônés par l'ambassadeur, M. Pardo.

38. Nous nous devons aussi de remercier les membres du Collège et les fonctionnaires de la Conférence qui vous ont aidé, Monsieur le Président, à mener les négociations sur des questions d'importance vitale pour la Conférence. Nous souhaitons, par ailleurs, rendre hommage au représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, ainsi qu'à ses habiles collaborateurs qui ont travaillé d'arrache-pied et grandement contribué au succès de la Conférence; ils ont organisé de façon magistrale les sessions et les réunions intersessions. Leur dévouement à la cause de la Conférence est assurément exemplaire. Leur énergie et leur compétence, nous n'en doutons pas, feront merveille pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention.

39. Nous notons avec une satisfaction toute particulière que les négociations, qui devaient durer près d'une décennie et aboutir à l'élaboration de la Convention, se sont déroulées dans un climat de franchise et d'amitié, quels que soient la complexité des problèmes et les intérêts nationaux vitaux en jeu. Chaque Etat, petit ou grand, développé ou en développement, ayant des intérêts nationaux divergents, a eu toute latitude pour exposer ses problèmes particuliers et y chercher remède. Lors des délibérations, les Etats participants et leurs représentants ne se sont jamais départis de leur courtoisie; ils ont su faire preuve d'ouverture d'esprit afin que l'on parvienne à l'élaboration d'une convention universellement acceptable.

40. Enfin, j'aimerais remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains qui, au pied levé quasiment, ont offert d'accueillir la Conférence dans le cadre magnifique de Montego Bay et dans d'aussi bonnes conditions. Ils ont toute notre gratitude. Nous sommes profondément touchés par leur générosité et par la chaleur dont ils nous entourent.

41. Nous nous rendons bien compte des problèmes que soulèvent, pour nombre d'Etats, certaines des dispositions de la Convention qui ne concordent pas toujours avec leurs intérêts nationaux suprêmes. Mon pays, pour sa part, a quelques appréhensions à propos de la mise en œuvre de quelques-unes d'entre elles. Les articles relatifs aux domaines de la juridiction nationale, entre autres, offrent pour nous des difficultés. Alors que les dispositions de la Convention ayant trait à la mer territoriale et à la zone économique exclusive nous paraissent en général compatibles avec les objectifs fondamentaux qui ont inspiré la législation du Pakistan pour ce qui est de sa souveraineté et de ses droits sur la mer adjacente comprise entre ses côtes et la limite des 200 milles, nous pensons par contre que celles relatives au passage inoffensif auraient pu être plus précises, comme suggéré par de nombreuses délégations, y compris la mienne, lors de la dernière session de la Conférence.

42. La question de l'accès à la mer qui peut donner lieu à interprétation est pour nous une autre source de préoccupation. Il ne s'agit-là, pensons-nous, que d'un droit imaginaire; cette question doit être, pour ce qui est du transit, régie par des accords bilatéraux.

43. Ma délégation, qui croit fermement et est attachée à la notion de patrimoine commun de l'humanité pour ce qui est des ressources au-delà des limites de la juridiction nationale,

est d'avis que la Convention ne traduit pas comme il convient cette notion dans les mécanismes, la procédure et le système d'exploitation adoptés par la Conférence. Nous craignons qu'en pratique les principaux bénéficiaires du système parallèle adopté ne soient une poignée de pays industrialisés. Le système n'aboutira vraisemblablement pas à un équilibre dans l'exploitation entre les Etats et les sociétés privées, d'une part, et l'Entreprise, d'autre part; et, malgré les efforts acharnés déployés au cours des négociations par les pays en développement pour protéger leurs intérêts et aspirations justes et légitimes, il favorise nettement le monde industrialisé.

44. Malgré nos appréhensions, nous sommes tout à fait conscients qu'une convention de cette nature — entreprise ambitieuse, complète et complexe visant à rédiger des règles et règlements pour la gestion d'une zone qui couvre pratiquement les trois quarts de la terre — ne saurait guère satisfaire pleinement tous les Etats. La Convention représente un tout condensé et, à notre avis, les bénéfices qu'en tireront tous les Etats et la communauté internationale dans son ensemble pallient bien tous les éléments qui peuvent ne pas donner entière satisfaction à tous les membres.

45. Notre délégation avait espéré que la Convention, parachevée après des négociations longues et difficiles, serait adoptée par consensus. Nous avons donc été déçus lorsque cela s'est révélé impossible. Cependant, nous sommes beaucoup encouragés par le fait qu'une majorité écrasante d'Etats ont voté pour. Nous sommes également heureux qu'un grand nombre des Etats qui s'étaient abstenus lors du vote aient annoncé leur intention de signer la Convention, montrant ainsi leur ferme désir de promouvoir un régime de droit international pour régir les utilisations des océans. Nous pensons que tous efforts déployés par un Etat ou un groupe d'Etats pour accepter ou appliquer la Convention sur une base sélective ou adopter des mesures visant à saper la Convention en adoptant d'autres régimes pour exploiter les ressources des fonds marins, qui ont été déclarées patrimoine commun de l'humanité, seraient futiles, illégaux et peu clairvoyants. Nous espérons sincèrement que les Etats qui ne jugent pas possible de signer la Convention maintenant reconsidéreront leur position et se joindront à la communauté internationale dans sa marche vers la justice et l'équité dans les relations internationales sous tous leurs aspects.

46. C'est dans cet espoir et en souhaitant que l'on adhère universellement à la Convention pour prouver notre solidarité avec le tiers monde et la communauté internationale des nations, témoignage de notre respect pour le droit international, malgré les difficultés que nous connaissons en ce qui concerne certaines de ses dispositions, que le Pakistan a décidé de signer l'Acte final de la Conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

47. La signature de la Convention à Montego Bay marque le début d'une ère nouvelle. La communauté internationale doit faire en sorte que l'application de cet instrument juridique favorise la paix, la justice et le progrès pour toutes les nations et tous les peuples.

48. M. BLANCO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Uruguay est particulièrement heureux de participer à cette session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et il signera la Convention historique, fruit de tant d'efforts collectifs de la communauté des nations.

49. En arrivant au terme de nos travaux, ma délégation tient à remercier tous ceux qui, avec patience et sagesse, ont rendu l'adoption de la Convention possible. Nos remerciements s'adressent à vous, Monsieur le Président, pour votre direction compétente et votre dévouement; à votre éminent prédécesseur, M. Hamilton Shirley Amerasinghe; aux membres du Bureau de la Conférence et à toutes les délégations qui ont participé à ce long processus ardu.

50. C'est, pour l'Uruguay, un événement mémorable. Mon pays a, tout au long de son histoire, dans le cadre de son carac-

tère national, montré qu'il adhère à la paix, au développement et à la mise en vigueur du droit international. C'est ainsi qu'il a activement participé à tous les efforts régionaux et mondiaux pour organiser sur une base juridique les relations entre les Etats dans les domaines les plus divers.

51. Il est donc facile de comprendre qu'une convention couvrant une vaste gamme de questions dans un domaine aussi vital soit considérée par mon pays comme une étape de la plus haute importance dans la lutte pour le droit. Elle établit des normes précises pour tout ce qui concerne les espaces marins. Elle crée ainsi un cadre juridique pour l'exploitation pacifique, rationnelle et juste des richesses de la mer. A cette fin, elle ouvre la voie à la coopération et met en place de nouvelles formules institutionnelles. Elle élimine des sources de conflit et de tension et, en outre prévoit d'autres moyens de régler pacifiquement les différends qui pourraient se produire. Elle raffermi, sur le plan international, les droits des Etats consacrés dans les coutumes, les législations et les accords bilatéraux.

52. Il convient de louer les admirables efforts de conciliation et d'équilibre qui ont été déployés pour parvenir à ces résultats au milieu d'opinions différentes et d'intérêts contradictoires. Le consensus qui a caractérisé une grande partie des travaux de la Conférence a été le reflet tangible de cet esprit, de même qu'une méthode de travail exemplaire entre nations souveraines et égales. Il faut espérer que, dans un avenir assez proche, l'adhésion d'autres Etats à la Convention rétablira le consensus, permettant de surmonter les difficultés du moment. Mon gouvernement, respectant pleinement les décisions souveraines de chacun, souhaite sincèrement qu'il en soit ainsi.

53. La Commission préparatoire, dont les fonctions mêmes correspondent précisément à l'un des aspects qui a causé des difficultés à certains Etats, pourra jouer un rôle important pour les éliminer, en exerçant de façon prudente et pondérée ses pouvoirs.

54. L'Uruguay, qui, avec d'autres nations sœurs de l'Amérique latine, a, il y a plus de 15 ans, participé à la croisade pour la reconnaissance des droits des Etats côtiers sur les zones marines adjacentes à leurs côtes, ne peut que considérer cette session comme l'aboutissement d'un long effort, dont le principe semblait une chimère.

55. Aujourd'hui, la signature de cette convention internationale, reconnue par tant de nations, consolide les droits que mon pays a formellement proclamés dans l'exercice de ses attributions souveraines; en même temps, ces droits restent intangibles dans un instrument de droit international. A cet égard, les dispositions de la Convention sur les zones marines adjacentes aux côtes sont conformes aux buts fondamentaux qui inspirent la législation uruguayenne concernant la souveraineté et la juridiction sur ces zones.

56. En particulier, le caractère juridique de la zone économique exclusive indique sans l'ombre d'un doute qu'il s'agit d'une zone *sui generis* relevant de la juridiction nationale qui ne fait pas partie de la haute mer. De même, à propos de cette zone, sont compatibles, entre autres, avec le texte international les concepts suivants : les droits et compétence résiduelles des Etats côtiers; l'interdiction des utilisations non pacifiques par des Etats tiers; et l'exclusion des installations et structures des Etats tiers.

57. En regardant le chemin parcouru, il est réconfortant de voir le succès du travail entrepris et exécuté dans le cadre des Nations Unies dont le rôle en matière de développement du droit international doit être ici souligné et élargi.

58. Il est encourageant de noter comment, grâce au consensus, avec l'ingéniosité et la volonté de négocier des parties, il a été possible d'élaborer des formules justes et équilibrées, largement acceptées par la communauté internationale. Nous voudrions maintenant que les Nations Unies, dans le même esprit et avec les mêmes méthodes, abordent d'autres problèmes en dehors du droit de la mer, poursuivant ainsi la tâche qui vise à

mettre au point un cadre juridique pour les activités humaines dans d'autres domaines.

59. En examinant les résultats obtenus par la Convention, il est réconfortant de noter la contribution faite par M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général, par le Secrétaire exécutif de la Conférence, M. David Hall, et par le Secrétariat de la Conférence dans son ensemble. Nous espérons que cette excellente équipe collaborera aussi à la tâche délicate qui nous attend : mettre en application les importantes normes juridiques définies par la Convention.

60. Mon gouvernement exprime ses sincères remerciements au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour la généreuse hospitalité qu'ils nous ont offerte à l'occasion de cette session historique de même que pour l'établissement de la Commission préparatoire. Il est agréable de noter que cette réunion a lieu à la Jamaïque, pays qui est lié étroitement aux événements importants de l'Amérique latine et qui représente la ferme expression de la volonté et des efforts de développement.

61. M. VARVESI (Italie) : Je désire avant tout remercier le Gouvernement jamaïcain pour l'exquise hospitalité qu'il nous a offerte à l'occasion de cette session de clôture de la Conférence.

62. La signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer constitue en effet le point culminant d'un processus qui s'est déroulé pendant de longues années. L'Italie, pays qui a une tradition maritime millénaire et une activité florissante dans le secteur de la marine marchande, pays qui doit assurer sa sécurité nationale en grande partie en mer et qui s'est déjà engagé dans l'exploration des fonds marins, ne pouvait pas ne pas participer à cette conférence tout au long de ses sessions.

63. La signature de l'Acte final constitue aussi le moment le plus indiqué pour dresser un bilan de ce que fut cette longue négociation. Ce bilan, du point de vue du Gouvernement italien, exige des distinctions bien que la Convention soit considérée comme un ensemble indivisible. Tout au long de la Conférence, la délégation italienne s'est prononcée pour la codification de certains aspects fondamentaux du droit de la mer se référant notamment à la mer territoriale, au passage inoffensif, à la navigation générale ainsi qu'à la conservation des ressources biologiques, à la préservation du milieu marin et à la recherche scientifique.

64. L'Italie estime que la Conférence a réglé de manière satisfaisante dans leur ensemble les aspects que nous pouvons qualifier de traditionnels du droit de la mer, même si une partie de ces dispositions peut être considérée comme appartenant déjà au droit coutumier.

65. Quant aux règles relatives à la zone économique exclusive et aux libertés que l'on y reconnaît à tous les Etats, nous estimons qu'elles constituent une solution de compromis équilibrée entre les aspirations des Etats côtiers et les exigences des Etats maritimes.

66. Les dispositions sur le règlement des différends représentent sans aucun doute un pas en avant vis-à-vis des conventions de codification les plus récentes et une importante garantie pour tous les Etats.

67. D'autre part, l'Italie n'a jamais passé sous silence ses réserves pour ce qui est de la onzième partie de la Convention, se référant à l'exploitation des fonds marins. Tout en reconnaissant les principes fondamentaux qui inspirent cette partie, l'Italie craint que les institutions prévues, par leur nombre et par leur complexité, ne puissent être que difficilement en mesure d'assurer un système viable pour l'exploitation des fonds marins. Selon l'avis de mon gouvernement, l'établissement d'organismes qui risquent de ne pas garantir une exploitation profitable des ressources pourrait constituer un lourd fardeau pour la communauté internationale, y compris les pays en voie de développement.

68. Un examen plus approfondi et plus prolongé de cette question, notamment au cours des dernières sessions, aurait probablement permis de parvenir à des formules plus satisfaisantes. Le Gouvernement italien, en vue de ses décisions au sujet de la Convention, souhaite que les travaux de la Commission préparatoire procèdent selon une approche pragmatique permettant d'aplanir certaines des difficultés que nous éprouvons pour ce qui concerne le régime et le mécanisme d'exploitation de la zone internationale.

69. L'Italie, Etat membre de la Communauté économique européenne, qui de ce fait a transféré à la Communauté certaines compétences qui sont couvertes par la Convention, tient à saisir cette occasion pour exprimer sa satisfaction pour le rôle que la Conférence a reconnu à la Communauté, qui est maintenant appelée à signer l'Acte final. A ce propos, la délégation italienne rappelle la déclaration de la délégation danoise prononcée au nom de la Communauté et de ses Etats membres.

70. C'est donc sur la base de l'évaluation globale que je viens d'exposer, qui tient compte des différents aspects de la Convention, que l'Italie s'appête à signer l'Acte final de cette Conférence, dont les résultats constituent en tout cas une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international.

71. Avant de terminer, je ne veux pas manquer de m'associer à toutes les délégations qui m'ont précédé en vous exprimant, Monsieur le Président, ma plus sincère appréciation pour les efforts inlassables que vous-même, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Secrétariat avez déployés avec tant d'abnégation.

72. M. REGENVANU (Vanuatu) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, pour commencer, m'associer aux délégations qui m'ont précédé pour exprimer les sincères remerciements de ma délégation au Gouvernement et au peuple jamaïquains pour leur chaleureuse hospitalité et la manière remarquable dont ils ont accueilli la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — session d'importance historique — dans cette ville magnifique de Montego Bay. Je voudrais également remercier et louer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les nombreux comités qui ont participé au long processus de formulation de la Convention, le Représentant spécial du Secrétaire général et vous-même, Monsieur le Président, de même que votre éminent prédécesseur, à présent disparu, pour les efforts sérieux et inlassables qui ont été déployés et qui ont abouti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont nous sommes actuellement saisis.

73. Vanuatu est un Etat insulaire nouvellement indépendant situé dans le sud-ouest du Pacifique. Vanuatu est un nouveau venu dans la communauté internationale, et c'est la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle il assiste. C'est pourquoi ma délégation désire, au nom de mon gouvernement, exprimer sa gratitude à toutes les délégations ici présentes, notamment celles d'Etats insulaires comme Vanuatu, qui n'ont cessé de défendre la cause des Etats insulaires et fait en sorte que la Convention tienne dûment compte des intérêts vitaux des petits Etats insulaires et les garantisse. Nous désirons aussi dire aux membres du Groupe des 77 combien nous leur sommes reconnaissants d'avoir pris la défense des vœux des pays en développement, de manière qu'ils soient respectés et inclus dans la Convention.

74. Bien que nouvellement indépendant, Vanuatu a déjà pris des mesures modestes préfigurant la Convention en réussissant à faire adopter et à mettre en vigueur son *Marine Spaces Act* et son *Fisheries Act* — lois qui reflètent très fidèlement les principes stipulés dans la Convention que nous sommes sur le point de signer. Vanuatu n'a que peu de ressources terrestres et se développe lentement dans un monde en expansion rapide. C'est pourquoi mon pays voit dans l'exploitation et le développement futurs de sa zone économique exclusive une source potentielle de richesses.

75. Comme d'autres délégations l'ont souligné, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est véritablement un monument juridique dans l'évolution du droit international et un jalon extrêmement important dans l'histoire humaine. C'est un résultat remarquable pour tous les pays nouvellement indépendants, car le droit international en vigueur jusqu'à présent souffrait d'avoir été formulé et fixé par les pays les plus grands, les plus riches et les plus puissants du point de vue militaire.

76. Bien que les Etats insulaires du Pacifique Sud soient relativement petits en dimension, ils ont créé des organismes régionaux grâce auxquels ils peuvent travailler ensemble et à diverses fins. Je suis heureux de pouvoir dire que l'Agence des pêcheries qui relève du Forum du Pacifique Sud, notre organisation régionale, a entrepris avec succès des programmes concernant les pêcheries et les ressources connexes. Ce succès a été réalisé en dépit de l'opposition rencontrée de la part de certains Etats étrangers en ce qui concerne les variétés migratoires de thon. Les Etats insulaires de la région du Pacifique Sud entretiennent de bonnes relations de coopération dans l'intérêt de tous, et, à cet égard, Vanuatu attend avec intérêt les prochains entretiens sur la délimitation, dans le cadre de la Convention, des frontières maritimes qu'il partage avec ses voisins.

77. Qu'il me soit permis à présent d'évoquer deux points sur lesquels la position de mon gouvernement n'a pas varié depuis l'époque où mon pays était encore colonisé par des Etats étrangers, à savoir, premièrement, que mon gouvernement appuie le droit de tout peuple d'accéder à l'autodétermination et de se libérer du joug colonial ou de tout régime illégal. Ce point est important pour la région du Pacifique dans le contexte de la Convention que les Etats s'appêtent à signer. A moins que les pays encore colonisés de la région du Pacifique ne deviennent indépendants, il est certain qu'ils continueront d'être exploités, que ce soit en mer, dans les airs ou sur terre, par les pays coloniaux actuels, qui feront de la Convention un instrument d'exploitation commode. Dans la région du Pacifique, cela s'étendra à l'exploitation des ressources marines et de celles des fonds marins et de l'espace sus-jacent ainsi qu'à l'utilisation de ces zones pour le transport de matériaux nucléaires ou les essais d'armes nucléaires et autres. Cela a déjà commencé.

78. L'autre aspect de la politique de mon gouvernement vis-à-vis de la Convention dont nous sommes saisis a trait au transit de navires transportant des armes et des matériaux nucléaires dans les eaux territoriales de Vanuatu. Mon gouvernement fait partie de ceux qui, dans la région du Pacifique, appuient l'idée de faire du Pacifique une zone dénucléarisée. C'est ce à quoi rêvent de nombreux peuples et gouvernements de la région à laquelle nous appartenons, un rêve qu'il sera difficile de réaliser et qui s'avère même pratiquement impossible à présent en vertu de la liberté de navigation en haute mer et du droit de passage inoffensif confirmés, respectivement, par les articles 87 et 17 de la Convention. Néanmoins, mon gouvernement a déclaré Vanuatu et ses eaux territoriales zone dénucléarisée. Cette décision, bien que n'étant pas une loi nationale décrétée par le Parlement, est une déclaration exécutoire qui lui confère un statut juridique national pour ce qui est des navires étrangers. Mon gouvernement a adopté cette position depuis l'accession de Vanuatu à l'indépendance, en juillet 1980. C'est pourquoi nous regrettons vivement les dispositions de l'article 17 et les articles connexes qui accordent aux navires étrangers le droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales. Si la Convention reste une épopée, tous les pays estimeront probablement néanmoins que l'une ou l'autre de ses parties n'est pas entièrement compatible avec leurs idéaux nationaux ou régionaux.

79. En dépit de ce que j'ai dit, en tant que chef de ma délégation je signerai l'Acte final et la Convention demain, 10 décembre 1982, au nom du Gouvernement de la République

de Vanuatu, et je signerai ces deux documents avec un sentiment d'humilité, puisque je représente un petit Etat insulaire, et avec un sentiment de fierté, puisque je représente aussi une nation qui coopère avec la famille des nations dont elle fait partie. En tant que ministre des terres et des ressources naturelles et ministre responsable de l'environnement et de sa préservation, je suis heureux de noter les dispositions détaillées de la Convention au sujet de la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques et des mesures visant à prévenir la pollution qui sont contenues dans la douzième partie. Mon gouvernement attache une grande importance aux problèmes de l'environnement et à l'idée d'accroître au maximum la production et de minimiser la destruction dans l'intérêt des générations futures. Il convient de se rappeler qu'il est souvent trop facile d'ignorer la préservation du milieu marin et de ses ressources au nom du développement et des recettes en devises.

80. Pour terminer, je dirai qu'il est triste de voir qu'après des années de négociations sérieuses de la part de toutes les parties intéressées certains pays ont décidé de ne pas se joindre à nous pour signer la Convention. A Vanuatu, nous avons un dicton qui dit : « Avant de se rendre sur le terrain pour jouer au football, nous devons connaître les règles du jeu et les accepter ». Pour que les nations puissent utiliser et exploiter les ressources marines de notre planète, il faut que règne une loi suprême pour empêcher le désordre. Nous espérons que les pays qui ne vont pas signer cette convention vendredi 10 décembre reverront leur position et abandonneront tout plan de mini-convention. Après tout, il y a de nombreux pays qui sont devenus indépendants après la Convention de 1958 et pour qui cette convention n'était pas équitable et, très souvent, d'aucune utilité. Etant donné que les pays en développement ont souffert de la nature souvent unilatérale du droit international coutumier et traditionnel, les pays plus importants, dans un esprit de compromis, devraient maintenant s'efforcer d'accepter la réalité de cette convention, la signer et la ratifier et œuvrer avec tous en vue de son application.

81. M. SAEMALA (Iles Salomon) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom du Gouvernement et du peuple des Iles Salomon, je tiens à vous adresser, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les autres participants à cette conférence, nos salutations les plus amicales. A nos hôtes si gracieux, le Gouvernement et le peuple jamaïcains, nous adressons nos remerciements les plus sincères pour l'hospitalité qu'ils nous ont si généreusement offerte ici à Montego Bay. Et à tous ceux qui ont contribué d'une façon ou d'une autre, dans une grande ou petite mesure, à la mise au point de la Convention dont nous sommes maintenant saisis, nous exprimons notre reconnaissance la plus sincère. A cet égard, les Iles Salomon s'associent à l'hommage spécial rendu à la mémoire du regretté Hamilton Shirley Amerasinghe et à vous-même, Monsieur le Président, pour votre importante contribution à cette convention historique.

82. Nous sommes venus ici cette semaine de tous les coins du monde, soit par conviction, soit par respect, soit par sympathie, soit pour d'autres raisons, pour participer et assister à la conclusion de ce long voyage de neuf ans effectué par la Conférence. Les canots, les voiles et les rames de ce long voyage, c'est-à-dire les détails de la Convention, ont été décrits de diverses façons avec bien des paroles par de nombreux orateurs éloquents, et je n'ai pas l'intention de les répéter. Cependant, tout cela a été fait pour le progrès de l'humanité. L'ampleur de la représentation ici à Montego Bay témoigne de l'importance que nous attachons tous à la Convention, que nous représentions des Etats sans littoral, des pays côtiers, des Etats archipels ou des Etats insulaires. De l'avis des Iles Salomon, la Convention confirme et précise nos droits dans l'intérêt le mieux compris.

83. Les Iles Salomon se félicitent donc de la Convention, étant bien entendu que celle-ci peut et doit être encore améliorée. Ainsi, les Iles Salomon, avec conviction et confiance, signeront l'Acte final et la Convention. En tant qu'Etat archi-

pel de l'océan Pacifique, et comme nos voisins de la région, nous comprenons fort bien le potentiel économique que recèlent les mers qui entourent nos îles et nous sommes convaincus que cette convention nous aidera, en tant que cadre législatif pour notre législation nationale, à mettre en valeur les ressources de nos mers et à protéger et à préserver notre milieu marin. Dans cette entreprise, nous allons compter sur l'aide de l'Organisation des Nations Unies.

84. Les Iles Salomon partagent la déception et le regret exprimés devant le fait que tous les participants initiaux à la Conférence ne seront pas en mesure de signer la Convention demain. L'attitude des pays qui ne signeront pas porte atteinte à l'unité de notre communauté internationale à laquelle devrait s'identifier la Convention. A ce stade, nous ne pouvons qu'exprimer l'espoir que ces pays reconnaîtront un jour qu'il est de leur intérêt de devenir signataires de la Convention pour le plus grand bien de l'humanité et dans l'intérêt de l'ordre et de la coopération internationale. Nous prions ces pays de respecter la Convention et les vœux de ses signataires lorsqu'ils se livreront à des activités maritimes, notamment dans les domaines où il y a eu consensus au cours du processus de négociation de la Convention.

85. Je voudrais maintenant féliciter les membres participants, notamment ceux qui signeront demain, pour ce grand succès, vu la complexité des questions en jeu et les circonstances souvent difficiles dans lesquelles se sont déroulées les négociations. A un moment où nous sommes enclins au désespoir devant l'état du monde et ses problèmes, cette manifestation de coopération internationale nous réchauffe le cœur, et cela est particulièrement vrai pour nous petites nations insulaires. Saluons cet événement en tant qu'exemple classique de coopération et faisons en sorte que la coopération se poursuive dans ce domaine dans l'intérêt du progrès de l'humanité tout entière.

86. M. MIZZI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais tout d'abord remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains, qui sont les hôtes de la session de signature de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de leur chaleureuse hospitalité et des excellents services qu'ils ont mis à notre disposition pour assurer non seulement que la session se passera bien, mais aussi que le séjour des représentants sera confortable. Il ne fait aucun doute qu'ils y ont réussi.

87. Ensuite, je voudrais renouveler mes félicitations à la Jamaïque pour avoir été choisie par la Conférence en tant qu'hôte de la future Autorité internationale des fonds marins. Je transmets également les vœux de mon gouvernement au Gouvernement jamaïcain et à tous les gouvernements ici représentés dans l'espoir que ce qui a été réalisé grâce à tant de ténacité et de travail ardu portera bientôt ses fruits. Nous pensons que l'ouverture à la signature de la Convention, demain, nous rapprochera considérablement de ce but.

88. La route qui nous a amenés à Montego Bay a été longue et semée d'embûches, mais la Conférence a donné un nouveau sens et de nouveaux espoirs à la diplomatie multilatérale. Bien que, de manière assez inattendue, une ombre ait plané sur les dernières étapes des négociations — ombre qui n'a pas encore disparu et qui ne semble pas devoir disparaître dans un proche avenir — la Convention représente une réalisation sans précédent de la législation internationale; et ce serait une grave erreur de penser que son influence sur le comportement des Etats sera moindre pour la simple raison que certains d'entre eux, pour importants qu'ils soient, s'opposent à l'une de ses parties. Pratiquement tous les participants sont arrivés à un accord sur les autres questions relatives aux utilisations des mers et des océans, et l'on ne peut qu'espérer que cet accord sera respecté. Nous rétrograderions si nous ne respections pas les dispositions de la Convention relatives à des questions telles que, par exemple, la zone économique exclusive ou l'étendue des eaux territoriales.

89. Par ailleurs, cet accord n'a été possible que parce que les participants étaient prêts à faire des compromis; et, si l'on considère la portée de la Convention, il est difficile de concevoir comment il aurait pu en être autrement. C'est pourquoi nous avons toujours parlé de la Convention comme d'un ensemble auquel on ne peut pas toucher.

90. J'aimerais maintenant dire quelques mots au sujet de deux questions qui touchent particulièrement les intérêts de mon pays. La première est celle de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Les négociations relatives à cette question ont été longues et laborieuses, et leur issue est le résultat de la maturité politique et du sens des responsabilités des négociateurs comme des efforts inlassables et répétés du juge Manner, de la Finlande, et de votre intervention finale, Monsieur le Président, en tant que président de la Conférence.

91. En ce qui concerne l'autre question, à savoir le passage inoffensif de navires de guerre dans les eaux territoriales, là encore, dans l'intérêt d'un accord général, nous avons accepté un compromis figurant dans une déclaration faite par le Président de la Conférence, le 26 avril 1982², qui est dûment consignée dans les annales de la Conférence.

92. Cependant, à la veille de signer la Convention, nous estimons devoir réaffirmer notre conviction que celle-ci reconnaît le droit des Etats côtiers d'adopter les mesures nécessaires pour préserver leur sécurité, y compris l'obligation de notifier ou de demander une autorisation préalable pour le passage inoffensif de navires de guerre dans les eaux territoriales. Mon pays se réserve donc le droit, s'il le juge nécessaire, de présenter une déclaration à cet effet au moment opportun, conformément à l'article 310.

93. La nouvelle Convention a mis en lumière plus que jamais la question de la coopération régionale. En fait, selon nous, la Convention impose ce genre de coopération. Dans la Méditerranée, ma région d'origine, pas un seul Etat ne peut utiliser complètement les 200 milles de limite de sa zone économique exclusive. Ainsi, du simple fait qu'elle reconnaît cette limite, la Convention impose à tous les Etats côtiers de la mer Méditerranée des frontières communes qu'il reste à délimiter par accord commun et en coopération. Des Etats qui, pendant des millénaires, se sont considérés comme séparés, découvrent aujourd'hui, par la Convention, que leurs « jardins » ont des frontières communes. Il est vrai qu'en fin de compte les Etats doivent se mettre d'accord bilatéralement sur la délimitation de ces frontières et que ces accords relèveront uniquement de leur compétence souveraine; mais la zone est trop petite pour que certains intérêts ne se chevauchent pas, et il conviendra de régler les choses dans un esprit de coopération régionale. On pourrait dessiner des frontières; mais cela suffira-t-il à résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines de la pêche, de la navigation, de la protection de l'environnement marin, de la pollution, de la recherche scientifique et d'autres utilisations des mers?

94. Nous croyons fermement que la meilleure façon d'aborder tous ces problèmes est de le faire dans un contexte régional et nous espérons pouvoir coopérer et œuvrer avec tous les Etats méditerranéens de sorte que la Convention que nous sommes sur le point de signer devienne un instrument catalyseur pour transformer la mer Méditerranée — l'une des mers dont l'environnement est le plus menacé — en un environnement plus sain.

95. Il y a 15 longues années, la délégation de Malte a présenté à l'Organisation des Nations Unies le concept selon lequel le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que leurs ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être déclarés comme tels par l'Assemblée générale. En 1970, l'Assemblée générale a adopté une déclaration à cet effet, et les

préparatifs en vue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont commencé. Leur résultat est la présente Convention. Avec tous ses défauts et ses mérites, c'est un instrument qui cherche à équilibrer des myriades d'intérêts; c'est en fait sur cet équilibre que repose sa force.

96. Nous espérons, comme bien d'autres, que la Convention serait adoptée par consensus. Malheureusement, cela n'a pas été le cas, et c'est le cœur lourd que nous réalisons que le consensus n'a été ébranlé qu'en raison de divergences de vues sur la façon d'appliquer le principe du patrimoine commun, principe universellement accepté dès 1970. Mais nous ne devons pas nous laisser décourager. Pour notre part, non seulement nous signerons l'Acte final et la Convention, mais nous ferons de notre mieux pour ratifier cette dernière sans délai, contribuant ainsi à l'instauration d'un nouveau régime des fonds marins et à la création de l'Autorité qui l'administrera et, plus encore, à l'établissement d'un nouveau régime de l'espace océanique.

97. Pour terminer, je voudrais rendre hommage au regretté président Amerasinghe. Tout le monde sait qu'il a dirigé la Conférence avec beaucoup de brio; mais, pour la délégation de Malte, il a une place spéciale dans nos cœurs, car il a toujours manifesté beaucoup de compréhension à l'égard de nos préoccupations particulières. Le vide qu'il a laissé a été difficile à combler, mais le destin de cette conférence était d'être dirigée par des hommes d'une grande compétence. Nous avons tous été témoins, Monsieur le Président, de votre contribution au succès de cette conférence, avant que vous en soyez le Président et encore plus depuis que vous l'êtes. Nous tenons à vous remercier de votre présidence. Nous voudrions également remercier le Représentant spécial du Secrétaire général et son personnel pour la façon compétente et généreuse avec laquelle ils ont travaillé pour la Conférence. Enfin, Monsieur le Président, je tiens à vous remercier ainsi que tous les orateurs qui ont bien voulu parler du rôle de pionnier de Malte, en 1967, dans ce processus qui nous a amenés, par une route longue et parfois tortueuse, à la cérémonie qui aura lieu demain et qui, nous l'espérons, nous permettra d'aboutir à d'autres réalisations plus tangibles.

98. M. KIM HYONG U (République populaire démocratique de Corée) [*traduction de l'anglais*³]: Ma délégation adresse ses remerciements à vous, Monsieur le Président, et au Gouvernement jamaïcain pour n'avoir épargné aucun effort en vue d'offrir aux représentants qui participent à la Conférence tous les arrangements nécessaires à cette session. Ma délégation remercie également M. Edward Seaga, premier ministre de la Jamaïque, pour les félicitations qu'il a adressées aux membres de la Conférence et adresse ses chaleureuses salutations au peuple jamaïcain.

99. La présente session de la Conférence, convoquée pour la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, restera une session historique sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. En effet, la Conférence va signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été adoptée à la fin du mois d'avril, grâce aux efforts sincères entrepris par les pays du monde épris de paix, notamment les pays du tiers monde, en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international répondant aux impératifs du monde actuel.

100. La République populaire démocratique de Corée, pays en développement du tiers monde et membre du Mouvement des pays non-alignés, a fait de son mieux dans le passé pour contribuer à la mise sur pied du droit de la mer et a envoyé notre délégation pour participer à la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la

²*Ibid.*, 176^e séance plénière.

³L'orateur s'est exprimé en coréen. La version anglaise de sa déclaration a été communiquée par la délégation.

mer et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sont le résultat de délibérations difficiles.

101. La Convention qui va être signée demain rationalise, conformément aux exigences particulières de notre époque, deux notions du nouveau droit international : celle de la zone économique exclusive de 200 milles marins et celle selon laquelle les fonds marins et leurs ressources au-delà de la limite de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité, qui prouvent de toute évidence le caractère progressif de cet instrument.

102. Bien entendu, la Convention, à certains égards, présente des imperfections et des lacunes mais, si elle a été adoptée par une majorité écrasante de pays du monde c'est précisément en raison de son caractère progressif.

103. L'adoption de la Convention est l'un des plus grands succès remportés par les pays du tiers monde et d'autres pays épris de paix du monde dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer un nouvel ordre économique international.

104. Bien que la Convention ait été adoptée, les puissances impérialistes continuent dans les espaces maritimes de recourir à la menace, à l'agression et aux pillages de leurs ressources. Ma délégation exige fermement qu'il soit mis fin inconditionnellement à cette situation anormale.

105. Malgré l'adoption de la Convention, des tentatives continuent d'être faites pour monopoliser les fonds marins situés dans des zones internationales, ainsi que leurs ressources. Ma délégation réaffirme qu'elle s'oppose résolument à toute mesure ou à tout accord unilatéraux dont le but est d'enfreindre les principes régissant la zone internationale des fonds marins et ses ressources, patrimoine commun de l'humanité, et d'agir ainsi en dehors du cadre fixé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

106. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans son ensemble, est un traité universel acceptable pour tous. Hélas, la Convention ne traite pas suffisamment de plusieurs problèmes, dont celui du passage inoffensif dans les mers territoriales. Ma délégation réaffirme le droit des Etats côtiers d'adopter des mesures propres à sauvegarder les intérêts de leur sécurité, dont le droit de subordonner le passage de navires de guerre dans leur mer territoriale à une notification ou à un consentement préalable.

107. Ma délégation, après un examen minutieux de la Convention, se réserve le droit de faire une déclaration en vertu des articles pertinents de celle-ci.

108. Conformément à ses idéaux d'indépendance, d'amitié et de paix, mon gouvernement m'a donné pour instruction de signer l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été adoptée par une majorité écrasante de pays.

109. Ma délégation espère que tous les pays participeront activement et sincèrement aux travaux visant à la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et que toutes les questions qui y seront discutées seront réglées conformément aux vœux et aspirations des peuples du monde, et elle confirme qu'elle est prête à œuvrer dans ce sens à l'avenir.

110. M. WOLF (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis novembre 1967, quand M. Arvid Pardo, de Malte, a fait son allocution historique à l'Organisation des Nations Unies⁴, l'Autriche a suivi avec beaucoup d'intérêt l'émergence du nouveau droit de la mer; chacune de nos délégations a participé activement et loyalement à l'évolution de ce processus de la plus haute importance. L'Autriche, qui n'est pourtant qu'un petit pays sans littoral au cœur de l'Europe, a néan-

moins perçu dès le début quelles étaient les possibilités uniques, pour le progrès mondial, de cette entreprise. Notre but a toujours été l'instauration d'un nouvel ordre des océans qui, premièrement, contribuerait grandement à la paix mondiale; deuxièmement, offrirait de nouveaux moyens de combler le fossé qui existe entre pays riches et pays pauvres; et, troisièmement, donnerait à toutes les nations la possibilité de participer à l'exploration et à l'exploitation des richesses des océans, en termes tant scientifiques qu'économiques.

111. L'Autriche a repris avec enthousiasme l'idée de faire des océans le patrimoine commun de l'humanité, notion que nous voulons aussi vaste que possible pour le bien de l'humanité tout entière.

112. Quelque 15 ans plus tard, on peut pratiquement dire que cette tâche considérable a été menée à bien, une phase fondamentale des travaux étant déjà achevée. Comme c'est inévitable en pareil cas, le décalage entre les espoirs, les rêves et la réalité, telle qu'elle finit par apparaître, est considérable. Bien entendu, cela est particulièrement vrai pour les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés.

113. Néanmoins, l'Autriche signera l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de même que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous le ferons dans l'espoir que l'interprétation de la Convention et son application en toute bonne foi permettront aux pays sans littoral de prendre part, en dépit de leur position géographique désavantageuse, aux activités marines comme l'exploitation des ressources océaniques, les transports maritimes, la navigation, la recherche scientifique marine, ce qui est d'une importance fondamentale pour la vie économique et culturelle de ces pays, même s'ils sont sans littoral.

114. L'un des aspects les plus positifs de la Convention nous paraît être le système général de règlement des différends. L'Autriche est certaine qu'un instrument de droit international prévoyant un système de ce genre ne peut que concourir à réduire les conflits et les tensions. Voilà pourquoi la Convention pourrait bien être une contribution essentielle à la paix mondiale.

115. La paix mondiale doit se fonder sur la justice économique et la disparition du fossé qui existe entre le Nord et le Sud ou, tout au moins, sa réduction. Et bien que la Convention, à certains égards — notamment dans ses premières dixième parties —, augmente les inégalités entre les Etats et, partant, tend à servir les intérêts des nations les plus riches, d'autres parties sont sans aucun doute destinées à tenir compte des besoins des nations les plus pauvres. Mais il existe un danger : si la onzième partie de la Convention n'est pas appliquée prochainement, elle risque d'être rapidement dépassée par le progrès scientifique et technique. Quoi qu'il en soit, la onzième partie nous fournit l'occasion unique de développer de nouvelles formes de coopération industrielle et scientifique entre le Nord et le Sud. La Commission préparatoire devra faire face au défi suivant : se servir du texte de la Convention de manière à réduire le fossé qui va s'élargissant entre les idées trop rigides ou les phobies des années 70 et les réalités économiques et techniques des années 80 et 90. Si la Commission y réussit, cela permettra à la Convention d'être acceptée universellement, même de ceux qui, aujourd'hui, ne voient pas quel intérêt ils auraient à la signer. Ce serait aussi la première pierre, je dirais même la pierre angulaire d'un nouvel ordre économique international se fondant sur le principe du patrimoine commun de l'humanité.

116. L'Autriche estime que la coopération entre les nations et le nouvel ordre économique international seront maintenus et renforcés à condition qu'aucun pays ne se serve de la Convention pour présenter des revendications unilatérales ou obtenir des bénéfices unilatéraux, profitant de sa situation géographiquement avantageuse et au détriment d'autres Etats, notamment de ceux qui sont sans littoral et géographiquement

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission, vol. I, 1516^e séance.

désavantagés. L'Autriche ne croit pas que l'on puisse séparer droits et devoirs dans le cadre de la Convention.

117. Notre tâche ne se termine pas avec la signature de la Convention. C'est seulement quand la Convention sera entrée en vigueur et que son application sera devenue universelle que nous aurons atteint notre but commun.

118. Beaucoup dépendra du travail de la Commission préparatoire, le seul instrument restant, et de sa fidélité aux principes du consensus et de l'approche globale. La Commission préparatoire n'est pas une réincarnation du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Reconnaître que tous les problèmes concernant les océans sont étroitement liés entre eux et doivent être considérés comme un ensemble — ce que le président Koh nous a rappelé dans sa déclaration et qui constitue la seconde contribution de M. Pardo à cette conférence — ne doit pas être perdu de vue par la Commission préparatoire dont les activités doivent s'harmoniser avec celles des autres institutions des Nations Unies engagées dans les activités marines et la protection du milieu marin qui devront, à leur tour, être développées et renforcées. Nous avons à peine commencé à nous occuper de ces problèmes et, si nous nous sommes déjà acquittés d'une importante mission, une autre nous attend.

119. C'est donc en toute conscience que l'Autriche s'engage à appuyer la poursuite de nos travaux. Elle est fermement décidée à apporter sa modeste contribution pour que soit menée à bien cette entreprise commune : l'instauration d'un nouvel ordre des océans fondé sur l'application universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

120. J'aimerais pour conclure, Monsieur le Président, m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour vous exprimer notre gratitude et nos remerciements, ainsi qu'aux fonctionnaires de la Conférence, au Représentant spécial du Secrétaire général et à ses collaborateurs, enfin au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour leur extraordinaire hospitalité.

121. M. OTUNNU (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne peux m'empêcher de penser que nous sommes en train de vivre un événement historique et d'être gagné par l'atmosphère de fête qui règne dans cette salle aujourd'hui. Nous sommes véritablement à la veille de franchir une étape qui fera date. Demain, nous allons nous réunir dans cette même salle pour signer l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouvrir à la signature la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

122. Pourquoi la Convention de Montego Bay, qui a nécessité neuf années de négociations et onze sessions, éveille-t-elle en nous la joie et ce sentiment que nous vivons un grand moment de notre histoire ? Il y a à cela de nombreuses raisons, mais je voudrais insister sur quatre en particulier.

123. Premièrement, la Convention de Montego Bay est, jusqu'ici, le symbole le plus important d'une ère nouvelle, une ère démocratique pour le développement du droit international. Cette convention est le résultat de négociations auxquelles tous les Etats — grands et petits, anciens et nouveaux, « développés » et « en développement » — ont participé et apporté leur concours. Le processus est en net contraste avec la pratique des temps passés, où quelques Etats puissants décidaient de la teneur et du développement du droit international, en se fondant surtout sur leurs propres intérêts, et imposaient ensuite cet ordre au reste du monde. Nous espérons que l'ère nouvelle, marquée par des discussions rationnelles et une pratique démocratique, apportera d'autres développements positifs dans le domaine du droit international.

124. Deuxièmement, l'importance de la Convention de Montego Bay réside dans le fait qu'au lieu de mesures unilatérales, non coordonnées et souvent en conflit nous avons maintenant un régime juridique universel régissant toutes les activités dans les mers et les océans du monde ainsi que dans les

fonds marins et leur sous-sol. Nous devons tous résister à toute tentative faite pour saper l'esprit et le caractère universels du nouveau régime. A cet égard, nous devons rejeter toutes mesures visant à créer un régime parallèle ou un mini-traité.

125. Troisièmement, la Convention de Montego Bay trouve son importance dans le principe que la zone des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que leurs ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité, qui sera exploré et exploité dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière. La reconnaissance de ce principe constitue un jalon historique dans notre civilisation. A notre avis, le principe du patrimoine commun de l'humanité doit être encouragé et développé dans l'intérêt commun dans d'autres domaines où des efforts internationaux sont déployés.

126. Quatrièmement, la Convention de Montego Bay est l'exemple le plus frappant et le plus concret de ce que l'Organisation des Nations Unies en particulier et la communauté internationale en général peuvent réaliser par un processus de négociations approfondies et patientes. Le Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar l'a très bien fait observer dans la huitième partie de son rapport du 7 septembre 1982, en disant :

« Nous avons vu, par exemple dans le cas du droit de la mer, les résultats remarquables auxquels des négociations bien organisées dans le cadre de l'ONU peuvent aboutir, même dans les domaines les plus complexes⁵. »

127. Si nous avons pu mettre au point un document aussi monumental, pourquoi ne pourrions-nous pas, avec la même volonté, la même détermination et expérience aborder les autres questions urgentes et en suspens dans le domaine de la coopération internationale et du développement ?

128. Malgré son importance historique, dont je viens de mentionner les divers aspects, la Convention n'est pas sans graves défauts. Il ne saurait en être autrement, puisque celle-ci est nécessairement le fruit de compromis et de concessions mutuels — peut-être trop de compromis et trop de concessions. Il est évident pour ma délégation que ceux qui sont sortis désavantagés du processus de négociation sont surtout les pays en développement, notamment les pays sans littoral et les pays en développement géographiquement désavantagés. A cet égard, je dois déclarer nettement ici que l'Ouganda n'est pas satisfait des dispositions de la Convention relatives aux intérêts des pays sans littoral et des producteurs terrestres de minéraux. Mais nous espérons qu'il sera encore possible de mieux comprendre les difficultés auxquelles doivent faire face les pays sans littoral.

129. Malgré les appréhensions que je viens d'évoquer, l'Ouganda a voté pour le projet de convention le 30 avril 1982. Nous l'avons fait dans un esprit de compromis et de coopération et en raison de notre attachement à la primauté du droit. Et c'est dans le même esprit que, demain, l'Ouganda signera l'Acte final et la Convention.

130. N'est-il pas ironique que ce soit précisément certains des pays qui ont obtenu le plus de concessions au cours des négociations qui hésitent maintenant à signer la Convention ? Nous espérons qu'après mûre réflexion, ces pays se joindront à la vaste majorité des membres de la communauté internationale pour signer et ratifier la Convention.

131. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a, tout au long de sa durée, eu la chance d'être dirigée de façon particulièrement heureuse. Cela mérite un hommage tout particulier, et il faut rendre un hommage spécial au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, dont la volonté résolue, la sagesse et la bonne humeur ont placé la Conférence sur la bonne voie. La contribution de M. Amerasinghe a laissé sur la Conférence et son résultat final une marque indélébile.

⁵ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

132. Envers vous, Monsieur le Président, nous avons une grande dette de gratitude. Vous avez dirigé la Conférence avec brio, courage, ténacité et charme.

133. M. Arvid Pardo, de Malte, dont la clairvoyance a permis de reconnaître le principe du patrimoine commun de l'humanité, occupera toujours une place spéciale dans nos cœurs et une place tout aussi spéciale dans l'histoire du droit de la mer. Je suis ravi que M. Pardo puisse se joindre à nous ici aujourd'hui.

134. Au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, et à l'équipe diligente du Secrétariat, nous exprimons notre profonde reconnaissance et tout notre respect.

135. Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour leur merveilleuse hospitalité et, pour quoi pas, pour leur climat agréable. La contribution apportée au monde par la Jamaïque est bien connue, mais je dois mentionner en particulier la contribution de la Jamaïque au Mouvement des pays non alignés, au Groupe des 77 et à la culture musicale du monde. Il est donc tout à fait approprié que cet événement historique ait lieu dans ce beau pays si magnifiquement habité.

136. M. MALLET (Sainte-Lucie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer les félicitations de mon gouvernement pour avoir entrepris la tâche difficile de mener cette Conférence à une conclusion fructueuse. Dans cet esprit, je m'associe à tous ceux qui m'ont précédé pour rendre hommage au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe pour les services précieux qu'il a rendus, de même qu'à tous ceux qui sont associés à cette Conférence depuis presque dix ans.

137. Je suis très heureux que cet événement historique se déroule dans l'île sœur de la Jamaïque qui a, avec mon propre pays, Sainte-Lucie, les liens les plus étroits et les relations les meilleures. Nous sommes sûrs que la décision prise par la Conférence de faire de la Jamaïque le siège de l'Autorité internationale des fonds marins est une sage décision.

138. Mon gouvernement m'a donné pour instruction de signer l'Acte final et la Convention. Nous signerons non pas parce que la Convention dans son ensemble nous paraît acceptable, étant donné qu'on ne peut s'attendre que les termes d'un accord international de cette portée donnent entièrement satisfaction à tous les pays participants, mais parce que nous pensons que, dans un esprit de compromis, c'était ce que l'on pouvait réaliser de mieux à l'étape actuelle. Et, tout comme le droit international s'est développé au fil du temps, nous sommes convaincus que la nature dynamique de cette convention l'emportera sur toute interprétation statique que l'on pourrait en faire.

139. Par exemple, mon gouvernement estime que l'imprécision de la section 3 de la deuxième partie de la Convention, relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, est le résultat du compromis qu'il fallait faire. On peut l'interpréter en disant que le passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale peut être jugé non offensif sauf preuve du contraire. Naturellement, la réciprocité est vraie. Tout dépend de qui l'interprétera. Mon gouvernement déplore l'ambiguïté de ces articles et de temps en temps exprimera sa préoccupation.

140. Cela dit, nous devons reconnaître le principe fondamental que cherche à établir la Convention : celui du patrimoine commun de l'humanité pour ce qui est du partage des ressources du fond des mers et de leur sous-sol. Pour mon gouvernement, ce principe a beaucoup plus de force que les difficultés qu'il éprouve en ce qui concerne les articles précis de la Convention que je viens de mentionner.

141. Nous sommes également heureux de voir qu'une responsabilité particulière incombe à tous les Etats en ce qui concerne la préservation des ressources marines — biologiques et autres. Cela permet d'assurer que tout au moins des ressources adéquates seront disponibles en ce qui concerne les pêcheries et

les autres organismes marins utiles à l'échelle mondiale pour permettre la survie de l'humanité.

142. L'histoire des rapports entre l'homme et la mer ne peut être niée, et certains pensent même que la vie vient de la mer. Que cela soit vrai ou non, nous avons le devoir de préserver les mers et les océans et, que nous le croyons ou non, ils sont importants non seulement pour notre bien-être mais pour notre survie même sur cette planète.

143. Enfin, puisque tant d'Etats ont travaillé d'une manière aussi assidue et aussi longtemps, il était donc juste que nous arrivions à une convention qui mette un peu d'ordre et laisse prévoir les relations entre Etats s'agissant des activités de la plus grande partie de notre planète — une convention qui occupera une place spéciale dans l'histoire du droit international. Elle ne peut être parfaite parce qu'elle est fondée sur un compromis. Elle ne peut satisfaire les désirs de chacun puisqu'elle doit tenir compte de tous les points de vue. Ce qu'elle peut faire — et, je dirai, ce qu'elle a déjà fait — c'est qu'elle traduit sur le plan concret certains principes généraux du droit qui serviront de base aux relations entre Etats en ce qui concerne la mer. Mon pays appuie pleinement la primauté du droit dans les affaires internationales.

144. La primauté du droit est une arme solide pour les petits Etats comme le mien. Cette convention, quelles que soient ses imperfections, fournit le corpus ou le cadre du droit.

145. Nous avons donc décidé de la signer dans l'espoir que des Etats plus forts et ayant plus de ressources que nous jugeront possible de se joindre à nous et de faire de cette convention un instrument vraiment universel n'excluant aucun pays et un instrument de paix, d'entente et de bonne volonté entre tous les pays du monde.

146. Pour me conformer à votre requête, Monsieur le Président, je serai bref et je terminerai en exprimant nos remerciements aux présidents des commissions et au Bureau, au secrétariat et aux représentants qui ont travaillé avec tant de diligence et d'ardeur au cours de tant d'années.

147. Enfin, j'exprime ma gratitude et mon appréciation au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour avoir accueilli cette conférence et nous avoir offert l'hospitalité très généreuse pour laquelle la Jamaïque est bien connue.

148. M. ROBLEH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, ma délégation tient à se joindre aux autres délégations pour remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains d'avoir accueilli cette réunion historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis que nous avons foulé le sol jamaïcain, nous avons été comblés par l'hospitalité sans limites et l'amitié du peuple jamaïcain. Nous nous sentons vraiment chez nous.

149. Ma délégation voudrait ensuite s'associer à l'hommage qui a été rendu à l'ancien président de la Conférence, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, pour la contribution extraordinaire qu'il a apportée aux travaux de la Conférence.

150. Monsieur le Président, vous vous êtes avéré un digne successeur de M. Amerasinghe, et ma délégation apprécie à sa juste valeur votre talent, votre finesse et les efforts prodigieux que vous avez faits pour diriger ces négociations byzantines et les mener au succès final.

151. Les négociations multilatérales laborieuses sur les nombreuses questions complexes concernant le droit de la mer qui se sont déroulées dans cette belle ville de Montego Bay s'achèveront vendredi. On décèle déjà sur les visages de tous les participants un certain soulagement mêlé de satisfaction. Le document auquel ont abouti de longues années de marchandage diplomatique et d'opposition politique ne reflète pas la position primitive des pays en développement. En effet, l'une des caractéristiques du processus de négociation qui s'est déroulé au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été la longue série de concessions faites périodiquement par les pays en développement sur plusieurs

dispositions importantes de la Convention. C'est parce qu'ils étaient désireux d'assurer le succès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer que ce groupe de pays a fait ces concessions.

152. La nouvelle Convention est incontestablement une contribution extrêmement importante au développement graduel du droit international et constitue un jalon remarquable dans la quête universelle d'un nouvel ordre économique international équitable. En effet, si elle est fidèlement appliquée, la nouvelle Convention inaugurerait une ère de paix, de justice et de tranquillité sur les mers et les océans, au lieu de la force, du chaos et de l'affrontement.

153. C'est pour ces raisons que la République démocratique de Somalie signera à la fois l'Acte final et la Convention demain.

154. Toutefois, mon gouvernement a chargé ma délégation d'exprimer les sérieux doutes qu'éprouve la Somalie au sujet de certaines dispositions de la Convention et d'exposer sa position sur certaines dispositions clés de la Convention.

155. La République démocratique de Somalie a inscrit dans son code, en 1972, la loi n° 37 qui fixe à 200 milles marins la largeur de sa mer territoriale. Nous estimons que la Somalie s'est acquis certains droits en vertu de cette loi, conformément au droit international coutumier, et que ces droits ne sauraient être remis en question par d'autres Etats. Cependant, en s'acquittant des obligations qu'elle a contractées au titre des diverses dispositions de la Convention, la Somalie s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'harmoniser la loi de 1972 sur la mer territoriale avec les obligations que nous impose la Convention.

156. En outre, mon gouvernement tient à déclarer officiellement ici que, selon lui, l'article 21 de la Convention doit être lu dans le contexte de la déclaration interprétative faite par le Président à la 176^e séance plénière¹, le 26 avril 1982, à savoir que

« Les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/CONF.62/L.117, répondant à l'appel du Président, ont proposé cet amendement pour préciser le texte de la Convention, comme ils ont accepté de ne pas insister pour que l'amendement, qu'ils ont présenté en vue de clarifier le texte du projet de convention, soit mis aux voix... Les auteurs tiennent cependant à souligner que leur décision est sans préjudice du droit des Etats côtiers de prendre des mesures visant à sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité, conformément aux articles 19 et 25 de cette convention. »

157. Mon gouvernement n'a cessé, au fil des ans, d'appuyer le concept nouveau de zone économique exclusive, à présent consacré dans la cinquième partie de la nouvelle Convention. La zone économique exclusive est une zone *sui generis* qui ne fait pas partie de la mer territoriale et n'est pas non plus partie intégrante de la haute mer. Mon gouvernement s'oppose fermement aux efforts que font certains Etats pour internationaliser cette zone particulière en déformant certaines dispositions de la Convention.

158. A notre sens, le paragraphe 2 de l'article 63 impose l'obligation aux Etats concernés de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation des stocks de poisson se trouvant à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone.

159. En ce qui concerne l'importante question de la délimitation des frontières maritimes, qui fait l'objet des articles 74 et 83, la Somalie interprète ces dispositions clés comme signifiant que le but de tout arbitrage concernant la délimitation vise à aboutir à une solution équitable. Il s'ensuit que l'équité ne saurait être réalisée dans de telles situations sans tenir compte de toutes les circonstances pertinentes.

160. Le Gouvernement somali estime qu'une lacune grave de cette importante convention est le fait qu'il n'a pas été possible d'y incorporer une disposition bien définie sur le droit des

mouvements de libération nationale tels que l'Organisation de libération de la Palestine de devenir parties de plein droit à la Convention. De plus, notre signature de l'Acte final et de la Convention ne signifie nullement la reconnaissance implicite de certains Etats ou entités que la Somalie ne reconnaît pas.

161. En ce qui concerne l'article 287 sur le choix de la procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, mon gouvernement indiquera son choix dans une déclaration écrite en temps voulu dans l'avenir. Nous indiquerons également dans l'avenir notre position à l'égard de l'article 298.

162. Cette conférence historique n'aurait jamais été réunie n'eussent été l'imagination et l'inspiration de M. Arvid Pardo, de Malte, qui a formulé la notion du patrimoine commun de l'humanité à propos de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous avons donc envers ce grand homme une immense dette de reconnaissance.

163. Le statut juridique de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale est abondamment défini dans les diverses dispositions de la onzième partie. Aux termes de ces dispositions, aucun Etat ne saurait revendiquer ou exercer la souveraineté sur une partie quelconque de la Zone ni s'en approprier une partie. Cela étant, mon gouvernement considère toute tentative unilatérale pour exploiter la Zone comme étant tout à fait illégale.

164. Pour que le concept du patrimoine commun de l'humanité puisse devenir une réalité, il est essentiel que l'Autorité internationale des fonds marins, dont la création est envisagée dans la onzième partie de la Convention, puisse jouir de tous les pouvoirs nécessaires pour être en mesure de s'acquitter effectivement de ses devoirs.

165. La nouvelle Convention que nous sommes sur le point de signer s'inscrira dans l'histoire comme un exemple éclatant de la volonté collective de l'humanité de résoudre des problèmes divergents par des négociations plutôt que par l'épée.

166. Pour terminer, ma délégation ne saurait manquer d'exprimer sa reconnaissance au secrétariat de la Conférence, qui est dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général. Sans le dévouement inlassable de ces fonctionnaires dévoués, la Conférence n'aurait jamais atteint ce stade. Notre reconnaissance s'adresse également au rapporteur général de la Conférence, à l'ambassadeur de la Jamaïque, au secrétaire exécutif et aux présidents des diverses commissions de la Conférence qui ont consacré tant de temps et d'énergie pour assurer le succès de nos efforts collectifs.

167. M. KEMISHANGA (Zaire) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis, avant d'aborder l'essentiel de mon propos, d'exprimer ici la reconnaissance de ma délégation à cet éminent diplomate, rompu aux questions du droit de la mer, que fut votre prédécesseur le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, pour les services remarquables qu'il a rendus à la Conférence alors qu'il exerçait les lourdes et délicates fonctions de président de celle-ci.

168. Je voudrais, par la même occasion, vous adresser, à vous, Monsieur le Président, un hommage particulièrement mérité pour les efforts gigantesques que vous avez déployés jusqu'au bout dans la conduite de négociations combien ardues. Votre sagacité, votre intelligence et votre sens pratique ont tenu éveillée l'attention de ma délégation et suscité son admiration. Les résultats actuels de nos travaux sont dus en grande partie à vos qualités diplomatiques exceptionnelles. Je n'oublie pas tous les autres membres du Collège, à qui je transmets par votre intermédiaire les sentiments de gratitude de ma délégation pour les efforts inlassables qu'ils n'ont cessé de déployer tout au long de nos négociations en vue de parvenir à un accord généralement acceptable.

169. Ma délégation est également sensible aux services fournis par le secrétariat de la Conférence, sous l'œil vigilant de son chef M. Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général.

J'invite donc ces vaillants collaborateurs à bien vouloir accepter ici les sentiments de sympathie que leur réserve ma délégation.

170. En se réunissant du 6 au 10 décembre 1982 à Montego Bay, petite ville splendide de la Jamaïque, pour marquer de leur empreinte la fin et l'aboutissement d'un long parcours, les dignes participants à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer auront ainsi répondu présents au rendez-vous pris avec l'histoire et réagi à l'appel à eux lancé par la communauté internationale à travers ses résolutions pertinentes, dont la résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, par laquelle la Conférence était chargée d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, que le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale avait officiellement approuvées. Dans ce contexte, il était demandé à la Conférence de garder présent à l'esprit le fait que les problèmes ressortissant à l'espace océanique devaient être examinés dans leur ensemble, en raison du lien étroit existant entre eux. Par ce message, la communauté internationale voulait ainsi traduire son intention de faire du futur instrument sur le droit de la mer un tout indivisible, dont l'acceptabilité ou l'inacceptabilité ne pourrait souffrir aucun accord partiel ni, moins encore, une politique de demi-mesures. C'est la raison pour laquelle ma délégation ne se sent pas prête à avaliser l'opinion selon laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne serait qu'une simple directive générale destinée, à la limite, à aider les pays à harmoniser leurs politiques et législations nationales. C'est là, de l'avis de ma délégation, un élément d'interprétation fort dangereux, de nature à provoquer inutilement la remise en cause des acquis de la Conférence, et un coup porté aux efforts et sacrifices consentis par la communauté mondiale. Pour nous résumer, il faut considérer le fait que la Convention sera soit acceptée, soit rejetée. Et si elle est acceptée, elle doit alors l'être dans toutes ses composantes. L'importance de cette position qui est la nôtre se trouve liée à la dimension des questions que couvre le nouveau régime juridique devant régir les activités menées dans les mers et les océans au-delà des limites de la juridiction nationale et leurs conséquences respectives aux niveaux national et mondial.

171. A en juger par la portée universelle et la finalité, la complexité et l'ampleur des questions qui en font l'objet ainsi que par le mécanisme général qu'elle institue, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente un monument dans la gamme très large des réalisations de l'Organisation des Nations Unies. Elle vient en deuxième position après la Charte. Outre qu'elle contribue à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international, à la mise en œuvre du nouvel ordre économique international ainsi qu'à la remise dans son contexte originel de ce que beaucoup croient être une utopie, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer paraît être l'un des instruments les plus appropriés qu'ait connus l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation méthodique des objectifs de la Charte des Nations Unies et la promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que ne reflétant pas le consensus général tant recherché, les résultats actuels auxquels est parvenue la Conférence couvrent un secteur très large d'accords et traduisent, bien qu'imparfaitement, les aspirations profondes de presque toutes les nations du monde, grandes et petites, ayant des préoccupations divergentes mais légitimes.

172. Entre autres questions traitées, mentionnons la liberté de navigation dans l'intérêt de tous, l'utilisation et la préservation des ressources de la mer, la protection du milieu marin, la recherche scientifique marine et, enfin, le mécanisme de règlement des différends par recours aux moyens pacifiques. Des notions nouvelles en droit international ont été introduites, notamment celle du patrimoine commun de l'humanité, qui

constitue la pierre angulaire en matière d'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention.

173. Cela dit, qu'il me soit permis de relever, comme de nombreux orateurs qui m'ont précédé, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, pour ma délégation, loin d'être considérée comme un modèle idéal. La délégation zairoise est l'une de celles qui, de Caracas à Montego Bay, en passant par New York et Genève, ont prêté leur participation active. De ce fait, elle est parfaitement consciente des insuffisances et des imperfections que recèle le texte de cette convention, cela, aussi bien au niveau de l'agencement des idées qu'à celui de son impact sur les réalités de chaque pays, puisque aussi bien des questions aussi capitales que l'accès de tous les Etats de la région aux ressources de la zone économique exclusive, le système d'exploitation des ressources minérales de la Zone dont il est question dans la onzième partie, ainsi que le mécanisme de compensation destiné à couvrir les pertes subies par les pays producteurs terrestres des minéraux devant être extraits de cette zone, n'ont pu donner lieu à un compromis acceptable pour tous, en particulier pour mon pays, le Zaïre, dont l'essentiel des revenus provient des exportations de ces minéraux, notamment du cobalt, dont il est le premier producteur et exportateur mondial. Toute la formule de la limitation de la production, entièrement basée sur le nickel, et ce malgré l'éventail aussi large que varié des propositions que ma délégation, conjointement avec les délégations des pays concernés, à présentées, n'a pour conséquence que l'éviction du marché des producteurs terrestres de ce métal. Cette éviction, plus que probable, est le fruit du décalage qui apparaît au niveau de l'article 151 concernant la limitation de la production et du principe de l'équité que traduit l'article 150, qui énonce ce qui suit :

« Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement des Etats en développement, et en vue :

« ...

« h) De protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral... »

174. Voilà en gros, sans parler du mécanisme par trop dilatoire de compensation, en quoi consiste l'une des faiblesses caractérisées de la Convention.

175. Néanmoins, la République du Zaïre, fidèle à sa politique de coexistence pacifique de tous les Etats, grands ou petits, ayant des systèmes politiques économiques et sociaux différents et dans l'esprit de solidarité agissante, a eu à s'incliner devant l'écrasante majorité des Etats, rejetant ainsi l'isolation et le mépris à l'égard du monde en pleine mutation. C'est pourquoi, le 30 avril dernier, elle a ajouté sa voix à celles qui ont adopté le projet de convention et, par le truchement de celui qui vous parle aujourd'hui, se prononce en faveur de la signature de l'Acte final, demain, et de la Convention dès que possible.

176. A cette dernière occasion, mon gouvernement précisera sa position à l'égard de certaines dispositions qui lui causent des difficultés. Nous osons espérer, par ailleurs que, dans sa sagesse, l'Autorité internationale des fonds marins tiendra compte de cette situation afin de pouvoir colmater les lacunes du texte.

177. Aussi, la délégation zairoise réitère-t-elle son appel aux Etats qui éprouvent encore des difficultés au niveau de l'une ou l'autre partie de la Convention pour qu'au nom de la solidarité internationale ils se joignent à la majorité, suivant en

cela l'exemple de nombreux Etats qui, comme le Zaïre, ont cru devoir rejoindre la voix de la raison, malgré leurs difficultés, car nous estimons que la signature de la Convention n'est pas une fin en soi; elle ouvre plutôt la voie à de nouvelles formes de négociation dans le cadre desquelles le Zaïre entend poursuivre la défense de ses intérêts vitaux.

178. Je ne saurais terminer mon propos sans adresser au Gouvernement et au peuple frère jamaïcains mes vifs remerciements pour l'accueil chaleureux qui nous a été réservé.

179. M. DEROBURT (Nauru) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation et moi-même sommes venus à Montego Bay, Jamaïque, de la très lointaine Nauru, notre île natale du centre du Pacifique, pour assister avec les autres pays, grands et petits, assemblés ici, à un grand événement pour le monde et pour participer avec eux, pays encore en développement et pays développés, pays sans littoral et pays côtiers, à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont nous devons la réalisation à bien des gens.

180. C'est un grand privilège et un grand honneur pour moi que de pouvoir m'adresser à cette assemblée, et c'est avec un immense plaisir qu'au nom de mon pays, je me joindrai demain aux autres représentants pour signer la Convention et l'Acte final.

181. L'importance historique et sans précédent que revêt l'événement auquel nous participons a déjà été soulignée, et je demande l'indulgence de tous si, en dépit de mes intentions, il m'arrive de revenir sur des sujets que d'autres participants ont déjà abordés avec plus d'éloquence et de compétence.

182. L'adoption par un organe mondial du meilleur régime possible pour régir, sur une base ordonnée, juste et équitable, l'exploitation d'une source de richesses nouvellement découverte dans les mers et les océans qui nous entourent et dans leur sous-sol revêt pour mon pays une importance réelle. S'agissant de mon pays, l'exploitation de richesses nouvellement découvertes ne s'est jamais faite sur cette base et si, selon moi, l'exploitation de nos richesses se fait plus méthodiquement, plus équitablement et plus justement, il n'en demeure pas moins que Nauru perd ses ressources naturelles du fait de leur extraction à des fins d'exportation sur des marchés étrangers pour des raisons économiques.

183. Même si cette politique a pour but de préserver la survie économique du pays, il est ironique de constater que lorsque Nauru n'aura plus de phosphates — qui constituent le sol même de l'île — à exporter, ce qui, d'après les estimations officielles devrait se produire d'ici à 10 ans, nous nous heurterons à la nécessité de trouver de nouvelles sources de revenus, ce que nous aurons peut-être réussi à faire entre-temps. Nous estimons officiellement nous trouver déjà devant ce problème. En tant que petite nation et petite île, nous sommes parvenus à la conclusion que nous devons nous tourner de plus en plus vers la mer pour voir ce qu'elle peut nous offrir pour subvenir à notre existence et survivre en tant que nation, si petite soit-elle.

184. C'est pourquoi nous serons toujours reconnaissants envers l'Organisation des Nations Unies pour nous avoir donné le pouvoir de légiférer sur l'étendue des mers entourant notre île, qui sera internationalement reconnue dans des limites définies comme nous appartenant et où nous pourrions exploiter nos richesses et pêcher pour favoriser le bien-être économique de notre peuple. Cette possibilité a suscité dans notre pays le désir de créer une industrie de la pêche en recourant à la zone délimitée par nos lois d'une manière identique à celle utilisée par d'autres pays voisins.

185. Bien que cette industrie soit rendue difficile faute de compétences techniques, il n'en demeure pas moins qu'elle est un pas dans la bonne direction, et nous espérons pouvoir éventuellement parvenir aux résultats escomptés. Un fait important est que l'ONU nous a donné des raisons d'espérer et de nous aider nous-mêmes en recourant aux moyens dont nous dispo-

sons ou à ceux qui sont mis à notre disposition. Nous nous félicitons donc grandement des efforts entrepris par la communauté internationale dont le point culminant est l'événement que nous célébrons ici.

186. Bien que Nauru ne soit pas membre de l'Organisation des Nations Unies, pour la simple raison qu'elle n'a pas les moyens de se joindre à l'Organisation, elle est partie — si petite soit-elle — intégrante du monde où nous vivons tous et dont chacun partage la propriété, bien qu'à des degrés divers.

187. Nous saluons l'Organisation des Nations Unies que nous félicitons d'être parvenue à cette réalisation gigantesque; nous sommes fiers d'y avoir participé modestement et d'avoir contribué aux efforts communs visant à améliorer la qualité de la vie de notre peuple et de celle de l'humanité en général. Nous vous remercions tous de nous avoir donné, ainsi qu'à d'autres îles, l'espoir de réaliser pour les générations futures un avenir plus brillant et plus prometteur.

188. Nous appuyons pleinement les efforts faits par la Conférence pour trouver un nouveau régime qui, nous en sommes convaincus, permettra d'instaurer un nouvel ordre mondial qui régira les richesses des mers et des fonds marins sur une base équitable et dont l'exploitation favorisera les intérêts et le bien-être de l'humanité. Je suis convaincu qu'une fois signée la Convention sera respectée en permanence par chacun, ou tout au moins jusqu'à ce que, grâce à son esprit créateur et à sa force morale, l'homme trouve les moyens d'instaurer un nouvel ordre qui soit meilleur encore que celui dont nous disposons maintenant.

189. Avant de quitter la tribune, je m'associe à mes collègues pour remercier, au nom de ma délégation et en mon nom, le Gouvernement et le peuple amical jamaïcains pour la chaleureuse hospitalité et la courtoisie dont nous avons bénéficié depuis notre arrivée dans leur merveilleux pays.

190. Je vous remercie également, vous, Monsieur le Président, et tous ceux présents ou non qui ont dû travailler très dur pour que cette Conférence soit couronnée de succès.

191. M. YACOUBA (Niger) : Au terme de la longue et laborieuse troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont nous tenons aujourd'hui l'ultime réunion, j'ai le privilège de m'adresser à cette auguste assemblée pour lui faire part des quelques sentiments qui nous animent en ce moment historique.

192. Mon pays a participé à toutes les phases des négociations qui ont abouti à la naissance de la Convention qui nous est présentée aujourd'hui dans sa forme définitive, parce que nous avons cru à la capacité de cet instrument d'introduire une ère nouvelle dans les rapports interétatiques. En effet, nous étions d'avis que la prolifération de règles particulières et de décisions unilatérales qui régissaient naguère les activités maritimes des Etats côtiers étaient génératrices de conflits de tous ordres pouvant menacer la paix internationale et qu'il fallait, par conséquent, y mettre de l'ordre.

193. Nous venons donc d'atteindre cet objectif avec l'avènement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ma délégation ne peut qu'éprouver un sentiment de légitime fierté d'y avoir apporté sa modeste contribution.

194. Le Niger, pays enclavé et, de surcroît, classé parmi les pays les moins avancés du globe, fonde beaucoup d'espoir sur les possibilités que lui offre désormais notre convention de mieux faire face aux contraintes que lui impose sa situation géographique défavorable et de poursuivre son œuvre de développement dans un climat plus propice.

195. A cet égard, nous retenons de la Convention essentiellement deux principes qui, pour un pays comme le mien, constituent un acquis indéniable : le droit d'accès à la mer pour les pays sans littoral, d'une part, la consécration du principe de l'appartenance à l'humanité tout entière des ressources provenant des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale, d'autre part, sont, à n'en pas douter, un pas

décisif vers l'instauration d'un nouvel ordre international plus juste où les droits des moins nantis seront reconnus et, nous l'espérons, respectés.

196. C'est pourquoi je voudrais joindre ma voix à celles des orateurs qui m'ont précédé pour lancer un appel pressant aux Etats qui ne semblent pas vouloir faire route avec nous aujourd'hui pour qu'ils revoient leur position et soient au rendez-vous de l'histoire.

197. En proclamant la décision de mon pays de signer l'Acte final et la Convention dès maintenant, je suis fermement convaincu que nous ne pouvions faire un meilleur geste à l'égard de l'humanité en cette période de fin d'année.

198. Mon mot de la fin, Monsieur le Président, je l'ai réservé à vous-même, au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à mener notre conférence à bon port, pour leur transmettre la reconnaissance de ma délégation.

199. Je termine en priant le peuple et le Gouvernement jamaïcains d'accepter nos sincères remerciements pour l'accueil très chaleureux qu'ils nous ont réservé et pour l'attention toute particulière dont ils n'ont cessé de nous entourer depuis notre arrivée dans ce magnifique pays, dans cette île au soleil.

200. M. TULL (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement barbadien est particulièrement heureux que la Jamaïque, île sœur des Antilles, voie l'aboutissement de cette conférence.

201. Depuis Caracas, ma délégation attendait avec impatience de pouvoir signer l'Acte final de la Conférence et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

202. Le Gouvernement barbadien a toujours jugé de la plus haute importance la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Mon gouvernement en a reconnu les objectifs qui sont la mise en place d'un système garantissant l'utilisation pacifique et la mise en valeur ordonnée des océans.

203. La Conférence a siégé pendant huit ans, et nous avons parfois douté de la voir se concrétiser un jour. Mais cela est normal, car la Convention avait pour objectif non seulement la codification du droit de la mer classique et coutumier, mais aussi la mise en place d'un mode d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins tout en faisant en sorte que ces derniers soient désignés patrimoine commun de l'humanité. En outre, nous avons décidé au préalable que tous les accords devraient être obtenus par consensus.

204. Après avoir surmonté les difficultés de procédure au cours de la première session de fond, nous avons réussi à faire avancer les négociations et les discussions sans trop de problèmes jusqu'à la septième session de la Conférence, tenue à Genève en 1978. C'est à cette occasion que certaines questions ont été identifiées et jugées particulièrement difficiles. Elles ont nécessité des négociations et des discussions intensives, car nous nous efforcions d'arriver à un consensus. Si nous y sommes parvenus, c'est essentiellement parce que les représentants étaient résolus à trouver des solutions acceptables.

205. Le Gouvernement barbadien est bien conscient qu'un petit pays comme le sien ne saurait espérer promouvoir et protéger ses intérêts en l'absence d'une convention universellement acceptée qui reconnaisse la juridiction et la souveraineté des pays grands et petits sur les eaux territoriales, les ressources, comme d'ailleurs le droit de protéger et de préserver le milieu marin. En l'absence d'un traité international, la Barbade ne pourrait pas davantage espérer tirer de bénéfices de l'exploitation de la zone du fond des mers et des océans désignée patrimoine commun de l'humanité.

206. La Barbade se félicite des dispositions de la Convention qui réglementent l'exploitation et la gestion des ressources halieutiques. Par ailleurs, celles relatives à la pollution marine et à la recherche scientifique marine sont pour nous une source de grande satisfaction. Les Antilles sont une voie de circula-

tion empruntée par quantité de superpétroliers, ce qui constitue une menace permanente pour la biologie marine et le milieu marin. Les plages des Antilles représentent une précieuse ressource pour la vie économique des îles pour lesquelles le tourisme est une industrie vitale.

207. Dès le début de la Conférence, le Gouvernement barbadien a apporté son soutien aux dispositions établissant la largeur de la mer territoriale à 12 milles et la zone économique exclusive de 200 milles. Nous sommes heureux de voir qu'elles figurent dans la Convention.

208. La Barbade souscrit aux dispositions à caractère contraignant relatives au règlement obligatoire des différends. Et, bien que nous ne soyons pas pleinement satisfaits des dispositions moins contraignantes prévues dans certains cas, nous les avons cependant acceptées pour rester fidèles à l'esprit de compromis qui a présidé à nos négociations.

209. La Barbade avait jugé particulièrement intéressante la proposition visant à faire en sorte que les navires de guerre étrangers demandent la permission aux Etats côtiers avant de passer par leurs eaux territoriales. Le fait qu'elle n'ait pas été approuvée par la Conférence est pour nous une source de vive préoccupation, surtout quand on sait que notre législation nationale contient une telle disposition.

210. La Barbade aurait préféré que cet événement survienne plus tôt et, même si mon gouvernement se félicite de voir l'adoption de la Convention à l'issue de la onzième session de la Conférence, il regrette tout autant que deux seulement des pays les plus industrialisés aient voté pour son adoption.

211. Ma délégation se voit obligée de revenir sur l'intention déclarée de certains Etats de ne pas signer la Convention. Parmi eux, il est des pionniers en matière d'exploitation des fonds marins et, de l'avis de ma délégation, la participation des pays industrialisés faciliterait l'application des dispositions relatives à l'exploitation des fonds marins. Nous espérons sincèrement qu'avant l'entrée en vigueur de la Convention ces pays pourront envisager d'en devenir partie.

212. La légalité est de rigueur en droit international comme en droit national. Cela implique une juridiction bien définie, une application sûre, juste et universelle. En choisissant de se passer de la Convention et de rechercher des arrangements bilatéraux, les Etats portent atteinte à l'intégrité du nouveau régime, ce qui pourrait constituer une menace pour l'ordre, la paix et la sécurité internationaux.

213. Au XVIII^e siècle, nous n'avons pas su tracer des frontières et délimiter des juridictions bien précises, ce qui devait être à l'origine des différends que nous connaissons dans de nombreuses parties du monde aujourd'hui. Nous n'aurons tiré aucune leçon de cette expérience et nous aurons manqué à nos obligations envers les générations futures si nous ne faisons pas en sorte que ce qui s'est produit sur nos territoires ne se reproduise pas dans nos océans.

214. La Convention est un grand succès pour la coopération internationale, et son importance réside non seulement dans le fait qu'elle a introduit un nouveau régime global pour la bonne gestion des océans, mais aussi dans le fait qu'elle servira de précédent utile pour les négociations internationales futures.

215. Enfin, je voudrais m'associer aux représentants qui ont rendu hommage à ceux qui ont apporté leurs éminentes contributions au succès de la Conférence. Nous sommes au seuil d'une ère nouvelle. Nous espérons qu'après la signature de l'Acte final, un plus grand nombre d'Etats participeront à ce nouveau règlement des océans. La Barbade signera demain l'Acte final et la Convention.

216. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je transmets les compliments de mon gouvernement au Gouvernement et au peuple jamaïcains et tiens à les féliciter des excellentes dispositions qu'ils ont prises pour marquer la cérémonie de signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

217. Au début des négociations sur le droit de la mer en 1974, la Sierra Leone, avec sa limite de 200 milles marins pour la mer territoriale, avait déclaré qu'elle serait néanmoins prête à revoir sa position si l'on parvenait à un compromis acceptable. Fidèles à notre parole, lorsque la charte des océans mondiaux a été adoptée le 30 avril dernier, la Sierra Leone s'est trouvée parmi la majorité de ceux qui avaient fait ces concessions pénibles afin d'aboutir à une convention universelle par consensus. En fait, la Sierra Leone, comme beaucoup d'autres Etats africains, a fait de pénibles concessions en vue de faire régner la paix et l'harmonie en ce qui concerne les océans. Nous sommes même allés jusqu'à sacrifier le principe du patrimoine commun et de la répartition équitable des ressources au nom du consensus.

218. En fait, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente un autre traité de Tordesillas ou même un autre traité de Berlin pour les Etats africains. En termes réels, les Etats africains ont tiré très peu d'avantages de cette convention. Je dis bien en termes réels, et non en termes ésotériques. Je voudrais donner quelques statistiques pour le prouver.

219. Tout d'abord, en analysant soigneusement la Convention, on constatera que les deux cinquièmes des océans ont été répartis entre les pays ayant les côtes les plus longues en tant que zones économiques exclusives pour l'utilisation de leurs industries; 85 p. 100 des ressources pétrolières, des réserves de gaz et des ressources halieutiques se trouvent dans ces zones économiques, et bien peu d'Etats africains se trouvent parmi les 15 Etats qui bénéficieront au premier chef de la Convention actuelle. Ainsi, en procédant à une telle répartition, l'un des objectifs fondamentaux de la Convention a été sacrifié, à savoir, les ressources des océans qui sont la propriété de l'humanité tout entière. D'autres objectifs fondamentaux qui ont été sacrifiés ont trait aux droits garantis aux puissances maritimes, tels que la garantie d'accès, le libre passage, la navigation et le survol libres, le passage de navires de commerce et de guerre et les vols au-dessus de toutes les mers, etc.

220. La Convention n'a pas montré de préférence pour une répartition équitable des ressources qui aurait bénéficié aux pays en développement, dont les pays africains. Par rapport aux nombreux droits accordés aux pays maritimes, ils n'ont pas beaucoup gagné en termes réels.

221. J'en viens maintenant à la zone internationale des fonds marins, où doit se faire l'exploitation des nodules polymétalliques. La Convention prévoit un système parallèle d'exploration et d'exploitation par des sociétés privées et par l'Entreprise, la branche commerciale de l'Autorité internationale des fonds marins. L'avantage du résultat de ce compromis pourrait une fois de plus se révéler illusoire pour les Etats africains. En premier lieu, le Groupe des 77, dont les Etats africains font partie, s'était mis d'accord sur un système unilatéral d'exploitation des nodules minéraux, mais celui-ci a été rejeté par les pays industrialisés qui ont offert un système parallèle d'exploitation des nodules en échange du financement de l'Entreprise pour commencer la production, le transfert des techniques à l'Entreprise et une conférence d'examen après 20 ans.

222. Ce qui, en fin de compte, émerge de l'ensemble et figure dans la Convention, c'est que le financement du premier site minier pour l'Entreprise — estimé actuellement entre 800 millions et 1,2 milliard de dollars — devra être fait au moyen de contributions de tous les Etats parties et d'emprunts. D'après ce schéma, on compte que les Etats africains les plus pauvres devront payer environ 1 million de dollars chacun pour devenir membres de l'Autorité internationale des fonds marins, sans aucune garantie que ces investissements donneront des dividendes. En termes de produit national brut, ce n'est pas une cotisation exagérée. Par ailleurs, lorsqu'il y aura production, plusieurs pays africains producteurs de minéraux qui produisent actuellement les mêmes produits de base que les minéraux des fonds marins se trouveront en concurrence avec l'exploita-

tion des fonds marins et pourront même être en faillite, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer, alors qu'en même temps les pays industrialisés deviendront autosuffisants même en matières premières et en ressources minérales.

223. La principale innovation de la dernière réunion a été l'établissement d'un système pour protéger les investissements préparatoires dans la zone des fonds marins. Cela avait été exigé par les pays industrialisés qui voulaient faire en sorte que le consortium qui investissait de l'argent et des techniques dans la prospection des fonds marins soit certain de pouvoir exploiter les sites lorsque l'exploitation des fonds marins serait commercialement possible. Ce qui émerge en tant que résolution II, dans l'une des annexes à l'Acte final, est un schéma visant à permettre l'exploration, l'évaluation et l'exploitation de huit sites miniers par les Etats et le consortium international. Aucune production commerciale ne peut avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais les pionniers ont l'assurance d'être autorisés à exploiter leurs sites lorsque celle-ci entrera en vigueur. Ainsi, l'Autorité est réduite à un organe octroyant des autorisations et, étant donné la production plafond, le système parallèle sera gardé en réserve. Alors que les sociétés privées seraient autorisées à exploiter les sites, l'Entreprise, qui représente toutes les nations, serait autorisée à n'en exploiter que deux. Aucun pays africain ne sera en mesure de devenir investisseur pionnier d'ici au 1^{er} janvier 1985 et donc de pouvoir bénéficier de ce plan.

224. Jusqu'ici, j'ai essayé de démontrer que si une nation ou un groupe de nations doit émettre des réserves sérieuses au sujet de cette convention, ce sont les nations africaines. S'il est vrai que la Convention englobe ce que l'on peut considérer comme étant des éléments du nouvel ordre économique international, il est indéniable que la Convention elle-même représente l'instauration du nouvel ordre économique international par la petite porte. Il est indéniable que la Convention elle-même constitue un jalon — et un jalon important — dans l'élaboration des traités; elle permettra d'établir la paix dans les océans et de rendre l'Organisation des Nations Unies réellement universelle et non pas seulement terrestre. La valeur ésotérique de la Convention, même pour les Etats africains, ne peut pas être mise en cause, et c'est principalement pour ces raisons et aussi parce que tous les Etats africains ont pour la première fois participé activement à l'élaboration d'un régime international pour les océans que les Etats africains devront signer la Convention; et mon gouvernement m'a donné pour mandat d'expliquer à cette conférence que, pour les raisons que je viens d'énoncer, la Sierra Leone, en dépit des imperfections de la Convention, signera l'Acte final et la Convention elle-même.

225. J'espère qu'au moment opportun la délégation de la Sierra Leone pourra exposer plus longuement ce qu'elle pense de la Convention.

226. M. NAKAYAMA (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a été invité en tant qu'observateur séparé par l'Assemblée générale en décembre 1974, il le fut pour la simple raison que ses intérêts en matière de droit de la mer étaient à certains égards différents de ceux de son autorité administrante. Depuis 1974, notre délégation, en sa qualité d'observateur, a participé à toutes les sessions de la Conférence et a agi et parlé en son nom propre. Elle continue à le faire aujourd'hui.

227. En 1974, l'évolution constitutionnelle des entités gouvernementales au sein du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique venait d'être amorcée. Depuis lors, trois gouvernements distincts sont apparus dans le Territoire sous tutelle, leurs constitutions sont entrées en vigueur, et ils jouissent d'une autonomie constitutionnelle qu'ils exercent pleinement. Il s'agit de la République des Palaos, de la République des îles Marshall et des Etats fédérés de la Micronésie. Depuis 1977, chacune de ces entités a proclamé une zone de 200 milles; depuis

1977, chacune de ces entités a réglementé sa propre zone de 200 milles; et chacune de ces entités a conclu des traités internationaux relatifs au droit de la mer et autres questions relevant de la Convention.

228. Nous appuyons la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous tenons à déclarer aujourd'hui que nous signerons l'Acte final vendredi et, au moment approprié dans un proche avenir, conformément à notre processus constitutionnel, nous espérons adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la ratifier.

229. Enfin, je voudrais m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour vous exprimer. Monsieur le Président, et exprimer à vos collègues, la gratitude et l'admiration de notre délégation, et rendre hommage à la mémoire de votre prédéces-

seur. Nous tenons aussi à remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains pour leur hospitalité très généreuse.

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Me faisant l'interprète des sentiments que tous les représentants ont exprimés dans leurs déclarations, j'ai pris la liberté de rédiger un projet de résolution par lequel nous disons toute notre reconnaissance au Gouvernement et au peuple jamaïcains. Est-ce que les représentants sont d'accord pour adopter ce projet de résolution par acclamation?

Le projet de résolution est adopté.

231. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prierais le Secrétariat de joindre ce texte à l'Acte final.

La séance est levée à 18 h 10.

193^e séance*

Vendredi 10 décembre 1982, à 9 heures.

Président : M. T. T. B. KOH (Singapour).

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier point de notre ordre du jour de ce matin est l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, contenu dans le document A/CONF.62/123, en date du 9 décembre 1982. J'invite les représentants à examiner le paragraphe 10 de ce rapport, aux termes duquel la Commission de vérification des pouvoirs, compte tenu des vues exprimées au cours du débat,

« Accepte les pouvoirs officiels des représentants des pays qui ont été reçus »

et

« Accepte, à titre exceptionnel et sous réserve d'une validation ultérieure, que les communications visées aux paragraphes 5 et 6 [de son rapport] tiennent lieu de pouvoirs officiels. »

2. Puis-je considérer que la Conférence est prête à accepter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs par consensus?

Il en est ainsi décidé.

Signature de l'Acte final et ouverture de la Convention à la signature

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ayant été adoptés par la Conférence, je les déclare ouverts à la signature. Conformément aux dispositions de l'Acte final, la Convention sera d'abord signée par le Président de la Conférence, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Secrétaire exécutif de la Conférence.

*Le 17 février 1983, un additif à cette séance a été publié (A/CONF.62/PV.193/Add.1); il était libellé comme suit : « Conformément à l'annonce faite par le Président de la Conférence à la 185^e séance plénière, le 6 décembre 1982, les déclarations des représentants et des observateurs qui n'ont pu prendre la parole ou qui ont donné lecture d'une version abrégée de leur texte seront publiées dans un document de la Conférence (A/CONF.62/WS/36). Les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse seront publiées dans un autre document de la Conférence (A/CONF.62/WS/37). »

*La Conférence procède à la cérémonie de signature**.*

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'annonce que la Convention a reçu jusqu'à présent 119 signatures. Nous avons également reçu le premier instrument de ratification, en provenance du Gouvernement de Fidji.

5. Je prie à présent le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, et le Conseiller juridique, M. Erik Suy, de remettre une copie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, M. Frank Francis.

6. Je vais maintenant suspendre la séance jusqu'à 16 heures, heure à laquelle aura lieu la cérémonie de clôture de la Conférence.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 16 h 10.

Hommage à la mémoire de M. H. S. Amerasinghe, ancien président de la Conférence, et à la mémoire de M. M. Yasseen et d'autres anciens participants à la Conférence

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander aux membres de la Conférence de bien vouloir se lever pour observer une minute de silence en hommage à la mémoire du président Hamilton Shirley Amerasinghe et à la mémoire de M. Yasseen et de nos collègues disparus.

Sur l'invitation du Président, les représentants observent une minute de silence.

Déclaration du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Jamaïque

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le grand plaisir d'inviter le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Jamaïque, M. Hugh Shearer, à prendre la parole.

9. M. SHEARER (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Nous arrivons enfin au bout d'un processus qui a commencé en 1967, avec la déclaration mémorable du Représentant permanent de Malte, M. Arvid Pardo¹, sur la nécessité de procla-

**Les Vice-Présidents dont les noms suivent ont assumé la présidence pendant la cérémonie de signature : à 9 h 20, M. Ul-Haque (Pakistan); à 9 h 50, M. Sahnoun (Algérie); à 10 h 15, M. Arias Schreiber (Pérou); à 10 h 40, M. Ballah (Trinité-et-Tobago); et à 10 h 50, M. Evensen (Norvège). A 11 h 15, le Président a repris la présidence.

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission, vol. I, 1516^e séance.

mer le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale patrimoine commun de l'humanité. Nous ne nous doutions pas alors que les idées semées à ce moment-là mettraient si longtemps à mûrir pour devenir la Convention qui vient d'être signée aujourd'hui, à Montego Bay.

10. Aujourd'hui, le concept selon lequel le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale est le patrimoine commun de l'humanité est devenu partie intégrante de la conscience de la communauté internationale. Il le demeurera. La corrélation de tous les aspects de l'espace océanique, qui exige qu'ils soient traités intégralement, n'est plus contestée.

11. Après neuf ans de négociations au cours desquelles il y a eu 193 séances plénières et d'innombrables réunions moins officielles auxquelles ont participé quelque 165 Etats et territoires, huit mouvements de libération, douze institutions spécialisées et autres organisations, 19 organisations intergouvernementales et 57 organisations non gouvernementales, une convention comportant 320 articles et neuf annexes, ainsi que quatre résolutions et des annexes s'y rapportant ont été adoptées presque entièrement par consensus.

12. Le travail que nous avons accompli au cours de ces nombreuses années et qui a été couronné par cette convention représente la tentative la plus importante et la plus ambitieuse jamais réalisée en vue de gérer la plus grande partie de la surface de la Terre à l'avantage de tous les peuples. La Convention est sans conteste le document international le plus important négocié depuis la Charte des Nations Unies.

13. Elle crée un régime juridique pour les eaux territoriales et la zone économique exclusive, le plateau continental, le passage en transit par les détroits, la pollution, la recherche scientifique marine, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques des mers, l'exploitation des ressources de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale et le partage des bénéfices de cette exploitation, ainsi que des dispositions relatives au règlement pacifique des différends.

14. L'universalité a caractérisé la participation à la Conférence; elle devra donc caractériser également son application pour assurer l'intégrité du régime. Aucune application partielle ou sélective ne saurait être tolérée. Nous rappelons les termes de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale qui a été adoptée sans opposition par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 17 décembre 1970 :

« Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration. »
[résolution 2749 (XXV), par. 3.]

15. Aujourd'hui, 119 Etats ont signé la Convention et 150 Etats, territoires et mouvements de libération ont signé l'Acte final. Quelle est la signification de cette signature? En ce qui concerne l'Acte final, elle reconnaît que les délibérations qui ont abouti aux événements d'aujourd'hui se sont effectivement produites. La signature de la Convention bien plus : premièrement, elle représente un engagement à mettre en vigueur un nouveau régime juridique intégré pour l'espace océanique; deuxièmement, elle provoque la création de la Commission préparatoire, qui aura un important travail à effectuer en attendant l'entrée en vigueur officielle de la Convention.

16. Nous notons la prudence qui a empêché certains gouvernements de signer la Convention aujourd'hui. Cependant, nous espérons qu'avec le temps ils seront davantage attirés par ses aspects positifs que dissuadés par leurs déceptions. Il ne saurait y en avoir un seul parmi eux qui ne soit pas convaincu de la nécessité d'avoir un régime juridique pour les océans, et ce que nous avons signé aujourd'hui définit ce régime.

17. Toutefois, la tâche ne s'achève pas là. Il faut encore obtenir les ratifications nécessaires pour que la Convention entre en vigueur. En attendant, la Commission préparatoire, qui devra se réunir dans les 90 jours, commencera ses délibérations à la Jamaïque en mars 1983, dans l'espoir qu'il y aura dès que possible suffisamment de ratifications pour permettre à l'Autorité internationale des fonds marins d'être créée. Nous ne devons jamais perdre de vue que, bien que nous ayons parcouru un long chemin, il reste encore beaucoup à faire.

18. Il faut nous appliquer à mettre en œuvre cet instrument historique avec le même dévouement et le même attachement que nous avons montrés au cours de sa mise sur pied. Ce faisant, nous susciterons la confiance et la bonne volonté des peuples de sorte que ceux qui ne se sont pas joints aujourd'hui à cette noble entreprise finiront par se convaincre de la sagesse et de la justice de notre cause commune et par se rallier à nous très rapidement.

19. Alors que nous abordons la fin de cette étape, la Jamaïque souhaite rendre un hommage particulier à M. Arvid Pardo, dont la sagacité, l'éloquence et la persévérance sont à l'origine de cette entreprise, au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, premier président de la Conférence, dont le dynamisme empreint de courtoisie a permis de surmonter des périodes difficiles, à M. Tommy Koh, président en exercice, qui, avec habileté, nous a conduit à cette étape finale, et à M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général. Il convient de rendre également hommage à tous ceux qui les ont aidés au cours de leurs travaux, à savoir les présidents des commissions, le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur général et leurs collaborateurs, qui ont tous joué un rôle essentiel dans les négociations sans précédent de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

20. Alors que s'achèvent ces négociations véritablement historiques, il faut garder présent à l'esprit qu'il ne s'agit que de la fin d'une étape et du début d'une autre dans les relations au sein de la communauté des nations : de nouvelles relations dans lesquelles chacun sera conscient que dans l'espace océanique, dans la Zone, patrimoine commun de l'humanité, il y a suffisamment de place et de richesses pour que chaque peuple du monde en reçoive une part équitable. Le consensus de l'humanité qui s'est dégagé au cours des négociations de la Convention de Montego Bay s'est trouvé confirmé lorsqu'une majorité écrasante de pays ont signé la Convention et l'Acte final. La signature de la Convention par 119 pays est un témoignage éloquent du caractère juridique spécial de cet instrument. Les applaudissements assourdissants entendus à cette occasion étaient l'écho de la voix de l'humanité.

21. En même temps que nous célébrons l'importance historique de la signature de la Convention, nous devons aussi reconnaître que cette conférence tenue à Montego Bay nous a donné la possibilité de raffermir des liens d'amitié existants et de forger de nouvelles relations. J'exprime l'espoir que tous ceux présents ici reviendront lorsque la Commission préparatoire commencera ses travaux, afin de favoriser la fraternité et la coopération internationales. Le moment venu, nous nous retrouverons dans le nouvel édifice destiné à abriter, quelque part à la Jamaïque, le siège permanent de l'Autorité internationale des fonds marins qui sera le symbole de la mise en pratique de la notion de patrimoine commun de l'humanité.

22. Au nom du Gouvernement et du peuple jamaïcains, je remercie humblement tous ceux qui ont exprimé leur satisfaction, dont il a été fait mention dans la résolution adoptée hier par la Conférence, pour les dispositions que nous avons prises en vue d'accueillir la session historique.

23. Au moment où vous vous apprêtez à quitter nos rivages, j'exprime, au nom du Gouvernement et du peuple jamaïcains, notre profonde reconnaissance pour l'honneur que vous nous avez fait en vous rendant dans notre pays, et je puis vous assurer que les liens d'amitié et de fraternité qui unissent nos pays seront encore plus grands que les océans et les mers

qui nous séparent. Nous chérirons à tout jamais le souvenir de cette cérémonie historique. A tous, je souhaite bon voyage.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Conférence, je remercie le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, M. Hugh Shearer, pour son importante déclaration.

Déclaration du Secrétaire général

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de donner la parole à notre éminent Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar.

26. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : Je considère comme un grand honneur de pouvoir participer, en ma qualité de secrétaire général de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'acte qui met une fin heureuse à ses travaux. C'est un motif de profonde satisfaction pour l'Organisation d'avoir patronné cette conférence, comme il l'est pour moi de me trouver dans le pays qui accueillera le siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Le lieu choisi pour cette cérémonie de clôture est d'une beauté réellement exceptionnelle. La proximité de la mer nous rappelle agréablement la cause qui nous rassemble aujourd'hui. Nous devons remercier très sincèrement la Jamaïque, son gouvernement et son peuple du beau geste d'hospitalité que constitue son invitation à nous réunir ici. Ce geste augure fort bien de l'avenir.

[L'orateur poursuit en espagnol.]

27. La signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer marquent l'aboutissement des efforts entrepris il y a 14 ans pour instaurer un nouvel ordre juridique de l'espace océanique. Point n'est besoin de ce début de processus de ratification de la Convention pour affirmer que le droit international se trouve d'ores et déjà irrévocablement transformé en ce qui concerne la mer.

28. Nombre de ceux qui se retrouvent aujourd'hui dans cette salle ont participé aux phases initiales des négociations de longue haleine, arrivées maintenant à leur aboutissement. Ils se rappelleront que d'aucuns réagirent avec scepticisme quand fut évoquée pour la première fois la possibilité de procéder à une refonte fondamentale d'institutions parfois séculaires, tandis que d'autres se montrèrent franchement hostiles à la perspective d'aller encore plus avant dans certains domaines et de créer des institutions juridiques tout à fait nouvelles. Les efforts antérieurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit de la mer, dont il n'y a pas lieu d'apprécier aujourd'hui les mérites, n'encourageaient guère à se lancer dans cette nouvelle entreprise, même si la communauté internationale qui avait décidé de convoquer cette troisième conférence, était quantitativement de beaucoup supérieure à celle qui avait élaboré les Conventions de 1958 et si la diversité kaléidoscopique de ses composantes en faisait qualitativement une entité nouvelle et différente.

29. Les six années de travail du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ont donné lieu à une série de négociations qui représentaient pour les uns un défi et pour les autres une utopie. Il est facile de comprendre l'état d'esprit qui régnait à l'ouverture de la Conférence, il y a bientôt neuf ans. Il oscillait entre l'espoir et l'appréhension, entre le souci de concilier de nouvelles modalités de coexistence pacifique et les limitations imposées par les intérêts nationaux ainsi que par les divergences idéologiques et économiques et par des principes et concepts traditionnels parfois trop profondément enracinés. Lorsqu'elle a convoqué cette Conférence, l'Assemblée générale a reconnu que les divers problèmes relatifs à l'espace océanique étaient intimement interdépendants et qu'il fallait donc les examiner et les résoudre ensemble.

30. La Conférence est restée rigoureusement dans la logique de cette prémisses de son mandat. Elle s'est écartée des procédures traditionnelles et a cherché de nouvelles méthodes de travail conduisant peu à peu, grâce à un effort patient, d'abord à des textes officiels toujours plus proches d'un consensus et, finalement, à l'adoption d'un projet de convention sur lequel tous les Etats se trouveraient à même de se prononcer officiellement. Le règlement intérieur de la Conférence, qui s'apparentait souvent à une camisole de force, s'est avéré dans la pratique un élément positif de la recherche d'un consensus sur les divers éléments et sur l'ensemble de la Convention. Ces méthodes ont été conçues en se basant sur le fait que le droit de la mer doit constituer un ensemble indivisible; c'était là la seule façon de concilier des intérêts contradictoires et de favoriser des solutions de compromis, assurant ainsi une participation aussi large que possible à l'accord final.

31. Mais la procédure novatrice que la Conférence a adoptée n'aurait pas permis, en soi, de faire avancer les négociations si n'avait pas existé dans les différentes régions du monde la volonté de rechercher opiniâtement des formules permettant de concilier les intérêts et d'harmoniser les différents systèmes juridiques et politiques.

32. La convocation de la Conférence n'a pas seulement engagé une négociation complexe sur plusieurs plans; elle a en même temps déclenché un processus accéléré de changement dans le comportement des Etats vis-à-vis de l'utilisation des mers. En fait, le processus ordonné de transformation du régime juridique des océans qui s'est déroulé à l'Organisation des Nations Unies répondait à une impérieuse nécessité, ressentie dans toutes les régions du monde, qui a trouvé son expression dans de multiples déclarations et actes internationaux qui portent le nom des villes de divers continents où ils ont été adoptés, ce qui démontre bien le caractère universel de ce processus. Chacun de ces documents représente une nouvelle contribution, une tentative faite pour se rapprocher du but à atteindre et surtout une expression de la volonté des Etats de parvenir à des formules d'entente collective garantissant l'utilisation des mers et de leurs ressources à des fins pacifiques.

33. Le nouveau droit de la mer issu de ce processus ne résulte plus simplement du jeu de l'action ou de la réaction des pays les plus forts; il est le fruit de la volonté d'une majorité écrasante de nations de toutes les régions du monde, de niveaux de développement différents et de caractéristiques géographiques dissemblables en ce qui concerne l'espace océanique, mais ralliées autour d'un courant novateur de portée universelle.

34. Qu'il me soit permis d'évoquer brièvement la nature des résultats de la conférence, car il me semble que l'on peut tirer de cet examen d'importantes leçons pour le système de négociations multilatérales en général et pour l'élaboration de traités en particulier.

35. Le procédé novateur qui a été utilisé pour l'élaboration de cet important traité multilatéral a été maintes fois critiqué pour sa lenteur et sa lourdeur. Mais le fait que 119 pays aient signé la Convention aujourd'hui, le jour même où elle était ouverte à la signature, répond clairement à toutes ces critiques. Jamais dans l'histoire des relations internationales autant de pays n'ont contresigné aussi rapidement le résultat de leurs délibérations, s'engageant ainsi à remplir leurs obligations. C'est là une leçon d'importance que nous pouvons tirer de cette conférence.

36. La Conférence a abouti à des accords qui sont essentiellement non sectaires, dépouillés de toute doctrine partisane. En dernière analyse, ses décisions résultent davantage d'une conciliation pragmatique d'intérêts divers que d'une confrontation de doctrines. Pour ce faire, il a fallu forcément aller au-delà des positions déclarées, même si celles-ci semblaient parfois immuables. On est sorti de la caverne de Platon pour satisfaire aux besoins fondamentaux qui, au-delà des idées et

même parfois des lois nationales, procèdent en définitive de l'homme.

37. J'espère que, lorsqu'ils envisageront, en leur capacité souveraine, de signer et de ratifier cette convention, les Etats s'inspireront de cette approche adoptée par la Conférence et pourront ainsi démythifier leur propre processus de décision.

38. La Convention qui vient d'être ouverte à la signature contient des solutions généralement acceptables pour tout ce qui touche les espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction des Etats, l'utilisation rationnelle des ressources biologiques et non biologiques, les droits des pays sans littoral, la promotion de la recherche scientifique marine comme instrument du développement économique et social de tous les peuples, la préservation du milieu marin, le respect des libertés qui ont été traditionnellement observées par la communauté tout entière et le règlement par des moyens pacifiques des différends relatifs aux espaces océaniques. Ces normes, qui constituent un ensemble équilibré et harmonieux, seront d'autant plus efficaces si les Etats peuvent concerter leur action, comparer leur expérience et utiliser le nouveau régime juridique pour susciter de nouvelles formes de coopération internationale. Pour cela, il faut également une action cohérente de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, objectif qu'en ma qualité de secrétaire général je m'emploierai à promouvoir dans l'exercice des fonctions qui m'incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention elle-même.

39. Je tiens à souligner ici quelle remarquable gageure représente tout particulièrement l'inauguration du régime et du mécanisme prévus par la Convention pour la gestion des fonds marins et océaniques au-delà des limites de la juridiction nationale, qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Par une heureuse coïncidence, ce concept novateur et axé sur l'homme en tant que bénéficiaire du droit incorporé dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale en 1970 voit son existence juridique consacrée, alors même que nous célébrons la Journée des droits de l'homme.

40. En même temps qu'elle adoptait la Convention, la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire habilitée, d'une part, à reconnaître certains droits à ceux qui auront fait des investissements préparatoires compatibles avec le nouveau régime juridique, dans l'intention d'exploiter par la suite les ressources des fonds marins, et, d'autre part, à prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer puissent fonctionner dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ce fait à lui seul crée une situation sans précédent dans l'histoire du droit international. La Commission préparatoire a maintenant la possibilité d'élaborer des règles et procédures propres à éliminer toute incertitude quant aux droits et obligations de toutes les parties intéressées et de faciliter ainsi la prise de décisions de nature à promouvoir l'acceptation universelle du nouveau régime juridique.

41. Plus de 100 signatures de la Convention ayant été déposées à ce jour, j'ai le plaisir d'annoncer d'ici, conformément aux dispositions de la résolution portant création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer que celle-ci sera officiellement convoquée ces jours-ci pour qu'elle se réunisse le 15 mars 1983 à Kingston.

42. C'est une dette de profonde gratitude que la communauté internationale a, Monsieur le Président, envers vous, envers votre illustre prédécesseur dont le souvenir nous accompagne en cette soirée historique, envers les Présidents des trois grandes commissions, envers le Président du Comité de rédaction, envers le Rapporteur général et envers tous les éminents représentants qui ont collaboré à la conduite de négociations difficiles et dont les noms figurent en bonne place dans l'Acte

final. Ils ont tous ainsi que vous-même et le secrétariat, dirigé par mon représentant spécial, donné un exemple de persévérance et de dévouement en faveur d'une cause qui a suscité un sentiment profond de conviction et d'objectivité dans la recherche de solutions acceptables par tous. Alors qu'aujourd'hui une étape est franchie une autre, tout aussi exigeante et difficile, commence à poindre. Cette convention est comme un souffle d'air frais dans la crise grave que connaît la coopération internationale et comme une régression de l'utilisation des mécanismes internationaux pour la solution des problèmes à l'échelle mondiale. J'espère que ce vent frais déferlera avec force et vigueur du nord au sud, du sud au nord, de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est. Car de cela dépendra la réaffirmation, par la communauté internationale, de sa volonté de trouver, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des solutions plus appropriées aux problèmes graves d'un monde dont le dénominateur commun est l'interdépendance.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Conférence, je tiens à remercier notre secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, pour sa déclaration importante.

Déclaration de clôture du Président

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aujourd'hui, nous avons établi un nouveau record dans l'histoire juridique. Jamais dans les annales du droit international une convention n'a été signée par 119 pays dès le premier jour où elle a été ouverte à la signature. Ce n'est pas seulement le nombre de signataires qui est un fait remarquable; ce qui est tout aussi important, c'est le fait que la Convention a été signée par des Etats de toutes les régions du monde — du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, — par des Etats côtiers aussi bien que par des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés. Je crois que l'appui écrasant dont a bénéficié la Convention est la confirmation de la procédure de consensus que la Conférence a faite sienne dans ses travaux. Je suis heureux d'informer la Conférence que Fidji est le premier Etat à avoir ratifié la Convention. Je prie instamment tous les autres Etats signataires de ratifier le plus rapidement possible la Convention afin que nous ayons les 60 ratifications nécessaires dans les deux années à venir. De même, je prie instamment les Etats qui deviendront parties à cette convention de faire en sorte que leur législation nationale s'harmonise avec la Convention.

45. Pendant les quatre derniers jours, j'ai écouté attentivement les déclarations faites par 121 délégations. Je voudrais mettre en lumière les grands thèmes que j'ai cru cerner dans ces déclarations.

46. Premièrement, les délégations ont dit que la Convention ne satisfaisait pas pleinement les intérêts et objectifs de tous les Etats. Néanmoins, elles ont estimé qu'elle représentait une réalisation extraordinaire de la communauté internationale venant immédiatement après la Charte des Nations Unies adoptée à San Francisco en 1945. La Convention est le premier traité global qui traite pratiquement de tous les aspects des utilisations et ressources des mers et des océans. Elle tient compte de façon appropriée des intérêts contradictoires de toutes les nations.

47. La deuxième idée principale qui émerge des déclarations est que les dispositions de la Convention sont étroitement liées entre elles et forment un tout intégral. Ainsi, un Etat ne peut opter pour ce qui lui plaît et renoncer à ce qui ne lui plaît pas. On a dit aussi que les droits et obligations vont de pair, et il n'est pas possible de revendiquer des droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les obligations correspondantes.

48. La troisième idée principale est que la Convention n'est pas une convention de codification. L'argument selon lequel la Convention, à l'exception de la onzième partie, codifie le droit coutumier ou bien reflète la pratique internationale existante

est erroné dans les faits et indéfendable juridiquement. Le régime du passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale et le régime du droit de passage archipélagique ne sont que deux exemples parmi les conceptions nombreuses et nouvelles figurant dans la Convention. Même dans le cas de l'article 76 relatif à la définition du plateau continental, cet article contient une règle nouvelle puisque la notion de plateau continental est élargie afin d'inclure la pente continentale et l'élévation continentale. Cette concession accordée aux Etats ayant une vaste marge a été faite en contrepartie de leur assentiment visant à partager les revenus du plateau continental au-delà des 200 milles. J'estime donc qu'un Etat qui n'est pas partie à cette convention ne peut invoquer les bénéfices découlant de l'article 76.

49. Le quatrième thème a trait à l'illégalité de toute tentative en vue d'exploiter les ressources de la zone internationale du fond des mers et des océans. Des orateurs appartenant à chaque groupe régional et groupe d'intérêts ont exprimé l'avis que la doctrine de la liberté des hautes mers ne pouvait fournir une base juridique à l'octroi par un Etat quelconque du droit exclusif d'exploiter un lieu spécifique dans la zone internationale du fond des mers. Nombreux sont ceux qui estiment que l'article 137 de la Convention est devenu tout autant partie intégrante du droit international coutumier que la liberté de navigation. Toute tentative par un Etat quelconque d'exploiter les ressources des grands fonds marins hors du cadre de la Convention s'attirera donc la condamnation universelle de la communauté internationale et entraînera de graves conséquences politiques et juridiques. Tous les orateurs ont lancé un appel instant aux Etats-Unis pour que ceux-ci réexaminent leur position. Les Etats-Unis sont un pays qui, tout au long de son histoire, a appuyé le développement progressif du droit international et a lutté pour que règne le droit dans les relations entre Etats. La position actuelle du Gouvernement américain à l'égard de notre convention ne s'explique donc pas à la lumière de son histoire, à la lumière de ses intérêts précis en ce qui concerne le droit de la mer et à la lumière du rôle de premier plan qu'il a joué dans la négociation des nombreux compromis qui ont rendu possible cette convention.

50. Un dernier thème qui s'est dégagé des déclarations a trait à la Commission préparatoire. Maintenant que le nombre requis d'Etats ont signé la Convention, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer entamera ses travaux en mars de l'an prochain. De nombreux orateurs ont indiqué qu'ils attachaient beaucoup d'importance aux travaux de la Commission. La Commission devra adopter le règlement et les procédures relatifs à la mise en œuvre de la résolution II de la Conférence concernant les investisseurs pionniers. Elle devra, entre autres, rédiger les règles, règlements et procédures détaillés pour l'exploitation du fond des mers. Si la Commission s'acquitte de ses travaux de manière efficace, objective et sérieuse, nous aurons un système viable pour l'exploitation du fond des mers. Cela devrait inciter ceux qui se tiennent à l'écart à s'associer à nous et à donner leur appui à la Convention. Si, en revanche, la Commission préparatoire ne s'acquitte pas de sa tâche d'une manière efficace, objective et con-

crète, tous les efforts que nous avons déployés durant les 14 dernières années auront été inutiles. En s'acquittant de sa tâche, la Commission devra veiller à être économe pour éviter tout gâchis et elle devra aussi s'efforcer d'être efficace. Pour que la Commission puisse commencer rapidement ses travaux, je prierai le Secrétaire général et son personnel d'aider la Commission en entreprenant les préparatifs nécessaires.

51. Chers collègues, c'est aujourd'hui un jour de fête. Nous célébrons l'heureuse conclusion de notre effort collectif. Nous avons renforcé l'Organisation des Nations Unies en prouvant que les nations, lorsqu'elles ont la volonté politique nécessaire peuvent faire de l'Organisation un centre pour harmoniser leurs actions. Nous avons montré que l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle est bien gérée et bien dirigée, peut être une instance efficace de négociation même lorsque les questions en jeu sont des plus complexes. Nous célébrons aujourd'hui la victoire du règne du droit et du principe du règlement pacifique des différends. Enfin, nous célébrons la solidarité humaine et la réalité de l'interdépendance entre les nations, qui sont symbolisées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

52. Il peut être intéressant sur le plan humain de mentionner qu'il y a parmi nous aujourd'hui quelques collègues qui ont participé à la première et à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 et en 1960. Ils m'ont prié d'annoncer que, dès la fin de notre réunion, ils aimeraient se réunir pour se faire photographier en groupe, et ce pour des raisons sentimentales.

53. J'ai également rencontré certains collègues de pays sans littoral qui, avant de venir à Montego Bay, n'avaient jamais nagé dans la mer. J'espère qu'après leur séjour à Montego Bay ils auront acquis le goût des fruits de mer et qu'ils sauront utiliser pleinement les dispositions de la Convention qui permettent aux pays sans littoral d'avoir accès aux ressources biologiques des zones économiques des Etats qui se trouvent dans leur voisinage.

54. J'aimerais également mentionner, car cela peut avoir un intérêt sur le plan humain, que nous avons parmi nous le ministre Gouzenko, de l'Union soviétique, qui a mené une expédition scientifique au pôle Nord. Il m'a dit qu'en fait il avait pénétré dans cette région.

55. Je ne puis terminer sans exprimer une fois de plus, au nom de tous les participants à la Conférence, notre reconnaissance au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour la chaleureuse hospitalité qu'ils nous ont offerte durant notre séjour mémorable à Montego Bay. Et je suis sûr de me faire l'écho de tous mes collègues en disant que c'est avec beaucoup de plaisir et d'espoir que nous reviendrons à la Jamaïque en mars prochain pour entamer une nouvelle étape de nos travaux.

Clôture de la Conférence

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare close la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La séance est levée à 16 h 55.

**DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT
LA REPRISE ET LA DERNIÈRE PARTIE
DE LA ONZIÈME SESSION**

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENT A/CONF.62/121*

Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

[Original : anglais]
[21 octobre 1982]

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 17 décembre 1970, la résolution 2749 (XXV) contenant la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et la résolution 2750 C (XXV), par laquelle elle a décidé de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique.

2. Avant l'adoption de ces résolutions, l'Assemblée générale avait examiné la question, présentée en 1967 par le Gouvernement maltais¹, et avait adopté ultérieurement les résolutions suivantes sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité :

La résolution 2340 (XXII), le 18 décembre 1967;

Les résolutions 2467 A, B, C et D (XXIII), le 21 décembre 1968;

Les résolutions 2574 A, B, C et D (XXIV), le 15 décembre 1969.

3. Par sa résolution 2340 (XXII), l'Assemblée générale créait un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit de mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et, ayant examiné le rapport du Comité spécial², elle créait, par sa résolution 2467 A (XXIII) le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale élargissait ce comité et lui demandait d'élaborer, en vue de la Conférence sur le

droit de la mer, des projets d'articles de traité portant sur le régime international ainsi qu'une liste complète de questions. Le Comité, sous sa forme élargie, a tenu, entre 1971 et 1973, six sessions et un certain nombre de réunions supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Ayant examiné le rapport de ce comité³, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2574 A (XXIV), pria le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer.

4. Postérieurement à l'adoption des résolutions 2749 (XXV) et 2750 A, B et C (XXV), l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports pertinents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale⁴, a adopté, sur la même question, les résolutions ci-après :

La résolution 2881 (XXVI), le 21 décembre 1971;

Les résolutions 3029 A, B et C (XXVII), le 18 décembre 1972;

La résolution 3067 (XXVIII), le 16 novembre 1973.

5. Dans sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale pria le Secrétaire général de réunir la première et la deuxième sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général était autorisé à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité et à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concernait les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales étaient invitées à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs⁵. Le Secrétaire général était prié, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence.

6. Par sa résolution 3067 (XXVIII), l'Assemblée générale décidait que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de sa résolution 2750 C (XXV), ainsi que de la liste de

*Incorporant les documents A/CONF.62/121/Corr.3, 4 et 7, en date du 6 décembre 1982, et A/CONF.62/121/Corr.8, en date du 9 décembre 1982.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/6695.

² Ibid., vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

³ Ibid., vingt-quatrième session, Suppléments nos 22 et 22A.

⁴ Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 21; ibid., vingt-septième session, Supplément n° 21; ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 21, vol. 1 à VI.

⁵ On notera, en outre, que des observateurs des programmes et conférences des Nations Unies ont participé et apporté leur concours à la Conférence.

sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité avait officiellement approuvée et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble. Par la même résolution, l'Assemblée générale décidait aussi de réunir la première session de la Conférence à New York, du 3 au 14 décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes, ainsi que toute autre question entrant dans le cadre de son mandat; sur l'invitation du Gouvernement vénézuélien, la deuxième session devait se tenir à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, pour traiter des questions de fond, et une autre session ou d'autres sessions seraient convoquées, le cas échéant, par décision de la Conférence et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

I. — SESSIONS

7. Conformément à cette dernière décision et, par la suite, sur recommandation de la Conférence approuvée par l'Assemblée générale, ou en application de décisions de la Conférence, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu les sessions suivantes :

— Première session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 15 décembre 1973;

— Deuxième session, à Parque Central, à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974;

— Troisième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars au 9 mai 1975⁶;

— Quatrième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 mars au 7 mai 1976⁷;

— Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 août au 17 septembre 1976⁸;

— Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977⁹;

— Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars au 19 mai 1978¹⁰;

— Reprise de la septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 août au 15 septembre 1978¹¹;

— Huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars au 27 avril 1979¹²;

— Reprise de la huitième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 juillet au 24 août 1979¹³;

— Neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 mars au 4 avril 1980¹⁴;

— Reprise de la neuvième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 juillet au 29 août 1980¹⁴;

— Dixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 mars au 16 avril 1981¹⁵;

— Reprise de la dixième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1981¹⁶;

⁶Résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁷Résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁸Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V, 69^e séance plénière.

⁹Résolution 31/63 de l'Assemblée générale.

¹⁰Résolution 32/194 de l'Assemblée générale.

¹¹Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX, 106^e séance plénière.

¹²Résolution 33/17 de l'Assemblée générale.

¹³Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI, 115^e séance plénière.

¹⁴Résolution 34/20 de l'Assemblée générale.

¹⁵Résolution 35/116 de l'Assemblée générale; voir également *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XV, 147^e séance plénière.

¹⁶Décision 35/452 de l'Assemblée générale.

— Onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 mars au 30 avril 1982¹⁷;

— Reprise de la onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 au 24 septembre 1982¹⁸.

II. — PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

8. Considérant qu'il serait souhaitable que la participation à la Conférence soit universelle, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3067 (XXVIII), de prier le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les Etats ci-après : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet Nam.

Ont participé aux sessions de la Conférence les délégations des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe¹⁹.

9. Le Secrétaire général a aussi été prié, aux termes de la résolution 3067 (XXVIII), d'inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

La liste des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées participant en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure à l'appendice au présent document.

¹⁷Résolution 36/79 de l'Assemblée générale.

¹⁸Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, 182^e séance plénière.

¹⁹La liste des Etats participants pour chacune des sessions figure dans les rapports correspondants de la Commission de vérification des pouvoirs.

10. Sur la recommandation de la Conférence, l'Assemblée générale, par sa résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, a prié le Secrétaire général d'inviter la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Antilles néerlandaises, les Etats associés des Indes occidentales, les îles Cook, Nioué, le Suriname et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à assister à toute future session de la Conférence en qualité d'observateurs ou, si l'un d'entre eux accédait entre-temps à l'indépendance, en qualité d'Etat participant.

La liste des Etats et territoires ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

11. A sa 38^e séance plénière, la Conférence a décidé d'adresser aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives des invitations à participer à ses débats en qualité d'observateurs²⁰.

La liste des mouvements de libération nationale ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

12. Donnant suite à la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale, la Conférence a décidé, à sa 122^e séance plénière²¹, que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devait participer à ses travaux, conformément aux décisions de l'Assemblée générale prises en la matière.

III. — ORGANES DE LA CONFÉRENCE ET MEMBRES DES BUREAUX

13. La Conférence a élu président M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka). Par la suite, à sa septième session, elle l'a confirmé dans ses fonctions de Président de la Conférence, bien qu'il ne fût plus membre de la délégation de son pays²². M. Hamilton Shirley Amerasinghe est mort le 4 décembre 1980, et, à sa dixième session, la Conférence a rendu hommage à sa mémoire à une séance spéciale commémorative tenue le 17 mars 1981 (144^e séance plénière²³).

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la dixième session en qualité de président provisoire. A sa 143^e séance plénière, la Conférence a élu président M. Tommy T. B. Koh (Singapour)²³.

15. A sa 2^e séance plénière, la Conférence a décidé que les présidents et les rapporteurs des trois grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général de la Conférence seraient élus à titre personnel et que les vice-présidents de la Conférence, les vice-présidents des grandes commissions et les membres du Comité de rédaction devraient être élus par pays²⁴.

16. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Algérie; Belgique, remplacée par l'Irlande une session sur deux (par accord au sein du groupe régional intéressé); Bolivie; Chili; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Iran; Iraq; Islande; Koweït; Libéria; Madagascar; Népal; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Pérou; Pologne; République dominicaine;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour, remplacé par Sri Lanka à la dixième session (par accord au sein du groupe régional intéressé); Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie; Zaïre et Zambie.

17. La Conférence a créé les organismes suivants : le Bureau, les trois grandes commissions; le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. La répartition des questions entre la Conférence plénière et chacune de ses grandes commissions était énoncée à la section III du document A/CONF.62/29²⁴.

Le Bureau était composé du Président de la Conférence, qui assumait la présidence du Bureau, des vice-présidents, des membres des bureaux des grandes commissions et du Rapporteur général. A la 3^e séance plénière, la Conférence a décidé que le Président du Comité de rédaction aurait le droit de participer aux réunions du Bureau sans droit de vote²⁰.

La Conférence a élu les membres des bureaux des trois grandes commissions, lesquelles étaient constituées par tous les Etats représentés à la Conférence. La composition de ces bureaux était la suivante :

Première Commission :

Président : Paul Bamele Engo (République-Unie du Cameroun);
Vice-Présidents : Les représentants du Brésil, du Japon et de la République démocratique allemande;
Rapporteur :
Première et deuxième sessions : H. C. Mott (Australie);
Troisième à dixième sessions : John Bailey (Australie);
Onzième session : Keith Brennan (Australie).

Deuxième Commission :

Président :
Première et deuxième sessions : Andrés Aguilar (Venezuela);
Troisième session : Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador) [par accord au sein du groupe régional intéressé];
Quatrième à onzième sessions : Andrés Aguilar (Venezuela);
Vice-Présidents : Les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie;
Rapporteur : Satya Nandan (Fidji).

Troisième Commission :

Président : Alexander Yankov (Bulgarie);
Vice-Présidents : Les représentants de la Colombie, de Chypre et de la République fédérale d'Allemagne;
Rapporteur :
Première et deuxième sessions : Abdel Magied A. Hassan (Soudan);
Troisième session : Manyang d'Awol (Soudan);
Quatrième et cinquième sessions : Abdel Magied A. Hassan (Soudan);
Cinquième à onzième sessions : Manyang d'Awol (Soudan).

La Conférence a élu le Président et les membres ci-après du Comité de rédaction :

Comité de rédaction :

Président : J. Alan Beesley (Canada);
Membres : Les représentants des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bangladesh (en alternance avec la Thaïlande une année sur deux), El Salvador (remplacé par le Venezuela pour la durée de la troisième session par accord au sein du groupe régional intéressé), Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Italie, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas (en alternance avec l'Autriche une session sur deux), Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone et Union des Républiques socialistes soviétiques.

La Conférence a élu les présidents successifs et les membres suivants de la Commission de vérification des pouvoirs :

Commission de vérification des pouvoirs :

Président :
Première session : Heinrich Gleissner (Autriche);
Deuxième et troisième sessions : Franz Weidinger (Autriche);
Quatrième à onzième sessions : Karl Wolf (Autriche);
Membres : Les représentants de pays suivants : Autriche, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Hongrie, Irlande, Japon, Tchad et Uruguay.

²⁰ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I.

²¹ *Ibid.*, vol. XIII.

²² Décision que la Conférence a prise à sa 86^e séance plénière (privée), le 5 avril 1978, en adoptant la résolution A/CONF.62/R.1 proposée par le Népal au nom du groupe des Etats d'Asie.

²³ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XV. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a également rendu hommage à la mémoire de M. Hamilton Shirley Amerasinghe (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, 82^e séance). L'Assemblée générale a ensuite institué une bourse commémorative d'études portant son nom (voir résolutions 35/116 et 36/79).

²⁴ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III.

M. Kenneth Rattray (Jamaïque) a été élu Rapporteur général de la Conférence.

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de secrétaire général de la Conférence, a été représenté par M. Constantin Stavropoulos, secrétaire général adjoint, aux première et deuxième sessions et par M. Bernardo Zuleta, secrétaire général adjoint, aux sessions suivantes. M. David L. Hall a été nommé secrétaire exécutif de la Conférence.

19. L'Assemblée générale, par sa résolution 3067 (XXVIII), qui convoquait la Conférence, a renvoyé à celle-ci les rapports et les documents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que toute la documentation de l'Assemblée générale utile aux travaux de la Conférence. A son début, celle-ci était en outre saisie des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence (A/CONF.62/1²⁴);

b) Le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (A/CONF.62/2 et Add.1 à 3²⁴) contenant un appendice où était repris le *gentleman's agreement* approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 16 novembre 1973.

Par la suite, la Conférence avait aussi à sa disposition la documentation suivante :

i) Les propositions soumises par les délégations participant à la Conférence, figurant dans les documents officiels de la Conférence;

ii) Les rapports et les études établis par le Secrétaire général²⁵;

iii) Les textes de négociation officieux et le projet de convention sur le droit de la mer et les projets de résolution et de décision connexes, préparés par la Conférence, comme indiqué plus loin.

²⁵Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale (*ibid.*, document A/CONF.62/25).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale (*ibid.*, vol. IV, document A/CONF.62/37).

Quelques techniques marines et leur transfert (*ibid.*, document A/CONF.62/C.3/L.22).

Préambule et clauses finales : projet de variantes établi par le Secrétaire général (*ibid.*, vol. VI, document A/CONF.62/L.13).

Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes; voir document A/CONF.62/L.14.

Différentes formules possibles de financement de l'Entreprise (*ibid.*, document A/CONF.62/L.17).

Coûts de fonctionnement de l'Autorité et moyens contractuels de financer ses activités (*ibid.*, vol. VII, document A/CONF.62/C.1/L.19).

Les besoins en personnel de l'Autorité et les besoins de formation qui s'y rattachent : rapport préliminaire du Secrétaire général (*ibid.*, vol. XII, document A/CONF.62/82).

Incidences financières éventuelles de la future convention sur le droit de la mer pour les Etats parties (*ibid.*, vol. XV, document A/CONF.62/L.65).

Effets de la formule de limitation de la production selon certaines hypothèses (*ibid.*, document A/CONF.62/L.66).

Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental; cartes illustrant les résultats des différentes formules de délimitation du plateau continental; calcul des superficies représentées au-delà de 200 milles dans le document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1; communication du Secrétaire de la Commission océanographique intergouvernementale (*ibid.*, vol. IX, documents A/CONF.62/C.2/L.98 et Add.2 et 3).

Etude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (*ibid.*, vol. XI, document A/CONF.62/C.2/L.99).

Etude sur les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu du projet de convention et sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique (*ibid.*, vol. XV, document A/CONF.62/L.76).

IV. — COMITÉ DE RÉDACTION

20. Le Comité de rédaction a commencé ses travaux à la septième session de la Conférence par un examen officieux des textes de négociation, destiné à mettre au point les projets, à harmoniser les termes et les expressions fréquemment utilisés et à assurer, par la révision de la rédaction, la concordance entre les versions du texte de la future convention établies dans les six langues officielles de la Conférence. Le Comité a bénéficié, pour ses travaux officieux, de l'aide de six groupes de langue comprenant à la fois des membres du Comité de rédaction et des représentants qui n'en étaient pas membres. Ces groupes représentaient les six langues officielles de la Conférence, chaque groupe étant présidé par un coordonnateur²⁶ et assisté d'experts linguistiques du Secrétariat. Sous la direction du Président du Comité de rédaction, les coordonnateurs ont accompli la tâche essentielle d'harmoniser les vues des groupes de langue et d'élaborer des propositions à l'intention du Comité de rédaction, en tenant des réunions ouvertes à la participation tant des membres du Comité de rédaction que de représentants qui n'en étaient pas membres. Outre les réunions qu'il a tenues au cours des sessions ordinaires de la Conférence, le Comité a tenu les réunions intersessions suivantes :

— Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 juin 1980;

— Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier au 27 février 1981;

— A l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 juin au 31 juillet 1981;

— Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;

— A l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 juillet au 25 août 1982.

Le Comité de rédaction a présenté une première série de rapports concernant l'harmonisation des termes et expressions fréquemment utilisés²⁷. Le Comité a présenté une seconde série de rapports contenant des recommandations résultant de la révision du texte de la Convention²⁸.

V. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

21. La Conférence a adopté son règlement intérieur (A/CONF.62/30/Rev.1²⁹) à la 20^e séance, lors de sa deuxième session²⁰. La déclaration reprenant le *gentleman's agreement* approuvé par l'Assemblée générale à sa 2169^e séance, lors de la vingt-huitième session, faite par le Président et approuvée par la Conférence, a été reproduite en appendice au règlement intérieur. Cette déclaration était la suivante :

²⁶Les coordonnateurs des groupes de langue étaient les suivants : *Groupe de langue anglaise* : Bernard H. Oxman (Etats-Unis); Thomas A. Clingan (Etats-Unis). Suppléants : Steven Asher (Etats-Unis); et Milton Drucker (Etats-Unis).

Groupe de langue arabe : Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis); et Mohammad Al-Haj Hamoud (Iraq).

Groupe de langue chinoise : Wang Tiewa (Chine); Ni Zhengyuy (Chine); et Zhang Hongzeng (Chine).

Groupe de langue espagnole : José Antonio Yturriaga Barbarán (Espagne); José Manuel Lacleta Muñoz (Espagne); José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne); et Luis Valencia Rodriguez (Equateur).

Groupe de langue française : Tullio Treves (Italie). Suppléant : Lucius Caffisch (Suisse).

Groupe de langue russe : F. N. Kovalev (URSS); P. N. Evseev (URSS); Yevgeny N. Nasinovsky (URSS); et Georgy G. Ivanov (URSS).

²⁷Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XIII, document A/CONF.62/L.56; et *ibid.*, vol. XIV, documents A/CONF.62/L.57/Rev.1 et A/CONF.62/L.63/Rev.1.

²⁸A/CONF.62/L.67/Add.1 à 16, A/CONF.62/L.75/Add.1 à 13, A/CONF.62/L.85/Add.1 à 9, A/CONF.62/L.142/Rev.1/Add.1 et A/CONF.62/L.152/Add.1 à 27.

²⁹Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.1.18.

« Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible,

« La Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés. »

22. Le règlement intérieur a été par la suite modifié par la Conférence le 12 juillet 1974, le 17 mars 1975 et le 6 mars 1980³⁰.

23. A sa 15^e séance, lors de la deuxième session²⁰, la Conférence a défini les attributions des trois grandes commissions en répartissant entre la Conférence plénière et les commissions les sujets et questions figurant sur la liste établie conformément à la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale (A/CONF.62/29²⁴). Les grandes commissions ont établi des groupes de travail officieux en d'autres organes subsidiaires qui ont assisté les commissions dans leurs travaux³¹.

24. A la troisième session, à la demande de la Conférence, le Président de chacune des trois grandes commissions a établi un texte unique de négociation (officieux) portant sur les sujets dont l'examen avait été confié à sa commission (A/CONF.62/WP.8, première à troisième parties³²); ces textes, dont l'ensemble constituait le texte unique de négociation officieux, ont été présentés par le Président de la Conférence dans une note liminaire. Par la suite, le Président de la Conférence, prenant en considération la répartition des sujets et questions entre la Conférence plénière et les grandes commissions, a soumis un

³⁰ *Idem*, numéro de vente : F.81.I.5.

³¹ La Première Commission a désigné les présidents suivants des groupes de travail officieux qu'elle a créés de la deuxième à la onzième session :

Christopher W. Pinto (Sri Lanka) : président de l'organe plénier officieux (voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II, Première Commission 1^{re} séance) et président du groupe de négociation sur le régime et les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone, comprenant 50 membres mais à composition non limitée (*ibid.*, 14^e à 16^e séances); S. P. Jagota (Inde) et H. H. M. Sondaal (Pays-Bas) : coprésidents du groupe de travail à composition non limitée (*ibid.*, vol. VI, Première Commission, 26^e séance);

Jens Evensen (Norvège) : coordonnateur spécial du groupe de travail plénier officieux sur le système d'exploitation (*ibid.*, vol. VII, Première Commission, 38^e séance);

Satya N. Nandan (Fidji) : président du groupe officieux chargé de la question de la politique en matière de production, établi sous les auspices du groupe de négociation 1 (*ibid.*, vol. IX, 114^e séance);

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun) : président de la Première Commission; Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Koh (Singapour) et Harry Wuensche (République démocratique allemande) : coprésidents du groupe de travail des 21 (chargé de questions relevant de la Première Commission), le Président de la Première Commission agissant en tant que coordonnateur principal. Le groupe de travail comprenait 10 membres désignés par le Groupe des 77, la Chine et 10 membres désignés par les principaux pays industrialisés, ainsi que des suppléants pour chacun des groupes de pays. Le groupe était composé de membres et de suppléants, selon les besoins, aux fins de représenter les intérêts à l'égard de la question à l'examen (*ibid.*, vol. XI, Séances du Bureau, 45^e séance).

La Deuxième Commission a créé, à différentes étapes, des groupes consultatifs officieux, présidés par les trois vice-présidents, les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie, ainsi que par le rapporteur de la Commission, Satya N. Nandan (Fidji) (*ibid.*, vol. IV, documents A/CONF.62/C.2/L.87 et A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1).

La Troisième Commission a désigné les présidents suivants pour ses réunions officieuses :

José Luis Vallarta (Mexique) : président des réunions officieuses sur la protection et la préservation du milieu marin (*ibid.*, vol. II, Troisième Commission, 2^e séance).

Cornel A. Metternich (République fédérale d'Allemagne) : président des séances officieuses sur la recherche scientifique et le développement et transfert des techniques (*ibid.*; voir également vol. III, document A/CONF.62/C.3/L.16).

³² Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IV.

texte unique de négociation (officieux) sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9³³).

25. A la quatrième session, à la suite d'un débat général résumé dans les comptes rendus analytiques des 58^e à 65^e séances plénières³³, le Président, à la demande de la Conférence, a établi un texte révisé sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1³³) qui a constitué la quatrième partie du texte unique de négociation (officieux) publié sous la cote A/CONF.62/WP.8. A cette même session, le Président de chacune des grandes commissions a établi un texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.8/Rev.1, première à troisième parties³³), auquel était jointe une note explicative du Président.

26. Au cours de la cinquième session, sur la demande de la Conférence³⁴, le Président a établi un texte unique de négociation révisé sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.2³⁵), qui a constitué la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.8/Rev.1).

27. A la sixième session, la Conférence a prié le Président de la Conférence et les Présidents des grandes commissions constituant, sous la direction du premier, une équipe à laquelle ont été associés le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général³⁶ et qui, par la suite, a pris le nom de « Collège »³⁷, d'établir un texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10³⁸) portant sur toute la gamme de sujets et de questions traités dans les première à quatrième parties du texte unique de négociation révisé. Le texte composite ainsi établi a été présenté dans un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Add.1³⁸).

28. A sa septième session, la Conférence a identifié un certain nombre de questions essentielles en suspens et a constitué sept groupes de négociation (comme indiqué dans le document A/CONF.62/62³⁹) en vue de résoudre ces questions. Chaque groupe était constitué d'un nombre restreint de pays intéressés au premier chef par ces questions mais restait ouvert aux autres pays.

Les Présidents des groupes de négociation étaient les suivants :

Groupe de négociation sur le point 1 : Frank X. Njenga (Kenya);

Groupe de négociation sur le point 2 : Tommy T. B. Koh (Singapour);

Groupe de négociation sur le point 3 : Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun), président de la Première Commission;

Groupe de négociation sur le point 4 : Satya N. Nandan (Fidji);

Groupe de négociation sur le point 5 : Constantin A. Stavropoulos (Grèce);

Groupe de négociation sur le point 6 : Andrés Aguilar (Venezuela), président de la Deuxième Commission;

Groupe de négociation sur le point 7 : E. J. Manner (Finlande).

Les Présidents des groupes de négociation devaient faire rapport sur les résultats de leurs négociations aux commissions ou à la Conférence plénière siégeant en commission, selon le cas, avant de présenter ces résultats en séance plénière.

29. Les négociations qui se sont déroulées à la septième session et à la reprise de la septième session de la Conférence ont fait l'objet d'un rapport du Président sur les travaux de la

³³ *Ibid.*, vol. V.

³⁴ *Ibid.*, vol. VI, 71^e séance plénière.

³⁵ *Ibid.*, vol. VI.

³⁶ *Ibid.*, vol. VII, 79^e séance plénière.

³⁷ Mémoire joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2, en date du 11 avril 1980.

³⁸ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VIII.

³⁹ *Ibid.*, vol. X.

Conférence plénière siégeant en commission et de rapports des Présidents des grandes commissions et des groupes de négociation. Ces rapports, ainsi que celui du Président du Comité de rédaction, ont été incorporés aux documents A/CONF.62/RCNG.1 et 2³⁹. La Conférence a également prévu des critères, figurant dans le document A/CONF.62/62, pour toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux.

30. A la huitième session, un groupe d'experts juridiques a été constitué sous la présidence de M. Harry Wuensche (République démocratique allemande)⁴⁰.

31. Sur la base des délibérations de la Conférence (111^e à 116^e séances plénières⁴¹) concernant les rapports du Président de la Conférence, des Présidents des grandes commissions, des Présidents des groupes de négociation et du Président du groupe d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi un texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Ce texte a été présenté dans le mémoire explicatif du Président qui y était joint.

32. A la reprise de la huitième session, un autre groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé sous la présidence de M. Jens Evenson (Norvège)⁴².

33. Les rapports sur les négociations menées lors de la reprise de la huitième session par le Président de la Conférence, les Présidents des grandes commissions, les Présidents des groupes de négociation et les Présidents des deux groupes d'experts juridiques, ainsi que le rapport du Président du Comité de rédaction, ont été incorporés dans un mémorandum du Président (A/CONF.62/91⁴³).

34. A sa neuvième session, sur la base du rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse (A/CONF.62/L.49/Add.1 et 2²¹), la Conférence a examiné le projet de préambule établi par le Président (A/CONF.62/L.49²¹) aux fins d'inclusion dans une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Sur la base des délibérations de la Conférence (125^e à 128^e séances plénières²¹) relatives aux rapports du Président de la Conférence, des Présidents des grandes commissions, des Présidents des groupes de négociation et des Présidents des groupes d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Président du Comité de rédaction, le Collège a procédé à une seconde révision du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.2), qui a été présenté dans un mémoire explicatif du Président qui y était joint.

35. A la reprise de sa neuvième session, sur la base des délibérations de la Conférence (134^e à 140^e séances plénières⁴⁴) relatives aux rapports du Président de la Conférence et des présidents des grandes commissions sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux. Le texte révisé, intitulé « Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) » (A/CONF.62/WP.10/Rev.3), a été publié avec un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Rev.3/Add.1) contenant une présentation du texte.

⁴⁰Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends concernant la onzième partie du texte de négociation composite officieux a été constitué par le Président de la Première Commission en consultation avec le Président de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 114^e séance plénière et dans les documents A/CONF.62/L.36 et A/CONF.62/C.1/L.25; voir vol. XI.

⁴¹Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI.

⁴²Le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé par le Président pour s'occuper de l'aspect technique des clauses finales après qu'elles aient fait l'objet d'un examen préliminaire en séance plénière officieuse; voir vol. XII, 120^e séance plénière.

⁴³Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XII.

⁴⁴*Ibid.*, vol. XIV.

36. La Conférence a en outre décidé, à sa 141^e séance plénière, que la déclaration d'accord sur une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières serait annexée à l'Acte final⁴⁴.

37. La Conférence a décidé qu'à sa dixième session elle devrait déterminer le statut à donner au projet de convention (texte officieux)⁴⁵.

38. A la suite des délibérations de la Conférence à sa dixième session et à la reprise de sa dixième session (142^e à 155^e séances plénières²³), le Collège a établi une version révisée du projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux). La Conférence a décidé que le texte sous sa forme révisée (A/CONF.62/L.78²³) était le projet de convention officiel de la Conférence, sous réserve seulement des conditions énoncées dans le document A/CONF.62/114²³. A la reprise de sa dixième session, la Conférence a décidé d'incorporer au texte révisé du projet de convention les décisions prises en séance plénière officieuse au sujet des sièges de l'Autorité internationale des fonds marins (Jamaïque) et du Tribunal international du droit de la mer (Ville libre et hanséatique et Hambourg, en République fédérale d'Allemagne) et de faire figurer dans une note liminaire les conditions convenues lorsque la décision relative aux deux sièges avait été prise.

39. A la suite de l'examen à la 120^e séance plénière⁴³ des clauses finales, et en particulier de la question de l'entrée en vigueur de la Convention, la question de la création d'une commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été examinée en séance plénière à la neuvième session. Sur la base des délibérations tenues en séance plénière officieuse, le Président a établi, aux fins de son adoption par la Conférence, un projet de résolution concernant les arrangements provisoires qui a été joint en annexe à son rapport (A/CONF.62/L.55²¹). Sur la base d'un nouvel examen de la question auquel ont procédé conjointement la Conférence plénière et la Première Commission à la dixième session, à la reprise de la dixième session et à la onzième session, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe I⁴⁶).

40. A la suite de l'examen, à la onzième session, de la question du traitement qui serait accordé aux investissements préparatoires avant l'entrée en vigueur de la Convention, à condition que ces investissements soient compatibles avec les dispositions de la Convention et n'aillent pas à l'encontre de ses objectifs et de ses buts, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe II). La Conférence a examiné en séance plénière la question de la participation à la Convention de la huitième à la onzième session, et le Président a présenté un rapport sur les consultations à la onzième session (A/CONF.62/L.86⁴⁶).

41. A la 155^e séance plénière, la onzième session a été déclarée la dernière session de fond de la Conférence²³. Au cours de cette session, sur la base des délibérations de la Conférence (157^e à 166^e séances plénières⁴⁶), relatives au rapport du Président de la Conférence (A/CONF.62/L.86), et aux rapports des Présidents des grandes commissions (A/CONF.62/L.87, L.91 et L.92⁴⁶) sur les négociations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Président du Comité de rédaction (A/CONF.62/L.85 et L.89), le Collège a publié un mémorandum (A/CONF.62/L.93⁴⁶) contenant les modifications à apporter au projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et un document (A/CONF.62/L.94⁴⁶) contenant trois projets de résolution et un projet de décision de la

⁴⁵*Ibid.*, 141^e séance plénière; décision mentionnée également dans le document A/CONF.62/BUR.13/Rev.1.

⁴⁶*Ibid.*, vol. XVI.

Conférence destinés à être soumis pour adoption en même temps que le projet de convention.

La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés⁴⁷. Pendant ses huit années de travaux, la Conférence a pris toutes ses décisions par consensus, en ne recourant exceptionnellement au vote que pour des questions de procédure, des questions concernant la désignation de membres de bureaux et des invitations à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

42. Sur la base des débats consignés dans les comptes rendus des séances de la Conférence (167^e à 182^e séances plénières⁴⁶), la Conférence a élaboré :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

La Résolution I, sur la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

La Résolution II, sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques;

La Résolution III, relative aux territoires dont les peuples n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par l'Organisation des Nations Unies et aux territoires sous domination coloniale;

La Résolution IV, relative aux mouvements de libération nationale.

La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées à la 182^e séance plénière, le 30 avril 1982⁴⁶, comme un tout indivisible, à la suite d'un vote enregistré auquel il a été procédé à la demande d'une délégation⁴⁸. La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieurement approuvées par la Conférence⁴⁹ qui ont été apportées à la Convention et aux résolutions I à IV jointes en annexe au présent Acte final (annexe I). La Convention est sujette à ratification et est ouverte à la signature du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi que du 1^{er} juillet 1983 au 9 décembre 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle est aussi ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Après le 9 décembre 1984, date limite pour la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sont joints en annexe au présent Acte final :

La déclaration d'accord visée au paragraphe 36 ci-dessus (annexe II) et les résolutions ci-après adoptées par la Conférence :

- Résolution rendant hommage au libérateur Simón Bolívar (annexe III)⁵⁰;
- Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela (annexe IV)⁵¹;
- Hommage au Congrès amphictyonique de Panama (annexe V)⁵²;
- Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanographiques (annexe VI)⁵³.

⁴⁷ *Ibid.*, vol. XVI, 174^e séance plénière.

⁴⁸ Il a été procédé au vote enregistré sur la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et deux délégations n'ont pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit : 130 voix pour et 4 voix contre, avec 17 abstentions.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, 182^e séance plénière; voir également 184^e séance plénière dans le présent volume.

⁵⁰ *Ibid.*, vol. I, 43^e séance plénière.

⁵¹ *Ibid.*, 51^e séance plénière.

⁵² *Ibid.*, vol. VI, 76^e séance plénière.

⁵³ *Ibid.*, vol. XVI, 182^e séance plénière.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final⁵⁴.

FAIT à Montego Bay, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence

Le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de la Conférence

Le Secrétaire exécutif de la Conférence

ANNEXE I

RÉSOLUTION I

Création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité et le Tribunal commencent à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour leur entrée en fonction,

Ayant décidé de créer à ces fins une Commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque cinquante Etats auront signé la Convention ou y auront adhéré; elle se réunira soixante jours au plus tôt et quatre-vingt-dix jours au plus tard après cette convocation;

2. La Commission se compose des représentants des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. Les représentants des signataires de l'Acte final peuvent participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs mais ne peuvent participer à la prise de décisions;

3. La Commission élit son président et les autres membres du Bureau;

4. Les dispositions du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'adoption du règlement intérieur de la Commission;

5. La Commission :

a) Etablit l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil et, le cas échéant, fait des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour;

b) Etablit un projet de règlement intérieur pour l'Assemblée et le Conseil;

c) Fait des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité;

d) Fait des recommandations concernant les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

e) Fait des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

f) Entreprit les études nécessaires relatives à l'établissement du siège permanent de l'Autorité et fait des recommandations à ce sujet;

g) Etablit les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement concernant la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité;

h) Exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus en ce qui concerne le traitement des investissements préparatoires par la résolu-

⁵⁴ Des pages supplémentaires figuraient pour les signatures.

tion II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relative aux investissements préparatoires;

i) Entreprenant des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation; elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions;

6. La Commission a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, tels qu'ils sont énoncés dans la présente résolution;

7. La Commission peut créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et elle détermine leurs attributions et arrête leur règlement intérieur. Elle peut également faire appel, le cas échéant, au concours d'experts extérieurs, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux de tout organe ainsi créé;

8. La Commission crée une commission spéciale pour l'Entreprise, chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires. Cette commission spéciale prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective;

9. La Commission crée une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone et lui confie les fonctions visées à l'alinéa i du paragraphe 5;

10. La Commission établit un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats Parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer;

11. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10, et le présente à l'Assemblée lors de sa première session. Toutes les mesures devant être prises sur la base du rapport doivent l'être en conformité avec les dispositions de la Convention concernant les pouvoirs et fonctions dévolus aux différents organes de l'Autorité;

12. La Commission se réunit au Siège de l'Autorité si les installations sont prêtes; elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions;

13. La Commission demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée, après quoi ses biens et archives sont transférés à l'Autorité;

14. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation;

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires;

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, pour suite à donner.

RÉSOLUTION II

Sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Ayant créé par la résolution I la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée « la Commission ») et l'ayant chargée d'élaborer les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, ainsi que de faire des recommandations en vue d'assurer rapidement le démarrage effectif des activités de l'Entreprise,

Désireuse de prendre des dispositions pour que des Etats et d'autres entités puissent, avant l'entrée en vigueur de la Convention, effectuer des investissements d'une manière compatible avec le régime international prévu à la onzième partie de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que l'Entreprise dispose des ressources financières, des techniques et des compétences dont elle a besoin pour être à même de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et les autres entités visées à l'alinéa précédent,

Décide ce qui suit :

1. Aux fins de la présente résolution :

a) On entend par « investisseur pionnier » :

i) La France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou l'une de leurs entreprises d'Etat ou toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un de ces Etats ou effectivement contrôlée par lui ou par un de ses ressortissants, à condition que l'Etat en question signe la Convention et que cet Etat ou l'entreprise d'Etat ou la personne physique ou morale ait investi, avant le 1^{er} janvier 1983, l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis (dollars constants de 1982) dans des activités préliminaires et ait consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé à l'alinéa a du paragraphe 3;

ii) Quatre entités dont les composantes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales^a, ont la nationalité d'un ou plusieurs des Etats suivants ou sont effectivement contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ressortissants : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que l'Etat ou les Etats certificateurs signent la Convention et que l'entité concernée ait, avant le 1^{er} janvier 1983, investi les montants spécifiés au sous-alinéa i, dans les activités qui y sont visées;

iii) Tout Etat en développement qui signe la Convention ou toute entreprise d'Etat ou personne physique ou morale ayant la nationalité d'un tel Etat ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, ou tout groupe des catégories précitées qui, avant le 1^{er} janvier 1985, a investi les montants spécifiés au sous-alinéa i, dans les activités qui y sont visées;

Les droits d'un investisseur pionnier peuvent être transmis à son successeur;

b) On entend par « activités préliminaires » les actions entreprises, les engagements financiers et autres, les recherches, les études, les travaux de synthèse, les travaux d'ingénierie et autres activités touchant l'identification, la découverte, l'analyse et l'évaluation systématique de gisements de nodules polymétalliques ainsi que la détermination de la possibilité technique et de la viabilité économique de leur exploitation. Les activités préliminaires comprennent :

i) Toute activité d'observation ou d'évaluation en mer visant à établir et à documenter la nature, la forme et la teneur des nodules polymétalliques de même que l'emplacement des gisements et la concentration de nodules, ainsi que les facteurs écologiques et techniques et tous autres facteurs appropriés dont il faut tenir compte avant l'exploitation;

ii) Le prélèvement de nodules polymétalliques dans la Zone en vue de la conception, de la fabrication et de l'essai du matériel à utiliser pour l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques;

c) On entend par « Etat certificateur » un Etat qui signe la Convention et qui certifie qu'un investisseur pionnier, vis-à-vis duquel il est dans la même position qu'un Etat patronnant une demande conformément à l'article 4 de l'annexe III de la Convention, a dépensé les montants spécifiés à l'alinéa a;

d) On entend par « nodules polymétalliques » l'une des ressources de la Zone, constituée par des dépôts ou concrétions à la surface des fonds marins ou juste en-dessous, sous forme de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

e) On entend par « secteur d'activités préliminaires » un secteur attribué par la Commission à un investisseur pionnier pour qu'il y mène des activités préliminaires conformément à la présente résolution. La superficie de ce secteur ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. L'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :

^a Pour leur identité et leur composition, voir *Mise en valeur des ressources des fonds marins : activités récentes des consortiums internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.A.9) et additif.

- i) Trois ans au plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie;
- ii) Cinq ans au plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 p. 100 de sa superficie;
- iii) Huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

f) Les termes « Zone », « Autorité », « activités menées dans la Zone » et « ressources » ont la même signification que dans la Convention;

2. Dès que la Commission commence à fonctionner, tout Etat qui a signé la Convention peut lui présenter, en son nom propre ou au nom de toute entité ou entreprise d'Etat ou personne physique ou morale visée à l'alinéa a du paragraphe 1, une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. La Commission enregistre le demandeur en qualité d'investisseur pionnier si la demande :

a) Est accompagnée, dans le cas d'un Etat signataire, d'une déclaration certifiant le montant de l'investissement visé à l'alinéa a du paragraphe 1 ou, dans tous les autres cas, d'une attestation de ces montants délivrée par un ou plusieurs Etats certificateurs; et

b) Est conforme aux autres dispositions de la présente résolution, y compris celles du paragraphe 5;

3. a) Chaque demande doit couvrir un secteur, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. La demande doit indiquer les coordonnées permettant de délimiter le secteur et de le diviser en deux parties de valeur commerciale estimative égale et comprendre toutes les données dont dispose le demandeur sur les deux parties du secteur. Ces données portent notamment sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules polymétalliques et la teneur en métaux des nodules. En ce qui concerne ces données, la Commission et son personnel se conforment aux dispositions de la Convention et de ses annexes traitant du caractère confidentiel des données;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception des données visées à l'alinéa a, la Commission désigne la partie du secteur qui, conformément à la Convention, sera réservée à des activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. L'autre partie du secteur est attribuée par la Commission à l'investisseur pionnier en tant que secteur d'activités préliminaires;

4. Un investisseur pionnier ne peut être enregistré que pour un seul secteur d'activités préliminaires. Si l'investisseur pionnier est une entité composite, aucune de ses composantes ne peut présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier à titre individuel ou en vertu du sous-alinéa iii) de l'alinéa a du paragraphe 1,

5. a) Tout Etat signataire qui envisage de devenir Etat certificateur s'assure, avant de présenter des demandes à la Commission en application du paragraphe 2, que les secteurs devant faire l'objet des demandes ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués en tant que secteurs d'activités préliminaires. Les Etats concernés tiennent la Commission régulièrement et pleinement informée des tentatives faites pour régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés, ainsi que des résultats de ces tentatives;

b) Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats certificateurs veillent à ce que les activités préliminaires soient menées d'une manière compatible avec celle-ci;

c) En appliquant la procédure prescrite à l'alinéa a, les Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, avec tous les demandeurs potentiels, s'efforcent de régler leurs différends par la négociation dans un délai raisonnable. Si ces différends ne sont pas réglés au 1^{er} mars 1983, ces Etats prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils soient soumis à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; cette procédure doit être engagée le 1^{er} mai 1983 au plus tard et doit avoir abouti le 1^{er} décembre 1984. Si l'un des Etats concernés décide de ne pas participer à l'arbitrage, il se fait représenter par une personne morale ayant sa nationalité. Le tribunal arbitral peut, pour un motif valable, prolonger une ou plusieurs fois de trente jours le délai qui lui est imparti pour rendre sa sentence;

d) Lorsqu'il décide à quel demandeur doit être attribué tout ou partie de chaque secteur en litige, le tribunal arbitral doit aboutir à une solution juste et équitable compte tenu, pour chaque demandeur qui est partie au différend, des facteurs suivants :

- i) Dépôt des listes des coordonnées auprès de l'Etat ou des Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, au plus tard à la date de l'adoption de l'Acte final ou au 1^{er} janvier 1983, la date la plus proche étant retenue;
- ii) Continuité et ampleur des activités déjà menées en ce qui concerne chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
- iii) Date à laquelle chaque investisseur pionnier concerné ou son prédécesseur ou l'une des composantes d'une entité a entrepris des activités en mer dans le secteur demandé;
- iv) Coût, en dollars constants des Etats-Unis, des activités concernant chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
- v) Chronologie des activités déjà menées et leurs aspects qualitatifs;

6. Un investisseur pionnier enregistré conformément à la présente résolution a le droit exclusif, à compter de la date d'enregistrement, de mener des activités préliminaires dans le secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué;

7. a) Tout investisseur qui dépose une demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier verse un droit de 250 000 dollars des Etats-Unis à la Commission. Lorsque l'investisseur pionnier soumet à l'approbation de l'Autorité un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation, le droit visé au paragraphe 2 de l'article 13, de l'annexe III de la Convention est de 250 000 dollars des Etats-Unis;

b) Chaque investisseur pionnier enregistré est assujéti à un droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date d'attribution du secteur d'activités préliminaires. Ce droit est versé à l'Autorité par l'investisseur pionnier lors de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation. Les clauses financières de ce plan de travail sont ajustées pour tenir compte des sommes versées en application du présent paragraphe;

c) Chaque investisseur pionnier enregistré accepte de consacrer périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué, jusqu'à ce que son plan de travail ait été approuvé conformément au paragraphe 8, des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission. Ce montant devrait être en rapport avec la superficie de ce secteur et du même ordre que celui des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant d'entreprendre l'exploitation commerciale du secteur dans un délai raisonnable;

8. a) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention et la délivrance par la Commission, conformément au paragraphe 11, d'un certificat de conformité avec la présente résolution, l'investisseur pionnier ainsi enregistré présente à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation conformément à la Convention. Ce plan de travail doit être conforme et est soumis aux dispositions pertinentes de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne les conditions relatives aux opérations, les obligations financières et les engagements à prendre en matière de transfert de techniques. Si le plan de travail satisfait à ces exigences, la demande est approuvée par l'Autorité;

b) Lorsqu'une demande est présentée en application de l'alinéa a par une entité autre qu'un Etat, l'Etat ou les Etats certificateurs sont considérés comme patronnant cette demande aux fins de l'article 4 de l'annexe III de la Convention et assument les obligations qui leur incombent à ce titre;

c) Un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation ne peut être approuvé si l'Etat certificateur n'est pas Partie à la Convention. Dans le cas des entités à l'alinéa a, ii, du paragraphe 1, le plan de travail n'est approuvé que si tous les Etats dont relèvent les personnes physiques ou morales qui sont les composantes de ces entités sont Parties à la Convention. Si l'un de ces Etats ne ratifie pas la Convention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a reçu de l'Autorité une notification lui signifiant qu'une demande présentée ou patronnée par lui est en souffrance, il perd sa qualité d'investisseur pionnier ou d'Etat certificateur, selon le cas, à moins que le Conseil de l'Autorité ne décide, à la majorité des trois quarts de ses membres présents et votants, de prolonger ce délai, la période de prolongation ne pouvant excéder six mois;

9. a) Pour la délivrance des autorisations de production conformément à l'article 151 de la Convention et à l'article 7 de l'annexe III de

celle-ci, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise, qui a droit à une autorisation de production pour deux sites miniers, y compris celle visée au paragraphe 5 de l'article 151 de la Convention. Lorsque chacun des investisseurs pionniers a obtenu une autorisation de production pour son premier site minier, le paragraphe 6 de l'article 7 de l'annexe III de la Convention relatif à la priorité à accorder à l'Entreprise s'applique;

b) Une autorisation de production est délivrée à chaque investisseur pionnier dans les trente jours suivant la date à laquelle celui-ci a notifié à l'Autorité qu'il démarrerait la production commerciale dans les cinq ans. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, un investisseur pionnier n'est pas en mesure de démarrer cette production dans les cinq ans, il demande un délai supplémentaire à la Commission juridique et technique. Celle-ci lui accorde un délai supplémentaire non reconductible d'une durée maximale de cinq ans si elle constate qu'il n'est pas en mesure de démarrer une production commerciale viable dans le délai initialement prévu. Le présent alinéa n'empêche en rien l'Autorité d'accorder à l'Entreprise ou à tout autre investisseur pionnier qui lui a notifié son intention de démarrer la production commerciale dans un délai de cinq ans la priorité sur un demandeur qui a obtenu un délai supplémentaire;

c) Si l'Autorité, après réception de la notification visée à l'alinéa b, constate que le démarrage de la production commerciale dans les cinq ans entraînerait un dépassement du plafond de production prévu aux paragraphes 2 à 7 de l'article 151 de la Convention, le demandeur conserve la priorité sur tout autre demandeur pour la délivrance de la prochaine autorisation de production compatible avec ce plafond de production;

d) Lorsque plusieurs investisseurs pionniers prévoient, dans leurs demandes d'autorisations de production, de démarrer simultanément la production commerciale et que cette simultanéité est incompatible avec les paragraphes 2 à 7 de l'article 151 de la Convention, l'Autorité le notifie à ces investisseurs. Dans les trois mois qui suivent la notification, ceux-ci décident s'ils vont se partager le tonnage autorisé, et de quelle manière;

e) Si, en application de l'alinéa d, les investisseurs pionniers concernés décident de ne pas se partager le tonnage autorisé, ils conviennent d'un ordre de priorité entre eux pour la délivrance des autorisations de production; ce n'est qu'après délivrance de ces autorisations qu'il peut être donné suite aux demandes d'autorisations, présentées ultérieurement;

f) Si, en application de l'alinéa d, les investisseurs pionniers concernés décident de se partager le tonnage autorisé, l'Autorité délivre à chacun d'eux une autorisation de production pour la quantité réduite dont ils sont convenus. En pareil cas, l'Autorité approuve néanmoins les objectifs de production énoncés dans la demande de chaque demandeur, qu'elle autorise à porter sa production au maximum prévu dès lors que le plafond de production le permet aux demandeurs en concurrence. Il n'est donné suite aux demandes d'autorisations de production présentées ultérieurement que lorsque les conditions requises par le présent alinéa sont remplies et que la réduction de production imposée aux demandeurs en concurrence en application du présent alinéa a été levée;

g) Si les demandeurs en concurrence ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai prévu, l'affaire est réglée immédiatement par les moyens prévus à l'alinéa c du paragraphe 5, selon les critères énoncés aux paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de l'annexe III de la Convention;

10. a) Les droits acquis par des entités ou des personnes physiques ou morales, ayant la nationalité ou soumises au contrôle effectif d'un Etat ou d'Etats qui ont perdu leur qualité d'Etat certificateur, deviennent caducs à moins que l'investisseur pionnier ne change de nationalité et n'obtienne le patronage d'un autre ou d'autres Etats dans les six mois, comme prévu à l'alinéa c;

b) Un investisseur pionnier peut renoncer à la nationalité qu'il avait et au patronage dont il bénéficiait au moment où il a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier et adopter la nationalité et obtenir le patronage de tout Etat Partie à la Convention par lequel il est effectivement contrôlé au sens de l'alinéa a du paragraphe 1;

c) Un changement de nationalité et de patronage conforme au présent paragraphe n'affecte aucunement les droits ou le rang de priorité accordés à un investisseur pionnier en vertu des paragraphes 6 et 8;

11. La Commission :

a) Délivre à chaque investisseur pionnier les certificats de conformité visés au paragraphe 8; et

b) Inclut dans son rapport final visé au paragraphe 11 de la résolution I de la Conférence, des renseignements détaillés concernant tous les investisseurs pionniers enregistrés et tous les secteurs d'activités préliminaires attribués en application de la présente résolution;

12. Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités :

a) Chaque investisseur pionnier enregistré :

i) Entreprenne, à la requête de la Commission, des activités d'exploration dans la partie du secteur défini dans sa demande qui est réservée, en application du paragraphe 3, aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, moyennant remboursement des dépenses entraînées par ces activités d'exploration, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100;

ii) Assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission;

iii) S'engage, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à s'acquitter des obligations prévues par celle-ci en matière de transfert des techniques;

b) Chaque Etat certificateur :

i) Fait en sorte de mettre à la disposition de l'Entreprise, après l'entrée en vigueur de la Convention et en temps opportun, les moyens financiers nécessaires, conformément à la Convention; et

ii) Rend périodiquement compte à la Commission de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui;

13. L'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de la présente résolution et se conforment aux décisions prises par la Commission en application de celle-ci;

14. Sans préjudice du paragraphe 13, la présente résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention;

15. La présente résolution ne porte en rien atteinte aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention.

RÉSOLUTION III

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73,

1. *Déclare ce qui suit :*

a) Dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par l'Organisation des Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement;

b) En cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la présente résolution et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de règlement spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend en ce qui concerne l'exercice des droits visés à l'alinéa a. Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de toute partie au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle;

2. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les Membres de l'Organisation et des autres participants à la Conférence, ainsi que des principaux organes de l'Organisation, en leur demandant de s'y conformer.*

RÉSOLUTION IV

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que les mouvements de libération nationale ont été invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs conformément à l'article 62 de son règlement intérieur,

Décide que les mouvements de libération nationale qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourront signer l'Acte final de la Conférence en leur qualité d'observateurs.

ANNEXE II

Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouve au-dessous du glaciais, et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximale autorisée par les dispositions de l'alinéa a, i et ii, du paragraphe 4 dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue,

Reconnaît que cet Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres;

Lorsqu'un Etat fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximale autorisée conformément à l'alinéa a, i et ii, du paragraphe 4 de l'article 76, le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres;

Prie la Commission des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces Etats dans la partie sud du golfe du Bengale.

ANNEXE III

Hommage au libérateur Simón Bolívar

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que le 24 juillet 1974 sera célébré un nouveau jour anniversaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar, précurseur visionnaire de l'organisation internationale, dont la figure historique a un caractère universel,

Considérant en outre que l'œuvre du libérateur Simón Bolívar, basée sur les principes de la liberté et de la justice comme fondements de la paix et du progrès des peuples, a laissé une marque indélébile dans l'histoire et constitue une source permanente d'inspiration,

Décide de rendre, en séance plénière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public d'admiration et de respect au libérateur Simón Bolívar.

ANNEXE IV

Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que sa deuxième session s'est tenue dans la ville de Caracas, berceau de Simón Bolívar, libérateur de cinq nations, qui a consacré sa vie à lutter pour la libre détermination des peuples, l'égalité entre les Etats et la justice, expression de la destinée commune,

Ayant conscience, avec une vive reconnaissance, de l'effort extraordinaire du Gouvernement et du peuple vénézuéliens qui a permis à la Conférence de se réunir dans l'esprit de fraternité le plus favorable et dans des conditions matérielles incomparables,

Décide :

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République du Venezuela, au Président et aux membres de la Commission d'organisation de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vénézuéliens sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité inoubliable qu'ils ont offerte;

2. D'exprimer l'espoir que les idéaux de justice sociale, d'égalité entre les nations et de solidarité entre les peuples prônés par le libérateur Simón Bolívar traceront l'orientation des travaux futurs de la Conférence.

ANNEXE V

Hommage au Congrès amphictyonique de Panama

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie pour sa cinquième session,

Considérant que l'année 1976 coïncide avec le cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, convoqué par le libérateur Simón Bolívar dans le dessein louable et visionnaire d'unir les peuples d'Amérique latine,

Considérant également qu'un esprit d'universalité a présidé au Congrès de Panama, dont les membres, faisant œuvre de précurseurs, ont prévu que seules l'union et la coopération réciproque permettent de préserver la paix et de promouvoir le développement des nations,

Considérant en outre que le Congrès de Panama évoque les prestigieuses et constructives amphictyonies grecques et annonce l'esprit œcuménique et créateur des Nations Unies,

Décide de rendre, en séance plénière de la cinquième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public au Congrès amphictyonique de Panama en reconnaissance de son importance et de sa signification historique.

ANNEXE VI

Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a pour but d'établir un nouveau régime des mers et des océans qui contribue à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable prévoyant l'utilisation pacifique de l'espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et rationnelles de ses ressources et l'étude, la protection et la sauvegarde du milieu marin,

Considérant que le nouveau régime doit tenir compte, en particulier, des besoins et des intérêts spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés,

Consciente des progrès rapides accomplis actuellement dans le domaine des sciences et des techniques marines ainsi que de la nécessité que les pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, y participent afin que puissent être atteints les objectifs susmentionnés,

Convaincue que, si l'on ne prend pas des mesures d'urgence, l'écart entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines s'accroîtra encore, ce qui compromettrait les fondements mêmes du nouveau régime,

Estimant que, pour tirer le parti optimal des nouvelles possibilités de développement social et économique offertes par le nouveau régime, il faudrait notamment prendre des mesures sur le plan national et international pour renforcer la capacité des différents pays dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques, particulièrement celle des pays en développement, afin d'assurer l'assimilation rapide et l'application efficace des connaissances scientifiques et techniques auxquelles ils ont accès,

Considérant que des centres nationaux et régionaux pour les sciences et les techniques marines devraient être les principales institutions permettant aux Etats, en particulier aux pays en développement, d'encourager et de mener des activités de recherche scientifique marine et d'acquérir et de diffuser les techniques marines,

Reconnaissant le rôle particulier des organisations internationales compétentes prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est de l'établissement et du développement de centres nationaux et régionaux pour les sciences et les techniques marines,

Notant que l'action menée actuellement dans le cadre du système des Nations Unies en matière de formation, d'éducation et d'assistance dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques est bien loin de répondre aux besoins actuels et sera tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins découlant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives prises par des organisations internationales en vue de développer et de coordonner leurs principaux programmes d'assistance internationale pour le renforcement de l'infrastructure des pays en développement dans le domaine des sciences de la mer,

1. *Demande* à tous les Etats Membres d'accorder une priorité appropriée, dans leurs plans de développement, au renforcement de leurs services dans le domaine des sciences et des techniques marines et de l'océanologie;

2. *Demande* aux pays en développement d'établir des programmes tendant à promouvoir la coopération technique entre eux pour le développement de leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

3. *Prie instamment* les pays industrialisés d'aider les pays en développement à élaborer et exécuter leurs programmes de développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

4. *Recommande* à la Banque Mondiale, aux banques régionales, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et aux autres organismes multilatéraux de financement d'augmenter et de coordonner leur aide financière aux pays en développement pour l'élaboration et l'exécution de grands programmes visant à renforcer leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

5. *Recommande* à toutes les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies d'élaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes permettant de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques et de coordonner l'exécution de ces programmes à l'échelle du système, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral, ou géographiquement désavantagés;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

APPENDICE

Observateurs ayant participé aux sessions de la Conférence

ETATS ET TERRITOIRES

Antilles néerlandaises (de la troisième session à la reprise de la septième session, reprise de la huitième session, neuvième et onzième sessions)
Iles Cook (troisième et dixième sessions)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (troisième session)
Seychelles (cinquième session)
Suriname (troisième session)
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la troisième à la onzième session)

MOUVEMENTS DE LIBERATION

African National Congress (Afrique du Sud)
African National Council (Zimbabwe)
Front patriotique (Zimbabwe)
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress [of Azania] (Afrique du Sud)
Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC)
Seychelles People's United Party (SPUP)
South West Africa People's Organization (SWAPO)

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUTRES ORGANISATIONS

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Commission océanographique intergouvernementale (COI)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque Mondiale
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

* * *

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Banque interaméricaine de développement
Bureau hydrographique international
Comité juridique consultatif africano-asiatique
Commission permanente du Pacifique Sud
Commonwealth Secretariat
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)
Communautés européennes (CE)
Conseil de l'Europe (CE)
Conseil de l'unité économique arabe (CUEA)
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la Conférence islamique
Organisation des Etats américains
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
Organisation des pays exportateurs de pétrole
Organisation de l'unité africaine
Saudi-Sudanese Red Sea Joint Commission
Société andine de développement

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie I

Alliance coopérative internationale
Chambre de commerce internationale
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Congrès du monde islamique
Conseil international des agences bénévoles
Conseil international des femmes
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Fédération mondiale des villes jumelées — Cités unies
Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

Catégorie II

Alliance baptiste mondiale
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL)
Association du droit international
Association du transport aérien international
Association internationale de l'hôtellerie
Association internationale du barreau
Association internationale pour la liberté religieuse
Association latino-américaine des institutions financières de développement
Association mondiale des fédéralistes mondiaux
Association pour le développement international (ADI)
Centre de la paix mondiale par le droit
Chambre internationale de la marine marchande
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Commission des Eglises pour les affaires internationales

Commission internationale de juristes	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
Communauté internationale Baha'ie	World Conference on Religion and Peace
Conseil interaméricain du commerce et de la production	<i>Liste</i>
Conseil international des unions scientifiques	Asian Environmental Society
Conseil international pour le droit de l'environnement	Association pour les études internationales
Coopération internationale pour le développement socio-économique	Center for Inter-American Relations
Dotation Carnegie pour la paix internationale	Commission to study the Organization of Peace
Fédération internationale des droits de l'homme	Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Fédération panaméricaine des sociétés d'ingénieurs	Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies
Fondation du Pacifique Sud	Friends of the Earth (FOE)
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté	International Institute for Environment and Development
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples	International Ocean Institute
Organisation internationale des unions de consommateurs	National Audubon Society
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix	Population Institute
Union des juristes arabes	Sierra Club
	Société mondiale d'écologiste
	United Seamen's Service

DOCUMENT A/CONF.62/122*

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

[Original : anglais/arabe/chinois/espagnol/
français/russe]

[7 octobre 1982]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Préambule	163	Article 17 : Droit de passage inoffensif	165
Première partie. — Introduction	163	Article 18 : Signification du terme « passage »	165
Article premier : Emploi des termes et champ d'application	163	Article 19 : Signification de l'expression « passage inoffensif »	166
Deuxième partie. — Mer territoriale et zone contiguë	164	Article 20 : Sous-marins et autres véhicules submersibles	166
SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	164	Article 21 : Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif	166
Article 2 : Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien sus-jacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol	164	Article 22 : Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale	166
SECTION 2. — LIMITES DE LA MER TERRITORIALE	164	Article 23 : Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radio-actives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives	166
Article 3 : Largeur de la mer territoriale	164	Article 24 : Obligations de l'Etat côtier	166
Article 4 : Limite extérieure de la mer territoriale	164	Article 25 : Droits de protection de l'Etat côtier	167
Article 5 : Ligne de base normale	164	Article 26 : Droits perçus sur les navires étrangers	167
Article 6 : Récifs	164	SOUS-SECTION B. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES	167
Article 7 : Lignes de base droites	164	Article 27 : Juridiction pénale à bord d'un navire étranger	167
Article 8 : Eaux intérieures	164	Article 28 : Juridiction civile à l'égard des navires étrangers	167
Article 9 : Embouchure des fleuves	165	SOUS-SECTION C. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ETAT UTILISÉS À DES FINS NON COMMERCIALES	167
Article 10 : Baies	165	Article 29 : Définition de « navire de guerre »	167
Article 11 : Ports	165	Article 30 : Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat côtier	167
Article 12 : Rades	165	Article 31 : Responsabilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat	167
Article 13 : Hauts-fonds découvrants	165	Article 32 : Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales	167
Article 14 : Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base	165	SECTION 4. — ZONE CONTIGUË	168
Article 15 : Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face	165	Article 33 : Zone contiguë	168
Article 16 : Cartes marines et listes des coordonnées géographiques	165		
SECTION 3. — PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE	165		
SOUS-SECTION A. — RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES	165		

*Incorporant le document A/CONF.62/122/Corr.4, en date du 23 novembre 1982.

	Pages		Pages
Troisième partie. — Détroits servant à la navigation internationale	168	Article 68 : Espèces sédentaires	174
SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	168	Article 69 : Droit des Etats sans littoral	174
Article 34 : Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale	168	Article 70 : Droit des Etats géographiquement désavantagés	174
Article 35 : Champ d'application de la présente partie ..	168	Article 71 : Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables	175
Article 36 : Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale	168	Article 72 : Restrictions au transfert des droits	175
SECTION 2. — PASSAGE EN TRANSIT	168	Article 73 : Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier	175
Article 37 : Champ d'application de la présente section ..	168	Article 74 : Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face	175
Article 38 : Droit de passage en transit	168	Article 75 : Cartes marines et listes des coordonnées géographiques	175
Article 39 : Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit	168	Sixième partie. — Plateau continental	175
Article 40 : Recherche et levés hydrographiques	168	Article 76 : Définition du plateau continental	175
Article 41 : Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale	169	Article 77 : Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental	176
Article 42 : Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit	169	Article 78 : Régime juridique des eaux et de l'espace aérien sus-jacents, et droits et libertés des autres Etats	176
Article 43 : Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements et prévention, réduction et maîtrise de la pollution	169	Article 79 : Câbles et pipe-lines sous-marins sur le plateau continental	176
Article 44 : Obligations des Etats riverains de détroits ..	169	Article 80 : Iles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental	176
SECTION 3. — PASSAGE INOFFENSIF	169	Article 81 : Forages sur le plateau continental	176
Article 45 : Passage inoffensif	169	Article 82 : Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	176
Quatrième partie. — Etats archipels	169	Article 83 : Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face	176
Article 46 : Emploi des termes	169	Article 84 : Cartes marines et listes des coordonnées géographiques	177
Article 47 : Lignes de base archipélagiques	169	Article 85 : Creusement de galeries	177
Article 48 : Mesure de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental	170	Septième partie. — Haute mer	177
Article 49 : Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien sus-jacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol	170	SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	177
Article 50 : Délimitation des eaux intérieures	170	Article 86 : Champ d'application de la présente partie ..	177
Article 51 : Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place	170	Article 87 : Liberté de la haute mer	177
Article 52 : Droit de passage inoffensif	170	Article 88 : Affectation de la haute mer à des fins pacifiques	177
Article 53 : Droit de passage archipélagique	170	Article 89 : Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer	177
Article 54 : Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique	171	Article 90 : Droit de navigation	177
Cinquième partie. — Zone économique exclusive	171	Article 91 : Nationalité des navires	177
Article 55 : Régime juridique particulier de la zone économique exclusive	171	Article 92 : Condition juridique des navires	177
Article 56 : Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive	171	Article 93 : Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique	177
Article 57 : Largeur de la zone économique exclusive	171	Article 94 : Obligations de l'Etat du pavillon	177
Article 58 : Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive	171	Article 95 : Immunité des navires de guerre en haute mer	178
Article 59 : Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive	171	Article 96 : Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial	178
Article 60 : Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive	171	Article 97 : Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime	178
Article 61 : Conservation des ressources biologiques	172	Article 98 : Obligation de prêter assistance	178
Article 62 : Exploitation des ressources biologiques	172	Article 99 : Interdiction du transport d'esclaves	178
Article 63 : Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone	173	Article 100 : Obligation de coopérer à la répression de la piraterie	178
Article 64 : Grands migrateurs	173	Article 101 : Définition de la piraterie	178
Article 65 : Mammifères marins	173	Article 102 : Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné	178
Article 66 : Stocks de poissons anadromes	173	Article 103 : Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate	179
Article 67 : Espèces catadromes	173	Article 104 : Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate	179
		Article 105 : Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate ..	179
		Article 106 : Responsabilité en cas de saisie arbitraire ..	179
		Article 107 : Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie	179
		Article 108 : Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	179

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Article 109 : Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer	179	Article 142 : Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers	183
Article 110 : Droit de visite	179	Article 143 : Recherche scientifique marine	183
Article 111 : Droit de poursuite	179	Article 144 : Transfert des techniques	183
Article 112 : Droit de poser des câbles ou des pipe-lines sous-marins	180	Article 145 : Protection du milieu marin	183
Article 113 : Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin	180	Article 146 : Protection de la vie humaine	184
Article 114 : Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou pipe-line	180	Article 147 : Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin	184
Article 115 : Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipe-line sous-marin	180	Article 148 : Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone	184
SECTION 2. — CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER	180	Article 149 : Objets archéologiques et historiques	184
Article 116 : Droit de pêche en haute mer	180	SECTION 3. — MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE	184
Article 117 : Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer	180	Article 150 : Politique générale relative aux activités menées dans la Zone	184
Article 118 : Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques	180	Article 151 : Politique en matière de production	184
Article 119 : Conservation des ressources biologiques de la haute mer	180	Article 152 : Exercice des pouvoirs et fonctions	186
Article 120 : Mammifères marins	181	Article 153 : Système d'exploration et d'exploitation	186
Huitième partie. — Régime des îles	181	Article 154 : Examen périodique	186
Article 121 : Régime des îles	181	Article 155 : Conférence de révision	186
Neuvième partie. — Mers fermées ou semi-fermées	181	SECTION 4. — L'AUTORITÉ	187
Article 122 : Définition	181	SOUS-SECTION A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	187
Article 123 : Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées	181	Article 156 : Création de l'Autorité	187
Dixième partie. — Droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit	181	Article 157 : Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement	187
Article 124 : Emploi des termes	181	Article 158 : Organes de l'Autorité	187
Article 125 : Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit	181	SOUS-SECTION B. — L'ASSEMBLÉE	187
Article 126 : Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée	181	Article 159 : Composition, procédure et vote	187
Article 127 : Droits de douane, taxes et autres redevances	181	Article 160 : Pouvoirs et fonctions	188
Article 128 : Zones franches et autres facilités douanières	182	SOUS-SECTION C. — LE CONSEIL	188
Article 129 : Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport	182	Article 161 : Composition, procédure et vote	188
Article 130 : Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes	182	Article 162 : Pouvoirs et fonctions	189
Article 131 : Egalité de traitement dans les ports de mer	182	Article 163 : Organes du Conseil	190
Article 132 : Octroi de facilités de transit plus étendues	182	Article 164 : La Commission de planification économique	191
Onzième partie. — La Zone	182	Article 165 : La Commission juridique et technique	191
SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	182	SOUS-SECTION D. — LE SECRÉTARIAT	192
Article 133 : Emploi des termes	182	Article 166 : Le Secrétariat	192
Article 134 : Champ d'application de la présente partie	182	Article 167 : Personnel de l'Autorité	192
Article 135 : Régime juridique des eaux et de l'espace aérien sus-jacents	182	Article 168 : Caractère international du Secrétariat	192
SECTION 2. — PRINCIPES RÉGISSANT LA ZONE	182	Article 169 : Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales	192
Article 136 : Patrimoine commun de l'humanité	182	SOUS-SECTION E. — L'ENTREPRISE	192
Article 137 : Régime juridique de la Zone et de ses ressources	182	Article 170 : L'Entreprise	192
Article 138 : Conduite générale des Etats concernant la Zone	182	SOUS-SECTION F. — ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'AUTORITÉ	192
Article 139 : Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages	182	Article 171 : Ressources financières de l'Autorité	192
Article 140 : Intérêt de l'humanité	183	Article 172 : Budget annuel de l'Autorité	193
Article 141 : Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques	183	Article 173 : Dépenses de l'Autorité	193
		Article 174 : Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts	193
		Article 175 : Vérification annuelle des comptes	193
		SOUS-SECTION G. — STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	193
		Article 176 : Statut juridique	193
		Article 177 : Privilèges et immunités	193
		Article 178 : Immunité de juridiction et d'exécution	193
		Article 179 : Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte	193

Pages	Pages
Article 180 : Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire	193
Article 181 : Archives et communications officielles de l'Autorité	193
Article 182 : Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité	193
Article 183 : Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane	193
SOUS-SECTION H. — SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES	
Article 184 : Suspension du droit de vote	194
Article 185 : Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre	194
SECTION 5. — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET AVIS CONSULTATIFS	
Article 186 : Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer	194
Article 187 : Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	194
Article 188 : Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre <i>ad hoc</i> de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire	194
Article 189 : Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité	195
Article 190 : Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage	195
Article 191 : Avis consultatifs	195
Douzième partie. — Protection et préservation du milieu marin	
SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 192 : Obligation d'ordre général	195
Article 193 : Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles	195
Article 194 : Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin	195
Article 195 : Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre	195
Article 196 : Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles	196
SECTION 2. — COOPÉRATION MONDIALE ET RÉGIONALE	
Article 197 : Coopération au plan mondial ou régional	196
Article 198 : Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif	196
Article 199 : Plans d'urgence contre la pollution	196
Article 200 : Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données	196
Article 201 : Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements	196
SECTION 3. — ASSISTANCE TECHNIQUE	
Article 202 : Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique	196
Article 203 : Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement	196
SECTION 4. — SURVEILLANCE CONTINUE ET ÉVALUATION ÉCOLOGIQUE	
Article 204 : Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution	196
Article 205 : Publication de rapports	196
Article 206 : Evaluation des effets potentiels des activités	197
SECTION 5. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT À PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN	
Article 207 : Pollution d'origine tellurique	197
Article 208 : Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale	197
Article 209 : Pollution résultant d'activités menées dans la Zone	197
Article 210 : Pollution par immersion	197
Article 211 : Pollution par les navires	197
Article 212 : Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique	198
SECTION 6. — MISE EN APPLICATION	
Article 213 : Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique	198
Article 214 : Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins	198
Article 215 : Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone	198
Article 216 : Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion	199
Article 217 : Pouvoirs de l'Etat du pavillon	199
Article 218 : Pouvoirs de l'Etat du port	199
Article 219 : Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution	199
Article 220 : Pouvoirs de l'Etat côtier	200
Article 221 : Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer	200
Article 222 : Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique	200
SECTION 7. — GARANTIES	
Article 223 : Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action	200
Article 224 : Exercice des pouvoirs de police	200
Article 225 : Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police	200
Article 226 : Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers	201
Article 227 : Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers	201
Article 228 : Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites	201
Article 229 : Action en responsabilité civile	201
Article 230 : Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé	201
Article 231 : Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés	201
Article 232 : Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application	201
Article 233 : Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale	201
SECTION 8. — ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES	
Article 234 : Zones recouvertes par les glaces	202
SECTION 9. — RESPONSABILITÉ	
Article 235 : Responsabilité	202
SECTION 10. — IMMUNITÉ SOUVERAINE	
Article 236 : Immunité souveraine	202
SECTION 11. — OBLIGATIONS DÉCOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN	
Article 237 : Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin	202

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Treizième partie. — Recherche scientifique marine	202	Article 267 : Protection des intérêts légitimes	206
SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	202	Article 268 : Objectifs fondamentaux	206
Article 238 : Droit d'effectuer des recherches scienti- fiques marines	202	Article 269 : Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux	206
Article 239 : Obligation de favoriser la recherche scien- tifique marine	202	SECTION 2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	206
Article 240 : Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine	202	Article 270 : Cadre de la coopération internationale	206
Article 241 : Non-reconnaissance de la recherche scien- tifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque	202	Article 271 : Principes directeurs, critères et normes	206
SECTION 2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	202	Article 272 : Coordination des programmes internatio- naux	206
Article 242 : Obligation de favoriser la coopération internationale	202	Article 273 : Coopération avec les organisations interna- tionales et l'Autorité	207
Article 243 : Instauration de conditions favorables	203	Article 274 : Objectifs de l'Autorité	207
Article 244 : Publication et diffusion d'informations et de connaissances	203	SECTION 3. — CENTRES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE	207
SECTION 3. — CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET ACTION VISANT À LA FAVORISER	203	Article 275 : Création de centres nationaux	207
Article 245 : Recherche scientifique marine dans la mer territoriale	203	Article 276 : Création de centres régionaux	207
Article 246 : Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental ...	203	Article 277 : Fonctions des centres régionaux	207
Article 247 : Projets de recherche réalisés par des orga- nisations internationales ou sous leurs auspices	203	SECTION 4. — COOPÉRATION ENTRE ORGANISATIONS INTER- NATIONALES	207
Article 248 : Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier	204	Article 278 : Coopération entre organisations internatio- nales	207
Article 249 : Obligation de satisfaire à certaines condi- tions	204	Quinzième partie. — Règlement des différends	207
Article 250 : Communications concernant les projets de recherche scientifique marine	204	SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	207
Article 251 : Critères généraux et principes directeurs ...	204	Article 279 : Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques	207
Article 252 : Consentement tacite	204	Article 280 : Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties	207
Article 253 : Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine	204	Article 281 : Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement	208
Article 254 : Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés	205	Article 282 : Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux	208
Article 255 : Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche	205	Article 283 : Obligation de procéder à des échanges de vues	208
Article 256 : Recherche scientifique marine dans la Zone	205	Article 284 : Conciliation	208
Article 257 : Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économi- que exclusive	205	Article 285 : Application de la présente section aux dif- férends soumis en vertu de la onzième partie	208
SECTION 4. — INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN	205	SECTION 2. — PROCÉDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT À DES DÉCISIONS OBLIGATOIRES	208
Article 258 : Mise en place et utilisation	205	Article 286 : Champ d'application de la présente section	208
Article 259 : Régime juridique	205	Article 287 : Choix de la procédure	208
Article 260 : Zones de sécurité	205	Article 288 : Compétence	208
Article 261 : Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale	205	Article 289 : Experts	209
Article 262 : Marques d'identification et moyens de signalisation	205	Article 290 : Mesures conservatoires	209
SECTION 5. — RESPONSABILITÉ	205	Article 291 : Accès aux procédures de règlement des dif- férends	209
Article 263 : Responsabilité	205	Article 292 : Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage	209
SECTION 6. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET MESURES CONSERVATOIRES	206	Article 293 : Droit applicable	209
Article 264 : Règlement des différends	206	Article 294 : Procédures préliminaires	209
Article 265 : Mesures conservatoires	206	Article 295 : Epuisement des recours internes	209
Quatorzième partie. — Développement et transfert des tech- niques marines	206	Article 296 : Caractère définitif et force obligatoire des décisions	210
SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	206	SECTION 3. — LIMITATIONS ET EXCEPTIONS À L'APPLI- CATION DE LA SECTION 2	210
Article 266 : Promotion du développement et du trans- fert des techniques marines	206	Article 297 : Limitations à l'application de la section 2 ..	210
		Article 298 : Exceptions facultatives à l'application de la section 2	210
		Article 299 : Droit des parties de convenir de la procé- dure	211
		Seizième partie. — Dispositions générales	211
		Article 300 : Bonne foi et abus de droit	211
		Article 301 : Utilisation des mers à des fins pacifiques ...	211

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Article 302 : Divulgence de renseignements	211	Article 9 : Rapports et états financiers	223
Article 303 : Objets archéologiques et historiques découverts en mer	211	Article 10 : Répartition du revenu net	223
Article 304 : Responsabilité en cas de dommages	211	Article 11 : Finances	223
Dix-septième partie. — Dispositions finales	211	Article 12 : Opérations	224
Article 305 : Signature	211	Article 13 : Statut juridique, privilèges et immunités	224
Article 306 : Ratification et confirmation formelle	212	V. — CONCILIATION	224
Article 307 : Adhésion	212	SECTION 1. — CONCILIATION CONFORMÉMENT À LA SECTION 1 DE LA QUINZIÈME PARTIE	224
Article 308 : Entrée en vigueur	212	Article premier : Ouverture de la procédure	224
Article 309 : Réserves et exceptions	212	Article 2 : Liste de conciliateurs	224
Article 310 : Déclarations	212	Article 3 : Constitution de la Commission de conciliation	224
Article 311 : Relation avec d'autres conventions et accords internationaux	212	Article 4 : Procédure	225
Article 312 : Amendement	212	Article 5 : Règlement amiable	225
Article 313 : Amendement par procédure simplifiée	212	Article 6 : Fonctions de la Commission	225
Article 314 : Amendements aux dispositions de la présente Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone	213	Article 7 : Rapport	225
Article 315 : Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi	213	Article 8 : Fin de la procédure	225
Article 316 : Entrée en vigueur des amendements	213	Article 9 : Honoraires et frais	225
Article 317 : Dénonciation	213	Article 10 : Droit des parties de déroger à la procédure	225
Article 318 : Statut des annexes	213	SECTION 2. — SOUMISSION OBLIGATOIRE À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION CONFORMÉMENT À LA SECTION 3 DE LA QUINZIÈME PARTIE	225
Article 319 : Dépositaire	213	Article 11 : Ouverture de la procédure	225
Article 320 : Textes faisant foi	214	Article 12 : Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure	225
		Article 13 : Compétence	225
		Article 14 : Application de la section 1	225
		VI. — STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	225
ANNEXES		Article premier : Dispositions générales	225
I. — GRANDS MIGRATEURS	214	SECTION 1. — ORGANISATION DU TRIBUNAL	225
II. — COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL	214	Article 2 : Composition	225
III. — DISPOSITIONS DE BASE RÉGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION	215	Article 3 : Membres du Tribunal	226
Article premier : Droits sur les minéraux	215	Article 4 : Candidatures et élections	226
Article 2 : Prospection	215	Article 5 : Durée des fonctions	226
Article 3 : Exploration et exploitation	215	Article 6 : Sièges vacants	226
Article 4 : Conditions de qualification des demandeurs	215	Article 7 : Incompatibilités	226
Article 5 : Transfert des techniques	215	Article 8 : Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée	226
Article 6 : Approbation des plans de travail	216	Article 9 : Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises	226
Article 7 : Choix entre les demandeurs d'autorisations de production	217	Article 10 : Privilèges et immunités	226
Article 8 : Réserve de secteurs	217	Article 11 : Engagement solennel	226
Article 9 : Activités menées dans les secteurs réservés	217	Article 12 : Président, Vice-Président et Greffier	226
Article 10 : Préférence et priorité accordées à certains demandeurs	217	Article 13 : Quorum	226
Article 11 : Accords de coentreprise	217	Article 14 : Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	226
Article 12 : Activités menées par l'Entreprise	217	Article 15 : Chambres spéciales	226
Article 13 : Clauses financières des contrats	217	Article 16 : Règlement du Tribunal	227
Article 14 : Communication de données	220	Article 17 : Membres ayant la nationalité des parties	227
Article 15 : Programmes de formation	220	Article 18 : Rémunération	227
Article 16 : Droit exclusif d'exploration et d'exploitation	220	Article 19 : Frais du Tribunal	227
Article 17 : Règles, règlements et procédures de l'Autorité	220	SECTION 2. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	227
Article 18 : Sanctions	221	Article 20 : Accès au Tribunal	227
Article 19 : Révision du contrat	221	Article 21 : Compétence	227
Article 20 : Transfert des droits et obligations	221	Article 22 : Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords	227
Article 21 : Droit applicable	221	Article 23 : Droit applicable	227
Article 22 : Responsabilité	222	SECTION 3. — PROCÉDURE	227
IV. — STATUT DE L'ENTREPRISE	222	Article 24 : Introduction de l'instance	227
Article premier : Buts	222		
Article 2 : Rapports avec l'Autorité	222		
Article 3 : Limitation de responsabilité	222		
Article 4 : Structure	222		
Article 5 : Le Conseil d'administration	222		
Article 6 : Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration	222		
Article 7 : Directeur général et personnel	222		
Article 8 : Emplacement	223		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Article 25 : Mesures conservatoires.....	227	Article 6 : Obligations des parties	229
Article 26 : Débats	227	Article 7 : Frais	229
Article 27 : Conduite du procès	227	Article 8 : Majorité requise pour la prise de décisions.....	229
Article 28 : Défaut	227	Article 9 : Défaut	229
Article 29 : Majorité requise pour la prise de décisions	228	Article 10 : Sentence	229
Article 30 : Jugement	228	Article 11 : Caractère définitif de la sentence	229
Article 31 : Demande d'intervention.....	228	Article 12 : Interprétation ou exécution de la sentence	229
Article 32 : Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application .	228	Article 13 : Application à des entités autres que les Etats parties	230
Article 33 : Caractère définitif et force obligatoire des décisions	228	VIII. — ARBITRAGE SPÉCIAL	230
Article 34 : Frais de procédure.....	228	Article premier : Ouverture de la procédure	230
SECTION 4. — CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS	228	Article 2 : Listes d'experts	230
Article 35 : Composition	228	Article 3 : Constitution du tribunal arbitral spécial	230
Article 36 : Chambres <i>ad hoc</i>	228	Article 4 : Dispositions générales	230
Article 37 : Accès à la Chambre.....	228	Article 5 : Etablissement des faits	230
Article 38 : Droit applicable.....	228	IX. — PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	230
Article 39 : Exécution des décisions de la Chambre.....	228	Article premier : Emploi du terme « organisation internationale »	230
Article 40 : Application des autres sections de la présente annexe	228	Article 2 : Signature	230
SECTION 5. — AMENDEMENTS	228	Article 3 : Confirmation formelle et adhésion	231
Article 41 : Amendements	228	Article 4 : Etendue de la participation, droits et obligations.....	231
VII. — ARBITRAGE	229	Article 5 : Déclarations, notifications et communications	231
Article premier : Ouverture de la procédure	229	Article 6 : Responsabilité	231
Article 2 : Liste d'arbitres	229	Article 7 : Règlement des différends	231
Article 3 : Constitution du tribunal arbitral	229	Article 8 : Application de la dix-septième partie.....	231
Article 4 : Fonctions du tribunal arbitral	229		
Article 5 : Procédure.....	229		

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la présente Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la présente Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la présente Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la présente Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie. — Introduction

Article premier. — Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins de la présente Convention :

1) On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;

2) On entend par « Autorité » l'Autorité internationale des fonds marins;

3) On entend par « activités menées dans la Zone » toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone;

4) On entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

5) a) On entend par « immersion » :

- i) Tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
- ii) Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.

b) Le terme « immersion » ne vise pas :

- i) Le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
- ii) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la présente Convention.

2. 1) On entend par « Etats Parties » les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées aux alinéas *b*, *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 305, qui deviennent Parties à la présente Convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles; dans cette mesure, le terme « Etats Parties » s'entend de ces entités.

Deuxième partie. — Mer territoriale et zone contiguë

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. — Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien sus-jacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol.

1. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international.

SECTION 2. — LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 3. — Largeur de la mer territoriale

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la présente Convention.

Article 4. — Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 5. — Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 6. — Récifs

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 7. — Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la présente Convention.

3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.

5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

Article 8. — Eaux intérieures

1. Sous réserve de la quatrième partie, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la présente Convention s'étend à ces eaux.

Article 9. — Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 10. — Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « baie » une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

Article 11. — Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Article 12. — Rades

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

Article 13. — Hauts-fonds découvrants

1. Par « hauts-fonds découvrants », on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la

largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Article 14. — Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base

L'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

Article 15. — Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

Article 16. — Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3. — PASSAGE INOFFENSIF
DANS LA MER TERRITORIALE

SOUS-SECTION A. — RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES

Article 17. — Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la présente Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18. — Signification du terme « passage »

1. On entend par « passage » le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

a) La traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou

b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

*Article 19. — Signification de l'expression
« passage inoffensif »*

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- b) Exercice ou manœuvre avec armes de tout type;
- c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat côtier;
- d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat côtier;
- e) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
- f) Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
- g) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier;
- h) Pollution délibérée et grave, en violation de la présente Convention;
- i) Pêche;
- j) Recherches ou levés;
- k) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de l'Etat côtier;
- l) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

*Article 20. — Sous-marins
et autres véhicules submersibles*

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

*Article 21. — Lois et règlements de l'Etat côtier
relatifs au passage inoffensif*

1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) Protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- c) Protection des câbles et des pipe-lines;
- d) Conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) Prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
- f) Préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- g) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- h) Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.

2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à

moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

3. L'Etat côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

*Article 22. — Voies de circulation et dispositifs
de séparation du trafic dans la mer territoriale*

1. L'Etat côtier peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.

2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.

3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositions de séparation du trafic en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte :

- a) Des recommandations de l'organisation internationale compétente;
- b) De tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale;
- c) Des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et
- d) De la densité du trafic.

4. L'Etat côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

*Article 23. — Navires étrangers à propulsion nucléaire et
navires transportant des substances radioactives ou autres
substances intrinsèquement dangereuses ou nocives*

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

Article 24. — Obligations de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la présente Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la présente Convention, l'Etat côtier ne doit pas :

- a) Imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires;
- b) Exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.

2. L'Etat côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.

Article 25. — Droits de protection de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

3. L'Etat côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 26. — Droits perçus sur les navires étrangers

1. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

SOUS-SECTION B. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS ET AUX NAVIRES D'ÉTAT UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

Article 27. — Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

1. L'Etat côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier;

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat de pavillon; ou

d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la douzième partie ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la cinquième partie, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer terri-

toriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 28. — Juridiction civile à l'égard des navires étrangers

1. L'Etat côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier.

3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ÉTAT UTILISÉS À DES FINS NON COMMERCIALES

Article 29. — Définition de « navire de guerre »

Aux fins de la présente Convention, on entend par « navire de guerre » tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30. — Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'Etat côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Article 31. — Responsabilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat

L'Etat du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'Etat côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la présente Convention ou d'autres règles du droit international.

Article 32. — Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

SECTION 4. — ZONE CONTIGÜË

Article 33. — Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Troisième partie. — Détroits servant à la navigation internationale

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34. — Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie, n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les Etats riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien sus-jacent.

2. Les Etats riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

Article 35. — Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

a) Les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles;

b) Le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des Etats riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer;

c) Le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36. — Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la présente Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

SECTION 2. — PASSAGE EN TRANSIT

Article 37. — Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou

une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38. — Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un Etat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par « passage en transit » l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet Etat.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la présente Convention.

Article 39. — Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :

a) Traversent ou survolent le détroit sans délai;

b) S'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) S'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;

d) Se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.

2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :

a) Aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;

b) Aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :

a) Respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'Etat se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manœuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation;

b) Surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

Article 40. — Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains.

Article 41. — Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

1. Conformément à la présente partie, les Etats riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.

2. Ces Etats peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.

3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les Etats riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les Etats riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs Etats riverains, les Etats concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.

6. Les Etats riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.

7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

Article 42. — Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

a) La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;

b) La prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;

c) S'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;

d) L'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains.

2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.

3. Les Etats riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.

5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef

jouissant de l'immunité souveraine, l'Etat du pavillon du navire ou l'Etat d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les Etats riverains.

Article 43. — Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les Etats utilisateurs d'un détroit et les Etats riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour :

a) Etablir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale; et

b) Prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

Article 44. — Obligations des Etats riverains de détroits

Les Etats riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.

SECTION 3. — PASSAGE INOFFENSIF

Article 45. — Passage inoffensif

1. Le régime du passage inoffensif prévu à la section 3 de la deuxième partie s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui :

a) Sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu du paragraphe 1 de l'article 38; ou

b) Relient la mer territoriale d'un Etat à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre Etat.

2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut être suspendu.

Quatrième partie. — Etats archipels

Article 46. — Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Etat archipel » : un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;

b) « Archipel » : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

Article 47. — Lignes de base archipélagiques

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.

3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des instal-

lations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48. — Mesure de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

Article 49. — Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien sus-jacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol.

1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien sus-jacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.

4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien sus-jacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

Article 50. — Délimitation des eaux intérieures

A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 51. — Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les Etats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Article 52. — Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la deuxième partie.

2. L'Etat archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53. — Droit de passage archipélagique

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, l'Etat archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace aérien sus-jacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.

2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.

3. On entend par « passage archipélagique » l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la présente Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien sus-jacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien sus-jacent; les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.

5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.

6. L'Etat archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

7. Quand les circonstances l'exigent, l'Etat archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.

8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

10. L'Etat archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit.

11. Lors du passage archipelagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

12. Si l'Etat archipel n'a pas désigné de voies de circulation ou de routes aériennes, le droit de passage archipelagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

Article 54. — Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipelagique

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent *mutatis mutandis* au passage archipelagique.

Cinquième partie. — Zone économique exclusive

Article 55. — Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 56. — Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sus-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, en ce qui concerne :

i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

ii) La recherche scientifique marine;

iii) La protection et la préservation du milieu marin;

c) Les autres droits et obligations prévus par la présente Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la présente Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la présente Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la sixième partie.

Article 57. — Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58. — Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la présente Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la présente Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipe-lines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la présente Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la présente Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59. — Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive

Dans les cas où la présente Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60. — Îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et régler la construction, l'exploitation et l'utilisation :

a) D'îles artificielles;

b) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;

c) D'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.

2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'Etat côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61. — Conservation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximal, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces

exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Etats concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62. — Exploitation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la présente Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) Délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;

b) Indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée;

c) Réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;

d) Fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;

e) Renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;

f) Obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recher-

ches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;

g) Placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;

h) Déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier;

i) Modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;

j) Conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier;

k) Mesures d'exécution.

5. L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63. — Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64. — Grand migrateurs

1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

Article 65. — Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Article 66. — Stocks de poissons anadromes

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.

2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée à l'alinéa b du paragraphe 3. L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.

3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.

b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.

c) Les Etats visés à l'alinéa b qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.

d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Etats concernés.

4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.

5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Article 67. — Espèces catadromes

1. Un Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la présente Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat con-

cerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68. — Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 de l'article 77.

Article 69. — Droit des Etats sans littoral

1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) De la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) De la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) De la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) Des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les Etats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70. — Droit des Etats géographiquement désavantagés

1. Les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression « Etats géographiquement désavantagés » s'entend des Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) De la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) De la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) De la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des Etats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) Des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région

ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71. — Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72. — Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73. — Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la présente Convention.

2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74. — Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la quinzième partie.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

Article 75. — Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sixième Partie. — Plateau continental

Article 76. — Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la présente Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

- i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
- ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément à l'alinéa a, i et ii du paragraphe 4, sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur

n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77. — Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78. — Régime juridique des eaux et de l'espace aérien sus-jacents, et droits et libertés des autres Etats

1. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux sus-jacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la présente Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79. — Câbles et pipe-lines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.

2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipe-lines, l'Etat côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines.

3. Le tracé des pipe-lines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'Etat côtier.

4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipe-lines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les câbles et pipe-lines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.

5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipe-lines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipe-lines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80. — Îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81. — Forages sur le plateau continental

L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82. — Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.

3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats Parties à la présente Convention selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83. — Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la quinzième partie.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84. — Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85. — Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Etat côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

Septième partie. — Haute mer

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 86. — Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87. — Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

- a) La liberté de navigation;
- b) La liberté de survol;
- c) La liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, sous réserve de la sixième partie;
- d) La liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la sixième partie;
- e) La liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
- f) La liberté de la recherche scientifique, sous réserve des sixième et treizième parties.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la présente Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88. — Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89. — Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90. — Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91. — Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 92. — Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la présente Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93. — Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

Article 94. — Obligations de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.

2. En particulier tout Etat :

- a) Tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;
- b) Exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

- a) La construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;
- b) La composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;

c) L'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.

4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :

a) Tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;

b) Tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manœuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;

c) Le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.

5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

Article 95. — Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 96. — Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 97. — Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le

retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.

3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'Etat du pavillon.

Article 98. — Obligation de prêter assistance

1. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir des risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

a) Il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;

b) Il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;

c) En cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

Article 99. — Interdiction du transport d'esclaves

Tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Article 100. — Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Article 101. — Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;

ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux alinéas a ou b, ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 102. — Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire de guerre, un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

*Article 103. — Définition d'un navire
ou d'un aéronef pirate*

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

*Article 104. — Conservation ou perte de la nationalité
d'un navire ou d'un aéronef pirate*

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'Etat qui l'a conférée.

*Article 105. — Saisie d'un navire
ou d'un aéronef pirate*

Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106. — Responsabilité en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

*Article 107. — Navires et aéronefs habilités
à effectuer une saisie pour raison de piraterie*

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

*Article 108. — Trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes*

1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

*Article 109. — Emissions non autorisées
diffusées depuis la haute mer*

1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « émissions non autorisées » les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

- a) L'Etat du pavillon du navire émetteur;
- b) L'Etat d'immatriculation de l'installation;
- c) L'Etat dont la personne en question est ressortissante;
- d) Tout Etat où les émissions peuvent être captées; ou
- e) Tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110. — Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arrêter que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) Se livre à la piraterie;
- b) Se livre au transport d'esclaves;
- c) Sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;
- d) Est sans nationalité; ou
- e) A en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

Article 111. — Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la présente Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau con-

tinental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis*;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le seul motif que la navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

*Article 112. — Droit de poser des câbles
ou des pipe-lines sous-marins*

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles ou des pipe-lines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.

2. Le paragraphe 5 de l'article 79 s'applique à ces câbles et pipe-lines.

*Article 113. — Rupture ou détérioration d'un câble
ou d'un pipe-line sous-marin*

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuire des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou pipe-lines, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la

rupture ou la détérioration de tels câbles et pipe-lines est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire.

*Article 114. — Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un
pipe-line sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou
pipe-line*

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipe-line appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés.

*Article 115. — Indemnisation des pertes encourues pour
avoir évité de détériorer un câble ou un pipe-line sous-marin*

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipe-line sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipe-line à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION 2. — CONSERVATION ET GESTION
DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Article 116. — Droit de pêche en haute mer

Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

a) De leurs obligations conventionnelles;

b) Des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, au paragraphe 2 de l'article 63 et aux articles 64 à 67; et

c) De la présente section.

*Article 117. — Obligation pour les Etats de prendre à l'égard
de leurs ressortissants des mesures de conservation des res-
sources biologiques de la haute mer*

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

*Article 118. — Coopération des Etats à la conservation
et à la gestion des ressources biologiques*

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

*Article 119. — Conservation des ressources
biologiques de la haute mer*

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

a) S'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les

stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximal, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;

b) Prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.

3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

Article 120. — Mammifères marins

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

Huitième partie. — Régime des îles

Article 121. — Régime des îles

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la présente Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Neuvième partie. — Mers fermées ou semi-fermées

Article 122. — Définition

Aux fins de la présente Convention, on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

Article 123. — Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées

Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la présente Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

a) Coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer;

b) Coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin;

c) Coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée;

d) Inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article.

Dixième partie. — Droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit

Article 124. — Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Etat sans littoral » tout Etat qui ne possède pas de côte maritime;

b) « Etat de transit » tout Etat avec ou sans côte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit;

c) « Trafic en transit » le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral;

d) « Moyens de transport » :

i) Le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;

ii) Lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.

2. Les Etats sans littoral et les Etats de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipe-lines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125. — Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

1. Les Etats sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la présente Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. A cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport.

2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les Etats sans littoral et les Etats de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.

3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les Etats de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des Etats sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

Article 126. — Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée

Les dispositions de la présente Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 127. — Droits de douane, taxes et autres redevances

1. Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic.

2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'Etat sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'Etat de transit.

Article 128. — Zones franches et autres facilités douanières

Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par voie d'accord entre ces Etats et les Etats sans littoral.

Article 129. — Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport

Lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires, sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

Article 130. — Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes

1. L'Etat de transit prend toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit.

2. Les autorités compétentes de l'Etat de transit et celles de l'Etat sans littoral coopèrent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes.

Article 131. — Egalité de traitement dans les ports de mer

Les navires battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132. — Octroi de facilités de transit plus étendues

La présente Convention n'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendues que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des Etats Parties ou accordées par un Etat Partie. De même, la présente Convention n'interdit aucunement aux Etats Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus étendues.

Onzième partie. — La Zone

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 133. — Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :

a) On entend par « ressources » toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques;

b) Les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées « minéraux ».

Article 134. — Champ d'application de la présente partie

1. La présente partie s'applique à la Zone.

2. Les activités menées dans la Zone sont régies par la présente partie.

3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées au sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la sixième partie.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la sixième partie ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 135. — Régime juridique des eaux et de l'espace aérien sus-jacents

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux sus-jacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

SECTION 2. — PRINCIPES RÉGISSANT LA ZONE

Article 136. — Patrimoine commun de l'humanité

La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

Article 137. — Régime juridique de la Zone et de ses ressources

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

Article 138. — Conduite générale des Etats concernant la Zone

Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

Article 139. — Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 153 et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III.

3. Les Etats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

Article 140. — Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accès à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'alinéa *f*, *i*, du paragraphe 2 de l'article 160.

Article 141. — Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques

La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

Article 142. — Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers

1. Dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.

2. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans le cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire.

3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats côtiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la douzième partie qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités.

Article 143. — Recherche scientifique marine

1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la treizième partie.

2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;

b) En veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés en vue de :

- i)* Renforcer leur potentiel de recherche;
- ii)* Former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche;
- iii)* Favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone;

c) En diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

Article 144. — Transfert des techniques

1. Conformément à la présente Convention, l'Autorité prend des mesures :

a) Pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone; et

b) Pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats Parties puissent en bénéficier.

2. A cette fin, l'Autorité et les Etats Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les Etats Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative:

a) De programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux Etats en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les Etats en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables;

b) De mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des Etats en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces Etats de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

Article 145. — Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la présente Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité

adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

a) Prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipe-lines et d'autres engins utilisés pour ces activités ;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Article 146. — Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière.

Article 147. — Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone :

a) Ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré ;

b) Ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive ;

c) Ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale ;

d) Ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques ;

e) Ces installations n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

Article 148. — Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

Article 149. — Objets archéologiques et historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

SECTION 3. — MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE

Article 150. — Politique générale relative aux activités menées dans la Zone

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue :

a) De mettre en valeur les ressources de la Zone ;

b) De gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation ;

c) D'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148 ;

d) D'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la présente Convention ;

e) D'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux ;

f) De favoriser, pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande ;

g) De donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone ;

h) De protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151 ;

i) De mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;

j) De faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Article 151. — Politique en matière de production

1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 en vue d'appliquer l'alinéa h de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la

participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs. Tous les Etats Parties coopèrent à cette fin.

b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, y compris les producteurs et les consommateurs. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la Zone, à tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives à l'organe en question.

c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause dans la Zone. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.

2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe 3, la production commerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuvé que si l'exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive un autre délai dans ses règles, règlements et procédures, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.

b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.

c) Aux fins de l'application des alinéas a et b, l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article 17 de l'annexe III.

d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somme de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'exécède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.

e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.

f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée en vertu de l'alinéa d, celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

3. La période intérimaire commence cinq ans avant le 1^{er} janvier de l'année prévue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La période intérimaire prend fin au bout de vingt-cinq ans ou à la fin de la Conférence de révision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoirs prévus au présent article.

4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :

- i) La différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à l'alinéa b; et
- ii) Soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale, ces valeurs étant calculées conformément à l'alinéa b.

b) Aux fins de l'alinéa a :

- i) Les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consommation annuelle effective de nickel correspondant à la période de quinze ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale;
- ii) Si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 p. 100, on substitue à cette courbe, pour déterminer les quantités visées à l'alinéa a, une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente corresponde à une augmentation annuelle de 3 p. 100. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.

5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38 000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production conformément au paragraphe 4.

6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 p. 100 au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut exiger de l'exploitant qu'il demande une autorisation de production supplémentaire.

b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes métriques de nickel par an.

7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse, provenant des nodules polymétalliques

extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si l'exploitant avait produit à partir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.

8. Les droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents s'appliquent à l'exploration et à l'exploitation des minéraux de la Zone. Pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les Etats Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.

9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux dans la Zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément au paragraphe 8 de l'article 161.

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des Etats qui risquent d'être le plus gravement touchés, en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Article 152. — Exercice des pouvoirs et fonctions

1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone.

2. Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 153. — Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :

a) Par l'Entreprise et,

b) En association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par les entités ou per-

sonnes mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 2, le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.

4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci.

6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

Article 154. — Examen périodique

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la présente Convention a fonctionné dans la pratique. A la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Article 155. — Conférence de révision

1. Quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence de révision examinera en détail, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :

a) Si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficié;

b) Si, pendant la période de quinze ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés;

c) Si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international;

d) Si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été empêchée;

e) Si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies; et

f) Si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la Zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.

2. La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de

mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la présente Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux sus-jacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

3. La Conférence de révision suivra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus, et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pas parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle pourra, dans les douze mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des Etats Parties d'adopter et de soumettre aux Etats Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les Etats Parties douze mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats Parties.

5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

SECTION 4. — L'AUTORITÉ

SOUS-SECTION A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 156. — Création de l'Autorité

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

2. Tous les Etats Parties sont *ipso facto* membres de l'Autorité.

3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés aux alinéas *c*, *d*, *e* ou *f* du paragraphe 1 de l'article 305, ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règles, règlements et procédures.

4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.

5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 157. — Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.

2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la présente Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la présente Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

Article 158. — Organes de l'Autorité

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.

2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 170.

3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.

4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

SOUS-SECTION B. — L'ASSEMBLÉE

Article 159. — Composition, procédure et vote

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité. Chaque membre a un représentant à l'Assemblée, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité.

3. Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité.

4. L'Assemblée adopte son règlement intérieur. A l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres membres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.

5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.

6. Chaque membre de l'Assemblée a une voix.

7. Les décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit, si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.

10. Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la présente Convention d'une proposition qui lui est

soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

Article 160. — Pouvoirs et fonctions

1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la présente Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la présente Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.

2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :

a) Elire les membres du Conseil conformément à l'article 161;

b) Elire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil;

c) Elire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ci;

d) Créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent;

e) Fixer les contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration;

f) i) Examiner et approuver, sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées;

ii) Examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'alinéa o, ii, du paragraphe 2 de l'article 162. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité;

g) Décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la présente Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité;

h) Examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil;

i) Examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'Autorité;

j) Faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

k) Examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les Etats en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains Etats en raison de leur situation géographique, notamment aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés;

l) Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 151;

m) Prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185;

n) Délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont l'examen n'a pas été expressément attribué à l'un d'eux.

SOUS-SECTION C. — LE CONSEIL

Article 161. — Composition, procédure et vote

1. Le Conseil se compose de trente-six membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 p. 100 du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;

b) Quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);

c) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont :

l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :

a) La représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

b) La représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux alinéas *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1, corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

c) Chaque groupe d'Etats Parties devant être représentés au Conseil soit représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.

3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.

5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité; il se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

7. Chaque membre du Conseil a une voix.

8. a) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;

b) Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des alinéas *f*, *g*, *h*, *i*, *n*, *p* et *v* du paragraphe 2 de l'article 162 et de l'article 191 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil;

c) Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : paragraphe 1 de l'article 162; alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *l*, *q*, *r*, *s* et *t* du paragraphe 2 de l'article 162; alinéa *u* du paragraphe 2 de l'article 162, dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; alinéa *w* du paragraphe 2 de l'article 162, étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à l'alinéa *d*; alinéas *x*, *y* et *z* du paragraphe 2 de l'article 162; paragraphe 2 de l'article 163; paragraphe 3 de l'article 174; article 11 de l'annexe IV;

d) Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des alinéas *m* et *o* du paragraphe 2 de l'article 162, ainsi qu'à propos de l'adoption des amendements à la onzième partie, sont prises par consensus;

e) Aux fins des alinéas *d*, *f* et *g*, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle. Dans les quatorze jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La commission s'acquiesce promptement de sa tâche et fait rapport au Conseil dans les quatorze jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition;

f) Les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et procédures ou, à défaut, conformément à la disposition déterminée par une décision du Conseil prise par consensus;

g) En cas de doute sur le point de savoir si une question relève des catégories visées aux alinéas *a*, *b*, *c* ou *d*, la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.

9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une séance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 162. — Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la présente Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.

2. En outre, le Conseil :

a) Surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation;

b) Soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général;

c) Recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci;

d) Crée, selon qu'il convient, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers;

e) Adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe notamment le mode de désignation de son président;

f) Conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée;

g) Examine les rapports de l'Entreprise et les transmet à l'Assemblée, en y joignant ses recommandations;

h) Présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spéciaux que celle-ci lui demande;

i) Donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170;

j) Approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les soixante jours suivant la date à laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-après :

i) Lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au Président, dans un délai de quatorze jours, une objection précise dans laquelle il allègue l'inobservation des conditions énoncées à l'article 6 de l'annexe III. Si

une telle objection est formulée, la procédure de conciliation prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 161 s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par consensus à l'exclusion de l'Etat ou des Etats qui ont fait la demande ou patronné le demandeur;

- ii) Lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session;

k) Approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV, en appliquant, *mutatis mutandis*, les procédures prévues à l'alinéa *j*;

l) Exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

m) Prend, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement, conformément à l'alinéa *h* de l'article 150, des effets économiques défavorables visés dans cette disposition;

n) Fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avis de la Commission de planification économique, des recommandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 151;

o) i) Recommande à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie;

ii) Adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de toute ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet par un de ses membres. Ils demeurent tous en vigueur à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par le Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée;

p) Veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titre des opérations effectuées conformément à la présente partie;

q) Fait un choix entre les demandeurs d'autorisation de production en vertu de l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article;

r) Soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblée;

s) Fait à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur toute question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité;

t) Fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre en application de l'article 185;

u) Saisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation;

v) Notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à l'alinéa *u*, et lui fait les recommandations qu'il juge nécessaires sur les mesures à prendre;

w) Emet des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone;

x) Exclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;

y) Crée un organe subsidiaire chargé de l'élaboration de projets de règles, règlements et procédures financiers relatifs :

i) A la gestion financière conformément aux articles 171 à 175; et

ii) Aux modalités financières prévues à l'article 13 et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 17 de l'annexe III;

z) Met en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone pour déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés.

Article 163. — Organes du Conseil

1. Il est créé en tant qu'organes du Conseil :

a) Une Commission de planification économique;

b) Une Commission juridique et technique.

2. Chaque commission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

5. Aucun Etat Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.

6. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.

7. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.

8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

9. Chaque commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil.

10. Chaque commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

11. Les procédures de prise de décision des commissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.

12. Les commissions exercent normalement leurs fonctions au siège de l'Autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur tâche.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

Article 164. — La Commission de planification économique

1. Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

2. La Commission :

a) Propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la présente Convention en ce qui concerne les activités menées dans la Zone;

b) Etudie les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des Etats importateurs comme des Etats exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des Etats en développement;

c) Examine toute situation susceptible d'entraîner les effets défavorables visés à l'alinéa h de l'article 150 portée à son attention par l'Etat Partie ou les Etats Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées;

d) Propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 151, un système de compensation en faveur des Etats en développement pour lesquels les activités menées dans la Zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la mise en œuvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

Article 165. — La Commission juridique et technique

1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

2. La Commission :

a) Fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;

b) Examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément au paragraphe 3 de l'article 153 et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet sur le sujet;

c) Surveille, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'Etat ou les Etats concernés, et fait rapport au Conseil;

d) Evalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;

e) Fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;

f) Elabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'alinéa o du paragraphe 2 de l'article 162, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;

g) Réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;

h) Fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;

i) Recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;

j) Fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à l'alinéa i, a rendu sa décision;

k) Recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;

l) Recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;

m) Fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés;

n) Calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application des paragraphes 2 à 7 de l'article 151 une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III.

3. A la demande de tout Etat Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission se font accompagner d'un représentant de cet Etat ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

SOUS-SECTION D. — LE SECRÉTARIAT

Article 166. — Le Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.

2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.

3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes.

4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

Article 167. — Personnel de l'Autorité

1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions administratives.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168. — Caractère international du Secrétariat

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part d'un fonctionnaire est soumis à un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Etat Partie lésé par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153 et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

Article 169. — Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales

1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.

3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

SOUS-SECTION E. — L'ENTREPRISE

Article 170. — L'Entreprise

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 153, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la présente Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.

3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.

4. L'Entreprise est dotée, conformément au paragraphe 2 de l'article 173 et à l'article 11 de l'annexe IV, des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions et elle dispose des techniques qui lui sont transférées en application de l'article 144 et des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

SOUS-SECTION F. — ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'AUTORITÉ

Article 171. — Ressources financières de l'Autorité

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

- a) Les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 160;
- b) Les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la Zone;
- c) Les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV;
- d) Le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;
- e) Les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et

f) Les paiements effectués à un fonds de compensation conformément au paragraphe 10 de l'article 151, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

Article 172. — Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 160.

Article 173. — Dépenses de l'Autorité

1. Les contributions visées à l'alinéa a de l'article 171 sont versées à un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. A l'exception des contributions visées à l'alinéa a de l'article 171, les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

a) Etre partagés conformément à l'article 140 et à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 160;

b) Servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées au paragraphe 4 de l'article 170;

c) Servir à dédommager les Etats en développement conformément au paragraphe 10 de l'article 151 et l'alinéa l du paragraphe 2 de l'article 160.

Article 174. — Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.

2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 160.

3. Le Conseil exerce cette capacité.

4. Les Etats Parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

Article 175. — Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

SOUS-SECTION G. — STATUT JURIDIQUE,
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 176. — Statut juridique

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 177. — Privilèges et immunités

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie, des privilèges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV.

Article 178. — Immunité de juridiction et d'exécution

L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179. — Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte

Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Article 180. — Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire

Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181. — Archives et communications officielles de l'Autorité

1. Les archives de l'Autorité sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.

3. Chaque Etat Partie accorde à l'Autorité, pour ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

Article 182. — Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité

Les représentants des Etats Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque Etat Partie :

a) De l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier;

b) Des mêmes exemptions que celles accordées par l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats Parties en ce qui concerne les conditions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'Etat concerné.

Article 183. — Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la présente Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les Etats Parties prennent, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat Partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet Etat.

3. Les Etats Parties ne perçoivent aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

SOUS-SECTION H. — SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

Article 184. — Suspension du droit de vote

Un Etat Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 185. — Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. Un Etat Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.

2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas constaté que l'Etat Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

SECTION 5. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET AVIS CONSULTATIFS

Article 186. — Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la quinzième partie et l'annexe VI régissent la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.

Article 187. — Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la Zone :

a) Différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent;

b) Différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à :

i) Des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions

de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions; ou

ii) Des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir;

c) Différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153, relatifs à :

i) L'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou

ii) Des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;

d) Différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153, et qui a satisfait aux conditions stipulées au paragraphe 6 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat;

e) Différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153, lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III;

f) Tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la présente Convention.

Article 188. — Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage com- mercial obligatoire

1. Les différends entre Etats Parties visés à l'alinéa a de l'article 187 peuvent être soumis :

a) A une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend; ou

b) A une chambre *ad hoc* de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'alinéa c, i, de l'article 187 sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la présente Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la onzième partie et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.

c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations

Unies pour le droit commercial international ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 189. — Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la présente Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de ces règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 190. — Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage

1. L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.

2. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'alinéa c de l'article 187, l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. A défaut de comparaître, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Article 191. — Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

Douzième partie. — Protection et préservation du milieu marin

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 192. — Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193. — Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 194. — Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la présente Convention.

3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) L'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion;

b) La pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;

c) La pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;

d) La pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la présente Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

Article 195. — Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

*Article 196. — Utilisation de techniques
ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles*

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la présente Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 2. — COOPÉRATION MONDIALE ET RÉGIONALE

Article 197. — Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la présente Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

*Article 198. — Notification d'un risque imminent
de dommage ou d'un dommage effectif*

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199. — Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

*Article 200. — Etudes, programmes de recherche
et échange de renseignements et de données*

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

*Article 201. — Critères scientifiques
pour l'élaboration de règlements*

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 3. — ASSISTANCE TECHNIQUE

*Article 202. — Assistance aux Etats en développement
dans les domaines de la science et de la technique*

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

a) Promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :

- i) Former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
- ii) Faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- iii) Fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
- iv) Accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
- v) Fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;

b) Fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin;

c) Fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

*Article 203. — Traitement préférentiel
à l'intention des Etats en développement*

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

- a) L'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et
- b) L'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. — SURVEILLANCE CONTINUE
ET ÉVALUATION ÉCOLOGIQUE

*Article 204. — Surveillance continue des risques
de pollution et des effets de la pollution*

1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205. — Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Article 206. — Evaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT À PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207. — Pollution d'origine tellurique

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipe-lines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208. — Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

1. Les Etats côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international.

4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin visée au paragraphe 1. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

Article 209. — Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la onzième partie pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Article 210. — Pollution par immersion

1. Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.

6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

Article 211. — Pollution par les navires

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

3. Les Etats qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs Etats côtiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la communication quels sont les Etats qui participent à de tels arrangements. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la même région qui participe à ces arrangements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 25.

4. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la deuxième partie, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.

5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les Etats côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

6. a) Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser à cette organisation une communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'Etat côtier peut adopter pour cette zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.

b) L'Etat côtier publie les limites de ces zones particulières et clairement définies.

c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent

porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

Article 212. — Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

SECTION 6. — MISE EN APPLICATION

Article 213. — Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

Article 214. — Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

Article 215. — Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la onzième partie pour

prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie.

Article 216. — Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion

1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la présente Convention et les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion sont mis en application par :

a) L'Etat côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental;

b) L'Etat du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui;

c) Tout Etat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

2. Aucun Etat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre Etat conformément à ce même article.

Article 217. — Pouvoirs de l'Etat du pavillon

1. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la présente Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

2. Les Etats prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.

3. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1; les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état effectif du navire. Les autres Etats acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats.

4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.

5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire; les Etats s'efforcent de répondre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon.

6. Les Etats, sur demande écrite d'un Etat, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.

7. L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats ont accès aux renseignements ainsi communiqués.

8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Article 218. — Pouvoirs de l'Etat du port

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

2. L'Etat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Etat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.

3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe 1 qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.

4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'Etat côtier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat côtier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Article 219. — Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Article 220. — Pouvoirs de l'Etat côtier

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la présente Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.

2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la présente Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la deuxième partie, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.

3. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.

4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.

6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.

7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.

8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu du paragraphe 6 de l'article 211.

Article 221. — Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer

1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.

2. Aux fins du présent article, on entend par « accident de mer » un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222. — Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément au paragraphe 1 de l'article 212 et à d'autres dispositions de la présente Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

SECTION 7. — GARANTIES

Article 223. — Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etats prennent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des preuves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation internationale compétente et facilitent la participation aux débats de représentants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le droit interne ou le droit international.

Article 224. — Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Article 225. — Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la présente Convention, leurs pouvoirs de police à l'encontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à

un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226. — Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers

1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :

- i) Il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;
- ii) La teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
- iii) Le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.

b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.

c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la quinzième partie.

2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227. — Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait.

Article 228. — Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque

les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'Etat côtier.

2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun Etat ne peut engager de telles poursuites si un autre Etat en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1.

3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à son droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre Etat.

Article 229. — Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.

Article 230. — Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution.

3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Article 231. — Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés

Les Etats notifient sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6 et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer territoriale, l'Etat côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de l'Etat du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232. — Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Article 233. — Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internatio-

nale. Toutefois, si un navire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint les lois et règlements visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 42, causant ou menaçant de causer des dommages importants au milieu marin des détroits, les Etats riverains des détroits peuvent prendre les mesures de police appropriées tout en respectant *mutatis mutandis* la présente section.

SECTION 8. — ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES

Article 234. — Zones recouvertes par les glaces

Les Etats côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

SECTION 9. — RESPONSABILITÉ

Article 235. — Responsabilité

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

SECTION 10. — IMMUNITÉ SOUVERAINE

Article 236. — Immunité souveraine

Les dispositions de la présente Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la présente Convention.

SECTION 11. — OBLIGATIONS DÉCOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

Article 237. — Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la présente Convention.

2. Les Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la présente Convention.

Treizième partie. — Recherche scientifique marine

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 238. — Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la présente Convention.

Article 239. — Obligation de favoriser la recherche scientifique marine

Les Etats et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la présente Convention.

Article 240. — Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

- a) Elle est menée à des fins exclusivement pacifiques;
- b) Elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la présente Convention;
- c) Elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la présente Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations;
- d) Elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la présente Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 241. — Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

SECTION 2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 242. — Obligation de favoriser la coopération internationale

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des

avantages, les Etats et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la présente Convention, un Etat, agissant en application de la présente partie, offre aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

Article 243. — Instauration de conditions favorables

Les Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244. — Publication et diffusion d'informations et de connaissances

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la présente Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

2. A cette fin, les Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

SECTION 3. — CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET ACTION VISANT À LA FAVORISER

Article 245. — Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246. — Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.

3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone éco-

nomique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la présente Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

a) Si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;

b) Si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;

c) Si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80;

d) Si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de l'alinéa a de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les Etats côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la présente Convention.

Article 247. — Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral, et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 248. — Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier

Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :

- a) La nature et les objectifs du projet ;
- b) La méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique ;
- c) Les zones géographiques précises où le projet sera exécuté ;
- d) Les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas ;
- e) Le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du directeur de cette institution et du responsable du projet ;
- f) La mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249. — Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet ;
- b) Fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées ;
- c) S'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique ;
- d) Fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter ;
- e) Faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées ;
- f) Informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche ;
- g) Enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application du paragraphe 5 de l'article 246, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Article 250. — Communications concernant les projets de recherche scientifique marine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251. — Critères généraux et principes directeurs

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

Article 252. — Consentement tacite

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'Etat côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

- a) Qu'il refuse son consentement, en vertu de l'article 246 ; ou
- b) Que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents ; ou
- c) Qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249 ; ou
- d) Que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet Etat ou cette organisation n'ont pas été remplies.

Article 253. — Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

1. L'Etat côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :

- a) Si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement ; ou
- b) Si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'Etat côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'Etat côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'Etat ou l'organisation

internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254. — Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine visé au paragraphe 3 de l'article 246 en avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la présente Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 249.

3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non recusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la présente Convention.

4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 249, sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255. — Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la présente Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

Article 256. — Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la onzième partie.

Article 257. — Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la présente Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

SECTION 4. — INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN

Article 258. — Mise en place et utilisation

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la présente Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259. — Régime juridique

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 260. — Zones de sécurité

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention. Tous les Etats veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261. — Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 262. — Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5. — RESPONSABILITÉ

Article 263. — Responsabilité

1. Il incombe aux Etats et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la présente Convention.

2. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la présente Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.

3. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

SECTION 6 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ET MESURES CONSERVATOIRES

Article 264. — Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la quinzième partie.

Article 265. — Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la quinzième partie, l'Etat ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

**Quatorzième partie. — Développement
et transfert des techniques marines**

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 266. — Promotion du développement
et du transfert des techniques marines*

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.

2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la présente Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.

3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267. — Protection des intérêts légitimes

Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

Article 268. — Objectifs fondamentaux

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

a) L'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes;

b) Le développement de techniques marines appropriées;

c) Le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines;

d) La mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des Etats et

en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;

e) La coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

*Article 269. — Mesures à prendre en vue
d'atteindre les objectifs fondamentaux*

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les Etats s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

a) Etablir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres Etats en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;

b) Favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables;

c) Tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines;

d) Favoriser l'échange de scientifiques, techniciens et autres experts;

e) Entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

SECTION 2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 270. — Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

*Article 271. — Principes directeurs,
critères et normes*

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des Etats en développement.

Article 272. — Coordination des programmes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etats s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 273. — Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité

Les Etats coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux Etats en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

Article 274. — Objectifs de l'Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

a) Conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etats côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités;

b) La documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les Etats, notamment des Etats en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine;

c) Des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les Etats en développement, et par leurs ressortissants des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle;

d) Les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la présente Convention.

SECTION 3. — CENTRES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

Article 275. — Création de centres nationaux

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les Etats côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.

2. Les Etats, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276. — Création de centres régionaux

1. Les Etats facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les Etats en développement, de

centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et de favoriser le transfert des techniques marines.

2. Tous les Etats d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277. — Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

a) Des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau;

b) Des études de gestion;

c) Des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;

d) L'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux;

e) Le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;

f) La diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;

g) La diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines et l'étude comparative systématique de ces politiques;

h) La compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;

i) La coopération technique avec d'autres Etats de la région.

SECTION 4. — COOPÉRATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 278. — Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la treizième partie prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

Quinzième partie. — Règlement des différends

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 279. — Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte.

Article 280. — Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout

moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

Article 281. — Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282. — Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

Article 283. — Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre

Article 284. — Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Article 285. — Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la onzième partie

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la onzième partie, doit être réglé conformé-

ment aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique *mutatis mutandis*.

SECTION 2. — PROCÉDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT À DES DÉCISIONS OBLIGATOIRES

Article 286. — Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287. — Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention :

a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

b) La Cour internationale de Justice;

c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

d) Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la onzième partie, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 288. — Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'inter-

prétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la présente Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

3. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la onzième partie ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289. — Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290. — Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la onzième partie, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties, ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Article 291. — Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie sont ouvertes aux Etats Parties.

2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les

Etats Parties que dans la mesure où la présente Convention le prévoit expressément.

Article 292. — Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la présente Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de dix jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de la mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Article 293. — Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

Article 294. — Procédures préliminaires

1. La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.

2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 295. — Epuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention peut être soumis aux

procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

*Article 296. — Caractère définitif
et force obligatoire des décisions*

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré.

**SECTION 3. — LIMITATIONS ET EXCEPTIONS À L'APPLICATION
DE LA SECTION 2**

*Article 297. — Limitations à l'application
de la section 2*

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la présente Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

a) Il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la présente Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58;

b) Il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Etat a contrevenu à la présente Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci; ou

c) Il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la présente Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la présente Convention.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :

- i) De l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou
- ii) De la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

b) Les différends découlant d'une alléguation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la présente Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 246, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un

différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier :

- i) A manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis;
- ii) A refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre Etat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou
- iii) A refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la présente Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.

c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.

d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.

e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

*Article 298. — Exceptions facultatives
à l'application de la section 2*

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la présente Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) Une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que le paragraphe 2 ou 3 de l'article 297 exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la présente Convention.

2. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer ou convenir de soumettre un différend exclu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la présente Convention.

3. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la présente Convention sans le consentement de l'Etat Partie avec lequel il est en litige.

4. Si un Etat Partie a fait une déclaration en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1, tout autre Etat Partie peut soumettre à la procédure spécifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'Etat auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.

5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 299. — Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable.

Seizième partie. — Dispositions générales

Article 300. — Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la présente Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301. — Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force

contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302. — Divulgence de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la présente Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303. — Objets archéologiques et historiques découverts en mer

1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.

2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.

3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, ni au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.

4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

Article 304. — Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la présente Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

Dix-septième partie. — Dispositions finales

Article 305. — Signature

1. La présente Convention est ouverte à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) De tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

d) De tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

e) De tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

f) Des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.

2. La présente Convention est ouverte à la signature au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Article 306. — Ratification et confirmation formelle

La présente Convention est soumise à ratification par les Etats et les autres entités visées aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 305 et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 307. — Adhésion

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 305 est régie par l'annexe IX. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 308. — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.

3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et élit le Conseil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ne pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil est constitué de manière compatible avec les fins visées à cet article.

4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la onzième partie.

5. L'Autorité et ses organes agissent conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires, et aux décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

Article 309. — Réserves et exceptions

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Article 310. — Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la présente Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet Etat.

Article 311. — Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La présente Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

2. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la présente Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la présente Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la présente Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la présente Convention qu'il prévoirait.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la présente Convention.

6. Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

Article 312. — Amendement

1. A l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la Zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Il convoque la conférence si, dans les douze mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats Parties répondent favorablement à cette demande.

2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus, et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

Article 313. — Amendement par procédure simplifiée

1. Tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la présente Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une confé-

rence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les Etats Parties.

2. Si, dans les douze mois qui suivent la date de transmission de la communication, un Etat Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

3. Si, douze mois après la date de transmission de la communication, aucun Etat Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

Article 314. — Amendements aux dispositions de la présente Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone

1. Tout Etat Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la présente Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les représentants des Etats Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.

2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil et l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

Article 315. — Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi

1. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats Parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de douze mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

2. Les articles 306, 307 et 320 s'appliquent à tous les amendements à la présente Convention.

Article 316. — Entrée en vigueur des amendements

1. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 5, entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats Parties ou de soixante Etats Parties, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Les amendements ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé par le présent article.

3. Pour chaque Etat Partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 1 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 1 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la présente Convention telle qu'elle est amendée; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Les amendements portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone et les amendements à l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les Etats Parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats Parties.

6. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements visés au paragraphe 5 est considéré comme étant Partie à la présente Convention telle qu'elle est amendée.

Article 317. — Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un Etat des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la présente Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet Etat de l'application de la présente Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 318. — Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la présente Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

Article 319. — Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention et des amendements qui s'y rapportent.

2. Outre ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général :

a) Fait rapport à tous les Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la présente Convention;

b) Notifie à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la présente Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la présente Convention;

c) Notifie aux Etats Parties les accords conclus conformément au paragraphe 4 de l'article 311;

d) Transmet aux Etats Parties, pour ratification ou adhésion, les amendements adoptés conformément à la présente Convention;

e) Convoque les réunions nécessaires des Etats Parties conformément à la présente Convention.

3. a) Le Secrétaire général transmet également aux observateurs visés à l'article 156 :

- i) Les rapports visés à l'alinéa a du paragraphe 2;
- ii) Les notifications visées aux alinéas b et c du paragraphe 2;
- iii) A titre d'information, le texte des amendements visés à l'alinéa d du paragraphe 2;

b) Le Secrétaire général invite également ces observateurs à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Etats Parties visées à l'alinéa e du paragraphe 2.

Article 320. — Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 305, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A MONTEGO BAY, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ANNEXES

ANNEXE I

Grands migrateurs

1. Thon blanc germon : *Thunnus alalunga*.
2. Thon rouge : *Thunnus thynnus*.
3. Thon obèse à gros œil : *Thunnus obesus*.
4. Bonite à ventre rayé : *Katsuwonus pelamis*.
5. Thon à nageoire jaune : *Thunnus albacares*.
6. Thon noir : *Thunnus atlanticus*.
7. Thonine : *Euthynnus alletteratus*; *Euthynnus affinis*.
8. Thon à nageoire bleue : *Thunnus maccoyii*.
9. Auxide : *Auxis thazard*; *Auxis rochei*.
10. Brème de mer : *Bramidae*.
11. Martin : *Tetrapturus angustirostris*; *Tetrapturus belone*; *Tetrapturus pfluegeri*; *Tetrapturus albidus*; *Tetrapturus audax*; *Tetrapturus georgei*; *Makaira mazara*; *Makaira indica*; *Makaira nigricans*.
12. Voilier : *Istiophorus platypterus*; *Istiophorus albicans*.
13. Espadon : *Xiphias gladius*.
14. Sauri ou balaou : *Scomberesox saurus*; *Cololabis saira*; *Cololabis adocetus*; *Scomberesox saurus scombroides*.
15. Coryphène ou dorade tropicale : *Coryphaena hippurus*; *Coryphaena equiselis*.
16. Requin : *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Rhincodon typus*; *Carchahinidae*; *Sphyrnidae*; *Isuridae*.
17. Cétacés (baleines et marsouins) : *Physeteridae*; *Balaenopteridae*; *Balaenidae* *Eschrichtiidae*; *Monodontidae*; *Ziphiidae*; *Delphinidae*.

ANNEXE II

Commission des limites du plateau continental

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend vingt et un membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Etats Parties à la présente Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géo-

graphique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etats Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'Etat Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'Etat côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Emettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à l'alinéa précédent.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.

2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

ANNEXE III

Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation

Article premier. — Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la présente Convention.

Article 2. — Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.

b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la présente Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144 et la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.

c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

Article 3. — Exploration et exploitation

1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités ou personnes visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153 peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la Zone.

2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.

3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés au paragraphe 3 de l'article 153 et approuvés par l'Autorité conformément à la présente Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.

4. Tout plan de travail approuvé doit :

a) Etre conforme à la présente Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

b) Prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153;

c) Conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan

de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.

5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

Article 4. — Conditions de qualifications des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153 en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent à la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.

3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la présente Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats.

6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :

a) Accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la onzième partie, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) Accepter que l'Autorité exerce, sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la présente Convention;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

d) Respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

Article 5. — Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.

2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.

3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la Zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :

a) Mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des

conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées;

b) Obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à l'alinéa a, ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone;

c) Acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail;

d) Faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à l'alinéa b, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire;

e) Prendre à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux alinéas a, b, c et d, à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'Etat ou groupe d'Etats en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

4. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue dans la onzième partie, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de quarante-cinq jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'Etats Parties composé des Etats qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres Etats Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces Etats Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.

7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.

8. Aux fins du présent article, on entend par « techniques » l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation; les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

Article 6. — Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que :

a) Le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour remédier à ces carences;

b) Le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la présente Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

a) Qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement;

b) Que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé n'ait été exclue par l'Autorité en application de l'alinéa x du paragraphe 2 de l'article 162; ou

c) Que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un Etat Partie qui a déjà fait approuver:

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km² déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 p. 100 de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'alinéa x du paragraphe 2 de l'article 162.

4. Aux fins de l'application de la règle énoncée à l'alinéa c du paragraphe 3, un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux Etats Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par l'alinéa c du paragraphe 3, si elle établit que cette approbation ne donne pas à un Etat Partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats Parties d'y mener des activités.

5. Nonobstant l'alinéa a du paragraphe 3, l'Autorité peut, après la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 3 de l'article 151 adopter, au moyen de règles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la présente Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone

donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

Article 7. — Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contrevienne aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.

2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue aux paragraphes 2 à 7 de l'article 151 ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 151, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.

3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :

a) Offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés;

b) Offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale;

c) Ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.

4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.

5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces Etats ou de leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun Etat ou système.

6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.

7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

Article 8. — Réserve de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et les métaux qu'ils contiennent. Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. Cette désignation peut être différée de quarante-cinq jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 9. — Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut

être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité ou personne intéressé.

2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153. Lorsqu'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux Etats Parties qui sont des Etats en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.

3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.

4. Tout Etat Partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10. — Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 3 de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

Article 11. — Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 de la présente annexe.

3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

Article 12. — Activités menées par l'Entreprise

1. Les activités menées dans la Zone par l'Entreprise en application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 153 sont régies par la onzième partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.

2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

Article 13. — Clauses financières des contrats

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153 et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la onzième partie et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :

a) S'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale;

b) Faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;

c) Faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables;

d) Fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de contrepartie avec l'Entreprise et avec les Etats en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;

e) Permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées au paragraphe 2 de l'article 153; et

f) Eviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des Etats-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil, afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.

4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

a) Soit en acquittant seulement une redevance sur la production;

b) Soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.

5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

i) 5 p. 100 de la première à la dixième année de production commerciale;

ii) 12 p. 100 de la onzième année à la fin de la production commerciale;

b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) Le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à l'alinéa b, des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

i) 2 p. 100 pour la première période de production commerciale;

ii) 4 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale;

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à l'alinéa a, le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à l'alinéa m, est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 p. 100, inférieur à 15 p. 100, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour cet exercice;

b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré;

c) i) La part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables;

ii) La part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant :

Recettes nettes imputables	Part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité	
	Première période de production commerciale	Deuxième période de production commerciale
Tranche représentant un rendement de l'investissement supérieur à 0 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100	35 p. 100	40 p. 100
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 p. 100 mais inférieur à 20 p. 100	42,5 p. 100	50 p. 100
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 20 p. 100	50 p. 100	70 p. 100

d) i) La première période de production commerciale visée aux alinéas a et c commence au premier exercice comptable de la période de production commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après. Pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à l'alinéa c;

ii) La deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat;

e) Par « recettes nettes imputables », on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 p. 100 de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à l'alinéa n, dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 p. 100 dans le cas des trois métaux;

- f) Par « recettes nettes du contractant », on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à l'alinéa j;
- g) i) Si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par « recettes brutes du contractant » le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
- ii) Dans tous les cas autres que ceux spécifiés à l'alinéa g.i et à l'alinéa n, iii, on entend par « recettes brutes du contractant » le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
- h) Par « dépenses de mise en valeur du contractant », on entend :
- i) Toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à l'alinéa n, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et
- ii) Les dépenses semblables à celles visées à l'alinéa n, i, engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation;
- i) Les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes;
- j) Les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à l'alinéa h, i, et à l'alinéa n, iv, sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à l'alinéa h, ii, et à l'alinéa n, iv, engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat;
- k) Par « charges d'exploitation du contractant », on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;
- l) Si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression « dépenses de mise en valeur liées à l'extraction » s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement;
- m) Par « rendement de l'investissement », on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé;
- n) Si le contractant assure uniquement l'extraction :
- i) Par « recettes nettes imputables », on entend la totalité des recettes nettes du contractant;
- ii) L'expression « recettes nettes du contractant » s'entend telle qu'elle est définie à l'alinéa f;
- iii) Par « recettes brutes du contractant », on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
- iv) Par « dépenses de mise en valeur du contractant », on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à l'alinéa h, i, et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à l'alinéa h, ii, qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
- v) Par « charges d'exploitation du contractant », on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à l'alinéa k, qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
- vi) Par « rendement de l'investissement », on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.
- o) La prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux alinéas h, k, l et n est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur;
- p) Les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des Etats à raison des opérations du contractant.
7. a) L'expression « métaux traités » utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression « métaux traités » s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.
- b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 5 et à l'alinéa b du paragraphe 6, cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.
8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.

9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.

b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales, des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et par d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.

10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.

11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément à l'alinéa b du paragraphe 5. Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.

13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.

15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément au paragraphe 2 de l'article 188.

Article 14. — Communication de données

1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

Article 15. — Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément au paragraphe 2 de l'article 144.

Article 16. — Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la onzième partie et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément au paragraphe 6 de l'article 153.

Article 17. — Règles, règlements et procédures de l'Autorité

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'alinéa f, ii, du paragraphe 2 de l'article 160 et de l'alinéa o, ii, du paragraphe 2 de l'article 162 pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la onzième partie, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation;

b) Opérations :

- i) Superficie des secteurs;
- ii) Durée des opérations;
- iii) Normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 4 de la présente annexe;
- iv) Catégories de ressources;
- v) Renonciation à des secteurs;
- vi) Rapports sur l'état d'avancement des travaux;
- vii) Communication de données;
- viii) Inspection et surveillance des opérations;
- ix) Mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans le milieu marin;
- x) Transfert de ses droits et obligations par un contractant;
- xi) Procédures relatives au transfert de techniques aux Etats en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers;
- xii) Normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin;
- xiii) Définition de la production commerciale;
- xiv) Critères de qualification des demandeurs;

c) Questions financières :

- i) Elaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs;
- ii) Répartition des recettes tirées des opérations;
- iii) Incitations visées à l'article 13 de la présente annexe;

d) Application des décisions prises en vertu du paragraphe 10 de l'article 151 et de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 164.

2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

a) Superficie des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur.

La superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

b) Durée des opérations :

- i) La durée de la prospection n'est pas limitée;
- ii) La durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitement des minéraux;
- iii) La durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisements, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale ne devrait être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et aux dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production commerciale, qui commence à courir après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de prévoir des délais raisonnables pour les retards inévitables intervenant dans le programme de construction. Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de poursuivre cette production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources :

Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

- i) Le fait que des ressources différentes nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables; et
- ii) Le fait que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément par plusieurs exploitants dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

La présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de travail portant sur plusieurs catégories de ressources se trouvant dans le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail sans encourir de sanctions.

f) Protection du milieu marin :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage,

de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

g) Production commerciale :

La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

Article 18. — Sanctions

1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne peuvent être suspendus, ou il ne peut y être mis fin que dans les cas suivants :

a) Lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et à la onzième partie; ou

b) Lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.

2. L'Autorité peut, dans les cas d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés à l'alinéa a du paragraphe 1, ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation du contrat dans les cas visés à l'alinéa a du paragraphe 1, infliger au contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

3. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'alinéa w du paragraphe 2 de l'article 162, l'Autorité ne peut faire exécuter une décision relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la onzième partie.

Article 19. — Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une ou l'autre des parties, auraient pour effet de rendre un contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la onzième partie, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.

2. Un contrat conclu conformément au paragraphe 3 de l'article 153 ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

Article 20. — Transfert des droits et obligations.

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de la présente annexe.

Article 21. — Droit applicable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la onzième partie ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la présente Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout Etat Partie.

3. Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la onzième partie. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la onzième partie.

Article 22. — Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations du paragraphe 2 de l'article 168, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

ANNEXE IV

Statut de l'Entreprise

Article premier. — Buts

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 153, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Pour réaliser ses buts et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la présente Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve de la présente Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2. — Rapports avec l'Autorité

1. En application de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.

2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de l'Entreprise.

Article 3. — Limitation de responsabilité

Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 11 de la présente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 4. — Structure

L'Entreprise a un conseil d'administration, un directeur général et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5. — Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de quinze membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 160. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.

3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 160, élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

4. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les ressources financières de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de l'établissement principal de l'Entreprise; il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de celle-ci.

7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. La décision du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises à la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.

9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseignements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

Article 6. — Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la présente Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

- a) D'élire son président parmi ses membres;
- b) D'adopter son règlement intérieur;
- c) D'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et écrits conformément au paragraphe 3 de l'article 153 et à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 162;
- d) D'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170;
- e) D'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformément aux paragraphes 2 à 7 de l'article 151;
- f) D'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations;
- g) De fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations;
- h) De faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 160 et à l'article 10 de la présente annexe;
- i) D'approuver le budget annuel de l'Entreprise;
- j) D'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente annexe;
- k) De présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe;
- l) De présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles;
- m) De contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la présente annexe;
- n) De décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe;
- o) De déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comités ou au Directeur général.

Article 7. — Le Directeur général et personnel

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.

2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef; il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entre-

prise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux règles et règlements visés à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente annexe. Il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Les obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 168 incombent également au personnel de l'Entreprise.

Article 8. — Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout Etat Partie avec le consentement de celui-ci.

Article 9. — Rapports et états financiers

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses résultats d'exploitation.

2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.

3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorité.

Article 10. — Répartition du revenu net

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.

2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution de réserves, le solde étant viré à l'Autorité.

3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépasser dix ans à compter du démarrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

Article 11. — Finances

1. Les ressources financières de l'Entreprise comprennent :

a) Les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 173;

b) Les contributions volontaires versées par les Etats Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;

c) Le montant des emprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;

d) Le revenu que l'Entreprise tire de ces opérations;

e) Les autres ressources financières mises à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un Etat Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.

b) Les Etats Parties s'efforcent, dans toute la mesure raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.

3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.

b) Tous les Etats Parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à la moitié des ressources financières visées à l'alinéa a, sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les Etats Parties selon ce barème.

c) Si le montant des contributions des Etats Parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entreprise en vertu de l'alinéa a, l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux Etats Parties en vertu des alinéas a et b et des recommandations de la Commission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce manque.

d) i) Dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention ou dans les trente jours qui suivent la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque Etat Partie dépose auprès de l'Entreprise des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt à concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intérêt prévus à l'alinéa b.

ii) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis annuellement ou à d'autres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprise assorti d'un échéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.

iii) L'Entreprise notifie aux Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives à ces dépenses, déterminé conformément à l'alinéa b. L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence des montants nécessaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.

iv) Dès réception de la notification, les Etats Parties mettent à la disposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformément à l'alinéa b.

e) i) Si l'Entreprise le demande, les Etats Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à l'alinéa b.

ii) En lieu et place d'une garantie de dette, un Etat Partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tenu de garantir.

f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après avis du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce cette fonction conformément aux dispositions pertinentes des règles, règlements et procédures de l'Autorité qui tiennent compte de la nécessité fondamentale d'assurer le bon fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, d'assurer son indépendance financière.

g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes. Ces monnaies sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun Etat Partie n'applique ou n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.

h) Par « garantie de dette », on entend la promesse faite par un Etat Partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise

couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise à ces obligations. Les procédures d'exécution de ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Les ressources financières, avoirs et dépenses de l'Entreprise doivent être séparés de ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Autorité des accords concernant les installations, le personnel et les services ou des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées par l'une pour le compte de l'autre.

5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

Article 12. — Opérations

1. L'Entreprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activités visées à l'article 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément au paragraphe 3 de l'article 153, ainsi que tous autres renseignements ou données qui peuvent être nécessaires pour leur évaluation par la Commission juridique et technique et leur approbation par le Conseil.

2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.

3. a) Si l'Entreprise ne dispose pas des biens et services qui lui sont nécessaires pour ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou services. A cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.

b) Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le marché est adjugé conformément :

- i) Au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations ;
- ii) Aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant d'Etats en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définissant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de lancer des appels d'offres.

4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.

5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'accorde pas de remises de caractère non commercial.

6. Sans préjudice des pouvoirs généraux ou spéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la présente Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires.

7. L'Entreprise ne s'ingère pas dans les affaires politiques des Etats Parties et ne se laisse pas influencer dans ses décisions par l'orientation politique des Etats à qui elle a affaire. Ses décisions sont fondées exclusivement sur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiqués à l'article premier de la présente annexe.

Article 13. — Statut juridique, privilèges et immunités

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis au présent article lui sont reconnus sur le territoire des Etats Parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les Etats Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.

2. L'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

- a) De conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales ;
- b) D'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) D'ester en justice.

3. a) L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un Etat Partie sur le territoire duquel elle :

- i) A un bureau ou des installations ;
- ii) A nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice ;

iii) A passé un marché de biens ou de services ;

iv) A émis des titres ; ou

v) Exerce une activité commerciale sous toute autre forme.

b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.

4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.

c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout Etat ou territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et commerciales ou autres.

d) Les Etats Parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des Etats accordent des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.

e) Les Etats Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.

5. L'Entreprise négocie avec les Etats sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption d'impôts directs et indirects.

6. Chaque Etat Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principes énoncés dans la présente annexe et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.

7. L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux visés au paragraphe 1.

ANNEXE V

Conciliation

SECTION 1. — CONCILIATION CONFORMÈMENT À LA SECTION I DE LA QUINZIÈME PARTIE

Article premier. — Ouverture de la procédure

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

Article 2. — Liste de conciliateurs

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

Article 3. — Constitution de la commission de conciliation

A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation est constituée de la façon suivante :

a) Sous réserve de l'alinéa g, la commission de conciliation se compose de cinq membres;

b) La partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier;

c) L'autre partie au différend, dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier, nomme deux conciliateurs de la manière prévue à l'alinéa b. Si les nominations n'interviennent pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à ces nominations conformément à l'alinéa e;

d) Dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination conformément à l'alinéa e;

e) Dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des alinéas c ou d, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires en choisissant, en consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe;

f) Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) Lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement deux conciliateurs. Lorsque deux parties ou plus font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment des conciliateurs séparément;

h) Lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent les alinéas a à f dans toute la mesure possible.

Article 4. — Procédure

A moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout Etat Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres.

Article 5. — Règlement amiable

La commission peut signaler à l'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

Article 6. — Fonctions de la commission

La commission entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

Article 7. — Rapport

1. La commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport contient tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées aux fins d'un règlement amiable. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et transmis aux parties au différend.

2. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions ou recommandations y figurant, ne lie pas les parties.

Article 8. — Fin de la procédure

La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite

adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

Article 9. — Honoraires et frais

Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

Article 10. — Droit des parties de déroger à la procédure

Les parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déroger à toute disposition de la présente annexe.

SECTION 2. — SOUMISSION OBLIGATOIRE À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION CONFORMÉMENT À LA SECTION 3 DE LA QUINZIÈME PARTIE

Article 11. — Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la quinzième partie, peut être soumis à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

2. Toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

Article 12. — Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure

Le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

Article 13. — Compétence

En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide.

Article 14. — Application de la section 1

Les articles 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente section.

ANNEXE VI

Statut du Tribunal international du droit de la mer

Article premier. — Dispositions générales

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la présente Convention et du présent Statut.

2. Le Tribunal a son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

3. Il peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable.

4. La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les onzième et quinzième parties.

SECTION 1. — ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 2. — Composition

1. Le Tribunal est un corps de vingt et un membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3. — Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4. — Candidatures et élections

1. Chaque Etat Partie peut désigner deux personnes au plus réunissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe. Les membres du Tribunal sont élus sur la liste des personnes ainsi désignées.

2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les Etats Parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux Etats Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la première élection et selon la procédure fixée par les Etats Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des Etats Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des Etats Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des Etats Parties.

Article 5. — Durée des fonctions

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.

2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection.

3. Les membres du Tribunal restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis.

4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de réception de la lettre de démission.

Article 6. — Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant, et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des Etats Parties.

2. Le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7. — Incompatibilités

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploitation ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.

2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 8. — Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.

2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.

3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.

4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 9. — Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, le Président du Tribunal déclare son siège vacant.

Article 10. — Privilèges et immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 11. — Engagement solennel

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 12. — Président, Vice-Président et Greffier

1. Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président, qui sont rééligibles.

2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

Article 13. — Quorum

1. Tous les membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de onze membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.

2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'article 17 de la présente annexe et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.

3. Le Tribunal statue sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexe ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cette même annexe.

Article 14. — Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la onzième partie.

Article 15. — Chambres spéciales

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.

2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties.

3. En vue de la prompt expédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres

élus, appelée à statuer en procédure sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger dans une affaire déterminée.

4. Les chambres prévues au présent article statuent si les parties le demandent.

5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et à l'article 14 de la présente annexe est considéré comme rendu par le Tribunal.

Article 16. — Règlement du Tribunal

Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

Article 17. — Membres ayant la nationalité des parties

1. Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.

2. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, tout autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

4. Le présent article s'applique aux chambres visées aux articles 14 et 15 de la présente annexe. En pareil cas, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre qu'il est nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux membres spécialement désignés par ces parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.

6. Les membres désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de la présente annexe. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 18. — Rémunération

1. Chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de président.

4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps à autre lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé lors de réunions des Etats Parties sur proposition du Tribunal.

7. Des règlements adoptés lors de réunions des Etats Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.

8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 19. — Frais du Tribunal

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des Etats Parties.

2. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

SECTION 2. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Article 20. — Accès au Tribunal

1. Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.

2. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la onzième partie ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.

Article 21. — Compétence

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la présente Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Article 22. — Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords

Si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

Article 23. — Droit applicable

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293.

SECTION 3. — PROCÉDURE

Article 24. — Introduction de l'instance

1. Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête adressées au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier notifie immédiatement le compromis ou la requête à tous les intéressés.

3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous les Etats Parties.

Article 25. — Mesures conservatoires

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la présente annexe. Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 15 de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

Article 26. — Débats

1. Les débats sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président; si l'un et l'autre sont empêchés, les débats sont dirigés par le plus ancien des juges présents du Tribunal.

2. L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos.

Article 27. — Conduite du procès

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 28. — Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou

le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 29. — Majorité requise pour la prise de décisions

1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des membres présents.

2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 30. — Jugement

1. Le jugement est motivé.

2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.

3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

4. Le jugement est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties ayant été dûment prévenues.

Article 31. — Demande d'intervention

1. Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.

2. Le Tribunal se prononce sur la requête.

3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Article 32. — Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la présente Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les Etats Parties.

2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.

3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard.

Article 33. — Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.

3. En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 34. — Frais de procédure

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

SECTION 4. — CHAMBRE POUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 35. — Composition

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de onze membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.

3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

4. La Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonctions pendant la durée du mandat de la Chambre.

5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.

6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.

7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

Article 36. — Chambres ad hoc

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre *ad hoc*, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 188. La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.

2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre *ad hoc*, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquants, qui sont choisis parmi les membres de cette chambre, après consultation des parties.

3. Les membres d'une chambre *ad hoc* ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles.

Article 37. — Accès à la Chambre

La Chambre est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la onzième partie.

Article 38. — Droit applicable

Outre l'article 293, la Chambre applique :

a) Les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la présente Convention; et

b) Les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

Article 39. — Exécution des décisions de la Chambre

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Article 40. — Application des autres sections de la présente annexe

1. Les dispositions des autres sections de la présente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'appliquent à la Chambre.

2. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

SECTION 5. — AMENDEMENTS

Article 41. — Amendements

1. Les amendements à la présente annexe autres que ceux relatifs à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 313 ou par consensus au sein d'une conférence convoquée conformément à la présente Convention.

2. Les amendements à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314.

3. Le Tribunal peut, par voie de communications écrites, soumettre à l'examen des Etats Parties les propositions d'amendements à la présente annexe qu'il juge nécessaires, conformément aux paragraphes 1 et 2.

ANNEXE VII

Arbitrage

Article premier. — Ouverture de la procédure

Sous réserve de la quinzième partie, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2. — Liste d'arbitres

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3. — Constitution du tribunal arbitral

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) Sous réserve de l'alinéa g, le tribunal arbitral se compose de cinq membres;

b) La partie qui ouvre la procédure nomme un membre qui est choisi de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;

c) L'autre partie au différend nomme, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, un membre qui est choisi de préférence sur la liste et qui peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à l'alinéa e;

d) Les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'Etats tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le Président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du Président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à l'alinéa e, à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

e) A moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des alinéas c et d, le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;

f) Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) Les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles

nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un nombre des membres, du tribunal nommés conjointement par les parties;

h) Les alinéas a à f s'appliquent dans toute la mesure possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4. — Fonctions du tribunal arbitral

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la présente Convention.

Article 5. — Procédure

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

Article 6. — Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

Article 7. — Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 8. — Majorité requise pour la prise de décisions

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. — Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10. — Sentence

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend; elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11. — Caractère définitif de la sentence

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 12. — Interprétation ou exécution de la sentence

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. A cet effet, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.

2. Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contestation de ce genre peut être soumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

Article 13. — Application à des entités autres que les Etats Parties

La présente annexe s'applique *mutatis mutandis* à tout différend mettant en cause des entités autres que les Etats Parties.

ANNEXE VIII

Arbitrage spécial

Article premier. — Ouverture de la procédure

Sous réserve de la quinzième partie, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la présente Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquelles elles se fondent.

Article 2. — Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine, par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3. — Constitution du tribunal arbitral spécial

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) Sous réserve de l'alinéa g, le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres ;

b) La partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visées à l'article 2 de la présente annexe se rapportant à l'objet du différend et dont l'un peut être de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe ;

c) L'autre partie au différend nomme, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant à l'objet du différend et dont l'un peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à l'alinéa e ;

d) Les parties nomment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spécial, qui est choisi de préférence sur la liste appropriée

et est ressortissant d'un Etat tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, il est procédé à cette nomination conformément à l'alinéa e, à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité ;

e) A moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande faite en application des alinéas c ou d. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visées à l'article 2 de la présente annexe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend ; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles ;

f) Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale ;

g) Les parties qui font cause commune nomment conjointement deux membres du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal ;

h) Les alinéas a à f s'appliquent dans toute la mesure possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4. — Dispositions générales

Les articles 4 à 13 de l'annexe VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe.

Article 5. — Etablissement des faits

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention qui concernent : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin 3) la recherche scientifique marine, ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe de procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constatés par le tribunal arbitral spécial en application du paragraphe 1 sont considérés comme établis entre les parties.

3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend.

4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral spécial se conforme à la présente annexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ANNEXE IX

Participation d'organisations Internationales

Article premier. — Emploi du terme « organisation internationale »

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par « organisation internationale » une organisation intergouvernementale constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

Article 2. — Signature

Une organisation internationale peut signer la présente Convention si la majorité de ses Etats membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence.

Article 3. — Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses Etats membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

Article 4. — Etendue de la participation, droits et obligations

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la présente Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les Etats.

2. Une organisation internationale est Partie à la présente Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.

3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses Etats membres Parties à la présente Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces Etats en vertu de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.

4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses Etats membres Parties à la présente Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.

5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses Etats membres qui ne sont pas Parties à la présente Convention aucun des droits prévus par celle-ci.

6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la présente Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Article 5. — Déclarations, notifications et communications

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la présente Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention.

2. Un Etat membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la présente Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la présente Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.

3. Les Etats Parties membres d'une organisation internationale qui est Partie à la présente Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.

4. L'organisation internationale et ses Etats membres Parties à la présente Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.

5. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale et aux Etats membres de celle-ci qui sont Parties à la présente Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces Etats membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les Etats membres concernés communiquent ce renseignement dans un

délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.

6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

Article 6. — Responsabilité

1. Les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la présente Convention et de toutes autres violations de celle-ci.

2. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres Parties à la présente Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

Article 7. — Règlement des différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés aux alinéas a, c et d du paragraphe 1 de l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

2. La quinzième partie s'applique *mutatis mutandis* à tout différend entre des Parties à la présente Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.

3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses Etats membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces Etats; au cas où un de ces Etats a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de l'article 287, l'organisation et cet Etat membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

Article 8. — Application de la dix-septième partie

La dix-septième partie s'applique *mutatis mutandis* aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :

a) L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application du paragraphe 1 de l'article 308;

b) i) Une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement;

ii) Lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 316, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun de ses Etats membres Parties à la présente Convention;

iii) L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 316 dans tous les autres cas;

c) i) Aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un Etat Partie à la présente Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Convention;

ii) Une organisation internationale doit dénoncer la présente Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun Etat Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe. La dénonciation prend effet immédiatement.

DOCUMENT A/CONF.62/123

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[Original : anglais]
[9 décembre 1982]

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 17^e séance le 9 décembre 1982.

2. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, en date du 8 décembre 1982, indiquant que les séances tenues à Montego Bay s'inscrivaient dans le cadre de la onzième session de la Conférence, et que les pouvoirs valides pour toutes les sessions, ou pour la onzième session sans limitation de durée, étaient donc valides pour la dernière partie de la onzième session. La Commission a été informée qu'au 8 décembre 1982, des communications avaient été reçues de 133 Etats participant à la dernière partie de la onzième session, ainsi que du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3. Des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence ont été présentés au Secrétaire exécutif par les Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador*, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar*, Malaisie, Malawi*, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar*, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Iran (République islamique d'), République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie*, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet

*Pouvoirs valides mais non encore enregistrés par le secrétariat.

Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

4. Le Secrétaire exécutif a été informé de la nomination des représentants de la Belgique, du Burundi, du Cap-Vert, de Djibouti, de la Haute-Volta et du Samoa par des télégrammes émanant du Ministère des affaires étrangères, du cabinet du Premier Ministre ou de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de leur pays.

5. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission qu'après avoir établi son mémorandum il avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme du Belize et des Maldives.

6. Le Secrétaire exécutif a en outre informé la Commission que des télégrammes avaient également été reçus de la Guinée-Bissau et du Zaïre.

7. Le Président a proposé que, conformément à la pratique suivie habituellement par la Commission, celle-ci accepte les pouvoirs visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'une validation ultérieure elle accepte que les communications visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus tiennent lieu de pouvoirs officiels.

8. Le représentant de la Hongrie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea était habilité à signer l'Acte final de la Conférence et la Convention. Le Président a observé que la Commission n'avait pas compétence pour se prononcer sur la question de savoir qui était habilité à signer la Convention. La délégation japonaise a déclaré que la Commission avait pour mandat d'examiner les pouvoirs et non pas la question de la représentation.

9. Le représentant de la Chine a déclaré qu'à son avis le Gouvernement du Kampuchea démocratique était le seul gouvernement légitime.

10. Le Président a indiqué que les vues exprimées seraient consignées dans le rapport de la Commission. Compte tenu de ces vues, qui sont résumées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, la Commission a approuvé le projet de résolution suivant :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

« *Tenant compte* des vues exprimées au cours du débat,

« *Accepte* les pouvoirs officiels des représentants des pays qui ont été reçus,

« *Accepte*, à titre exceptionnel et sous réserve d'une validation ultérieure, que les communications visées aux paragraphes 5 et 6 de son rapport tiennent lieu de pouvoirs officiels. »

DOCUMENT A/CONF.62/L.152

Rapport du Président du Comité de rédaction

[Original : anglais]
[15 septembre 1982]

1. La dernière réunion intersessions du Comité de rédaction s'est tenue à Genève du 12 juillet au 20 août 1982, conformément à la décision prise par la Conférence à sa 182^e séance plénière, le 30 avril 1982⁵⁵. Au cours de cette réunion, le Comité

⁵⁵Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

de rédaction a rempli son mandat en achevant tout ce qui lui restait à accomplir des travaux que lui avait confiés la Conférence.

2. En vertu de la résolution 36/79 adoptée par l'Assemblée générale à sa 36^e session, la Conférence, agissant en consultation avec le Secrétaire général, a été autorisée à prolonger ses

travaux au-delà du 30 avril 1982, afin d'achever sa tâche. Au cours des séances officielles du Comité de rédaction tenues les 16 et 18 août 1982, il a été décidé, en consultation avec le Secrétaire général, de prolonger la réunion intersessions du Comité de rédaction du vendredi 20 août au mercredi 25 août 1982, afin de permettre au Comité de rédaction de mener à bien son programme de travail.

3. Tout au long de la réunion, les groupes linguistiques, les coordonnateurs et le Comité de rédaction se sont astreints à un programme intensif, tenant régulièrement des séances dans les premières heures de la matinée, aux heures des repas, le soir et en fin de semaine.

4. Au cours de cette dernière réunion intersessions, il y a eu 232 séances des groupes linguistiques, 42 séances des coordonnateurs des groupes linguistiques sous la direction du Président du Comité de rédaction et 7 séances officielles et 2 séances officielles du Comité de rédaction. Les représentants de plus de 50 pays ont participé à ces séances.

5. Conformément au calendrier proposé à la 182^e séance plénière de la Conférence⁵⁶, le Comité de rédaction a donné la priorité aux seizième et dix-septième parties, aux annexes III, IV, VI, VII, VIII et IX, au préambule, à l'article premier et au projet de résolution II, puis a examiné les points laissés en suspens dans toutes les parties de la Convention.

6. Au cours de la dernière réunion intersessions, le Comité de rédaction a dû exécuter un travail gigantesque en un temps extrêmement restreint⁵⁷. L'article 13 de l'annexe III est un

⁵⁶*Ibid.*, document A/CONF.62/L.142/Rev.1.

⁵⁷A la 14^e séance du Bureau de la Conférence lors de sa quatrième session, le Président du Comité de rédaction avait indiqué qu'il souhaitait « que tout soit fait pour éviter de soumettre le Comité de rédaction à une trop grande pression en lui confiant l'étude de problèmes de rédaction au dernier moment. On ne devrait pas en effet lui demander de faire son travail à la hâte » (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V).

exemple représentatif du type de problèmes qu'a dû traiter le Comité de rédaction durant cette session. Les propositions des groupes linguistiques sur cet article hautement technique ont représenté quelque 366 pages, qu'il s'agisse de propositions visant à corriger des erreurs de traduction, de recommandations clarifiant, précisant et éclaircissant le texte ou d'efforts pour assurer une certaine concordance linguistique. Toutes ces propositions ont dû être examinées attentivement et coordonnées par les coordonnateurs des groupes linguistiques, sous la direction du Président, avant d'être examinées par le Comité de rédaction dans son ensemble. Il conviendrait également de noter que les groupes linguistiques ont dû réexaminer la résolution II qui a été révisée par la Conférence en séance plénière.

7. Pour donner une idée du nombre de questions traitées, le Comité de rédaction a formulé environ 2 800 recommandations supplémentaires au cours de la réunion intersessions, contre environ 3 000 recommandations pour toutes ses sessions précédentes.

8. Le Comité de rédaction présente maintenant une série de recommandations à la Conférence plénière siégeant en séance officielle sur les articles 36 et 37 de la troisième partie, les seizième et dix-septième parties, les annexes III, IV, VI, VII, VIII, IX, le préambule, l'article premier et la résolution II. Ces recommandations figurent dans les additifs 1 à 22 au présent rapport.

9. Le Comité de rédaction se réunira le 22 septembre 1982 au matin pour examiner les propositions approuvées par les coordonnateurs des groupes linguistiques du Comité de rédaction⁵⁸ mais n'ayant pas encore reçu leur forme définitive au cours de la réunion de Genève, afin d'éliminer erreurs et omissions dans cette partie du rapport.

⁵⁸CG/WP.69 à 72.

DOCUMENT A/CONF.62/L.153

Lettre, en date du 20 septembre 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela

[Original : espagnol]
[21 septembre 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après la note N° GM-215, en date de ce jour, qui vous est adressée par le Ministre des relations extérieures du Venezuela, M. José Alberto Zambrano Velasco, et dont vous recevrez par la suite une copie autographe :

« République du Venezuela
Ministère des relations extérieures
GM-215

Caracas, le 20 septembre 1982

« Monsieur le Secrétaire général,

« Comme vous le savez, le Venezuela a participé avec ardeur et enthousiasme aux efforts déployés pendant huit ans en vue d'atteindre l'objectif commun que constituait l'adoption d'une convention sur le droit de la mer universellement acceptable. Pour les raisons que le Président de la délégation vénézuélienne a exprimées au moment voulu, notre pays n'a pas pu s'associer à la totalité du texte adopté.

« Eu égard à ces raisons, lesquelles sont liées à des considérations relatives à l'intérêt national, et compte tenu d'un certain nombre d'autres éléments, mon gouvernement se trouve malheureusement dans l'obligation de revenir sur l'offre qu'il avait initialement formulée, tendant à ce que la

cérémonie de signature de l'Acte final et d'ouverture de la Convention à la signature se tienne à Caracas.

« Ayant pris la décision difficile dont je vous fais part, le Gouvernement vénézuélien espère pouvoir compter sur la compréhension des membres de la Conférence. Il souhaite en outre exprimer sa reconnaissance à tous les pays qui ont appuyé l'initiative tendant à ce que les dernières séances de la Conférence aient lieu au Venezuela et à faire savoir que leur appui a constitué et continue de constituer un motif de fierté pour notre pays.

« Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des relations
extérieures du Venezuela,*

(Signé) José Alberto ZAMBRANO VELASCO »

Je vous prie également, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

*Le représentant du Venezuela
à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*
(Signé) A. MARTINI URDANETA

DOCUMENT A/CONF.62/L.155

Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais]
[27 septembre 1982]

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la lettre, en date du 28 avril 1982, des représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou (A/CONF.62/L.143⁵⁹), ainsi qu'à la déclaration écrite de la délégation colombienne, en date du 29 avril 1982 (A/CONF.62/WS/32⁵⁹), voudrait déclarer qu'il existe un équilibre fondamental entre les droits et les devoirs des Etats, qu'ils soient côtiers ou non, dans les dispositions du texte adopté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.122) relatives aux zones soumises à la juridiction de l'Etat côtier.

Les dispositions pertinentes de la Convention reconnaissent au-delà de la mer territoriale et de la zone adjacente, dans la

⁵⁹Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI.

zone économique exclusive, des droits particuliers sur les ressources naturelles et la juridiction de l'Etat côtier, tandis que tous les Etats continuent de bénéficier dans cette zone de la liberté de navigation en haute mer, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines ainsi que toute autre utilisation de la mer admise par le droit international.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence.

*Le représentant
de la République fédérale d'Allemagne
à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*

(Signé) E. F. JUNG

DOCUMENT A/CONF.62/L.156

Bourse commémorative d'études Hamilton Shirley Amerasinghe
sur le droit de la mer : note du Secrétariat

[Original : anglais]
[24 septembre 1982]

1. En application de la résolution 35/116 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁰ à l'Assemblée sur la question d'une bourse commémorative d'études Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, lors de la trente-sixième session. On lit, au paragraphe 7 de ce rapport, que le secrétariat de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, prendra les mesures nécessaires pour solliciter des contributions destinées au financement de la bourse d'études.

2. Le Secrétaire général, par la lettre FI 323 (19), en date du 26 janvier 1982, et le Représentant spécial du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, par la lettre LE 113 (3-8), en date du 5 février 1982, ont appelé l'attention sur la résolution 36/79, adoptée le 9 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée générale invite les gouver-

⁶⁰A/36/697.

nements des Etats participant à la Conférence, ainsi que les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, à contribuer à la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous la forme recommandée par le Secrétaire général dans son rapport.

3. Les contributions suivantes ont été annoncées ou reçues :

— 18 mars 1982 : annonce d'une contribution de 500 dollars de M. Elliot Richardson;

— 19 mars 1982 : annonce d'une contribution de 10 000 dollars du Gouvernement des Emirats arabes unis; la contribution a été reçue le 13 septembre 1982;

— 28 mai 1982 : annonce d'une contribution de 15 000 dollars du Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka;

— 25 août 1982 : contribution de 500 dollars du Gouvernement des Philippines.

DOCUMENT A/CONF.62/L.157

Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[27 septembre 1982]

La délégation japonaise, se référant à la lettre, en date du 28 avril 1982, des représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou (A/CONF.62/L.143⁵⁹) ainsi qu'à la déclaration écrite de la délégation colombienne, en date du 29 avril 1982 (A/CONF.62/WS/32⁵⁹), tient à rappeler l'équilibre fondamental entre les droits et les devoirs des Etats, qu'ils

soient côtiers ou non, établi par les dispositions du texte adopté de la Convention sur le droit de la mer relatives aux zones soumises à la juridiction de l'Etat côtier.

Les dispositions pertinentes de la Convention reconnaissent au-delà de la mer territoriale et de la zone adjacente, dans la zone économique exclusive, des droits particuliers sur les ressources naturelles et la juridiction de l'Etat côtier, tandis que tous les Etats continuent de bénéficier dans cette zone de la liberté de navigation en haute mer, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines ainsi que toute autre utilisation de la mer admise par le droit international.

La délégation japonaise vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence.

*Le représentant du Japon
à la troisième Conférence
des Nations Unies
sur le droit de la mer,*

(Signé) N. KUMAGAI

DOCUMENT A/CONF.62/L.158

**Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

*[Original : anglais]
[27 septembre 1982]*

La délégation américaine, se référant à la lettre, en date du 28 avril 1982, des représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou (A/CONF.62/L.143⁵⁹) ainsi qu'à la déclaration écrite de la délégation colombienne, en date du 29 avril 1982 (A/CONF.62/WS/32⁵⁹), tient à rappeler l'équilibre fondamental entre les droits et les devoirs des Etats, qu'ils soient côtiers ou non, établi par les dispositions du texte adopté de la Convention sur le droit de la mer relatives aux zones soumises à la juridiction de l'Etat côtier.

Les dispositions pertinentes de la Convention reconnaissent au-delà de la mer territoriale et de la zone adjacente, dans la zone économique exclusive, des droits particuliers sur les ressources naturelles et la juridiction de l'Etat côtier, tandis que tous les Etats continuent de bénéficier dans cette zone de la liberté de navigation en haute mer, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines ainsi que toute autre utilisation de la mer admise par le droit international.

La délégation américaine vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence.

*Le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*

(Signé) T. A. CLINGAN

DOCUMENT A/CONF.62/L.159

**Lettre, en date du 24 septembre 1982, adressée au Président de la Conférence
par le représentant de la France**

*[Original : français]
[27 septembre 1982]*

Me référant à la lettre, en date du 28 avril 1982 (A/CONF.62/L.143⁵⁹) des représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou et à la déclaration écrite, en date du 29 avril 1982 (A/CONF.62/WS/32⁵⁹) de la délégation colombienne, je rappelle l'équilibre fondamental entre les droits et les devoirs des Etats, qu'ils soient côtiers ou non, établi par les dispositions du texte adopté de la Convention sur le droit de la mer relatives aux zones soumises à la juridiction de l'Etat côtier.

Les dispositions pertinentes de la Convention reconnaissent au-delà de la mer territoriale et de la zone adjacente, dans la zone économique exclusive, des droits particuliers sur les ressources naturelles et la juridiction de l'Etat côtier, tandis que tous les Etats continuent de bénéficier dans cette zone de la liberté de navigation en haute mer, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines ainsi que toute autre utilisation de la mer admise par le droit international.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document officiel de la Conférence.

*Le représentant de la France
à la troisième Conférence
des Nations Unies
sur le droit de la mer,*

(Signé) C. CHAYET

DOCUMENT A/CONF.62/L.160

Rapport du Président du Comité de rédaction présenté au nom du Président de la Conférence et des Présidents de la Première, de la Deuxième et de la Troisième Commission

[Original : anglais]
[18 octobre 1982]

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Lors des trois séances plénières officielles tenues les 22, 23 et 24 septembre 1982, la Conférence a examiné les recommandations formulées par le Comité de rédaction sur le préambule, la première partie, les articles 10, 19, 22 et 26 (deuxième partie), les articles 34, 36, 37, 42 et 45 (troisième partie), l'article 47 (quatrième partie), les articles 61, 62, 63, 66, 69, 70, 71 et 74 (cinquième partie), les articles 76, 77, 79, 83 et 85 (sixième partie), les articles 91, 94, 96 et 109 (septième partie), l'article 122 (neuvième partie), l'article 127 (dixième partie), les articles 133, 137, 138, 142, 144, 150, 151, 155, 156, 160, 161, 162, 168, 171, 188 et 189 (onzième partie), les articles 194, 200, 201, 202, 208, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 227, 230, 231, 232, 235 et 236 (douzième partie), les articles 240, 241, 244, 246, 249, 252, 253, 254, 261, le titre de la section 5, l'article 263 (treizième partie), les articles 266, 267, 268, 269, 271, 275, 276 et 277 (quatorzième partie), les articles 286, 288, 294 et 297 (quinzième partie), la seizième partie, les articles 308 à 317, 319 et 320 (dix-septième partie), l'annexe I, les articles 2, 3, 5 et 6 de l'annexe II, les annexes III et IV, les articles 2 et 3 de l'annexe V, les annexes VI, VII, VIII et IX, les alinéas *h* et *i* du paragraphe 5 et les paragraphes 8 et 9 de la résolution I et la résolution II.

2. Les recommandations du Comité de rédaction approuvées lors de ces séances plénières officielles figurent dans les additifs au rapport du Comité de rédaction (A/CONF.62/L.152/Add.1 à 26), tel qu'il a été modifié par le document A/CONF.62/L.152/Add.27.

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN SÉANCE PLÉNIÈRE
OFFICIEUSE ET APPROUVÉES PAR LA CONFÉRENCE

3. Lors de la séance plénière officielle tenue le 24 septembre 1982, les modifications rédactionnelles suivantes au docu-

ment A/CONF.62/L.78⁶¹ ont été présentées à la Conférence et approuvées par elle :

a) Article 56, paragraphe 1, alinéa *a* : remplacer « des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux sus-jacentes » par « des eaux sus-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol »;

b) Article 218, paragraphe 4, version anglaise : remplacer « Any proceedings initiated » par « Any proceedings instituted »;

c) Article 283, paragraphe 2, version anglaise : remplacer « a settlement » par « the settlement »;

d) Annexe V, article 10; modifier le titre comme suit : « *Droit des parties de déroger à la procédure* ».

TITRES

4. En réponse à une question sur la fonction des titres, je déclare, en ma qualité de président du Comité de rédaction et en me fondant sur les consultations que j'ai eues avec les coordonnateurs des groupes linguistiques du Comité de rédaction, qu'il convient de considérer les titres donnés aux parties, sections et articles de la Convention comme destinés à faciliter la compréhension de la structure du texte et à rendre plus explicites les références à la Convention.

⁶¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XV.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/34

Déclaration de la délégation turque, en date du 15 novembre 1982

[Original : anglais]
[15 novembre 1982]

A propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26⁵⁹ du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :

La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des Etats bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec des exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit.

Dans la déclaration écrite susmentionnée, la Grèce essaie de créer une catégorie distincte de détroits, en parlant de zones où « une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables », qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la mer Egée à la mer Méditerranée du régime du passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention ni en vertu des règles et principes du droit international.

Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des Etats archipels aux îles des Etats continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Conférence par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire.

La référence à l'article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits mais également sur la haute mer.

En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI.

Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/35

Déclaration du Gouvernement argentin, en date du 8 décembre 1982

[Original : espagnol]
[9 décembre 1982]

Le 30 avril 1982, à sa 182^e séance plénière⁵⁹, la Conférence, suivant en cela la procédure proposée par le Président, a adopté globalement le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et quatre résolutions. L'Argentine a voté pour l'adoption de ces textes afin de respecter l'engagement pris au sein du Groupe des 77 d'adopter la Convention à bref délai.

A cette occasion, cependant, la délégation argentine a réitéré, à l'égard de la résolution III, les réserves formelles qu'elle avait exprimées le 31 mars en séance plénière officielle, rappelant que, pour l'Argentine, le texte de cette résolution était inacceptable et précisant que, si les différents textes avaient été mis aux voix séparément, elle aurait voté contre la résolution III.

Or, un vote séparé n'était pas possible, puisque les différents textes étaient présentés comme le résultat d'un « compromis d'ensemble ». Il demeure que la résolution III, et en particulier l'alinéa *b* du paragraphe 1, dénature complètement les principes énoncés au paragraphe 2 de la version initiale de la disposition transitoire en ce qui concerne les territoires faisant l'objet d'un différend.

A cet égard, la République argentine tient à réaffirmer que la résolution III n'affecte en aucune manière la « question des îles Malvinas (Falkland) », à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 37/9], adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre Etat que ce soit de droits quelconques relatifs à l'exploration et à l'exploitation dans ces îles des ressources que la résolution III est censée protéger. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son contentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies, qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour les raisons qu'il vient d'exposer, le Gouvernement argentin, à son grand regret, ne pourra pas signer à la Jamaïque l'Acte final de la Conférence, non plus que la Convention. Il déplore d'autant plus vivement de ne pouvoir signer ces textes que la Convention est l'aboutissement du travail de nombreux Etats de bonne volonté qui se sont pendant des années efforcés de mettre au point un régime international équilibré.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document de la Conférence.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/36

Note du Secrétariat

[Original : anglais]
[18 février 1983]

BOTSWANA

[Original : anglais]

Comme le Président de la Conférence l'a annoncé à la 185^e séance plénière, le 6 décembre 1982, les déclarations des représentants et observateurs qui n'ont pas pu prendre la parole à cette occasion, ou qui n'ont pu prononcer qu'une partie de leur discours, sont reproduites en annexe au présent document.

ANNEXE

Déclarations des représentants et observateurs

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Botswana	237
Côte d'Ivoire	238
Nigéria	241
République-Unie du Cameroun	243
Yougoslavie	246
Programme des Nations Unies pour l'environnement	248
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	249
Commission permanente du Pacifique Sud	249
Institut océanographique international	250
Sierra Club	250
Autres organisations non gouvernementales	251

Monsieur le Président, la décision qui a été prise à New York, à la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de mettre fin aux négociations par l'adoption de la Convention a été accueillie avec soulagement par de nombreux pays. Ma délégation est particulièrement satisfaite de nous voir réunis ici, à Montego Bay, cette belle ville de la Jamaïque, pour donner effet à cette décision historique.

Comme nous nous disposons à mener à bien la phase finale de ce processus d'élaboration d'un traité et de développement progressif du droit international, le moment est venu de nous féliciter des résultats déjà acquis. Au moment d'entamer les négociations, notre tentative paraissait vouée à un nouvel échec. Vu le nombre extrêmement important des participants et la multiplicité des intérêts qui s'affrontaient, il semblait impossible de réussir. On ne manquait pas de rappeler les expériences décevantes du passé pour souligner le caractère aléatoire de cette tentative, jugée excessivement ambitieuse. Il est donc extrêmement satisfaisant de nous voir rassemblés ici, non pas pour nous lamenter mais pour mettre la dernière touche à l'œuvre de près d'une décennie de négociations.

La constance même des efforts déployés par les représentants pendant plus de huit ans atteste que la communauté internationale est déterminée à régler les activités maritimes. C'est grâce à cette détermination que nous sommes finalement parvenus à adopter une convention portant sur tous les aspects du droit de la mer.

Si je parle du succès de la Conférence, je n'oublie pas pour autant les frustrations et les déceptions éprouvées par de nombreuses délégations, notamment la mienne. J'induirais en erreur mon auditoire tout comme les générations montantes si je donnais l'impression que la Convention que nous avons élaborée et dont nous sommes convenus est absolument parfaite. La perfection est rarement de ce monde. Or, c'est elle qui est le but ultime de nos efforts, car nous rapprocher de la perfection, c'est nous rapprocher de la justice.

Notre tentative de réforme du droit de la mer s'inscrit dans le cadre des efforts internationaux tendant à l'instauration du nouvel ordre économique international. Or la Convention qui a été adoptée ne répond pas complètement à l'attente de nombreux pays. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés ont moins de raisons que les autres de se réjouir. Nos revendications tendant à obtenir une part égale dans la zone économique ont été engouffrées lorsque le concept d'exclusivité a été retenu. En échange de cette exclusivité, on nous a relégués à la position de participants éventuels aux reliquats. Le droit de passage en transit a été également subordonné à des conditions et des modalités de nature à le vider de son contenu.

Il ressort clairement de ces dernières remarques que la signature de la Convention n'instaurera pas nécessairement la justice dans l'exploitation des ressources maritimes. Il ne s'agit là que d'un début. La bonne volonté et la bonne foi des pays les plus avantagés seront mises à l'épreuve lors de la mise en œuvre de la Convention.

Les pays en développement constituent la majorité écrasante des Etats qui ont participé à la formulation de la Convention. Beaucoup d'entre eux retireront un grand bénéfice des dispositions de la Convention puisque des zones économiques étendues relèveront de leur juridiction. Nombre de ces Etats n'ont ni la puissance militaire nécessaire à la sécurité de ces vastes zones ni la capacité financière et les connaissances techniques indispensables à leur exploitation. Pour ces pays aussi, la voie est semée d'embûches, car les grandes puissances seront tentées d'abuser de leur faiblesse. Ces pays pauvres devront encore dépendre de l'assistance financière et de la technologie des pays industrialisés. Les sociétés multinationales pourront là encore donner libre cours à leur âpreté naturelle. Le nouvel ordre économique international pourrait bien rester un mirage inaccessible pour de nombreux Etats côtiers en développement.

L'idéal exaltant du patrimoine commun de l'humanité, qui a inspiré de nombreux pays au cours de la dernière décennie de négociations, doit être reconnu comme faisant partie intégrante du nouvel ordre économique international. Ce patrimoine commun doit être exploité pour l'humanité tout entière. Nous espérons donc sincèrement que les pays industrialisés ne perdront jamais de vue cet idéal lors de la mise en œuvre effective de la Convention.

L'exploitation des fonds marins ne suscitera pas nécessairement de graves dangers économiques pour les producteurs terrestres. Or, ces producteurs n'ont obtenu aucune garantie satisfaisante en dépit des appels désespérés qu'ils ont lancés. Seules quelques vagues dispositions ont pu être inscrites dans la Convention. Les producteurs terrestres suivront donc avec un intérêt particulier la mise en œuvre de ces dispositions.

Si j'ai insisté sur les insuffisances de la Convention et sur les problèmes que posera sa mise en œuvre, c'est parce que ma délégation estime que la signature de la Convention ne marquera pas nécessairement l'avènement de la justice économique. Les membres de la communauté internationale devront mettre le même empressement qu'ils ont manifesté au cours des négociations pour faire régner entre eux la justice au moment de l'exploitation des ressources marines.

Si le résultat des négociations ne paraît pas entièrement satisfaisant à ma délégation, celle-ci estime cependant que la Convention qui va être incontestablement ouverte à la signature est la meilleure possible compte tenu des circonstances. Ma délégation exprime l'espoir que tous les pays signeront et ratifieront la Convention dans les délais prescrits. Ce texte pourra toujours être amélioré le moment venu. A notre avis cette convention représente le meilleur cadre possible pour le développement futur du droit de la mer.

Avant de conclure, ma délégation souhaiterait se joindre aux nombreuses délégations qui ont rendu hommage à la mémoire du regretté Hamilton Shirley Amerasinghe. C'est grâce à sa direction avisée que les travaux de la Conférence ont pu débuter et se dérouler sous d'heureux auspices.

Ma délégation souhaiterait également vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour avoir su diriger les travaux de la Conférence avec tant d'habileté au cours d'une période extrêmement difficile.

Nous tenons également à remercier les membres du Secrétariat qui ont contribué à nous faciliter la tâche par leur dévouement et leur compétence.

Enfin, notre reconnaissance va tout particulièrement au Gouvernement et au peuple jamaïquains. L'hospitalité et la beauté de ce pays resteront à jamais gravées dans notre mémoire. Nous nous réjouissons du choix de la Jamaïque pour accueillir le siège de l'Autorité.

CÔTE D'IVOIRE

[Original : français]

Monsieur le Président, Monsieur le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Messieurs les Ministres, Excellences Messieurs les Ambassadeurs, très honorables délégués, Mesdames, Messieurs, je suis à la fois heureux et ému de représenter le Gouvernement et le peuple ivoiriens à cette cérémonie solennelle.

Permettez-moi en premier lieu, au nom de la Côte d'Ivoire, de m'adresser à nos amis et frères jamaïquains et de remercier chaleureusement le Gouvernement et le peuple jamaïquains qui nous offrent une hospitalité dont nous apprécions d'autant plus la chaleur et la générosité que la tenue de nos assises dans ce pays a été tardivement prévisible et rapidement proposée.

La Côte d'Ivoire estime qu'il ne pouvait y avoir de siège plus approprié que la Jamaïque pour consacrer la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, puis pour abriter la future Autorité internationale des fonds marins. Entourée de tous côtés par l'océan, contribuant de façon déterminante au dynamisme et à la cohérence de notre groupe des 77, présente, active et efficace dans les négociations sur le droit de la mer, placée en un point géographique privilégié de rencontre entre le Nord et le Sud, elle cultivera à merveille le métissage culturel et le respect des différences culturelles.

La Jamaïque offre toutes ses chances de réussite à la convention en accueillant ses instances et ses instruments, et je me plais à rappeler ici que, dès 1974, la Côte d'Ivoire, avec la groupe des Etats d'Afrique, a soutenu à juste titre la candidature de ce beau pays au siège de l'Autorité internationale des fonds marins.

Voilà pourquoi, chers amis et frères jamaïquains, nous sommes heureux de vous féliciter du choix judicieux dont vous avez été l'objet et de vous adresser dans le même temps notre fraternel salut.

Tout en éprouvant cette joie à me trouver chez vous, et parmi tous ces amis et frères, je ressens une émotion intense, à la mesure de l'événement que nous vivons aujourd'hui tous ensemble. Les mots sont, je le crains, trop faibles pour exprimer comme il convient la solennelle importance de cette cérémonie de signature, à laquelle nous allons procéder, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/121), ainsi que de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/122), adoptée à New York le 30 avril 1982 à la 182^e séance plénière de la Conférence^a.

Disons qu'il s'agit d'un de ces événements d'exception qui nous offre l'occasion rare de vivre intensément au diapason de l'histoire : il s'agit d'un de ces fantastiques rendez-vous avec l'histoire, projetant la perspective riche d'un devenir solidaire, meilleur pour tous, et que les hommes de notre temps auront l'immense fierté et l'honneur légitime de léguer aux générations montantes.

Puisse l'espoir de cette réconciliation prochaine de l'homme avec ses semblables et avec lui-même, de cette solidarité et de cette fraternité enfin retrouvées, succéder rapidement aux images terrifiantes qu'offre la terre des hommes en cette fin du xx^e siècle!

On a beau promener un regard résolument optimiste sur le monde actuel, c'est avant tout l'état dégradé de la vie sur notre planète qui retient en effet l'attention. C'est d'abord le spectre d'une crise généralisée, implacable et apparemment sans issue encore prévisible, qui s'impose à la vue, avec son cortège de nuisances et de mutilations pour l'homme.

Chaque jour qui passe voit le drame se poursuivre et s'amplifier et le monde s'asphyxier. Quant à la crise, loin de se résoudre, elle se nourrit elle-même. Que voyons-nous dans ce monde qui semble déserté par l'âme? Chômage généralisé à au moins 10 p. 100 des populations actives en moyenne, désordres monétaires, faillites et krachs en chaîne, adaptation hâtive des politiques à l'évolution de l'économie. Tous les pays, mêmes réputés solides et dynamiques, sont touchés : à

^a Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI.

titre d'illustration, sur l'année budgétaire en cours, l'Organisation de coopération et de développement économiques pronostique pour le Japon, champion de la croissance forte et entretenue, une croissance limitée de 2 p. 100 alors que le Gouvernement japonais avait escompté, et trouvé particulièrement préoccupante, une croissance limitée à 5,2 p. 100. Quant aux pays de l'Est, le ralentissement et les difficultés d'adaptation du plan national de développement à une conjoncture heurtée y sont désormais plus fréquents.

S'agissant du monde en développement, les nouveaux Etats industriels souffrent encore davantage de la crise. D'une manière générale, le tiers monde est en situation de faillite et il n'est maintenu en état de survie que grâce à une fausse solidarité entre nous et les nations industrialisées dont nous devenons de plus en plus les débiteurs, à un point tel que notre insolvabilité complète les ruinerait eux-mêmes.

Sans même insister sur les quelques conflits meurtriers, les convulsions politiques, les calamités et la famine qui dévastent certains de nos pays, nous constatons que le tiers monde souffre dramatiquement d'un échange très inégal de ses propres marchandises contre les produits industrialisés. C'est que les cours des produits de base, dont dépend la vie de millions, voire de milliards d'êtres humains, sont délibérément laissés par les pays développés au jeu libre et injuste de la spéculation.

Bien évidemment, la récession entraîne, dans ces conditions, une chute inexorable du prix c.a.f. de nos principaux produits d'exportation. En Côte d'Ivoire, nous perdons ainsi chaque année, depuis le début de la crise, sur le café et le cacao, près des deux tiers de la valeur de nos exportations sur ces deux produits, par rapport au « boom » d'avant la crise. Comme, du côté des importations, les produits élaborés des pays riches nous sont vendus à des prix très forts en hausse continue, il en résulte un appauvrissement systématique de nos Etats en développement, solidaires, comme en Côte d'Ivoire, de leurs paysans, et une détérioration continue des termes de nos échanges avec nos partenaires développés.

L'Afrique, en particulier, n'avait pas besoin de cela : le revenu par tête y a décliné dans 15 Etats; dans 19 autres, il n'a augmenté que de moins de 1 p. 100, et la production agricole, qui avait décliné de 7 p. 100 dans les années 60, y a décliné, depuis lors, à un rythme double qui ne laisse pas d'inquiéter.

L'autosuffisance alimentaire, source de santé, de sécurité et d'économies de devises, toutes choses dont nos pays ont tant besoin, se dégrade sans cesse et partout dans le tiers monde à de rares exceptions près.

Chaque nation, ou mieux chaque sous-région, se replie sur elle-même, à mesure que la crise devient plus dramatique, tout en cherchant la solution qui lui procure un résultat jugé optimal au plan national ou régional et en transférant par voie de conséquence ses nuisances économiques et sociales chez les autres. C'est pourquoi les exportations des produits élaborés par le tiers monde, en concurrence avec ceux des pays industrialisés, sont freinées, même bloquées, par ces derniers qui, en sens inverse, vont, dans leurs aides à nos pays, jusqu'à décourager la substitution de nos propres productions aux importations pour se garder des marchés fructueux.

Dès lors que les hommes font eux-mêmes régresser leur fraternité en laissant culminer leurs égoïsmes, il n'est point étonnant, dans ces tristes conditions, que les échanges internationaux de marchandises régressent d'environ 2 p. 100 en moyenne par an, comme cela en a été le cas l'an dernier.

En début de chaîne, ce sont bien entendu les Etats les plus pauvres, c'est-à-dire ceux qui forment l'écrasante majorité du globe, qui sont les plus atteints. Il est dès lors clair que l'effet profond et tragique de la crise est un recul chaque jour plus marqué de l'indépendance encore fragile des pays en développement, ainsi que de la qualité de la vie partout à travers le monde.

« Il y a une espèce de honte d'être heureux à la vue de certaines misères » a pu dire le penseur français La Bruyère. Que penserait l'auteur des *Caractères* si la Providence lui donnait de jeter son regard pénétrant sur les misères de notre temps ?

Peut-être serait-il alors temps d'empêcher la terre des hommes de mourir ? Or, les remèdes proposés, expérimentés et appliqués par les grands de la planète, même s'ils paraissent raisonnables, voire indispensables dans certains cas, n'ont été nulle part à la mesure des maux qu'ils sont supposés guérir. L'humanité, depuis la mise en place en 1945 de l'ordre économique mondial qui prévaut actuellement, s'est montrée réellement inapte à relever les défis d'un fabuleux raccourcissement des distances et de la mondialisation corrélative des problèmes politiques, économiques, sociaux et humains.

Tout n'est cependant pas si désespéré et si sombre ! L'éclaircie nous vient de la mer : avec l'essor du nouvel ordre maritime international, dont la pièce majeure est la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous avons de fortes raisons d'espérer en l'avènement d'un nouvel ordre mondial global plus juste, plus humain et plus fraternel.

Le Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Félix Houphouët-Boigny l'a clairement dit le 7 octobre 1982 dans le message qu'il a adressé à la nation à l'occasion de la Cinquième Journée internationale de la mer, et je cite : « Je suis heureux que ce message, en dressant un bilan des actions entreprises vers un nouvel ordre maritime international, autorise, dans la grisaille du monde actuel, à nourrir une certaine espérance en un avenir moins sombre. »

Voici, en effet, souffler du grand large, un air pur et régénérateur !

Nous voici, enfin, apporter un remède qui paraît être à la mesure des maux dont souffre l'humanité et qui suggère une solution globale et mondialisée, la seule qu'il convient d'envisager dans une crise mondiale de cette envergure ! Voici que ce remède est proposé à l'humanité par le tiers monde uni et tous les peuples de bonne volonté et qu'il annonce l'avènement d'une ère de paix, d'une ère de solidarité nouvelle et de fraternité retrouvée entre les hommes sur mer et grâce à la mer.

Quelle formidable mutation ! Il n'y a guère longtemps, la mer elle-même, qui est aujourd'hui porteuse de ces immenses espérances, évoquait avant tout et pour tous les conflits des puissances ! Qu'on se souvienne à cet égard des Phéniciens, des Grecs, des Carthaginois, des Romains pour qui la domination des mers et du commerce maritime était source de puissance et de prospérité. Après l'épopée arabe, c'est l'Occident chrétien qui à son tour a fondé sa puissance et son développement économique sur la domination des mers, notamment avec la Hanse baltique d'abord, les Républiques maritimes de Gênes et de Venise ensuite. A partir du xv^e siècle, les grandes découvertes devaient encore accentuer cette primauté de la puissance maritime en donnant un extraordinaire élan à la navigation.

Par contrecoup, cette recherche de la suprématie maritime a conduit à une situation conflictuelle permanente sur mer. Et de ces conflits est né un droit de la mer, fondé sur le principe de la « liberté des mers » qui devait régir les relations maritimes internationales du xviii^e siècle jusqu'à nos jours, et dont le premier théoricien fut, au xvi^e siècle, le Hollandais Hugo Grotius.

En réalité, cette doctrine a été dès le début un instrument destiné à maintenir la prédominance des nations maritimes les plus puissantes. La Grande-Bretagne du xviii^e siècle, ne s'y est pas trompée qui a rejeté en 1651, par l'Acte de navigation de Cromwell, ce principe de la liberté des mers qui en fait assurait aux Pays-Bas, puissance maritime dominante de l'époque, le maintien de leur suprématie.

Rien d'étonnant donc que les jeunes nations, découvrant la place considérable de la mer dans leur processus de développement, aient rejeté, tout comme l'Angleterre du xviii^e siècle, cette pseudo-liberté des mers qui, en fait, ne servait qu'à maintenir leur dépendance.

Et comme le tiers monde se voyait frustré de sa liberté d'action d'abord par l'application injuste de la doctrine du *Mare liberum* à la mer en tant que vecteur des échanges mondiaux de biens, c'est dans le domaine des transports maritimes que va s'opérer la première étape de l'action historique conduite par la communauté internationale, sous l'impulsion du tiers monde, pour fonder sur mer l'empire de la justice et de la paix au bénéfice de toutes les nations.

D'où l'adoption, en avril 1974 à Genève, sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du code de conduite des conférences maritimes qui, bien que non encore applicable en tant qu'instrument international ayant force de loi, voit ses principes essentiels introduits depuis 1974 dans les législations maritimes de maints pays du tiers monde, notamment en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Ai-je raison de rappeler ici les résultats très positifs obtenus dans la mise en œuvre des normes du code de la CNUCED ? Dans nos politiques maritimes globales et harmonisées, sans omettre de souligner les indispensables mesures d'accompagnement de ce processus, que sont la rationalisation de la desserte maritime, la formation technique et humaine, la concertation dans la répartition selon la clef 40/40/20 du trafic maritime de ligne ? Et que dire du rude chemin que nous parcourons tous ensemble, toujours au sein de la CNUCED, pour répartir tout aussi équitablement, entre pays en développement et industrialisés, les trafics mondiaux de vrac qui représentent près de 80 p. 100 des cargaisons mondiales en tonnage et auxquels le tiers monde, principal générateur des flux, participe insuffisamment ?

Le nouveau droit de la mer, dont nous allons consacrer ici à la Jamaïque l'avènement universel et irréversible, est né précisément pour renforcer cet arsenal juridique déjà important de nos politiques maritimes.

Cela a été rendu possible avec le mouvement de reconquête de la mer qui s'amplifie dans les années 60 à 80, grâce au génie et à l'audace des hommes qui désormais vont utiliser, explorer et exploiter les océans dans toutes leurs dimensions et non plus seulement pour les communications commerciales internationales, et cela en surface, en profondeur, dans leurs fonds, sur leur lit et dans leur sous-sol, faisant ainsi des océans l'argument nécessaire et décisif dans l'approche des problèmes majeurs qui se poseront aux hommes, à tous les hommes au Nord comme au Sud, dans les siècles à venir : alimentation, énergie, ressources minières, cadre de vie, avec en toile de fond le problème lancinant de l'inégalité dans la répartition actuelle entre le Nord et le Sud des richesses de la planète.

Ajoutez à cela les efforts menés parallèlement, et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, par le tiers monde et la communauté internationale pour concrétiser le concept de « la mer pour tous et pour la paix » et pour réaliser l'objectif du « mieux-être » et du « plus-être » maritimes pour chaque nation !

Il fallait faire de la mer le domaine privilégié de la réconciliation de l'homme avec lui-même, notamment en introduisant le concept de « patrimoine commun de l'humanité » qui rejette résolument la *res nullius* des conflits et des squatters !

Il fallait bannir à tout jamais la « mer conflictuelle » et la « mer confisquée » au profit exclusif de quelques puissances maritimes et ouvrir enfin la voie à la « mer fraternelle », à la « mer du développement pour tous, dans la paix et la solidarité ».

Il fallait donc refondre de fond en comble le cadre juridique hérité de Grotius et réglementant depuis près de quatre siècles les espaces océaniques, ainsi que les traités issus des deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer.

D'où les quatre objectifs que le tiers monde et tous les peuples de bonne volonté se sont efforcés de poursuivre sur le terrain particulier de la rénovation du droit de la mer, à travers la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Premièrement, bâtir un nouveau droit réellement conforme à l'intérêt général, c'est-à-dire autant soucieux des préoccupations des grandes puissances que de celles des nations en développement qui constituent l'immense majorité des Etats de la planète, singulièrement définis les années 60; deuxièmement, bâtir un nouveau droit de la mer qui rejette la puissance comme fondement et dont la vocation soit de fonder l'empire de la justice et l'empire du droit, dans la mesure reconnue par l'ensemble ou la majorité des nations; troisièmement, construire un droit finalisé dépassant la notion abstraite d'égalité souveraine des Etats et considérant que l'affirmation et l'établissement concret d'une égalité objective et réelle entre les Etats doit se fonder sur des règles précises et sur des mécanismes bien définis et constituer le préalable indispensable à l'avènement de l'idéal représenté par l'égalité souveraine; quatrièmement, insuffler enfin en profondeur et partout l'esprit de la fraternité véritable au nouveau droit de la mer, afin de permettre l'établissement effectif entre Etats de nouvelles modalités de coopération confiante, dynamique, féconde et mutuellement bénéfique, qui garantisse la prise en considération des intérêts de chaque pays.

Le nouveau droit de la mer que nous allons consacrer au terme de la présente session répond bien à ces préoccupations.

Le président Houphouët-Boigny ne s'y trompait pas qui déclarait, le 7 octobre dernier :

« En approuvant à la tribune de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 30 avril 1982, cette convention, la communauté internationale a voulu, dans le domaine vital pour le devenir de toutes les nations, et singulièrement des nations en développement, qu'est la mer, substituer à la loi du plus fort la pratique des solutions de droit dans le règlement des différends; elle a tenu à asseoir un nouvel ordre global plus équilibré, là où régnaient des normes devenues désuètes, inadaptées et injustes, conférant ainsi aux océans la vocation de futur véritable bastion de la paix mondiale, si je puis m'exprimer ainsi. »

Voilà qui d'emblée nous place au cœur de ce rendez-vous avec l'histoire que nous évoquons plus haut.

Parce qu'elle a permis de traiter, en un document juridique unique, des océans, qui couvrent les 71 p. 100 de la surface du globe, et puis de les appréhender sous l'intégralité de leurs aspects et dans toutes leurs dimensions; parce qu'elle remet en cause quatre siècles de pratiques juridiques maritimes injustes, bien ancrées dans les mœurs; parce

qu'elle met en œuvre toute la communauté internationale à travers tous les systèmes politiques, toutes les régions du monde et tous les types d'Etats : capitalistes ou socialistes, industrialisés ou en voie de développement, côtiers ou enclavés; eh bien, cette entreprise colossale n'a pas eu d'équivalent dans l'histoire. Elle restera à jamais, et à ce seul titre, une des gloires des hommes de ce temps !

Cette dimension historique du nouveau droit de la mer n'est pas seulement formelle, elle ne tient pas seulement à l'environnement que nous venons de brosser : elle procède aussi et surtout du contenu de la nouvelle Convention, qui, à la pseudo-liberté, substitue le partage dans l'équité; à la place des égoïsmes sacrés, propose la fraternité et la solidarité universelle, et puis les pose dans les faits grâce à des mécanismes précis.

Historique, la nouvelle Convention l'est dans son contenu parce qu'également, face à la seule hégémonie des plus forts, elle invite à la marche en commun vers un « plus-être » et un « mieux-être » pour tous les hommes et tous les peuples, et parce qu'elle permet, à travers la fraternité retrouvée, de redonner à la liberté et à l'égalité leurs lettres de noblesse.

Et si notre nouvelle convention est historique par le droit de style nouveau, je dirai même la nouvelle morale qu'elle instaure, elle l'est aussi par le consensus quasi unanime qu'elle a suscité au sein de la communauté des hommes. Pour la première fois depuis la création de l'ONU, presque tous les peuples de la Terre se sont retrouvés pour mettre en place un projet immense, généreux et concret. Seule la mer a pu réaliser ce véritable miracle, porteur de riches espérances.

Enfin le caractère historique de la nouvelle Convention tient au style des démarches qui ont conduit à son adoption, démarches qui se sont constamment efforcées de rechercher le consensus et l'équilibre des intérêts. Si, malgré tout, certains Etats, je dirais même la quasi-totalité des Etats, n'ont pas été entièrement satisfaits du bilan des négociations, il n'en demeure pas moins que tout a été mis en œuvre, tout au long des consultations, pour tenter de concilier les intérêts divergents et tenir dûment compte des préoccupations particulières de telle nation ou de tel groupe d'intérêts. Cela a conduit à imaginer des solutions originales comme le concept de zone économique exclusive, une des contributions majeures de l'Afrique et du tiers monde à la rénovation du droit de la mer contemporain, qui permet à la fois de sauvegarder l'intérêt de l'Etat côtier, certaines exigences des pays voisins enclavés, la nécessité de respecter la liberté technique de navigation et la volonté de préserver l'environnement marin. Il en va de même des dispositions pragmatiques, concédées en faveur des investissements pionniers par l'ensemble de l'Assemblée, dans un vaste élan de solidarité et de réalisme.

Le bilan global, dans tous les compartiments de la nouvelle Convention, sans prétendre à la perfection, répond dans une large mesure aux aspirations de l'ensemble de la communauté internationale, tant au niveau des grandes que des jeunes nations.

Cela veut dire que la mer est devenue la seule vraie plate-forme pour un nouvel ordre mondial global plus équilibré entre le Nord et le Sud.

Cela veut dire aussi que, désormais, rien ne sera plus en mer comme avant et que nous sommes bel et bien à l'aube d'une ère nouvelle, qui promet à l'humanité, pour les prochaines décennies, des lendemains fantastiques. Et seuls pourront maîtriser ces immenses lendemains les Etats du Nord et du Sud, qui seront animés par une réelle volonté politique visant à conférer à leur processus de développement sa dimension maritime dans les stratégies nationales et régionales de développement, qui auront une claire vision des perspectives offertes par les océans et s'avèreront capables de transcender les sentiments d'égoïsme engendrés par la puissance technologique pour œuvrer, la main dans la main, sur la base d'une coopération mutuellement bénéfique, qui seule permettra à l'humanité d'éviter la catastrophe où risquent de la conduire la persistance et l'élargissement du fossé qui sépare dangereusement des autres sur mer, comme ailleurs, le tiers monde, c'est-à-dire les trois quarts du monde.

Quelle fierté et quelle émotion pour nous, hommes de ce temps, d'avoir réalisé ce que d'aucuns considéraient comme une utopie, voire une chimère !

Quelle fierté et quelle émotion pour nous, Africains, que d'avoir apporté notre modeste participation à cette œuvre universelle !

En tant que représentant d'un pays d'Afrique, je veux rendre ici hommage aux Etats du tiers monde et à toutes les nations de bonne volonté qui, face à tous les intérêts divergents et multiples que nous avons évoqués, ont su, tout au long de la Conférence, faire preuve d'une unité, d'un réalisme et d'un sens diplomatique remarquables sans lesquels le nouvel ordre maritime n'aurait certainement jamais vu le jour !

Mais je veux aussi, pour rester fidèle à l'esprit de justice et de fraternité qui anime le nouvel ordre maritime international, rendre également hommage aux Etats industrialisés — et ils sont nombreux — qui ont su, au-delà de leurs intérêts immédiats et malgré des traditions maritimes bien ancrées, faire table rase du passé et adhérer au projet de nouvel ordre maritime proposé par les Etats du tiers monde.

Je veux, enfin, rendre hommage au travail accompli par l'éminent premier Président de la Conférence que fut M. Amerasinghe qui, après lui avoir consacré tout son temps et toutes ses forces, peut aujourd'hui, dans le repos éternel, contempler cette œuvre colossale à laquelle il a puissamment contribué.

Permettez-moi d'associer à cet hommage le président Koh, qui a permis de mener à leur terme nos travaux, grâce à ses grandes qualités de diplomate que nous avons tous pu apprécier au cours des dernières sessions de la Conférence, notamment lors de l'examen de la question primordiale des investissements préparatoires.

Je voudrais, avant de conclure, lancer au nom de mon gouvernement un vibrant appel aux pays qui, le 30 avril dernier, n'ont pas voté pour signer le projet de convention ou qui, pour l'heure, n'envisagent pas de le signer. Nous leur lançons cet appel de la manière la plus amicale et la plus pressante, car leur adhésion est ardemment souhaitée par toute la communauté internationale. L'œuvre ne sera éclatante que si elle est globale, l'esprit de fraternité ne sera vrai que s'il réunit tous les peuples de la Terre. Enfin, la Convention, comme toute règle juridique à vocation universelle, ne vaudra pleinement que par la généralité de son application.

Même s'il demeure vrai que les abstentions et les votes négatifs enregistrés le 30 avril 1982 n'enlèvent guère au caractère historique de la Convention, la Côte d'Ivoire souhaite vivement que, bientôt, les pays amis encore réticents à l'égard de la nouvelle Convention confirment par leur signature une adhésion sans réserve au respect de l'intérêt général, au renoncement à la puissance comme fondement du droit, à l'affirmation dans les faits du concept d'égalité souveraine, au recours à la concertation vraie dans un esprit de fraternité véritable et d'égalité réelle comme arme exclusive dans le règlement des différends. En un mot, la Côte d'Ivoire souhaite que tous acceptent totalement la règle du « donner et du recevoir » qui a prévalu dans les négociations et qui est seule garante de justice, de solidarité et de paix.

Notre survie solidaire est à ce prix. Nous savons que, sans la paix, nous ne saurions survivre en ce siècle où l'homme est non seulement traqué partout et bafoué dans sa dignité, mais aussi guetté à chaque pas par l'apocalypse nucléaire.

Or la paix ne s'est jamais fait complice de l'injustice et de l'égoïsme. Là où règnent l'injustice et l'égoïsme, il ne peut y avoir de paix.

Adhérons donc tous et sans réserve à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, seul exemple universel significatif et réussi de dialogue Nord-Sud, appelé à être le moteur d'un ordre mondial global plus humain et plus juste!

Tous ensemble, substituons, comme la mer nous y invite, le droit réel à la force, la concertation pacifique à la conquête conflictuelle, la fraternité à l'égoïsme et, à cette politique à courte vue définie par André Suarès comme « un art de vivre à l'aide et aux dépens des autres », substituons une politique faite pour tous les hommes et pour tout l'homme, et soumise, comme le souhaitait Aristote, « à leurs fins les plus hautes ».

Dès lors le contentieux Nord-Sud sera ramené à des proportions moins dramatiques. « La solution finale de ce contentieux », a pu dire le président Félix Houphouët-Boigny dans une déclaration prémonitoire, « proviendra du règlement dans l'amitié, l'égalité et l'intérêt commun », et d'ajouter : « la mer est bien le foyer de ce dialogue et de cette cohérence ».

NIGERIA

[Original : anglais]

Monsieur le Président, c'est avec une attention soutenue que j'ai écouté les orateurs qui m'ont précédé. Je suis très heureux et très fier d'avoir participé à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui s'appliquera à tous les océans. Sans se vanter, chaque pays représenté ici aujourd'hui peut être fier des réalisations de la Conférence et du prestige qu'elle a conféré à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution œuvrant au renforcement de la paix par le biais du droit international.

Pour évaluer les réalisations de la Conférence, il convient d'en retracer l'origine. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été convoquée en application de la résolution 3067

(XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1973; aux termes du paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général :

« d'établir pour la Conférence un projet de règlement intérieur approprié, en tenant compte des opinions exprimées au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et à l'Assemblée générale, et de faire distribuer ce projet en temps utile pour qu'il puisse être examiné et approuvé à la session d'organisation de la Conférence ».

Conformément au mandat qui lui avait été confié, le Secrétaire général a établi un projet de règlement intérieur que la Conférence a examiné, remanié et modifié et, par la suite, adopté. Tirant parti de l'expérience qu'il avait acquise dans les négociations multilatérales à l'Organisation des Nations Unies, l'ancien Président de la Conférence, M. Amerasinghe, a présenté une déclaration reprenant le *gentleman's agreement* (approuvé par l'Assemblée générale) à la Conférence, qui l'a approuvée à la 19^e séance plénière en 1974. Cette déclaration était ainsi conçue :

« Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible,

« La Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés. »

La tâche essentielle de la Conférence, énoncée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1973, était « d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer », ce qui recouvrait le droit de la mer traditionnel (eaux territoriales, plateau continental, zone contiguë, zone économique exclusive, détroits, archipels et eaux archipelagiques, mers fermées et semi-fermées), la lutte contre la pollution et son contrôle et la protection de l'environnement marin, la recherche scientifique, le transfert des techniques marines et l'extraction des ressources minérales sous-marines au-delà des limites de la juridiction nationale. Toutes ces questions constituent un tout.

En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, tous les Etats devraient pouvoir y participer équitablement compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en développement. En 1967, M. Arvid Pardo, de Malte, a révélé à la communauté internationale le danger de voir quelques pays technologiquement avancés s'approprier les richesses que renferment les océans; il a ainsi engagé la lutte pour faire de ces ressources « le patrimoine commun de l'humanité ». En 1969, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution « moratoire », dans laquelle elle a demandé aux Etats et aux personnes physiques ou morales de s'abstenir de toute activité d'exploitation du fond des mers et des océans, en attendant la mise en place d'un régime international concernant cette zone [résolution 2574 (XXIV) de l'Assemblée générale]. En 1970, dans sa résolution 2749 (XXV), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dans laquelle elle a affirmé expressément que les ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale étaient « le patrimoine commun de l'humanité ».

C'est en fonction de ces paramètres, à savoir le mandat fixant les règles qui devaient régir les délibérations de la Conférence et les questions de fond, qu'il faut évaluer les résultats des négociations qui se sont tenues durant près de 10 ans. A l'issue de l'ensemble des négociations sur les questions de fond et lorsque le projet de convention a été soumis aux délégations pour approbation, certaines d'entre elles ont exprimé des craintes au sujet de certaines dispositions du projet de convention et, en conséquence, se sont abstenues lors du vote ou bien ont voté contre le projet. Le principal sujet de leur préoccupation était les dispositions de la onzième partie, qui traite de l'extraction des ressources minérales sous-marines. Or, l'extraction des ressources minérales ne constitue qu'une partie de l'accord global, la plus importante aux yeux de certains représentants, mais certainement pas la totalité de l'accord, et ne devrait donc pas déterminer le sort de l'ensemble de la Convention. Il convient tout d'abord de souligner que le projet de convention, c'est-à-dire l'ensemble de l'accord, ne traduit pas entièrement les positions du Groupe des 77, auquel appartient ma délégation.

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission, 1516^e séance.

On ne saurait dire non plus que le projet de convention protégé comme il convient les intérêts du Groupe des 77. Nous avons néanmoins décidé d'accepter le projet de convention dans l'esprit de compromis que le Groupe avait manifesté tout au long des négociations de la Conférence.

On a soutenu que le système parallèle d'exploration et d'exploitation n'était pas satisfaisant car il favoriserait l'Entreprise à maints égards [avantages financiers, réduction des dépenses d'exploitation, possibilité de mener des activités dans les zones déjà prospectées, transfert obligatoire de techniques et privilèges spéciaux en application de la formule de limitation de la production (voir art. 150), et un certain nombre d'autres avantages non spécifiés]. On peut répondre que, sans tous ces avantages, l'Entreprise ne pourrait traiter sur un pied d'égalité avec les sociétés privées. En effet celles-ci, fortes des connaissances scientifiques et techniques qu'elles possèdent, seraient alors avantagées par rapport à l'Entreprise, qui deviendrait un partenaire inégal dans le système parallèle (voir art. 153).

Les dispositions concernant la conférence de révision ont également été critiquées. L'idée de réviser le système n'émanait pas du Groupe des 77; c'était une concession qui visait à rassurer les pays en développement en leur garantissant que, s'ils acceptaient le système parallèle au lieu du système unique qu'ils préconisaient à l'origine, les pays développés financieraient l'Entreprise et transfèreraient des techniques à l'Autorité internationale des fonds marins et aux pays en développement qui seraient en mesure de les acquérir contre paiement. Il a également été convenu qu'après une période de 20 ans il y aurait lieu de passer en revue le système pour déterminer s'il faudrait le maintenir tel quel ou l'adapter. Le Groupe des 77 s'est acquitté de sa part du marché, et c'est de mauvaise foi que certains pays développés, au lieu de faire de même, protestent comme si le marché était à sens unique (voir art. 155).

En ce qui concerne la composition et le mécanisme de prise de décision du Conseil, les dispositions de l'article 161 accordent la part du lion aux pays industrialisés. Cinq catégories de pays sont représentées au Conseil, à savoir :

- a) Les pays qui ont effectué des investissements importants dans la recherche scientifique et la mise au point de techniques marines (quatre sièges);
- b) Les producteurs importants (quatre sièges);
- c) Les consommateurs importants (quatre sièges);
- d) Les Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés (six sièges);
- e) Les pays choisis suivant le principe d'une répartition géographique équitable (18 sièges).

Il ressort de cette liste que les Etats hautement industrialisés ont l'assurance d'avoir un siège et suffisamment de poids au Conseil, puisqu'ils peuvent en être membres au titre des catégories a, b, c et e ci-dessus. Pour ce qui est du mécanisme de prise de décision, le Groupe des 77 estimait que les décisions sur les questions de fond devaient être prises à la majorité des deux tiers, mais cette clause a été totalement modifiée dans le nouveau projet au détriment de la position du Groupe (voir art. 161, par.8).

On a également affirmé que la rentabilité des investissements était compromise par les clauses financières des contrats figurant dans le projet de convention. C'est là une opinion erronée. Bien au contraire, les clauses financières des contrats ont été élaborées essentiellement en fonction de chiffres et de projections fournis par les pays industrialisés. Dans le texte actuel, des conditions extrêmement libérales ont été accordées aux contractants, compte tenu des risques encourus et des incitations nécessaires pour attirer les investissements; de sorte que ces conditions sont beaucoup plus favorables que celles qui sont offertes aux sociétés privées dans d'autres domaines des investissements financiers et des activités industrielles (voir art. 171 et annexe III).

Il est mal fondé de concentrer toute l'attention sur la onzième partie du texte, comme si l'extraction des ressources minérales sous-marines était le seul sujet de la Convention. Les dispositions qui s'y rapportent ne constituent qu'une partie de la Convention et ce n'est qu'en les replaçant dans le contexte des autres compromis constituant l'accord global que l'on obtient un tableau exact de la situation.

A l'appui de cette affirmation, je citerai quelques-uns des éléments qui forment l'accord global. L'article 3 prévoit que la largeur de la mer territoriale ne dépasse pas 12 milles marins. Lorsqu'elle entrera en vigueur, cette disposition décisive favorisera considérablement la navigation et le transport maritime internationaux et les grandes puissances navales du monde. Elle découragera peut-être la tendance croissante à étendre la mer territoriale jusqu'à 200 milles, tendance qui

s'est accélérée du fait que la règle des 3 milles, des 4 milles ou des 6 milles est tombée en désuétude. Par ailleurs, la notion de zone économique de 200 milles a été énoncée dans la cinquième partie du texte pour répondre à certaines des préoccupations qui se sont fait jour au sujet de la protection des pêches que visaient les Etats en étendant la mer territoriale à 200 milles.

Néanmoins, les Etats côtiers qui estimaient que la largeur de la mer territoriale devait être de 200 milles et avaient établi une règle à cet effet dans leur législation nationale, ou même dans leur constitution, considéraient qu'ils avaient fait des concessions considérables en acceptant ces compromis. S'ils étaient disposés à faire ces concessions, c'était pour obtenir des conditions raisonnables dans d'autres parties de la Convention, y compris, et peut-être avant tout, dans la onzième partie concernant la zone internationale des fonds marins et leur exploitation. Par ces observations sur la question de la mer territoriale, je n'ai pas voulu exprimer d'opinion sur la validité en droit international de la position de ceux qui prétendaient étendre la mer territoriale à 200 milles ou plus, mais simplement rappeler une réalité historique consignée dans les annales de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Un autre exemple de compromis est le règlement applicable aux navires de guerre dans la mer territoriale d'autres Etats. En raison de l'évolution effrayante des arsenaux militaires, de nombreuses délégations estimaient qu'il fallait imposer certaines restrictions au droit de passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale des Etats. Mais le principe du droit de passage inoffensif n'en reste pas moins valable. Les principaux bénéficiaires en sont les grandes puissances navales, c'est-à-dire les pays industrialisés. Ce résultat lui aussi fait partie de l'accord global.

D'autres exemples encore plus frappants sont les nouvelles doctrines devant régir le droit de passage en transit par les détroits, qui sont énoncées dans l'article 38 et les articles suivants, ainsi que le droit de passage dans les eaux archipélagiques, qui fait l'objet des articles 52 à 54. Il a fallu mener des négociations difficiles et prolongées pour parvenir à ces compromis. Ce sont des réalisations dont tous devraient se réjouir. Les résultats ainsi obtenus étaient certainement fondés sur un accord global satisfaisant dans lequel la zone internationale et son exploitation ont toujours occupé une place importante.

Pour en revenir brièvement à la cinquième partie concernant la zone économique exclusive, il faut signaler que l'article 55, qui établit un régime juridique spécifique pour la zone économique, est un exemple remarquable de compromis résultant de longs efforts. Il s'agissait à l'origine d'une proposition du Groupe des 77, mais lorsque les négociations ont été entamées, il est apparu que les pays industrialisés tiraient plus d'avantages de cette proposition que les auteurs. Le compromis qui est intervenu visait principalement à dissiper les craintes des deux superpuissances et des autres nations maritimes. Tous ceux d'entre nous qui ont participé à ces négociations parfois très animées peuvent témoigner que l'objectif primordial était de parvenir à un accord global répondant à toutes les préoccupations pour que ce compromis soit valable.

En ce qui concerne les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés qui sont mentionnés notamment aux articles 69, 70, 124 et suivants, la teneur de plusieurs dispositions de la onzième partie montre bien que la Convention constitue un accord global dans lequel des modifications fondamentales apportées à une partie risquent de se répercuter sur d'autres parties essentielles de l'accord. On peut citer à cet égard les articles 140 et 148 relatifs à la participation des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés aux activités menées dans la Zone et l'article 161 touchant le Conseil, sa composition, sa procédure et ses modalités de vote.

Dans la treizième partie qui porte sur la recherche scientifique marine, d'importantes concessions ont été faites aux superpuissances en ce qui concerne le droit d'effectuer des recherches. Des négociations se sont poursuivies avec l'une des superpuissances jusqu'à la fin de la neuvième session dans l'idée que les principaux éléments de l'accord global avaient été plus ou moins établis et implicitement acceptés. La dix-septième partie (Clauses finales), en particulier l'article 309 visant les réserves et exceptions, dispose que la Convention n'admet pas de réserves autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Ce principe a été énoncé dans la Convention sur les instances, entre autres, du représentant des Etats-Unis à partir de l'hypothèse que les principaux éléments de l'accord global seraient mis au point et qu'il ne fallait pas admettre de déviation à cet accord global adopté, semblait-il, par consensus.

Le passage des navires par les détroits (art. 34) et la question de l'enlèvement des installations abandonnées dans des zones économiques

exclusives (art. 60, par. 3) résultent également de compromis. C'est dans le même esprit de conciliation que la Conférence a formulé le principe d'assentiment limité de l'Etat côtier pour la réalisation de recherches scientifiques dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Un autre domaine à citer est le droit garanti de navigation et de survol dont bénéficient les grandes puissances.

La Conférence, fidèle au principe de concessions et d'accord global dans tous les textes, a estimé que des modifications fondamentales à l'une des parties du texte, à savoir la onzième partie, qui était considérée comme peu satisfaisante, compromettraient non seulement l'équilibre précaire de l'accord réalisé au sujet de cette partie de la Convention, mais également l'équilibre de toute la Convention, c'est-à-dire de l'accord global. Pour rallier tous les Etats, le Groupe des 77, toujours désireux de préserver l'accord global, même si celui-ci ne les satisfaisait pas non plus, a fait une concession importante lors de la dernière session au sujet de la protection des investissements préparatoires. C'était là un geste très généreux dans la mesure où il équivalait presque à encourager les Etats industrialisés à mener un système d'opérations parallèle aux activités relevant de la Convention, même si ces Etats décidaient de ne pas signer la Convention. Nous ne pouvions aller plus loin.

La nouvelle Convention, en tenant compte des intérêts de tous les Etats, qu'ils soient développés ou en développement, qu'ils aient une économie de marché ou une économie planifiée, que ce soit de petites ou de grandes puissances, traduit le principe du nouvel ordre économique international. Elle offre un exemple de redistribution équitable des ressources et du pouvoir. C'est pourquoi le Nigéria signera cette remarquable convention. C'est pourquoi les autres nations devaient également la signer.

Il est peu judicieux d'accorder trop d'importance aux dispositions de la Convention concernant l'extraction des ressources minérales sous-marines. Seuls 59 des 320 articles et deux des neuf annexes de la Convention visent directement l'extraction des ressources minérales sous-marines. Les articles et annexes restants portent sur d'autres domaines : définition de l'espace océanique, droit de passage inoffensif dans les mers territoriales et droit de passage par les détroits, droit des Etats côtiers sur leur zone économique de 200 milles, règles régissant la pêche et la mise en valeur des minéraux, droits des Etats côtiers sur le plateau continental, droits de pêche en haute mer, réduction et prévention de la pollution, protection de l'environnement marin et autres règles.

Aucune loi nationale, aucun « mini-traité », aucun accord conclu sur la base de la réciprocité en vertu de lois nationales sur les industries extractives ne donnera de droits réels tant qu'il existe une convention mondiale conclue sous l'égide de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et adoptée conformément à ses règles et procédures.

Nous sommes parvenus à la dernière étape de notre voyage, au dernier mille marin. S'il est des dispositions qui préoccupent certains Etats, il serait préférable que ces Etats s'efforcent d'adhérer à la Convention et d'obtenir la révision des dispositions en cause, au lieu de demeurer en dehors de la Convention. Des « mini-traités » ne sauraient se substituer à une participation efficace. Ils ne susciteront que conflits et confusion. C'est dans cet esprit que ma délégation recommande aux autres délégations d'approuver la Convention. Il faut que le progrès s'amorce à un moment donné et, à notre avis, ce moment est venu.

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

[Original : anglais]

Qu'il me soit d'abord permis d'adresser au gouvernement et au grand peuple de cette belle île des Caraïbes, la Jamaïque, les fraternelles et chaleureuses salutations du président Paul Biya ainsi que du Gouvernement et du peuple camerounais. Nous félicitons aussi la Jamaïque pour l'honneur que la communauté internationale lui a conféré en décidant d'y tenir cette cérémonie historique et d'y établir un organisme international permanent chargé de concourir aux efforts déployés par la communauté internationale pour créer ce que John F. Kennedy a si judicieusement décrit « un nouveau monde régi par le droit, où les puissants seraient justes, les faibles protégés et la paix préservée à tout jamais ». Je suis convaincu qu'il s'agit aussi d'un moment plus solennel encore pour notre frère et ami, M. Kenneth Rattray, et pour les membres de la délégation jamaïque qui ont fait preuve de tant de dynamisme, d'endurance et de bonne volonté. Notre présence ici consacre finalement toutes leurs années de sacrifice.

Le choix de la Jamaïque est particulièrement approprié du fait de la diversité raciale et culturelle de ce pays, véritable creuset de la coexistence pacifique entre les peuples qui illustre si bien sa devise puisque de la diversité des races émane en effet un seul peuple. Mon pays a lui aussi épousé cet idéal exaltant. Les Camerounais, qui vivent au carrefour de différents courants migratoires et qui ont subi de multiples influences, cherchent eux aussi à insuffler un esprit communautaire et national à un ensemble disparate de peuples condamnés à lutter ensemble pour survivre dans un monde impitoyable. A la lumière de l'expérience acquise par nos deux pays et par de nombreux Etats d'Afrique, mon continent natal, nous avons nous aussi un message à apporter au reste du monde : les idéaux de paix et de progrès sont à la portée des peuples qui restent unis au sein d'un même pays, voire au sein d'une plus vaste communauté de nations qui partagent les mêmes aspirations à la paix et à la sécurité internationales incarnées dans le progrès social universel.

Ma délégation souhaite adresser ses remerciements aux habitants, au maire et aux autorités de la ville de Montego Bay pour l'accueil, digne de la tradition jamaïque, qu'ils nous ont réservé et pour l'hospitalité qu'ils continuent de nous offrir. Nous pouvons enfin jouir du caractère privilégié de ce moment historique et de la splendeur du site. Nous exprimons une fois de plus notre gratitude au peuple jamaïcain qui a réussi à rendre notre séjour réellement mémorable. La preuve est faite, une fois de plus, que, dans des circonstances aussi solennelles, un pays en développement connaît mieux que tout autre les règles les plus raffinées de l'hospitalité qui est due aux membres de la communauté internationale.

Huit années et 11 sessions se sont succédé depuis que nous nous sommes réunis à Caracas pleins d'énergie et d'enthousiasme, pour mettre un terme à des siècles de débats et de conflits relatifs à la validité des normes de conduite applicables à l'espace océanique. Nous étions bien décidés à ne pas reculer devant la complexité des questions évoquées ou devant les démons du nationalisme agités par les Etats pour ébranler la volonté d'une communauté internationale encore fragile. Comme il est réconfortant de constater que notre optimisme, même s'il a été parfois durement éprouvé, s'est avéré en fin de compte justifié ! Nous disposons à présent d'une nouvelle convention sur le droit de la mer.

Au Moyen-Age, comme on l'appelle, et dans les siècles féconds qui ont suivi, le projet de mener à bien cette tâche monumentale aurait été rejeté comme une lubie absurde de théoriciens déments ; or, nous nous sommes lancés dans cette entreprise à un moment critique d'un XX^e siècle déjà très mouvementé. Les grands juristes et idéologues d'antan auraient eux-mêmes partagé ce point de vue, qu'il s'agisse de William Welwood, Hugo Grotius, Selden, Sir Philip Meadows, Vattel et d'autres encore. Le roi Edgar le Pacifique, qui prétendait être le « souverain de l'océan britannique », Edouard III, qui revendiquait peut-être prématurément le titre de « roi des mers », les Stuart d'Angleterre et les dirigeants de Venise, de Gènes et de Pise, le roi Alphonse V du Portugal, entre autres nobles personnages, auraient même peut-être fait composer des odes satiriques pour ridiculiser notre entreprise.

Or, s'ils ne pouvaient pas nous comprendre, c'est qu'ils n'avaient pas bénéficié des enseignements tirés des conflits mondiaux et des crises économiques et sociales. C'est que ne planait pas sur eux chaque jour la sombre menace de l'holocauste nucléaire. C'est que les techniques de leur époque étaient encore au service de l'homme. Ils n'avaient pas encore réalisé comme nous de tels progrès scientifiques et techniques que leur capacité intellectuelle n'était pas en mesure de s'adapter aux bouleversements ainsi provoqués. Notre époque, où toute initiative a des dimensions historiques, n'est pas comparable à la leur. Leur ironie aurait été compréhensible, de même que celle que nous inspirent leurs querelles et débats philosophiques qui ne présentent qu'un intérêt limité compte tenu de nos préoccupations actuelles.

Si nous sommes ainsi réunis à Montego Bay aujourd'hui, c'est pour présenter à une opinion internationale inquiète le fruit de nos recherches et de notre dévouement à la cause de la paix internationale, fondée sur la primauté du droit. Nous avons une nouvelle convention sur le droit de la mer, qui est le produit d'un consensus universel et des compromis passés entre des nations appartenant à tous les systèmes politiques, économiques et sociaux de la planète.

La nouvelle Convention de Montego Bay est un ensemble complexe de compromis et elle ne vise pas à satisfaire complètement les besoins et intérêts d'un seul Etat ou d'un groupe d'Etats. Il serait oiseux et mal intentionné, pour ne pas dire plus, d'analyser cette convention sans tenir compte des liens qui existent entre les différents éléments du tout cohérent qu'elle constitue.

Ma délégation, tout comme les autres sans doute, est ici dans le but constructif de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour manifester l'intérêt que lui porte notre pays et pour se joindre au concert des nations qui célèbrent ce grand événement historique. L'heure n'est pas aux polémiques stériles sur l'interprétation de la Convention ou sa raison d'être. Comme il s'agit d'une conférence de plénipotentiaires, nous n'avons pas à rougir de la qualité de nos travaux. Au contraire, nous sommes fiers d'avoir fait preuve de maturité, de pondération et de compréhension au fil des ans, ce qui a permis à toutes les délégations venues de tous les coins de la planète, d'avoir toujours la possibilité de se faire entendre et de voir leurs intérêts pris en considération. La Convention a été adoptée selon une procédure universellement convenue et le *gentleman's agreement* a été respecté.

De l'avis de ma délégation, nous devrions tous, pour assimiler progressivement la réalité du nouvel ordre juridique ainsi instauré, ne jamais perdre de vue les vérités fondamentales sur lesquelles reposent le mandat de la Conférence et la tâche qui incombe à notre génération. L'une des questions les plus délicates est celle de l'interprétation des différents problèmes relatifs à l'espace océanique. La Convention de Montego Bay constitue un ensemble délibéré de compromis dont les éléments ne sauraient être considérés isolément.

Dans ces conditions, il est clair pour nous que chaque Etat ne peut pas considérer qu'il n'est tenu que par les seuls aspects des dispositions de la Convention qui lui conviennent. A fortiori, il est exclu qu'un Etat puisse décider de rejeter une ou plusieurs des 17 parties de la Convention, en ne retenant que les dispositions qui lui confèrent des droits, ni qu'il puisse revendiquer d'autres droits en invoquant des règles périmées, partielles ou non universelles dans le but de bénéficier des avantages que procure le statut d'Etat non signataire.

Par ailleurs, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas une simple conférence de codification, comme ce fut le cas de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a adopté l'éphémère Convention de Genève de 1958.

Dès le début de nos travaux, les représentants des pays d'Afrique n'ont pas caché que le prétendu droit coutumier international fondé sur l'expérience des puissances maritimes européennes ne pouvait constituer une base juridique pour la codification ou même pour le développement progressif de règles d'un droit qui serait pour eux contraignant.

La présente Convention établit le premier régime juridique réellement universel, et il doit être considéré comme tel. Toute ressemblance, de fond ou de forme, qui existerait entre certains de ses aspects et ceux de règles coutumières, d'accords ou de traités en vigueur dans une région ou sous-région ou appliqués par des puissances maritimes ayant des intérêts communs ne saurait être considérée que comme purement fortuite.

La Convention en question, négociée par consensus et adoptée le 30 avril 1982 n'est pas une compilation du droit international coutumier; il s'agit en fait d'un nouvel instrument du droit conventionnel international qui fonde le seul régime juridique valide applicable à l'espace océanique.

Les options juridiques des Etats sont tout aussi claires : soit devenir signataire, et donc jouir des droits énoncés tout en assumant les obligations imposées, soit rester en dehors du régime universel ainsi créé en s'abstenant de signer la Convention, et se priver ainsi de tout moyen juridique de faire valoir ses droits.

Il importe avant tout à présent de mieux faire connaître le nouveau droit de la mer dans le monde entier et surtout dans les pays en développement. Les gouvernements et les parlementaires de tous les pays doivent connaître le contenu et la portée de la Convention; ils en auront besoin pour procéder à une planification rationnelle. Il faut absolument éviter qu'ils n'aient connaissance de la Convention qu'au travers des déclarations et des écrits d'une poignée de critiques de mauvaise foi qui s'obstinent à faire passer leurs objections stériles pour des informations solidement fondées.

L'avènement du nouvel ordre juridique créé par la Convention et accueilli, tout comme le furent les résultats de la Conférence de San Francisco qui a donné le jour à l'Organisation des Nations Unies, par les sombres prophéties de journalistes dont la soif de sensations est tout aussi intarissable que celle de leurs aînés de 1946. Il faut que la voix de la vérité se fasse clairement entendre pour couvrir le cœur de leurs sarcasmes. Il faut que nul n'ignore notre triomphe, qu'ils sachent aussi que nous voulons tous que cette convention soit un instrument du progrès de l'humanité. La Convention définit clairement le régime des océans qui constituera la seule base des décisions

du nouveau Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice. Cela aussi, il faut qu'ils le sachent!

Si le moment est venu de nous réjouir, il est temps aussi de réaffirmer notre volonté de faire de la nouvelle Convention un instrument efficace permettant d'instaurer réellement la paix internationale. Le Pape Pie XII a souligné que « l'ordre juridique est un élément essentiel pour faire régner la paix dans la société ». Pour nous tous, comme en fait pour les générations montantes, les gouvernements et les institutions internationales devront démontrer à quel point ils sont réellement déterminés à préserver l'intégrité de ce nouveau droit universel au moment de sa mise en œuvre et de son application.

La Convention ne peut servir les intérêts de l'humanité tout entière que si les Etats décident collectivement de changer de mentalité et s'attachent à mettre en pratique les principes moraux dont ses dispositions s'inspirent. Selon de tels principes, la légalité doit être respectée et les nations doivent chercher à créer les conditions nécessaires à l'instauration de la justice et du respect des obligations découlant d'un traité dont l'objet est aussi pacifique que celui de la présente Convention. Cet aspect moral est justifié par la force des liens d'interdépendance entre les Etats et entre les peuples ainsi que par la nature de notre destin commun.

Les considérations morales auxquelles je fais ici allusion transcendent cette vérité générale. L'ensemble de la Convention comprend différentes dispositions importantes qui ne pourront être mises en œuvre que si les Etats savent faire preuve de la rigueur et de la volonté nécessaires.

Je pense, en premier lieu, aux dispositions permettant aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés de tirer eux aussi parti de tous les avantages accordés par la Convention. La Conférence a cherché à tenir compte des caractéristiques économiques et géographiques de toutes les parties intéressées. L'un des objectifs fondamentaux du consensus était celui de la satisfaction des besoins alimentaires des populations des différents Etats. Alors qu'on organise actuellement des conférences pour examiner le problème vital de la malnutrition, il serait déplorable de condamner certains pays à la pauvreté éternelle en les empêchant d'accéder aux précieux éléments nutritifs et riches en protéines que contiennent les océans. Nombre de ces pays en développement, sinon tous, sont défavorisés sur le plan géographique alors qu'ils n'en peuvent mais et ils ne devraient pas être constamment traités comme s'ils étaient responsables de leur situation. Il ne faut pas perdre de vue les objectifs fondamentaux de la Convention. La faiblesse d'un pays attise la concupiscence perverse des puissants et des riches, ce qui provoque habituellement des tensions affectant l'équilibre interne de ce pays ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Certaines dispositions créent un cadre institutionnel pour examiner et réduire les effets négatifs de l'exploitation des ressources des grands fonds marins sur les recettes d'exportation et sur le développement industriel des producteurs terrestres des pays en développement. Sur le plan moral il faut que les pratiques des exploitants des ressources minérales sous-marines et des producteurs terrestres des pays développés soient compatibles avec l'objectif général selon lequel les activités menées dans la Zone doivent bénéficier à l'ensemble de l'humanité. Dès la session de Caracas, en 1974, nous avons souligné que les mesures de compensation peuvent s'avérer insuffisantes lorsqu'une industrie locale est amenée à cesser ses activités, avec les conséquences que cela implique pour la dignité et l'emploi de nombreux travailleurs qui doivent subvenir aux besoins de leur famille. Nous espérons que des solutions durables pourront être trouvées grâce à la conclusion d'accords de produits qui soient réalistes.

Il faut que la procédure de vote proposée pour le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins soit utilisée de façon adéquate. Le Président de la Première Commission a souligné, lorsqu'il a présenté les percées réalisées dans ce domaine, que le système mis en place était fragile et risquait de donner lieu à certains abus. Ce système doit permettre de prendre plus facilement des décisions qui tiennent compte des intérêts essentiels de toutes les parties en cause. S'il est correctement mis en œuvre, il s'avérera certainement bien plus satisfaisant et plus acceptable sur le plan universel que tout autre système conçu à ce jour, où que ce soit. Il faudra pourtant, comme c'est le cas pour d'autres dispositions, que les dirigeants de chaque génération fassent preuve de détermination pour sanctionner les infractions et les abus ainsi que les actes de nature à paralyser le système.

Il en va de même pour l'usage qui sera fait des droits de passage accordés dans la mer territoriale, car le principe juridique d'égalité souveraine des Etats se trouve souvent affaibli par les inégalités politiques et économiques. Sur le plan moral, il faut que ces droits soient

accordés sur une base réciproque, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités de ce droit de passage.

Pour ce qui est de l'utilisation des grands fonds marins à des fins exclusivement pacifiques, il faut garder présent à l'esprit qu'un tel concept s'oppose évidemment à la notion de guerre ou de conflit. Il s'agit d'un appel à la conscience morale des Etats pour que leur politique s'inspire des idéaux de paix et de sécurité internationales.

Je citerai une fois de plus la nécessité d'un programme accéléré de formation à l'intention des ressortissants des pays en développement dans les différents domaines de l'exploitation minière des grands fonds marins. Il y a quelques années, j'ai invité avec insistance tous les Etats à participer à une telle entreprise. Le principe d'une participation effective des pays en développement à ces activités ne peut être mis en œuvre si, au moment où les nouvelles institutions de l'Autorité internationale des fonds marins seront mises en place, les techniciens viennent exclusivement des pays industrialisés alors que les emplois de secrétaire, de juriste et d'administrateur sont réservés à des personnes originaires tant des pays en développement que des pays développés.

La dernière fois que cette question a été soulevée, le monde industrialisé a répondu par des discours encourageants, mais il semble que cette idée ait été perdue de vue entre le moment où une étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été demandée et celui où des mesures concrètes pouvaient être prises pour mettre en œuvre ce programme. Nous notons avec intérêt et avec reconnaissance la première initiative, encore modeste mais louable, qui a été prise par l'Institut océanographique international, dont le siège est à Malte, pour informer les fonctionnaires de différents gouvernements de la portée du droit de la mer. Il ne faudrait pas s'en tenir là, et je lance un nouvel appel en faveur de la mise en place d'un programme original visant à satisfaire ce besoin avant que l'Autorité ne soit officiellement constituée. La Commission préparatoire peut étudier cet aspect dans le cadre de son mandat général mais, pour le moment, il faut surtout que ce soit les Etats qui prennent des initiatives dans ce domaine.

Je n'ai cité ici que quelques exemples. Je pourrais également parler de l'utilisation rationnelle des ressources biologiques, de leur protection et des questions qui s'y rattachent, du partage des bénéfices tirés du plateau continental au-delà de la zone économique exclusive, etc. Pour que les dispositions prévues dans ces domaines soient effectivement mises en œuvre, il faut aussi que certains principes moraux soient respectés.

Ma délégation n'a pas l'intention d'encourager les pays en développement à la passivité. Nombre d'entre eux, comme la République-Unie du Cameroun, comprennent ou devraient comprendre qu'il est fallacieux de présenter l'aide au développement comme une forme de bénévolat. Le principe de l'autosuffisance est un des fondements du programme national de développement en République-Unie du Cameroun. Nous sommes convaincus qu'en Afrique notre destin dépend en premier lieu du parti que nous saurons tirer de notre actif. Des institutions régionales et sous-régionales ont été créées, ou vont l'être, pour examiner ces différentes catégories de problèmes. J'espère sincèrement qu'en Afrique et ailleurs dans le monde en développement des mesures seront prises de toute urgence en faveur de la coopération et pour éviter tout double emploi inutile en ce qui concerne l'exercice des droits et le partage des bénéfices prévus par la Convention. Le dialogue Nord-Sud est assurément souhaitable mais il ne saurait être substitué à un réel effort d'autonomie collective des pays du Sud. Il importe que nous nous aidions les uns les autres et que nous définissions tous ensemble une stratégie pour la recherche scientifique le long de nos côtes; il est également souhaitable de lancer des coentreprises dans le domaine des pêcheries et des transports maritimes. Point n'est besoin de former du personnel à grands frais en créant des instituts d'études supérieures dans chacun de nos pays. Espérons qu'en temps voulu les organes régionaux du monde en développement — l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour nous autres Africains — sauront jouer un rôle à cet égard. Le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique^c met déjà l'accent sur la coopération et la concertation des efforts; or sa mise en œuvre est au cœur même du programme.

La Convention, qui est un tout, prévoit aussi la création d'une commission préparatoire dont la fonction première sera d'être le précurseur de la future Autorité internationale des fonds marins. La Commission devra s'en tenir strictement à son mandat, et il serait peu souhaitable de chercher dans ce nouveau cadre à renégocier une partie quelconque de la Convention. Les dispositions de la nouvelle Conven-

tion ne doivent être modifiées que dans le cadre des procédures qu'il prescrit.

Je pense toutefois que, pour l'élaboration des règles et dispositions détaillées concernant la onzième partie, on devrait s'attacher à prévoir des clauses permettant de prévenir tout malentendu ou incertitude concernant les règles générales énoncées dans la Convention, y compris dans ses annexes. La Commission préparatoire pourra recourir aux services d'experts qui prodigueront des conseils sur les moyens pratiques permettant de mettre en œuvre des objectifs désormais exprimés sous une forme juridique. Pour ce faire, la Commission ne doit pas hésiter à proposer des suggestions permettant de combler les lacunes éventuelles ou de réaliser les objectifs fixés sans s'écarter des dispositions de la Convention.

Nous avons noté avec un profond regret que certains gouvernements avaient annoncé qu'ils ne deviendraient pas parties à la Convention. Nous demandons seulement à ceux des pays en développement qui ont ainsi voulu manifester leur réprobation de se mettre de nouveau à l'abri du droit universel.

Nous en appelons aux Etats-Unis d'Amérique, à la conscience d'un peuple issu d'une révolution spectaculaire et dont les idéaux de développement social et économique ont inspiré tant de nations. Les Etats-Unis ne peuvent se permettre les rigueurs de l'isolement, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un traité dont les négociations ont accordé une place essentielle aux intérêts vitaux de ce pays. Nous aimerions croire que la décision qu'ils ont prise de ne pas se joindre à nous pour le moment est motivée par leur désir de s'accorder un plus long délai de réflexion et peut-être pour s'adapter à la situation. Les pères fondateurs de cette nation, dont le courage est une source constante d'inspiration, ont légué à l'humanité un sens du compromis et le respect de certaines normes en matière de survie collective.

Il est clair que c'est cet état d'esprit qui a inspiré nombre des déclarations faites par tant de dirigeants américains au sujet de l'avènement d'un régime juridique universel, et j'ai d'ailleurs fait déjà allusion au fait que John F. Kennedy rêvait lui aussi d'un monde juste, sûr et pacifique.

Woodrow Wilson a dit en effet : « Ce que nous recherchons c'est le règne du droit sur la base du consentement des gouvernés et de la concertation des points de vue de l'humanité. »

Dwight D. Eisenhower a déclaré quant à lui : « Le monde n'a plus de choix entre la force et le droit. Si la civilisation veut survivre, elle doit choisir le règne du droit. »

Richard M. Nixon a lui-même constaté : « Les hommes doivent tous faire face aux mêmes sujets de désaccord et ils doivent puiser dans leurs propres ressources et dans celles de la communauté, comme les nations doivent le faire maintenant dans un monde divisé. L'histoire a montré que les hommes n'avaient jamais trouvé d'autre solution pour faire face à cet aspect de la nature humaine que de s'en remettre au règne du droit. »

Nous avons également entendu Franklin D. Roosevelt prononcer ces paroles magistrales : « Nous n'aurons pas fait la preuve de notre progrès en ajoutant encore à l'abondance des nantis mais plutôt en donnant suffisamment à ceux qui ont trop peu. »

Nous pensons que la grande tradition américaine qui semble inspirer officiellement le Gouvernement américain actuel nous gratifiera d'une nouvelle déclaration historique imprégnée du même esprit.

Il m'est difficile d'oublier qu'au cours des 13 dernières années j'ai participé à un double titre aux travaux de la présente Conférence. En effet, tout en représentant mon pays, j'ai eu également l'honneur et le privilège d'exercer les fonctions de président de la Première Commission.

Je souhaite donc saisir l'occasion de la présente cérémonie de clôture pour exprimer ma gratitude à tous ceux qui m'ont permis d'assumer les lourdes charges qui m'incombaient en ma qualité de président de la Première Commission.

Ma reconnaissance va au groupe des Etats d'Afrique qui a proposé ma candidature à la présidence de la Première Commission. Je suis tout particulièrement fier du soutien qu'ils m'ont apporté, car ils n'ont jamais cherché à m'écarter du droit chemin ou à m'inciter à favoriser ma propre région dans l'exercice de mes fonctions. Le Coordonnateur, M. Joe Warioba, et son équipe ont eu un comportement digne d'éloges au cours de toutes les consultations privées. Je remercie les différents dirigeants et présidents du groupe pour les sages conseils et les encouragements qu'ils m'ont prodigués quand ils m'étaient nécessaires.

^cVoir A/S-11/14, annexe I.

Il en va de même pour les membres des autres groupes régionaux dont l'esprit de compréhension et de coopération s'est toujours manifesté au moment opportun.

Je garderai toujours présents à l'esprit les sentiments fraternels dont les membres du Collège ont su faire preuve aux moments les plus difficiles, et tout particulièrement lorsque des malentendus sont apparus dans l'élaboration des programmes de travail de la Conférence. J'ai éprouvé pour Hamilton Shirley Amerasinghe, puis pour Tommy Koh, pour Alex Yankov, Ken Rattray, Alan Beesley et Andrés Aguilar des sentiments chaleureux et respectueux. C'est également avec amitié et gratitude que je pense à Constantin Stravropoulos et à son successeur Bernardo Zuleta, représentants spéciaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La Première Commission réunissait une brillante équipe d'hommes dévoués qui n'ont pas ménagé leurs efforts tout en gardant la plus grande discrétion. Je pense à Chris Pinto, de Sri Lanka, qui présidait les réunions officielles de la Commission au cours des premières sessions. C'est à lui que nous devons la structure fondamentale sur laquelle j'ai pu élaborer le premier texte unique de négociation officiels. Il a été pour moi, jusqu'à la fin, un ami et un conseiller précieux.

Le norvégien Jens Evensen, mon coordonnateur personnel, m'a apporté une aide considérable pour l'élaboration du texte de négociation composite officiels. Pour des raisons de stratégie politique, il aurait pu préférer jouer un autre rôle mais il est resté jusqu'à la fin un conseiller et un agent de liaison particulièrement digne de confiance. Il a dû également, comme d'autres, présenter une solution de rechange au bien inutile Livre vert; il est regrettable que les solutions ainsi proposées n'aient pas été retenues par les intéressés.

Ma gratitude va aussi bien sûr à Tommy Koh, de Singapour, que j'ai réussi à persuader d'entreprendre l'élaboration des arrangements financiers figurant dans la onzième partie de la Convention, tâche dont il s'est brillamment acquitté. Il a en effet excellé dans la rédaction de dispositions libellées sous une forme accessible alors que ce domaine est particulièrement complexe. J'ai dû également faire appel à lui comme intermédiaire lors de la phase finale des négociations sur les questions relatives au Conseil qui restaient en suspens. Nous avons maintenu et encore resserré nos liens fraternels après son accession à la présidence. C'est grâce à notre coopération exceptionnelle que notre entreprise a été couronnée de succès. Monsieur le Président, je souhaite vous adresser du fond du cœur l'expression de ma reconnaissance la plus sincère pour les conseils que vous nous avez prodigués et pour la façon remarquable dont vous avez exercé votre autorité.

Je pense également à Satya Nandan, de Fidji, qui n'a pas ménagé ses efforts pour réaliser un équilibre entre les parties en présence au cours des négociations ce qui a permis de parvenir à un consensus sur les limites imposées en matière de production. Après avoir présidé aux destinées de la Deuxième Commission, il a pu montrer tout sa mesure au sein du groupe de négociation 1 de la Première Commission.

J'ai également noté avec fierté que, lorsque la Conférence a dû désigner un nouveau président, après le décès de M. Amerasinghe, elle a désigné trois des membres de l'équipe « de choc » de la Première Commission, à savoir Chris, Tommy et Satya.

Je mentionnerai également mes amis du Bureau de la Première Commission, les vice-présidents Harry Wuenche, si diligent et digne de confiance, Thompson-Flores, délégué polyglotte et tenace dont les conseils ont été précieux. Toru Nakagawa et Takeo Iqushi, son prédécesseur, qui ont fait bénéficier de leur sagesse orientale les autres membres du Bureau; John Bailey et Keith Brennan ont fait preuve lors des négociations de la patience et de l'acharnement des joueurs de cricket. Keith s'est acquitté avec effacement pour le compte de la présidence de nombreuses tâches discrètes dont nous ne pouvons pas encore parler. John a toujours su personnifier l'optimisme et l'espoir pendant les négociations.

Je pourrais citer bien d'autres noms tels que celui de mon frère africain Frank Njenga, lui aussi de la Deuxième Commission, M. Jagota, ce brillant délégué qui a fait bénéficier de sa sagesse orientale le groupe de travail qu'il présidait; le très vif et conciliant M. Zondal, auquel j'adresse au nom de la Première Commission tous mes remerciements.

Citons également les coordonnateurs des groupes régionaux et des groupes spéciaux qui étaient presque devenus membres honoraires du Bureau: le péruvien Alvaro de Soto du Groupe des 77, un adroit négociateur qui m'a prodigué ses services et ses conseils sans essayer d'exercer sur moi aucune pression. J'ai en lui un véritable ami. Mon frère Joe Warioba du Groupe des Etats d'Afrique et tous les présidents et autres personnalités éminentes, tel que Marie-Annie Martin-

Sané et Roger Jeannel de la France; l'équipe de négociateurs soviétiques, à savoir Igor Yakovlev et Yuri Kazmin; Archer et Michael Wood du Royaume-Uni, Elliot Richardson, Leigh Ratiner et George Aldrich des Etats-Unis. La liste est trop longue et le temps me manque pour continuer. C'est grâce à toutes ces personnes qui ont participé aux négociations de la Première Commission que la onzième partie a pu être finalement élaborée.

Je remercie enfin du fond du cœur les membres du Secrétariat qui m'ont aidé tout au long des négociations, à savoir Jean-Pierre Lévy, Ali El-Husseini, Roy Lee, Mati Lal Pal, Nii Allotey Odunton, Susan Davies, Mary Fisk et d'autres encore. Leur intégrité professionnelle et leur dévouement m'ont profondément impressionné.

Le moment est venu, Monsieur le Président, d'exprimer tous nos espoirs dans une prière. Cette simple prière s'inspire d'une chanson de mon enfance:

« Bénissez cette maison, ô Dieu que nous prions;
Qu'elle nous protège de jour comme de nuit. »

Ma prière est la suivante:

« Bénissez cette convention, ô Dieu que nous prions;
Qu'elle nous protège de jour comme de nuit,
Qu'elle soit un instrument de stabilité internationale et
Qu'elle soit pour chaque nation un moyen de subsistance et de
mobilité.
Mais qu'elle favorise surtout la coopération entre les Etats
Pour créer et maintenir des conditions propices à
Une paix et à une sécurité internationales durables
Ainsi qu'au bien-être de l'humanité. »

YOUGOSLAVIE

[Original : anglais]

Monsieur le Président, permettez-moi de commencer mon intervention en disant que c'est pour moi un grand plaisir que de me trouver à la Jamaïque, pays où j'ai été accrédité premier ambassadeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1968. Je suis heureux de noter que, depuis lors, nos deux pays non alignés ont maintenu des relations amicales, qui se traduisent par notre coopération bilatérale, de même que par notre coopération à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La délégation yougoslave a donc accepté avec grand plaisir l'offre du Gouvernement jamaïcain, pays où seront situés les sièges de la Commission préparatoire et de l'Autorité internationale des fonds marins, d'accueillir la Conférence pour la signature de l'Acte final et l'ouverture de la Convention à la signature. Je tiens à remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains de leur hospitalité chaleureuse.

La Conférence a connu des moments difficiles depuis les premières négociations de fond qui ont eu lieu à Caracas en 1974. Grâce à des négociations patientes et persistantes, nous avons, à notre avis, mené à bien notre tâche, pleinement conscients de l'importance des concessions et compromis réciproques consentis dans le souci d'instaurer un ordre juridique mondial viable et applicable aux mers et aux océans du monde, au bénéfice, nous l'espérons, de la communauté mondiale tout entière.

Dès le départ, la délégation yougoslave a appuyé la notion de patrimoine commun de l'humanité. Elle a pris un part active aux négociations en vue d'une réglementation juridique de ce principe et de l'établissement d'un régime international approprié. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du droit international, les relations entre les États dans l'histoire du droit international, les relations entre les États dans la zone située en dehors des limites de leur juridiction nationale se fondent sur le principe du patrimoine commun de l'humanité. Les pays en développement, désireux d'assurer la plus grande coopération possible sur la base d'une nouvelle convention, se sont mis d'accord pour créer ce que l'on appelle un système parallèle d'exploitation des ressources dans la zone internationale. Une autre concession unilatérale a été faite par les pays en développement dans le projet de résolution II, qui régit les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques.

La délégation yougoslave partage la position du Groupe des 77 selon laquelle on ne saurait aller plus loin dans les concessions, sans remettre en question le principe même de patrimoine commun de l'humanité. Par conséquent, bien que personne ne soit entièrement satisfait, la solution obtenue a néanmoins ouvert la voie à la coopération entre pays développés et pays en développement. Pour ces rai-

sons, je tiens à m'associer aux délégations qui ont lancé un appel aux Etats qui n'ont pas encore jugé possible de se joindre au consensus pour qu'ils le fassent le plus rapidement possible. Je partage également l'opinion selon laquelle toutes les tendances et tous les actes unilatéraux visant à contourner les dispositions de la Convention concernant l'extraction des ressources minérales sous-marines dans la zone seraient illégaux.

Les dispositions relatives au transfert de technologie à l'Entreprise à des conditions justes et raisonnables et les dispositions relatives au financement initial de l'Entreprise sont en fait l'essence du système parallèle. En outre, il est évident que l'Autorité internationale des fonds marins doit gérer efficacement le patrimoine commun de l'humanité si on ne veut pas le remettre en question.

D'entrée, la Yougoslavie a appuyé le principe de l'exercice de la souveraineté entière et permanente de tous les Etats sur leurs ressources nationales et s'est déclarée nettement favorable à son application au cours de l'élaboration progressive du droit de la mer internationale. En fait, le principe fixant la zone économique exclusive à 200 milles marins, qui est l'un des éléments *sui generis* du régime juridique établi par la Convention, fait déjà partie du droit international coutumier et est largement appliqué dans la pratique par les Etats côtiers; c'est là un résultat important de la Conférence.

La Yougoslavie est située le long d'une mer étroite et semi-fermée et, en raison de sa situation géographique, n'a guère de possibilité d'établir une zone économique exclusive. Favorable à la coopération internationale, elle continuera de la promouvoir avec tous les pays voisins situés le long de la mer Adriatique et avec les pays de la région méditerranéenne.

La délégation yougoslave appuie les dispositions de la Convention qui régissent dans la zone économique exclusive les libertés de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins ainsi que les libertés que l'Etat côtier devra respecter dans l'exercice de sa juridiction sur la zone des hautes mers pour tenir compte des droits des autres Etats. La Yougoslavie attache une importance particulière aux libertés de navigation et de survol eu égard aux routes de haute mer ou autres routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale et qui sont plus larges que les mers territoriales des Etats riverains du détroit, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36 de la Convention.

La Yougoslavie a accepté la solution actuellement préconisée par la Convention en ce qui concerne le droit des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés à partager la quantité excédant le volume admissible des prises fixé par l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Elle reconnaît qu'il faut accorder à priori les demandes émanant des pays en développement de la région ou de la sous-région en ce qui concerne la quantité excédant le volume admissible des prises dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers. Cependant, cela ne doit pas exclure la coopération bilatérale dans ce domaine entre les Etats côtiers en développement appartenant à des régions et sous-régions différentes.

C'est avec hésitation que ma délégation a accepté les dispositions relatives à la largeur du plateau continental lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, car, à l'instar d'autres pays, elle estime que cette extension nuit au principe du patrimoine commun de l'humanité. Nous avons accepté le compromis aux termes duquel les Etats côtiers dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite prévue doivent en toute bonne foi acquitter des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Les contributions s'effectueront par le canal de l'Autorité qui les répartira entre les Etats Parties à la présente Convention, compte tenu des intérêts et des besoins des Etats en développement.

Ma délégation estime que l'inclusion dans la Convention de la section sur le règlement des différends revêt une grande importance pour l'évolution du droit international et qu'elle reflète bien la réalité actuelle des relations internationales.

Il importe de souligner que la Conférence, tout au long des négociations, a adopté par consensus toutes les décisions relatives aux questions essentielles. Seuls la Convention et les projets de résolution I à IV ont été mis aux voix. Lors de l'élaboration et de l'adoption de la Convention, on a constaté une compréhension mutuelle entre les pays développés et les pays en développement. Cela laisse présager l'instauration d'une coopération fructueuse pour l'application de la Convention. Certains intérêts précis n'ont pas nui à l'unité orientée vers l'action et vers la réalisation d'objectifs économiques et politiques communs fondamentaux. Le Groupe des 77 en particulier a maintenu

tout au long de la Conférence son unité et a fait preuve d'initiative sur les principaux points inscrits à l'ordre du jour. L'opinion générale selon laquelle la Convention marque le début d'une ère nouvelle dans les relations entre Etats, dans une zone qui recouvre les deux tiers du globe, ne constitue pas une exagération.

L'examen des dispositions de la Convention, de ses annexes et des résolutions adoptées à la 182^e séance plénière^a, le 30 avril 1982, montre qu'elles sont conformes aux intérêts nationaux et aux principes constitutionnels de la Yougoslavie ainsi qu'aux concepts fondamentaux de sa politique internationale de pays non aligné et en développement. Il est vrai que certaines solutions adoptées s'écartent dans une certaine mesure de la position que mon pays avait initialement adoptée. C'est le résultat inévitable de négociations et de compromis dont le but était de dégager un consensus. Cela étant, nous partageons la volonté exprimée par l'immense majorité des Etats de voir la Convention devenir dès que possible un instrument efficace du régime juridique des mers internationales. En conséquence, ma délégation a reçu pour instruction de signer l'Acte final et la Convention dès qu'elle sera ouverte à la signature. Dans le même esprit, le Conseil exécutif fédéral va adopter les mesures nécessaires pour procéder à la ratification de la Convention conformément à la Constitution et à la législation de notre pays.

Ma délégation accorde une importance particulière aux préparatifs de la mise en œuvre de la Convention, notamment des parties qui ont trait au régime international et au système d'exploitation de la Zone, laquelle constitue le patrimoine commun de l'humanité. Tous les organes du système des Nations Unies et les institutions régionales et nationales devraient s'efforcer de préparer la mise en œuvre de la Convention et de réaliser ses objectifs dès qu'elle entrera en vigueur. A cet égard, nous appuyons les nombreuses activités allant dans ce sens, notamment les programmes de financement, de transfert de technologie et de formation d'experts visant à favoriser l'exploitation et la gestion des ressources des fonds marins.

Les résultats concrets de l'activité économique dans la zone internationale serviraient les intérêts des pays en développement, ainsi que ceux des producteurs terrestres, et contribueraient à l'accélération de leur développement économique global. Ces résultats profiteraient également à l'humanité tout entière et ouvriraient des perspectives prometteuses pour les négociations globales et pour la stratégie pour le développement, fondées sur les principes directeurs du nouvel ordre économique international.

La Yougoslavie se félicite de la conclusion de l'accord qui a permis au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de devenir l'un des signataires de la Convention au nom de la Namibie, et aux mouvements de libération nationale qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de signer l'Acte final en qualité d'observateurs. Cet accord témoigne une fois de plus de l'appui apporté par la communauté démocratique mondiale à la lutte des peuples de Namibie et de Palestine qui cherchent à libérer leur patrie de l'occupation étrangère et à instituer leurs propres Etats indépendants sur la base du principe de l'autodétermination et de la garantie de leurs droits légitimes à l'exploitation de leurs propres ressources naturelles.

Pour terminer, je me joins sincèrement à tous ceux qui ont rappelé avec reconnaissance le dévouement du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, qui a apporté une contribution remarquable à nos travaux. En même temps, ma délégation vous adresse, Monsieur le Président, ses sincères remerciements pour les efforts que vous avez déployés et pour la sagesse dont vous avez fait preuve afin d'assurer le plein succès de cet important projet de codification. Notre gratitude s'adresse également au Collège.

Le succès est double : il constitue une réalisation importante dans un des domaines les plus complexes et les plus vastes du droit international, celui des relations entre les Etats et les peuples, et il confirme le rôle de l'Organisation des Nations Unies dont la nécessité se fait particulièrement sentir dans le monde actuel.

Enfin, la délégation yougoslave tient à remercier tous les fonctionnaires de la Conférence, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Zuleta, ainsi que le secrétariat de la Conférence, des efforts, de la coopération et de l'empressement qu'ils ont manifestés tout au long de cette période de négociations, entreprise de la plus grande importance dont nous célébrons aujourd'hui la conclusion heureuse et solennelle.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT

[Original : anglais]

Monsieur le Président,

C'est avec un très vif plaisir que je partage avec les gouvernements et avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées le sentiment de fierté et de réussite que donne la certitude d'avoir mené à bien une décennie de travaux ardues visant à doter d'un régime juridique ces deux tiers de la surface de la planète qui, pendant de nombreuses générations, ont échappé à toute juridiction.

La patience, la détermination et le dévouement dont ont fait preuve les gouvernements témoignent du sérieux de leur engagement et d'une prise de conscience et d'une compréhension croissantes de la nécessité de protéger les mers et les océans. En cette période de scepticisme à l'égard de l'efficacité du système des Nations Unies et de sa capacité de résoudre un nombre croissant de questions vitales, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer illustre à merveille la véritable vocation de l'Organisation, qui est d'harmoniser les mesures prises par les Etats et de concilier les différentes positions. Cette convention risque donc d'avoir des répercussions de la plus grande portée, non seulement pour notre génération mais aussi pour les générations futures, envers lesquelles la Charte des Nations Unies a pris un engagement particulier.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est fier de participer à cette entreprise commune qui a pour but d'assurer la viabilité future de notre planète. Mais alors même que nous mesurons les défis qui se posent à nous aujourd'hui, permettez-moi d'évoquer quelques-unes des réalisations de la Conférence du point de vue de l'environnement dans le double dessein d'identifier les sujets actuels et futurs de préoccupation dans ce domaine et de suggérer la manière dont le PNUE pourrait aider les Etats à faire face à ces problèmes. En bref : quelle est l'œuvre accomplie? Et quelle est la prochaine étape?

A. — Progrès réalisés du point de vue de l'environnement
dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a pour mandat général de coordonner les activités menées dans le domaine de l'environnement au sein du système des Nations Unies et en dehors, est intéressé au premier chef par toute question liée à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution ainsi qu'à la préservation et à la gestion des ressources biologiques marines.

Comme vous le savez, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée pendant l'année qui marque le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en 1972. A cet égard, il semble tout à fait opportun que l'un des grands principes de la Déclaration de Stockholm, à savoir le principe 21 selon lequel les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, ait été élevé au rang d'obligation générale conventionnelle, dans la douzième partie de la nouvelle Convention et ailleurs. Le PNUE constate avec plaisir que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a reconnu la nécessité d'une approche intégrée pour traiter des problèmes de l'environnement et que, à ce propos, dans les sections qui portent sur la réglementation du milieu marin et sa mise en application, elle a inclus des dispositions consacrées à la pollution de toutes origines : pollution d'origine tellurique, pollution résultant des activités relatives au fonds marins, pollution résultant d'activités menées dans la Zone, pollution par les navires, et pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

Un deuxième domaine général dans la nouvelle Convention, qui préoccupe sérieusement le PNUE vu son vaste mandat dans le domaine de la surveillance de l'environnement, est celui de la conservation et de la gestion des ressources biologiques. La Convention élargit nettement la juridiction et le contrôle de l'Etat côtier en ce qui concerne les ressources biologiques comprises dans toute l'étendue de la nouvelle zone économique exclusive de 200 milles marins. Ainsi, les Etats côtiers ont directement intérêt, en tant que propriétaires de ces ressources biologiques, à veiller à les conserver et à les gérer judicieusement. Le PNUE est disposé à collaborer aussi bien avec les organes internationaux concernés qu'avec les Etats côtiers désireux d'œuvrer dans ce sens.

Il ne s'agit pas d'énumérer ici toutes les dispositions de la nouvelle Convention qui intéressent le PNUE. On pourrait ajouter, néanmoins, qu'un troisième domaine préoccupe particulièrement le

PNUE : celui de la protection et de la préservation du milieu marin dans la zone internationale. La Convention elle-même contient quelques dispositions bienvenues à ce sujet, mais nous estimons qu'il est vital que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins puisse faire appel aux meilleurs écologistes et spécialistes disponibles pour élaborer ses règles et règlements.

B. — Rôle actuel et futur du PNUE

Les activités et les plans futurs du PNUE relatifs aux questions ayant trait à l'élaboration de la Convention ont été définis dans la section I du document A/CONF.62/112^d intitulé « Vues préliminaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la mise en œuvre des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer »; cependant, permettez-moi de mettre en relief quelques-uns des efforts qui, je le pense, pourront être utiles pour appliquer efficacement la nouvelle Convention.

Tout d'abord, laissez-moi rappeler quelques-unes des activités du PNUE en cours d'exécution relatives au nouveau régime des océans. La mieux connue de ces activités est certainement le Programme des mers régionales du PNUE, auquel participent actuellement 10 régions et plus de 120 Etats et qui traite des problèmes du milieu marin dans le cadre d'une approche intégrée faisant appel à la coopération avec les gouvernements de la région concernée ainsi qu'à une coordination des travaux techniques par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Pour chacune des régions participant au programme, les aspects techniques des travaux à effectuer sont décrits dans un plan d'action, officiellement adopté par les gouvernements, qui inclut entre autres les éléments suivants : évaluation, gestion, droit, institution et finances.

Les efforts du PNUE dans la région méditerranéenne, où le premier plan d'action régional a été adopté en 1975, sont bien connus, et il est largement admis qu'ils représentent un jalon dans la protection du milieu marin. En 1976, au cours de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région de la mer Méditerranée sur la protection de la mer Méditerranée qui s'est tenue à Barcelone, les Etats méditerranéens ont signé la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que les deux protocoles qui l'accompagnent relatifs à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, respectivement; ces instruments sont entrés en vigueur en 1978. En 1980, les Etats méditerranéens ont adopté un troisième protocole, sur la protection contre la pollution d'origine tellurique; en 1982, un quatrième protocole, sur les aires spécialement protégées de la Méditerranée, a été conclu.

Dans l'intervalle des efforts similaires ont été entrepris dans les neuf autres régions pour lesquelles des plans d'action ont été adoptés ou sont en cours d'élaboration, à savoir : les Caraïbes, l'Afrique orientale, l'Asie orientale, la région du Plan d'action de Koweït, la mer Rouge et le golfe d'Aden, le Sud-Est Pacifique, le Sud-Ouest Atlantique, le Sud-Ouest Pacifique, l'Afrique occidentale et l'Afrique centrale. Des conventions et protocoles régionaux, dont la structure est calquée sur les modèles de la convention et des protocoles relatifs à la mer Méditerranée, ont été adoptés dans quatre de ces régions (la région du Plan d'action de Koweït, la mer Rouge et le golfe d'Aden, le Sud-Est Pacifique, l'Afrique occidentale et l'Afrique centrale). Une convention et un protocole relatifs à la région des Caraïbes ont été élaborés en vue de leur adoption en mars 1983, et il est prévu qu'en janvier prochain s'ouvriront des négociations sur une convention régionale et deux protocoles y relatifs concernant la région du Pacifique Sud.

Outre le programme pour les mers régionales, un certain nombre d'autres activités du PNUE ayant trait à la protection et à la préservation de l'espace océanique, considéré comme faisant partie intégrante de l'environnement, sont en cours. Le PNUE a, par exemple, entrepris une étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale. L'Assemblée générale a pris note des conclusions de cette étude et a recommandé aux gouvernements de prendre en considération les directives figurant dans les conclusions de cette étude lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale ou entreprendront de négocier la conclusion d'accords internationaux visant à prévenir la pollution du milieu marin imputable aux activités minières et

^dVoir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XV.

aux travaux de forage effectués en mer dans les limites de la juridiction nationale.

Une autre activité qui concerne un nouveau régime juridique des océans a trait aux mesures relatives aux principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux Etats ou plusieurs Etats, prises par le PNUE depuis 1979. L'Assemblée générale a depuis longtemps pris note de ces mesures, et leur utilisation par les Etats en tant que directives a récemment été réitérée.

Autre exemple : le haut rang de priorité que la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, qui s'est tenue à Montevideo (Uruguay) du 28 octobre au 6 novembre 1981, a assigné à l'élaboration de lignes ou de principes directeurs concernant la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

En ce qui concerne les ressources biologiques, on pourrait également mentionner que le PNUE a participé à l'élaboration de la Stratégie mondiale de la conservation, qui a été lancée en mars 1980, et qu'il prépare actuellement dans le cadre de cette stratégie un plan d'action pour la protection des mammifères marins.

Le temps ne me permet pas de dresser une liste exhaustive des activités du PNUE relatives au milieu marin, et je souhaiterais maintenant conclure en proposant quatre initiatives touchant la protection et la préservation du milieu marin, que nous aimerions soumettre aux Etats pour qu'ils les examinent :

Premièrement, les Etats participant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont identifié certaines tâches précises dont le PNUE pourrait s'acquitter dans les domaines de la surveillance, de l'évaluation et autres tâches que le PNUE est prêt à entreprendre, en tenant compte des ressources dont il dispose et en faisant appel à la coopération mutuelle entre Etats et en collaboration avec le système des Nations Unies.

Deuxièmement, à court et à moyen termes, nous souhaiterions encourager les Etats à intensifier leurs activités dans le domaine de la protection et de la préservation des océans et des mers de notre planète. En encourageant et en assistant les efforts que les Etats entreprendront dans ce sens, le PNUE accordera une attention particulière aux problèmes de la pollution d'origine tellurique et de la pollution résultant de l'exploitation minière et du forage en mer, qui n'ont pas encore reçu à l'échelle internationale toute l'attention qu'ils méritent. Le PNUE est prêt à apporter son concours à l'Autorité internationale des fonds marins, selon qu'il conviendra, lorsqu'elle élaborera des règles et règlements régissant l'extraction des ressources minérales sous-marines dans la zone internationale, pour veiller à ce que les considérations écologiques soient prises en compte.

Troisièmement, des questions telles que la responsabilité et la réparation pour les dommages causés à l'environnement (y compris la nécessité d'assurer un recours adéquat) feront l'objet d'un développement progressif futur du droit sous les auspices du PNUE.

Quatrièmement, de nouvelles activités, telles que l'extraction des ressources minérales se trouvant en eau profonde devraient être surveillées et évaluées sans interruption pour déterminer les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement.

Le PNUE fera tout son possible, compte tenu des ressources dont il dispose, pour aider les gouvernements à mobiliser leurs ressources et leurs capacités pour traiter efficacement ces problèmes.

Enfin, pour conclure, permettez-moi de réitérer les félicitations du PNUE. Du point de vue de l'environnement, cette nouvelle convention est un grand événement, puisqu'elle aborde, entre autres, les graves problèmes qui pourraient se poser dans le domaine de l'environnement.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

[Original : anglais]

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures tient à présenter à l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements participants ses félicitations pour l'élaboration du texte final de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Fonds est convaincu que la Convention est un événement marquant eu égard à de nombreux aspects importants de la protection et de la préservation du milieu marin ainsi qu'à l'utilisation des mers pour le bien commun de l'humanité.

En tant qu'organisation intergouvernementale, le Fonds tire son mandat de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971. Elle a pour but d'assurer une compensation aux victimes des dommages économiques souvent considérables dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires-citernes. Le Fonds a vu le jour en octobre 1978 et compte maintenant 26 Etats membres de toutes les régions du monde.

Le Fonds a suivi de près les débats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et en particulier les débats concernant la douzième partie de la Convention, à savoir les sections qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin. Le Fonds estime qu'en sa qualité d'unique organisation gouvernementale à assurer une compensation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à l'échelle mondiale il est appelé à jouer un rôle important dans la mise en application des principes énoncés dans la douzième partie. L'article 235 de la Convention peut être interprété comme invitant tous les Etats à devenir membres du Fonds et à partager avec les Etats membres qui en font déjà partie les bénéfices de l'appartenance à cet organisme, ainsi qu'à continuer de mettre au point des amendements aux régimes actuels d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, compte tenu de l'expérience acquise jusqu'ici en ce qui concerne les opérations du Fonds. L'article 235 de la Convention est compris par le Fonds comme une invitation à mettre ses bons offices à la disposition de la communauté mondiale, dans le cadre des travaux de l'Organisation maritime internationale, pour fournir les moyens de faire face aux conséquences économiques de la pollution par les hydrocarbures causée par les navires-citernes.

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures tient à saisir l'occasion qui lui est donnée de faire une déclaration à la présente cérémonie de signature pour offrir une assistance à tous les gouvernements participants et leur promettre qu'il est prêt à jouer un rôle actif dans la mise en application de la douzième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment de l'article 235.

COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD

[Original : espagnol]

La Commission permanente du Pacifique Sud, qui est constituée du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou et qui a été créée aux fins de réaliser les objectifs énoncés dans l'historique Déclaration de Santiago de 1952^e a le plaisir de souligner la reconnaissance universelle des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone située en deçà des 200 milles marins, reconnue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme zone de juridiction nationale.

De même, la Commission note avec satisfaction que les principes fondamentaux de la Déclaration de Santiago ont été repris et développés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à la Déclaration des gouvernements du système du Pacifique Sud concernant leur « obligation d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires à leur subsistance et de leur fournir les moyens voulus pour leur développement économique » et leur devoir de « veiller à la conservation et à la protection de leurs ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation ».

L'expérience constructive du système du Pacifique Sud et son importante contribution à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont les fondements d'une nouvelle phase de réalisations, qui s'appuiera sur la Déclaration de Calif à laquelle ont souscrit les Ministres des relations extérieures des quatre Etats membres de la Commission permanente de la Conférence sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud le 24 janvier 1981. Dans cette déclaration, ils réitérent le soutien politique indéfectible de leurs gouvernements à la Commission permanente du Pacifique Sud et soulignent la nécessité de la renforcer et de l'adapter pour que, compte tenu de sa portée géographique actuelle et des perspectives qu'offrent les nouvelles normes et institutions juridiques, elle continue d'être un lien de solidarité effectif entre les pays qui la composent et l'organisme régional compétent pour défendre ses intérêts maritimes.

^eVoir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. I.

^f*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XV, document A/CONF.62/108.

En conséquence, la Commission permanente du Pacifique Sud a été chargée par les gouvernements de ses Etats membres d'effectuer une évaluation de sa structure, de ses instruments et de ses fonctions afin de les adapter aux nouvelles exigences de la région en matière de coopération, tant entre les pays qui la constituent qu'avec les organismes internationaux compétents en matière de droit de la mer, de manière qu'elle devienne pour la région l'instrument approprié pour appliquer de façon concertée ses politiques actuelles dans le domaine maritime.

Enfin, la Commission exprime sa satisfaction pour le travail sérieux et constructif qu'ont accompli les éminents spécialistes du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou dans l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

INSTITUT OcéANOGRAPHIQUE INTERNATIONAL

[Original : anglais]

Monsieur le Président, c'est un grand privilège pour l'Institut océanographique international que d'assister à cette conférence historique. La réussite de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constituent des réalisations exceptionnelles et positives de notre génération, peut-être même de notre siècle.

Nous avons une dette de gratitude envers tous ceux qui se sont consacrés entièrement à la tâche si importante de cette conférence. Nous tenons à évoquer en particulier le souvenir de M. Hamilton Shirley Amerasinghe qui a présidé aux travaux non seulement de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, mais a également exercé les fonctions de président de l'Institut océanographique international.

Nous tenons également à remercier M. T. Koh qui lui a succédé et qui a su énergiquement mener à bien cette tâche.

Enfin, nous ne saurions manquer de mentionner M. Arvid Pardo que la plupart d'entre nous connaissent comme le « Père de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ». Chacun d'entre nous a incontestablement envers lui une grande dette de gratitude.

L'Institut océanographique international est une organisation non gouvernementale internationale qui a son siège à Malte. Il a été créé officiellement en 1972, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement et l'Université de Malte. Paul Hoffman, alors administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), était notre président honoraire. Nos activités à caractère non officiel remontent à 1968, époque à laquelle débutèrent les préparatifs pour la Première Conférence relative à la paix dans les mers. Nombreuses sont les délégations représentées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui y assistaient.

L'Institut océanographique international est dirigé par un conseil d'administration et a eu, jusqu'à sa mort, pour président Hamilton Shirley Amerasinghe. L'ambassadeur M. Jorge Castañeda et Anton Vratusa, président de la Chambre d'Assemblée fédérale de Yougoslavie, sont deux membres éminents du Conseil d'administration qui assistent à cette conférence. Le nouveau Président de l'Institut océanographique internationale est M. Layachi Yaker, d'Algérie. Le deuxième organe directeur est le Conseil de planification qui a pour présidente Elizabeth Mann Borgese. Nous sommes remplis de fierté à l'idée qu'un nombre considérable des délégations représentées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont membres de ce conseil.

L'Institut océanographique international mène quatre types d'activités :

Premièrement, la recherche; la recherche de nouvelles idées et approches relatives aux océans. Très tôt, l'Institut océanographique international a concentré son attention sur la façon dont les avantages tirés du nouveau droit de la mer pourraient être maximisés, notamment dans les pays en développement, et sur la façon d'intégrer la gestion des océans et les ressources marines aux stratégies de développement. La recherche est la pierre angulaire de nos activités, et la plupart de nos idées et concepts ont fait leur chemin parmi les responsables politiques.

Deuxièmement, les conférences et séminaires; en particulier, toutes les séries de conférences relatives à la paix dans les mers ont réuni et réuniront des diplomates, des experts juridiques, des spécialistes des questions de la mer et des représentants de l'industrie en vue de discuter de l'élaboration et de la mise en œuvre du nouvel ordre océanique

et du rôle de plus en plus important que jouent les océans sur l'échiquier économique et politique mondial.

Troisièmement, les publications; l'*Annuaire océanique* est notre publication la plus importante. Elle rassemble une vaste gamme de données économiques et écologiques relatives à toutes les principales activités marines et procède à l'analyse de l'évolution des océans et des interactions qu'elle entraîne.

Quatrièmement, le Programme de formation sur la gestion et la protection des océans à l'intention des participants originaires de pays du tiers monde; avec l'assistance et le concours de nombre d'institutions, de gouvernements et de l'ONU, il a été possible d'organiser quatre programmes par an. Le septième programme de formation, réalisé en coopération avec le Gouvernement indien à Bombay, est actuellement dans sa phase finale.

L'Institut océanographique international a toujours estimé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas seulement un instrument permettant de s'attacher à résoudre les problèmes importants et urgents relatifs aux océans, mais qu'elle offre des possibilités encore plus grandes. A certains égards, les océans ont été et demeurent un grand laboratoire en vue de l'instauration d'un nouvel ordre international et la mise en place d'institutions internationales susceptibles de servir de modèle à celles qui seront créées au cours du siècle prochain.

A cet égard, l'Institut océanographique international distingue quatre principaux domaines de développement :

En premier lieu, la mise à jour des législations nationales et la mise en place d'infrastructures nationales aux fins d'appliquer et de compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En deuxième lieu, le développement et la coopération au niveau régional.

En troisième lieu, le renforcement des institutions des Nations Unies s'occupant des questions liées aux océans afin de leur permettre d'assumer leurs nouvelles tâches et responsabilités et l'intégration de leurs politiques conformément au principe selon lequel tous les problèmes relatifs aux océans sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

En quatrième lieu, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer; à notre sens, l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer proprement dite, son acceptation par tous les pays et son application effective dépendent de ses travaux.

Au stade actuel, telles sont les quatre principales tâches que nous considérons comme essentielles en vue de l'instauration du nouvel ordre océanique international. Telles sont les nouvelles possibilités qui ont été créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En poursuivant ses efforts au cours de la prochaine phase de la mise en valeur des océans, l'Institut océanographique international entend centrer ses efforts sur ces quatre grands domaines grâce à des programmes de recherche, des conférences, des séminaires, des publications et des programmes de formation.

SIERRA CLUB

[Original : anglais]

Le Sierra Club félicite l'ONU et les délégations représentées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'avoir mené à bien leurs travaux qui ont débouché sur l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'adoption de cette convention marque un pas important dans le processus de la diplomatie multilatérale et le développement du droit international pour les deux tiers de la surface du globe. Les 300 000 membres du Sierra Club expriment le vœu sincère que la Convention permettra de promouvoir et renforcer la paix et la coopération internationales.

Le Sierra Club a l'honneur et le privilège d'être présent en cette occasion historique marquant la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dès le tout début des négociations, le Sierra Club a suivi de près le déroulement de la Conférence et a œuvré de façon constructive afin de promouvoir la compréhension et l'appui de la communauté internationale en vue de la protection et de la préservation des océans et aussi de la conservation et d'une gestion judicieuse des ressources océaniques. C'est avec une grande satisfaction que nous notons les parties de la Convention expressément consacrées à la protection et à la préservation du milieu marin. Elles

constituent une contribution importante au développement progressif et à la codification du droit de l'environnement international.

Nous sommes particulièrement satisfaits à l'idée que, pour la première fois, nombre de nations assumeront de vastes obligations pour protéger le milieu marin, et nous pensons que l'acceptation et l'application quasi générales des dispositions de la Convention relatives à l'environnement marqueront un progrès notable en matière de droit de l'environnement international. Cette convention offre à tous les pays un cadre important et essentiel qui leur permettra de s'attaquer aux principales sources de la pollution marine et de favoriser par ailleurs le développement et l'application du droit de la mer international dans les années à venir.

Bien que de grands progrès aient été accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour définir ce cadre avec plus de précision. L'élaboration de dispositions et de règlements visant à protéger le milieu marin dans la zone internationale par suite de l'extraction des ressources minérales sous-marines en eau profonde nous préoccupe tout particulièrement. Le Sierra Club a acquis des compétences techniques spéciales dans ce domaine, et nous demeurons prêts à aider la Commission préparatoire dans cette tâche importante.

C'est à nous qu'il appartient de définir le nouveau régime des océans et de lui donner corps. Nous espérons que tous les participants à cette conférence réaffirmeront leur résolution de voir accomplir cette promesse.

AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

[Original : anglais]

Nous soussignés, représentants d'organisations non gouvernementales, tenons à adresser nos félicitations à la Conférence. L'adoption et l'ouverture à la signature de la présente Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constituent une réalisation obtenue non sans mal en matière de développement progressif du droit international. De surcroît, elle offre la preuve que les nations et les peuples du monde demeurent attachés à la primauté du droit, à l'exclusion de la force. De ce fait, les nations qui refusent de s'engager plus avant dans cette voie ou qui s'en écartent pour adopter une attitude unilatérale ne peuvent qu'affaiblir la structure même de l'ordre mondial et la protection de toute une gamme d'intérêts nationaux et internationaux.

Aucune convention ne pourra résoudre tous les problèmes, ni redresser toutes les injustices. Toutefois, cette convention très com-

plète résout un grand nombre de difficultés, empêche que d'autres ne se produisent et laisse la voie ouverte à de nouvelles améliorations et à une gestion harmonieuse de maints autres éléments. Le processus de coopération consacré par la présente Convention marque un début extrêmement prometteur. Il faut qu'il se poursuive.

Nous rendons également hommage au Bureau de la Conférence, aux nombreuses délégations, et au Secrétariat pour avoir permis, voire fréquemment encouragé, notre participation à la recherche de solutions à des problèmes particulièrement ardues. Nous espérons que cette participation se poursuivra dans la réalisation des tâches difficiles qui nous attendent.

(Ont signé)
Association du droit international,
Martin GLASSNER
Choon-ho PARK

Association internationale
pour la liberté religieuse,
Milton JOHNSON

Comité consultatif mondial
de la Société des amis,
Samuel et Miriam LEVERING

Commission des Eglises pour les affaires
internationales du Conseil œcuménique,
Barbara Ann WEAVER

The Experiment in International Living,
John TEMPLE SWING

Institut océanographique international,
Renate PLATZÖDER

Ligue internationale des femmes
pour la paix et la liberté,
Lee KIMBALL

Sierra Club International,
Anita K. YURCHYSHYN

DOCUMENT A/CONF. 62/WS/37 et Add. 1 et 2*

Note du Secrétariat

[Original : anglais/chinois/français]
[25 avril 1983]

AUSTRALIE

Conformément à ce qu'avait annoncé le Président de la Conférence à la 185^e séance plénière, le 6 décembre 1982, on trouvera dans le présent document les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

[Original : anglais]
[1^{er} août 1983]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Australie	251
Chine	251
Danemark	252
Etats-Unis d'Amérique	252
France	254
Italie	254
Pays-Bas	254
République fédérale d'Allemagne	255
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	255
Turquie	255

*Le document A/CONF.62/WS/37/Add.1 contenait la déclaration de l'Australie, en date du 1^{er} août 1983, et les déclarations de la France, en date des 12 mai et 28 juillet 1983, et le document A/CONF.62/WS/37/Add.2 contenait la déclaration du Danemark, en date du 6 octobre 1983.

L'Australie réserve sa position au sujet de toute déclaration faite lors de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Montego Bay, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou l'état actuel du droit international.

CHINE

[Original : anglais et chinois]
[4 février 1983]

Dans la déclaration qu'il a faite à la 191^e séance plénière, le 9 décembre 1982, le représentant du Viet Nam a affirmé sans aucun fondement que les îles Xisha et les îles Nansha faisaient partie du territoire vietnamien et laissé entendre que la Chine avait occupé les îles Xisha par la force des armes et menaçait d'annexer les îles Nansha. La délégation chinoise rejette caté-

gorigement cette allégation mensongère et totalement absurde qui vise à déformer les faits historiques.

Chacun sait que les îles Xisha et les îles Nansha sont une partie inaliénable du territoire sacré de la Chine; il s'agit là d'un fait irréfutable, corroboré par la tradition et par les documents juridiques. Le Gouvernement vietnamien lui-même a affirmé, dans une note en date du 14 septembre 1958, que ces îles appartenaient à la Chine.

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement vietnamien, en date du 12 novembre 1982, relative à la ligne de base de la mer territoriale du Viet Nam, le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères l'a catégoriquement réfutée le 28 novembre 1982. La prétendue limite maritime dans le golfe Beibu, revendiquée par le Gouvernement vietnamien, est totalement illégale, et, partant, nulle et non avenue.

La Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, signée par la Chine et la France en 1887, n'a en aucune manière délimité l'espace marin du golfe Beibu. C'est pourquoi aucune limite maritime n'a jamais existé dans les eaux de ce golfe. Le 26 décembre 1973, le Gouvernement vietnamien a officiellement affirmé ce fait au Gouvernement chinois.

Bien que le fait ait été admis par le Viet Nam lui-même, les autorités vietnamiennes revendiquent maintenant les îles Xisha et les îles Nansha, révélant ainsi clairement les ambitions expansionnistes qu'elles nourrissent à l'égard de ces territoires chinois. Il s'agit là d'une revendication que le Gouvernement et le peuple chinois n'accepteront jamais.

DANEMARK

[Original : anglais]
[6 octobre 1983]

Le Danemark réserve sa position au sujet de toute déclaration faite au cours de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Montego Bay, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou l'état actuel du droit international.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[8 mars 1983]

Droits et obligations des Etats non parties

Certains orateurs ont abordé la question juridique des droits et des devoirs des Etats qui ne deviennent pas parties à la Convention adoptée par la Conférence. Certains de ces orateurs ont prétendu que lesdits Etats devaient accepter les dispositions de la Convention dans leur ensemble ou renoncer à tous les droits qui y sont reconnus. Un tel choix, qui s'imposerait aux Etats non parties, est sans fondement ni précédent en droit international. Un principe fondamental du droit interdit aux parties à un accord de porter atteinte dans ledit accord aux droits de tierces parties ou de modifier leurs propres obligations à l'égard de ces tierces parties. Ni la Conférence ni les Etats qui ont exprimé l'intention de devenir parties à la Convention n'ont reçu le pouvoir de légiférer pour l'ensemble de la communauté internationale.

Certaines dispositions de la Convention, telles que les dispositions relatives au régime du passage inoffensif dans la mer territoriale, codifient des règles du droit international positif conférant des droits et imposant des obligations à tous les Etats. D'autres dispositions, telles que les dispositions relatives à la zone économique exclusive, développent une notion nouvellement reconnue par le droit international. D'autres encore, telles que celles qui ont trait à l'extraction des ressources miné-

rales sous-marines au-delà des limites de la juridiction nationale, consacrent des idées totalement nouvelles qui ne lient que les parties à la Convention. Effacer la distinction entre la codification du droit international coutumier et la création par les parties à une convention de nouvelles règles de droit applicables à elles seules revient à porter atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats.

Les Etats-Unis continueront d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en conformité avec le droit international, y compris les dispositions de la Convention qui codifient des règles du droit international coutumier ou précisent ou développent des concepts compatibles avec les intérêts de tous les Etats et reconnus par le droit international.

Extraction des ressources minérales sous-marines

D'aucuns ont affirmé que certains principes du droit international, ou la Convention, interdisent à tout Etat, y compris les Etats qui ne sont pas parties à la Convention, d'explorer ou d'exploiter les ressources minérales sous-marines si ce n'est conformément aux dispositions de la Convention. Les Etats-Unis estiment qu'une telle affirmation est sans fondement. Le régime applicable à l'extraction des ressources minérales sous-marines en vertu de la Convention adoptée par la Conférence est de caractère purement contractuel. Les Etats-Unis et les autres Etats non parties ne sont pas liés par les obligations prévues dans le cadre de ce régime auxquelles ils s'opposent.

L'article 137 de la Convention ne peut juridiquement interdire aux Etats non parties à la Convention de mener des activités d'extraction des ressources minérales sous-marines ni dispenser les Etats Parties de l'obligation qui leur incombe de respecter l'exercice par les Etats non parties, des libertés de la haute mer, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sous-marines. L'extraction des ressources minérales sous-marines constitue une utilisation licite de la haute mer ouverte à tous les Etats. Le fait que les Etats-Unis ont participé à la Conférence et appuyé certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant l'extraction des ressources minérales sous-marines ne signifie pas qu'ils acquiescent au régime du patrimoine commun de l'humanité constitué par la onzième partie, ou qu'ils considèrent que cette notion a en elle-même un quelconque effet sur la légalité des activités d'extraction des ressources minérales sous-marines. Les Etats-Unis n'ont pas cessé de dire que l'on ne pourrait donner un contenu juridique à la notion de patrimoine commun de l'humanité qu'en élaborant un régime universellement acceptable pour sa mise en œuvre, ce que n'a pu faire la Conférence. La pratique des Etats-Unis et des autres Etats s'intéressant de près aux activités d'extraction des ressources minérales sous-marines montre clairement que la conduite de telles activités constitue toujours une utilisation licite de la haute mer, selon la définition traditionnelle de la liberté de la haute mer.

La notion de patrimoine commun de l'humanité contenue dans la Convention adoptée par la Conférence ne fait pas partie du *ius cogens*. Le texte de la Convention et le compte rendu des négociations qui ont eu lieu à la Conférence révèlent qu'une proposition présentée par certaines délégations en vue d'inclure une disposition relative au *ius cogens* a été rejetée.

Passage inoffensif dans la mer territoriale

Certains orateurs ont abordé la question du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et affirmé qu'un Etat côtier pouvait soumettre l'exercice de ce droit par des navires de guerre ou autres navires gouvernementaux utilisés à des fins non commerciales à un régime de notification ou d'autorisation. Une telle affirmation va à l'encontre des dispositions de la Convention sur le passage inoffensif dont la signification est claire. Ces dispositions, qui reflètent une règle traditionnelle du droit international, dénie sans ambiguïté à l'Etat côtier le pouvoir d'imposer de telles restrictions. Au cours de la

onzième session de la Conférence, des amendements officiels qui auraient conféré un tel pouvoir à l'Etat côtier ont été retirés. Le retrait de ces amendements s'est accompagné d'une déclaration dont le Président a donné lecture, qui indiquait clairement que les intérêts de sécurité de l'Etat côtier relevaient des articles 19 et 25. Aucun de ces articles ne permet de soumettre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers à un régime de notification ou d'autorisation.

Zone économique exclusive

Certains orateurs ont défini la notion de zone économique exclusive d'une manière incompatible avec le texte des dispositions pertinentes de la Convention adoptée par la Conférence.

La Cour internationale de Justice a indiqué que l'on pouvait considérer la zone économique exclusive « comme faisant partie du droit international moderne » [*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne, arrêt C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 100)*]. Ce concept, tel qu'il est énoncé dans la Convention, reconnaît les intérêts de l'Etat côtier en ce qui concerne les ressources de la zone économique exclusive et lui permettent d'exercer sa juridiction sur les activités menées à cet égard dans cette zone. Dans le même temps, tous les Etats continuent de jouir dans la zone économique exclusive des libertés traditionnelles de la haute mer, à savoir les libertés de navigation et de survol, et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés, qui sont qualitativement et quantitativement identiques aux libertés de la haute mer pour la zone économique exclusive. Les opérations, manœuvres et activités militaires ont toujours été considérées comme des utilisations internationalement licites de la mer. Tous les Etats continueront de jouir du droit de conduire de telles activités dans la zone économique exclusive. C'est là le sens de l'article 58 de la Convention. De plus, les douzième et treizième parties de la Convention ne concernent pas ces activités.

Si un Etat côtier peut revendiquer des droits souverains sur les ressources naturelles dans cette zone, située au-delà de son territoire et de la mer territoriale, et exercer sa juridiction en conséquence, il ne peut y revendiquer ni y exercer aucune souveraineté. L'étendue de la juridiction de l'Etat côtier est soigneusement définie dans la Convention adoptée par la Conférence. Par exemple, codifiant en cela une règle du droit international coutumier, la Convention reconnaît à l'Etat côtier le droit de réglementer toutes les activités de pêche (sauf en ce qui concerne les grands migrateurs, par exemple le thon) dans sa zone économique exclusive, sous réserve de son devoir de préserver les ressources biologiques en prenant des mesures appropriées de conservation et de gestion et de favoriser une exploitation optimale de ces ressources. L'article 64 de la Convention adoptée par la Conférence reflète la position qui est traditionnellement celle des Etats-Unis, à savoir qu'il n'est pas possible pour un Etat côtier d'assurer seul de manière adéquate la conservation et la gestion de certaines espèces de grands migrateurs, comme le thon, et que la gestion efficace de ces espèces nécessite une coopération internationale. En ce qui concerne les îles artificielles, installations et ouvrages, la Convention reconnaît à l'Etat côtier le droit exclusif de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des îles artificielles et des installations et ouvrages affectés à des fins économiques ou pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier en matière de ressources dans la zone. Ce droit de réglementation est limité à ces catégories d'installations et d'ouvrages.

Plateau continental

Certains orateurs ont formulé des observations en ce qui concerne le plateau continental. La Convention adoptée par la

Conférence continue de considérer qu'en droit le plateau continental est l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier sur laquelle cet Etat exerce des droits souverains aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Pour définir les limites extérieures du plateau continental, la Convention applique de manière pratique les éléments fondamentaux des notions de prolongement naturel et de contiguïté qui sont à la base de la doctrine du plateau continental en droit international. Cette définition ne porte atteinte ni aux droits souverains sur le prolongement naturel de leur territoire terrestre émergé ou immergé, dont tous les Etats côtiers jouissent *ipso facto et ab initio* en raison de la souveraineté qu'ils exercent sur le territoire terrestre, ni aux libertés de la haute mer, y compris la liberté pour ces Etats d'exploiter les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de leur juridiction.

Limites du plateau continental et de la zone économique exclusive

Certains orateurs ont formulé des observations en ce qui concerne les dispositions relatives à la délimitation figurant dans les articles 74 et 83 de la Convention adoptée par la Conférence. Ces dispositions ne font que refléter le droit international existant en ce qu'elles prévoient que la délimitation est effectuée par voie d'accord, conformément à des principes équitables, et elle ne donne ce faisant la primauté à aucune méthode de délimitation particulière.

Droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques et passage en transit

Quelques orateurs ont affirmé que le droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques et le droit de passage en transit reconnus dans la Convention adoptée par la Conférence constituent des droits « nouveaux ». Bien au contraire, une pratique internationale ancienne atteste le droit de tous les Etats d'emprunter les détroits servant à la navigation internationale et de traverser les voies de circulation auxquelles pourrait être reconnu le statut de voies de circulation archipélagiques. De plus, ces droits sont bien établis en droit international. On ne peut, sans son consentement, empêcher un Etat de continuer d'exercer les libertés de navigation et de survol.

Un orateur a de plus affirmé que le droit de passage archipélagique ne pouvait être exercé que dans les voies de circulation désignées et établies à cet effet par l'Etat archipélagique concerné. Une telle affirmation ne rend pas compte des situations dans lesquelles l'Etat archipélagique n'a pas désigné toutes les voies de circulation maritimes et routes aériennes usuelles conformément à la quatrième partie de la Convention, et notamment les articles 53 et 54. Dans de telles situations, le droit de passage archipélagique peut être exercé dans toutes les voies de circulation maritimes et routes aériennes normalement utilisées pour la navigation internationale. Les Etats-Unis considèrent ces droits comme des éléments essentiels du régime du passage archipélagique, et ce n'est qu'en les reconnaissant que ce régime pourra être accepté en droit international.

Compatibilité de certaines revendications avec certaines dispositions de la Convention adoptée par la Conférence

Certains orateurs ont également fait état de revendications de juridiction sur des zones marines spécifiques et à l'application de certaines dispositions de la Convention adoptée par la Conférence à certaines zones géographiques spécifiques. Ces orateurs ont notamment affirmé que certaines revendications sont conformes à la Convention, que d'autres ne le sont pas mais sont néanmoins conformes au droit international, que certaines lignes de base ont été tracées conformément au droit international et que le droit de passage en transit ne peut être

exercé dans certains détroits particuliers du fait que certaines dispositions de la Convention seraient applicables auxdits détroits.

La légitimité de toute revendication formulée par un Etat côtier et l'applicabilité d'une quelconque disposition de la Convention ou règle du droit international à une zone géographique spécifique ou à une situation particulière doivent être analysées dans chaque cas. Sauf lorsqu'ils ont spécifiquement accepté ou rejeté une revendication particulière ou l'application d'une règle de droit à une zone spécifique, les Etats-Unis réservent leur jugement. Ce faisant, ils n'acquiescent à aucune déclaration ou revendication unilatérale. De plus, les Etats-Unis réservent leur jugement en ce qui concerne toute question abordée au cours du débat mais qui ne figure pas dans le présent document, à moins que les Etats-Unis n'aient spécifiquement fait savoir qu'ils approuvaient la position indiquée.

FRANCE

[Original : français]
[12 mai 1983]

En réponse à certaines déclarations prononcées à Montego Bay au cours de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement français tient à faire les observations suivantes qui lui semblent traduire la lettre aussi bien que l'esprit de la nouvelle Convention :

1. La limitation à un maximum de 12 milles marins de la largeur de la mer territoriale constitue un élément déterminant de la Convention, qui confirme et codifie une pratique coutumière largement observée. En conséquence, tous les Etats se doivent de respecter cette limite, seule admise par le droit international. Le Gouvernement français, pour sa part, ne reconnaît pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeureraient revendiquées comme telles, au-delà de 12 milles marins des lignes de base établies par l'Etat côtier conformément à la Convention.

2. La Convention confirme sans ambiguïté la règle coutumière selon laquelle tous les navires, y compris les navires de guerre, peuvent exercer le passage inoffensif dans la mer territoriale d'un Etat étranger. Aucun article de la Convention n'autorise un Etat côtier à prendre ou à maintenir des lois ou règlements qui subordonneraient l'entrée d'un quelconque navire étranger dans sa mer territoriale à une notification ou une autorisation préalable. Aussi, en application de la Convention, le Gouvernement français ne reconnaît pas comme lui étant opposables les lois, règlements ou autres actes qui imposeraient ces formalités ou qui limiteraient de toute autre manière l'exercice du passage inoffensif de ses navires, quels qu'ils soient.

3. L'Etat côtier n'exerce pas de souveraineté sur sa zone économique, mais seulement des droits souverains à des fins économiques et une juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine, la mise en place et l'utilisation des îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. Tous les Etats, sous réserve de respecter ces droits et cette juridiction, jouissent dans la zone économique des libertés de navigation, de survol, de pose de câbles et pipe-lines sous-marins, ainsi que des autres utilisations de la mer dans des conditions analogues à celles qui sont applicables en haute mer.

[Original : français]
[28 juillet 1983]

En réponse aux déclarations écrites déposées à l'occasion de la signature à Montego Bay de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement français tient à

se référer à sa déclaration du 12 mai 1983 qu'il complète par les précisions suivantes :

1. Dans la zone économique, les navires et aéronefs de tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol de la même manière qu'en haute mer et peuvent à ce titre procéder à toutes les manœuvres et exercices qui découlent de ces libertés.

2. Les rochers non habités, mais qui se prêtent à l'habitation humaine et à une vie économique propre, ont droit à une zone économique et à un plateau continental ainsi que le prévoit la Convention.

ITALIE

[Original : anglais]
[7 mars 1983]

En réponse aux déclarations faites lors de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui figurent dans les comptes rendus des 185^e à 193^e séances plénières, l'Italie, tout en réservant sa position sur chacun des points non abordés dans le présent document et en rappelant les autres déclarations qu'elle a faites à la Conférence, tient à déclarer ce qui suit.

En premier lieu, l'Italie réserve sa position à l'égard de toute déclaration contenant des points d'interprétation dépassant les dispositions de la Convention.

En deuxième lieu, l'Italie estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est pleinement régie par le droit des traités, y compris l'article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶² en date du 23 mai 1969. Ainsi, la Convention ne confère aucun droit ni obligation aux Etats qui n'en sont pas parties, à l'exception des règles correspondant au droit coutumier. En conséquence, la plupart des dispositions de la onzième partie et des annexes II et IV ne correspondent pas aux règles du droit coutumier et ne limitent pas la liberté des Etats non parties à la Convention de prendre des mesures relatives à l'extraction des ressources minérales sous-marines, compte dûment tenu des intérêts des Etats dans l'exercice de la liberté de la haute mer.

En troisième lieu, conformément à la Convention, l'Etat côtier ne jouit d'aucun droit résiduel dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la juridiction de l'Etat côtier dans cette zone ne comprennent pas le droit d'obtenir notification des exercices ou manœuvres militaires ou celui de les autoriser. En outre, le droit de l'Etat côtier de procéder à la construction et d'autoriser la construction et l'utilisation d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est limité aux seules catégories d'installations et d'ouvrages énumérées à l'article 60 de la Convention.

En quatrième lieu, aucune des dispositions de la Convention, qui correspond ici au droit international coutumier, ne peut être réputée autoriser l'Etat côtier à soumettre le passage inoffensif de certaines catégories de navires étrangers à un consentement ou une notification préalables.

L'Italie croit comprendre que cette interprétation est confirmée par la déclaration que le Président de la Conférence a faite à la 176^e séance plénière, le 26 avril 1982.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[8 avril 1983]

Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses com-

⁶² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.70.V.5).

pliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de déclarer que le Royaume des Pays-Bas réserve sa position au sujet de toute déclaration faite lors de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Montego Bay, contenant des éléments d'interprétation en ce qui concerne les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[9 mars 1983]

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, usant de son droit de réponse au sujet des déclarations que certaines délégations ont faites au cours de la dernière partie de la onzième session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a eu lieu à Montego Bay (Jamaïque) du 6 au 10 décembre 1982, et se conformant à la procédure prévue dans de tels cas, tient à déclarer qu'elle ne peut souscrire à l'opinion exprimée par diverses délégations lors de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Tout en réservant son jugement à l'égard de toutes les déclarations contenant des éléments d'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République fédérale d'Allemagne tient à réaffirmer sa position, en ce qui concerne notamment les points suivants.

Aucune des dispositions de la Convention, qui reflètent les normes du droit international, ne peut être réputée autoriser l'Etat côtier à soumettre le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalables. C'est également dans ce sens que la délégation de la République fédérale d'Allemagne comprend la déclaration faite par le Président de la Conférence à la 176^e séance plénière, le 26 avril 1982.

Conformément aux dispositions de la Convention, le passage dans les voies de circulation archipélagiques ne dépend pas de la désignation par l'Etat archipel de voies de circulation ou de routes aériennes spécifiques dans la mesure où il existe, dans l'archipel, des routes utilisées normalement pour la navigation internationale.

En ce qui concerne les zones maritimes, la Convention prévoit, au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, une zone économique exclusive dans laquelle l'Etat côtier a certains droits souverains sur les ressources naturelles et sur laquelle il a juridiction dans des domaines précis, tandis que tous les Etats continuent de jouir, dans cette zone, de la liberté de la haute mer, de la liberté de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites [voir la lettre adressée au Président de la Conférence par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 24 septembre 1982, (A/CONF.62/L.155)]. L'exercice de ces droits ne peut donc être interprété comme compromettant la sécurité de l'Etat côtier ou portant atteinte à ses droits et obligations en vertu des normes du droit international. Outre les îles artificielles, l'Etat côtier n'a le droit de contrôler, dans la zone économique exclusive, que la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et ouvrages affectés à des fins économiques. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles sur laquelle l'Etat côtier exercerait ses droits de souveraineté et sa juridiction dans tous les domaines ne peut être défendue ni en droit international général ni aux termes des dispositions pertinentes de la Convention.

En ce qui concerne les règles du droit de la mer international en vigueur, la position de la République fédérale d'Allemagne ressort clairement de la pratique qu'elle a toujours suivie dans ses relations bilatérales. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne réserve son jugement au sujet de toute reven-

dication et interprétation unilatérales de la juridiction maritime.

En réponse aux déclarations faites par plusieurs délégations, la délégation de la République fédérale d'Allemagne tient en outre à réaffirmer qu'en droit les Etats ne peuvent contracter d'obligations en vertu de la Convention que s'ils l'ont dûment ratifiée et si elle est entrée en vigueur pour eux. Si de nombreuses dispositions de la Convention reflètent les règles du droit international, la Convention, pour une très large part, vise également à élaborer un droit nouveau. En particulier, les dispositions ayant trait au régime juridique des fonds marins constituent dans leur totalité un nouveau droit contractuel qui ne peut acquérir force obligatoire pour les Etats qu'après ratification. Jusque-là, les Etats demeurent libres, en vertu du droit international existant dans ce domaine, de promulguer des textes législatifs et de prendre toute autre mesure de caractère provisoire.

Il convient également de rappeler que la onzième partie de la Convention et ses annexes traitent d'une question économique nouvelle, d'un caractère particulier et visent à introduire progressivement une nouvelle ressource économique dans l'économie mondiale. Les dispositions pertinentes ne peuvent donc constituer un précédent pour les négociations internationales dans d'autres domaines économiques.

En règle générale, il convient de faire observer que l'interprétation des dispositions de la Convention doit être conforme au principe général de bonne foi et éviter tout abus de droits.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[4 mars 1983]

Lors de la dernière partie de la onzième session de la Conférence, des déclarations ont été faites en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention à propos des droits des Etats côtiers touchant la mer territoriale et, en particulier, le droit de passage inoffensif des navires de guerre et autres navires dans la mer territoriale, le statut et le régime de la zone économique exclusive et, notamment, les droits et obligations des Etats autres que les Etats côtiers à l'intérieur de ladite zone, la délimitation des frontières maritimes de tous ordres et le statut juridique du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que de ses ressources. Un certain nombre de déclarations faites à ce propos ainsi que sur d'autres questions indiquent que les dispositions de la Convention ou leurs conséquences n'ont pas été bien comprises. Le Royaume-Uni n'accepte pas ces déclarations. Il tient à rappeler la déclaration faite par le chef de sa délégation à la 189^e séance plénière, tenue le 8 décembre 1982, et à réaffirmer la position qu'il a exposée à cette occasion et à d'autres au cours des négociations.

TURQUIE

[Original : anglais]
[24 février 1983]

Eu égard à certaines déclarations faites à Montego Bay, la délégation turque estime nécessaire de formuler certaines observations.

Il convient de noter qu'il n'est pas prévu que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent uniformément, dans leur ensemble, à toutes les mers, comme l'a posé M. Papoulias, de la Grèce, dans la déclaration qu'il a faite à la 191^e séance plénière, le 9 décembre 1982. Penser autrement serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention; l'existence dans celle-ci de clauses spéciales concernant les mers fermées ou semi fermées, les Etats archipels,

les Etats géographiquement désavantagés, les Etats sans littoral et le principe d'équité en témoigne. Autrement dit, l'application des dispositions de la Convention dépend de la situation géographique de chaque Etat; c'est là un des principaux éléments du raisonnement sur lequel se fonde la Convention, encore que le texte ne le dise pas expressément.

Dans sa déclaration, le représentant de la Grèce disait :

« Il convient également de souligner à cette occasion que ces clauses ont presque toutes été acceptées par consensus, étant donné qu'à peu près tous les pays qui se sont abstenus lors du vote pour l'adoption du projet de convention ont déclaré qu'ils acceptaient toutes les parties de la Convention, sauf la onzième partie relative aux fonds marins. Il en est de même, si je ne me trompe, pour deux des quatre pays qui ont voté contre. »

Cette déclaration donne une idée erronée des travaux de la Conférence. On sait que, tant lors des réunions officielles qu'officieuses, la délégation turque a émis des objections concernant un certain nombre d'articles, qu'elle a proposé des amendements et qu'elle n'a jamais accepté les articles ne répondant pas aux vues de la Turquie. Il convient de noter à cet égard que ses objections ne portent pas sur la onzième partie qui a trait aux fonds marins. Contrairement à l'impression que donne M. Papoulias, il en est de même pour certains autres pays qui ont voté contre la Convention.

On se souviendra aussi que la Turquie a proposé, lors de la dernière partie de la onzième session de la Conférence, un amendement qui, s'il avait été adopté, aurait permis de faire des réserves sur la Convention. Le fait que 45 Etats ont voté pour cet amendement ou se sont abstenus indique qu'un nombre considérable de pays ne sont pas satisfaits de la Convention. Aussi est-ce donner une image déformée des travaux de la Conférence que de parler d'un quasi consensus.

Dans la même déclaration, le représentant de la Grèce disait aussi :

« . . . Compte tenu de ce fait, et aussi de la pratique des Etats, il est évident que la plupart de ces dispositions peuvent être — et pratiquement elles le sont — considérées comme faisant d'ores et déjà partie du droit international coutumier. Tel est, par exemple, le cas de la disposition fixant la largeur maximale de la mer territoriale à 12 milles, disposition qui est déjà appliquée par une majorité considérable d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en est de même pour les clauses qui se réfèrent à la liberté de navigation, au régime des îles et à d'autres questions. »

Il convient en premier lieu de noter que la limite de 12 milles envisagée à l'article 3 de la Convention n'a rien d'obligatoire et qu'elle ne s'applique pas automatiquement. Ces 12 milles correspondent à la largeur maximale de la mer territoriale qui peut être fixée dans le cadre des restrictions d'ordre général imposées par l'article 300, lequel consacre le principe de l'abus de droit. S'agissant de la Turquie, étendre les limites de la mer territoriale sans tenir compte d'un facteur spécifique — à savoir que le pays est baigné par des mers étroites — et, par conséquent, violer les droits et porter atteinte aux intérêts d'un autre Etat du littoral aurait des conséquences inacceptables. En l'occurrence, le principe de l'abus du droit devrait assurément s'appliquer.

En second lieu, la Turquie estime que fixer à 12 milles les limites de la mer territoriale n'a rien d'une règle de droit coutumier international. Quand l'application d'une règle constitue un abus du droit, on ne saurait parler de règle de droit coutumier international.

Il convient aussi de noter que le droit coutumier international repose sur l'assentiment des Etats et qu'il veut que tout Etat puisse refuser de suivre une coutume en voie de formation. Au stade des travaux préparatoires et pendant la Conférence, la Turquie n'a cessé d'émettre des objections en ce qui concerne la limite de 12 milles. Pour ce qui est des mers semi-fermées, les amendements proposés et les déclarations faites par la délégation turque témoignent à l'évidence de son refus d'accepter une telle limite.

Cela étant, on ne saurait prétendre que la limite de 12 milles s'applique à la Turquie.

M. Papoulias a invoqué la liberté de navigation, mais la Grèce est manifestement en contradiction avec ses dires, lorsqu'elle interprète de manière arbitraire certaines dispositions de la Convention. A cet égard, la Turquie tient à réaffirmer ce qu'elle a dit dans le document A/CONF.62/WS/34. La portée du régime des détroits utilisés pour la navigation internationale et les droits et devoirs des Etats bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec les exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit. Aussi, en essayant de créer une catégorie distincte de détroits en parlant de zones où « une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables », la Grèce va-t-elle à l'encontre de la Convention et des principes du droit international. La Turquie souligne que, juridiquement, ces tentatives sont dénuées de fondement et qu'elles sont parfaitement inacceptables.

La Turquie estime que l'article 121, relatif au régime des îles, a une acception générale et qu'il ne prédétermine pas l'espace maritime à attribuer aux îles situées dans des zones sujettes à délimitation. La présence d'îles dans une zone à délimiter n'est que l'un des facteurs dont il faut tenir compte pour arriver à des solutions équitables. L'espace maritime des îles situées dans les zones à délimiter est déterminé par l'application du principe d'équité. L'article 121 ne s'applique donc pas aux îles se trouvant dans les zones maritimes sujettes à délimitation.

Enfin, la Turquie tient à réaffirmer que les mesures unilatérales prises par l'administration chypriote grecque, et notamment la décision qui remonte à 1964 de porter à 12 milles la limite des eaux territoriales, sans la participation des Chypriotes turcs, sont dénuées de fondement légal. Au demeurant, l'Etat fédéré turc de Kibris, qui est cofondateur de la République, a, dans la lettre qu'il a adressée le 8 février 1983 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, protesté contre ces actions illégales et fait savoir qu'elles ne s'imposaient pas à la communauté chypriote turque⁶³.

⁶³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1983, document S/15603.

DOCUMENT A/CONF. 62/WS/38

Déclaration de la délégation japonaise en date du 9 février 1983

[Original : anglais]
[28 février 1982]

Le Gouvernement japonais a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 7 février 1983, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque. Le Gouvernement

japonais a l'intention de prendre une part active aux travaux de la Commission préparatoire qui doit être créée en mars. Le Japon estime, avec d'autres grands pays industrialisés, que le régime de l'extraction des ressources minérales sous-marines, tel qu'il est défini dans la Convention, n'est pas satisfaisant et il se déclare prêt à rechercher les moyens d'améliorer cet aspect du régime en consultation étroite avec les autres Etats intéressés. En ce qui concerne la ratification de la Convention, le Gouvernement japonais prendra une décision finale compte tenu de tous les facteurs pertinents importants, et notamment des résultats des travaux de la Commission préparatoire et des vues des autres Etats, y compris les pays industrialisés, à ce sujet.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
